
C1160.10
9117
13
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE
The Gift of
the Society in
Edinburgh, Scotl
for Propagating
Christian Knowle
1766-67
N. Hurd Sc.
BOSTON.

LES
OEUVRES
POSTHUMES
DE
MR. CLAUDE.
TOME QUATRIE'ME.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE SAVOURET, Marchand Libraire dans le Kalver-Straat.

M. DC. LXXXVIII.

Avec Privilege de Nosseigneurs les Estats.

TRAITÉ
DU PECHÉ CONTRE
LE
S^T. ESPRIT,
PAR
M^R. CLAUDE.



TRAITÉ DU PECHÉ CONTRE LE SAINT ESPRIT.

LE Péché contre le Saint Eſprit eſt une choſe qui ſemble trés-difficile à définir, & c'eſt pourquoy il eſt bon de traiter ce ſujet avec autant d'exactitude qu'il ſe pourra. Pour cet effet, il faut examiner préciſément trois choſes. La premiére, qu'elle eſt la nature de cette Foy, qu'on appéle la Foy à tems, & de laquelle on déchoit par le Péché contre le Saint Eſprit. La deuxiéme, quelle eſt la nature de la chûte ou du Péché contre le Saint Eſprit. Et la troiziéme, quelles en ſont les ſuites.

PREMIER POINT.

En quoy conſiſte la Foy Temporaire.

POur bien traiter le premier point, il faut faire une perpétuelle comparaiſon d'un Temporaire, comme on parle, car c'eſt ainſi que d'or-

dinaire dans l'Ecole on appelle ceux qui enfin viennent à pécher contre le Saint Esprit, avec un vray Fidéle, & montrer ce en quoy ils conviennent, & ce en quoy ils différent.

Il faut supposer que la Parole de l'Evangile, qui contient la promesse du Salut par Jesus-Christ peut être considérée à quatre égards. I. Entant que c'est une Parole simplement. C'est à-dire, un corps de discipline, ou si vous voulez un Systéme composé de plusieurs parties qui ont du rapport les unes avec les autres, & de plusieurs propositions, dont les unes regardent les actions de Dieu à nôtre égard, & les autres, nos actions à l'égard de Dieu. II Comme une Parole véritable, d'une vérité certaine & divine. III. Comme une Parole bonne, qui contient des choses dignes de nôtre amour & de nos desirs, & qui par conséquent a pour nous beaucoup d'attraits qui captivent nôtre cœur. IV. Comme une Parole souverainement bonne, qui contient des choses capables de ravir nos affections par dessus toute sorte d'autres objets.

II. Il faut suppose que le premier acte de l'entendement humain sur l'Evangile le considér sous le premier égard, car la premiére questio qui se forme dans l'Esprit d'un homme est cell cy: *Que veut dire cet Evangile ? Quelles sont l propositions dont il est composé? Qu'est-ce qu'il pr met, & qu'est-ce qu'il exige?* Pour satisfaire à ce te question, on lit, on écoute l'Evangile, on considére le sens, on examine le rapport que les pa ties dont il est composé ont entr'elles; & par moyen on aquiert une connoissance qu'on pe appeller de simple intelligence, à peu-prés se blable à la connoissance qu'un homme de bi pourroit acquerir de l'Alcoran de Mahome

po

pour ſeulement ſatisfaire ſa curioſité, & ſavoir ce qu'il dit. C'eſt à mon avis cette connoiſſance qui s'acquiert dans l'Ecole, où l'on explique le plus clairement qu'on peut les principes & les parties de la Religion Chrêtienne. Ce premier degré peut être commun aux bons & aux méchans, & il arrive même quelques-fois qu'un méchant homme ſurpaſſe à cet égard en lumiére un homme de bien, comme il eſt aiſé de le reconnoître par l'exemple des faux Paſteurs qui parlent admirablement bien des Myſtéres de l'Evangile, & qui pourtant n'en ſont nullement perſuadez.

A l'égard de ce premier acte, on demande ſi l'opération d'une grace ſurnaturelle du Saint Eſprit y eſt néceſſaire. A quoy je répons que non, & qu'il ſuffit pour cela des ſimples lumiéres de la nature: car il n'eſt pas impoſſible qu'un Turc ou un Juif, qui par curioſité étudiera la Réligion Chrêtienne, comprenne ce qu'elle veut dire, puiſqu'elle s'explique par le miniſtére des paroles qui nous ſont communes, & que ſes propoſitions forment un ſens qu'on peut comprendre & en charger ſa mémoire. Tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet, eſt qu'un des effets du péché originel, eſt d'avoir rendu nôtre intelligence tardive & émouſſée. Il ſemble dont qu'il ſoit néceſſaire qu'un particulier rayon de l'Eſprit de Dieu, je veux dire de cet Eſprit qui ſe déploye dans la Societé du genre humain, ſoit communiqué à ceux qui font, dans l'étude des diſciplines, des progrez extraordinaires. En effet, je ne doute point que cette pénétration d'eſprit, cette profonde application aux ſçiences qu'on admire dans de certaines perſonnes, comme dans un Platon, un Ariſtote, &c. d'où reſulte un trés-grand ſavoir, ne ſoit l'effet d'une particuliére opération de l'Eſprit de Dieu.

Mais quoy qu'il en soit, cette opération est purement de l'ordre de la nature, & bien différente de la grace surnaturelle, qui forme en nous la Foy & la conversion.

Ce premier acte est commun aux vrais fidéles & aux Temporaires ; car il faut nécessairement que les uns & les autres commencent par là, n'étant pas possible qu'on reçoive aucune impression des objets Evangéliques, si premiérement on n'en a quelque connoissance, au moins pour s'en pouvoir former l'idée. Ce qui, pour le dire en passant, fait voir l'impertinence de quelques-uns de l'Eglise Romaine, qui soûtiennent que pour être vrai fidéle, il n'est pas nécessaire d'avoir aucune connoissance des Mystéres de la Religion Chrêtienne ; mais qu'il suffit de croire en général ce que l'Eglise croit, sans sçavoir en particulier ce qu'elle croit.

III. Le deuxiéme acte de l'entendement humain sur l'Evangile, le regarde au second égard ; car aprés avoir compris ce que signifient les propositions Evangéliques, il se forme un seconde question, sçavoir si ces propositions sont fausses ou véritables, si elles sont certaines ou probables. Pour satisfaire à cette question, l'entendement humain fait réflexion sur les caractéres de vérité & de divinité, qui reluisent dans l'Evangile, & selon que ces caractéres sont bien ou mal connus, l'entendement forme sur eux de différens jugemens. Plusieurs ne voyant pas reluire ces caractéres, jugent que l'Evangile est une fausseté, une invention purement humaine & ceux-là sont les incrédules & les prophanes. Les autres voyant reluire en quelque maniére ces caractéres, mais d'une maniére fort foible & fort languissante, conçoivent de la vérité de l'Evangile une opinion,

nion, ne le rejettant pas absolument comme une fausseté manifeste, mais ne le recevant pas aussi comme une vérité fort certaine: & ceux-là sont ces esprits flottans qui demeurent toûjours dans le doute, & qui ne sont Chrêtiens que par plus grande précaution; parce que peut-être seroit-il dangereux de ne l'être pas.

Les Temporaires dont nous parlons ont cecy de commun avec les vrais fidéles, que les caractéres de vérité & de divinité qui sont en l'Evangile, se montrent pleinement à eux, de maniére qu'ils sont persuadez que l'Evangile est une Religion céléste & divine, dont les principes sont certains, & les propositions inviolables. Or cette persuasion est le premier effet de la grace surnaturelle du Saint Esprit, qui nous fait reconnoître pour sagesse de Dieu, ce que les autres tiennent pour folie ou pour scandale. La corruption de l'Esprit humain est si grande, qu'à moins qu'il soit redressé & illuminé par une clarté surnaturelle, il ne lui seroit pas possible de faire un bon jugement sur ces caractéres de vérité; à quoy se doit rapporter le passage de l'Apôtre, *l'homme animal ne comprend pas les choses, &c.* 1. Corinth. 2.

IV. Le troiziéme acte de l'entendement humain sur l'Evangile, le regarde comme une chose bonne: mais comme il y a diverses idées de bonté, il est nécessaire d'insister ici un peu plus particuliérement. Il faut donc savoir, I. qu'un mal peut révêtir l'idée d'un bien, par comparaison à un autre mal qui sera plus grand; & ainsi une chose mauvaise en elle-même, ne laissera pas dans cette comparaison de nous être bonne. II. Il y a comme chacun sçait trois sortes de bien, l'utile, l'agréable & l'honnête. III. On peut comparer ces trois sortes de bien ensemble, pour savoir

voir lequel nous devons préférer. IV. Dans le Salut Evangélique il y a à considérer quatre choses; son principe, savoir l'amour & la miséricorde de Dieu: le moyen ou le canal par lequel il nous est communiqué qui est Jesus-Christ: les parties dont ce Salut est composé, qui sont la délivrance du mal physique & de l'Enfer, la délivrance du mal moral & du péché, la possession ou la jouïssance du bien physique, qui est la félicité, & celle du bien moral, qui est la sainteté. V. La condition qui nous est imposée, & sans laquelle ce Salut ne se peut acquerir, qui est l'amour de Dieu, la justice & l'obéissance. Ces choses étant ainsi, il faut voir quels sont les mouvemens d'un vray fidéle, & quels sont ceux d'un Temporaire vers l'Evangile, entant que bon. Je dis donc qu'un vray fidéle & un Temporaire conçoivent l'un & l'autre ces idées de bonté de l'Evangile, savoir de l'honnête, de l'utile, & de l'agréable. Car qui a-t-il de plus utile que les richesses éternelles du Paradis? Qui a-t-il de plus agréable que ses joyes & ses consolations? Et qui a-t-il de plus honnête ou de plus glorieux que d'être fait à l'image de Dieu, & avoir atteint au dernier dégré de la perfection humaine.

Mais lors qu'il faut venir à la comparaison de ces idées entr'elles, un vray fidéle est principalement touché de celle de l'honnête de laquelle il fait une estime singuliére, la jugeant préférable aux deux autres, il est touché sans doute des deux autres aussi, mais d'une maniére beaucoup moins forte. Un Temporaire au contraire, est en quelque maniére touché de la beauté & de l'excellence qui reluit dans l'objet Evangélique; mais principalement & beaucoup plus fortement, il est touché par l'idée de l'utile, & par celle de l'agréable,

gréable, lesquelles il juge absolument préferables & plus importantes, & c'est-là la premiére différence.

La seconde consiste dans la comparaison des parties du Salut entr'elles Car le vrai fidéle, sans doute se laisse ravir par la promesse de la délivrance de l'Enfer, & de la joüissance des biens célestes: mais il se laisse incomparablement plus ravir, par la promesse de la délivrance du péché, & par celle de l'acquisition de la sainteté. Le Temporaire au contraire, est peu touché de la délivrance du péché, & de l'espérance de la sainteté, mais il l'est extrémement de la délivrance de l'Enfer, & de l'esperance du Paradis.

La troisiéme différence se tire de la comparaison du Salut avec son principe, c'est-à-dire, l'Amour & la Miséricorde de Dieu. Car le vrai fidéle est véritablement beaucoup touché de la grandeur de de ce Salut que Dieu lui promet; mais il l'est beaucoup plus de cet amour ineffable d'où le Salut procéde, & dont le sentiment l'accompagne, de maniére que s'il se pouvoit faire que le sentiment de l'amour de Dieu fût séparé des biens célestes, le vrai fidéle ne laisseroit pas de l'estimer infiniment, & d'étre englouti par cette profonde miséricorde de Dieu Le Temporaire au contraire, est extrémement touché de l'idée des biens que Dieu lui promet dans sa Communion, & qui composent le salut, & au reste peu touché de ce principe d'amour & de miséricorde, d'où il procéde: de maniére que s'il se pouvoit faire qu'il obtint le Salut & les biens du Ciel, sans le sentiment de l'amour de Dieu, par Oeconomie de sagesse ou autrement, cela lui seroit fort indifférent, pourvû qu'il fût heureux.

La quatriéme différence est prise de la considération du moyen par lequel le salut nous est donné, savoir Jesus-Christ. En Jesus-Christ il y a, comme chacun

chacun fait, trois Charges: celle de Prophéte, celle de Sacrificateur, & celle de Roi; comme nôtre Prophéte; il nous instruit, comme nôtre Sacrificateur, il nous obtient la rémission de nos péchez: & comme Roy il nous gouverne & nous posséde. Le vrai fidéle embrasse & accepte Jesus-Christ sous ces trois égards également: il se soûmet aux lumiéres de sa Revélation, renonçant à ses propres & naturelles lumiéres pour obéïr à celles de Jesus-Christ: il le reconnoit pour son souverain Prophéte: il embrasse son merite & sa satisfaction, & accepte le prix de son Sacrifice pour sa justification: mais en même tems aussi il se donne à Jesus-Christ comme à son Roi, afin de n'avoir autre inspiration que les siennes, d'autres loix que celles qu'il lui donnera, ni d'autres mouvemens que ceux qui lui commandera. Ce que Saint Paul a heureusement bien exprimé en ces termes, *je vis, non point maintenant moy, &c.* Le Temporaire au contraire, embrasse Jesus-Christ comme Sacrificateur: mais il le laisse comme souverain Prophéte, & comme Roi, se conservant toûjours le droit & l'usage de ses propres lumiéres, & de sa propre volonté pour se conduire. Ainsi le vrai Fidéle renonce à soy-même à tous égards, à sa justice, à ses propres clartez, ou à son propre sens, & à sa propre direction; ne voulant en aucune maniére être indépendant. Mais le Temporaire ne renonce à soy-même qu'à un égard, savoir à l'égard de sa propre justice, qu'il reconnoît nulle & incapable de soûtenir le Jugement de Dieu; mais il ne laisse pas de vouloir conserver encore le droit de son propre sens, & celui de sa direction; en un mot il veut être le maître de ses propres jugemens, & disposer de ses propres interêts, & de ses actions comme bon lui semblera.

La

La cinquiéme différence consiste dans les divers jugemens que le fidéle & le Temporaire font sur la condition, qui nous est imposée pour obtenir le Salut ; & que nous avons dit être, la justice, la sainteté, & l'obeïssance aux Commandemens de Dieu : car non seulement le vrai fidéle trouve cette condition juste & raisonnable, digne de Dieu & digne de nous, mais de plus il la considére comme une chose tres-agréable, bonne & aimable de sa nature. Le Temporaire au contraire, la regarde comme une condition onéreuse, comme un joug difficile, & duquel il désireroit bien que Dieu le déchargeât ; & néantmoins parce que sans cela Dieu lui déclare qu'il est impossible d'être sauvé, il s'y soûmet en quelque sorte, & considére cette condition comme un moindre mal que la perte du Salut & sa damnation. Et c'est-là la cinquiéme différence qu'on peut remarquer entre le vrai fidéle & le Temporaire.

Il faut maintenant passer à la considération du quatriéme égard, sous lequel l'Evangile peut étre considéré : savoir, entant qu'il est souverainement bon, & qu'il contient en soi le souverain bien de la créature. Or il faut remarquer qu'à cet égard l'entendement humain peut faire, ou des actes qu'on appelle absolus, ou des actes qu'on appelle de comparaison.

L'acte absolu répond à cette question. Est-il vrai que le Salut Evangélique soit le souverain bien de l'homme? L'acte de comparaison se fait en deux maniéres : car I. on répond à cette question, les biens temporels étans comparez avec le Salut Evangélique, & le Salut Evangélique avec eux, lequel des deux est préférable ? II. On peut faire cette comparaison par égard aux circonstances du tems, du lieu, des personnes ; & faire cette question : lequel des deux biens est préférable, dans

dans la considération de toutes les circonstances. Cela étant ainsi supposé; je dis que le Temporaire & le vrai fidéle ont ceci de commun, qu'ils demeurent l'un & l'autre d'accord que le Salut Evangélique est une entiére & parfaite félicité, & par conséquent un vrai souverain bien. Car il n'est pas possible que l'on se forme l'idée des gloires éternelles du Paradis, telle qu'elle nous est proposée dans l'Evangile, sans la regarder comme l'idée d'un souverain bien, dans la possession duquel on est heureux. Or il est certain que le Temporaire va jusques-là, que de se former l'idée de la gloire éternelle, telle qu'il la voit représentée dans l'Evangile.

Je dis de plus, qu'à l'égard du second acte, qui compare en général le bien Evangélique avec le bien mondain, sans considérer les circonstances, le fidéle & le Temporaire conviennent encore en ceci, que l'un & l'autre demeurent d'accord, qu'à prendre ainsi les choses en général, il n'y a point de doute que le bien Evangélique ne soit préférable au bien mondain; car ce dernier ne donne pas des joyes si pleines & si entiéres que l'autre, ni ne peut être d'un prix si grand que le sont les biens célestes & divins.

Mais quand il faut venir au troisiéme acte, qui compare ces deux genres de bien, par égard aux circonstances, là il se fait une sixiéme différence. Car le véritable fidéle qui conclut que tout le poids ne peut venir des circonstances, ne sauroit balancer cette infinité de prix & l'excellence qui est dans le Salut Evangélique; c'est pourquoi il juge ce dernier préférable à tous égards. Le Temporaire au contraire, considérant que le bien Evangélique est éloigné, que le bien mondain est présent, que l'un apporte avec soi une joye spirituelle,

le, & que l'autre en apporte une animale qui touche les passions ou les apétits, que l'un est du lieu où nous sommes, & de l'engagement où nous nous trouvons, & l'autre d'un lieu surnaturel où nous ne sommes point, & dans lequel, par conséquent, nous n'avons point encore de liaison, il conclut qu'à ces égards le bien mondain est préférable à celui de l'Evangile.

De là naît une séptiéme différence, qui est, que le Temporaire forme la question, s'il n'y auroit point moyen de joindre ensemble la possession de ces deux biens, sur quoi, trompé par son intérêt, il conclut que ce n'est pas une chose impossible que quelque contrarieté qui paroisse entre ces deux sortes de biens, il n'y a point néantmoins d'incompatibilité; & que sans perdre ni l'un ni l'autre, il pourra par son adresse les accorder ensemble, & ainsi être heureux, & en cette vie & en l'autre. Le vrai fidéle au contraire, lors qu'il tombe sur cette question, aprés avoir fait un juste examen de la nature de ces deux biens, il les juge absolument incompatibles, comme ils le sont en effet : l'assouvissement des passions & la félicité mondaine étant une chose qui ne se peut nullement accorder avec la vraye pieté. Et de là naît la huitiéme différence, qui consiste en ce que le vrai fidéle embrasse actuellement le bien Evangélique préférablement à tout autre, & renonce pour l'amour de lui à toute cette fausse félicité que le Monde lui presente, acceptant l'Evangile sous la condition de la Croix, de la renonciation à soy-même, à ses vanitez & à ses plaisirs; de l'affliction & de la persécution, lors qu'il plaira à Dieu de l'y appeller. Et par ce moyen il établit Dieu & Jesus-Christ son Fils comme le principe souverain de toutes ses pensées, de ses desseins & de ses actions.

tions. Le Temporaire, au contraire, trompé par l'espérance qu'il n'y aura point d'imcompatibilité entre le Monde & l'Evangile, en retenant & conservant la même affection qu'il a toûjours euë pour les biens mondains, ne laisse pas d'embrasser Jesus-Christ & son Evangile, & ainsi il établit en son cœur comme deux principes de ses actions: avec cette différence néantmoins, que le Monde demeure toûjours le plus fort en son cœur, y occupant le principal lieu, & tenant le premier rang dans ses désirs; non qu'il ne désire le Salut de Jesus-Christ, mais parce qu'il ne le désire, ni si ardemment, ni si fortement qu'il fait les biens de la Terre.

Ce sont-là les actes de l'entendement, ausquels répondent des impressions ou des mouvemens de la volonté. Car il ne faut pas douter que lorsque l'Evangile se présente à la connoissance de l'homme, comme une discipline exacte dans ses principes, dans ses parties, dans ses liaisons & dans ses conséquences, un corps en un mot de Religion, qui est admirablement bien reglé & parfait, la volonté ne soit en même tems émuë de cet amour d'approbation que nous avons pour toutes les choses parfaites: & cela est commun au vrai fidéle & au Temporaire. Il ne faut pas douter aussi qu'aprés que l'entendement a fait la recherche des caractéres de vérité & de divinité qui reluisent dans l'Evangile, & qu'il a conclu que l'Evangile est une Parole véritable, certaine & céleste, la volonté ne soit en même tems émuë à l'aimer encore davantage. Quant ensuite l'entendement considére cette Parole comme bonne, l'amour & le désir de sa possession naît dans la volonté, à proportion du plus ou du moins de lumiére qu'il y a dans l'entendement. Il en est de même dans les

tres Actes où l'Evangile est considéré comme Souverain bien ; car à la proportion des conclusions & des jugemens que l'entendement forme, le cœur aussi forme ses mouvemens & ses désirs. Ainsi lors que le vrai Fidéle fait son dernier jugement practique, par lequel il conclut que toutes comparaisons dûment faites, & les circonstances du tems, du lieu, des personnes exactement pésées, il faut renoncer au Monde & à soy-même, & embrasser l'Evangile de Jesus-Christ avec ses croix & ses épines quelles qu'elles puissent étre : la volonté avec toutes ses puissances exécute au même tems ce que l'entendement a conclu qu'il falloit faire : & se porte toute entiére & de tout son poids à embrasser Jesus-Christ & sa Grace, son Salut, & sa Parole, comme son unique Souverain bien. Et de cette maniére l'homme se donne entiérement à son Sauveur, sous le Régne duquel il se soûmet, sans condition, sans mesure, sans reserve & sans retour : & telle est la conversion d'un véritable Fidéle. Mais celle d'un Temporaire est bien différenre ; car bien que sa volonté sente pour le Salut Evangélique des mouvemens d'amour & de désir, si est-ce que ses désirs ne sont jamais assez forts pour vaincre ceux qu'il a pour les biens de la Terre : les passions animales demeurent toûjours les plus fortes ; & s'il embrasse Jesus-Christ, c'est avec réserve, avec condition, & avec mesure : il se réserve la meilleure & la principale partie de son cœur qu'il donne au Monde : il ne reçoit Jesus-Christ qu'avec condition qu'il compatira ou s'accordera avec la félicité mondaine : il ne l'ayme pas même infiniment & souverainement ; car dans cette association qu'il fait de lui & du Monde dans un même cœur, le Monde tient toûjours le premier & le principal lieu.

De là il paroît que la converſion d'un vray Fidéle, eſt un mouvement pur, noble & ſpirituel; au lieu que celle d'un Temporaire eſt un mouvement bas, impur & animal: car il ſe convertit & reçoit Jeſus-Chriſt par un principe d'intérêt, pour l'utilité & le plaiſir qu'il eſpére dans ſa poſſeſſion. La converſion d'un vrai Fidéle eſt véritable & entiére; il change entiérement d'état, en changeant de principe dominant. Car dans les choſes morales, l'état & l'œconomie de l'ame dépend du principe premier & dominant: parce que tous les autres principes ſont ſubalternes au premier, & ainſi tel qu'eſt le premier, tels ſont tous les autres. D'où il s'enſuit que quand le premier principe eſt changé, tout l'état & toute l'œconomie eſt changée auſſi. Or c'eſt ce qui arrive dans le vray Fidéle; au lieu que l'appétit animal dominoit auparavant en lui, c'eſt maintenant l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, & ainſi ſa converſion eſt un véritable changement, une véritable reſurrection, une véritable création, un paſſage du non être à l'être, de la mort à la vie. Mais la converſion du Temporaire n'eſt point à proprement parler une converſion; car bien qu'il reçoive Jeſus-Chriſt en ſon cœur comme un nouveau principe, ſelon lequel il prétend déſormais d'agir, ſi eſt-ce qu'il ne le reçoit pas comme un premier & ſouverain principe, ni ne renonce à l'amour du Monde, mais la garde au contraire, & lui laiſſe le premier rang dans ſon cœur. Ainſi cet homme demeure toûjours mondain comme il l'étoit auparavant; l'œconomie de ſon ame reçoit bien quelque altération, mais elle n'en eſt pourtant pas entiérement changée: au contraire eſſentiellement elle demeure toûjours la même.

La converſion d'un vray Fidéle ſe fait ſur une

maxime

maxime véritablement solide; & par conséquent elle est l'œuvre de l'illumination du Saint Esprit. Car elle dépend de ces deux maximes; que l'Evangile est incompatible avec le Monde; & que toutes circonstances bien examinées, & tous égards bien considérez, il faut renoncer au Monde & embrasser l'Evangile. Or ces deux maximes ne peuvent étre établies dans l'esprit, dans la connoissance & dans l'ame d'un homme, que par la lumiére du Saint Esprit. Mais la conversion d'un Temporaire est à proprement parler l'ouvrage de l'erreur. Car quoy que cet homme ait reçû beaucoup de rayons de l'illumination du Saint Esprit, qui se peuvent remarquer dans tous les bons & justes jugemens qu'il fait, & qu'il a communs avec tous les vrais Fidéles, comme je viens de les représenter: si est-ce néantmoins que cette lumiére ne seroit nullement capable de le convertir, comme il paroît par ce que j'ay dit, que dans la comparaison du bien Evangélique & du bien Mondain; à l'égard des circonstances il donne la préférance au bien mondain, d'où il s'ensuit que sa conversion est l'effet de son erreur; & en effet elle dépend uniquement de cette maxime que Jesus-Christ & le Monde sont compatibles dans un même cœur, & qu'on peut avoir assez d'adresse & de bonne conduite pour conserver l'un & l'autre. Or c'est une maxime fausse & erronée, dont la persuasion ne peut pas venir du Saint Esprit, & par conséquent la conversion qui en dépend est le fruit de l'erreur & de l'ignorance. De ce que nous venons de dire jusques ici, paroît l'éclaircissement d'une difficulté qui donne bien de la peine dans l'Ecole, qui est de savoir si la foy des Temporaires différe, ou en espéce, ou en dégré de celle des vrays Fidéles. Plusieurs avoüent qu'elles ne

différent qu'en dégré, disant que c'est une même illumination céleste, un même mouvement de l'ame qui reçoit ou embrasse Iesus-Christ, avec cette différence seulement, que le vray Fidéle l'embrasse plus fortement & plus étroitement, & le Temporaire plus foiblement, ce qui n'établit qu'une différence de dégré, de plus & de moins. Les autres voyent bien que cette Théologie est fausse & dangereuse, parce que de là il s'ensuivroit que les mêmes effets spécifiques de la Foy, qui sont l'Adoption & la Iustification, &c. appartiennent également à l'une & à l'autre de ces deux Foi; ce qui est contraire au dogme de la persévérance des Saints, qui nous est si clairement enseignée dans l'Ecriture. Ceux-là, dis-je, soûtiennent fortement que la Foy du Temporaire & celle du vray Fidéle différent en espéce. Mais quand il faut marquer cette différence spécifique, & faire voir en quoy elle consiste, ils se trouvent empêchez. Pour moy je dis que la Foy Temporaire ne différe de la Iustifiante, ni en dégré, ni en espéce, mais en genre, & si vous voulez plus qu'en genre, c'est-à-dire, autant que deux choses peuvent différer. Et pour le faire voir il faut se souvenir I. que la Foy Temporaire est un composé de vérité & d'erreur, de lumiére & de ténébres, d'inspiration de la Grace, & de mouvemens de l'appetit charnel & corrompu. La Foy Iustifiante au contraire, n'est autre chose que vérité & lumiére, & un effet entier de l'inspiration Divine. II. Il faut se souvenir que ce qui fait le principal effet dans la conversion d'un Temporaire est, comme nous avons dit, son erreur & le mouvement de l'appetit animal & corrompu, savoir qui consiste en cecy, d'associer Iesus-Christ avec le Monde, & de lui faire tenir le second rang; d'où s'ensu

s'ensuit que si l'on considére cette Foy, ou cette conversion, entant que c'est un corps d'habitude, ce qui lui donne son espéce & sa forme, c'est l'erreur & la corruption. Au lieu que la Foy d'un vray Fidéle étant toute entiére, le fruit de l'illumination du Saint Esprit, ce qui la spécifie c'est la pureté & la vérité. Ainsi la vraye Foy & la Foy Temporaire, considérées comme deux habitudes différent en genre, comme une vertu & un vice, comme une habitude de vérité, & une habitude d'erreur.

Mais je dis outre cela qu'elles différent plus qu'en genre, & pour le reconnoître il faut savoir qu'une habitude composée de vérité & d'erreur, de lumiére & de ténébres, se considére en trois maniéres, ou à l'égard de la vérité, ou à l'égard de l'erreur prise chacune à part, ou à l'égard de l'une & de l'autre prises ensemble, entant qu'elles font un composé. Dans ce dernier égard je viens de dire que la Foy Temporaire différe de la Iustifiante en genre, comme un vice différe d'avec une vertu, parce que dans cette composition de vérité & d'erreur la partie prédominante & qui specifie l'habitude c'est l'erreur, comme je l'ay déja fait voir, & ainsi à proprement parler cette Foy n'est point une Foy, & elle n'est ainsi appellée qu'abusivement & par comparaison à l'état de ceux qui n'ont reçû aucune illumination de la Grace.

Cette Foy étant considérée à l'égard de l'erreur simplement, différe de la vraye Foy, comme la nuit & le jour, la position d'une forme & sa privation, c'est-à-dire en un mot comme le non être & l'être, & par conséquent plus qu'en genre: mais cette même Foy considérée à l'égard de la vérité & de l'illumination simplement, je dis qu'elle différe de la vraye Foy, comme un embrion

différe d'un homme. Un embrion informe & inanimé différe d'un homme, comme un commencement rude & imparfait différe de la chose formée & parfaite, comme des matériaux assemblez en confusion, ou des fondemens jettez, en quelque maniére différent d'une maison. En effet l'illumination d'un Temporaire n'est rien de complet ou de parfait; c'est un commencement ou une disposition *prévüe*, comme on parle, à la vraye Foy, & parce que dans la Philosophie ces êtres incomplets qu'on appelle *inchoamenta*, ne sont proprement d'aucune espéce, mais seulement se rapportent à l'espéce complette, & lui appartiennent reductivement, comme on parle. En ce sens l'on peut dire que la Foy Temporaire & la Foy Justifiante sont d'une même espéce, mais diversement: l'une directement & par soy-même, & l'autre reductivement.

Avant que de quitter la considération de la Foy Temporaire, il ne sera pas hors de propos d'examiner les effets qu'elle produit dans un homme, & de voir jusqu'où va son efficace. I. Il est certain que cette Foy ne donne point une véritable & solide communion à Jesus-Christ. La raison en est, parce que le Temporaire ne reçoit Jesus-Christ qu'à un égard, savoir entant qu'il est la victime pour nos péchez, & la cause méritoire de nôtre félicité; mais il ne se soûmet à lui, ni en qualité de Souverain Prophéte, ny en qualité de Roy: or Jesus-Christ ne donne sa Communion qu'à ceux qui le reçoivent dans toute son étenduë. De plus le Temporaire ne reçoit Jesus-Christ dans son cœur que pour y être en societé avec le Monde, & pour y tenir même le second rang: or Jesus-Christ ne donne sa Communion qu'à ceux qui se soûmettent uniquement à luy, & qui

établissent son Régne d'une maniére pleine & absoluë dans leur cœur.

II. Il est encore certain que le Temporaire n'a point de part aux effets qui procedent immédiatement de la Communion du Sauveur. Ces effets sont la Justification, la Sanctification, la tranquilité de l'ame, la perséverance. Aucun de ces effets ne peut étre le partage du Temporaire, parce que comme j'ay dit, ils émanent tous de la Communion de Jesus-Christ, & sont des fruits de la vraye Foy.

III. Il faut néantmoins reconnoître que comme la Foy Temporaire étant une fausse imitation de la vraye Foy, elle a aussi des effets qui sont une fausse imitation de ceux de la vraye Foy. Car à l'égard de la Justification le Temporaire en a quelque sentiment, & ce sentiment même n'est pas tout-à-fait fondé en erreur; ayant, comme il a des dispositions & des preparations qui l'approchent du Royaume des Cieux, il ne faut pas douter que la proximité d'un si grand bien ne doive répandre naturellement dans son cœur beaucoup de joye & de consolation, comme nous en avons tous lors que nous sommes sur le point d'obtenir quelque grand avantage. Il en est de même des biens comme du Soleil, le Soleil a deux lumiéres, l'une qui précéde sa presence en un lieu, & l'autre qui l'accompagne. La premiére se nomme l'Aurore, & l'autre le Jour. Ainsi en est-il des biens, ils répandent deux sortes de joye, l'une qui précéde leur possession ou leur acquisition, lors qu'on est sur le point de les obtenir, & l'autre qui la suit ou qui l'accompagne. Le Temporaire étant donc parvenu jusques à un état d'illumination, où il ne lui manque que la forme & le caractére de la vraye Foy, il peut naturellement se regarder com-

me étant sur le point d'entrer dans la Communion de Jesus-Christ, & de participer à toutes ses Graces : mais parce que l'erreur broüille les idées qu'il devroit naturellement avoir, au lieu de se regarder en cet état que je viens de dire, il s'imagine d'être déja dans la Communion du Sauveur, & d'être déja participant de ses bénefices. De là naît un sentiment de sa Justification, qui a à la vérité quelque fondement, mais qui pourtant ne laisse pas d'être faux, parce qu'il est poussé plus avant qu'il ne faudroit.

Quant à la Sanctification le Temporaire, à proprement parler, n'en ayant point de véritable, puisque ni l'Amour de Dieu, ni l'Amour de sa Iustice ne tiennent point en lui le principal lieu, & qu'au contraire son cœur demeure toûjours engagé dans les corruptions & les vanitez du siécle, il ne faut pourtant pas nier qu'il n'y ait en lui quelque Amour de Dieu, froide à la vérité & languissante, mais toûjours amour & mouvement de reconnoissance, avec quelque desir d'obeïr à ses Commandemens, & de faire de bonnes œuvres, au moins extérieurement. Il faut même avoüer, que comme le Temporaire n'a embrassé l'Evangile que par ce mouvement intéressé qui lui fait désirer d'étre heureux, il y a quelques-fois des momens & des occasions où sa piété & son zele paroissent avec beaucoup d'ardeur, particuliérement lors qu'il entend un discours bien composé, où on lui fait une description riche & magnifique de la gloire du Paradis; car alors il semble qu'il sent des extases & des ravissemens, parce qu'alors le principe de sa conversion est extrémement flatté. Ce qui fait que d'ordinaire on compare la piété de ces sortes de gens à l'impétuosité d'un torrent que rien ne peut arrêter, ni qui ne dure guere dans un

même état, au lieu que celle d'un vray Fidéle est plus égale & de plus de durée, comme le cours d'un fleuve. On se sert aussi pour cela même de la comparaison de la chaleur naturelle & du feu d'une fiévre: la piété d'un Temporaire étant semblablable à cette derniére, qui n'agit qu'avec désordre & ravage, mais qui ne dure pas, au lieu que celle d'un vray Fidéle, semblable à la chaleur naturelle, agit tranquillement & dure.

Quant à la paix de l'ame, il est certain que le Temporaire n'en joüit point, parce que le sentiment qu'il a de sa Justification étant faux & erronné, il n'est pas possible que souvent il ne se démente, & qu'ainsi l'homme ne tombe dans des doutes, dans des inquiétudes, & quelques-fois même dans des angoisses de conscience qui sont extrémes: ce qui est tout à fait contraire à cette vraye & solide paix de l'ame dont le Fidéle joüit, Le repos d'un Temporaire est comme le dormir d'un homme malade qui est troublé par des facheux songes, & interrompu de tems en tems par un réveil inopiné. Néantmoins il faut réconnoître que le Temporaire joüit quelque-fois d'une assez grande joye, possédé par l'idée de ces grands biens que l'Evangile nous promet dans la vie à venir.

A l'égard de la persévérance elle n'est accordée qu'aux vrays Fidéles, il ne faut pas néantmoins s'imaginer que tous ceux qui ont reçû la Foy Temporaire viennent à déchéoir. Cette pensée n'auroit nul fondement raisonnable, au contraire, je ne doute point qu'il n'y en ait plusieurs qui meurent dans les sentimens d'une Foy Temporaire, telle que nous l'avons décrite jusques ici; je ne doute pas même qu'il n'y en ait plusieurs qui n'ayant eu durant long-tems que l'impression de cette Foy sont

sont enfin élevez par la grace de Dieu aux véritables caractéres d'une foy justifiante. Pourquoy donc direz-vous, les appelle-t-on Temporaires, & pourquoy Jesus-Christ même leur a-t-il donné ce nom? Je répons, que ce Titre leur est deu par opposition ou par comparaison aux véritables fidéles qui ne peuvent jamais déchoir de leur Foy, y ayant en leur Foy un principe d'indéfectibilité; au lieu que ce principe ou ce germe de durée & de persévérance, n'est pas dans cette autre Foy: non seulement ceux qui l'ont en peuvent déchoir, mais quelques-uns aussi en déchoient en effet: & ce que d'autres y persévérent, vient par accident, & non par la nature même de cette Foy, laquelle de soy est sujette à la défection.

On peut demander quel jugement on doit faire du salut de ceux qui meurent dans les sentimens d'une foy Temporaire? Je répons, que n'étant pas suffisante, comme nous l'avons veu à leur donner la véritable Communion de Jesus-Christ, ni les véritables effets qui en procédent, leur salut est desesperé, si Dieu n'a la bonté de les élever jusques à une véritable foy: ce qui dépendant du Décret de son Election, est au dessus de nôtre connoissance & de nôtre curiosité. Voilà ce que nous avions à dire sur la foy ou l'illumination des Temporaires. L'Ecriture Sainte nous parle d'eux, à l'égard des graces qu'ils reçoivent, en deux différens endroits. I. Dans la Parabole du semeur que Jesus-Christ propose Math. 13. Marc 4. Luc 8. II. Dans l'Epître aux Hebreux Chap. 6. & 10. Quant à la Parabole, Jesus-Christ dit que les Temporaires sont ceux qui reçoivent la semence en des lieux pierreux où elle n'a guére de terre, qu'elle s'y éleve bien-tôt, parce qu'elle n'entre point profondement en terre, & que n'a-

yant

yant nulle racine, le Soleil la séche : ce qu'expliquant ensuite, il dit, qu'ils recoivent la Parole avec joye, mais que n'ayant point de racine, ils ne sont qu'à temps, tellement que persécution avenant pour la Parole, ils l'abandonnent & se retirent. Et au contraire, parlant de ceux qui recoivent la semence en bonne terre, il dit, que ce sont ceux qui d'un cœur honnête & bon, retiennent la parole & en raportent du fruit avec patience. De là, il paroît évidemment que les caractéres d'un Temporaire, sont I. d'avoir un cœur pierreux, c'est-à-dire, mêlé de bien & de mal, de principe d'endurcissement & de disposition à la conversion ; car c'est ce que veut dire ce lieu pierreux, où il y a & des pierres & de la terre. Or c'est précisément ce que nous avons expliqué, lorsque nous avons marqué que la foy de ces gens là étoit un composé de lumiére & de ténébres, de vérité & d'erreur, & qu'ils joignoient ensemble dans un même cœur Jesus-Christ & le Monde. II. Leur caractére est de recevoir la Parole, sans lui laisser prendre racine dans leur cœur, ce qui est précisément ce que nous avons expliqué, lorsque nous avons fait voir de quelle maniére ils recoivent Jesus-Christ & son Evangile, savoir, à de certains égards, & sous de certaines restrictions, car c'est la recevoir l'Evangile superficiellement, & n'en avoir pas le cœur pénétré. A quoy l'on peut aussi rapporter, ce que nous avons dit, que le Temporaire ne reçoit point Jesus-Christ & son Evangile, comme un principe qui doive désormais régner dans son cœur & y tenir le principal lieu ; mais comme une chose soûmise à ses autres appétits : ce qui est fort-bien représenté par cette mauvaise Terre, qui ne laisse point prendre de racine à la semence. III. Un
autre

autre caractére est, que ces gens recoivent la Parole avec joye, & même avec une joye soudaine & prompte; ce qui a un évident rapport à ce que nous avons dit, que pour recevoir Jesus-Christ, ils n'abandonnent pourtant pas le Monde, & ils ne recoivent l'Evangile que par les mouvemens de l'appétit sensitif, c'est-à-dire, par le désir de faire une grande acquisition, d'où naît une différence entr'eux & les vrays fidéles, c'est que les vrays fidéles ne se convertissent jamais qu'avec des douleurs sensibles, soit parce qu'ayant à changer entiérement d'état & à renoncer à leurs premiéres maximes, cela ne se peut faire sans combat & sans résistance, ny par conséquent sans déplaisir: soit aussi qu'au même tems qu'ils renoncent à leurs péchez, ils ne peuvent que sentir les violens efforts de la repentance, ainsi leur conversion est accompagnée de larmes améres. Mais le Temporaire au contraire, recoit l'Evangile avec joye, tant parce qu'en le recevant, il ne renonce à aucun de ses premiers biens, que parce qu'il ne sent point ces douleurs & ces regrets qui accompagnent la repentance. De là vient encore que la conversion d'un vray fidéle, n'est pas d'ordinaire si prompte: il faut du tems pour se vaincre soy-même, & pour opérer un si grand changement; mais celle d'un Temporaire, se fait avec beaucoup plus de facilité, n'y ayant que fort peu de résistance: l'une se fait par voye de guerre & de victoire, & l'autre par voye d'accommodement & d'association.

IV. Des Paroles de Jesus-Christ, il naît un autre caractére ou une autre différence; savoir, que le vray fidéle embrasse l'Evangile d'un cœur honnête & bon, c'est-à-dire, franc & sincére; faisant à cet égard son devoir de bonne foy, selon

la

la nature de la chose dont il s'agit ; au lieu que le Temporaire l'embrasse d'un cœur deshonnête & malin, c'est-à-dire, qu'il tergiverse, & qu'il ne remplit pas dans cette occasion son devoir. Avoir des sentimens & des mouvemens à l'égard d'un objet qui répondent parfaitement bien à la nature de cet objet, à son principe, à ses qualitez, & à sa destination, c'est agir sur cet objet, d'un cœur honnête & bon, rondement & sincerement selon nôtre devoir : & c'est ce que le vray fidéle fait à l'égard de l'Evangile. Au contraire, agir sur un objet d'une maniére disproportionnée à sa nature, à ses qualitez, à sa destination, le prendre mal, en juger de travers, c'est sans doute le recevoir d'un cœur deshonnête & mauvais ; Or c'est ce que fait le Temporaire à l'égard de la Parole Evangélique.

V. Quand Jesus-Christ ajoûte que ces gens se retirent au tems de la tentation, c'est-à-dire, qu'ils se revoltent lorsque les persécutions arrivent, il nous fait voir une cinquiéme différence, qui consiste en ce qu'il y a sans doute dans la foy d'un véritable fidéle un principe qui résiste à la force de la persécution, & qui soûtient l'ame dans les plus violens combats des afflictions, au lieu qu'il y a nécessairement dans la foy du Temporaire, un principe qui le fait succomber, & qui l'engage à renoncer à l'Evangile, lorsque l'Evangile est persécuté. Or c'est précisément ce que nous avons expliqué quand nous avons dit, que le Temporaire embrasse & reçoit l'Evangile sur cette espérance, que l'Evangile & le Monde s'accorderont facilement en lui : ce qui fait que quand la persécution arrive, il se trouve frustré de cette espérance, & par conséquent de sa foy ; au lieu que le vray fidéle ayant fort bien reconnu

que l'Evangile & le Monde sont incompatibles, ne se trouve point surpris quand la persécution arrive.

Le second lieu de l'Ecriture où il est parlé de la Foy des Temporaires, est l'Epître aux Heb. l'Apôtre au Chap. sixiéme, marque leurs avantages en ces termes, qu'ils *ont été une fois illuminez*, qu'ils *ont goûté le don céleste*, qu'ils *ont été faits participans du Saint Esprit*, qu'ils *ont goûté la bonne Parole de Dieu, & les puissances du siécle à venir*. Et premiérement, ils ont, dit-il, été illuminez. Quelques-uns s'imaginent que l'Apôtre ne veut dire autre chose sinon qu'ils ont été bâtisez: parce que les Anciens avoient accoûtumé d'appeller le Bâtême, l'Illumination & les bâtisez, les Illuminez. Mais il n'y a nulle apparence que cette expression ayt été en usage dans les tems ausquels l'Epître aux Hebreux fut écrite, c'est-à-dire, dés la naissance du Christianisme: & en effet, elle ne se trouve guére que dans les Auteurs des quatre & cinquiéme siécles. Je ne doute donc point que l'Apôtre ne signifie une véritable illumination Céleste, un véritable rayon de lumiére surnaturelle qui a resplendi dans l'ame de ces gens-là, & leur a fait voir & sentir la vérité, la Divinité & la solidité de la Parole Evangélique.

Cela paroît, par ce qui est ajoûté ensuite qu'ils ont goûté le don Céleste. Par ce don Céleste, il faut entendre Jesus-Christ, & toutes ses graces selon le stile des Ecritures. *Le Fils nous a été donné* Esaye 9. *Dieu a tant aymé le Monde qu'il a donné son Fils, &c.* Jean 3. *Graces à Dieu de son don inénarrable*, dit Saint Paul dans la seconde aux Corinth. Chap. 9. *Le don de Dieu c'est la vie éternelle par Jesus-Christ*. Romains 6. Il est appellé le don

par

par excellence, soit parce qu'il est le plus grand de tous les présens que Dieu peut faire à la créature, soit par ce qu'il est la source & le fondement de tous les autres dons, soit enfin parce qu'il n'y a rien qui nous puisse venir de Dieu qui soit plus un don, c'est-à-dire, plus gratuit & plus indépendant de la créature que Jesus-Christ. Le don est Céleste tant à l'égard de son principe qui est purement spirituel & surnaturel, qu'à l'égard de sa nature ou de sa condition qui est de même toute spirituelle & céleste, qu'à l'égard de sa fin ou de sa destination qui est encore céleste & spirituelle. Ces gens donc sont dits avoir goûté le don Céleste, c'est-à-dire, avoir *goûté* Jesus-Christ & sa Grace. Le terme *de goûter* se peut prendre en deux sens, ou pour en avoir reçu une fort legére impression, ainsi nous disons goûter une chose du bout des levres, c'est-à-dire, legerement, en prendre quelque petite connoissance, en avoir quelque petit sentiment ; ou il se peut prendre pour une connoissance forte, un sentiment assez vif. Ainsi l'Ecriture dit, *goûter la mort* Heb. 2. & *goûter combien le Seigneur est bon* Ps. 34. c'est-à-dire, savourer, connoître le suc d'une chose par expérience, & sentir ce qu'elle a de bon ou de mauvais. Icy je ne doûte point que l'Apôtre ne prenne le terme de goûter en ce dernier sens, & qu'il ne veüille dire que ces Temporaires ont non seulement entendu prêcher l'Evangile, non seulement qu'ils ont conçu une opinion de la vérité, que non seulement ils ont été persuadez de cette vérité ; mais qu'ils ont reconnu cette bonté qui reluît dans la Parole, qu'ils l'ont approuvée, savourée par maniére de dire, & reçuë avec un assez grand sentiment des avantages qu'elle contient.

L'A-

L'Apôtre ajoûte, qu'ils ont été faits participans du Saint Esprit, ce qui pourroit être expliqué de cette sorte, qu'ils ont été faits participans des dons de l'Esprit extraordinaires & miraculeux qui étoient en usage dans les premiers tems de l'Eglise Chrêtienne, & qui consistoient, ou en dons de langages ou en dons de guerisons, &c. Mais il n'y a pas d'apparence que ce soit là le sens de Saint Paul, & il vaut bien mieux entendre ce qu'il dit, des dons & des graces intérieures du Saint Esprit, je veux dire, de cet Esprit qui est destiné pour conduire les hommes à Jesus-Christ. Son sens est qu'y ayant deux sortes de personnes au Monde, les uns absolument rejettez & sur lesquels le Saint Esprit ne travaille en aucune maniére pour les appeller à Christ, les autres, sur lesquels ce même Esprit travaille, ces gens-cy sont du dernier ordre, ayant déja reçu l'illumination dont il a parlé avec le goût du Don Céleste. Or cela même fait voir que les graces du Saint Esprit que ces gens ont reçuës, ne sont pas seulement dans ce qu'on appelle l'intellect contemplatif; mais qu'elles ont leur siége dans l'intellect pratique, & qu'elles sont allées jusques à émouvoir la volonté & à lui faire prendre des résolutions: car c'est ce qui signifie le terme de goûter le Don Céleste qui est l'effet formel du Saint Esprit qu'ils ont reçu.

Ensuite l'Apôtre dit, ils ont goûté la bonne Parole de Dieu & les Puissances du Siécle avenir, & quant au terme de goûter, il le faut prendre au même sens que nous avons déja expliqué, & pour cette *bonne Parole de Dieu*, ce n'est pas seulement l'Evangile par opposition à la Loy, mais c'est, entre les diverses parties de l'Evangile, celle particuliérement qui nous promet la Remission

mission des péchez & la délivrance des peines éternelles, car c'est particuliérement cette partie de l'Evangile qui a toûché les Temporaires, selon que nous l'avons cy-dessus expliqué ; c'est cet endroit de la Doctrine Chrêtienne qui flatte le plus leur cœur, & où ils trouvent un goût ou une bonté qui les ravit. Par les Puissances du siécle à venir, quelques-uns entendent le don des miracles, lesquels dans l'Ecriture Sainte, sont quelques-fois appellez δυνάμεις, c'est-à-dire, Vertus ou Puissances, qui est le terme dont Saint Paul se sert icy ; & pour confirmer cette explication, ils remarquent que par le Siécle à venir, Saint Paul entend toûjours le tems de la publication de l'Evangile ; mais cette explication est contrainte, n'ayant point de rapport ni de liaison avec les autres parties du Texte. Il est donc plus à propos d'entendre par les Puissances du siécle à venir, les attraits des biens Eternels qui nous sont proposez dans l'Evangile ; ces biens, dis-je, que yeux n'ont point veus, qu'oreilles n'ont point, &c. Ce fleuve des délices de Dieu, ce rassasiement de joye ; & en un mot, cette félicité que l'Evangile nous fait espérer ces biens, sont appellez Puissances ou Vertus, parce que ce sont comme des aymans qui attirent nos désirs, & qui captivent nos volontez. Et quant à ce siécle à venir, il est indifférent de le prendre, ou pour le tems de la publication de l'Evangile, ou pour la gloire des Cieux, ou pour celuy de la gloire Eternelle : Le Siécle à venir se prend quelques-fois en ce dernier sens, comme quant Jesus-Christ dit, *Vous aurez au Siécle à venir la vie Eternelle* : & ce sont ces biens Célestes & Inéffables qui nous attirent & nous gagnent à Jesus-Christ. Mais on peut aussi dire la même chose de ces biens, entant que la

promesse nous en est faite dans le Siécle à venir, c'est-à-dire, dans le Siécle de l'Evangile, par opposition à la Loy, qui n'avoit que des promesses temporelles. Saint Paul retouche la même matiére au dixiéme Chap. de cette même Epître aux Heb. *Si nous péchons*, dit-il, *volontairement, aprés avoir reçu la connoissance de la verité, il ne reste plus de Sacrifice pour les péchez*, ces termes; *aprés avoir reçu la connoissance de la verité*, marquent une illumination dans l'entendement practique, & une illumination même qui est allée bien avant: ce qui paroît par la grandeur de la chûte qu'il marque, *Il ne reste plus*, dit-il, *de Sacrifice pour les péchez*. Car il faut nécessairement qu'un crime pour lequel il n'y a plus de propitiation, soit commis contre un trés-grand dégré d'illumination & de grace.

SECOND POINT.

En quoy consiste le Péché contre le Saint Esprit.

POur rechercher exactement la nature de ce crime, il ne sera pas hors de propos de faire une division un peu générale des péchez. Je dis I. que l'Alliance ou la Communion de Dieu nous oblige à trois sortes de devoirs. Le premier est à ne rien faire, ni dire, ni penser qui ne soit bon & honnête en soy-même, digne de l'excellance de la nature humaine: en sorte, que tous nos sentimens, tous nos mouvemens, tous nos principes & toutes nos inclinations soient dans un dégré de droiture & de perfection, qui ayt un rapport exact à ce que nous sommes, je veux dire, à la dignité de

de la condition ou généralle ou particuliére dans laquelle nous nous trouvons. Le deuxiéme devoir, eſt que nous ne faſſions, ne diſions & ne penſions rien qui ne ſoit proportionné aux liens de la Société, ou généralle, ou particuliére, civille, ou Ecléſiaſtique que nous avons avec les autres hommes : En un mot, que ni par nos ſentimens ou par nos mouvemens, ni par nos inclinations, nous ne faſſions aucun tort à qui que ce ſoit; mais qu'au contraire, nous rempliſſions bien tous les devoirs auſquels nous oblige le rang que nous tenons entre les hommes, & la ſituation où Dieu nous a mis. Le troiziéme devoir, conſiſte à ne faire, ni dire, ni penſer aucune choſe qui choque la gloire de Dieu; mais au contraire, à être tellement diſpoſez, que nos inclinations & toutes nos actions aboutiſſent au ſervice & à la gloire de nôtre Dieu. C'eſt en ces trois choſes, que conſiſte en général la véritable Sainteté, & Saint Paul les a exprimées par ces trois mots, que nous vivions *ſobrement*, *juſtement & religieuſement*. Car ce qu'il appelle la *ſobrieté*, comprend tout ce que nous nous devons à nous mêmes pour ſoûtenir l'excellence de nôtre condition, ſans la flétrir en quoi que ce ſoit. Ce qu'il appelle la *Juſtice*, comprend ce que nous devons à nos prochains quels qu'ils ſoient: ſoit par les ſimples liens de la nature, ſoit par ceux de la Société civile, qui enferme les Sociétez particuliéres & volontaires qui dépendent des pactes & des alliances : ſoit par ceux de la Communion Ecléſiaſtique; & en ce ſens, la charité même & la bénéficence, eſt compriſe dans le terme de *Juſtice*. Enfin, par le terme de *religieuſement*, il faut entendre généralement tous les devoirs intérieurs & extérieurs dont nous ſommes obligé envers Dieu.

II. Sur ce fondement, il faut remarquer que ces trois devoirs généraux enferment dans leur étenduë un nombre presque infini de devoirs particuliers, dans lesquels reluisent plus ou moins cette sobriété, cette justice & cette piété dont parle l'Apôtre : d'où il s'ensuit, que quoy qu'il n'y ayt rien de tout ce qui peut choquer ces trois devoirs, qui ne soit un péché, si est-ce pourtant qu'entre ces péchez, il y en a de plus grands & de plus énormes les uns que les autres, selon que plus ou moins ils obscurcissent & flétrissent l'excellence de nôtre condition, que plus ou moins ils violent les devoirs de la société humaine : & enfin, selon que plus ou moins ils choquent la gloire de Dieu.

On peut donc sur cette différence des péchez, rechercher I. quels sont ceux qui sont compatibles, ou incompatibles avec la Communion de Dieu & la véritable Sanctification ; c'est-à-dire, quels sont les péchez où un vray fidéle peut tomber, sans pourtant déchoir de sa Foy, ni de l'adoption de Dieu. II. On peut rechercher quels sont les péchez rémissibles ou irrémissibles ; c'est-à-dire, quels sont ceux dont on peut encore espérer, par le moyen de la répentance, d'être rétably, & quels ceux dont il n'y a aucune espérance de rétablissement : ensorte que quand une fois ils ont été commis, un homme se trouve à jamais incapable d'être reconcilié avec Dieu.

Pour cequi regarde la premiére question ; bien qu'elle soit hors de nôtre sujet, nous ne laisserons pas d'en dire quelque chose. Et I. il est certain qu'il y a des péchez, qui consistent en des choses qui ont une liaison assez éloignée & assez obscure, soit avec l'exellence de nôtre condition, soit avec la liaison des prochains, soit avec la

gloire

gloire de Dieu ; & à l'égard de ceux-là, il ne faut pas s'imaginer qu'un homme de bien ne puiſſe y tomber quelques-fois ſans perdre pour cela la Communion de Dieu. La Foy & la forme de la Sanctification, la Juſtice & la Piété ne laiſſent pas de régner dans un cœur, encore qu'il ſe faſſe des petits ſoulévemens de paſſions, & qu'il arrive des cheutes & des deréglemens d'infirmité en des choſes éloignées, & qui ne paroiſſent pas extrémement importantes. On peut mettre en ce rang les paroles oiſeuſes, les menſonges officieux, de petits excez de divertiſſemens & de joye. De plus, il eſt certain qu'il y a quantité de péchez d'omiſſion en des choſes qui à la vérité étans faites, contribueroient à la gloire de Dieu ou à l'intérêt de nos prochains, mais ſans leſquelles pourtant la gloire de Dieu & l'intérêt du prochain ne laiſſent pas de ſubſiſter d'ailleurs, par d'autres choſes que nous faiſons. Et il ne faut pas auſſi s'imaginer que pour ces ſortes d'omiſſions, un homme ceſſe d'être homme de bien & vray fidéle; car la juſtice & la ſainteté ne ſont jamais ſi pleines & ſi puiſſantes en nous, qu'il n'y ayt toûjours quelque parties de nôtre devoir qui demeûrent abandonnées, & qui ne ſe ſentent que peu de leur influence : comme dans un Etat Monarchique, les ſoins du Gouvernement ne ſont jamais ſi exacts qu'il n'y ayt quelque affaire obmiſe ou mal digérée; & quelques parties écartées du Royaume, qui ne reçoivent pas l'influence de l'Authorité Souvéraine; ce qui n'empêche pourtant pas que le Régne ne ſubſiſte. Moins faut-il s'imaginer que les péchez qu'on commet par ignorance ou par inadvertance, c'eſt-à-dire, parce qu'on ne prend pas garde qu'une telle action ou une telle obmiſſion, choque ce que nous devons ou à Dieu ou à nos

prochains, de sorte qu'on n'y fait presque aucune réflexion, ou si on y fait réflexion, on ne se trouve pas persuadé & convaincu que nôtre devoir nous oblige à faire, ou ne faire pas ce dont il s'agît; il ne faut, dis-je, pas s'imaginer que ces sortes de péchez nous privent absolument de la Communion de Dieu & de sa Grace. Il y a peu de personnes, je dis même des plus saints & des plus regénérez, qui ne soient obligez de demander pardon à Dieu de leurs péchez inconnus. Car il est vray que nous faisons souvent des choses sans y faire trop de réflexion; & nous en laissons de même à faire beaucoup, parce que nous n'y prénons pas garde. Il est encore vray, qu'il y a peu de personnes qui ne se trompent en quelque chose, lorsqu'il est question de ce qu'on doit ou qu'on ne doit pas: quelques éclairez que nous soyons, nos lumiéres sont courtes, elles sont souvent troublées par des passions & des intérêts câchez dans le fonds du cœur, qui ne laissent pas d'agir, bien qu'ils ne paroissent pas; & l'usage même de nos lumiéres nous est souvent ôté par cette legéreté qui nous est si naturelle, & qui nous expose à mille surprises. La difficulté donc est à l'égard de quelques grands & énormes péchez; où la dignité de nôtre condition, la gloire de Dieu, l'intérêt de nos prochains sont visiblement violez: Comme par exemple, la defection de Saint Pierre qui rénia Jesus-Christ dans la cour du Souvérain Sacrificateur; le crime de David qui joignit l'adultére & le meurtre à la tiranie, ayant enlevé Bersabée, & fait mourir Vrie son mary.

Pour éclaircir tout ce qu'il y a de difficile dans cette matiére, il faut poser quelques distinctions. I. Il y a de la différence entre une obmission & une commission, même à l'égard d'une chose

trés-griefue & trés-importante. Par exemple, Dieu m'oblige à secourir un ennemi & à luy sauver la vie dans un danger. Dieu m'oblige à donner de mon bien aux pauvres, lorsque leur nécessité me sera connuë ; si je ne le fais, c'est une omission de mon devoir. D'autre côté, Dieu me deffend de dérober le bien de mon prochain, de commettre adultere, &c. & si je le fais c'est un péché de commission. Je dis qu'il y a une grande différence entre l'un & l'autre : car un vray fidéle, un homme de bien peut beaucoup plus facilement tomber dans l'omission que dans la commission ; & sa foy & sa probité peut sans doute beaucoup plus facilement subsister avec les péchez du premier ordre, qu'avec ceux du second.

II. Il faut distinguer entre les péchez d'acte simple, & les péchez d'habitude. J'appelle péché d'acte simple, une occasion seule qu'un homme de bien commettra sans que cela vienne d'aucun penchant particulier qu'il ayt à la commettre. J'appelle péché d'habitude ceux que nous commettons par une inclination forte & tout à fait tournée de ce côté là, & par une coûtume invétérée. Il ne faut pas douter que les péchez qui consistent en un acte simple, ne compatissent beaucoup plus facilement avec la forme de la Sanctification & de la piété, que ceux d'habitude ou d'inclination. Il y a peu de gens de bien qui soient assez forts pour éviter toûjours & en toutes occasions, les surprises de la tentation : & il ne faut pas croire, pour avoir succombé une fois, que la véritable Foy périsse dans le cœur d'un homme.

III. Entre les péchez d'acte simple, il y en a où la délibération & le sang froid n'ont presque point de part ; la raison se trouve surprise & entrainée par quelque grande & extraordinaire passion. Tel

fut le péché de S. Pierre, qui fut une victoire subite de la crainte de la mort; & celuy de David, qui fut un violent effet de l'impression que la beauté de Bersabée fit sur lui. Mais il y en a d'autres où le raisonnement & la délibération ont plus de lieu, & l'effort des passions beaucoup moins. Tels sont les péchez d'artifice & de fourberie, les haines ou les inimitiez invétérées. Il est certain que ces derniers sont beaucoup plus incompatibles avec la vraye piété & la crainte de Dieu que les premiers; parce qu'ils ont plus de racine & plus de fondement dans l'ame, & qu'ils sont commis avec plus de consentement & de participation de la volonté.

IV. Il faut aussi distinguer entre des péchez d'acte simple, qui sont joints avec un long assoupissement de la conscience. Car il arrive quelques-fois qu'un homme de bien aprés avoir commis une grande faute, y demeure quelque tems sans se rélever par la Répentance: comme David qui demeura neuf ou dix mois sans bien reconnoître les fautes qu'il avoit faites contre Bersabée & contre Urie; jusques à ce que Dieu lui envoyât Nathan son Prophéte. Il faut dis-je bien distinguer ces sortes de péchez, d'avec ceux qui par maniére de dire ne font que passer, & dont bien-tôt aprés les avoir commis, on sent les régrets & les déplaisirs de la Répentance. Ces premiers marquent un ébranlement beaucoup plus grand de la crainte de Dieu dans le cœur d'un homme; & par conséquent un engagement beaucoup plus profond dans le péché: au lieu que les derniérs marquent un engagement beaucoup moindre.

V. Je mets aussi de la différence entre des péchez d'acte simple, qui sont accompagnez de rechûtes, même aprés la répentance; & ceux où un homme ne retombe point aprés s'en être repenti.

Car

Car il eſt vray que ces premiers témoignent qu'il y a beaucoup plus de force dans la tentation, plus de foibleſſe dans la reſiſtance, plus de conſentement du cœur en commettant le péché, & plus d'infirmité dans la répentance: au lieu que tout cela ne ſe trouve pas dans les autres, & qu'au contraire il y paroît un plus grand effort de la crainte de Dieu, & une plus grande horreur de la faute qu'on a commiſe.

VI. Les péchez peuvent être diſtinguez à l'égard de l'Alliance que nous avons avec Dieu: & de cette ſorte il y en a qui choquent directement, immédiatement, & formellement la Communion même avec Dieu; & ceux-cy ſont encore de deux ordres. Car les uns violent totalement cette Communion, & les autres ne la choquent qu'à quelque égard; ceux-là vont contre cette Communion à l'égard de ſon tout, & ces derniers ne la ruïnent qu'à l'égard de quelqu'une de ſes parties. Il y en a d'autres qui choquent les conditions qui nous ſont impoſées dans cette Alliance de Dieu, & ceux-cy de même doivent être diſtinguez en deux ordres. Car les uns choquent ces conditions en elles-mêmes directement; & les autres les choquent dans la pratique: j'éclaircis tout cela par des exemples. Un homme qui renonce à ſa Religion, ſoit en déclarant qu'il ne veut plus reconnoître Dieu, ſoit en entrant dans une Religion qu'il ſait luy même être fauſſe, celuy-là commet un crime qui viole formellement & immédiatement la Communion qu'il avoit avec Dieu, à l'égard de ſon tout. Un homme qui demeurant dans la vraye Religion, s'engage néantmoins dans des tentations, pour en ſortir, cherchant à ſe tromper ſoy-même, s'expoſant aux dangers, ou commettant même quelque acte d'idolatrie, ſans pre-

prétendre néantmoins de renoncer à sa Religion, & à son Dieu : celuy-là commet un crime immédiatement contre l'Alliance qu'il a avec Dieu, non en son tout, mais à quelque égard. Un homme qui s'engage dans une vie perduë, & dans ce que l'Ecriture appelle abandon de dissolution, emporté par le torrent de la compagnie où il est, & de l'exemple des autres; celuy-là choque formellement & directement les conditions que Dieu nous a imposées, en nous recevant en son Alliance. On peut dire la même chose de ceux qui murmurent & se soulevent contre Dieu, dans le sentiment des afflictions : & de ceux qui sentent en eux-mêmes beaucoup de repugnance à renoncer à toutes les délices du péché. Car ces sortes de crimes combattent encore directement les conditions qui nous sont imposées. Enfin un homme qui garde dans son esprit bien fermement ses principes, savoir qu'il faut obeïr à Dieu, être saint & juste, se soûmettre à ses châtimens, & renoncer au Monde & à ses vanitez; qui les garde, dis-je dans son cœur avec joye & plein consentement; mais qui néantmoins ne laisse pas dans la pratique d'agir quelques-fois contre ses propres principes, dérobant, par maniére de dire, quelques-fois & en cachette du fruit de l'arbre deffendu, celuy-là péche contre les conditions que Dieu nous a imposées dans la pratique.

Ces choses étant ainsi éclaircies, je dis I. qu'il se peut faire qu'un homme de bien tombe dans des péchez d'omission. Car bien que la diligence & l'exactitude à faire nôtre devoir soient une des principales vertus qui composent la Sanctification, si est-ce pourtant que cette Sanctification peut subsister avec des fautes de négligence : ce sont même les fautes les plus ordinaires où nous tombons,

bons, nôtre cœur & nôtre esprit étant naturellement paresseux, & ne se portant qu'avec peine à exercer les actes de la vertu. Mais on peut demander s'il se peut faire qu'un homme de bien suspende quelque-fois tous les actes de la Piété, de la Sanctification & de la Justice, de telle maniére qu'il n'en fasse aucun, & qu'il tombe dans une négligence générale de toutes les vertus. Je réponds, que si cette suspension générale est possible à un homme de bien, il faut nécessairement avoüer qu'elle doit être fort courte. Il en est de la vie spirituelle, comme de la corporelle, où les syncopes & les évanoüissemens dans lesquels on est privé généralement de toutes les fonctions de la vie ne peuvent durer guere long-tems sans mourir. Il est donc certain qu'un vray fidéle ne sauroit demeurer guere long-tems dans cette suspension générale dont nous parlons, sans que sa Foy, sa pieté & sa justice viennent à s'éteindre entiérement. Et parce que la semence de nôtre Régéneration est incorruptible, je dis que Dieu ne permettra jamais qu'un homme de bien demeure long-tems dans cet état. Ie dis même que cet état étant infiniment dangereux, & pouvant étre appellé les approches de la mort spirituelle, il est fort extraordinaire & fort rare de voir qu'un homme de bien y tombe; je dis même que quand cela arrive, car je ne nie pas absolument que cela ne puisse arriver, il y reste toûjours dans le fonds du cœur un secret sentiment de crainte de Dieu & de pieté, & un désir de sortir bien-tôt de cet état: à peu prés comme dans un évanoüissement, lorsqu'un homme est privé de toutes les fonctions extérieures de la vie, il lui reste toûjours un petit battement au cœur, & une chaleur vitale dans les parties intérieures.

Quant

cet état, il faut necessairement que sa piété surmonte sa tétation, & que l'infirmité de la nature cede à la force de la Grace. Car il en est de même de la piété comme du feu, qui peut pour quelques momens être enserré dans le sein d'une froide nuée, mais qui n'y sauroit demeurer long-tems. Que dirons nous donc de ces personnes qui changent de Religion, & qui demeurent plusieurs années dans cette défection, croupissans & gémissans dans la Religion qu'ils ont embrassée, comme dans une servitude, & qui enfin en sortent lors qu'une occasion favorable se présente. Je réponds que ces sortes de gens n'ont jamais été véritablement régénerez, ils ont eu quelques premiéres dispositions, quelques legéres impressions de la Grace qui peuvent s'être conservées dans le fonds de leur cœur, & enfin les obliger de revénir à la véritable Religion. Je dis même que leur retour est le plus souvent une marque que Dieu a dessein de les élever à la forme de la véritable piété ; & il me semble que c'est à ces sortes de gens-là qu'on peu appliquer ce qui est dit de Jesus-Christ, *qu'il n'éteint point le lumignon fumant, ni ne brise le roseau cassé.* Car c'est ainsi qu'on peut fort bien appeller ces foibles dispositions à la vraye Foy, que ces gens avoient au commencement reçûës, & que Dieu par sa Misericorde a conservées durant un long-tems dans leur cœur, dans le sein même de l'erreur & de la superstition, pour s'en servir puis aprés, afin d'opérer le Salut de ces gens-là.

Quant à ces péchez qui violent l'Alliance de Dieu en partie, comme est par exemple de commettre un acte d'idolatrie, ou de s'engager dans une tentation qui induise à changer sa Religion, il en faut faire le même jugement que nous avons fait des actes du premier ordre, savoir qu'il n'est pas possible qu'un homme de bien s'engage à les commettre, & les commettre en effet du cœur & par un sentiment intérieur

efficace, & que la Foy de son Disciple eût défailly?

Pour ce qui regarde les péchez où la délibération & le sang froid interviennent, il est plus difficile de juger si un homme de bien peut être capable d'y tomber, sur tout les péchez étans grands & en des choses importantes: si l'on veut suivre les lumiéres du raisonnement, on tiendra la négative. Car aprés tout, comment est-il possible qu'un homme qui craint Dieu, & dans le cœur de qui la Justice régne, puisse de sang froid, aprés avoir appellé ses lumiéres, & consulté sur ce qu'il doit faire, puisse, dis-je, délibérer de commettre un crime? Cela semble inconcevable: néantmoins si l'on suit l'expérience on tiendra l'affirmative. Et en effet, n'est-il pas vray, que quand David se porta à faire périr Urie par un artifice diabolique, il s'y porta de sang froid & avec consultation & pleine délibération. J'avouë que son aduletre avec Bersabée, fut l'effet d'un emportement de passion; mais le voyage qu'il fit faire à Urie de l'Armée dans la ville, pour couvrir sa premiére faute, & l'ordre qu'il donna ensuite à Joab de l'exposer à l'épée des ennemis, furent les effets d'une déliberation de sang froid. Je dis donc, qu'il se peut faire qu'un engagement un grand interest, en un mot un grand objet mondain qui se présentera à nous, éblouïra nôtre esprit & nôtre cœur, & causera par cet éblouïssement la même surprise à la raison & à la piété, que fait un grand mouvement de passion. Mais quand ces sortes de choses arrivent, il ne faut pas douter qu'un Fidéle ne sente dans le fond de son cœur beaucoup de repugnance & de remords, & même qu'il ne forme une secréte resolution de ne commettre plus de semblables fautes: & cependant

cet état, il faut necessairement que sa piété surmonte sa tétation, & que l'infirmité de la nature cede à la force de la Grace. Car il en est de même de la piété comme du feu, qui peut pour quelques momens être enserré dans le sein d'une froide nuée, mais qui n'y sauroit demeurer long-tems. Que dirons nous donc de ces personnes qui changent de Religion, & qui demeurent plusieurs années dans cette défection, croupissans & gémissans dans la Religion qu'ils ont embrassée, comme dans une servitude, & qui enfin en sortent lors qu'une occasion favorable se présente. Je réponds que ces sortes de gens n'ont jamais été véritablement régenerez, ils ont eu quelques premiéres dispositions, quelques legéres impressions de la Grace qui peuvent s'être conservées dans le fonds de leur cœur, & enfin les obliger de revénir à la véritable Religion. Je dis même que leur retour est le plus souvent une marque que Dieu a dessein de les élever à la forme de la véritable piété; & il me semble que c'est à ces sortes de gens-là qu'on peu appliquer ce qui est dit de Jesus-Christ, *qu'il n'éteint point le lumignon fumant, ni ne brise le roseau cassé.* Car c'est ainsi qu'on peut fort bien appeller ces foibles dispositions à la vraye Foy, que ces gens avoient au commencement reçûës, & que Dieu par sa Miséricorde a conservées durant un long-tems dans leur cœur, dans le sein même de l'erreur & de la superstition, pour s'en servir puis aprés, afin d'opérer le Salut de ces gens-là.

Quant à ces péchez qui violent l'Alliance de Dieu en partie, comme est par exemple de commettre un acte d'idolatrie, ou de s'engager dans une tentation qui induise à changer sa Religion, il en faut faire le même jugement que nous avons fait des actes du premier ordre, savoir qu'il n'est pas possible qu'un homme de bien s'engage à les commettre, & les commettre en effet du cœur & par un sentiment intérieur

gir en homme de bien. Mais il ne faut pas aussi croire qu'il puisse toûjours demeurer dans cet état; car enfin Dieu l'en retire, & la piété dissipe tous ces méchans nuages, ou ces vaines excuses, lui faisant voir distinctement, & sentir vivement la grandeur de la faute qu'il a commise; & alors il entre dans ces beaux mouvemens de répentance que David a si bien exprimez au Pseaume 51.

Pour ce qui regarde les péchez d'acte simple, qui aprés la répentance qu'un homme a euë, sont néantmoins suivis de réchûtes, il est certain que ces réchûtes marquent une grande foiblesse dans la piété & dans la répentance, & une grande force dans la tentation; mais pourtant il ne me semble pas qu'on en puisse absolument conclurre qu'un homme soit méchant & irrégéneré; car il peut fort bien être, qu'une répentance, quoy que foible, ne laissera pas d'être sincere. Dans les momens que l'homme se répent, il fait sincérement & de bonne foy résolution de ne rétomber plus dans de semblables fautes; mais une seconde tentation arrivant, il n'est pas impossible qu'il ne s'y laisse encore surprendre. Il faut néantmoins réconnoître, que si ces réchûtes sont trop fréquentes, & que les mouvemens de répentance diminuent par la suite du tems, au lieu de se fortifier, c'est une marque infaillible qu'il n'y a point de vraye piété dans ce cœur: car la véritable piété a cela de propre qu'elle croît dans les combats, & se fortifie dans ses pertes, semblable à la nature qui tourne toutes ses forces vers la partie qui a été, ou offensée, ou affoiblie.

Quant aux péchez d'habitude, je les estime beaucoup plus incompatibles avec la véritable Régéneration, que ceux que nous appellons d'acte simple. En effet, comment est-il possible qu'on puisse

puisse tenir pour l'homme de bien une personne qui aura contracté une longue & forte habitude de faire des choses tout-à-fait contraires à la crainte de Dieu & à la charité ? Si c'est une habitude générale au mal, la chose est hors de contestation ; une telle habitude est directement & formellement opposée à la Régéneration. Et c'est pourquoy l'Ecriture Sainte marque les méchans & les impies sous ces expressions *d'ouvriers d'iniquité, de gens vendus à péché, esclaves du vice, &c.* Si c'est une habitude particuliére à quelque péché, j'estime qu'il faut distinguer. Car bien que tous les péchez en général choquent la crainte de Dieu & la charité, si est-ce pourtant qu'il y en a qui la choquent plus visiblement & plus sensiblement que d'autres ; & à l'égard d'une habitude à quelqu'un de ces grands péchez, comme seroit l'habitude de blasphémer, l'habitude de la paillardise, celle du meurtre ou du larcin, & autres semblables, où évidemment la piété envers Dieu, & la justice ou la charité envers le prochain sont violées, il faut prononcer qu'elles sont absolument incompatibles avec la foy & la véritable regénération. Car comment se peut-il faire qu'un homme de bien commette de telles fautes avec facilité, avec plaisir, sans combat & sans repentance ? Cela ne se peut en aucune maniére. Mais si c'est une habitude à quelque péché particulier, dont la contrariété & l'opposition à la piété & à la charité, soit moins évidente & moins sensible, comme l'habitude de mentir en des choses de petite importance & qui n'intéressent personne, l'habitude de chercher avec excez les divertissemens & autres de ce même ordre : il ne me semble pas qu'on doive les tenir absolument pour incompatibles avec la forme d'une véritable regénération. Car il se peut faire
qu'

qu'à l'égard de ces choses, un homme de bien y demeure comme insensible, & qu'il ne prenne pas assez de soin de s'en corriger; à cause dequoy on doit toûjours dans les actes de la Répentance en mettre une implicité, par lequel nous demandions pardon à Dieu de nos fautes cachées, & dont nous n'avons aucun sentiment; & le prier qu'il luy plaise de nous en donner la connoissance & la répentance avec le désir de nous en corriger.

Je viens maintenant à la distinction que nous avons faite des péchez, à l'égard de l'Alliance que nous avons avec Dieu. Nous avons dit qu'il y en avoit qui violoient la Communion que nous avons avec Dieu, ou à l'égard de son tout, ou à l'égard de quelques-unes de ses parties: & qu'il y en avoit d'autres qui violoient les conditions que la Communion de Dieu nous impose, ou à l'égard d'elle-méme, ou dans la pratique. Pour bien juger donc de ces sortes de péchez. Je dis I. qu'il n'est pas possible qu'un Fidéle, un homme vrayement régeneré puisse jamais tomber dans cette pensée, qu'il renonce à Dieu & à sa Communion. Ces deux choses sont opposées directement comme la mort & la vie. II. Je dis qu'il n'est pas possible qu'un homme de bien, persuadé qu'il est d'être dans une bonne Religion, vienne jamais à la quitter du cœur, pour en embrasser une autre qu'il tiendra pour fausse & désagréable à Dieu. Ces deux choses aussi sont absolument incompatibles. III. Je dis pourtant qu'il se peut faire qu'un vray Fidéle, vaincu par la crainte de la mort, ou par la violence des persécutions, ou par l'effort de quelque grande passion, abandonne de bouche & de profession extérieure la véritable Religion, comme il paroît par l'exemple de Saint Pierre, & par l'exemple de tant de foibles Chrêtiens, qui dans les persécutions tombent dans la revolte. Mais quoy qu'il en soit, il est certain qu'un homme de bien ne sauroit demeurer long-tems dans

cet état, il faut necessairement que sa piété surmonte sa tétation, & que l'infirmité de la nature cede à la force de la Grace. Car il en est de même de la piété comme du feu, qui peut pour quelques momens étre enserré dans le sein d'une froide nuée, mais qui n'y sauroit demeurer long-tems. Que dirons nous donc de ces personnes qui changent de Religion, & qui demeurent plusieurs années dans cette défection, croupissans & gémissans dans la Religion qu'ils ont embrassée, comme dans une servitude, & qui enfin en sortent lors qu'une occasion favorable se présente. Je réponds que ces sortes de gens n'ont jamais été véritablement régenerez, ils ont eu quelques premiéres dispositions, quelques legéres impressions de la Grace qui peuvent s'étre conservées dans le fonds de leur cœur, & enfin les obliger de revénir à la véritable Religion. Je dis même que leur retour est le plus souvent une marque que Dieu a dessein de les élever à la forme de la véritable piété; & il me semble que c'est à ces sortes de gens-là qu'on peu appliquer ce qui est dit de Jesus-Christ, *qu'il n'éteint point le lumignon fumant, ni ne brise le roseau cassé.* Car c'est ainsi qu'on peut fort bien appeller ces foibles dispositions à la vraye Foy, que ces gens avoient au commencement reçûës, & que Dieu par sa Miséricorde a conservées durant un long-tems dans leur cœur, dans le sein même de l'erreur & de la superstition, pour s'en servir puis aprés, afin d'opérer le Salut de ces gens-là.

Quant à ces péchez qui violent l'Alliance de Dieu en partie, comme est par exemple de commettre un acte d'idolatrie, ou de s'engager dans une tentation qui induise à changer sa Religion, il en faut faire le même jugement que nous avons fait des actes du premier ordre, savoir qu'il n'est pas possible qu'un homme de bien s'engage à les commettre, & les commettre en effet du cœur & par un sentiment in-

térieur, mais qu'il est possible qu'il s'y laisse tomber extérieurement, y étant poussé par quelque passion violente.

Et pour ce qui regarde ce qui viole les conditions que Dieu nous impose dans son Alliance. Je dis I. qu'il est absolument impossible qu'un homme de bien & vray Fidéle, tombe dans cette pensée, qu'il ne faut pas observer les Loix que Dieu nous a données, ni lui rendre ce qu'il exige de nous: un tel sentiment est directement opposé à la piété, & elle ne le peut souffrir, non pas même un moment. Je dis II. qu'il est possible qu'un homme de bien méconnoisse quelque partie de son devoir, c'est-à-dire qu'il tombe dans cette pensée, qu'une telle ou une telle chose, n'est pas commandée ou deffenduë de Dieu, bien qu'en effet elle le soit: ces sortes d'erreurs n'allant pas fort loin,& n'étant pas des choses fort importantes, ne sont pas absolument contraires au caractére de la véritable piété; je veux dire qu'ils ne l'éloignent ou ne la détruisent pas entiérement; je dis même, qu'il y a peu de gens de bien qui ne soient en effet dans quelqu'une de ces erreurs; car peu de personnes savent exactement tout ce qui est enfermé dans l'étenduë de leur devoir: & c'est pourquoy dans ces sortes de péchez que nous commettons ensuite de ces faux principes, il faut recourir à la Répentance implicite dont nous avons déja parlé. Enfin je dis, qu'il n'est que trop vray, que les véritables Fidéles violent dans la pratique leur devoir, & la condition que Dieu leur impose dans son Alliance, encore qu'ils la connoissent, qu'ils y consentent, & qu'ils s'y soûmettent, car il nous arrive souvent ce qui arriva à la Medée du Poëte.

Video meliora proboque,
Deteriora sequor.

Ce que nous venons de traiter touchant les péchez dans lesquels un Fidéle peut tomber, sans déchoir

pourtant, ni de la Communion de Dieu, ni de la Grace de la Régéneration, a son usage & son abus. L'abus est, lors qu'on s'en sert pour induire un homme de bien, ou pour s'induire soy-même à commettre ces sortes de fautes, par cette raison que nous ne laisserons pas de demeurer toûjours vrays Fidéles, puisque la vraye Foy est encore compatible avec ses fautes. Il est certain que tirer cette conséquence, c'est misérablement abuser de la Grace de Dieu, & raisonner de la maniére du monde la plus impie & la plus méchante. Car c'est à peu prés, comme si aprés avoir remarqué toutes les maladies qu'un homme peut souffrir, & toutes les playes qu'il peut recevoir, sans perdre pourtant la vie : on faisoit de cette connoissance ce mauvais usage, savoir, qu'il faut s'attirer ces maladies par toutes sortes de moyens, & se faire à soy-même ces playes, puis qu'encore que nous les souffrions, nous ne laisserons pas de conserver nôtre vie. Un homme qui raisonneroit de la sorte ne seroit-il pas enragé, & ennemi de soy-même ; ainsi en est-il de celui qui s'induit soy-même à pécher, parce que ces péchez ne font pas entiérement mourir la Foy. Ces sortes de raisonnemens sont diaboliques plûtôt qu'humains. Le véritable usage de la connoissance que nous avons des maladies du corps, est de tâcher de les éviter : & pour cet effet de vivre par regime, & de nous conduire avec précaution : & de même le véritable usage de cette connoissance de nos péchez, qui sont les maladies de l'ame, c'est de nous les faire éviter par toutes sortes de moyens; & de nous faire travailler à nôtre propre Salut avec crainte & tremblement.

Aprés cette digression que nous venons de faire sur la nature & le dégré des péchez, il faut passer à la recherche de ce péché que nous appellons contre le S. Esprit. Et premiérement je dis, que ce ne peut étre le crime d'impiété ou de prophanation, dans lequel

quel sont d'ordinaire ceux que l'Ecriture Sainte appelle les méchans & les endurcis, qui n'ont jamais senti aucune impression de la Grace de Dieu, ni n'ont aucun véritable sentiment de Religion ou de crainte de Dieu. Au contraire le péché dont il s'agit suppose en ceux qui le commettent beaucoup de connoissance & d'illumination, comme nous l'avons vû dés le commencement de ce Traité. II. Ce n'est point aussi le péché d'incrédulité, par lequel on rejette Jesus Christ & sa Religion, comme des choses vaines & fausses, tel qu'a été le peché des Juifs & des Payens, qui n'ont pas voulu embrasser l'Evangile; car cette incrédulité vient de l'aveuglement de ces personnes, & ne suppose en eux aucun rayon de la Grace de Dieu. III. Par la même raison on ne peut pas dire que ce soit le crime de ceux qui professent de fausses Religions, comme la Payenne, ou la Mahométane. IV. Ce ne peut pas étre aussi le crime de l'Hérésie, de quelque nature que ce soit. Car quoy que l'Hérésie soit une corruption de la Foy, si est-ce pourtant que c'est une persuasion qu'on a qu'une chose est véritable, laquelle en elle-même est fausse: & ainsi c'est plûtôt un erreur de l'intellect, qu'un crime de la volonté: au lieu qu'un Péché contre le S. Esprit est plûtôt un crime du cœur, qu'une erreur de l'entendement: quoy qu'il en soit, ce ne peut pas étre l'Hérésie, car ou peut revenir de l'Hérésie mais on ne peut pas vénir du Péché contre le S. Esprit.

V. Ce n'est pas aussi de ces péchez que nous commettons contre les Préceptes de la Loy Morale dans la pratique. Car quoy que le plus souvent nous les commettions contre nos propres lumiéres, & contre le sentiment de nôtre conscience; si est-ce qu'en les commettant, un homme ne prétend pas de renoncer entiérement à la Communion de Dieu & de Jesus-Christ; comme fait celuy qui péche contre le Saint Esprit, aussi la Répentance nous réléve de ces

sortes de péchez contre les bonnes mœurs, au lieu que celuy contre le Saint Esprit est une chûte sans reméde.

VI. Il ne faut pas non plus l'établir dans une forte habitude à commettre quelque péché; car bien que ces habitudes soient incompatibles avec la véritable forme de la Régéneration; si est-ce que la Grace de Dieu les peut vaincre & changer, n'étant pas absolument impossible qu'un homme qui est en cet état vienne à se convertir.

VII. Il y en a qui disent que ce péché dont nous cherchons la nature est l'impénitence finalle. Mais ce sentiment est absurde, tant parce qu'il fait parler Saint Paul d'une maniére ridicule, lors qu'il dit qu'il est impossible que ceux qui ont été illuminez, &c, s'ils rétombent, soient rénouvellez à répentance; car c'est autant que s'il disoit, il est impossible que ceux qui demeurent dans l'impénitence se répentent; ce qui est un discours impertinent, tant parce que le Péché contre le S. Esprit doit étre impardonnable par sa propre nature, selon que l'Apôtre le dit au 10. des Heb. *qu'il ne reste plus de Sacrifice pour les péchez.*

Je dis donc que le Péché contre le S. Esprit consiste en une défection de Jesus-Christ & de sa Communion, qui se fait volontairement, & par un plein & entier consentement du cœur, aprés une meure & longue délibération, contre la connoissance & la persuasion qu'on a que Jesus-Christ est le véritable Sauveur du Monde, lequel on rejette totalement, en renonçant à son Salut, & en luy préférant le Monde & ses délices. Ainsi les caractéres de ce péché sont. I. Que ce soit une rejection finale, explicite & immédiate de Jesus-Christ & de sa Communion. II. Que ce soit une rejection, non à quelque égard, mais totale & entiére. III. Qu'elle se fasse, non par une profession extérieure seulement, mais intérieurement & du fonds du cœur. IV. Qu'elle se fasse, non par un mou-

mouvement leger ou précipité, mais avec meure déliberation. V. Qu'elle se fasse contre les lumiéres de la connoissance qu'on a que Jesus-Christ est le véritable & l'unique Sauveur des hommes. VI. Que cette rejection se fasse, aprés l'avoir en quelque maniére reçû & embrassé.

Mais comment, direz-vous, est-il possible qu'il y ait aucun homme au Monde capable de tomber dans un crime de cette nature, qui suppose qu'on dise à Jesus-Christ, je sçay & suis persuadé que tu és le Sauveur du Monde, & qu'il n'y a point de Salut qu'en toy, & en ta Communion, néantmoins je ne veux point de ton Salut. Il ne semble pas qu'un homme puisse être capable d'une pareille fureur. La volonté humaine se porte toûjours vers ce qui luy est bon, lors qu'il luy est connû, & ce mouvement est si naturel & si necessaire, que la volonté ne seroit pas volonté si elle ne s'y portoit.

Je répons, que non seulement dans ma pensée le Péché contre le S. Esprit est une chose possible, mais que c'est aussi une chose qui arrive tres-fréquemment. Le Temporaire est celui qui prévenu d'erreur, s'est imaginé qu'il pouvoit accorder ensemble Jesus-Christ & le Monde, l'Evangile & les avantages du Siécle: sans cette imaginaire conciliation il n'eût jamais embrassé Jesus-Christ, n'étant pas assez touché du prix & de l'excellence de l'Evangile, pour le préférer absolument au Monde; pour se soûmettre pour l'amour de lui aux persécutions & aux opprobres, & à la perte de tout ce que la nature a de doux & de désirable. Or il est certain qu'entre ceux qui font profession d'être Chrêtiens, il y en a un grand nombre qui ne tiennent à l'Evangile que de cette maniére-là; de sorte que quand la persécution arrive, & qu'elle est dure & longue, sans apparence de délivrance, le Temporaire reconnoît par sa propre expérience qu'il s'est trompé dans sa maxime, lors qu'il a espéré qu'il

roit entretenir ensemble Jesus-Christ & le Monde : a
cause dequoy se voyant contraint d'abandonner l'un
ou l'autre, aprés plusieurs combats & plusieurs dé-
lais, il n'est pas étrange s'il rejette Jesus-Christ, &
s'il le rejette même du cœur avec fureur & indigna-
tion, en le regardant comme celuy qui a été sur le
point de lui faire perdre son Souverain bien, c'est-à-
dire son repos, ses biens, son honneur, sa gloire, &
tous ces autres avantages temporels, qui tiennent le
premier rang dans son cœur.

Et quant à ce qu'on dit que la volonté ne sauroit
rejetter un bien connû pour tel, & particuliérement
un grand & supréme bien, tel qu'est le Salut Eternel.
Je répons qu'un bien peut étre consideré, ou absolu-
ment, ou par comparaison à un autre bien : il n'est pas
posible que la volonté rejette un bien tant qu'elle le
considére absolument ; mais il est fort posible & fort
ordinaire qu'elle le rejette dans la comparaison d'un
autre bien, qu'on juge étre préférable. Car dans cet-
te comparaison, le bien moindre dont la possession
nous en fait perdre un plus grand, nous paroît sous
l'idée d'un mal. Ou si vous voulez, il faut distinguer
le Salut de Jesus-Christ, & la condition qui lui est
annexée : pendant que ce salut paroît seul, exempt
de sa condition qui est la Croix, la persécution & la
privation de tous les avantages mondains, le Tempo-
raire ne le rejette point ; au contraire il le reçoit &
l'accepte avec joye, car alors il lui paroît sous l'idée
d'un véritable bien. Mais quand il considére ce mê-
me salut, avec les miséres, les douleurs, les oppro-
bres, & les pertes qui l'accompagnent, alors il le re-
jette ; parce que l'idée du bien à venir qui reluit dans
ce salut, & qui flatte l'espérance, est engloutie dans
l'esprit du Temporaire, par cette autre idée des mi-
séres présentes qui touchent son sentiment.

Bien qu'il soit difficile de marquer au juste toutes
les circonstances, ou tous les symptomes qui precé-
dent

dent, qui accompagnent, ou qui suivent la cheute de ces misérables, si est-ce que nous en pouvons désigner quelques-unes qui nous semblent assez ordinaires. I. Un Temporaire ayme peu les loüanges de la Sanctification & de la vertu; il ayme encore moins les repréhensions & les censures; mais il se laisse fort toucher par les descriptions de l'Enfer & du Paradis. Et la raison de cela, est que l'idée du bien utile prevaut en lui sur celle du bien honnête. II. Un Temporaire paroît toûjours extrémement ardent & zélé pour la conservation & l'augmentation des droits temporels de l'Eglise & pour la prospérité de la Religion par la même raison, qui est que sa Foy dépend de l'amour qu'il a pour le bien utile. III. Quand la persécution arrive, le Temporaire sera d'ordinaire le plus fougueux & le plus ardent pour la repousser, même par la violence & l'effort des armes; Car les biens du Monde possédent encore la premiére place dans son ame, & il les veut conserver à quelque prix que ce soit. IV. Il ne faut pas même croire qu'un temporaire ne souffre durant quelque-tems, & qu'il ne combatte dans l'espérance de se délivrer de la persécution, ne voulant pas sitôt se détacher de sa maxime, ni renoncer à son principe, qui est qu'il faut tâcher d'accorder ensemble Jesus-Christ, & les biens de la Terre. Mais quand enfin il a reconnu la fausseté de ce principe, & quand il est reduit à la nécessité de faire élection de l'un ou de l'autre, sa cheute est suivie de haine contre la vérité qu'il a abandonnée, il la persécute même & désire de l'éteindre: il ne faut pas douter que son péché ne soit accompagné de grandes & de terribles inquiétudes, & que dans le sentiment des joyes mondaines, il ne soit de tems en tems cruellement troublé par des agitations & des remords; car il porte déja l'Enfer dans sa conscience. Il ne faut pas douter aussi que pour se délivrer de ses inquiétudes, il ne fasse toûjours ce qui lui est possible
pour

pour éteindre les lumiéres de sa connoissance, & pou[r] combatre & arracher enfin de son esprit la persuasio[n] qu'il avoit conceuë de l'Evangile : car toute cet-te persuasion demeure en lui, elle lui sert de bour-reau.

La nature & l'espéce de ce péché, nous est repré-sentée en divers endroits de l'Ecriture, & I. dans la parabole du Semeur Math. 13. Il est dit que *ceux qui ont reçu la semence en des lieux pierreux, n'ont point de racine en eux-mêmes*; & partant ils ne sont qu'à tems, tellement qu'oppression ou persécution ave-nant pour la Parole, ils sont incontinent scandalisez. *Ce lieu pierreux* marque un cœur rempli de l'amour de soy-même & du Monde: & *cette oppreßion ou per-sécution*, marque l'occasion qui d'ordinaire les fait renoncer à l'Evangile. Le terme *ils sont scandalisez*, fait voir le vray principe ou la vraye raison de leur cheute, qui est que s'étans imaginez que la profession de l'Evangile s'accorderoit avec la possession du re-pos des biens & honneurs mondains, ils se trouvent offencez de ce qu'il en va autrement, & ne peuvent souffrir la perte ou la privation de ce qu'ils ayment souverainement.

Saint Paul au sixiéme des Hebreux, se contente de marquer leur crime sous trois expressions, la pre-miére est *qu'ils retombent*. Ce qui veut dire qu'ils se replongent dans le premier état où ils étoient avant leur vocation, abandonnant l'espérance où ils étoient entrez, & rejettant les graces qu'ils avoient déja re-çues: ce qui déja marque une renonciation à l'E-vangile, faite du cœur. Ce qui est encore plus clair dans la seconde expression, *qu'ils Crucifient derechef le Fils de Dieu quant à eux & l'exposent à opprobre*. Car cela signifie que l'horreur & l'aversion qu'ils ont pour l'opprobre, & l'affliction temporelle qui suit l'Evangile, est plus forte en eux que l'estime qu'ils font du Fils de Dieu. La troiziéme expression, est que

que l'Apôtre compare ces gens-la à une *Terre qui boit souvent la pluye*, mais qui ne produit que des épines & des chardons; ce qui marque le mauvais succez qu'a en eux la Parole de l'Evangile & les rayons d'illumination qui leur sont donnez d'enhaut. Au 10. de la même Epître, l'Apôtre appelle ce crime un péché volontaire; *Si nous péchons*, dit-il, *volontairement aprés avoir reçu-la*, &c. Il y a des actions que nous faisons, qu'on ne peut pas appeller absolument volontaires, comme celles qui viennent de la surprise d'une grande passion, ou d'un premier mouvement de la nature qui nous entraîne, sans nous donner le loisir de consulter ou de déliberer: ou celles qui sont mêlées de contrainte, où nous nous laissons emporter par la force de quelque grand objet, retenant toûjours pourtant dans le cœur beaucoup d'aversion pour ce que nous faisons. Telle est l'action d'un homme qui pour éviter le naufrage, jette tout son bien dans la mer, retenant cependant toûjours le désir & l'espérance de recouvrer ce qu'il a perdu. L'Apôtre veut dire, que le péché dont il s'agît, n'est pas une de ces actions involontaires: que ce n'est point, ni une surprise de passion, ni un premier mouvement, comme le fut l'abnegation de Saint Pierre; que ce n'est point aussi une renonciation extérieure seulement à l'Evangile, le cœur demeurant neantmoins toûjours tourné de son côté, comme sont souvent ces Revoltes forcées, qui peuvent arriver aux plus Saints par infirmité; mais que c'est une action de pleine délibération par laquelle on abandonne du cœur & de la volonté l'Evangile, & qu'on cesse absolument de l'aymer.

Dans le même Chap. il donne encore d'autres caractéres pour représenter ce Péché. Il dit *que c'est fouler au pieds le Fils de* Dieu, c'est-à-dire, le rejetter, ne vouloir point de son salut, l'estimer moins que les biens périssables de la Terre. Il ajoûte que c'est

c'est *tenir pour chose prophane le Sang de l'Allian*
c'est-à-dire, n'être pas toûché du prix & de l'exc
lence, & de la grandeur ineffable de son amour p
laquelle ce Sang a été répandu, & mettre tout c
dans le rang des choses viles & méprisables. Enfi
il dit que c'est *outrager l'Esprit de Grace*, ce qui v
dire, que c'est s'opposer directement aux bons mo
vemens que le Saint Esprit formoit dans leurs cœu
arrêter son Ouvrage, & non seulement l'arrêt
mais renverser même & détruire tout ce qu'il av
déja fait : ce qui est en effet le plus grand outr
qu'on puisse faire au Saint Esprit.

Saint Pierre dans sa seconde Epître Catholiq
Chapitre second, semble aussi parler de ces mêm
personnes, lors qu'il dit *qu'aprés être échappez*
soüilleures du Monde par la connoissance du Seigneur
Sauveur Jesus-Christ : ils sont derechef entortillez
elles, & en sont tourmentez. Car il est vray que ce
dont nous parlons ont reçu quelque teinture
Sanctification, comme nous l'avons expliqué da
la premiére partie de ce Traité, bien qu'ils n'en e
sent pas reçu la véritable forme ou le véritable pri
cipe, & quand ensuite par la considération des affl
tions & de la Croix de l'Evangile, ils renoncent
Jesus-Christ. Il ne faut pas douter qu'ensuite ils ne
s'abandonnent entiérement au péché, ne faisant
plus de conscience de faire ou de commettre toutes
choses, pourveu qu'elles puissent servir à leur inté-
rest : de sorte qu'on peut appeller leur cheute une
victoire que le péché remporte sur eux ; Mais une
victoire pleine & entiére qui est suivie de la servitude
de celuy qui est surmonté.

Saint Jean dans sa premiére Catholique Chapitre
5. appelle ce péché *un péché à mort*, c'est-à-dire, un
péché qui éteint absolument dans le cœur d'un hom-
me toute sorte d'amour pour l'Evangile, qui arra-
che de l'ame tous les principes du véritable Christia-
nisme

me, & tout désir de faire son salut, car *il y a*, dit-, *des péchez qui ne sont point à mort*; Ce sont ceux i rendent l'ame malade, qui affoiblissent la piété, qui sont comme des langueurs de la regénération; ais que n'ôtent pas entiérement la vie: au lieu que Péché à mort est, comme j'ay dit, une extinction e tous ces commencemens de vie spirituelle que omme avoit déja reçus.

Saint Paul au troiziéme & quatriéme de l'Epî- aux Hebreux, nous représente ce Péché sous le ype de celuy des Israëlites qui se revoltérent con- e Moyse dans le désert, & dont ensuite Dieu jura son ire, que jamais ils n'entreroient en son repos. faut donc remarquer qu'aprés que les Israëlites urent embrassé l'espérance de la Terre de Canaan ue Moyse leur promettoit & qu'ils se furent mis ous sa conduite, ils murmurerent contre lui, tan- ôt étans pressez de la soif & de la faim, & tantôt étans égoûtez de la Manne: mais tous ces péchez leur fu- ent pardonnez, & Dieu même eut égard à leur in- rmité, soit en leur donnant l'eau du Rocher & la a Manne, soit en leur donnant de la chair par le oyen des oyseaux qu'il fit venir en grand nombre. Mais il arriva qu'aprés avoir entendu le rapport de uelques espions qu'ils avoient envoyez dans la Ter- e de Canaan, qui leur dirent que la conqueste de ce ays étoit pleine de difficultez presque insurmonta- les, qu'ils avoient à combattre des Geants & à ga- ner des Villes closes & fort grandes: ces gens re- butez par toutes ces difficultez, ne se contentérent pas de murmurer simplement; mais ils allérent jus- ques à se revolter entiérement contre Moyse, & à ormer le dessein de s'en retourner en Egipte; & di- ent l'un à l'autre, établissous nous un Chef & nous en étournons en Egypte. Et quand Josué & Caleb oulurent les reprendre de leur rebellion, ils se mirent n état de les assommer de pierres. C'est là une véri-

table

table & naive image du Péché contre le Saint E
prit. Car aprés qu'un homme a reçu l'espérance
salut de Jesus-Christ, & qu'il s'est mis sous sa dir
tion & sous sa conduite pour l'obtenir, s'il vient e
suite à être rebuté par les afflictions & les difficult
presque insurmontables qui accompagnent la pr
fession de l'Evangile, qui l'engagent à mille pert
& à mille travaux ; alors il ne se contente pas de mu
murer simplement, & de soûpirer & gemir sous l
poids de tant d'angoisses ; mais il va jusques à se ré
volter entiérement de l'obéïssance de Jesus-Chris
& à prendre la délibération de retourner dans l
Monde d'où il étoit sorti, s'irritant & se soulevan
contre ceux qui le veulent retirer de cette rebellion
& renoncant entiérement au désir de la Canaan Cé
leste, parçe qu'il en coûte trop pour en obtenir l
possession. Or c'est là cette defection totale de la
quelle il est impossible de revenir ; comme il pa
roît par ce que Dieu fit aux Israëlites, dont il jura e
son ire, que jamais ils n'en treroient en son Repo
Fréres, dit Saint Paul, *prenez garde qu'il n'y ayt e
quelqu'un de vous un mauvais cœur d'incredulité pou
se revolter du* Dieu *vivant* ; *Car nous avons été fai
participans de Christ, voire si vous retenez ferme le com
mencement de nôtre soutenance jusques à la fin*, & a
Chap. 4. *étudions nous d'entrer dans ce repos-là, afi
que quelqu'un ne tombe par un même exemple de re
bellion.*

Jesus-Christ au troiziéme de l'Evangile de Sain
Marc, parlant de ce péché, l'appelle le Blasphêm
contre le Saint Esprit. *Toute sorte de péchez*, dit-il
*seront pardonnez aux enfans des hommes, & toute sor
te de blasphéme par lequel ils auront blasphémé* ; *ma
quiconque aura blasphémé contre le Saint Esprit, n'au
ra point de pardon éternellement mais sera coupable d
condamnatlon éternelle.* La même chose se trouv
au douziéme de Saint Mathieu & de Saint Luc

l'oc

occasion sur laquelle Jesus-Christ dit ces paro-
es fait de la peine à quelques-uns, les Scribes, & les
Pharisiens avoient dit de Jesus-Christ, qu'il avoit
Beelzebud, & qu'il jettoit hors les Diables par le
Prince des Diables : surquoy le Seigneur refute
l'impertinence leurs discours. *Et comment*, dit-il,
*peut Satan jetter Satan dehors ? Car si un Royaume
est divisé contre soy-même, ce Royaume-là ne peut sub-
sister, &c.* Puis ensuite, *En vérité je vous dis que
toute sorte de péchez seront pardonnez aux enfans des
hommes, &c.* Il semble donc que le Péché contre
le Saint Esprit, selon Jesus-Christ, consiste en ce-
cy, à attribuer les miracles du Sauveur à la vertu
du Démon, & à ne reconnoître point du tout que
Jesus-Christ soit le Fils de Dieu. Car il est vray
que les Pharisiens & les Scribes n'avoient point
cette persuasion, n'ayans jamais été illuminez jus-
ques à ce point que de croire en Jesus-Christ.

Pour éclaircir cette difficulté, il faut savoir, que
toutes les fois que Dieu déploye sur quelqu'un son
Saint Esprit qui les prépare & les dispose au salut,
travaillant par maniére de dire sur eux, comme un
ouvrier fait sur une matiére qu'il accommode &
qu'il polit pour en faire un Ouvrage, s'il arrive
que cet homme renonce aux lumiéres qu'il a déja
reçûes, & que par des intérêts mondains, ou par
un violant effort de malice, il arrête l'opération
du Saint Esprit, détruisant & corrompant ce qu'il
y avoit déja en lui de bon, c'est sans doute un Pé-
ché contre le Saint Esprit, bien que ses lumiéres
ne soient pas allées jusques à lui donner une connois-
sance claire & une persuasion que Jesus-Christ est
le Fils de Dieu. Or il est vray que les Juifs étoient
un sujet, sur lequel depuis long-tems le Saint Es-
prit travailloit : il leur avoit extérieurement suscité
des Prophétes qui leur avoient persuadé la divinité
de leur Parole : ce n'étoit point des Payens sur les-
quels

quels la Grace de Dieu n'eût encore rien fait; Il étoient imbus de la promesse & de l'espérance d Messie; Ils savoient les caractéres dont il étoit mar qué dans les divins Livres, & par lesquels ils le pou voient reconnoître; ils étoient au reste convaincu de la vérité des Miracles de Jesus-Christ, neanmoin au préjudice de toutes ces lumiéres, par des intérêt mondains & temporels; savoir, parce que le Seigneur censuroit leur hyprocrisie, & qu'ils craignoien de perdre leur crédit & leur authorité parmi le Peuple, ou même d'attirer sur eux les armes des Romains, s'ils venoient à reconnoître Jesus-Christ pou le Messie, ils détournoient malicieusement les Oeu vres miraculeuses du Seigneur, & les attribuoient à la Puissance du Diable. Il n'y a point de doute que ce crime ne fût en plusieurs d'entr'eux un vérita ble Péché contre le S. Esprit: & c'est ce que le Seigneur J. C. veût dire. Prenez garde que ce péché qu vous commettez n'aille directement & volontairement contre les propres Lumiéres que vous ave déja reçues, & qu'étant intérieurement convain cus de la vérité de la promesse de Dieu touchant le Messie, ce ne soit vôtre pure malice & vos intérêts mondains & charnels qui vous font rejetter ces vives & claires marques de Divinité & de vocation Céleste, qui reluisent dans mes miracles, en les rejettant sur la puissance du Démon.

Cependant il faut bien remarquer, Péché ou Blasphéme contre le Saint Esprit, par opposition au péché contre le Pere & contre le Fils. Celuy qui péché ou transgresse la Loy, & qui agît contre le Préceptes de la piété en général, & de la vertu morale, celuy-là péche contre le Pere; car l'Oeconomie de la Loy Morale est l'Ouvrage du Pere. Celuy qui rejette l'Evangile lors qu'il lui est prêché, n'ayant au reste reçu aucune Illumination d'enhaut, celuy-la péche contre le Fils. Mais celuy qui combat

bat les propres lumiéres qu'il à déja reçûës, & que de la malice de son cœur & des sophismes de son esprit, se fait comme un rempart & un bouclier contre les Inspirations de la Grace, celuy-là péche contre le S. Esprit; & son Péché ne lui sera pardonné, ni en ce siécle ni en celuy qui est à venir, c'est-à-dire, il n'aura point de pardon éternellement.

On pourroit donner une autre explication aux Paroles de Jesus-Christ, en disant qu'il veût rendre la raison pourquoy il ne prononce pas d'abord condamnation contr'eux qui attribuoient ces miracles à Belzebud; mais qu'au contraire, il raisonne contr'eux pour faire voir l'impertinence de leurs discours; sçavoir, à cause que c'est un blasphéme qu'ils commettent seulement contre le Fils de l'Homme, & qu'il est encore pardonnable, n'y ayant rien d'impardonnable que le Blasphéme contre le Saint Esprit. Quoy qu'il en soit, il faut toûjours rémarquer qu'il n'y a point de retour du Péché contre le S. Esprit; & c'est le troiziéme Point de ce Traité, auquel il faut maintenant passer.

TROIZIEME POINT.

Quelles sont les suites du Péché contre le Saint Esprit.

LEs suites de ce Péché, sont quatre, marquées dans l'Ecriture: La premiére, est qu'on n'en peut revenir par la repentance. La seconde, qu'on n'en peut avoir le pardon. La troiziéme, que ce Péché sera puni par des suplices extraordinaires. Et la quatriéme, qu'il ne faut point prier pour ce péché-là. La premiére, est marquée au sixiéme des Heb. *Il est impossible*, dit l'Apôtre, *qu'ils soient renouvellez à repentance.* La seconde & la troiziéme, sont marquées au 10. des Heb. *Si nous péchons volontairement, aprés avoir reçu la connoissance de la vérité, il ne reste plus de Sacrifice*

pour les péchez, mais une attente terrible de Iugement, & une ferveur de feu qui doit devorer les Adversaires. Si quelqu'un avoit méprisé la Loy de Moyse il mouroit sans aucune misericorde sur le témoignage de deux ou de trois Témoins; combien pires tourmens pensez-vous que méritera celuy qui aura foulé au pieds le Fils de Dieu? La même chose est marquée au troiziéme de Saint Marc, *Qui aura blasphémé contre le Saint Esprit, n'aura point de pardon Eternellement, mais sera coupable de condamnation Eternelle.* Et par S. Pierre en sa 2. Catho. Chap. 2. *Leur derniére condition*, dit-il, *leur est devenuë pire que la premiére. Car il leur eût mieux valu n'avoir point connu la voye de Iustice, qu'aprés l'avoir connuë se détourner du Saint Commandement qui leur avoit été donné.* La quatriéme, est marquée par S. Jean, *Il y a un Péché à mort, je ne dis point que tu pries pour ce Péché-là.* Il faut considérer ces quatre choses comme étant toutes ensemble, sans les separer, & ne faire point de questions, en supposant qu'elles soient ou puissent être separées.

Mais pourquoy direz-vous, un tel pécheur ne peut-il revenir à Dieu par la repentance. Je réponS I. que la repentance est l'Oeuvre du Saint Esprit; or quand le Saint Esprit agissant & operant en nous, comme sur un sujet ou une matiére qu'il prépare & dispose à recevoir la forme du Nouvel homme, est non seulement interrompu & troublé dans ses operations, mais que même par un dernier excez de la corruption humaine, il est outragé, repoussé & chassé, & tout son travail mis à néant, il se rebute (par maniére de dire) pour jamais d'une matiére qui s'est renduë indigne des impressions de sa grace; à peu-prés comme quand la nature a entrepris de former un embrion dans le sein d'une femme, si elle est interrompuë, combatuë & vaincuë dans ses operations, elle abandonne entiérement cette matiére sans jamais plus la reprendre.

D'ailleurs, quand un homme a péché contre ses pre-

propres principes & contre sa propre conscience, pourveu que les principes demeurent toûjours dans son Esprit, & que sa conscience ne soit pas entiérement éteinte, il n'est pas difficile qu'il soit relevé par la repentance: car ses propres principes & les sentimens de sa conscience qui lui restent les rappellent eux-mêmes, & lui servent de flambeau pour reconnoître la faute qu'il a faite. Et de même quand un homme n'a point encore reçu les principes de la Grace ou de l'Evangile, il n'est pas impossible qu'il ne les recoive, lorsque son entendement plus éclairé en reconnoîtra la vérité & la vertu. Mais lors qu'un homme a eu connoissance des principes de la Grace: qu'il a été persuadé de leur vérité & de leur droiture: qu'il en a même senti l'efficace: & que neanmoins ensuite il les a rejettez & entiérement arrachez de son esprit & de son cœur, alors il est impossible qu'il vienne à se repentir: car il n'a rien conservé dans son ame qui puisse servir de germe à sa repentance, & n'a, s'il le faut dire ainsi, rien laissé au S. Esprit pour lui representer de nouveau, afin de le toucher & de lui faire comprendre la grâdeur de sa faute.

III. Comme il y a un certain dégré dans la vertu qu'on appelle heroïque, il y a aussi un certain dégré dans la corruption qu'on peut appeller diabolique; & ce dégré qui est le dernier effort de la malice du cœur humain, est proprement le Péché contre le S. Esprit, qui est un mouvement de rage & de félonnie contre les plus grands & les plus sensibles témoignages de l'amour de Dieu, & de Jesus-Christ son Fils. Or comme la repentance est un effet de l'Election de Dieu, il n'est nullement convenable de penser que Dieu eût permis, qu'un de ses Eleus fût tombé dans une condition semblable à celle du Démon: & ainsi il n'y a point de retour de ce Péché, parce que ce Péché est incompatible avec l'Election Divine.

IV. Ce péché consiste, comme nous l'avons vû, dans une délibération de sang froid, qui aboutit à ne

pour les péchez, mais une attente terrible de Iugement & une ferveur de feu qui doit devorer les Adversaires. Si quelqu'un avoit méprisé la Loy de Moyse il mouroit sans aucune misericorde sur le témoignage de deux ou de trois Témoins; combien pires tourmens pensez-vous que méritera celuy qui aura foulé au pieds le Fils de Dieu? La même chose est marquée au troiziéme de Saint Marc, *Qui aura blasphémé contre le Saint Esprit, n'aura point de pardon Eternellement, mais sera coupable de condamnation Eternelle.* Et par S. Pierre en sa 2. Catho. Chap. 2. *Leur derniére condition*, dit-il, *leur est devennë pire que la premiére. Car il leur eût mieux valu n'avoir point connu la voye de Iustice, qu'aprés l'avoir connuë se détourner du Saint Commandement qui leur avoit été donné.* La quatriéme, est marquée par S. Jean, *Il y a un Péché à mort, je ne dis point que tu pries pour ce Péché-là.* Il faut considérer ces quatre choses comme étant toutes ensemble, sans les separer, & ne faire point de questions, en supposant qu'elles soient ou puissent être separées.

Mais pourquoy direz-vous, un tel pécheur ne peut-il revenir à Dieu par la repentance. Je réponds I. que la repentance est l'Oeuvre du Saint Esprit; or quand le Saint Esprit agissant & operant en nous, comme sur un sujet ou une matiére qu'il prépare & dispose à recevoir la forme du Nouvel homme, est non seulement interrompu & troublé dans ses operations, mais que même par un dernier excez de la corruption humaine, il est outragé, repoussé & chassé, & tout son travail mis à néant, il se rebute (par maniére de dire) pour jamais d'une matiére qui s'est renduë indigne des impressions de sa grace; à peu-prés comme quand la nature a entrepris de former un embrion dans le sein d'une femme, si elle est interrompuë, combatuë & vaincuë dans ses operations, elle abandonne entiérement cette matiére sans jamais plus la reprendre.

D'ailleurs, quand un homme a péché contre se

pre

propres principes & contre sa propre conscience, pourveu que les principes demeurent toûjours dans son Esprit, & que sa conscience ne soit pas entiérement éteinte, il n'est pas difficile qu'il soit relevé par la repentance: car ses propres principes & les sentimens de sa conscience qui lui restent les rappellent eux-mêmes, & lui servent de flambeau pour reconnoître la faute qu'il a faite. Et de même quand un homme n'a point encore reçu les principes de la Grace ou de l'Evangile, il n'est pas impossible qu'il ne les recoive, lorsque son entendement plus éclairé en reconnoîtra la vérité & la vertu. Mais lors qu'un homme a eu connoissance des principes de la Grace: qu'il a été persuadé de leur vérité & de leur droiture: qu'il en a même senti l'efficace: & que neanmoins ensuite il les a rejettez & entiérement arrachez de son esprit & de son cœur, alors il est impossible qu'il vienne à se repentir: car il n'a rien conservé dans son ame qui puisse servir de germe à sa repentance, & n'a, s'il le faut dire ainsi, rien laissé au S. Esprit pour lui representer de nouveau, afin de le toucher & de lui faire comprendre la grādeur de sa faute.

III. Comme il y a un certain dégré dans la vertu qu'on appelle heroïque, il y a aussi un certain dégré dans la corruption qu'on peut appeller diabolique; & ce dégré qui est le dernier effort de la malice du cœur humain, est proprement le Péché contre le S. Esprit, qui est un mouvement de rage & de félonnie contre les plus grands & les plus sensibles témoignages de l'amour de Dieu, & de Jesus-Christ son Fils. Or comme la repentance est un effet de l'Election de Dieu, il n'est nullement convenable de penser que Dieu eût permis, qu'un de ses Eleus fût tombé dans une condition semblable à celle du Démon: & ainsi il n'y a point de retour de ce Péché, parce que ce Péché est incompatible avec l'Election Divine.

IV. Ce péché consiste, comme nous l'avons vû, dans une délibération de sang froid, qui aboutit à ne

pour les péchez, mais une attente terrible de Iugement & une ferveur de feu qui doit devorer les Adversaires. Si quelqu'un avoit méprisé la Loy de Moyse il mouroit sans aucune misericorde sur le témoignage de deux ou de trois Témoins; combien pires tourmens pensez-vous que méritera celuy qui aura foulé au pieds le Fils de Dieu? La même chose est marquée au troiziéme de Saint Marc, *Qui aura blasphémé contre le Saint Esprit, n'aura point de pardon Eternellement, mais sera coupable de condamnation Eternelle.* Et par S. Pierre en sa 2. Catho. Chap. 2. *Leur derniére condition*, dit-il, *leur est devenuë pire que la premiére. Car il leur eût mieux valu n'avoir point connu la voye de Iustice, qu'aprés l'avoir connuë se détourner du Saint Commandement qui leur avoit été donné.* La quatriéme, est marquée par S. Jean, *Il y a un Péché à mort, je ne dis point que tu pries pour ce Péché-là.* Il faut considérer ces quatre choses comme étant toutes ensemble, sans les separer, & ne faire point de questions, en supposant qu'elles soient ou puissent être separées.

Mais pourquoy direz-vous, un tel pécheur ne peut-il revenir à Dieu par la repentance. Je répons I. que la repentance est l'Oeuvre du Saint Esprit; or quand le Saint Esprit agissant & operant en nous, comme sur un sujet ou une matiére qu'il prépare & dispose à recevoir la forme du Nouvel homme, est non seulement interrompu & troublé dans ses operations, mais que même par un dernier excez de la corruption humaine, il est outragé, repoussé & chassé, & tout son travail mis à néant, il se rebute (par maniére de dire) pour jamais d'une matiére qui s'est renduë indigne des impressions de sa grace; à peu-prés comme quand la nature a entrepris de former un embrion dans le sein d'une femme, si elle est interrompuë, combatuë & vaincuë dans ses operations, elle abandonne entiérement cette matiére sans jamais plus la reprendre.

D'ailleurs, quand un homme a péché contre ses pre-

propres principes & contre sa propre conscience, pourveu que les principes demeurent toûjours dans son Esprit, & que sa conscience ne soit pas entiérement éteinte, il n'est pas difficile qu'il soit relevé par la repentance: car ses propres principes & les sentimens de sa conscience qui lui restent les rappellent eux-mêmes, & lui servent de flambeau pour reconnoître la faute qu'il a faite. Et de même quand un homme n'a point encore reçu les principes de la Grace ou de l'Evangile, il n'est pas impossible qu'il ne les recoive, lorsque son entendement plus éclairé en reconnoîtra la vérité & la vertu. Mais lors qu'un homme a eu connoissance des principes de la Grace: qu'il a été persuadé de leur vérité & de leur droiture: qu'il en a même senti l'efficace: & que neanmoins ensuite il les a rejettez & entiérement arrachez de son esprit & de son cœur, alors il est impossible qu'il vienne à se repentir: car il n'a rien conservé dans son ame qui puisse servir de germe à sa repentance, & n'a, s'il le faut dire ainsi, rien laissé au S. Esprit pour lui representer de nouveau, afin de le toucher & de lui faire comprendre la grãdeur de sa faute.

III. Comme il y a un certain dégré dans la vertu qu'on appelle heroïque, il y a aussi un certain dégré dans la corruption qu'on peut appeller diabolique; & ce dégré qui est le dernier effort de la malice du cœur humain, est proprement le Péché contre le S. Esprit, qui est un mouvement de rage & de félonnie contre les plus grands & les plus sensibles témoignages de l'amour de Dieu, & de Jesus-Christ son Fils. Or comme la repentance est un effet de l'Election de Dieu, il n'est nullement convenable de penser que Dieu eût permis, qu'un de ses Eleus fût tombé dans une condition semblable à celle du Démon: & ainsi il n'y a point de retour de ce Péché, parce que ce Péché est incompatible avec l'Election Divine.

IV. Ce péché consiste, comme nous l'avons vû, dans une délibération de sang froid, qui aboutit à ne

vouloir point être sauvé, & à consentir au contraire être damné: par cette raison & sur ce principe, qu'o aime mieux la damnation à venir avec les bie présens de la Terre, que la Communion de J. C. son Salut avec la Croix & les afflictions. Or c'est u guerre mortelle declarée à l'Evangile, sur le pied laquelle il n'est pas possible que Dieu ne regarde to jours un tel homme comme son ennemi; & qu'au un tel homme ne regarde Dieu de la même maniere ce qui est proprement l'état du Diable, incompa ble avec aucune étincelle d'amour salutaire Dieu, de laquelle pourtant il faudroit que décendît renouvellement de la Répentance.

Ces mêmes raisons font voir qu'il n'est pas possible que Dieu pardonne uu si grand crime Car quand la Justice & l'Authorité Souveraine de Dieu ont été violées, il y a encore un azile dans sa miséricorde qui nous est révélée dans l'Evangile. Quand cette miséricorde Evangélique a été offensée sans la connoître, par une préocupation d'erreur. Il y a encore en Dieu cette miséricorde secréte qui dispense l'illumination: & celle-là est un principe encore entier qui n'a reçû aucune atteinte, & qui par conséquent peut tout reparer en repandant les lumiéres de la Grace dans l'ame. Mais quand cette secréte miséricorde a été outragée & violée, alors il n'y a rien plus qui puisse venir au secours: tout accez à Dieu lui est fermé: tout principe en Dieu par lequel il se communique à l'homme lui est ennemi, car la miséricorde outragée se convertit en fureur.

Ce n'est donc pas sans raison que S. Paul dit, *qu'il n'y a plus pour lui de Sacrifice pour le péché*. Parce que tout Sacrifice est donné à la Justice offensée, afin qu'elle puisse donner lieu à une miséricorde. Mais il n'y a point de Sacrifice qui puisse être donné à une Miséricorde irritée: & la Miséricorde est irritée, lors qu'on la rejette sous le titre & sous le nom même de Miséricorde. C'est pour cela que quelques-uns expliquent les

es paroles de S. Paul Heb. 6. *Ils crucifient derechef le Fils de Dieu, quant à eux, & l'exposent à opprobre*, cóme il eût voulu dire, que pour donner lieu à la Répentance & à un pardon de ce péché, il faudroit que J. C. vint une seconde fois au Monde, & qu'il offrît un nouveau Sacrifice tout exprés pour ce péché-là. Cependant il ne me semble pas que ce soit le sens de S Paul; parce que cela même que J. C. offre un nouveau Sacrifice pour le crime de ces mal-heureux, n'est ni une chose possible, ni une supposition à faire. Car comme j'ay dit, il n'y a point de Misericorde en Dieu, ni de principe au dessus du surnaturel. Par la nature Dieu est juste. Par la Grace il est miséricordieux, ou d'une Miséricorde de Pere, qui suppose la Foy & la Répentance, ou d'une Miséricorde d'Oeconomie que donne la Foy & la Répentance; J. C. est mort par l'ordre de ces deux Miséricordes, pour nous acquerir la Rémission des péchez, & pour laisser libre au Pére Eternel la dispensation de son Illumination interieure: il n'y a point de troisiéme Miséricorde, sur laquelle il faille supposer que J. C. puisse encore venir au Monde & offrir uu Nouveau Sacrifice. Ainsi le sens de S. Paul est simplement, que les pécheurs dont il parle outragét encore une fois le Fils de Dieu, d'une maniére aussi cruelle pour le moins & aussi horrible, que les Juifs l'outragerét, lors qu'ils le crucifiérét.

Quant à la troisiéme, savoir la grandeur des supplices dont ces méchans seront punis, elles se recüeillent assez de ce que je viens de dire; c'est la derniére extrémité, & le dégré le plus haut ou un homme puisse porter sa méchanceté, sur lequel il n'y a pas la moindre excuse qui puisse être employée. Un Payen peut dire, je n'ay jamais entendu la Parole de Dieu, ni bien sçû en quoy consistoyent les Loix de sa Justice. Un Juif avant la venuë de Jesus-Christ pouvoit dire, la Loy de Moïse m'a été prêchée, mais je n'ay pas entendu la Parole de l'Evangile; si je l'eusse entenduë, je me

serois converti. Les Juifs & les Payens qui ont rejetté la Prédication de l'Evangile peuvent dire ; il est vray, la Parole nous a été prêchée extérieurement, mais Dieu ne nous a pas communiqué intérieurement sa Grace ; il nous a laissé dans nos ténébres naturelles ; & nous avons rejetté Jesus-Christ sans le connoître : si nous l'eussions connû nous nous fussions convertis. J'avouë que toutes les excuses sont frivoles ; mais quoy qu'il en soit le péché de ceux qui savent la Loy, & qui ont oüy la Prédication de l'Evangile, qui ont été intérieurement éclairez jusques à reconnoître Jesus-Christ pour leur véritable Sauveur, & qui néantmoins l'ont rejetté & renoncé volontairement à son salut : ce péché dis-je, qu'on ne sauroit couvrir de la moindre excuse, est si grand & si terrible, qu'il n'y a pas de supplices dont il ne soit digne. Et ici en passant il faut reconnoître la raison pourquoy Dieu permet qu'il y ait de ces sortes de péchez au Monde ; car il semble d'abord qu'il ne seroit pas convenable à sa Sagesse de souffrir des crimes si monstrueux, qui font horreur à la nature ; mais c'est afin de nous faire voir & sentir la grandeur de nôtre corruption, & la nécessité de la Grace.

Enfin une quatriéme suite de ce Péché est, qu'il nous est deffendu par Saint Jean *de prier pour lui*, 1. Ep. de Saint Jean Chap. 5. vers. 16. 17. Surquoy l'on peut former cette difficulté, pourquoy Saint Jean ne veut point que nous prions pour ce Peché-là, qu'il appelle le Péché à mort, puisque les caractéres en étoient si difficiles à reconnoître ; on ne peut presque jamais bien s'assûrer qu'un homme l'ait commis ; d'où il s'ensuit que la deffence de S. Jean soit inutile : car pourquoi nous deffendre de prier pour un péché dont à peine peut-on avoir la connoissance. Je répons premiérement, que S. Jean ne dit pas qu'il nous deffend de prier pour un homme qui a péché du Péché à mort, mais pour le Péché qui est

à mort. Or il y a de la difference entre ces deux expressions. La premiére supposeroit qu'on pourroit avoir une connoissance certaine qu'un homme a commis un tel péché, mais la seconde ne la suppose pas: de sorte que le sens de S. Jean est simplement, que quand nous prions pour un pécheur, nous pouvons demander à Dieu la remission de toutes ses fautes d'ignorance ou d'infirmité, mais que nôtre intention doit toûjours étre d'en excepter le Péché contre le Saint Esprit, pour lequel il ne nous est pas permis de demander à Dieu sa Grace; & cela, soit que nous soubçonnions qu'un homme l'ait commis, ou que nous ne le subçonnions pas. En un mot Saint Jean n'a voulu autre chose, que mettre des bornes à nôtre priére à l'égard des péchez, & nous faire comprendre qu'on peut demander le pardon, en faveur de nos prochains, pour toutes sortes de crimes qu'ils peuvent commettre; mais à la reserve de celuy-là, lequel est impardonnable. Je répons en second lieu, que les caractéres de ce Péché sont tels, que si on prend garde exactement, on peut au moins concevoir un soubçon raisonnable, qu'un homme l'ait commis: auquel cas nôtre priére doit étre toûjours conditionnée, c'est-à-dire, que nous devons luy demander pour cet homme sa Grace, en cas qu'il ne soit pas tombé dans ce crime détestable, ce qui étant nous ne voudrions plus avoir de charité pour luy.

Il ne reste plus pour achever ce Traité, que de satisfaire à une difficulté qui naist du Passage du dixiéme des Heb. où Saint Paul parlant d'un miserable qui péche contre le Saint Esprit, dit qu'il *a tenu pour chose prophane le Sang de l'Alliance, par lequel il avoit été sanctifié.* D'où il semble s'ensuivre, non seulement que Jesus-Christ est mort pour luy, mais aussi que son Sang a été véritablement appliqué, & qu'il a été actuellement reçû dans la Communion de Jesus-Christ: (ce qui pourtant ne peut

étre

étre que l'effet d'une vraye & sincere foy.)

Je répons que ces mots *par lequel il a été sanctifié*, ἐν ᾧ ἡγιάσθη se peuvent rapporter, ou au Fils de Dieu, ou à l'Alliance, ou à l'homme qui a tenu pour chose prophane le Sang de l'Alliance. Si vous les rapportez au Fils de Dieu, le sens est, que Jesus-Christ a été consacré pour étre l'Auteur de nôtre salut par son Sang: au méme sens que dans le second Chapitre il est dit, que *Dieu a consacré le Prince de nôtre salut par afflictions.* Et qu'au dix-septiéme de S. Jean, le Seigneur sur le point d'aller mourir, dit, *qu'il se sanctifie soy-méme pour ses Disciples*, c'est-à-dire, il se consacre à Dieu comme leur victime. Si vous le rapportez à l'Alliance, le sens sera, que l'Alliance de Dieu avec les hommes a été consacrée, c'est-à-dire, faite & établie authentiquement comme une chose immuable, par le Sang de la Croix de J. C. & c'est pourquoy les Latins disent, *sanctum, quasi sancitum*; pour représenter une chose établie d'une maniére irrevocable, & qui ne peut jamais étre ébranlée. Si on le rapporte à la personne qui tient ce Sang là pour prophane, il faut dire que S. Paul fait allusion à l'aspersion de sang que Moyse fit sur le Peuple, lors qu'il traitta Alliance entre Dieu & lui. Or cette aspersion du Sang de J. C. sur les hommes se fait, ou extérieurement par le Ministére de la Parole & des Sacremens, ou intérieurement par les Lumiéres & les Inspirations du S. Esprit, lesquelles ne nous mettent pourtant pas actuellement dans la Communion du Sauveur, à moins qu'elles aillent jusques à nous faire embrasser par une vraye & vive Foy le Sang de sa Croix; bien qu'il soit vray que la simple Prédication de l'Evangile, & toutes ses Inspirations intérieures de la Grace qui ne vont pas jusques à l'effet, sont autant de consécrations de la part de Dieu, parce que ce sont autant de vocations & de semonces qu'il fait aux hommes, d'entrer dans la Communion de son Fils.

Fin du Traité du Péché contre le Saint Esprit.

TRAITÉ
DE LA
JUSTIFICATION.

PAR

Mr. CLAUDE.



TRAITÉ DE LA JUSTIFICATION.

DIVISÉ EN CINQ PARTIES.

PREMIERE PARTIE.

POUR traiter la matiére de la Justification dans un bon ordre, il faut la diviser en cinq parties. I. La premiére sera touchant les dispositions à la Justification. II. La seconde touchant la nature de la Justification considérée en elle-même. III. La troisiéme sera touchant les conditions que Dieu suppose néceſſairement en l'homme, & qu'il y doit actuellement trouver pour le justifier. IV. La quatriéme regarde les conditions qu'il impose à l'homme, lors qu'il le justifie, afin qu'il les observe à l'avenir. V. Et la cinquiéme enfin considére les effets, les suites, & ce qu'on appelle les proprietez & les caracteres de la vraye Justification.

CHAPITRE PREMIER.

Des dispositions & préparations à la Justification.

POur commencer par le premier de ces Points nous entendons par les dispositions à la Justification toutes les choses qui la doivent nécessairement préceder, & sur lesquelles elle est fondée sans pourtant que ces choses l'induisent ou l'établissent nécessairement: En un mot toutes les choses dont on peut dire qu'elles sont, lorsque la Justification est, sans que reciproquement on puisse dire que la Justification est, encore que ces choses soyent.

Or de ces dispositions il y en a de deux sortes. Les unes sont en Dieu, & les autres sont en l'homme. Les premiéres sont. I. la conservation que Dieu a faite du Monde, nonobstant le péché du premier Homme: ce qui est comme une suspension des derniers effets de sa Justice, selon laquelle, s'il en eût voulu suivre les instincts, il eût dés le moment que l'homme fût tombé dans la rebellion, anéanti tout l'Univers, qui n'avoit été créé que pour lui. II. Le soin que Dieu prend encore de gouverner le Monde par sa Providence, faisant succeder une génération à l'autre, entretenant la société entre les hommes, d'un côté par les objets qui dans la Nature les portent à l'exercice des vertus Morales, & de l'autre par son Esprit reprimant, qu'il leur accorde comme un frein pour retenir leurs passions, ou si vous voulez comme une digue pour arrester les torrens de la corruption, A quoi on peut ajoûter les exem-

ples de sa Justice & de sa Patience, qu'il leur met souvent devant les yeux dans la disposition des événemens. III. Le dessein que Dieu a fait aprés la chûte de l'homme, d'envoyer son Fils au Monde pour fonder un nouveau droit de Grace, & pour établir une possibilité de reconciliation entre lui & l'homme. IV. Le dessein que Dieu a fait d'amener quelques-uns des hommes à une reconciliation actuelle avec lui, en leur donnant par la vertu de son Esprit la foy & les autres qualitez nécessaires au salut, & en leur faisant aussi prêcher son Evangile.

I. Sur ces premiéres dispositions, que nous établissons de la part de Dieu, on peut faire quelques questions. Car I. on peut demander, si la conservation & le gouvernement que Dieu a fait du Monde depuis le péché, ne doit pas plûtôt être attribué à sa qualité de Créateur, qu'au dessein de la Rédemption & de la Grace. Je répons, que l'un & l'autre se peut dire à divers égards. Car si l'on considere la nature de ses Oeuvres, savoir la Conservation & le Gouvernement du Monde, elles sont de la qualité de Créateur, & d'Auteur de la Nature. Mais si on considére que par le péché toutes ses Oeuvres étoient arrêtées, parce que ces Oeuvres sont des Oeuvres de bonté ou de sagesse, & que le péché ne laisse en Dieu Créateur que l'exercice de la Justice, il faut nécessairement connoître que ces Oeuvres dépendent du dessein que Dieu a fait d'appeller les hommes à la reconciliation par Jesus-Christ. Ainsi il est vrai que la Conservation & les Oeuvres de la Providence depuis le péché, sont des actes élicites de Dieu Créateur, mais elles sont des actes commandez de Dieu Rédempteur. Le principe immédiat, dont elles dépendent, c'est la qualité d'Auteur

de la Nature, mais le Principe Superieur & éloigné c'est la qualité d'Auteur de la Grace.

On demande encore touchant ces Vertus Morales que Dieu, dans le gouvernement de sa Providence générale, conserve entre les hommes pour maintenir entr'eux la société; si ce ne sont pas plûtôt des restes de la Justice & de l'integrité naturelle, que de nouveaux rayons de grace qui leur soyent donnez; & s'il ne seroit pas mieux de regarder cela comme des masures d'un édifice ruiné, que comme des fondemens jettez pour un nouveau bâtiment? Je répons, que cette question est assez inutile. Car, soit que vous regardiez ces Vertus Morales comme des restes de la Justice & de l'integrité naturelle, soit que vous les regardiez comme l'effet d'une premiére Grace que nous appellons l'Esprit réprimant, cela revient presque à la même chose: Car il faut toûjours supposer deux choses comme certaines: L'une que le péché de sa nature a jetté les hommes dans une si excessive corruption, qu'il a éteint en eux toutes les semences des Vertus Morales; ne leur ayant rien laissé que le désordre & la confusion: & l'autre, que ces semences des Vertus Morales, qui se trouvent généralement en tous les hommes, ne peuvent venir que du dessein de l'Evangile, de sorte qu'il est assez indifferent, ou de dire qu'en vertu du dessein de l'Evangile Dieu a conservé dans les hommes quelques restes de l'intégrité naturelle, & quelques foibles étincelles de la droite raison, comme un crépuscule aprés le coucher du Soleil, ou de dire qu'il leur a donné ces premiéres teintures de Grace comme un crépuscule du Soleil levant. Néantmoins il me semble qu'il est mieux de le prendre dans ce dernier sens, & de dire que tout ce qui se trouve dans les homm[es]

de bon, de vertueux & d'honnête, pour si petit qu'il soit, vient de ces légeres teintures de Grace, ou de ces premiéres opérations de l'Esprit, qui préparent & disposent les cœurs à l'Evangile de Jesus-Christ.

Les autres dispositions que nous avons conçûes comme de la part de l'homme, & qui en effet sont en lui, peuvent être distinguées en trois ordres. Nous appellerons les premiéres, les dispositions éloignées, les secondes les prochaines, & les troisiémes les plus prochaines. Les premiéres, sont de la dispensation générale de la Providence à l'égard de tous les hommes. Les secondes sont de la Loy, ou de la dispensation de Dieu envers les Israëlites. Les troisiémes sont de la dispensation même Evangélique. Quand aux générales du premier ordre, elles sont à peu prés celles-cy. I. Qu'il y a un Dieu. II. Que Dieu est Grand, Bon, Sage, Saint & Juste. III. Que les hommes doivent avoir une Religion, selon laquelle ils doivent servir Dieu. IV. Qu'il y a une différence réelle entre le bien & le mal, la vertu & le vice. V. Que les hommes sont responsables de leurs actions à Dieu, qui est & leur Maître & leur Legislateur & leur Juge. VI. Que les pécheurs doivent attendre de lui des châtimens & des peines. VII. Que pour être heureux, il faut trouver le moyen de se rendre la Divinité propice. Toutes ces veritez, qui servent de fondement à l'Evangile, ont été non seulement générales parmi tous les Peuples, mais même tenuës entr'eux pour certaines & indubitables; n'y ayant aucun homme si ignorant & si brutal qu'il soit, à qui la conscience ne les dicte. En effet toutes les erreurs & les superstitions dans lesquelles les Peuples se sont plongez, ont été bâties sur ces principes.

Mais outre cela, il faut encore reconnoître com-
me des diſpoſitions en quelques maniéres com-
munes à tous les hommes, de certaines verite
dont ils ont eu tous, non une connoiſſance ferm
& certaine, mais au moins quelque opinion. E
en ce rang il faut mettre l'immortalité de l'a-
me, & ſa ſubſiſtance ou ſa vie aprés la mort : l
peines & les recompenſes qui doivent être d
cette autre vie ; la neceſſité d'une ſatisfaction
Juſtice Divine pour nos péchez : l'unité d
Divinité : la Création de l'Univers : la corrup
de la nature de l'homme. Car il eſt vray que
trouve dans les Livres des Payens d'admira
penſées qu'ils ont euës ſur ces ſujets : & il ne
faut pas douter que Dieu par ſa Providenc
jettât ces idées dans leur eſprit, afin que que
petite que fût l'impreſſion qu'elles y fiſſent,
préparaſſent pourtant en quelque ſorte le ch
à la grande révélation de ſon Evangile. A
dequoi les Apôtres & les premiers Prédica
du Chriſtianiſme, qui avoient pour but la co
ſion des Payens, ſe ſont ſervis avec beaucou
ſoin, & même avec beaucoup d'utilité d
ſortes de choſes pour ouvrir la porte à une
grande lumiére. Il eſt même certain que ſans ce-
la, humainement parlant, la converſion des hom-
mes eût été preſque abſolument impoſſible. Car
quand on diſpute contre quelqu'un pour le tirer
d'erreur, il faut neceſſairement diſputer par des
principes qui ſoyent reconnus & avoüez de lui.
Autrement il ne demeurera d'accord de rien, &
il n'y aura plus d'eſperance de le ramener. La Sa-
geſſe de Dieu a donc voulu mettre dans tous les
hommes quelques notions générales, qui puſſent
avoir du rapport à celles qu'il avoit deſſein de leur
communiquer dans la ſuite ; & cela même qu'il a
rendu

rendu ces premiéres notions communes, est une marque qu'il avoit dessein de faire ce qu'il a fait dans la suite, savoir d'appeller, tant les Gentils que les Juifs, & indifferemment tous Peuples à l'Alliance de la Grace.

Les dispositions Legales, que nous avons dit devoir être particuliérement rapportées à l'Oeco-[illegible] de Moyse envers les Israëlites, ne different [illegible] en nombre de celles que nous venons de [illegible]r; mais elles en different beaucoup en dé-[illegible] y faut donc mettre toutes celles dont nous [illegible] de parler; mais il y faut ajoûter de plus la [illegible]se du Messie, & tous les Oracles qui le [illegible]nt. Il y faut ajoûter aussi les Ombres & [illegible]res qui représentent ce Messie. III. Les [illegible]es de la vocation des Gentils, & l'exten-[illegible] l'Alliance de Dieu. Cependant il faut [illegible]sement considerer que toutes ces veritez, [illegible] connoissance étoit commune à tous les [illegible]s, & qui passoyent pour certaines entr'eux, [illegible]yent néantmoins sur leurs esprits que tres-[illegible]pression; soit parce qu'elles ne revénoient [illegible] souvent devant les yeux, soit parce que [illegible]ace étoit comme étouffée & engloutie par un nombre presque infini d'erreurs & de faux objets, dont ils étoient préoccupez & possedez. C'est pourquoy Dieu ayant un plus particulier égard aux Israëlites, leur a voulu donner dans sa Loy une plus forte & plus vive revélation des mêmes choses, & les dégager de cette foule d'erreurs & de superstitions, dans lesquelles elles étoient comme ensevelies parmi les autres Peuples. Il a voulu aussi leur donner une connoissance ferme & certaine de ces autres veritez que nous avons marquées, & dont nous avons dit que les Payens n'avoient qu'une légére opinion. Pour cet effet il

il leur a donné sa Loy, dans laquelle il leur a fortement & vivement enseigné, non seulement qu'il y a un Dieu, mais qu'il n'y en a qu'un seul ; Que ce Dieu est le Créateur de tout le Monde ; Qu'il a fait l'homme droit & juste ; Que l'homme est tombé dans le crime & dans la rebellion ; Que Dieu est infiniment Grand, Saint, Bon, Juste, Sage ; Qu'il est le Legislateur, le Maître & le Juge Souverain des hommes ; Que nôtre ame est immortelle ; Qu'il y a un Paradis & un Enfer aprés cette vie ; Qu'il faut servir Dieu dans les formes de sa vraye Religion ; Qu'il faut vivre conformément à ses Loix ; Que nôtre souverain bien dépend de nous rendre la Divinité propice ; Que sa Justice demande naturellement une satisfaction. Toutes ces véritez étoyent mille fois plus clairement établies dans la Loy, c'est-à-dire, dans la révélation faite aux Israelites, qu'elles ne l'étoient dans la dispensation de la Providence générale. I. Parce qu'elles étoient contenues dans une Parole, c'est-à-dire, dans un corps de Discipline, sous laquelle les Israelites étoient élevez, & qu'elles étoient enseignées constamment, & trés-souvent réïterées : les mêmes objets revenans à l'esprit, & se représentans par divers chemins & par diverses portes. II. Parce que Dieu avoit nettoyé toute son Oeconomie envers ce Peuple, des erreurs, des superstitions & des fausses maximes, qui brouilloyent l'Oeconomie de sa Providence générale.

Quant aux Dispositions, que nous avons appellées Evangéliques, elles semblent aussi ne différer qu'en dégrez des Legales. Car ce que la Loy nous enseigne I. de la nature du péché. II. De la corruption générale du genre humain. III. Des droits inviolables de la Justice Divine. IV. De l'im-

l'immortalité de nôtre ame. V. Des peines & des récompenses de l'autre vie. VI. De la nécessité d'une satisfaction pour rendre la Divinité propice, l'Evangile le confirme aussi & l'enseigne, mais d'une maniére incomparablement plus forte & plus dégagée de tout embarras. Et comme nous avons dit que la Loy avoit cet avantage sur l'Oeconomie de la nature, ou de la Providence générale que les véritez divines & fondamentales à la Justification y étoient plus distinctement énoncées & plus fortement inculquées, & qu'elles y étoient aussi dégagées de toutes les folles erreurs dans lesquelles la vanité de l'esprit humain les avoit enveloppées, de même nous pouvons dire que ces véritez sont contenuës dans l'Evangile, d'une maniére plus vive qu'elles n'étoient dans la Loy, qu'elles y sont déclarées en termes plus clairs & plus distincts, & qu'en particulier, elles y sont dégagées de tout cet embarras du voile des cérémonies & des promesses temporelles, qui avoyent beaucoup de part dans l'Oeconomie Legale. Ce que Saint Paul a dit, *que Iesus-Christ avoit mis en évidence la vie & l'immortalité par son Evangile*, nous le pouvons dire aussi I. de la corruption universelle de la nature, que nous appellons originelle. Car la Loy l'enseignoit à la vérité, mais elle ne l'a jamais si clairement ni si distinctement enseigné, je ne diray pas comme Saint Paul l'a enseigné dans ses Epîtres, mais comme le Saint Esprit luy-même l'a enseigné le jour de la Pentecôte; quand il est descendu pour consacrer l'Eglise, & pour opérer dans la suite la conversion des Peuples. C'est pourquoy Jesus-Christ disoit au seiziéme de Saint Jean, que *le Saint Esprit, quand il seroit venu, convaincroit le Monde du péché*, c'est-à-dire, de cette dépravation

tion générale ou de cette lépre commune, dont les hommes sont infectez. Et en effet, qu'y a-t-il qui en convainque plus les hommes, que la nécessité où Dieu a été de déployer pour leur conversion la Puissance infinie de sa Grace, & de faire descendre son Saint Esprit du Ciel, sans lequel le Sang même de Jesus-Christ demeureroit inutile. II. Nous pouvons dire la même chose des Droits de la Justice inéxorable de Dieu. J'avoüe que la Loy les découvroit, & qu'elle les découvroit même en des termes trés-forts. *Maudit est*, disoit-elle, *qui n'est permanent en toutes les choses qui sont contenues au Livre de la Loy*. Mais l'Evangile a dit quelque chose de plus fort sur ce sujet, quand il nous a parlé *d'un ver qui ne meurt point, & d'un feu qui ne s'éteint point, des ténébres extérieures, où il y a pleurs & grincement de dents*: Quand il a marqué, outre la grandeur de ces peines, leur durée éternelle; Quand il a dit formellement qu'il y auroit un *Iour déterminé, où Dieu devoit juger le Monde universel en Iustice*; Et quand il a confirmé les menaces de la Justice Divine, par l'exemple de ces épouvantables Jugemens, qui sont tombez sur la Nation des Juifs: A cause de quoy le *Iour de l'Evangile*, qui d'ailleurs est un Jour de grace & de paix, un Jour d'amour & de reconciliation, est souvent représenté dans les Prophétes comme un Jour *de Iugement* Ps. 50? Comme un Jour de *vengeance de Majesté & de colére*, Ps. 97. Comme un Jour *terrible & redoutable*, Joël 2. III. On peut dire la même chose de la nécessité de la Satisfaction. J'avoüe que la Loy en donnoit la connoissance, par ce grand nombre de Sacrifices qu'elle avoit établis. Mais combien cette vérité étoit-elle obscurcie par la bassesse des victimes qu'elle em-

ployoit pour cela ? Au lieu que l'Evangile fait voir cette nécessité d'une maniére pleine, grande & forte, en nous enseignant que la Justice Divine n'a pû trouver d'autre satisfaction qu'en la Personne infinie de Jesus-Christ, & qu'il a fallu pour rendre la Divinité propice, envoyer le Fils Eternel au Monde pour être la victime des pécheurs. Nous pouvons dire là-même chose de la nature de la Divinité, & du service que les créatures sont obligées de lui rendre. Car il est vray que cette idée étoit extremement obscurcie par le culte charnel de la Loy, & par l'Alliance Temporelle que Dieu avoit traittée avec les Israëlites, sous la qualité de Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob. Mais elle a été admirablement bien éclaircie & rehaussée par l'Evangile, qui a mis devant les yeux des hommes d'une maniére éclattante tous les Attributs de Dieu, sa Vie, son Immatérialité, son Eternité, sa Sagesse, sa Puissance, sa Bonté, sa Justice, sa Miséricorde, sa Majesté, son Droit Souvérain, son Bon-Plaisir, &c. Qui a dit *que Dieu étoit Esprit, & qu'il vouloit être adoré en esprit & en vérité.* Et enfin qui l'a représenté comme le Dieu de tous les hommes, offrant de traiter Alliance avec tous, & les appélant tous à la repentance : non par la considération d'un Abraham, d'un Isaac & d'un Jacob, mais par la considération de Jesus-Christ son Fils.

De toutes ces préparations, il en resulte dans l'homme plusieurs mouvemens, qui sont absolument nécessaires pour le porter à embrasser par une vraye & vive foy Jesus-Christ & tous ses biens, & quoy que ces mouvemens soyent en trés-grand nombre, & dans une assez grande variété, nous pouvons pourtant les reduire à ces chefs-cy.

Le

Le premier, eſt que l'homme ſe réveille d
ſon aſſoupiſſement, & commence à s'appliqu
avec attention à la conſidération de Dieu ; &
qu'au lieu qu'auparavant il étoit enfoncé dans l
conſidération, ou de ſoy-même, ou des choſ
du Monde, il ouvre les yeux & penſe à ſon Cré
teur. Le ſecond mouvement, eſt celuy par le
quel l'homme reconnoit l'importance & la néceſ
ſité de la Religion ; ſoit à cauſe de la Majeſté de
choſes qu'elle enſeigne, ſoit à cauſe qu'elle ſeul
peut pourvoir à nos maux & nous conduire à l
Félicité. Le troiſiéme, eſt le ſentiment de ſo
péché, qui naiſt de la conſidération des droits d
la Juſtice Divine, & de celle des peines don
elle punit les pécheurs, jointe avec les lumiére
de la conſcience, qui lui repréſentent en combie
de maniéres il a violé ſon devoir, irrité la Juſtice
Eternelle, & attiré ſur ſoy des ſupplices. Le
quatriéme, eſt une conſternation & une confu-
ſion où il tombe, par la connoiſſance de la néceſ-
ſité d'une ſatisfaction pour rendre la Divinité pro-
pice, & de l'impoſſibilité où il eſt de la trouver,
ni en ſoy-même, ni en aucune autre créature.
Le cinquiéme, qui vient des précedens, eſt un
deſir ardent de trouver en quelque lieu cette ſa-
tisfaction, qui lui donne accez au Trone de l
Grace de Dieu, & par le moyen de laquelle i
puiſſe rentrer en paix avec Luy. C'eſt ce mou-
vement avec le précedent que je viens de mar-
quer, que Jeſus-Chriſt appelle *la fin & la ſoif d*
la Juſtice, à l'imitation d'Eſaye, qui les avoit ap-
pélez *une altération.* Car comme la fin & la ſoi
conſiſtent en deux mouvemens de la nature, dont
l'un eſt une défaillance de l'eſtomach, qui ſuc-
combe ſous la privation des alimens, & l'autre
un déſir ardent & invincible de ces alimens pour
em-

mpêcher la ruïne entiére de la nature ; de mê-
me cette fin & cette soif mystique enferme d'un
côté une défaillance de l'ame, qui se sent acca-
blée sous le poids de ses péchez & de la colere
Divine, qui se juge soy-même, comme parle
Saint Paul, qui se condamne & s'abyme par ma-
niére de dire elle-même dans l'Enfer ; & de l'au-
tre elle marque ce désir ardent, dont je viens de
parler, pour trouver quelque remede à un si grand
mal. Le sixiéme, est le sentiment de son pro-
pre aveuglement, qui naist de l'expérience que
l'homme a faite mille fois de la vanité de sa raison,
& de sa facilité à tomber dans les erreurs. Or ce
sentiment en produit en lui un septiéme, qui est
le désir de trouver un guide, ou si vous voulez
une lumiére qui l'illumine & qui lui découvre
les choses qu'il doit savoir. Le huitiéme, est le
sentiment de sa propre impuissance à vivre désor-
mais saintement & justement ; Ce qui vient de la
considération de la corruption générale où nous
sommes tous, & de l'expérience que chacun fait
du penchant qu'il a aux vices & aux péchez. En-
fin le neufviéme, est un désir grand & sincére de
trouver un principe de Justice, qui puisse sanc-
tifier son cœur & lui communiquer cette divine
forme de vertu & de regénération qu'il n'a pas.
Il faut remarquer que ces deux derniers mouve-
mens peuvent être rapportez à la faim à & la soif
dont Jesus-Christ parle au sixiéme de Saint Mat-
thieu.

Avant que de quitter cette matiére touchant les
dispositions à la Justification, il sera bon d'exa-
miner quelques Questions qu'on a acoûtumé de
traiter sur ce sujet. I. On demande, si sous l'Oe-
conomie de la Providence générale Dieu s'étoit
contenté de disposer seulement les choses à la Jus-
tification,

tification, sans donner la Justification elle-mêm à qui que ce soit. Ou si par ces dispositions, Die appelloit efficacement quelques-uns des homme au salut? Je répons, que si nous voulions suivr la témérité de quelques Docteurs de la Communion Romaine, il faudroit vuider cette questio affirmativement. Car il y en a parmy eux, qu veulent qu'un grand nombre d'entre les Payens ayent été sauvez par les lumiéres de la Philosophie. Quelques Anciens Peres mêmes ne se font pas éloignez de cette vaine opinion, comme entr'autres Clement Alexandrin. Mais si l'on consulte sur ce sujet l'Ecriture, elle nous apprendra; I. *Qu'il n'y a point de Nom sous le Ciel, qui soit donné aux hommes, par lequel ils puissent être sauvez que le Nom de Jesus, & qu'il n'y a point de salut en aucun autre*, Act. 4. *Que c'est la vie éternelle de connoître le Pere seul vray Dieu, & celuy qu'il a envoyé Jesus-Christ*, Jean 17. *Que Iesus-Christ est la Voye, la Verité & la Vie, & que nul ne vient au Pere, sinon par luy*, Jean 4. *Que nul ne peut poser autre fondement que celuy qui est posé, lequel est Iesus-Christ*. Elle nous apprendra II. que *Dieu dans les tems passez*, c'est-à-dire, qui ont précedé la venuë du Messie, *Dieu avoit laissé toutes les Nations cheminer en leurs voyes*, Act. 14. *Que Dieu ayant dissimulé les tems de l'ignorance, denonce maintenant à tous hommes en tout lieu qu'ils ayent à se repentir*, Act. 17. *Que les Gentils ayans connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont pas rendu graces, mais qu'ils sont devenus vains dans leurs discours, & que leur cœur destitué d'intelligence a été rempli de ténébres*. Elle nous apprendra III. qu'à l'égard même des Prophétes en particulier Dieu avoit prononcé cet Oracle; *J'aboliray la Sapience des sages; & j'aneantiray l'intelligence*

ligence des entendus. Que la *Sapience salutaire*, ue Saint Paul proposoit, *n'est pas une Sapience de Monde, ni des Princes de ce Siécle, qui s'en vont neant, mais une Sapience cachée, que Dieu avoit vant tous les siécles determinée à nôtre gloire. Que sont des choses qu'œil n'a point veuës, ni oreilles yes & qui ne sont point montées au cœur de l'hom-e*, 1. Cor. 1. Elle nous apprendra IV. que les Nations étoyent une *femme stérile*, qui n'engen-roit point d'enfans à Dieu Esa. 54. *Ejoüi toy avec hant de triomphe stérile, qui n'enfantois point, qui savois ce que c'est que travail d'enfant, &c.* Que Dieu *a enclos tous les hommes sous rebellion, afin qu'il miséricorde à tous* Rom 11. Ce qui se doit en-endre, comme il paroit évidemment par la suite u texte de l'Apôtre, de l'état présent des Juifs; de l'état passé des Gentils, avant leur vocation. Que *le salut est venu aux Gentils par la chûte des uifs pour provoquer ces derniers à jalousie*, Rom. 11. Elle nous apprendra enfin que *les Gentils* avant eur vocation *étoyent morts en leurs fautes & péchez, Qu'ils étoient de nature enfans d'ire, qu'ils étoient en ce temps-là hors de Christ, n'ayans rien de commun avec la Republique d'Israel, étans étrangers des Al-iances de la promesse, n'ayans point d'espérance, & tant sans Dieu au monde*, c'est-à-dire, *sans salut. Qu'ils étaient loin & ne se sont approchez que par le Sang de Iesus-Christ*, Ephes. 2. *Qu'ils étoyent morts dans leurs offenses & dans le prépuce de leur chair*, Colos. 2. *Qu'ils n'étoient point le Peuple de Dieu, mais une Nation folle; Ie les émouvray à jalousie par un qui n'est point Peuple, & les provoqueray à cour-roux par une Nation destituée d'entendement*, Deu-ter. 32. De tous ces Passages & autres de cette nature, qui se trouvent tant dans le Vieux que dans le Nouveau Testament, il est aisé de con-

clurre que nul n'a été sauvé dans les superstitions du Paganisme, ni par les simples lumiéres de la Philosophie. Et en effet, quelques beaux qu'eussent les sentimens de quelques-uns des Philosophes touchant la Divinité il est certain qu'dans la pratique, ils adheroient chacun aux idolatries de sa Nation : & comme Saint Augustin le leur reproche en quelque endroit, qu'ils avoyent un autre Dieu dans l'Ecole, que celuy qu'ils servoient avec le Peuple. Les plus sages d'entr'eux tenoient cette maxime, qu'il falloit suivre la Religion des Peuples, & adorer la Divinité selon les coûtumes établies & pratiquées dans chaque Nation. En effet, vous ne trouverez point, ni par le témoignage de l'Ecriture, ni par les marques ou les caractéres des plus sages d'entre les Payens, selon qu'ils nous paroissent dans les Histoires & dans les Livres, que Dieu ait jamais accordé à aucun d'entr'eux cet Esprit de véritable régénération, qu'il accorde à ses élûs & sans lequel il n'est pas possible d'être sauvé.

On dira que nous trouvons pourtant dans l'Ecriture des exemples de quelques Personnes, qui n'étoyent point du sang d'Abraham, & que Dieu n'a pas laissé d'appéler & de sauver; Comme un Melchisedec, un Jetro beau-pere de Moyse, une Séphora femme de Moyse, une Rahab dont la foy est célébrée par Saint Paul même, un Job, qui étoit du païs d'Hus, avec ses amis, dont il est parlé dans le Livre de sa Patience. Je répons, que ces gens-là ont été comme des Préludes de la vocation générale des Gentils. Car Dieu ayant dessein d'appéler toutes les Nations à sa connoissance, a voulu donner, même dés le commencement qu'il restraignoit son Alliance au sang d'Abraham, quelques marques de ce grand dessein.

Mais

Mais je dis que ces personnes n'ont pas été sauvées par les simples lumiéres de la Philosophie, & que par conséquent leur exemple ne fait rien à nôtre question. En effet, Dieu leur avoit accordé une lumiére particuliére de la Revélation. Melchisedec étoit Sacrificateur du Dieu Fort souvérain; Ce qui signifie qu'il avoit la connoissance salutaire du vray Dieu. Et Abraham le témoigna luy-même, quand il le reconnut, non seulement pour son Frere, mais pour son Pere, recevant de lui la bénédiction, & lui payant la dîme de ce qu'il avoit. Quand à Jethro & à Sephora, il est certain qu'ils se rangérent au Peuple de Dieu, & qu'ils entrérent, quoy que Madianites, dans l'Alliance & dans la Religion des Israelites. Quant à Job, il proteste au 31. de sa Patience, qu'il n'est point entré dans l'Idolatrie, qui étoit alors en usage parmy les peuples de l'Orient, savoir, d'adorer le Soleil & la Lune. *Si j'ay regardé*, dit-il, *le Soleil luisant, & la Lune cheminant claire, & si mon cœur a été seduit en secret, & ma main a baisé ma bouche; Ce qui est*, ajoute-t-il, *une iniquité toute jugée; Car j'eusse renié le Dieu Fort d'enhaut*. Et tout le Livre de sa Patience est plein de mille marques d'une revélation particuliére que Dieu lui avoit faite de ses Mystéres. N'y eut-il que ce beau Passage du Chap. 19. *Je say que mon Redempteur est vivant, & qu'il demeurera le dernier sur la Terre; Et encore qu'aprés ma peau on ayt rongé cecy, je verray Dieu de ma chair, lequel je verray pour moy, & mes yeux le verront & non autre.* Quant à Rahab, chacun sçait qu'elle se rangea dans la communion des Israelites, dans laquelle elle eût une connoissance salutaire de Dieu. Il est vray que Saint Paul dit *que par foy, elle recueillit les épies en paix, & ne perit*

point avec les incrédules. Ce qui semble marquer qu'avant même que d'entrer dans la Communion du Peuple de Dieu, elle avoit un dégré de foy. Mais rien ne nous empêche de dire, que ce dégré de foy par lequel elle recueillit les Epies, regardoit la Promesse temporelle que Dieu avoit faite aux Israelites, de leur donner la Terre de Canaan, & de chasser de cette Terre les Nations qui l'occupoient : De sorte que par ce premier dégré de foy par lequel elle vit le Jugement Divin qui devoit tomber sur Jerico, elle recueillit les Epies, & pourveût ensuite à sa propre conservation, par le fil d'écarlate qu'elle mit à la fenêtre de sa maison. Mais que s'étant rangée puis aprés à la Communion des Israelites, cette foy, qui au commencement ne regardoit qu'une délivrance temporelle, fût changée en une véritable foy salutaire. Il faut dire la même chose de Ruth la Moabite, & des Mages qui vinrent sous la conduite de l'Etoile adorer Jesus-Christ à Béthléem.

On peut demander encore si les vertus Morales des Payens, comme la Justice d'un Aristide, la chasteté d'un Scipion, la tempérance d'un Socrate, & tant d'autres semblables, qui sont si célébres dans les écrits Anciens, étoient de véritables vertus agréables à Dieu ? Je répons, que si on ne regarde que ces vertus en elle-mêmes, ou selon la substance de leurs Actes, comme on parle dans l'Ecole, il faut nécessairement avoüer qu'elles étoient agréables à Dieu. Car elles consistoient en des choses que Dieu a commandées & qui sont naturellement bonnes. La justice, la tempérance, la clémence, la générosité, sont sans doute des choses bonnes en elles-mêmes, que Dieu par conséquent ne sauroit jamais ni haïr, ni condamner. Mais si vous considérez ces vertus à l'é

égard de leurs circonstances, comme de la cause ui les faisoit être telles dans les Payens, de la n à laquelle les Payens les rapportoient, de leurs égrez & de leur étenduë, il ne faut pas douter ue ce ne fussent dans les personnes de Socrate, e Scipion, d'Aristide, &c. de véritables pé-hez, que Dieu par conséquent condamnera en on Jugement. Car afin qu'une vertu soit véri-able, & que Dieu en son Jugement la puisse ccepter, il faut qu'elle ait ces conditions-cy, . Qu'elle soit bonne à l'égard de sa matiére, ou e sa substance, & qu'elle consiste en une chose roite & commandée par la nature. II. Il faut u'elle soit produite par la charité, & par l'amour que nous portons à Dieu, & non par aucun prin-ipe vicieux. III. Il faut que nous en rappor-ions les Actes à une bonne fin, savoir à la gloire e Dieu, & non à nôtre gloire propre ou à nô-re propre intérêt. IV. Il faut que ces vertus oyent tellement enracinées dans nôtre ame qu'el-es la possedent, & non pas qu'elles y soient com-me des mouvemens passagers. V. Il faut qu'el-es y soient accompagnées de toutes les au-res vertus, qui composent une véritable regé-ération, d'une telle maniére qu'on puisse di- que tout l'homme a pris une nouvelle for-e, & qu'en général le bien régne en lui. Car e vertu seule, qui sera comme abysmée dans nombre presque infini de vices, ne peut pas dre une personne agréable à Dieu. Or il est ain que les vertus morales des Payens étoient efectueuses dans toutes ces circonstances que je iens de marquer. Elles ne procédoient point d'u- véritable amour qu'ils eussent pour Dieu; lles n'aboutissoyent point à sa Gloire. Elles pro-doyent au contraire de l'amour propre; & n'a-

voient d'autre fin que la vaine gloire d'eux-mes, qu'ils avoient devant leurs yeux.

Vicit amor patriæ, laudumque immensa cupido.

Elles n'étoyent point tellement enracinées eux, que pour la plus-part ils ne fussent en é de les perdre, lors que leur intérêt ou leur gl re, ou en général, l'amour propre leur ord noit de se composer autrement. Témoin plaintes que Brutus faisoit en mourant contre vertu, *Tu n'es rien*, disoit-il, *qu'un vain nom, pendant que je t'ay servie, tu étois toy-même la s vante de la fortune.* Enfin la pluspart de leurs ve tus étoient semblables à ces fausses étoiles trompent durant quelques-tems les yeux, m qui découvrent bien-tôt leur fausseté par l cheute. Elles étoient aussi englouties par grand nombre d'autres vices, ausquels les pl grands hommes d'entre les Payens étoyent suje comme la lueur des Eclairs, qui brille au mili des Ténébres. Ainsi ne formant pas une véri ble regénération, on ne les peut regarder comme des péchez illustres, selon que Saint A gustin les a nommées. Mais quoy direz-vou n'est-il pas fort concevable que quelques-uns ces grands hommes d'entre les Payens ont vertueux ; non à la vérité par le principe de l mour de Dieu, ni pour sa gloire ; mais par le pri cipe de l'amour même de la vertu & pour la se fin d'être vertueux, & en ce cas, quel jugem doit-on faire de leurs vertus ? Je répons, avec Augustin, que la vertu humaine considérée elle-même, détachée de Dieu, de qui elle est turellement l'image, & pour la gloire duqu elle est naturellement destinée, n'est autre cho qu'une Idole ; & quiconque la sert en cette qualit

est un Idolatre. Car quiconque ayme la créature, pour l'amour d'elle-même, détachée de son Créateur, & quiconque la suit, & la recherche, pour l'amour de sa seule possession, celuy-là sans doute en fait un Dieu. J'avouë que c'est la moins odieuse de toutes les idolatries, puisque c'est prendre pour son dernier objet, ce qui approche le plus de la Divinité, & qui en porte les plus beaux traits. Mais, quoy qu'il en soit, c'est toûjours une idolatrie. Car l'Image de Dieu n'est point Dieu. Et la Vertu, quelque belle qu'elle soit, ne peut être, ni nôtre Souverain bien, ni nôtre derniére fin.

On demande en troisiéme lieu, si les veritez que Dieu avoit proposées devant les yeux des Payens, soit celles qui resultoient de l'Ouvrage de l'Univers, soit celles qui étoient contenuës dans les Oeuvres de la Providence, par laquelle l'Univers étoit gouverné, étoient elles-mêmes capables de conduire jusqu'au salut un homme, supposé qu'il les eût & bien reçûës & bien suivies, sans les mêler d'aucune erreur, ni d'aucune superstition? Cette question est differente de la premiére. Car dans la premiére on demande absolument si quelques-uns des Payens ont été sauvez en effet? Et dans cette seconde on demande seulement, si l'objet qu'ils avoient devant les yeux étoit salutaire, en supposant qu'ils en eussent bien usé? Je répons I. que cette question n'est qu'un effet d'une vaine curiosité. Car quel besoin avons nous d'aller chercher exactement jusqu'où pouvoit aller l'enseignement qui procedoit des Oeuvres de la Création, & de celles de la Providence? Nous, dis-je, qui savons qu'actuellement personne n'a été sauvé par cette Oeconomie. Nous qui savons que Dieu a toûjours donné à ses élûs, qu'il a voulu sauver, une révélation particuliére de ses

Mystéres. Nous qui savons que l'Esprit de Grace & de Régéneration n'a jamais accompagné cette révélation particuliére. Nous enfin qui vivons, non sous la dispensation de la nature, mais sous celle de l'Evangile. Quel interêt donc avons nous en cette recherche? Est-ce pour mettre à couvert la Justice de Dieu, quand elle condamnera les Payens? Mais Dieu n'a-t-il pas des causes suffisantes de les condamner dans la corruption universelle des hommes, & dans les pechez actuels qu'ils ont commis ensuite de cette corruption? Seroit-ce pour relever davantage la Grace de Dieu, & sa Miséricorde envers le genre humain? Mais cette Miséricorde ne sera pas sans doute beaucoup relévée, quand on lui donnera une simple étenduë de vocation extérieure, sans aucun effet; & je ne say, si au lieu de la relever, ce ne seroit pas plûtôt la diminuer. Car une vocation extérieure absolument inutile, & qui ne produit aucun effet à l'égard d'aucun homme, n'est pas une chose fort digne de Dieu. II. Je répons, que pour décider affirmativement cette question, il faudroit avoir des Textes exprés de l'Ecriture, ou au moins de bonnes & solides raisons tirées de l'Analogie de la Foy. Mais on n'a ni l'un ni l'autre; car quant à ce qu'on met en avant du quatorziéme des Actes, *que Dieu ne s'est point laissé sans témoignage, en bien faisant, & nous donnant des pluyes du Ciel, & des saisons fertiles, & remplissant nos cœurs de viande & de joye.* Et du dix-septiéme de ce même Livre, *que Dieu a determiné les saisons qu'il a auparavant ordonnées, & les bornes de l'habitation des hommes, afin qu'ils cherchent le Seigneur, si en quelque sorte ils pourroient le toucher comme en tâtonnant, & le trouver, bien qu'il ne soit pas loin de chacun de nous, car par lui nous avons vie, mou-*

vement

vement, & être. Et ce qui est au cinquiéme de Saint Matthieu, *Aimez vos ennemis, afin que vous soyez enfans de vôtre Pere qui est aux Cieux, car il fait lever son Soleil sur les bons & sur les méchans, & tomber sa pluye sur les justes & sur les injustes.* Quant à ces Passages, dis-je, ils ne signifient rien moins qu'une vocation salutaire, par les Oeuvres de la Providence. Car dans le premier, Saint Paul dit formellement, deux lignes auparavant, que *Dieu dans les tems passez a laissé les Nations cheminer en leurs voyes.* Ce qui marque, non seulement un abandon interieur & une privation de son S. Esprit, mais un abandon extérieur, ou un défaut de vocation extérieure. Dans le second S. Paul ajoûte, incontinent aprés, que *Dieu ayant dissimulé les tems de l'ignorance, dénonce maintenant à tous hommes, en tous lieux, qu'ils ayent à se repentir.* Ce qui établit une formelle opposition entre le tems passé & le tems d'alors, à l'égard d'une vocation extérieure à la repentance. Dans les tems passez il dissimuloit l'ignorance; maintenant il dénonce à tous hommes de se repentir. Cela veut dire, que dans le tems de sa dissimulation, il ne leur dénonçoit pas, & par consequent que la vocation qu'ils avoient n'étoit point salutaire, objectivement, comme on parle. Dans le troisiéme, le bien que Dieu fait à ses ennemis, étant restreint à *faire lever sur eux son Soleil, & à leur envoyer sa pluye*, c'est une marque que Jesus-Christ n'a point reconnu en Dieu de plus particuliére Grace que celle-là, à l'égard de ces gens. Car s'il en eût reconnu, il l'eût sans doute mise en avant, dans une occasion où il s'agissoit de relever l'amour que Dieu témoigne à ses ennemis, afin de nous porter davantage à l'imiter. Tous ces Textes donc ne peuvent marquer autre chose qu'une Ré-

vélation de Dieu Créateur & Conservateur du Monde; & tout au plus qu'une Oeconomie de Sagesse, par laquelle Dieu avoit suspendu les effets de sa Justice, qui naturellement alloit à la ruïne de l'Univers aprés le péché. En un mot toute la conduite de Dieu dans les Oeuvres de sa Providence ne pouvoit représenter que ce qu'elle contenoit en effet: savoir des dispositions à quelque chose de plus grand, c'est-à-dire, à un rétablissement à venir du genre humain. De sorte qu'on en pouvoit bien conclurre que Dieu avoit dessein d'exercer un jour sa Misericorde salutaire envers les hommes. Mais d'en conclure que dés-lors même cette Misericorde étoit ouverte pour les hommes, & qu'elle les appelloit à la repentance, & par la repentance au salut; c'est ce qui ne ne se pouvoit. J'avouë que si la Misericorde étoit un Attribut naturel & necessaire en Dieu, on eût pû par les Oeuvres de la Providence conclurre cette vocation dont je viens de parler. Car on eût dit, ce que Dieu n'a pas d'abord détruit le Monde aprés le péché, selon les mouvemens de sa Justice, c'est une marque qu'il a dessein de déployer une Misericorde. Or la Misericorde étant naturelle & nécessaire à Dieu envers toute créature pécheresse repentante, & les Attributs naturels & nécessaires en Dieu étans communs à tous les tems, c'est une marque encore, que même dés-maintenant il a dessein de l'exercer envers quiconque se repentira, & par conséquent qu'il nous appelle à la repentance. Mais le principe sur lequel ce raisonnement seroit fondé est faux: car il est faux que la Misericorde soit un Attribut naturel & nécessaire en Dieu. C'est une vertu arbitraire en Dieu, laquelle il exerce à l'égard des tems, quand bon luy semble, & à l'égard des per-

personnes envers qui il lui plaît. De sorte que quand un Ange même, c'est-à-dire, un Esprit parfaitement éclairé, eût raisonné sur la conduite de Dieu dans les Oeuvres de la Providence, il n'en eût pû nullement conclurre que Dieu eût fait dessein de déployer sa Grace salutaire sur les hommes qui vivoient parmi les Nations avant la venuë de Jesus-Christ, ni qu'il les appellât à la repentance; parce que quoi qu'il en pût conclurre, qu'il y avoit en Dieu quelque dessein d'être misericordieux, il restoit toûjours cette question impénetrable, qui ne pouvoit point être vuidée par la simple contemplation des Oeuvres de la Providence, savoir si ce dessein regardoit le tems present, ou si seulement il étoit pour l'avenir. Et j'appelle cette question impénetrable, parce que l'exercice de la Misericorde dependant du franc arbitre de Dieu, à l'égard du tems, des lieux & des personnes, rien ne peut la décider que la révélation que Dieu nous fait de sa volonté sur ce sujet; & il ne l'a fait que par sa Parole.

Il faut dire la même chose touchant ce que Saint Paul dit au premier de l'Epitre aux Rom. savoir, *que les choses invisibles de Dieu, tant sa puissance éternelle que sa Divinité, se voyent comme à l'œil par la Création du Monde, étant considerées en ses Ouvrages.* Car ces paroles signifient seulement, que par les œuvres de la Création, & par celles de la Providence générale, on peut fort bien reconnoître qu'il y a un seul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & en conclurre tous ses Attributs naturels, essentiels & nécessaires. A cause dequoy l'Apôtre se restreint précisement à la Puissance éternelle & à la Divinité, marquant la Puissance éternelle comme le premier objet qui se découvre dans l'Oeuvre de la Création, & dans celle du Gouverne-

vélation de Dieu Créateur & Conservateur du Monde; & tout au plus qu'une Oeconomie de Sagesse, par laquelle Dieu avoit suspendu les effets de sa Justice, qui naturellement alloit à la ruïne de l'Univers aprés le péché. En un mot toute la conduite de Dieu dans les Oeuvres de sa Providence ne pouvoit représenter que ce qu'elle contenoit en effet: savoir des dispositions à quelque chose de plus grand, c'est-à-dire, à un rétablissement à venir du genre humain. De sorte qu'on en pouvoit bien conclurre que Dieu avoit dessein d'exercer un jour sa Miséricorde salutaire envers les hommes. Mais d'en conclure que dés-lors même cette Misericorde étoit ouverte pour les hommes, & qu'elle les appelloit à la repentance, & par la repentance au salut; c'est ce qui ne ne se pouvoit. J'avouë que si la Misericorde étoit un Attribut naturel & necessaire en Dieu, on eût pû par les Oeuvres de la Providence conclurre cette vocation dont je viens de parler. Car on eût dit, ce que Dieu n'a pas d'abord détruit le Monde aprés le péché, selon les mouvemens de sa Justice, c'est une marque qu'il a dessein de déployer une Misericorde. Or la Misericorde étant naturelle & nécessaire à Dieu envers toute créature pécheresse repentante, & les Attributs naturels & nécessaires en Dieu étans communs à tous les tems, c'est une marque encore, que même dés-maintenant il a dessein de l'exercer envers quiconque se repentira, & par conséquent qu'il nous appelle à la repentance. Mais le principe sur lequel ce raisonnement seroit fondé est faux : car il est faux que la Misericorde soit un Attribut naturel & nécessaire en Dieu. C'est une vertu arbitraire en Dieu, laquelle il exerce à l'égard des tems, quand bon luy semble, & à l'égard des per-

personnes envers qui il lui plaît. De sorte que quand un Ange même, c'est-à-dire, un Esprit parfaitement éclairé, eût raisonné sur la conduite de Dieu dans les Oeuvres de la Providence, il n'en eût pû nullement conclurre que Dieu eût fait dessein de déployer sa Grace salutaire sur les hommes qui vivoient parmi les Nations avant la venuë de Jesus-Christ, ni qu'il les appellât à la repentance; parce que quoi qu'il en pût conclurre, qu'il y avoit en Dieu quelque dessein d'être misericordieux, il restoit toûjours cette question impénetrable, qui ne pouvoit point étre vuidée par la simple contemplation des Oeuvres de la Providence, savoir si ce dessein regardoit le tems present, ou si seulement il étoit pour l'avenir. Et j'appelle cette question impénetrable, parce que l'exercice de la Misericorde dependant du franc arbitre de Dieu, à l'égard du tems, des lieux & des personnes, rien ne peut la décider que la révélation que Dieu nous fait de sa volonté sur ce sujet; & il ne l'a fait que par sa Parole.

Il faut dire la même chose touchant ce que Saint Paul dit au premier de l'Epitre aux Rom. savoir, *que les choses invisibles de Dieu, tant sa puissance éternelle que sa Divinité, se voyent comme à l'œil par la Création du Monde, étant considerées en ses Ouvrages.* Car ces paroles signifient seulement, que par les œuvres de la Création, & par celles de la Providence générale, on peut fort bien reconnoître qu'il y a un seul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & en conclurre tous ses Attributs naturels, essentiels & nécessaires. A cause dequoy l'Apôtre se restreint précisement à la Puissance éternelle & à la Divinité, marquant la Puissance éternelle comme le premier objet qui se découvre dans l'Oeuvre de la Création, & dans celle du Gouverne-

vélation de Dieu Créateur & Conservateur du Monde; & tout au plus qu'une Oeconomie de Sagesse, par laquelle Dieu avoit suspendu les effets de sa Justice, qui naturellement alloit à la ruïne de l'Univers aprés le péché. En un mot toute la conduite de Dieu dans les Oeuvres de sa Providence ne pouvoit représenter que ce qu'elle contenoit en effet: savoir des dispositions à quelque chose de plus grand, c'est-à-dire, à un rétablissement à venir du genre humain. De sorte qu'on en pouvoit bien conclurre que Dieu avoit dessein d'exercer un jour sa Misericorde salutaire envers les hommes. Mais d'en conclure que dés-lors même cette Misericorde étoit ouverte pour les hommes, & qu'elle les appelloit à la repentance, & par la repentance au salut; c'est ce qui ne ne se pouvoit. J'avouë que si la Misericorde étoit un Attribut naturel & necessaire en Dieu, on eût pû par les Oeuvres de la Providence conclurre cette vocation dont je viens de parler. Car on eût dit, ce que Dieu n'a pas d'abord détruit le Monde aprés le péché, selon les mouvemens de sa Justice, c'est une marque qu'il a dessein de déployer une Misericorde. Or la Misericorde étant naturelle & nécessaire à Dieu envers toute créature pécheresse repentante, & les Attributs naturels & nécessaires en Dieu étans communs à tous les tems, c'est une marque encore, que même dés-maintenant il a dessein de l'exercer envers quiconque se repentira, & par conséquent qu'il nous appelle à la repentance. Mais le principe sur lequel ce raisonnement seroit fondé est faux: car il est faux que la Misericorde soit un Attribut naturel & nécessaire en Dieu. C'est une vertu arbitraire en Dieu, laquelle il exerce à l'égard des tems, quand bon luy semble, & à l'égard des per-

personnes envers qui il lui plaît. De sorte que quand un Ange même, c'est-à-dire, un Esprit parfaitement éclairé, eût raisonné sur la conduite de Dieu dans les Oeuvres de la Providence, il n'en eût pû nullement conclurre que Dieu eût fait dessein de déployer sa Grace salutaire sur les hommes qui vivoient parmi les Nations avant la venuë de Jesus-Christ, ni qu'il les appellât à la repentance; parce que quoi qu'il en pût conclurre, qu'il y avoit en Dieu quelque dessein d'être misericordieux, il restoit toûjours cette question impénetrable, qui ne pouvoit point être vuidée par la simple contemplation des Oeuvres de la Providence, savoir si ce dessein regardoit le tems present, ou si seulement il étoit pour l'avenir. Et j'appelle cette question impénetrable, parce que l'exercice de la Misericorde dependant du franc arbitre de Dieu, à l'égard du tems, des lieux & des personnes, rien ne peut la décider que la révélation que Dieu nous fait de sa volonté sur ce sujet; & il ne l'a fait que par sa Parole.

Il faut dire la même chose touchant ce que Saint Paul dit au premier de l'Epitre aux Rom. savoir, *que les choses invisibles de Dieu, tant sa puissance éternelle que sa Divinité, se voyent comme à l'œil par la Création du Monde, étant considerées en ses Ouvrages.* Car ces paroles signifient seulement, que par les œuvres de la Création, & par celles de la Providence générale, on peut fort bien reconnoître qu'il y a un seul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & en conclurre tous ses Attributs naturels, essentiels & nécessaires. A cause dequoy l'Apôtre se restreint précisément à la Puissance éternelle & à la Divinité, marquant la Puissance éternelle comme le premier objet qui se découvre dans l'Oeuvre de la Création, & dans celle du Gouverne-

vélation de Dieu Créateur & Conservateur du Monde; & tout au plus qu'une Oeconomie de Sagesse, par laquelle Dieu avoit suspendu les effets de sa Justice, qui naturellement alloit à la ruïne de l'Univers aprés le péché. En un mot toute la conduite de Dieu dans les Oeuvres de sa Providence ne pouvoit représenter que ce qu'elle contenoit en effet: savoir des dispositions à quelque chose de plus grand, c'est-à-dire, à un rétablissement à venir du genre humain. De sorte qu'on en pouvoit bien conclurre que Dieu avoit dessein d'exercer un jour sa Miséricorde salutaire envers les hommes. Mais d'en conclure que dés-lors même cette Misericorde étoit ouverte pour les hommes, & qu'elle les appelloit à la repentance, & par la repentance au salut; c'est ce qui ne ne se pouvoit. J'avouë que si la Misericorde étoit un Attribut naturel & necessaire en Dieu, on eût pû par les Oeuvres de la Providence conclurre cette vocation dont je viens de parler. Car on eût dit, ce que Dieu n'a pas d'abord détruit le Monde aprés le péché, selon les mouvemens de sa Justice, c'est une marque qu'il a dessein de déployer une Misericorde. Or la Misericorde étant naturelle & nécessaire à Dieu envers toute créature pécheresse repentante, & les Attributs naturels & nécessaires en Dieu étans communs à tous les tems, c'est une marque encore, que même dés-maintenant il a dessein de l'exercer envers quiconque se repentira, & par conséquent qu'il nous appelle à la repentance. Mais le principe sur lequel ce raisonnement seroit fondé est faux: car il est faux que la Misericorde soit un Attribut naturel & nécessaire en Dieu. C'est une vertu arbitraire en Dieu, laquelle il exerce à l'égard des tems, quand bon luy semble, & à l'égard des per-

personnes envers qui il lui plaît. De sorte que quand un Ange même, c'est-à-dire, un Esprit parfaitement éclairé, eût raisonné sur la conduite de Dieu dans les Oeuvres de la Providence, il n'en eût pû nullement conclurre que Dieu eût fait dessein de déployer sa Grace salutaire sur les hommes qui vivoient parmi les Nations avant la venuë de Jesus-Christ, ni qu'il les appellât à la repentance; parce que quoi qu'il en pût conclurre, qu'il y avoit en Dieu quelque dessein d'être misericordieux, il restoit toûjours cette question impénetrable, qui ne pouvoit point être vuidée par la simple contemplation des Oeuvres de la Providence, savoir si ce dessein regardoit le tems present, ou si seulement il étoit pour l'avenir. Et j'appelle cette question impénetrable, parce que l'exercice de la Misericorde dependant du franc arbitre de Dieu, à l'égard du tems, des lieux & des personnes, rien ne peut la décider que la révélation que Dieu nous fait de sa volonté sur ce sujet; & il ne l'a fait que par sa Parole.

Il faut dire la même chose touchant ce que Saint Paul dit au premier de l'Epitre aux Rom. savoir, *que les choses invisibles de Dieu, tant sa puissance éternelle que sa Divinité, se voyent comme à l'œil par la Création du Monde, étant considerées en ses Ouvrages.* Car ces paroles signifient seulement, que par les œuvres de la Création, & par celles de la Providence générale, on peut fort bien reconnoître qu'il y a un seul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & en conclurre tous ses Attributs naturels, essentiels & nécessaires. A cause dequoy l'Apôtre se restreint précisement à la Puissance éternelle & à la Divinité, marquant la Puissance éternelle comme le premier objet qui se découvre dans l'Oeuvre de la Création, & dans celle du Gouverne-

vernement du Monde: & entendant ensuite par sa Divinité les autres Attributs essentiels & necessaires en Dieu, qui se recüeillent de la contemplation de sa Puissance; comme sont sa Sainteté, sa Justice, sa Sagesse, sa Majesté, sa Souveraine Perfection, & sa Bonté envers la créature innocente. Mais elle ne signifie point que Dieu eût par ce moyen révélé à tous les hommes qu'il eût dessein de leur faire misericorde, s'ils se repentoient, ni de les appeller à la repentance par l'espérance du pardon. En effet qu'on lise bien tout ce Chapitre, & on verra que le but de l'Apôtre, est de faire voir que Dieu a voulu convaincre de péché tous les hommes, & les mettre en état qu'ils n'eussent aucune excuse à opposer à sa Justice, quand elle les condamnera. *L'ire de Dieu*, dit-il au verset 18. *se révéle tout à plein du Ciel sur toute impieté & injustice des hommes, d'autant qu'ils détiennent la verité en injustice.* Comme s'il disoit Dieu a mis devant les yeux des hommes l'obligation qu'ils ont à étre justes & saints, & à l'adorer & le servir. (C'est ce qu'il entend par la verité.) Mais les hommes ont enseveli cette révélation de leur devoir dans l'abyme de leur impiété & de leur injustice (c'est ce qu'il entend par détenir la verité en injustice) à cause dequoy la colére de Dieu contr'eux est toute manifeste. Or céla ne signifie autre chose, si ce n'est que les hommes sont convaincus devant le Tribunal de Dieu de leur impiété & de leur injustice. Et au verset 20. où il parle de la révélation que Dieu a faite de lui-même à tous les hommes, par les Oeuvres de la Création, il en marque en même tems la fin, & il dit, non que cette révélation les appelle à la repentance, ni qu'elle leur propose une espérance de salut, mais formellement il dit,

afin

fin qu'ils soient rendus inéxcusables. Ce qui marque que le dessein que Dieu s'est proposé, à l'égard de ces gens-là, n'est que dé les convaincre de la grandeur de leur crime, & de la justice de leur condamnation. Il ne serviroit de rien de dire, comme font quelques-uns, que cet *afin* de Saint Paul marque seulement ce qu'on appelle τὸ ἐχόμενον, c'est-à-dire, ce qui arrive en effet, mais par accident ; & qu'il ne marque pas la fin que Dieu s'est proposée dans cette Oeconomie. Car il est vray que quand on parle de Dieu Legislateur, on peut fort bien distinguer la fin qu'il se propose dans ses Loix d'avoir l'effet qui s'en ensuit. Car Dieu, par exemple, dans cette Loy, *tu ne tueras point*, ne se propose pas qu'il y ait des meurtriers, ni qu'il les punira, sa fin naturelle est celle de sa Loy : c'est au contraire de deffendre le meurtre, & d'empescher qu'il n'en arrive aucun, de sorte que quand un meurtre est commis, & qu'ensuite le meurtrier est puni, on peut fort bien dire que c'est un évenement arrivé par accident à l'égard de Dieu Legislateur, & à l'égard de sa Loy, & contre l'intention naturelle de l'un & de l'autre. Mais quand il s'agit de Dieu Oeconome, on ne sauroit faire cette distinction qu'elle ne soit injurieuse à la Sagesse, & à la prévoyance infinie de Dieu. Rien n'arrive à cet égard par accident, mais tous les évenemens sont à l'égard de Dieu la fin qu'il s'est proposée, autrement il faudroit dire, que la Sagesse de Dieu Oeconome qui régle le fait, c'est-à-dire, qui régle les évenemens, n'a pas prévû tout ce qui arriveroit, & qu'il arrive en effet des choses à quoy Dieu n'a pas songé, ce qui seroit impie & blasphematoire. Or il s'agit ici, non de Dieu Legislateur, mais de Dieu Oeconome. Car comme

me j'ay dit, Saint Paul se propose dans ce Chapitre de faire voir que Dieu a voulu convaincre tous les hommes de péché: & si vous conferez ce Passage avec ce que le même Apôtre y dit dans l'onziéme de cette même Epitre, *que Dieu a enclos tous sous rebellion, afin qu'il fit misericorde à tous*, il paroîtra manifestement, que ce qu les Gentils ont été impies, injustes, & rebelles à Dieu, & qu'ils se sont déclarez tels sous la conduite des Oeuvres de sa Providence, est un effet de Dieu Oeconome, un acte ou un évenement qui n'est point arrivé par accident, mais qui a été dans l'intention de Dieu. Ainsi bien loin que ce Passage du premier des Romains prouve la Vocation salutaire, par les Oeuvres de la Providence, il lui est entiérement opposé. Quand au Passage du 2. Chap. des Rom. vers. 4. où Saint Paul dit *méprises-tu les richesses, &c.* Ce que quelques-uns appliquent aux Oeuvres de la Providence générale, il est entiérement hors de propos. Car comme dans le premier Chapitre Saint Paul a voulu convaincre de péché les Gentils, dans le second il suppose d'en convaincre aussi les Juifs. Cela paroîtra, si on recherche exactement par la lecture du Chapitre, quel peut étre cet homme à qui Saint Paul addresse son discours dés le commencement, sous ce nom, *ô homme quiconque tu sois qui juges les autres.* Or il paroît par le verset 17. & par les suivans, que cet homme à qui Saint Paul parle est le Juif, quel qu'il soit. *Voicy*, dit-il, *tu és surnommé Juif, & te reposes du tout en la Loy, &c.* Car dans la suite du discours il ne paroît point que Saint Paul s'adresse à de differentes personnes. Au contraire il est difficile de ne connoître pas que celuy-là même qu'il a d'abord designé par cette expression, *ô hom-*

ne, &c. est celuy qu'il designe ensuite plus claiement par le terme de *Juif*. Ce caractére dont il le marque dans le premier verset, disant *homme quiconque tu sois qui juges les autres*, est précisément le caractére du Juif : lequel se glorifiant en la Loy de Dieu, regardoit le reste des hommes comme de misérables pécheurs. A cause dequoy Saint Paul dans la suite expliquant ce qu'il entendoit par ces termes, *qui Juges les autres*, le fait de cette sorte, *Toy qui penses être conducteur des aveugles, lumiére de ceux qui sont en ténébres, instructeur des ignorans, enseigneur des idiots, ayant le patron de la connoissance & de la vérité en la Loy !* Quelques-uns ont estimé que par cet *homme, quiconques tu sois qui juges les autres*, il falloit entendre les Magistrats d'entre les Payens, lesquels condamnoient en autruy les péchez qu'ils commettoient euxmêmes. Mais ce sentiment me semble absurde, parce que Saint Paul ne se propose pas de convaincre en particulier les Magistrats, mais en général tous les hommes, tant Gentils que Juifs. Et pour cet effet, il les considére uniquement dans cette division de Gentils & des Juifs, & non dans la division de Magistrats & de Peuples. D'ailleurs, comme les Juifs avoient leurs Magistrats, aussi bien que les Payens, qu'elle apparence y a-t-il, que Saint Paul dans le dessein de convaincre les Gentils, fût allé choisir un ordre d'homme commun, tant aux Gentils qu'aux Juifs? En un mot, cette explication me paroît froide & violente. Quelques autres croyent que par *cet homme quiconque tu sois*, il faut entendre les Philosophes d'entre les Payens, & particuliérement ceux qui enseignoyent la Morale, & qui se mêloyent de juger les autres, commettant euxmêmes

mêmes ce qu'ils condamnoyent. Mais cette ex-
plication me paroît encore & froide & violente
Et elle est même contraire au caractére généra
dont Saint Paul a marqué les Gentils, dans le ver
set dernier du premier Chapitre; Savoir, que quoy
qu'ils connussent le droit de Dieu, qui est que
ceux qui commettent telles choses sont dignes de
mort, ne les commettent pas seulement, mais aussi
favorisent ceux qui les commettent. Ce qui est
manifestement opposé à cet autre caractére, qui
est de juger les autres, c'est-à-dire, de les con
damner. Pourquoy donc aller chercher loin dans
les Magistrats, & dans les Philosophes Payens,
de qui Saint Paul ne parle point, ce qui se trou
ve formellement dans l'explication même de l'A
pôtre, savoir, comme je l'ay déja marqué, dans
la suite de son discours au 17. vers. & au suivant
Or delà il s'ensuit que cette patience & cette lon
gue attente de Dieu, qui appelle l'homme à la
repentance, n'est autre chose que la revélation sa
lutaire que Dieu avoit faite aux Juifs, qui n'a
rien de commun avec l'autre Oeconomie des Oeu
vres de la Providence générale.

En effet, si nous consultons l'Ecriture sur ce
sujet, David décidera la question, Ps. 147. *Dieu*,
dit-il, *déclare ses Paroles à Iacob, ses Statuts & ses
Ordonnances à Israel; Il n'a pas ainsi fait à toutes
les Nations, & pourtant ne connoissent-elles pas ses
Ordonnances.* Si le Prophéte ne vouloit dire au
tre chose, si ce n'est que Dieu, à la vérité, révéle
tant aux Israelites qu'aux Nations, sa grace salu
taire, mais qu'il donne son Saint Esprit aux Israeli
tes seulement, & qu'il le refuse aux Nations, à
cause dequoy les Nations n'ont pas actuellement
la connoissance salutaire de Dieu, il ne se fût
point, sans doute, expliqué de la maniére dont il
s'en

s'explique, Il n'eût point dit, *Dieu révèle ses Secrets & ses Ordonnances à Israël*; mais il eût dit, *Dieu accompagne envers Israël la Révélation de sa Parole de sa Grace interieure, il n'en fait pas ainsi aux Nations, & pourtant elles n'ont pas la connoissance salutaire de sa verité.* Mais au lieu de parler ainsi, vous voyez qu'il attribuë au contraire le deffaut de connoissance dans les Nations, à ce que les Ordonnances & les Statuts ne leur ont point été révélez : Ce qui marque que non seulement la Grace Subjective ne leur a point été donnée, mais aussi que Dieu leur a refusé la Grace Objective. Cette preuve est confirmée par la lecture de tout ce Pseaume; dans lequel il y a une perpétuelle comparaison entre la Grace que Dieu fait à Israël, & les biens qu'il fait en commun à tous les hommes. Et quant à ceux qu'il fait en commun à tous les hommes, David les restreint perpétuellement à des choses temporelles, *L'Eternel*, dit-il, *couvre de nuées les Cieux*, *Il apprête la pluye pour la Terre, &c. Il donne la neige comme des floquets de laine, &c.* Mais quand à la Grace des Israëlites, il dit, qu'il *est leur Dieu, que c'est luy qui bâtit Ierusalem, & qui r'assemble ceux d'Israël qui sont espars; qu'il met son affection en ceux qui le craignent, & en ceux qui, &c.* Et enfin il conclut, *qu'il declare ses Paroles à Iacob, &c. Et qu'il n'en a pas ainsi fait à toutes les Nations, & pourtant elles ne connoissent point ses Ordonnances.* Moyse luy-même décidera la question au quatriéme Chapitre du Deuteronome, lors qu'il dit, que *la Loy qu'il a donnée aux Israëlites est leur Sagesse & leur intelligence devant tous les Peuples, lesquels en oyant ces Statuts, diront, Cette grande Nation seule est un Peuple sage & bien entendu.* Car ajoûte-t-il, *qui est la Nation si grande qui ait ses Dieux prés de soy comme nous avons*

l'Eternel nôtre Dieu? Et qui est la Nation si gra qui ait des Statuts & des Droits *justes, comme toute cette Loy-cy.* Il est certain que si l'on supp que la Vocation salutaire étoit addressée gén lement à tous les hommes, & que la même l sericorde, qui appelloit les Israëlites, appel aussi toutes les Nations, Moyse pouvoit bien léver la Grace que Dieu avoit faite à son Peu à l'égard de la maniére de la vocation, qui é addressée aux Israëlites plus clairement & j distinctement par la Parole. Mais il ne pou point absolument dire, comme il fait, *que Statuts & les* Droits *des autres Peuples ne sont justes, & qu'ils n'ont pas l'Eternel prés d'eux.* (ils eussent été les uns & les autres participans d ne vocation salutaire. Aussi David au Pseau 19. s'étant proposé de célébrer Dieu, tant à c se des Oeuvres de sa Providence générale, qu'à cause de la Loy qu'il avoit donnée aux Israëlites, à quoy il employe les deux parties de son Cantique, dans la premiére il resteint les Oeuvres de la Providence à faire connoître la gloire de Dieu, c'est-à-dire, la gloire de sa Sagesse & de sa Puissance, par les mouvemens des Cieux, & par les diverses courses du Soleil; & n'attribuë rien de salutaire à cette Oeconomie, ni ne dit qu'elle appelle les hommes à la repentance. Mais quand il passe à célébrer Dieu à cause de la Loy donnée aux Israëlites, alors il va jusques à la Révélation salutaire. *La Loy*, dit-il, *de l'Eternel est entiére restaurant l'ame, le témoignage de l'Eternel est assuré donnant sapience au simple, &c.* Je conclus donc de tout ce que je viens de dire, que cette prétendue Grace Objective, que quelques Scholastiques ont inventée, & que les Arminiens ont tâché de relever, est une pure invention humaine, qui n'a aucun

dement, ni dans l'Ecriture, ni dans l'A-
: la Foy.
que de quitter cette matiére, il sera bon
n peu de mots quel usage on en peut
On peut fort bien se servir de ce que
is dit, touchant ces premiéres dispositions
cation, pour rélever la Sagesse de Dieu qui
s choses *avec poids, avec nombre & avec me-*
me le dit l'Auteur du Livre de la Sapien-
In s'en peut servir aussi pour rélever l'A-
il a eu de tems en tems pour les vrays
pour lesquels il a conservé le Monde,
les Actes de la Justice, entretenu le gen-
a, donné aux Israëlites sa Loy, & en
it tout ce que nous avons marqué. III.
aussi s'en servir pour faire voir la grandeur de nôtre corruption naturelle, laquelle a eu besoin d'être domptée & abbatuë, par la Révélation que Dieu a faite, tant de sa Souveraine Majesté, que des droits de sa Justice contre les pécheurs. IV. On peut aussi s'en servir pour prouver contre les Juifs, que la Loy n'a été qu'une Oeconomie ministérielle, une Oeconomie à tems, qui ne devoit durer que jusques à la venuë de Jesus-Christ; & par consequent que les Juifs qui la regardent comme le vray, réel & legitime Service de Dieu, & qui la pratiquent encore en cette qualité, sont de véritables Sacriléges qui outrepassent les bornes que Dieu avoit luy-même prescrites, & qui ressuscitent ce que Dieu luy-même avoit enseveli. V. On peut s'en servir pour tirer un Argument de la Divinité de la Religion Chrêtienne. Car puisque la Religion Chrêtienne est une forme, par maniére de dire, qui répond si exactement à toutes ces precédentes dispositions, il faut nécessairement conclurre que Dieu en est

l'Auteur; n'étant pas possible qu'une lumiére humaine eût pû, dans une longue suite de Siécles, parmi tant de diverses Nations, & dans une si grande varieté d'accidens, jetter des préparations aussi justes & aussi nécessaires que celles que nous avons vûës. Outre que l'excellence de la Religion Chrêtienne paroît en ce qu'elle remplit si bien la fin & l'attente de ces dispositions. A cause dequoy Saint Paul appelle Jesus-Christ, Rom. 13. *le Dieu d'Esperance.* Et ailleurs il appelle l'Evangile, en l'opposant aux Cérémonies Legales, qui étoient figurées par le voile de Moyse, *la consommation de ce qui devoit prendre fin*, c'est-à-dire, la perfection & l'accomplissement de ce qui n'étoit fait que pour un tems.

En second lieu on se peut servir de cette Doctrine, touchant les dispositions, pour l'explication de plusieurs Textes de l'Ecriture; comme I. de la Parabole qui propose le Royaume des Cieux sous l'image d'un grain de semence de moutarde, qui est jetté en terre, & qui aprés avoir couvé long-tems, devient enfin un grand arbre. Vous voyez bien que ce tems, auquel le grain de semence demeure en terre, signifie le tems auquel la Sagesse de Dieu a travaillé sourdement, & par des voyes imperceptibles, à préparer les choses pour la manifestation future de son Evangile. II. De cette autre Parabole qui représente le Royaume des Cieux comme un Levain qu'une femme met dans sa farine, afin qu'elle la change insensiblement, & la rendre propre pour le dessein qu'elle a d'en faire du pain. Car l'efficace cachée de ce Levain est l'Image de la Providence Divine travaillant secrétement, par ces dispositions dont nous avons parlé. III. Pour l'explication de la comparaison que Jesus-Christ employe :

10. de Saint Jean *d'une femme qui sent ses douleurs quand le Terme de son enfantement est venu.* Car le tems qui a précédé ce Terme est celui des dispositions. IV. De tous les Textes où il est parlé de la Sapience de Dieu qui a été manifestée en son temps : comme celuy-cy, *Le Secret de piété est grand, Dieu manifesté en chair*, &c. 1 Tim. 3. Et celuy-cy, *Quand l'accomplissement des tems est venu, Dieu a envoyé son Fils*, Gal. 4. Et celuy-cy, *Le Secret qui avoit été caché dés tous les Siécles & Ages, mais qui maintenant est manifesté aux Saints*, Col. 1. Et celuy-cy, *En qui sont tous les Tresors cachez de Sapience & d'Intelligence.* Car c'est ainsi qu'il faut traduire, pour rendre le sens plus plein & plus beau, & non *En qui sont cachez tous les Tresors.*

Mais un des principaux usages qu'on doit faire de cette Doctrine, c'est celuy de la pratique ordinaire pour la conversion des hommes, & pour obliger les Fidéles mêmes à se repentir & à confirmer leur sanctification. Car comme la Justification est un Acte de Dieu, non momentanée, mais permanent, & qui subsiste durant tout le cours de nôtre vie ; & qu'il y a même plusieurs Actes de Justification particuliére, qui se font perpétuellement tous les jours dans les Fidéles, aprés celuy de sa premiére & générale Justification, il est nécessaire aussi que nous soyons perpétuellement dans ces dispositions, sans lesquelles il n'y sauroit avoir de Justification ; savoir la connoissance & le sentiment de nôtre péché, la connoissance de la Justice vengeresse de Dieu, la connoissance de sa souveraine & ineffable Majesté, la connoissance de la nécessité d'une Satisfaction ; afin que de là se produisent tous les jours en nous les Actes de l'Humilité, de la Crain-

te, de la Contrition, de la Confession, de la Priére, du Recours à la Grace de Jesus-Christ, de la Précaution contre nos propres foiblesses, & qu'ainsi nous nous donnions bien de garde *de contrister le Saint Esprit dont nous avons été séellez.*

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE II.

De la Justification considérée en elle-même.

ARTICLE PREMIER.

Du Terme de Justifier, & de Justification.

LA premiére chose qu'il faut examiner est le terme de *Iustification* ou de *Iustifier*, qui est si frequent dans l'Ecriture. Car il n'y a personne qui ignore que ceux de l'Eglise Romaine prennent ce terme dans un autre sens que nous ne le prenons, à cause dequoy cette équivoque fait souvent que l'on tombe dans des contestations inutiles, dans lesquelles on ne s'entend point. Car quant à eux, si l'on en consulte leur Ecole, ils prennent le terme de *Iustification* pour *l'infusion réelle d'une Iustice inhérente, que Dieu communique à tous ses Fidéles*; au même sens que nous disons, *purifier*, pour *rendre une chose pure*; *sanctifier*, pour *communiquer la sainteté*, *vivifier*, pour *communiquer la vie*, &c. Mais quant à nous, nous entendons ce terme, non dans un sens Philosophique

phique, mais dans un ſens de Barreau, pour ſignifier ſimplement *l'Arreſt, ou la Sentence que Dieu prononce à nôtre égard de deſſus ſon Tribunal, en nous tenant ou nous reputant pour juſtes, par le moyen d'un Acte d'abſolution, ou par l'imputation qu'il nous fait de la Satisfaction de Jeſus-Chriſt, & de ſon merité.* Par ce moyen, nous diſons qu'il y a deux voyes par leſquelles l'homme peut obtenir devant le Tribunal de Dieu un Jugement avantageux, & qui ſont toutes deux des voyes de Juſtification. La premiére eſt la voye de la Loy, laquelle eſt double. Car, ou l'homme peut dire à Dieu, je n'ay point péché, je ſuis entiérement innocent, ou bien il peut dire, je reconnois que j'ay péché, mais j'ay purgé mes péchez par l'obſervation exacte des ſacrifices, & autres choſes, établies dans la Loy, pour faire propitiation pour le péché. La ſeconde eſt la voye de l'Evangile, par laquelle l'homme renonce pleinement & entiérement à la prétention de l'innocence, ſé confeſſant & ſe déclarant pécheur: Et en même tems il renonce auſſi à toutes ſes prétenduës propitiations Legales, pour recourir uniquement à la Grace & à la Miſericorde de Dieu, & au Sang de Jeſus-Chriſt ſon Fils. De ſorte que nous prenons toûjours ce terme dans un ſens de Barreau, ſavoir pour un *Acte Judiciaire de Dieu, qui décharge l'homme de la peine de la Loy*, ſoit qu'il le déclare innocent, ſoit qu'il le déclare bien & deuëment acquitté de ſes péchez, par l'obſervation des Propitiations Legales: ſoit que cela ſe faſſe par un pur Acte de pardon, ou par l'Imputation de la Propitiation de Jeſus-Chriſt. Cependant il faut reconnoître de bonne foy, que quelques-uns des plus éclairez de la Religion Romaine, particuliérement de ceux qui vivent en ce tems-ci, reconnoiſſant bien l'erreur

dans laquelle l'Ecole Romaine étoit tombée, de ne vouloir prendre le terme *de Iustification* que dans un sens Philosophique, pour signifier que l'homme est fait réellement & actuellement juste d'une justice inherente; & voyant que cette signification ainsi restrainte ne s'ajustoit pas avec l'Ecriture: Quelques-uns, dis-je, ont formé une notion de ce terme, composée des deux sens, & ainsi ils ont dit que la Justification avoit deux parties, l'une qui étoit le *pardon de nos péchez*, & l'autre, une *infusion réelle de la Iustice de Iesus-Christ en nous.*

Sur cela nous avons quatre choses à faire. La premiére sera de faire voir qu'à peine se trouve-t-il un seul Passage dans toute l'Ecriture, où le terme de *Iustifier* se prenne dans le sens Philosophique, *former & produire en l'homme une Iustice réelle & inhérente.* La seconde que la signification constante, ordinaire, & peu s'en faut perpétuelle de ce terme dans l'Ecriture, est cette signification de Barreau. La troisiéme, qu'on ne peut, sans confusion & sans temerité, *joindre ensemble les deux sens*, de sorte que le terme de *Iustifier* embrasse l'un & l'autre. La quatriéme, que quelque équivoque qu'il y ait entre ceux de l'Eglise Romaine & nous, touchant ce terme, il ne s'ensuit nullement que nos Controverses soient des Controverses de mots, ou de purs mal-entendus; mais qu'en effet ce sont des Controverses réelles, qui regardent le fonds des choses, & qui sont mêmes tres-importantes pour la Religion & le Salut.

I. Sur la premiére de ces choses, je ne pense pas qu'il y ayt que trois Passages de l'Ecriture, que les Adversaires employent, pour montrer que le terme de justifier, doit être pris dans le sens Philosophique. Le premier est du 6. Chap. de

la premiére aux Cor. verſ. 11. *Et telles choſes étiez-vous autres-fois quelques-uns, mais vous en avez été lavez, mais vous en avez été ſanctifiez, mais vous en avez été juſtifiez, au Nom du Seigneur Jeſus, & par l'Eſprit de Nôtre Dieu.* Là ils veulent que ces trois termes, *lavez, ſanctifiez, juſtifiez*, ſoyent Synonimes, & qu'ils ne ſignifient autre choſes, que l'effet que produit en nous la Grace du Saint Eſprit, qui eſt la Juſtice inhérente. Mais il eſt évident que Saint Paul fait alluſion au Baptême que les Corinthiens avoient reçu, & que par le terme de laver, il exprime en général l'effet qu'il produit en nous, qui eſt le lavement de nos péchez, ſous l'image de l'effet que l'eau produit ſur nos corps. Et parce que ce lavement ſpirituel eſt double, ſavoir, *la Sanctification & la Juſtification*, l'un ayant rapport à nos péchez, entant que ce ſont des taches inhérentes en nous, & l'autre ayant rapport à ces mêmes péchez, entant que ce ſont des crimes, qui nous rendent coupables devant le Tribunal de Dieu; il marque ces deux effets en particulier par les termes de ſanctifiez & de juſtifiez, rapportant confuſément l'un & l'autre au Nom de Jeſus-Chriſt, & à l'Eſprit de nôtre Dieu; parce que comme d'un côté, Jeſus-Chriſt nous mérite l'une & l'autre de ces deux graces, le Saint Eſprit auſſi, de l'autre, intervient à toutes deux. Car c'eſt le Saint Eſprit qui nous ſanctifie, & c'eſt le Saint Eſprit auſſi qui nous met en la Communion de Jéſus-Chriſt, pour être juſtifiez, & qui nous donne le ſentiment de nôtre juſtification. Ainſi ce Texte eſt trés-mal à propos allegué par les Adverſaires.

II. Le ſecond qu'ils mettent en avant, eſt du troiziéme Chap. de l'Epitre à Tite. *Dieu nous a ſauvez, non point par Oeuvres de Juſtice que nous euſ-*

eussions faites, mais selon sa Misericorde par le lavement de la Regénération, & le renouvellement du Saint Esprit, lequel il a répandu abondamment en nous, par Iesus-Christ nôtre Sauveur, afin qu'étans justifiez par sa Grace, nous soyons héritiers selon l'espérance de la vie Eternelle. Ils veulent encore que le terme de justifier se prenne en cet endroit pour le don de la Justice Inhérente. Mais cette prétantion est absurde. Car Saint Paul fait, tant icy qu'au sixiéme de la premiére aux Corinthiens, allusion au Baptême, comme il est évident par le terme de Lavement, & il exprime en général l'effet intérieur de la Grace, qui nous est communiqué au Baptême, par ces termes, *Il nous a sauvez.* Il marque ensuite que ce salut n'est point fondé sur les Oeuvres de nôtre Justice, c'est-à-dire, que nous ne le méritons en aucune maniére; mais qu'il nous vient de la pure Miséricorde de Dieu. Et ensuite marquant de quelle maniére Dieu nous communique ce salut, il dit que c'est *par le lavement de nôtre Regénération, & par le renouvellement du Saint Esprit*, ce qui enferme, tant nôtre justification que nôtre sanctification. Aprés quoy il ajoûte, que le *Saint Esprit est répandu abondamment en nos cœurs.* Et enfin rendant la raison pourquoy Dieu a fait en nos cœurs cette effusion du Saint Esprit; il dit, *que c'est afin qu'étans justifiez par sa Grace nous soyons heritiers, &c.* Ce qui veut dire, qu'aprés nous avoir justifiez, il a voulu nous donner son Saint Esprit pour être le *Seau & l'arre de nôtre héritage.* De sorte qu'il n'y a point d'apparence de prendre là le terme de justifier que dans le sens ordinaire, qui est du barreau.

III. Le troiziéme Passage, sur lequel ils insistent davantage, est celuy du vingt-deuxiéme de l'A-

l'Apocalypse. *Qui est injuste soit injuste encore, & qui est sale se salisse encore, & qui est juste soit justifié encore, & qui est saint soit sanctifié encore.* Il semble en effet que le sens de ces paroles soit de marquer un accroissement, d'un côté, dans l'injustice & dans la soüillure, & de l'autre, dans la justice & dans la sainteté. Or comme la Justification, quand on la prend dans le sens du Barreau, savoir, pour l'Arrêt d'absolution que Dieu prononce en nôtre faveur, en nous pardonnant nos péchez, & en nous adoptant pour ses enfans, est un Acte indivis qui n'a point de dégrez de plus & de moins, il ne semble pas qu'on puisse prendre là le terme de justifier en ce sens: D'où il s'ensuit qu'il faut nécessairement le prendre dans le sens Philosophique, pour signifier la Justice inhérente que reçoit tous les jours de l'augmentation dans le fidéle? Je répons, I. Que quand nous serions obligez d'entendre dans ce Passage, le terme de Justifier, au sens que les Adversaires veulent, ce seroit toûjours une impertinence à eux de vouloir régler la signification de ce terme, dans les disputes de Saint Paul, par ce seul Passage; au lieu de le régler par le stile perpétuel de l'Ecriture, dans les autres Passages, où ce terme est employé; & par les démonstrations convainquantes, prises de la matiére dont il s'agit, & des termes même de l'Apôtre, lesquelles sont en trés-grand nombre, comme il paroîtra dans la suite. Car un Passage écarté, où la Doctrine de la Justification n'est point traitée, ne peut pas être opposé à cent autres pris des lieux mêmes, où la Doctrine de la Justification est traitée formellement? Je repons, II. Qu'il ne conste pas entiérement qu'il faille lire de cette maniére, qui est *juste soit justifié encore.* Car il y a plusieurs Manuscrits Grecs, & en-

entr'autres le grand & admirable de Thecla Dame Egyptienne, qu'on dit avoir été écrit dés le tems du premier Concile de Nicée, & qui fut donné au Roy Charles I. Roy de la Grand-Bretagne, par Cyrille Patriarche, premiérement d'Alexandrie, & ensuite de Constantinople; Cet exemplaire, dis-je, & quelques-autres n'ont pas, *ὁ δίκαιος δικαιωθήτω ἔτι*. Mais ils ont, *ὁ δίκαιος δικαιοσύνην ποιησάτω ἔτι*. *Que celuy qui est juste pratique encore la justice ou fasse encore justice.* Et c'est ainsi que Grotius même l'a lû; mais quand nous rétiendrons la lection commune, je ne laisseray pas de dire en troiziéme lieu, qu'il n'y a rien qui nous oblige de prendre là le terme de Justifier dans cette signification écartée & incognuë aux Auteurs du Viel & du Nouveau Testament. Le sens est clair & naturel. *Qui est injuste soit injuste encore.* Cela veut dire, que le méchant persévére dans sa méchanceté. *Qui est sale qu'il se salisse encore*; C'est-à-dire, que celui qui est acoutumé à commettre des crimes, & à se rendre odieux, & coupable devant Dieu, digne de sa condamnation, demeure dans cet état, & continuë à commettre des crimes. *Qui est juste soit justifié encore*; C'est-à-dire, que celuy que Dieu a absous par sa Grace, persévére dans cet état d'absolution; *Et qui est saint soit sanctifié encore*; c'est-à-dire, qu'il persévére dans l'état de sa sainteté. Par ce moyen, la premiére partie de ce Texte considére les pécheurs sous les deux égards de péché, savoir, sous l'égard d'habitude inhérente, du sein de laquelle procedent les Actes mauvais; & sous l'égard de Reat, comme on parle, ou de crime, qui les rend dignes de la condamnation Divine. La seconde Partie de même, regarde les deux parties de nôtre Salut, ou de nôtre délivrance du péché.

ché. La premiére, est la Justification, & la seconde, la Sanctification. Au reste, il n'est pas nécessaire de prendre le terme d'encore, qui est employé dans l'une & dans l'autre de ces deux parties, dans un sens d'accroissement ou d'augmentation, & il suffit pour sa pleine intelligence de ces paroles, & pour le but de Saint Jean, d'entendre le terme *d'encore*, dans un sens de *Perséverance. Ne cachete point*, dit l'Ange, *les paroles de la Prophétie de ce Livre, car le tems est prés. Qui est injuste soit injuste encore, & qui est sale, &c. Or voicy je viens bien-tôt & mon salaire est avec moy, pour rendre à chacun comme sera son Oeuvre.* „C'est comme s'il disoit, donne à connoître au „Monde les paroles de cette Prophétie; car le „tems de son accomplissement est prochain. Que „les méchans, qui fermeront l'oreille à ces paro„les, demeurent dans leur état, il n'importe. Il „y aura toûjours des fidéles, qui par l'ouye de „cette Prophétie conserveront leur foy, leur jus„tification & leur sainteté. Et quand Jesus-Christ le Souvérain Juge du Monde viendra, il rendra à chacun selon ses œuvres. Cependant, bien que la Justification consiste dans un Acte indivis, si est-ce neanmoins qu'il faut bien remarquer deux choses. L'une, que le premier Acte de nôtre Justification, est non un Acte passager, ou momantanée; mais un Acte permanent, qui se fait ou qui dure jusqu'à nôtre mort. Car c'est un Acte, par lequel Dieu se déclare Nôtre Pere, & nous met sous sa Miséricorde. Or cet Acte ne cesse point, ni ne s'interrompt de la même maniére que l'Acte de la premiére création, est un Acte permanent & continué dans la conservation: Et de la même maniére que l'Acte de l'Ame, par lequel elle vivifie le corps, est à la vérité

rité un Acte indivis, mais neanmoins permanent
& qui ne peut souffrir ni de cessation ni d'inter
ruption, sans que le corps meure. La second
chose qu'il faut remarquer, est qu'il y a deux sor
tes de Justification, la premiére & la seconde; ou
pour mieux dire, les secondes; la premiére, se fai
au moment de nôtre conversion, lors que Die
se déclare la premiére fois nôtre Pere, & qu'i
nous pardonne tous nos péchez passez, & en mê
me-temps, s'engage pour l'avenir de nous par
donner, en cette même qualité de Pere, dont i
se revest, les péchez que nous commettrons dan
la suite, moyenant une préalable repentance
Quand dont il arrive dans la suite, que le fidél
tombe dans des péchez, alors il est certain qu'i
à besoin d'une seconde Justification. Non que l
premiére soit aneantie, n'y révoquée: car les pé
chez qui lui ont été pardonnez la premiére-fois
demeurent toûjours pardonnez, & Dieu demeur
toûjours son Pere. Mais il devient son Pére ir
rité, à cause des péchez particuliers où le fidél
est tombé. De sorte, que le fidéle à besoin de s
repentir, & par sa repentance, d'obtenir une se
conde Justification à l'égard de ces péchez parti
culiers. Et comme les chûtes du fidéle revien
nent tous les jours de sa vie, tous les jours de s
vie aussi il est obligé de se repentir, & ces Acte
de Justification particuliére durent & sont réité
rez jusqu'à là mort, là où se fait la grande & der
niére Justification. Ainsi jusques là la Justifica
tion de l'homme doit être considérée comme un
Oeuvre d'une longue suite, à laquelle Dieu es
obligé de travailler de tems en tems. Rappor
tez maintenant les Paroles du Texte de l'Apoca
lypse à cette idée de la Iustification, & vous ver
rez que l'Ange a pû fort-bien dire, *Que celuy qu*
est

est justifié soit justifié encore. I. Dans un sens de perseverance, ayant égard à cette permanence de nôtre Iustification. II. Dans un sens de réïteration, ayant égard à ces Iustifications secondes que je viens de marquer. Quoy qu'il en soit rien, ne ne nous oblige de prendre là le terme de justifier dans un autre sens que celui qui est ordinaire à l'Ecriture.

Ce sont là tous les Passages, où l'on peut avec quelque couleur prétendre que le terme de justifier se prend quelque-fois dans l'Ecriture en un sens Philosophique. D'où il paroît ce que nous avons dit, en second lieu, sçavoir que le sens perpétuel de ce terme dans l'Ecriture, est celuy de barreau; Or c'est encore ce qu'il est trés-facile de justifier, si l'on veut parcourir tous les divers lieux, où ce terme est employé, tant dans le Vieux que dans le Nouveau Testament. Nous n'en marquerons icy que les principaux. Ainsi, Gen. 44. les fréres de Joseph dirent, *que dirons-nous à Monseigneur? Comment parlerons-nous, & comment nous justifierons-nous? Dieu a trouvé l'iniquité de tes serviteurs. Voicy nous sommes trouvez esclaves à Monseigneur.* Ainsi au 23. de l'Exode, Dieu dit, *Tu t'éloigneras de toute parole fausse, & ne tueras point l'innocent & le juste, car je ne justifieray point le méchant.* Ainsi au neufviéme de Job. *Pour vray,* dit Job. *Je sçay qu'il est ainsi; & comment l'homme mortel se justifiera-t-il envers le Dieu Fort? S'il veut plaider avec luy, il ne luy répondra point de mille article à un seul.* Et un peu aprés, *Si je me justifie, ma propre bouche me comdamnera. Allegueray-je que je suis entier? De même il me déclarera pervers.* Ainsi au Ps. 143. *Eternel!* dit David, *n'entre point en jugement avec ton serviteur, d'autant que nul vivant ne sera justifié devant toy!* Ainsi au 17 Chap. des

des Proverbes, *Celuy*, dit Salomon, *qui justifie méchant & celuy qui déclare méchant le juste so tous-deux en abomination à l'Eternel.* Ainsi Esaye *Malheur sur ceux qui justifient le méchant pour présens, & qui ôtent aux justes leur justice!* Ainsi 16. d'Ezechiel, Dieu se plaignant des iniqui de Jerusalem, & l'accomparant avec Samarie, *Samarie*, dit-il, *n'a point péché à la moytié-prés de péchez. Car tu as multiplié tes abominations pl qu'elle, & tu as justifié tes sœurs, en toutes les abominations que tu as commises.* Ainsi Jesus-Christ d Matt. 11. *La Sapience a été justifiée par ses enfa* Et au Chap. 12. *Par tes paroles tu seras justifié, par tes paroles tu seras condamné.* Ainsi Luc 7. est dit, que le Peuple entendoit le témoignage q Jesus-Christ rendoit à Jean Baptiste, *ceux q avoient été Baptisez du Baptême de Iean, justifiére Dieu.* De même dans la Parabole du Peager & Pharisien, Luc 18. Il est dit que le Peager, q se tenoit loin, & qui n'osant pas même éle ses yeux vers le Ciel, se frappoit la poitrine, disoit, *O Dieu sois appaisé envers moy qui suis pécheur!* descendit justifié en sa maison, & plûtôt justifié que le Pharisien. Ainsi au dixseptiéme Chap. d Livre des Actes, Saint Paul dans le Sermon qu' fit a ceux d'Antioche & de Pisidie, parle en c termes, *De tout ce dequoy vous n'avez peu êtr justifiez par la Loy de Moyse, quiconque croit justifié par Iesus-Christ.* Ce qu'il explique dans verset précédent de cette maniére. *Hommes frer Qu'il vous soit notoire que par Iesus-Christ vous annoncée la remission des péchez.* Dans tous c Passages, & dans plusieurs autres semblables, q l'on pourroit mettre en avant, il est clair que terme de justifier se prend dans un sens de ba reau, c'est-à-dire, par égard à la Sentence qu'u

Jug

ge prononce en faveur de quelqu'un, soit en déclarant juste, soit en l'absolvant de ses crimes, & lui accordant grace. Mais, pour nous restreindre précisément aux endroits de l'Ecriture, où cette matiére de nôtre Justification devant Dieu est expressément traitée, il n'est pas possible de ne point reconnoître que c'est ainsi que Saint Jacques a pris ce terme dans le discours qu'il fait, Jacques deuxiéme, touchant la Justification d'Abraham & la nôtre. Car I. il prend le terme de *Justifier* par opposition à celuy de *Condamner*. *Parlez*, dit-il, *& faites comme ceux qui doivent être jugez par la Loy de liberté. Car condamnation sans miséricorde sera sur celuy qui n'aura point usé de misericorde.* II. Il employe le terme de *sauver* comme Synonime à celuy de *justifier*. *Que profitera-t-il*, dit-il, *si quelqu'un dit, qu'il a la foy, & qu'il n'ait point les œuvres, sa foy le pourra-t-elle sauver.* III. Il veut qu'une foy sans œuvres soit incapable de justifier, & qu'au contraire, une foy accompagnée de bonnes Oeuvres justifie. Or tout ce discours seroit absurde, si par *Justifier*, il faloit entendre *Sanctifier*. Car que voudroit dire, *qu'une foy sans œuvres, ne sanctifie pas*, sinon qu'elle ne produit pas de bonnes Oeuvres? Ce qui seroit une *Tautologie* ridicule. Et que voudroit dire qu'une foy accompagnée des Oeuvres sanctifie, sinon qu'une foy accompagnée d'Oeuvres, est accompagnée d'Oeuvres; qu'une foy qui produit des Oeuvres, produit des Oeuvres? Ce qui seroit un discours impertinent & indigne d'un si grand Apôtre.

Quant à l'Apôtre Saint Paul, il traite cette Question *de la Justification*, principalement en trois différentes Epîtres, dans l'Epître des Romains, dans celle des Galates, & dans celle des

Hebreux. Dans celle des Hebreux, il n'employe pas le terme de *Justification*; mais il employe celuy de *Sanctification*, ou de *Consecration*, ou de *Purification*: Parce qu'il regarde cette matiére, non formellement & immédiatement dans le veuë du Tribunal de Dieu qui nous juge, mais dans la veüe de l'effet des Sacrifices anciens, par opposition au Sacrifice de Jesus-Christ: De sorte qu'il employe les termes qui sont les plus propres dans l'usage de Sacrifice, sçavoir, ceux de sanctifier, de consacrer, & de purifier, & non celuy de justifier. Dans les deux autres Epîtres au contraire, il employe, non les termes de sanctifier, de consacrer & de purifier, qui ne sont pas en usage dans le Barreau, mais celuy de *Justifier*; Parce qu'il traite la chose dans la veüe du Tribunal de Dieu, qui nous juge; & que dans cette veüe, le terme de *Justifier* est le plus convenable & le plus ordinaire. I. Donc dans son Epître aux Romains, il paroît dés l'entrée de sa dispute, au Chapitre premier, en quel sens il a dessein de prendre le terme de Justification. Car d'abord il établit sa These de cette maniére, *Que l'Evangile est la Puissance de Dieu en salut à tout croyant*. Puis tout d'une suite pour prouver cette vérité, il dit que c'est dans l'Evangile, *que la Justice de Dieu se révéle tout à plein de foy en foy*. Le *Salut*, dont il parle c'est *la Justice de Dieu*. Mais qu'elle est cette *Justice de Dieu ?* Il le déclare fort nettement dans le verset suivant, quand il oppose cette Justice de Dieu *à sa colére*, & ensuite *aux Jugemens* que Dieu a déployé sur les hommes, à cause de leurs Iniquitez. *Car*, dit-il, *l'ire de Dieu se revéle tout à plein du Ciel, sur toute Impiété & Injustice des hommes*. Et au verset 24. *A cause de quoy Dieu les a livrez aux convoitises de leur propre cœur*. De

plus,

plus, dans le même Chapitre, il oppose cette *Iustice de Dieu*, qui est revélée dans l'Evangile *au Droit de Dieu*, dont il avoit donné la connoissance aux hommes: Et expliquant quel est ce Droit, il dit que c'est *que ceux qui commettent telles choses sont dignes de mort*. Cela fait voir évidemment que par *ce Salut* & cette *Iustice de Dieu* Evangélique, il faut entendre l'Acte de sa Misericorde qui nous pardonne nos péchez. Car il n'y a rien que cela, qui s'oppose à l'Acte de sa Colére, & au Droit de sa Justice Vangeresse, qui condamne les pécheurs à la mort. La même chose paroît encore par la lecture du second Chapitre, où l'Apôtre continuant son discours & l'adressant en particulier aux Juifs, leur fait voir verset premier, qu'ils sont sans excuse & qu'ils se condamnent eux-mêmes dans le Jugement qu'ils prononcent contre les autres, verset 2. Que le Jugement de Dieu est selon vérité, c'est-à-dire, sincére & droit, vers. 3. Qu'ils ne peuvent échapper ce Jugement, verset 4. Qu'ils ne doivent point mépriser les richesses de la longue attente de Dieu qui suspend son Jugement pour quelque tems, verset 5. Que par le mépris qu'ils font de sa patience, ils s'amassent Ire au Jour de l'Ire & de la Déclaration du juste Jugement de Dieu, verset 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14 15. 16. Il explique quelle sera la forme de ce juste & rigoureux Jugement de Dieu. Dans le reste du Chapitre, il conclut que les Juifs étans pécheurs, de même que les Gentils, & leurs péchez même étans en quelque maniére rendus plus grands par la connoissance qu'ils ont de la Loy, ils ne sauroient éviter la condamnation, quelques avantages extérieurs qu'ils puissent avoir dans la Circoncision, parce que ces avantages ne servent de rien si on n'observe ponctuellement la

Loy, c'est-à-dire, si l'on n'est entiérement innocent & juste. Or de tout cela, il paroît manifestement que cette *Justice de Dieu*, que Saint Paul veut que l'on vienne chercher dans l'Evangile, n'est autre chose que la remission des péchez, & un Arrêt d'absolution & de grace, opposé à ce *juste Jugement* dont il les menace. La même chose paroît encore par le Chapitre troiziéme; il le commence en suivant le discours par lequel il avoit finy le Chapitre précedent. Car il avoit dit, que d'être Circoncis & d'être Juif par dehors, cela n'étoit rien, si l'on n'étoit innocent & juste par une exacte observation de la Loy, & par conséquent, que c'étoit en vain que l'on prétendroit opposer cela pour éluder le Jugement rigoureux de Dieu. De là il sembloit s'ensuivre que tous ces avantages externes étoient nuls. Il fait donc voir que cette conséquence ne s'ensuit pas, car ces avantages sont grands en eux-mêmes; & quoy qu'ils n'ayent pas produit leur effet pour la Justification, ils n'ont pas laissé de le produire pour préparer quelques-uns à la foy: & qu'à l'égard de ceux qui n'ont point creu, leur incrédulité n'empêche pas que Dieu ne leur ait toûjours témoigné plus d'amour qu'au reste des hommes, & que leur incrédulité ne releve même la gloire de sa Justice, quand il les punira. C'est ce qu'il établit dépuis le commencement du Chapitre jusques au verset 8. inclusivement. Ensuite reprénant son discours, il fait voir que quelques grands qu'soient ces avantages, ils ne sauroient pourtant justifier, parce que les Juifs sont pécheurs & méchans; & qu'au contraire, ils ne font que hâter la condamnation, parce qu'ils donnent une plus abondante connoissance du péché. C'est ce qu'il fait dépuis le verset 9. jusques au 20. inclusivement

ment: concluant en ces termes, *que toute bouche*, dit-il, *soit fermée & que tout le Monde soit coupable devant Dieu, nulle chair ne sera justifiée devant Loy, par les Oeuvres de la Loy. Car par la Loy est donnée la connoissance du péché.* Qui ne voit que là *Iustifier*, est opposé à être *coupable* : & que d'ailleurs son sens est qu'on ne peut être justifié par les Oeuvres de la Loy, parce qu'il n'y en a point en l'homme, puisque la Loy au lieu d'être observée & de remplir l'homme de bonnes Oeuvres, ne fait au contraire, que donner connoissance du péché. Or ce discours n'auroit nul sens, si par *Iustifier* il falloit entendre *Sanctifier*. Car ces paroles, *Nulle chair ne sera justifiée devant Dieu par les Oeuvres de la Loy*, sont manifestement une allégation du Passage de David, au Ps. 143. où le Prophéte dit, *n'entre point en conte avec ton serviteur, car nul vivant ne sera justifié devant Toy.* Or dans le Pseaume, il est clair que le terme de Iustifier, se prend dans un sens de Barreau, par opposition au terme de Iugement. D'où il s'ensuit, que ce seroit accuser Saint Paul d'avoir fait une citation fausse, & de s'être joüé dans l'équivoque d'un mot, s'il eût pris *Iustifier* pour *Sanctifier*, puis qu'il l'eut pris à contre sens du Prophéte. Cela même paroît par la suite du Chapitre: où l'Apôtre attribuë cette *Iustice de Dieu* dont il parle, *à la Redemption qui est en Iesus-Christ*, & à Jesus-Christ en qualité *de propitiatoire par son Sang*, c'est-à-dire, à sa Satisfaction. Or Satisfaction, évidemment regarde l'Acte du Iugement Divin, par lequel nous sommes absous; & par conséquent, cette Iustice de Dieu qu'elle établit, c'est *la remission de nos péchez*. Un peu après, l'Apôtre conclud que l'homme est *Iustifié par la Foy sans les Oeuvres de la Loy*, ce qui n'au-

 roit

roit point de sens, si par *Iustifier*, il falloit enten-dre *Sanctifier*. Car comment peut-on dire, que nous sommes sanctifiez par la Foy sans les Oeu-vres de la Loy, puisque la Sanctification elle-même, n'est autre chose que l'étude des bonnes Oeuvres que la Loy commande. Et il ne servi-roit de rien de dire, que Saint Paul entend par la Loy, la Loy Cérémonielle, dans les Oeuvres de laquelle la véritable sanctification ne consiste pas. Car il est faux que Saint Paul parle là de la Loy Cérémonielle seulement, il parle de tou-te l'Alliance légalle, de la Loy, tant Cérémo-nielle que Morale, & plus même de la Morale que de la Cérémonielle. Car il parle de cette Loy qui donne à l'homme la connoissance de son pé-ché, je veux dire, de son péché Moral, comme il paroît par les Passages que Saint Paul allégue, *Il n'y a nul juste non pas un seul, il n'y a nul qui en-tende, il n'y a nul qui recherche Dieu, ils ont tous fourvoyé & ont été ensemble rendus inutiles, il n'y a nul qui fasse bien, non jusqu'à un. C'est un sepulcre ouvert que leur gosier, ils ont frauduleusement usé de leurs langues, sous leurs Livres il y a venin d'aspic, leur bouche est pleine de malédiction & d'amertume, leurs pieds sont legers à épandre le sang destruction & misére est en leurs voyes, ils n'ont point connu la voye de paix, la crainte de Dieu n'est pas devant leurs yeux*, certainement la Loy qui donne connois-sance de ces sortes de péchez, est beaucoup plus la Moralle que la Cérémonielle. Or c'est de cette Loy dont Saint Paul dit, que nous ne saurions être *Iustifiez par ses Oeuvres*. D'où il s'ensuit que l'échapatoire des Adversaires est inutile.

La même chose paroît par le Chapitre 4. où Saint Paul explique la Iustification par ces ter-mes, *alloüer Iustice par Grace*, & par ceux-ci

alloüer

alloüer le loyer par Grace, & par ceux-cy, *imputer Iustice sans Oeuvres*, & par ceux-cy, *pardonner les iniquitez*, *couvrir les pechez*, *n'imputer point le peché*. Ce qui fait voir évidemment qu'il prend le terme de *Iustifier*, dans ce sens de Barreau, pour signifier l'Acte de Iugement que Dieu prononce sur son Tribunal en nôtre faveur, lorsqu'il nous déclare absous des crimes que nous avons commis.

Dans le Chapitre 5. il prend pour une même chose, être *Iustifiez par le Sang de Iesus-Christ*, & être, *réconciliez à Dieu par la mort de son Fils*, car ce qu'il dit au verset 9. *Beaucoup plûtôt étant Iustifiez par son Sang, serons-nous sauvez de l'ire par Luy*, il le redit au verset 10. en ces termes; *Car si lors que nous étions ennemis, nous avons été reconciliez à lui par la mort de son Fils*, &c. Nôtre Iustification donc, au sens de l'Apôtre, n'est autre chose que nôtre réconciliation à Dieu, fondée sur le Sang ou la Mort de Jesus-Christ. C'est-à-dire, l'Acte par lequel Dieu acceptant pour nous la Satisfaction de Jesus-Christ, se déclare appaisé envers nous, ce qui est une Iustification dans le sens du Barreau. Aussi dans ce même Chapitre, il oppose formellement la Iustification que nous trouvons dans la Communion de Jesus-Christ, à la condamnation que nous avons dans la Communion d'Adam, *La coulpe*, dit-il, *est d'une seule offence en condamnation*, *mais le don est de plusieurs offenses à Justification. Comme par une seule offense la coulpe est venue sur tous hommes en condamnation, ainsi par une seule Iustice, justifiante le don est venu sur tous hommes en Iustification.*

C'est encore ce qui paroît par le Chapitre sixiéme, dans lequel l'Apôtre traite une difficulté qui semble naître de sa Doctrine; savoir, qu'il faut

demeurer en péché, afin de faire abonder la Gra
c'est ce qu'il refute pleinement dans tout le Ch
pitre. Mais il est clair, que si par la Justification
entendoit la Sanctification, & si par la Grace, do
il avoit disputé dans les Chapitres précédens,
entendoit la Grace Inhérente, qui nous sancti
la difficulté qu'il se forme eût été ridicule, & co
tre le sens commun, & n'eût pas eu la moind
couleur du monde pour être faite. Car comme
peut-il s'ensuivre avec quelque apparence de
que Jesus-Christ nous sanctifie, que nous devo
demeurer sous le péché: & qu'il faut persévér
dans le péché, afin de faire abonder la Gra
Sanctifiante? La Sanctification & le péché so
deux choses si immédiatement opposées, qu'i
n'est pas possible de raisonner que l'une puisse su
vre de l'autre: je veux dire, que la Sanctificatio
nous induise, ou nous porte au péché: ni que la
Grace qui nous regénére puisse nous solliciter à
demeurer dans le crime. La difficulté donc qu
l'Apôtre se forme seroit insensée & indigne, no
seulement d'être refutée avec effort, comme il
refute, mais même d'être proposée. Cette obje
tion ne sauroit naitre que de la Doctrine de la
Justification dans le sens du Barreau, & il est v
qu'elle en naît avec quelque couleur. Car si Di
nous pardonne nos péchez par sa pure Grace, l'e
prit des prophanes va d'abord à dire, que nous d
vons donc pécher, afin de faire abonder ce
Grace de Dieu sur nous; & qu'il faut augment
le nombre de nos péchez, afin que Dieu ayt plus d
gloire en nous les pardonnant.

Enfin ce sens de Barreau, que nous donnons
terme de Justification, se découvre dans le Ch
pitre huitiéme, où Saint Paul dit vers. 32. *Q
intentera accusation contre les élûs de Dieu? Dieu
cel*

luy qui justifie, qui sera celuy qui condamnera? Christ est celuy qui est mort, & qui plus est ressuscité, lequel aussi est à la dextre de Dieu, & qui fait même requête pour nous. Ces paroles établissent manifestement deux choses, l'une que la Justification se prend dans le sens qui a rapport à *l'accusation*, & qui est formellement opposée à la *condamnation*, or c'est le sens du Barreau. L'autre que nôtre Iustification est fondée sur la Mort & sur la Résurrection de Iesus-Christ, & qu'elle est un effet de l'Intercession que Iesus-Christ fait pour nous devant le Tribunal de Dieu : ce qui confirme encore qu'elle doit étre prise dans le sens que je viens de dire.

Si de l'Epitre aux Romains nous passons à l'Epitre aux Galates, nous trouverons cette même signification incontestablement établie. I. Dans le Chapitre second, où Saint Paul proteste, comme il avoit fait dans l'Epitre aux Romains, que *nous sommes justifiez par la Foy sans les œuvres de la Loy*, & prouve cette proposition par le même Passage du Pseaume qu'il avoit allégué, *nulle chair ne sera justifiée devant Dieu.* Cette citation marque qu'il prend le mot de *Iustification* dans le même sens que le Prophéte l'avoit pris. Et ce qu'il exclut les *œuvres de la Loy* de nôtre Justification, n'en est pas une moindre marque; car, comme je l'ay déja dit, bien loin que les œuvres de la Loy doivent étre excluses de nôtre Sanctification, au contraire c'est en elles que la véritable Sainteté consiste. Là-même l'Apôtre se fait cette objection, *Si en cherchant*, dit-il, *d'étre justifiez par Christ, nous sommes aussi trouvez pécheurs, Christ est-il pourtant ministre de péché?* Cette objection a quelque apparence, à prendre la *Iustification* dans le sens du Barreau. Car premiérement, si Jesus-Christ justifie

justifie des scelérats & des criminels, il semble q[ue]
son ministére n'est fait que pour favoriser le péch[é],
puis qu'il accorde l'indulgence & l'impunité a[ux]
pécheurs. Secondement, si aprés nôtre Justific[a-]
tion nous ne commettions jamais plus aucun p[é-]
ché, on pourroit dire que Jesus-Christ, par l'i[n-]
dulgence qu'il a euë pour nous, a été le destru[c-]
teur du péché; mais les justifiez péchent enco[re]
aprés leur justification, *Christ est donc ministre d[u]*
péché, il lui accorde impunité quand il est comm[is]
& laisse les hommes dans la coûtume de le com-
mettre. Mais si vous prenez le terme de *justifie[r]*
pour *sanctifier*, cette difficulté ne peut plus avo[ir]
de lieu: car avec quelle couleur, & sous quel pré-
texte peut-on dire que Jesus-Christ est *ministre du*
péché, parce qu'il nous sanctifie; c'est-à-dire, par-
ce qu'il détruit le péché en nous: il n'y a nulle
apparence que cette objection puisse naître dans
la pensée de qui que ce soit. Dans le Chapitre
3. la chose est encore, si vous voulez, plus claire.
L'Apôtre, pour faire voir que nous sommes justi-
fiez par la foy, & non par les œuvres de la Loy,
apporte cette raison, savoir, *que tous ceux qui sont*
des œuvres de la Loy, c'est-à-dire, qui prennent
cette voye de Justification, *sont sous malédiction, par-*
ce qu'il est écrit, maudit est quiconque, &c. & ensuite
il dit, que *Christ nous a rachétez de la malédiction*
de la Loy, quand il a été fait malédiction pour nous.
Vous voyez I. qu'il oppose *Justification* à *malédic-*
tion, or *malédiction* est du Barreau, c'est un Acte
de Juge, *Justification*, l'est donc aussi. II. Que vou-
droit dire, *la Loy ne sanctifie pas, parce qu'elle mau-*
dit tous ceux qui ne leur servent pas entiérement. Il n'y
a point de liaison dans ce raisonnement: une Loy
sanctifie à proportion qu'elle est observée. III.
Quand l'Apôtre rapporte nôtre *Justification* à Je-
sus-

sus-Christ, entant qu'il nous a *délivrez de la malédiction de la Loy*, par la *malédiction* qu'il a soufferte en nôtre place, il fait voir manifestement qu'il prend la *Justification* pour un Acte Judiciaire de Dieu, qui nous décharge de la peine que la Loy ordonnoit contre nous, en considération de ce que Jesus-Christ a souffert pour nous cette peine: or qui ne voit que c'est la *Justification* dans le sens des Jurisconsultes, & non dans celui des Philosophes. On peut ajoûter encore une preuve prise du verset 4. du Chapitre 5. *Christ*, dit Saint Paul, *est anéanti à l'égard de vous tous, qui voulez être justifiez par la Loy, & vous êtes déchûs de la Grace*, que veulent dire ces paroles, si *justifier* veut dire *sanctifier*; car n'est-il pas vray que la Loy & l'Evangile sont les deux régles de nôtre *Sanctification*, deux régles qui s'accordent fort bien ensemble, & que l'on peut fort bien allier l'une avec l'autre sans aucune incompatibilité. Nous nous servons de la Loy Morale comme d'une parole qui nous découvre nôtre devoir naturel, & nous nous servons de l'Evangile, comme d'une parole qui éclaircit la Révélation que la Loy faisoit, & qui nous donne de puissans motifs pour exécuter ce que la Loy commande. On ne sauroit dire donc dans un bon sens, que si l'on cherche d'être sanctifié par la Loy, Jesus-Christ est anéanty, ni qu'on déchet de la Grace; mais on le peut fort bien dire, à prendre le terme de *Justification* au sens des Jurisconsultes; parce qu'y ayant deux voyes d'être absous devant le Tribunal de Dieu, l'une par la production de nôtre propre justice, qui est la voye de la Loy, & l'autre de la production de la Justice de Dieu que Jesus-Christ nous a apportée, ces deux voyes sont absolument incompatibles; l'une est par les œuvres, & l'autre est par Grace, *Or si c'est par*

Grace,

Grace, ce n'est plus par œuvres, autrement Grace n'est plus Grace: & si c'est par œuvres, ce n'est plus Grace, autrement œuvre n'est plus œuvre, comme l'Apôtre le dit dans l'Epitre aux Romains.

Quant à la troisiéme chose que nous nous sommes proposez d'établir dans ce Chapitre, savoir que nous ne pouvons, sans temerité, & sans tomber dans une étrange confusion, joindre ensemble les deux sens qu'on donne au terme de *Justification*, pour en composer une seule idée, voicy à peu prés les raisons qui nous en empéchent. I. L'autorité de l'Ecriture Sainte qui les distingue, & qui employe pour les distinguer des termes differens, nous doit étre sacrée & inviolable. Ce n'est point aux hommes à joindre ce que Dieu a separé, non plus qu'à separer ce qu'il a joint, & il n'y a aucune considération humaine, qui soit assez forte, pour nous obliger de parler autrement des Mystéres Divins, que les Prophétes & les Apôtres. L'authorité de l'Ecole Romaine ne pourra jamais égaler celle des Auteurs Sacrez: & ce seroit à nous une grande temerité de quitter le langage de Jesus-Christ & de Saint Paul, pour nous ranger aux confusions de cette Ecole. Secondement il nous est extrémement important, pour l'intelligence d'un nombre presque infini de Passages de l'Ecriture, & sur tout pour celle des Epitres de Saint Paul, qui a traité à fonds cette matiére de nôtre Justification, de ne prendre point ce terme autrement que l'Ecriture. Car si on joignoit ensemble les deux sens, c'est-à-dire, qu'on prit la *Justification*, non seulement pour l'acte de nôtre absolution devant le Tribunal de Dieu, mais aussi pour l'infusion réelle de la Justice inhérente; il est évident qu'on ne pourroit que mal entendre, tant ce que les Prophétes ont écrit sur ce sujet, que

ce

ce qui se trouve dans le Nouveau Testament, & particuliérement dans les Epitres aux Romains & & aux Galates, ce qui nous feroit tomber dans une confusion insupportable. Quand la voye pour l'intelligence claire & nette de l'Ecriture nous est ouverte, c'est un desordre criminel que de se vouloir faire d'autres chemins écartez, & de se former à soy-même des nuages & des ténébres, qui empéchent le cours de nôtre instruction & de nôtre édification. III. Cela même seroit capable de nous faire tomber, non seulement dans des confusions, mais aussi dans des erreurs: Car si l'on prend autrement le terme de Justification que Saint Paul ne l'a pris, il est impossible qu'on ne prenne ses principes & ses consequences d'une autre maniére qu'il ne les a prises, c'est-à-dire, qu'on lui imputera des chimeres ausquelles il n'aura jamais pensé. Et comme les erreurs sont enchainées l'une avec l'autre, le premier égarement sera suivi d'un second, & l'on ajoûtera illusion sur illusion, fausseté sur fausseté, jusqu'à-ce qu'on ait entiérement corrompu toute la Théologie. IV. C'est ce qui se justifie par l'exemple de l'Ecole Romaine, dans laquelle il est certain que pour avoir mal pris le sens de ce terme de *Justification*, on est non seulement tombé dans une épaisse ignorance de cette matiére, mais aussi dans des erreurs tres-pernicieuses, comme nous le verrons dans la suitte. Or cela même est une raison qui nous doit rendre sages & précautionnez, pour ne tomber pas dans les mêmes inconveniens. V. Que si l'on considére la nature de ces deux Actes de Dieu, l'un par lequel il nous absout & nous donne le droit à l'heritage Céleste, & l'autre par lequel il nous sanctifie & nous regénere, on verra facilement qu'il y a une si grande différence de l'un à l'autre, qu'il n'est

pas

pas possible de les confondre dans la significati
d'un même terme, sans se jetter dans de gran
embarras. En effet ce sont des Actes d'un ord
tout à fait différent ; car l'un est un Acte Ju
ciaire, de l'ordre du Barreau, qui de sa nature e
un étre moral, dont le fondement & l'existen
ne consiste qu'en la simple volonté de Dieu:
l'autre est un Acte de la puissance du Saint Espri
qui est d'un ordre à peu prés physique, consistan
dans un changement réel qui se fait en nous : l'u
est un Acte de Dieu Juge, & l'autre est un Ac
de Dieu Oeconome : l'un un Acte d'authorité,
l'autre un Acte de force infinie : l'un à propre
ment parler est en Dieu, & l'autre aussi à propre
ment parler est en nous. Ainsi vouloir joindre en
semble ces deux idées, & les envélopper toute
deux dans la signification d'un même terme, c'est
sans doute quitter la lumiére pour chercher l'ob
scurité. J'avouë que nous ne devons point faire
des disputes de mots, ni étre trop scrupuleux
pour nous accommoder au langage d'autruy ; sur
tout quand il est question des doctrines de la Re
ligion ; mais ce n'est pas nous qui avons fait naître
cette dispute sur le mot de *Iustifier*, c'est la temeri
té ou l'ignorance des Scholastiques, qui en est la
mere, & l'opiniatreté fiére de ceux de l'Eglise
Romaine d'aujourd'huy, qui en est la nourrice.
Les Scholastiques se sont éloignez de la juste & na
turelle signification de ce terme, & quand nos
Peres les y ont rappellez, par des démonstrations
évidentes du sens auquel l'Ecriture le prend,
ceux qui sont venus depuis ont au moins, pour
la plusspart, reconnu que nos Peres avoient raison
& néantmoins par une obstination qu'on ne sau
roit imputer qu'à orgüeil, ils n'ont jamais voulu
abandonner l'erreur ridicule de leurs Scholastiques,
&

en reconnoiſſant la vérité ils ont voulu toûjours
emeurer dans l'égarement de leurs Anceſtres.
e ſorte que Saint Paul même, & toute l'Ecritu-
, eſt dévenuë leur ennemie, par la haine qu'ils
nt euë contre nous; & qu'ils ont mieux aimé
uler aux pieds l'authorité de Dieu, de ſes Pro-
hétes, de ſes Evangéliſtes, & de ſes Apôtres,
ue de nous céder, en quelque maniére, la gloire
e les avoir corrigez. Et quant au ſcrupule que
ous faiſons pour ne nous pas éloigner de la juſte
gnification de ce terme, chacun voit que c'eſt un
rupule légitime, puiſque faiſant profeſſion dans
s matiéres de la Réligion, d'étre les diſciples de
'Ecriture, nous ne devons jamais, ſous quelque
pretexte que ce ſoit, entreprendre de changer le
ens de ces termes.

Je viens enfin à la quatriéme choſe que nous
avons à prouver avant que de finir ce Chapitre,
qui eſt, qu'encores que ceux de l'Egliſe Romai-
ne prennent le terme de *Iustification* d'un autre
maniére que nous ne le prenons, il ne s'enſuit
pourtant pas de là que la Controverſe que nous
avons avec eux ſur cette matiére ne ſoit qu'une
Controverſe de mots, & un pur mal-entendu,
mais qu'au contraire elle eſt tres-réelle, conſiſtant
en pluſieurs différens importans pour le ſalut & l'é-
dification des hommes. C'eſt ce qui paroîtra, ſi
on jette les yeux ſur ce qui fit naître au commen-
cement de la Réformation les diſputes de Luther.
Car elles commencerent I. par les Indulgences
dont Luther découvrit la vanité; enſuite de cela
on paſſa à la conſidération des prétenduës ſatis-
actions humaines: on vint de là à la queſtion du
urgatoire, du mérite des Oeuvres; & enfin de
ranche en branche on tomba dans la Contro-
erſe de la Juſtification, parce que toutes ces au-
tres

tres questions dépendent de cette derniére. Si l'o
considére bien l'idée que l'Eglise Romaine se for
me de la Justification, à l'égard de la chose même
on trouvera qu'elle est directement opposée à cel
le que nous nous en formons avec l'Ecriture, e
tous ces Articles suivans. I. Quant à l'Acte d
pardon de nos péchez, ils veulent que ce soit, non
seulement un Acte de Dieu, mais aussi un Acte des
Pasteurs de l'Eglise: & en cela consiste la Contro-
verse que nous avons avec eux, pour savoir si les
Pasteurs peuvent par leur authorité, & en qualité
de Juges établis sur la conscience des Fidéles, par-
donner les péchez; ou s'ils ne sont que de simples
Interprétes de la volonté de Dieu à cet égard, le-
quel seul en qualité de Juge pardonne. II. De là
naît la Controverse de la nécessité de la Confes-
sion Auriculaire: Car ayant une fois établi ce
principe, que les Pasteurs sont de véritables Ju-
ges de la conscience, il a fallu nécessairement leur
donner un Tribunal, & obliger, sous peine de
damnation, tous les Fidéles à comparoître devant
eux, & à tenir leur absolution pour une choses né-
cessaire, qu'il n'est pas possible sans elle d'être
sauvez. III. Nous avons aussi une Controverse
tres-réelle touchant l'étenduë de cet Acte de Mi-
séricorde qui nous pardonne nos péchez: car ceux
de l'Eglise Romaine veulent que Dieu, en nous
les pardonnant, se reserve la peine temporelle &
ne nous quitte que l'éternelle, au lieu que nous
voulons que Dieu nous quitte, non seulement la
peine éternelle, mais aussi la temporelle. IV. Nous
differons aussi sur ce sujet touchant les péchez
que Dieu nous pardonne par l'Acte de sa Miséri-
corde: car ils veulent que Dieu ne nous pardonne
que les péchez mortels, comme ils parlent, &
non les péchez véniels que nous commettons aprés
le

le Bâtême, pour lesquels ils disent que nous sommes obligez de satisfaire, ou par nous-mêmes, ou par autruy ; & nous au contraire soûtenons que Dieu, par sa pure Grace, nous pardonne nos péchez. V. De là vient une autre Controverse touchant les Oeuvres que ceux de l'Eglise Romaine appellent pénales, & qu'ils veulent être satisfactoires à Dieu, tant pour les péchez véniels, que pour la peine temporelle qu'il s'est reservée en nous pardonnant les mortels ; ce que nous nions entiérement. VI. Il se produit encore de là une autre Controverse touchant l'imputation des satisfactions des Saints. Car ces Messieurs veulent, que les Saints qui ont plus souffert de Mortifications, & plus fait d'œuvres pénales qu'ils n'en avoient besoin pour eux-mêmes, ayent laissé un residu, ou un revénant bon sur leur conte, lequel est imputé & appliqué aux autres Fidéles pour les décharger d'autant : mais c'est ce que nous trouvons tres-absurde. VII. A cette fantaisie de l'imputation des satisfactions des Saints ils en ont ajoûté un autre, qui est celle du superflu de la satisfaction de Jesus-Christ. Car ils veulent qu'une goute du Sang de Iesus-Chr. ait esté capable de rachéter tout le Monde : de sorte qu'ayant versé tout ce qu'il en avoit, il y a en ses souffrances une abondance extraordinaire de satisfaction ; laquelle ensuite nous peut être appliquée pour la décharge de la peine temporelle. Mais cette prétendue sur-abondance est fondée sur un principe que nous nions, qui est que la plus petite goute du Sang de Iesus-Christ, & la moindre de ses souffrances ait été capable de rachéter le genre humain : n'y ayant, selon nous, que la Mort entiére du Rédempteur, de la maniére qu'il l'a soufferte, qui fut une satisfaction proportionnée à la peine que nous méritions. VIII. De ces deux

su-

superflus, savoir celui des Saints, & celuy de Je-
sus-Christ; l'Eglise Romaine en a composé c
qu'elle appelle son *trésor*, qui est une inventio
chimérique, que nous combattons. Elle en don
ne la dispensation au Pape, lequel, à cause de ce
la donne libéralement ses Indulgences en bie
payant: ce que nous croyons être une inventio
pernicieuse au salut des Fidéles. IX. De cette mé
me source est venu le Purgatoire, qui est, com
me chacun sait, une doctrine que nous condam
nons. X. Du Purgatoire sont procédez les suffra
ges pour les morts, savoir d'un côté les Messes
& de l'autre les priéres des Fidéles, avec cette
opinion, que tant ces *Messes* que ces *priéres* dimi
nuent les peines que les ames des Trépassez on
à souffrir, & que cela leur rapporte du rafraichis
sement; ce qui est une superstition que nous re
jettons absolument. XI. De là vient aussi la Con
troverse que nous avons touchant la plénitude ou
l'étendue de la satisfaction de J.C. car ils veulen
que Jesus-Christ n'ait proprement satisfait que pou
nous décharger de la peine eternelle que nos pé
chez mortels méritoient, & non de la temporel
le; nous au contraire, instruits par l'Ecriture
nous disons, qu'il *n'y a plus de condamnation à ceu
qui sont en Jesus-Christ*, & que *le Sang de Jesus-Chri
nous nettoye de tout péché*. XII. Nous différon
aussi sur la cause proprement dite, pour laquell
Dieu nous donne le droit à la vie éternelle: ca
ils veulent que ce droit soit fondé, non seulemen
sur le mérite de Jesus-Christ, mais aussi sur l
mérite de nos bonnes oeuvres, & il n'y a person
ne qui ne sache que c'est un sentiment que nou
regardons comme impie & sacrilége. XIII. Il es
certain aussi que la pluspart de ceux de l'Eglis
Romaine nous font un procez, sur ce que nou

disons

sons que la Iustice de Iesus-Christ nous est imputée, & les Controversistés vulgaires font des plaisanteries sur ce sujet, disans que c'est autant que si nous disions qu'une muraille est blanchie par imputation de la blancheur d'une autre muraille : en quoy ils sont ridicules. Car ce qu'une muraille est blanchie, cela est dans l'ordre des actes physiques où l'imputation ne peut avoir lieu ; mais ce que nous sommes justifiez devant Dieu, cela est dans l'ordre des actes Judiciaires, où l'imputation a lieu tous les jours. XIV. Ceux de l'Eglise Romaine étendent la Justification, c'est-à-dire, le pardon des péchez, & le droit à la vie éternelle, non seulement à tous les Elûs, mais à un tres-grand nombre de Reprouvez, & par conséquent ils veulent que plusieurs qui ont été justifiez véritablement, soient actuellement damnez : nous au contraire, nous croyons que l'Election & la Justification sont deux lignes d'une égale étenduë, & que non seulement Dieu justifie tous les Elûs, mais qu'il ne justifie aussi que ses Elûs. D'où il s'ensuit, selon nous, que tous ceux qui ont reçû une véritable Justification, seront actuellement sauvez. XV. De là naît la Controverse qui est entre nous & eux, touchant la persévérance des Saints ; & touchant la certitude que les Fidéles peuvent avoir de leur Salut. Car à mésure que ceux de l'Eglise Romaine établissent que plusieurs reprouvez sont véritablement justifiez, il faut qu'ils établissent aussi par la force de ce principe, que plusieurs Saints, plusieurs enfans de Dieu, plusieurs membres du Corps Mystique de Jesus-Christ périssent finalement. XVI. Comme la Foy entre nécessairement dans l'idée de nôtre Iustification : c'est clair qu'il faut rapporter encore ici la Controverse que nous avons avec eux touchant la na-

ture de cette Foy qui nous justifie. Et l'on sait bi
que l'Eglise Romaine s'en forme une idée tres-di
férente de celle que nous nous en formons. XVI
Enfin on peut encore ajoûter ici, que nous so
mes en différent touchant la nature des bon
œuvres que Dieu exige de nous pour l'aveni
quand il nous justifie. Nous convenons tous q
Dieu en nous pardonnant, nous impose l'oblig
tion de faire à l'avenir des œuvres justes & saint
mais quand il est question de spécifier quelles so
ces œuvres, nous n'en sommes pas d'accord: c
ils veulent que ces œuvres consistent, non seul
ment en celles que Dieu nous a commandées, ma
aussi en celles que l'Eglise nous commande, ou qu
leur fantaisie s'imagine étre bonnes; mais que nou
voyons, quant à nous, étre purement superstitieus

ARTICLE II.

De la Nature de la Justification.

LA Justification se doit définir de cette mani
re, savoir, que c'est un acte Judiciaire d
Dieu, qui en qualité de Souverain Magistrat no
pardonne nos péchez par sa Miséricorde, à cau
de la Satisfaction de Iesus-Christ que nous no
appliquons par la Foy, & qui en même tems no
donne le droit à la vie éternelle, par le mérite d
Iesus-Christ qui nous est imputé de même par
Foy, moyennant la Repentance que Dieu trou
en nous, & sous la condition qu'il nous impo
de faire à l'avénir de bonnes œuvres, de no
abstenir des mauvaises, & de persévérer jusque
la fin, tant dans la foy & dans la repentance, qu
dans une vie sainte & Chrêtienne.

Dans cette définition il y a ces dix choses à o
server

server. I. Que la Iustification est un acte Iudiciaire. II. Que c'est un Acte de Dieu. III. Que c'est un Acte de Dieu comme Souverain Magistrat. IV. Que c'est un Acte de Misericorde. V. Qu'elle a deux parties, savoir la remission de nos péchez, & le droit qui nous est donné à la vie éternelle. VI. Que c'est sur la Satisfaction de Iesus-Christ qu'est fondée la remission de nos péchez. VII. Que le droit à la vie éternelle est fondé sur son mérite. VIII. Que tant cette Satisfaction que ce Mérite nous sont imputez ou appliquez par la Foy. IX. Qu'il faut que Dieu trouve aussi en nous la repentance. X. Qu'il exige de nous pour l'avénir la sainteté & la persévérance.

Pour ce qui regarde le premier de ces points, savoir que la Iustification est un Acte Iudiciaire: ce que nous venons d'établir dans le Chapitre précédent, touchant l'usage du terme de *Iustification* dans l'Ecriture, en est déja une preuve suffisante. On peut y ajoûter, en deuxiéme lieu, ce que nous avons enseigné dans le Chapitre premier, touchant les notions communes qui se trouvent dans la conscience de tous les hommes, & qui étoient reveillées & fortifiées par le Ministére de la Loy dans l'ame des Israëlites, savoir que Dieu est nôtre Souverain Iuge devant le Tribunal duquel il faut aller comparoître, pour lui rendre conte de nos actions, & recevoir de sa bouche l'Arrêt qui décide, de nôtre bon-heur, ou nôtre mal-heur eternel. Car vous voyez bien que ces sentimens-là, qui sont naturels & incontestables, enferment nécessairement l'idée d'un Iugement Divin. Or ce Iugement étant rendu touchant des personnes pécheresses, & des personnes criminelles, il faut nécessairement que ce soit, ou de Grace, ou de rigueur. Si de rigueur c'est une condamnation: si

de Grace, c'est une Iustification. D'où il s'ensuit nécessairement que la Iustification est un Acte Iudiciaire. Et cela même fait voir l'absurdité de l'Ecole Romaine, lors qu'elle s'opiniâtre à prendre le terme de *Iustification* dans un sens Philosophique, & non dans le sens du Barreau : puisque quand même on leur auroit accordé ce qu'ils veulent touchant le terme, ils seroient pourtant obligez nécessairement de reconnoître la chose, & il faudroit inventer un terme pour la signifier, si leur chagrin duroit contre celuy de *Iustification*. Car aprés tout il faut rénoncer au sentiment universel de tout l'Univers, ou il faut réconnoître que comme il n'y a point de damnation que par un Iugement de rigueur, qui est un Acte Iudiciaire; de même il n'y peut avoir de salut que par un Iugement de Grace, qui est aussi un Acte Iudiciaire. C'est ce qui se confirme, en troisiéme lieu, par les termes ordinaires, tant de l'Ecriture, que de tous les Fidéles en tout siécle, savoir que Dieu nous pardonne nos péchez, qu'il nous les remet, qu'il nous absout, qu'il nous fait grace, qu'il nous quitte nos dettes & efface nos péchez de dessus son Livre, qu'il nous adopte au nombre de ses enfans, & telles autres expressions qui marquent toutes un Acte Iudiciaire.

On dira peut-être que la *Iustification* est un Acte d'amour Paternelle en Dieu, & par conséquent que ce ne peut pas être un Acte Iudiciaire; car un Iuge & un Pére sont deux choses fort opposées. Ie répons, que quand on appelle la Justification un Acte de Dieu Pere, on oppose alors Dieu Pere à Dieu Juge de rigueur, & dans cette opposition on appelle l'Evangile, non une Loy, mais une Grace; non qu'à parler exactement l'Evangile ne soit une Loy, puisque c'est

nouveau droit que Dieu nous propose,
uel il veut que nous vivions, & où il y a
unal devant lequel il faut étre jugé; mais
ie ce n'est pas une Loy rigoureuse, com-
cienne, mais une Loy de miséricorde, un
de Grace. Ainsi quoy que Dieu en nous
t agisse en Pere, il ne laisse pourtant pas
le dessus un Tribunal, & nôtre Justifica-
laisse pas d'étre un Arrêt, bien qu'elle
Arrêt de Grace. Quand un Prince ac-
n absolution à des criminels, bien qu'il
nvers eux en Pere par Miséricorde, & en
t de la severité des Loix, son abolition
pourtant pas d'étre un Acte Judiciaire,
able Jugement, bien que ce soit un Juge-
le Grace. Enfin ce qui se fait dans la Justi-
n du Fidéle, est la même chose que ce qui
se fera au dernier Jour, lorsque Dieu viendra en
la Personne de Jesus-Christ pour juger les vivans
& les morts. Or en cette grande Journée les Fi-
déles seront jugez, & cependant il est vray que
Dieu leur fera miséricorde, *Dieu*, dit Saint Paul
dans la seconde Epitre à Tite Chap. 2. *donne à la
maison d'Onésiphore de trouver miséricorde en cette
Journée-là.* La miséricorde donc qui nous pardon-
ne nos péchez est elle même un Jugement, &
l'idée de la Grace n'est point contraire à celle
d'un Tribunal, & par conséquent la Justification
est un Acte Iudiciaire.

Quand au second point, cet Acte, disons-nous,
est un Acte de Dieu, il y a de trois sortes d'Actes
en Dieu; les uns qui se font en Dieu & en nous,
les autres qui se font en nous, & non par nous;
& les autres qui se font en nous & par nous. Les
Décrets éternels sont des Actes de Dieu du pre-
mier Ordre, car ils se font en Dieu & non en nous,

ni par nous. Dieu de toute Eternité a résolu ses Oeuvres en soy-même, & nulle cause seconde n'est intervenuë dans les Conseils de son bon-plaisir. Les Oeuvres de la Sanctification sont de la derniére sorte: Dieu les fait en nous & par nous, il produit en nous l'amour de la Iustice, la Repentance, les Actes de l'Espérance, mais il les produit aussi par nous: car ce sommes nous qui aimons, qui nous repentons, & qui espérons; ce sont des Actes de nos facultez, bien que la vertu qui éléve nos facultez jusqu'à les produire, soit de Dieu & non de nous. La Justification étant un Acte de Dieu de la seconde espéce, c'est un Acte qu'il fait, & où l'homme n'a nulle part; mais il le fait en nous, car il le fait assis sur le tribunal de nôtre conscience. C'est-là qu'il prononce l'Arrêt de nôtre absolution, c'est-là qu'il le publie, c'est-là qu'il l'écrit. Le Décret de nous justifier est éternel, & en ce sens on peut dire que la Iustification est en Dieu & non en nous; mais à proprement parler, la Iustification formelle ne se faisant qu'au moment de la conversion de l'homme, & ensuite de son recours à la Grace de Iesus-Christ, elle se fait dans la conscience du Fidéle; à cause de quoy Saint Paul disoit au cinquiéme des Romains, *qu'étant justifiez par Foy, nous avons paix envers Dieu*. Car cette Paix n'est autre chose que nôtre Iustification elle-même, entant qu'elle est répanduë dans nos ames: ou si vous voulez, c'est le sentiment de nôtre Iustification. Il en est de la Iustification comme de la voix d'un homme qui parle en public, laquelle peut étre considérée, ou comme sortant de la bouche de celui qui parle, ou comme étant reçûë dans les oreilles de ceux qui écoutent: entant qu'elle sort de la bouche de celuy qui parle, c'est un enseignement, c'est une instruction

active

active. Entant qu'elle est reçuë des Auditeurs, c'est une instruction passive, une lumiére & une connoissance repanduë dans l'esprit. Ainsi la Justification considérée comme un Arrêt que Dieu prononce en nôtre faveur, est un Acte Judiciaire qui vient de Luy, mais considérée entant qu'elle est prononcée dans nôtre conscience, c'est une paix & une joye infinie qui est répanduë dans nos cœurs. Il ne faut donc pas négliger cette distinction des deux divers égards de la Justification; savoir, entant qu'elle est active, & entant quelle est passive : entant qu'elle émane de Dieu, elle est active, entant qu'elle est reçüe en nous, elle est passive.

Icy nous avons une Controverse avec ceux de l'Eglise Romaine. Car quand ils parlent du pardon ou de la remission des péchez, ils veulent, à la vérité, que ce soit un Acte de Dieu; mais ils veulent aussi, que ce soit un acte de l'homme, c'est-à-dire, que les Pasteurs de l'Eglise pardonnent les péchez, non simplement en qualité de Herauts & d'Interprétes qui déclarent aux hommes la volonté de Dieu, & qu'ils sont comme les organes de la voix de son Evangile, mais même en qualité de véritables Juges, qui prononcent une Sentence proprement ainsi dite avec connoissance & discution de cause. C'est ainsi que le Concile de Trente l'a formellement déterminé. Ils avoüent bien que le Tribunal des Pasteurs est subalterne à celuy de Dieu, & qu'on peut appeller de l'un à l'autre : de sorte que si un Pasteur avoit injustement retenu les péchez d'un homme, cet homme peut recourir au Tribunal du Souvérain Juge: & de même, si le Pasteur de l'Eglise avoit trop legérement pardonné les péchez, sa Sentence ne sera point ratifiée devant

vant le Tribunal de Dieu. Mais quoy qu'il en soit, ils veulent toûjours que les Pasteurs soyent de véritables Juges de la conscience, révêtus d'une authorité qui leur donne droit de connoître de ses mouvemens & d'en prononcer juridiquement un jugement.

Quant à nous, nous croyons que les Pasteurs ne sont à cet égard, que de simples Ministres de Dieu, de simples Messagers qu'il a envoyez pour annoncer aux hommes la Grace de son Evangile, sous la condition de la foy & de la repentance. Que Dieu ne les a révêtus d'aucune authorité de Juge pour connoître des péchez, & pour en juger. Nos raisons sont, premiérement, que l'authorité qui pardonne les péchez est suprême & infinie, incapable par conséquent d'être communiquée de quelque maniére que ce soit, à la créature; parce qu'étant infinie formellement entant qu'elle pardonne, c'est-à-dire, l'Acte du pardon procedant de l'infinité de cette Authorité, la créature seroit faite Dieu, si elle pouvoit être élevée jusqu'à l'authorité de pardonner, car l'infinité lui seroit communiquée. Au reste, que le pardon enferme dans son idée cette infinie supériorité, cela paroît, parce que le pardon est un relâchement de la Loy que personne ne peut faire que le Souvérain Magistrat, comme nous le dirons dans la suite: à cause dequoy dans un Etat bien reglé, le Prince peut bien établir des Juges Subalternes pour juger selon la Loy; mais il ne peut communiquer à personne le droit de faire grace; parce que faire grace est immédiatement un Acte de Souvérain. Secondement, pour être un Juge véritable & proprement dit à l'égard de la conscience, il faut nécessairement être révêtu d'une connoissance exacte des mouvemens de la con-

science,

science, ou pour le moins être en état de les pouvoir bien connoître avant que de juger; autrement, on seroit tous les jours en danger de donner de faux jugemens, & il ne seroit pas de la sagesse de Dieu, d'avoir élevé quelqu'un à cette authorité sans lui avoir en même-tems donné les moyens nécessaires pour l'exercer. L'inspection doncques des consciences étant un moyen nécessaire pour bien juger, Dieu l'auroit sans doute donné aux hommes s'il les avoit révêtus de l'authorité de Juges. Cependant qui ne voit que tous ces prétendus Juges de conscience, qui font venir à leurs pieds les pécheurs humiliez n'ont aucune connoissance de l'état des ames, qu'autant que les pécheurs leur en veulent découvrir; ils ne voyent point immédiatement les pensées, ils ne sauroient pénétrer dans le fond des ames, ils nen voyent que l'écorce & l'exterieur qui le plus souvent est trompeur & plein d'hipocrisie. Il est même évident que la connoissance immédiate des pensées & des cœurs, ne peut appartenir qu'à Dieu, & ne sauroit être communiquée à la créature, selon que dit Salomon au huitiéme Chapitre du premier Livre de Roys, *Dieu seul connoît les cœurs de tous les hommes.* III. Celuy qui pardonne les péchez en qualité de Juge par une authorité dont il est révêtu, doit nécessairement par cela-même avoir part à la dispensation du Paradis & de l'Enfer, du salut & de la damnation; car le pardon des péchez, est une absolution qui est donnée au criminel, & qui luy aquiert un droit d'impunité; & personne n'ignore que la peine deüe naturellement aux péchez est la mort éternelle. Celuy donc qui peut absoudre les hommes, & les décharger de l'obligation à la mort éternelle par voye d'authorité & de jugement, celuy-là sans doute

doute a la dispensation de l'Enfer & du Paradis, & il tient en ses mains les *Clefs de la vie & de la mort*; Or qui peut dire cela d'une simple créature. Je dis la même chose de la dispensation des graces qui suivent nécessairement la remission des péchez, comme le sentiment de la paix dans la conscience, l'assûrance de la protection Divine, l'Esprit de consolation & de sanctification. Nulle créature ne peut avoir part en la distribution de ces choses pour deux raisons; l'une parce quelles partent immédiatement de Dieu, elles ne peuvent se répandre dans la conscience de l'homme que par un Acte de puissance infinie, & l'autre, parce qu'elles attaquent immédiatement l'ame, ce que nulle cause seconde ne peut faire.

Il ne serviroit de rien de dire, que les Pasteurs ne pardonnent pas les péchez en qualité de cause premiére, mais en qualité de cause seconde; non par une authorité qui leur soit propre, mais par une authorité communiquée, non en qualité de Iuges Souvérains, mais en qualité de Iuges Subalternes: toûjours d'une maniére dependante de Dieu, qui est leur Souvérain Iuge; car dire cela, c'est se contredire formellement. L'Acte de la remission des péchez par sa nature, est un Acte de Souvérain: car comme je l'ay déja dit, c'est un Acte qui relâche de la severité de la Iustice, il est donc contradictoire de le faire émaner d'un Tribunal Subalterne: c'est un Acte de Seigneur & de Maître, il est donc impossible qu'il émane d'une authorité dépendante, impossible encore que Dieu puisse révêtir une créature de ce droit; car ce seroit autant comme si Dieu la révêtoit de son infinie Majesté & qu'il lui communiquât la gloire de sa domination & de son Empire. Aussi dans la société humaine, le droit de donner des abo-

Abolitions & des Lettres de grace est tellement attaché au Souvérain, qu'il est inouy que le Souvérain l'ait jamais communiqué à aucun autre. Le Prince peut employer quelqu'un de ses Officiers ou de ses Serviteurs pour être porteur ou messagér de sa grace, ou pour la déclarer ou l'annoncer aux criminels ; mais il n'a jamais étably aucun Tribunal inferieur pour les révêtir de l'authorité de faire grace. Et en effet ce seroit les révêtir de l'authorité Royale ; Ce que la droite raison dicte dans l'ordre de la société humaine, doit avoir lieu en plus-forts termes dans la société Religieuse où ils s'agît de la vie ou de la mort éternelle, & de l'absolution ou de la condamnation de la conscience.

Comment donc, direz-vous, faut-il entendre ces Paroles de Jesus-Christ, *à quiconque vous pardonnerez les péchez, ils seront pardonnez, & à quiconque vous retiendrez, ils seront retenus, tout ce que vous délierez en Terre sera délié au Ciel, & tout ce que vous lierez en Terre sera lié au Ciel* ? Je réponds, que le légitime sens de ces Paroles, est que les Apôtres de Jesus-Christ, & aprés eux les Pasteurs ordinaires de l'Eglise, sont établis Herauts & Ministres de Dieu, ses Ambassadeurs, comme parle Saint Paul, les Interprétes & les Annonciateurs de sa volonté ; & en cette qualité, ils font deux chose:, l'une, qu'ils déclarent aux hommes le droit de l'Evangile, qui est un droit de Miséricorde & de Grace pour les pécheurs repentans & fidéles. Et à ce premier Acte, se raportent ces Paroles *tout ce que vous lierez en Terre sera lié au Ciel*, &c. C'est-à-dire, Dieu ratifiera dans le Ciel la Parole de sa Miséricorde, & celle de sa Justice, que vous annoncerez aux hommes sur la Terre. La seconde chose qu'ils font, c'est d'ap-

d'appliquer à chaque particulier cette même Parole de l'Evangile, autant qu'ils les connoissent repentans & fidéles, ou infidéles & impénitens. Ils leur pardonnent donc leurs péchez, & il les leur retiennent; car c'est à ces deux Actes que ces Paroles se doivent raporter, entant qu'ils sont Ministres & Annonciateurs de la volonté de Dieu ministeriellement, & non par une authorité de Juge dont ils soient révétus. Ils pardonnent de la même maniére qu'on peut dire qu'un aqueduc abreuve toute une Ville, parce que c'est un canal par lequel les eaux sont communiquées extérieurement; ou de la même maniére qu'on peut dire d'un homme qu'il aura embrasé & réduit en cendres tout un Palais, parce qu'il y aura aporté le feu.

Le troiziéme point que nous avons à considérer dans la définition de la *Justification*, est que c'est un Acte de Dieu en qualité de Souverain Magistrat. Pour éclaircir cette vérité, il faut savoir que le péché peut être consideré à quatre égards. I. Ou entant que c'est une injure & une offence faite à quelqu'un. II. Ou entant que c'est un dommage ou une perte qui est causée à une ou à plusieurs personnes. III. Ou entant que c'est un scandale qui choque le Public ou quelque personne en particulier. IV. Ou entant que c'est une violation de l'ordre moral étably entre les créatures intelligentes, pour y être inviolablement observé. Dans le premier de ces égards, c'est-à-dire, entant que c'est une offence ou une injure faite à quelqu'un, le péché peut-être pardonné par celuy qui est offencé: & c'est ce à quoy la charité Chrêtienne nous oblige; savoir, de pardonner les offenses que nous avons receuës, & de

n'en

n'en poursuivre aucune vangeance, en laissant la vangeance à Dieu, & même en le priant pour ceux qui nous ont outragez. On peut dire aussi que ces offences sont annullées & effacées par une juste reparation. Au second égard, savoir entant que le péché est un dommage fait à quelqu'un, il est reparé par une juste restitution qui se fait, ou par la propre espece des choses, ou par des especes équivalantes. Il est aussi à cet égard effacé par le don que la personne endommagée peut faire, si bon lui semble, de ses droits. Au troisiéme égard, le scandale est reparé par le retour du pécheur à une meilleure vie, & par des Actes d'édification. Mais au quatriéme égard, dans lequel consiste la véritable essence & la nature du péché, il ne peut être reparé que par l'execution des peines que les Loix naturelles ordonnent contre les violateurs de l'Ordre; & par conséquent, il ne peut être pardonné qu'en relâchant de la sévérité & de la rigueur des Loix.

Cela étaint ainsi éclairci, il faut voir maintenant en quelle qualité Dieu nous pardonne nos péchez. Dieu donc peut être consideré, ou comme une personne particuliére, ou comme le Souverain Magistrat, Seigneur & Directeur de tout l'Univers. En qualité de personne particuliére, on ne sçauroit dire que Dieu reçoive du dommage par les actions injustes des créatures; comme nôtre bien ne va pas jusqu'à luy, de même nos injustices n'y sçauroient atteindre: il est élevé au dessus de la portée des méchans, on ne sçauroit rien ajoûter aux perfections infinies de sa nature, n'y aux richesses éternelles de sa felicité: on n'en sçauroit aussi rien diminuer; en un mot, Dieu est immuable, il ne sçauroit ni rien aquerir ni rien perdre. Cependant, il est vray

que tous nos péchez sont autant d'outrages
d'offences que nous luy faisons, pour lesquelle
à droit de se vanger de nous, & de nous pu
même en qualité de personne particuliére. C
nos péchez, de quelque nature qu'ils soient,
scurcissent sa gloire extérieure: ce sont des Ac
d'ingratitude contre sa volonté, & des Actes d'
justice contre ce que nous lui devons, à cet éga
il peut nous les pardonner en relâchant de
droits. Mais le pardon qu'il nous en accorderoi
comme personne particuliére, n'empêcheroit
que nous ne demeurassions coupables pour av
violé l'ordre public; & par conséquent que no
ne fussions toûjours soûmis à la mort & à la con
damnation éternelle. Il faut donc que le vérit
ble pardon de nos péchez, soit un Acte de Di
en qualité de Souverain Magistrat, parcequ'il n
a que cette qualité en Dieu qui l'éléve au dess
des Loix, & qui le fasse leur Protecteur & le
Vangeur: comme il n'y a qu'elle seule qui l
donne un Tribunal universel, devant lequel to
tes les créatures intelligentes doivent compar
tre, pour lui rendre conte de leurs actions, co
me à leur véritable Juge. C'est donc en ce
qualité que Dieu nous *Iustifie*, non comme ay
reçu quelque dommage de nôtre part; non co
me ayant été scandalisé simplement de nos action
Ni l'un ni l'autre, à proprement parler, n'o
point de lieu en la Divinité. Non encore comm
une personne particuliére, que nous avons offe
cé; car comme j'ay dit, ce ne seroit pas ass
pour nous acquerir l'impunité. Mais comme u
personne publique; comme un Souvérain Ma
tre, qui a en ses mains la direction de toutes cho
ses. L'usage qu'il faut faire de cette Doctrine
est de faire reconnoître aux pécheurs, la Majest
Ind

Ineffable de Dieu, qui reluit dans l'Acte même de sa Misericorde : Les hommes sont faciles à en abuser, soit en s'endormant dans leurs péchez sur l'espérance de la Grace, soit en concevant ou du mépris ou une moindre estime de la Divinité, sous prétexte qu'elle est assez bonne pour nous pardonner. Contre ces deux maniéres d'abuser de la Grace, il faut opposer la Justice & la Majesté; la Justice qui vange elle-même, d'une maniére extreme, la Miséricorde outragée: & la Majesté qui reluit en son plus haut éclat dans l'Acte même de sa Miséricorde. Car comme jamais Dieu ne paroît plus irrité que quand sa Grace se convertit en fureur, de même, il ne parût jamais plus grand que quand il pardonne les péchez. L'Acte de sa Toute-puissance par lequel il a créé l'Univers, triomphe du néant. L'Acte de sa Providence par lequel il le gouverne, triomphe des foiblesses & des confusions de la matiére. L'Acte de sa Justice par lequel il punit les pécheurs, triomphe de la fierté des crimes & des criminels. Mais l'Acte de sa Miséricorde par lequel il pardonne, triomphe, par maniére de dire, des Loix même & des rigueurs de la Justice. Un Roy faisant grace agit plus en Roy, qu'il ne fait lors qu'il gouverne son Royaume selon les Loix; ou lors qu'il est à la tête de son Armées, faisant sentir la pésanteur de son épée à ses ennemis. Il en est donc de même de Dieu : il est adorable par tout dans les Oeuvres de sa Sagesse & dans celle de sa Force; mais il l'est incomparablement plus, lors que de dessus le Tribunal de nôtre conscience, il prononce l'Arrêt de nôtre absolution. C'est pourquoy Jesus-Christ dans la Priére Dominicale joint ces deux expressions *Nôtre Pere qui és aux Cieux*, l'une de douceur & l'autre de Majesté;

 com-

comme s'il eut dit, que Dieu s'étant fait nôtre Pére, s'est par cet Acte d'amour élevé au dessus de toutes choses. Pour la même raison, David dit au Ps. 130. *Il y a pardon par devers Toy, afin que tu sois craint.* Comme pour dire, qu'une des plus vives sources d'où procede nôtre crainte & nôtre adoration. C'est la considération de la Miséricorde que Dieu nous fait.

ARTICLE III.

Suite de l'explication de la définition de la Justification.

IL faut maintenant passer à l'explication du quatriéme point, contenu dans la définition de la Justification; savoir, que c'est un Acte de la Miséricorde Divine. Surquoy dabord il faut examiner ce que c'est que la Miséricorde en Dieu. Il n'est pas nécessaire d'avertir les Lecteurs que la Miséricorde, comme plusieurs autres affections humaines, sont attribuées dans l'Ecriture Sainte à Dieu, par cette figure si célébre qu'on appelle Antropropathie, par laquelle Dieu a de la colere, de l'amour, &c. Non que ces passions soient formellement en lui, mais simplement parce qu'il en produit les effets. Car quand Dieu fait ce que fait un homme lors qu'il est saisi de colére, la colére est attribuée à Dieu; & de même, lors qu'il fait comme fait un homme, quand il hait ou quand il ayme ou quand il se vange, la haine, l'amour & la vangeance sont attribuez à Dieu. A peu-prés par cette même figure, les membres ou les parties du corps humain sont attribuées à la Divinité, la main & le bras pour désigner sa

Puis-

Puissance, l'œil pour marquer sa connoissance infinie & sa sagesse, l'oreille pour signifier l'inclination qu'il a à exaucer les Priéres de ses fidéles: Par la même figure, encore l'Ecriture attribuë à la Divinité les Actes corporels que nous faisons dans le commerce de la vie. Ainsi il est dit que Dieu monte ou qu'il descend, pour représenter ce que fait sa Providence sous l'image d'un homme qui monte ou qui descend. Ainsi il est dit, que Dieu cache sa face, qu'il s'éloigne ou qu'il s'aproche de nous; qu'il s'en va ou qu'il revient: pour signifier qu'il fait ce que nous avons accoûtumé de faire, lorsque nous cachons à quelqu'un nôtre visage, que nous nous éloignons ou que nous nous approchons de Lui; que nous nous absentons d'un lieu ou que nous y revenons. Il n'i a rien de plus fréquent que ces sortes d'expressions dans les Livres de l'Ancien Testament. La Miséricorde donc étant une passion humaine, par laquelle nôtre cœur est attendri, à cause des maux que nous voyons souffrir à quelqu'un; & qui fait que nous participons aux douleurs qu'il souffre, elle est attribuée à Dieu, non pour signifier que cette passion soit en lui, mais simplement pour représenter que le même effet que cette passion produit en nous, qui est de nous porter à secourir le misérable, & à contribuer de tout nôtre pouvoir à le retirer du mal qu'il souffre, Dieu le produit à nôtre égard.

Mais pour mieux concevoir ce que c'est que la Miséricorde en Dieu, il faut l'accomparer avec l'amour, la bonté, la grace & la grace gratuite. L'Amour est une inclination, qui par maniére de dire, lie Dieu & l'attache à un objet; Mais il se peut faire, que cet objet que Dieu ayme est digne de toute l'amour de Dieu; & qu'il y auroit

de l'injustice à l'en priver. Il se peut faire aussi que cet objet n'en est pas digne. Ainsi l'amou est un terme général, qui ne marque de soy-mê me ni dignité ni indignité dans l'objet, mais qu marque simplement l'inclination de Dieu tourné de ce côté-là. La bonté au contraire, marque d l'indignité dans l'objet sur lequel elle s'exerce c'est-à-dire, une disproportion si grande de Die à l'objet, que sans aucune injustice Dieu pe sans doute s'abstenir des Actes de cette bont Par exemple, vous direz bien que Dieu s'aym soy-même, & qu'il ayme son Fils Eternel, qu'i ayme sa Gloire, sa Justice & ses autres perfections: mais vous ne direz point qu'il est bon envers Soy-même, ou envers son Fils ou envers se propres Attributs, comme vous pouvez dire, qu' est bon envers ses Créatures. La raison de ce en est évidente. C'est que Dieu, son Fils, se Attributs sont des objets si dignes de l'amour d Dieu, qu'il est nécessairement obligé de le aymer: ne se pouvant concevoir sans attribuer Dieu une injustice, qu'il ne s'ayme soy-mêm qu'il n'ayme son fils & ses perfections. Au contraire les créatures, en quelque état qu'on les considére, sont si infiniment abbaissées au dessous d Dieu, qu'il n'a nulle obligation de les aymer, que quand il leur fera du bien, ce sera de pu liberté, & par un mouvement entiérement libr D'où il paroît déja que toute bonté est amour, mais que toute amour en Dieu n'est pas bont La bonté étant donc une inclination de Dieu ve les créatures, il la faut diviser en trois espé ces ou trois dégrez différens, selon les différe états ou l'on peut concevoir les créatures. O les créatures peuvent être conceuës ou lors qu'e les sont encore dans le néant, c'est-à-dire, da

la simple possibilité des choses, avant que Dieu les ait faites actuellement; ou elles peuvent être conceuës comme déja faites dans l'état de perfection, où la main Divine les à mises; ou enfin elles peuvent être conceuës comme faites, mais dépravées & corrompues, ou qui ont degénéré de leur premiére & naturelle condition. Dans le premier état, la bonté de Dieu envers elles s'appelle une grace gratuite: parce que non seulement il y a une disproportion infinie entr'elles & Dieu; mais aussi parce qu'il n'y a rien en elles qui invite Dieu à les aymer. Elles sont dans le néant, & le néant n'a rien qui attire l'inclination. Quand donc Dieu se porte à déployer sa Puissance pour produire la créature, non seulement c'est une grace qu'il lui fait; mais c'est une grace purement gratuite; qui ne trouve nul fondement dans son objet. Dans le second état, je veux dire, lors que les créatures sont en un état de perfection, la bonté que Dieu à pour elles s'appelle une grace, par opposition à une inclination de Justice. La raison en est, que Dieu à une Majesté si infiniment élevée au dessus des créatures, qu'il ne peut jamais être obligé à rien envers elles, & qu'il n'y peut avoir nul droit commun entre Lui & nous: de sorte que tout ce qui nous fait du bien est toûjours de sa pure bonté. Sur ce principe, il faut dire que l'inclination que Dieu a pour les bons Anges, & l'amour qu'il avoit pour le premier homme dans l'état de son innocence, est une grace. Mais on ne peut pas dire pourtant que ce soit une grace purement gratuite; car la grace gratuite, comme on vient de l'expliquer, est lors qu'il n'y a rien dans l'objet qui invite Dieu à se tourner de son côté. Or la justice & la sainteté des Anges, l'innocence du premier homme

étoient des qualitez, qui de la part de la créature attirent la bien-vëillance du Créateur : de sorte que la bonté de Dieu avoit son fondement dans l'objet même, bien que ce ne fût pas un fondement obligatoire & nécessaire. Il paroît donc déja, par ce que nous venons de dire, que la Miséricorde est quelque chose de plus que cela, puis que c'est la bonté Divine, entant qu'elle se déploye sur la créature, dans le troiziéme état, c'est-à-dire, lors qu'elle se trouve corrompuë, dépravée & dépouillée de sa naturelle beauté. En cet état non seulement Dieu l'ayme, non seulement il est bon envers elle, il lui fait grace, non seulement la grace qu'il lui fait, est purement gratuite, mais c'est encore un mouvement de Miséricorde. En un mot, quand l'objet que Dieu ayme est tellement digne de son amour, que Dieu ne se sauroit dispenser de l'aymer sans injustice, il faut appeller seulement cela *amour*. Quand il est indigne, à cause seulement de la disproportion infinie qui est entre lui & l'autre ; mais que d'ailleurs il y a dans l'objet des qualitez aymables, il faut appeller cela non seulement *Amour*, mais *Bonté* & *Grace*. Quand il n'y a rien dans l'objet qui le rende aymable, & que même il n'y a rien aussi qui le rende haïssable, cela s'appelle non seulement *Amour*, *Bonté*, *Grace*, mais *Grace gratuite*. Et quand il n'y a rien dans l'objet qui le rende aymable ; mais qu'au contraire, il y a des qualitez qui le rendent haïssable, le mouvement bien faisant de Dieu vers cet objet, s'appelle non seulement *Amour*, non seulement *Grace* & *Bonté*, non seulement *Grace gratuite* ; mais aussi *Miséricorde* : de sorte que la Miséricorde est comme le dernier dégré de l'amour qui enferme tous les autres. L'objet donc de la Miséricorde, est la

Créa-

Créature, la *Créature* déja faite & actuellement existente, & la *Créature* pécheresse & misérable.

On peut icy faire naître une question, qui est de savoir, si la créature est formellement l'objet de la Miséricorde, entant que pécheresse : Je répons que non. Car il ne se peut que Dieu concevant la créature sous cet égard précisement de pécheresse, n'ait pour elle naturellement de l'horreur & de l'aversion. Il hait les ouvriers d'iniquité, & ses yeux sont trop purs pour pouvoir souffrir le mal, nous pouvons donc fort-bien dire avec l'Ecriture, que Dieu nous a aymez, lorsque nous n'étions que pécheurs: qu'il s'est approché de nous lorsque nous étions éloignez de lui: qu'il nous a reconciliez à soy, lorsque nous étions ses ennemis. Mais nous ne saurions dire, sans outrager la Sainteté de Dieu, & sans nous égarer de la juste idée que nous en devons concevoir, qu'il nous ayt aymez comme pécheurs, ou en qualité de pécheurs. Il n'y a que le Démon à qui une semblable inclination puisse être justement attribuée. Il faut donc rejetter à l'égard de Dieu une semblable pensée avec horreur & indignation: & dire avec S. Paul *ainsi n'advienne*. Quel est donc l'objet formel de la Miséricorde ? Je répons, que c'est la créature misérable d'une misére physique, comme on parle, & non d'une misére morale. Car dans la créature pécheresse, il y a trois choses. La premiére, est qu'elle est l'Ouvrage de Dieu. La seconde, qu'elle est pécheresse. Et la troiziéme, qu'elle est exposée aux peines de la Justice. La premiére de ces choses, l'a fait être l'objet matériel de la Miséricorde. La seconde, l'a fait être l'objet de la hayne ou de la Justice. Et la troiziéme, l'a fait être l'objet formel de la Miséricorde.

Mais si cela est, direz-vous, la créature est

donc en même-tems l'objet de l'amour & de la haine de Dieu, de sa Miséricorde & de sa Justice? Je répons, qu'il n'y a rien en cela de choquant ou d'incompatible. Car il se peut fort-bien faire qu'à divers égards, une même chose soit l'objet de quelques perfections contraires. Mais pour bien développer tout l'embarras qui peut naître de cette objection, il faut passer maintenant à la distinction des divers Dégrez ou des divers Actes de la Miséricorde Divine. Je dis donc premiérement, que le premier mouvement de bien-vëillance que nous devons concevoir en Dieu, est celuy par lequel il a été touché de quelque compassion, de nous voir exposez à toutes les peines de sa Justice & de sa Vangeance, & de se voir luy-même obligé de nous haïr & de nous faire sentir les effets de sa haine. C'est de ce premier mouvement qu'est procedé le dessein de se rendre placable envers nous, & de nous ouvrir les voyes pour sortir de ce mal-heureux état; & pour n'être plus l'objet de la haine & de la Justice. Dans ce premier mouvement nous sommes en même-tems objets de Justice & de Compassion; & il se peut dire en un bon sens, que Dieu nous hait & nous ayme à divers égards. Il nous ayme, pour nous procurer les moyens de faire avec lui nôtre paix: & il nous hait, parce que nôtre paix n'est pas encore faite. Nous sommes les objets de sa Justice en qualité de Juge, nous sommes les objets de sa Miséricorde, non en qualité de Juge, car il y auroit de la contradiction: mais en qualité d'Oeconome, qui cherche les moyens pour nous procurer une voye d'absolution. C'est ce premier dégré de miséricorde qui a fait venir Jesus-Christ au Monde, & qui a fait décréter à Dieu de donner aux hommes un Médiateur. Le deuxiéme mouvement

rement que nous devons concevoir, est celuy par lequel Dieu, allant plus avant, a eu compassion de nous: non jusqu'à vouloir se rendre placable envers nous, en nous fournissant des moyens extérieurs de faire nôtre paix, mais de nous fournir avec les moyens extérieurs les moyens intérieurs, suffisans & efficaces, pour faire nôtre paix avec lui. C'est de ce second dégré qu'est procédé le Décret de nôtre Election à la Foy & à la Répentance, & par conséquent à la communion de Jesus-Christ. C'est de là que vient le Saint Esprit, qui opére nôtre conversion, & qui nous fait embrasser, par une vraye & vive Foy, les moyens extérieurs de placabilité que Dieu nous offre dans l'Evangile. Le second Acte de Miséricorde est encore compatible avec la haïne de Dieu. Dieu nous a élûs à la Foy & à la Conversion, dans le moment qu'il nous donne son Esprit pour nous convertir : il veut dévénir actuellement appaisé envers nous: mais il ne l'est pas encore. Cependant il n'y a nulle contradiction à lui attribuer les deux Actes de haine & d'amour: car comme j'ay dit, c'est à divers égards. Nous sommes sous la haine, entant qu'il est nôtre Juge, le Souverain Magistrat du Monde, qui de dessus son Tribunal prononce ses Arrêts, non selon ce que la créature sera, mais selon ce qu'elle est. Nous sommes les objets de son amour, entant qu'il est le Souverain Oeconome de l'Univers, qui doit régler tous les événemens, & disposer les moyens à leurs fins. L'Ecriture parle de ce premier dégré de Miséricorde dans ce célébre Passage, Jean 3. *Dieu a tant aimé le Monde, qu'il a donné son Fils, &c.* Et dans cet autre, *Lors que nous étions morts en nos fautes & péchez, Dieu qui est riche en miséricorde, &c,* Eph, 2, Elle parle du second dans ces excellentes paroles

paroles de Saint Pierre. *Benit soit Dieu qui est le Pere de Nôtre Seigneur Iesus-Christ, qui par sa grande misericorde nous a régenerez en,* &c. Et dans ce beau Passage de Saint Paul, *Ie feray miséricorde à celuy a qui je feray miséricorde, il fait miséricorde à qui il veut, & endurcit celui qu'il veut, ce n'est ni du voulant, ni du courant, mais de Dieu qui fait miséricorde.* Le troisiéme acte de Miséricorde c'est celuy dont il s'agit maintenant, par lequel Dieu séant sur son Tribunal ne dit plus, *Ie veux me rendre placable*, ni simplement, *Ie veux me rendre appaisé*, mais précisément, *Ie suis appaisé*, c'est l'Acte de sa Réconciliation actuelle avec nous. C'est sa Miséricorde de Juge, & non de simple Oeconome. C'est celle-cy d'où procede l'Acte de nôtre Justification, ou pour mieux dire, qui est elle-même l'Acte de nôtre Justification. Car *étant justifiez par Foy nous avons paix envers Dieu*, Rom. 5. Cette Miséricorde est imcompatible avec la haine, & il y auroit de la contradiction de dire d'un côté, que Dieu se réconcilie avec nous, & nous absout, & de l'autre qu'il nous haït & nous condamne.

Que déviennent donc nos péchez dans cet Acte de Miséricorde. Ie répons avec David, & avec Saint Paul, que Dieu les *couvre*, qu'il les *efface*, qu'il *ne les impute point*, *qu'il les ôte de devant sa face*. Ie ne dis pas qu'il les approuve ou qu'il les aime, ni qu'il nous aime en qualité de pécheurs, il y auroit en cela du blasphéme & de l'impiété ; mais je dis que n'y ayant auparavant que trois égards dans la créature ; le premier, qu'elle est l'ouvrage de Dieu ; le second, qu'elle est péchéresse ; & le troisiéme, qu'elle est misérable : il s'en fait un quatriéme, savoir qu'elle est fidéle & répentante. Or ce quatriéme égard couvre, si je l'ose dire ainsi,

le

le second, & le dérobe aux yeux de la Iustice Divine. De quelle maniére cela se fait, & comment il arrive que Dieu ne nous considére plus comme pécheurs, & par conséquent qu'il ne nous haïsse plus: c'est ce que nous examinerons dans la suite, lors que nous parlerons de la Foy & de la Répentance.

ARTICLE IV.

Des deux parties de nôtre Justification.

LA cinquiéme chose qu'il faut considérer dans la définition de la *Justification* est, qu'elle comprend deux Actes de Dieu, dont l'un consiste en la rémission de nos péchez, & l'autre au droit que Dieu nous donne à la vie éternelle. Nous parlerons de ces deux Actes. I. En les considérant tous deux ensemble, & II. En les considérant chacun à part.

A les considérer tous deux ensemble, il s'agit de savoir deux choses: l'une, s'il est nécessaire d'admettre ces deux Actes, & l'autre, si l'on doit les comprendre tous deux dans le terme de Justification. Quant à la premiére, il semble d'abord qu'il n'y ait aucune nécessité d'établir ce second Acte, par lequel Dieu nous donne droit à la vie éternelle. Car Dieu nous ayant au commencement créez justes & innocens, & nous ayant mis en possession de la félicité, dont ensuite le péché nous a privez, l'Oeuvre de la Rédemption ne peut consister qu'en un seul Acte, qui est de détruire le péché: parce que le péché étant détruit, nous revenons de nous-mêmes au premier état où nous étions avant nôtre corruption, sans qu'il soit né-
cessaire

cessaire de nous donner un nouveau droit à la fé-licité éternelle. C'est ce qui se confirme, si l'on considére que n'y ayant point de milieu entre l'amour & la haine de Dieu à l'égard de la créature intelligente, il faut être mis nécessairement, ou dans l'une ou dans l'autre. Dieu ne sauroit être envers nous dans un état d'indifférence. Pendant que nos péchez subsistent nous sommes les objets de sa haine; dés qu'ils sont effacez il faut que nous soyons les objets de son amour, & par conséquent que nous ayons droit à la félicité. L'Acte donc par lequel nos péchez sont effacez est seul, & de luy-même suffisant pour nous rendre bien-heureux, sans qu'il faille d'autre nouveau droit pour cela. Cela même semble être établi sur des témoignages de l'Ecriture, car Saint Jean nous dit au troisiéme de sa premiére Catholique, que le *Fils de Dieu est apparu, afin qu'il deffit les œuvres du Diable*, renfermant ainsi, & déterminant la fin de la venuë de Jesus-Christ au Monde dans la seule destruction du péché, & dans nôtre rétablissement au premier état où nous étions, avant que le Diable nous eût soûmis à son Empire. De même Saint Paul aprés David fait consister la félicité de l'homme en la simple rémission de ses péchez, *Bien-heureux sont ceux desquels les iniquitez sont pardonnées, & desquels les péchez sont couverts; bien-heureux est l'homme auquel Dieu n'aura point imputé le péché*, Ps. 32. Rom. 4.

Mais quelque couleur qu'il y ait en ces raisonnemens, il est neantmoins certain qu'il faut établir l'un & l'autre de ces deux Actes: l'un par lequel il nous pardonne nos péchez, & l'autre par lequel il nous donne droit à la vie éternelle. C'est ce qui paroît I. par la qualité de la vie éternelle que les Fidéles attendent par l'Evangile. J'avouë que

Dieu ne faisoit autre chose que nous remettre dans la possession de la félicité naturelle que nous avons perduë en Adam, il suffiroit pour cela de détruire le péché qui nous en a privez : car le péché étant détruit, l'homme de soy-même redéviendroit objet de l'amour de son Créateur. Mais la vie éternelle de l'Evangile est d'un ordre surnaturel; ce n'est point une félicité animale, telle qu'Adam l'avoit dans le Paradis terrestre: félicité qu'il possédoit sur la Terre, & qui de sa nature étoit sujette au changement. C'est une félicité céleste qui rendra nôtre condition semblable à celle des Anges; félicité immuable où nos corps seront immortels, & nos ames impeccables. Nous avons donc besoin d'un nouveau droit qui nous l'acquiére. Le simple titre de créature sans péché ne nous la peut pas donner. D'où il s'ensuit qu'il faut joindre à la Rémission des péchez cet autre acte dont nous sommes en question. Aussi l'Ecriture l'établit formellement ; car elle dit que Dieu *nous adopte au nombre de ses enfans*, qu'il *nous fait ses héritiers*, que *la vie éternelle est un don qu'il nous accorde, qu'il nous fait bourgeois des Cieux*; & plusieurs autres expressions de cette nature, qui marquent que Dieu ne se contente pas de nous pardonner simplement nos péchez, & de nous rétablir dans l'état dont nous étions déchus: mais qu'il nous éléve & nous destine à une félicité surnaturelle. C'est pour cela que la vie éternelle est appellée *une promesse*, Heb. 10. 36. *Vous avez besoin de patience, afin qu'ayant fait la volonté de Dieu vous en rapportiez la promesse*. *Une Cité que Dieu nous a préparée, & dont il est l'Architecte & le Bâtisseur*, Heb. 11. 10. & 16. *Un héritage*, Eph. 1. & 13. *Les richesses de la gloire de son héritage, une espérance proposée à nôtre vocation. L'espérance de sa voca-*

vocation, dans le même verset, *un héritage dont Saint-Esprit est l'arrhe*, Eph. I. 14. Or tout ce fait voir que la vie éternelle que l'Evangile no donne, est fondée sur un nouveau droit, diff rant de celuy que le tître de créature innocen nous pouvoit donner.

Mais cette vérité est si évidente qu'il n'est p nécessaire d'y insister davantage: il suffit que Sa Paul au quinziéme de la premiére aux Cori thiens, dit formellement, que *la chair & le sang peuvent hériter le Royaume de Dieu*. Car là, comm il paroît par le discours de l'Apôtre, *la chair le sang* ne signifient pas la nature corrompuë, ma signifient précisément l'homme, dans l'état où l création l'avoit mis la condition naturelle du pre mier Adam. Il faut donc passer à la seconde que tion, qui est si nous pouvons appeller ce secon Acte du nom de *Iustification*, aussi bien que le pre mier qui consiste en la Remission de nos péche J'avouë que si on a égard à la signification natu relle de ce terme de *Iustification*, l'idée qu'on s'en formera consistera uniquement en l'Acte du par don que Dieu nous accorde: car *Iustifier* ne veu dire autre chose *qu'absoudre*. J'avouë même que dan la dispute de S. Paul, soit dans son Epitre aux Ro mains, soit dans celle des Galates, il considére la *Iustification* principalement dans la vûë du premier Il est vray pourtant que si l'on prend garde à la na ture de la chose dont il s'agit, plûtôt qu'à la for ce du terme, on trouvera que nôtre *Iustification* consiste formellement dans ces deux Actes dont nous parlons, Car puis qu'il n'y a point, comme nous l'avons dit, de milieu pour la créature en tre l'amour & la haïne de Dieu, & que Dieu en nous pardonnant nos péchez, ne se contente pas de nous rétablir dans le droit ancien que le péché nous

ous avoit ôté, il faut néceſſairement réconnoî-
re que dans le Jugement que Dieu prononce de
eſſus ſon Tribunal en nôtre faveur, non ſeule-
ent il nous pardonne nos péchez, mais auſſi il
ous donne le droit à la félicité ſurnaturelle; non
eulement il nous fait ceſſer d'étre *enfans d'ire & de
bellion, enfans de la géenne, & eſclave du Diable*,
ais il nous fait auſſi en même tems *ſes enfans* &
héritiers, non ſeulement il nous décharge des
eines de l'Enfer, mais il nous deſtine la gloire de
n Paradis. Il n'y a nulle raiſon de vouloir diviſer
s deux Actes; ils ſont diſtincts, je l'avouë, mais
ar la nature de l'Evangile, ils ſont tellement
oints l'un à l'autre, & tellement inſéparables qu'il
'y peut avoir un moment de diſtance de l'un à
autre. Il eſt donc raiſonnable de les comprendre
un & l'autre dans un ſeul & même Arrêt que
Dieu prononce en nôtre faveur: ſavoir l'Arrêt
e nôtre *Juſtification*. En effet ſi nous conſidérons
ien de quelle nature étoit la diſpute que Saint
Paul avoit avec les Juifs, ſur le ſujet de la *Juſtifica-
tion*, nous trouverons que tant lui que ſes Adver-
ſaires prénoient ce terme, non ſeulement pour la
Rémiſſion des péchez, mais auſſi pour le droit à la
ie Eternelle: car les Juifs diſoient qu'ils étoient *Juſ-
tifiez par les œuvres*, ce qui ne ſignifioit pas ſimple-
ment qu'ils obtenoient le pardon de leurs offen-
ces par leurs œuvres, mais auſſi que par ces mê-
mes œuvres ils avoient l'eſpérance de la vie Eter-
nelle. D'où il s'enſuit que Saint Paul niant que
l'homme fût *Juſtifié par ſes œuvres*, prénoit la *Juſ-
tification* dans un même ſens; en effet au quatrié-
me des Romains, il dit ſur le ſujet d'Abraham;
*A celui qui fait des œuvres le loyer ne lui eſt point im-
puté pour grace, mais pour choſe dûë; mais à celuy
qui ne fait point d'œuvres, mais qui au contraire*
croit

croit à celuy qui justifie le méchant, sa Foy luy est allouée à Justice. Où vous voyez formellement qu'il prend la *Justification* pour le droit qui est donné à un loyer, & non pour une simple absolution. L'absolution ne regarde que la décharge d'une accusation, la décharge d'un mal ou d'une peine qu'on auroit à craindre: mais un loyer est un bien qu'on acquiert. Comme donc il veut que dans une *Justification par les œuvres*, le loyer soit donné, non par *Grace*, mais comme une chose *dûë*, il faut aussi qu'il veüille que dans une *Justification par la Foy* le loyer soit donné, non comme une chose *dûë*, mais *par Grace*, & par conséquent que la *Justification* n'enferme pas seulement dans son idée l'Acte de *la Rémission de nos péchez*, mais aussi l'Acte *du don de la vie Eternelle*. Car il n'y a rien que la vie Eternelle qui puisse être loyer. Immediatement aprés, S. Paul met en avant les paroles de David, *Bien-heureux sont ceux dont les iniquitez sont pardonnées, &c.* ce qui conclud encore la même chose: car il ne veut pas dire que nôtre félicité consiste toute entiére précisément dans l'Acte de *la Rémission de nos péchez.* Cela ne seroit pas vray, puis qu'elle consiste aussi, & même principalement en *la possession de la vie Eternelle.* Il veut dire donc que cette *Justification* qui nous fait heureux, doit étre nécessairement commencée par la *Rémission de nos péchez*, & achevée par cet autre Acte qui nous donne le Ciel. Comme s'il disoit, il n'y a point d'homme qui puisse prétendre d'être heureux, ou d'avoir la vie Eternelle par la voye de la Rémission des péchez. D'où il s'ensuit que la Justification étant le Jugement Divin qui nous rend heureux, il faut qu'elle consiste en deux Actes, l'un par lequel Dieu nous pardonne, & l'autre par lequel Dieu nous donne son Royaume. Dans la

suite

suite du Chapitre il paroît que Saint Paul enferme dans l'idée de la Justification d'Abraham, la promesse que Dieu lui fit de le faire héritier du Monde, *La promesse*, dit-il, *n'est point avenuë par la Loy à Abraham, ou à sa semence, savoir d'être héritier du Monde*, mais par *la Iustice de la Foy*. La Justice donc de la Foy, qui est nôtre Justification, ne consiste pas seulement en la Rémission de nos péchez, mais au droit de l'héritage de Dieu. Saint Paul ne se contente pas même d'établir cette vérité en la personne d'Abraham, il l'étend jusqu'à nous. Pour cette cause, ajoûte-t-il, *c'est par Foy, afin que ce soit par Grace, & que la promesse soit assurée a toute la semence, non seulement à celle qui est de la Loy, mais aussi à celle qui est de la Foy d'Abraham qui est Pere de nous tous*. Paroles qui marquent évidemment que dans l'Acte de nôtre Justification il a compris la promesse de l'héritage Eternel, qui nous est faite dans l'Evangile. Aussi est fort considérable ce que le même Apôtre dit sur la fin du Chapitre, que *Iesus-Christ est mort pour nos offences, & qu'il est ressuscité pour nôtre Iustification*. Car si l'on prend garde exactement au sens de ces paroles, on trouvera qu'il ne veut point dire, ce que pourtant la pluspart des Intepretes lui font dire, savoir qu'il est ressuscité pour nous confirmer la Rémission des péchez, entant que sa Résurrection est comme la déclaration solemnelle que Dieu a faite, qu'il étoit appaisé envers les hommes, & que sa Justice avoit été pleinement satisfaite par le Sang de la Croix. Mais qu'il veut dire que Iesus-Christ est mort pour nos offenses, & qu'il est ressuscité pour nous assurer le droit à la vie Eternelle, pour le mettre en évidence, & pour l'établir en sa Personne pour tous ceux qui sont membres Mystiques de son Corps. C'est ce qui paroît par la suite de son raisonnement :

croit à celuy qui justifie le méchant, sa Foy luy est a-louée à Iustice. Où vous voyez formellement qu'i prend la *Iustification* pour le droit qui est donné à un loyer, & non pour une simple absolution. L'absolution ne regarde que la décharge d'une accusation, la décharge d'un mal ou d'une peine qu'on auroit à craindre: mais un loyer est un bien qu'on acquiert. Comme donc il veut que dans une *Iustification par les œuvres*, le loyer soit donné, non par *Grace*, mais comme une chose *düé*, il faut aussi qu'il veüille que dans une *Iustification par la Foy* le loyer soit donné, non comme une chose *düé*, mais *par Grace*, & par conséquent que la *Iustification* n'enferme pas seulement dans son idée l'Acte de *la Rémission de nos péchez*, mais aussi l'Acte *du don de la vie Eternelle.* Car il n'y a rien que la vie Eternelle qui puisse étre loyer. Immediatement aprés, S. Paul met en avant les paroles de David, *Bien-heureux sont ceux dont les iniquitez sont pardonnées, &c.* ce qui conclud encore la même chose: car il ne veut pas dire que nôtre félicité consiste toute entiére précisément dans l'Acte de *la Rémission de nos péchez.* Cela ne seroit pas vray, puis qu'elle consiste aussi, & même principalement en *la possession de la vie Eternelle.* Il veut dire donc que cette *Iustification* qui nous fait heureux, doit étre nécessairement commencée par la *Rémission de nos péchez*, & achevée par cet autre Acte qui nous donne le Ciel Comme s'il disoit, il n'y a point d'homme qui puisse prétendre d'étre heureux, ou d'avoir la vie Eternelle par la voye de la Rémission des péchez. D'où il s'ensuit que la Justification étant le Jugement Divin qui nous rend heureux, il faut qu'elle consiste en deux Actes, l'un par lequel Dieu nous pardonne, & l'autre par lequel Dieu nous donne son Royaume. Dans la suite

suite du Chapitre il paroît que Saint Paul enferme dans l'idée de la Justification d'Abraham, la promesse que Dieu lui fit de le faire héritier du Monde, *La promesse*, dit-il, *n'est point avenuë par la Loy à Abraham, ou à sa semence, savoir d'être héritier du Monde*, mais par *la Iustice de la Foy*. La Justice donc de la Foy, qui est nôtre Justification, ne consiste pas seulement en la Rémission de nos péchez, mais au droit de l'héritage de Dieu. Saint Paul ne se contente pas même d'établir cette vérité en la personne d'Abraham, il l'étend jusqu'à nous. Pour cette cause, ajoûte-t-il, *c'est par Foy, afin que ce soit par Grace, & que la promesse soit assurée a toute la semence, non seulement à celle qui est de la Loy, mais aussi à celle qui est de la Foy d'Abraham qui est Pere de nous tous*. Paroles qui marquent évidemment que dans l'Acte de nôtre Justification il a compris la promesse de l'héritage Eternel, qui nous est faite dans l'Evangile. Aussi est fort considérable ce que le même Apôtre dit sur la fin du Chapitre, que *Iesus-Christ est mort pour nos offences, & qu'il est ressuscité pour nôtre Iustification*. Car si l'on prend garde exactement au sens de ces paroles, on trouvera qu'il ne veut point dire, ce que pourtant la pluspart des Intepretes lui font dire, savoir qu'il est ressuscité pour nous confirmer la Rémission des péchez, entant que sa Résurrection est comme la déclaration solemnelle que Dieu a faite, qu'il étoit appaisé envers les hommes, & que sa Justice avoit été pleinement satisfaite par le Sang de la Croix. Mais qu'il veut dire que Iesus-Christ est mort pour nos offenses, & qu'il est ressuscité pour nous assurer le droit à la vie Eternelle, pour le mettre en évidence, & pour l'établir en sa Personne pour tous ceux qui sont membres Mystiques de son Corps. C'est ce qui paroît par la suite de son raisonnement:

car il veut qu'Abraham ayt reçû de Dieu la promesse d'étre héritier du Monde, par cette Foy qui s'appuye sur sa fidélité & sur sa Toute-Puissance, nonobstant toutes les apparences contraires. *Nous de même*, dit-il, *obtenons la promesse par cette Foy qui regarde Jesus-Christ, mort & ressuscité, mort pour nous délivrer de l'Enfer, & ressuscité pour nous assurer qu'il nous donnera le Paradis.* La même chose paroît par le Chap. 5. où Saint Paul parlant du don de Justice, l'explique par ces termes *régner en vie* seulement, & ensuite il appelle cela *la Justification de vie*, & *la Justice à vie Eternelle.* De sorte que dans ce verset, la *Justification* se prend précisément pour le droit à la vie Eternelle. Enfin la même chose paroît, si l'on considére l'effet formel de la *Justification*, qui est de nous mettre dans la Communion de Dieu & dans son Amour Paternelle. Car la Communion de Dieu & son Amour Paternelle, comprend nécessairement ces deux Actes, l'un par lequel il nous pardonne, & l'autre par lequel il nous donne droit à son héritage: à cause dequoy S. Paul au huitiéme des Romains joint ensemble, non seulement *la Vocation* & *la Justification*; mais *la Justification* & *la Gloire*. *Ceux*, dit-il, *qu'il a appellez, il les a justifiez, & ceux qu'il a justifiez, il les a aussi glorifiez.* Ensuite dequoy il ajoûte, *que dirons nous donc à ces choses, si Dieu est pour nous qui sera contre nous, lui qui n'a point epargné son propre Fils, mais l'a livré pour nous à la mort, comment ne nous élargiroit-t-il point toutes choses avec lui.* Où il faut rémarquer que par ces termes, *Dieu est pour nous*, il marque l'effet formel de la *Justification*: & qu'il ne dit pas simplement, Dieu n'est pas contre nous, ce qu'il falloit dire pourtant, si la *Justification* ne consistoit que dans le simple pardon de nos péchez; mais il dit, *Dieu*

est

eſt pour nous. Ce qui ſignifie, que non ſeulement il nous pardonne, mais qu'il nous donne le droit à ſon Royaume. Et les paroles ſuivantes de même, *lui qui a donné*, *&c.* font voir que dans le même Arrêt qui nous applique la Mort de ſon Fils pour la Rémiſſion de nos offences, *il nous élargit toutes choſes*, c'eſt-à-dire, il nous donne le droit à ſon Salut. Auſſi Dieu dans Malachie a marqué formellement ces deux Actes, Mal. 3. lorſque parlant de ceux qu'il juſtifie, & à qui il donne ſa Communion & ſon Alliance, *Ils ſeront miens*, dit-il, *lors que je mettray à part mes plus précieux Joyaux, & leur pardonneray, comme chacun pardonne à ſon fils qui le ſert.*

Ce n'eſt donc pas ſans fondement ni ſans raiſon, que nous faiſons conſiſter la *Juſtification* dans les deux Actes dont nous parlons. Pour dire maintenant quelque choſe de chacun à part, & premiérement du pardon de nos péchez, il n'y a perſonne qui ignore la diſtinction commune, qui conſidére le péché ſous deux égards, ſavoir entant que c'eſt une coulpe, ou comme on parle dans l'Ecole, un reat, c'eſt-à-dire, une breche faite aux Loix, qui nous rend objets de la Juſtice Divine, ou entant que c'eſt une tache & une corruption inhérente dans nôtre ame. Ces deux égards ſont fondez ſur la lumiére même naturelle. Car nous pouvons étre conſidérez en deux maniéres, ou abſolument en nous mêmes, ſimplement entant que nous ſommes hommes doüez de telles & telles facultez : ou par rélation, entant que nous ſommes parties de la ſociété commune des créatures. Dans ce premier égard le péché eſt en nous une difformité qui nous prive de la perfection naturelle pour laquelle nous ſommes faits. Mais dans le ſecond, c'eſt une violation des Loix pu-

bliques, ausquelles nous sommes soûmis, & par conséquent un crime qui nous rend responsables devant le Tribunal de Dieu nôtre commun Juge, & une obligation à la peine. Le péché considéré sous l'idée de crime, est une rélation à l'ordre public, aux Loix, & au Tribunal de Dieu Juge. Dans l'autre vûë, le péché est conçû comme quelque chose d'inhérent en nous, comme une forme vicieuse, ou pour mieux dire, comme une privation de la juste forme que nous dévrions avoir. Dans cette seconde vûë il est ôté par ce qu'on appelle la *Sanctification*. Mais dans le premier il est ôté par la *Justification*; quelque-fois l'Ecriture exprime cela par le terme de purgation, *Le Sang de Jesus-Christ nous purge de nos péchez*, Jean 1. *Il a fait la purgation de nos péchez par soy-même*. Heb. 1. Quelques-fois par le terme de *Rémission*. *En Jesus-Christ nous avons délivrance par son Sang, savoir Rémission des péchez*, Col. 1. Quelques-fois par le terme de *pardon*. *Dieu est fidéle & juste pour nous pardonner nos pechez*. Quelques-fois par le terme *d'effacer nos péchez*, Ps. 51. *Efface mes forfaits, efface mes iniquitez*. Quelques-fois par le terme de *couverture des péchez*. *Bien-heureux sont ceux desquels les péchez sont couverts*. Et quelques-fois par celuy de *non imputation*. *Bien-heureux est l'homme auquel le Seigneur n'aura point imputé le péché*. Quelques-fois l'Ecriture appelle cela, *la Réconciliation de Dieu avec nous*. *Dieu nous a donné le ministére de réconciliation, Dieu étoit en Christ réconciliant le Monde à soy*, 2. Cor. 5. Et ailleurs en plusieurs endroits. Quelques-fois elle appelle cela *la délivrance*, comme au Passage que nous avons déja allégué, Col 1. *En qui nous avons délivrance, savoir la Rémission des péchez*. Quelques-fois elle l'appelle une *Sanctification*, comme souvent dans l'Epitre aux Hébreux,

particuliérement au Chapitre 9. & 10; où Saint Paul fait voir que les Sacrifices anciens n'avoient pas le pouvoir de *Sanctifier la conscience*, c'est-à-dire, de nous obtenir le pardon des péchez; & que le seul Sacrifice de Jesus-Christ a cette vertu. Quelques-fois elle appelle cela une décharge que Dieu nous donne de *nos dettes*, comme dans la priére Dominicale, *quitte nous nos dettes, comme aussi nous les quittons à nos detteurs*, & ailleurs aussi dans la Parabole du mauvais Serviteur, qui voyant que son Maître luy avoit quitté plusieurs sommes qu'il luy devoit, ne voulut point faire la même grace à ses Con-serviteurs. Toutes ces expressions & autres semblables qui se trouvent dans l'Ecriture, signifient au fond une même chose, savoir ce premier Acte de nôtre *Justification*: même elles les signifient sous de différentes idées. I. Le terme de *Purgation* répresente le péché comme une grande tache qui nous rend odieux aux yeux de la Divinité, & qui est comme lavée & nettoyée par le pardon qu'il nous en accorde. Il se trouvera même presque toûjours, quand l'Ecriture se sert de ce terme, qu'elle s'en sert par rapport au Sang du Sacrifice expiatoire, qui est un Sang qui nettoye, au lieu de soüiller; qui blanchit, au lieu de rougir, selon ce qui est dit au Livre de l'Apocalypse, que les *Saints ont lavé leurs longues robes; & les ont lavées au Sang de l'Agneau*, Ch. 7. II. Le terme de *Rémission* donne à Dieu l'idée d'un Créancier, qui décharge son Débiteur, & en cela il est semblable à l'expression *de quitter les dettes*. On peut dire néantmoins qu'il se rapporte aussi à Dieu comme Magistrat, qui remet la peine & reláche de la rigueur de la Loy. Car *remittere* signifie *relaxare* Le terme Grec ἀφιέναι donne l'idée d'un congé, lors qu'on laisse aller quelqu'un; ce qui

 nous

nous répréſente que nous ſommes comme dans les priſons de la Juſtice pour nos péchez, & que Dieu nous en reláche & nous donne la liberté. III. Le terme de pardon, comme chacun voit, a rélation à une partie offenſée, & qui pourſuit la vaugeance de l'outrage qu'il a reçû: or cela peut étre conſidéré en deux maniéres, ou bien que Dieu, en qualité de Perſonne principale, nous pardonne les offences que nous luy avons faites. Ou bien qu'en qualité de Souverain Magiſtrat, à qui il appartient de connoître des offences, & de diſpenſer la vangeance & les punitions, nous pardonne par ſon authorité ſupréme. Le premier eſt vray, mais il faut toûjours plus inſiſter ſur le ſecond, puis que, comme nous l'avons déja vû, le pardon que Dieu nous accorde eſt en qualité de Souverain Magiſtrat. A cette expreſſion ſe rapportent celles qui ſe trouvent tres-ſouvent dans l'Ecriture, *de Grace*, *d'Appaiſement*, de *Clemence*, de *Miſéricorde*. IV. Le terme *d'effacer* donne l'idée d'un Livre de la Iuſtice Divine, où elle écrit toutes nos transgreſſions, & ce Livre peut étre conçû, non ſeulement comme étant en Dieu, mais particuliérement comme étant en nous; ſavoir le Livre de la conſcience, dans lequel nos péchez ſont écrits en gros caractéres: de ſorte que nous ne ſaurions l'ouvrir tant ſoit peu qu'ils ne ſe préſentent à nos yeux. Ce terme a auſſi du rapport au Sacrifice avec lequel Dieu efface, & en ſoy-même & en nous, les funeſtes impreſſions du peché. V. Le terme de *couverture* donne l'idée des yeux clair-voyans de la Iuſtice Divine, devant leſquels toutes choſes ſont nuës & découvertes. Il n'en eſt pas de Dieu comme des Iuges du Monde, auſquels on peut cacher ſes crimes, ſoit en les faiſant en ſécret & ſans témoin, ſoit en les trompant,
par

par de fausses apparences. La Iustice Divine connoît tout, rien ne se dérobe à ses régards, elle perce les plus épaisses ténébres, & sonde même les sécrets des cœurs. A cela se peut rapporter ce que David dit dans le Pseaume 136. *Où iray-ie arriere de ton Esprit, & où fuiray-je arriere de ta face, &c.* depuis le verset 7. jusqu'au 12. inclusivement. Il n'y a rien donc qui empêche que la Justice ne voye, & par conséquent ne punisse nos péchez, que la seule Misericorde, qui luy sert, si je l'ose dire ainsi, d'enveloppe & de bandeau sur ses yeux, & qui fait que Dieu ne regarde plus nos crimes. A cela on peut rapporter, comme l'Ecriture dit, que nous sommes *révêtus de Iesus-Christ* & *de Justice comme d'un vêtement* qui couvre nôtre laideur aux yeux du Pere : & le Type de Jacob qui couvert des vêtement d'Esaü son frere aîné, remporta la bénédiction. VI. Le terme de *non Imputation* est tiré des contes que les Négocians ont entr'eux, ou que les Serviteurs rendent à leurs Maîtres : & il donne l'idée de ce conte exact que nous sommes obligez de rendre à la Justice Divine, dans lequel elle nous imputera les moindres fautes que nous aurons commises, afin d'y avoir égard dans son Jugement, qui est comme la clôture du conte. A cela se peut rapporter ce que Job dit, que *si Dieu entre en conte avec luy, de mille articles il ne saura répondre à un seul.* VII. La *Réconciliation*, comme chacun voit, donne l'idée d'une inimitié, & par conséquent d'une paix qui se fait entre les deux parties. Mais il faut rémarquer que la réconciliation est double, ou de Dieu envers nous, ou de nous envers Dieu. Nous nous réconcilions avec Dieu lors que nous venons à l'aimer, & Dieu se réconcilie avec nous, quand il nous pardonne. C'est à cela qu'il faut rapporter cette guerre mortelle

que l'Ecriture dit que nous avions avec Dieu, & ce qu'elle nous dit, que nous étions *ses ennemis, de nature enfans d'ire*, & les priéres des Saints qui demandent à Dieu, qu'il ne les *réprenne point en sa fureur*, & qu'il *ne les châtie point en sa colere*. VIII. *La Délivrance* donne l'idée I. d'une servitude ou d'un esclavage: & en effet le péché nous rend esclaves de la gehenne, esclaves de Satan. II. Elle donne l'idée d'une misére, dans laquelle nous étions déja abîmez: & à cela se rapportent toutes les idées des grandes peines que nous avions méritées, de la condamnation & de la malédiction de la Loy. III. Elle donne l'idée d'un danger éminent & inévitable: & en effet, non seulement nous étions misérables par la malédiction sous laquelle nous étions déja, mais nous étions aussi dans le danger inévitable d'être précipitez actuellement dans la damnation. IV. Elle donne aussi l'idée d'un Acte de puissance qui nous a rétirez de ce mal-heureux état. Et en effet l'Acte de la Miséricorde Divine, bien qu'il soit un Acte de douceur & de tendresse, ne laisse pourtant pas d'être en même tems l'Acte d'un pouvoir Souverain, & d'une force d'autant plus grande, que sous elle toutes les puissances ennemies de nôtre salut fléchissent & ployent le génou. IX. *La Sanctification* donne l'idée d'une consécration par laquelle, au lieu qu'auparavant nous étions une chose prophane & soüillée, nous devenons une chose sainte aux yeux de Dieu, comme le Peuple d'Israël dévenoit saint & sacré à Dieu par l'aspersion du sang de la victime. Au reste quand on explique ce terme, il faut bien rémarquer que la Sanctification se prend en deux sens, ou pour une Sanctification absoluë, ou pour une Sanctification rélative, selon les deux égards du péché que nous

avons

avons déja remarquez. Et ensuite il faut faire voir que dans cette matiére elle se prend au second sens. X. Enfin l'expression *de quitter nos debtes*, se rapporte à peu-prés sur la même chose que nous avons remarquée sur le terme de remission: elle marque Dieu comme un Créancier, & nos péchez comme une obligation qui nous est imposée à souffrir la peine, & comme un droit que nous avons donné sur nous à la Justice Divine. Cependant, il faut toûjours bien s'empêcher de ne considérer pas seulement Dieu comme la Personne offencée, qui poursuit la reparation des outrages qu'on lui a faits; mais on le doit toûjours considérer sous la qualité de Souvérain Magistrat, & de Juge. On trouvéra sans doute encore dans l'Ecriture quelques-autres expressions. Mais outre que celles que je viens de remarquer sont les principales, elles serviront encore de régle & de guide pour l'explication des autres.

Icy il semble qu'il faudroit entrer dans quelques questions qui regardent la remission de nos péchez; comme savoir, si Dieu nous les pardonne tous, ou si seulement il nous en pardonne quelques-uns. Secondement, si son pardon nous décharge de toutes sortes de peines, ou si seulement il ne fait que changer la peine éternelle en temporelle; savoir, si en nous pardonnant il exige de nous quelque satisfaction ou s'il n'en éxige point; mais nous traiterons toutes ces choses dans un autre lieu. Il faut maintenant passer au second Acte de nôtre *Justification*, qui est que Dieu nous donne un droit à la vie éternelle, selon ce beau Passage de Saint Jean, *Dieu a tant aymé le Monde qu'il a donné son Fils, afin que quiconque croid en lui ne périsse point mais qu'il ayt la vie Eternelle*, & la clause de l'Alliance que Dieu traita avec Abraham,

ham, *Je seray ton bouclier & ton loyer trés-abondant*, à quoy se peut aussi raporter ce qui est dit au Ps. 84. *Que Dieu nous est un Bouclier & un Soleil*, Cet Acte, est diversement exprimé dans l'Ecriture, Saint Paul l'appelle dans l'Epître aux Heb. *la Promesse* Heb. 10. 36. Ailleurs il l'appelle *le don de Dieu* Rom. 6. 23. Il l'appelle aussi une *Adoption* que Dieu fait de nous pour être ses enfans, Rom. 8. Gal. 4. Il l'appelle un *Héritage*. Il l'appelle une *Bourgeoisie des Cieux*, Rom 8. Eph. 1. Il l'appelle une *Vivification*, une *Resurrection* & une *Seance aux lieux Célestes*, Eph. 2. Il est appellé enfin en divers lieux de l'Ecriture, un *Mariage* mistique de Dieu avec nous. Chacune de ces expressions est digne de considération, bien qu'au fonds elles ne signifient toutes qu'une même chose. Quand à celle *de Promesse*, ce terme se trouve principalement appliqué à trois choses. I. Au Messie, qui est Jesus-Christ, lequel est en effet la grande promesse que Dieu avoit faite dés le commencement du Monde, & qu'il avoit confirmée par ses Oracles. En ce sens, l'Apôtre dit Heb. 11. que *les Anciens ayans obtenu témoignage par la foy, n'ont point obtenu la promesse*. II. Au Saint Esprit; en ce sens, il est dit Act. 1. que Jesus-Christ commanda à ses Disciples de ne sortir point de Jerusalem, mais d'y attendre *la promesse de Pere:* en effet, le Saint Esprit avoit été promis, tant par les Prophétes que par Jesus-Christ même. III. A la gloire Eternelle, laquelle sera l'accomplissement de toutes les promesses de Dieu. Ce terme étant rapporté à la gloire, doit être consideré ou absolument ou par comparaison. Quand on le considére absolument, il nous fournit dequoy faire ces trois réflections, l'une que nous avons un bien, un salut éternel

nel, qui est encore caché dans les ombres de l'avenir. D'où il s'ensuit que l'Alliance & la Communion de Dieu ne consiste pas en de simples bénédictions qui regardent cette vie. Il y a quelque chose de plus que ce qui est déja accompli, la même proportion que l'Eglise d'Israël avoit au tems de la Manifestation du Messie, la même proportion que les Diciples de Jesus-Christ avoient à l'effusion du Saint Esprit, nous l'avons à la gloire Eternelle. Elle nous est encore une promesse comme le Messie l'étoit aux Anciens, & le Saint Esprit aux Disciples. A cause dequoy Saint Paul relevant les avantages du fidéle sous l'Evangile, dit bien que *la Grace Salutaire leur est clairement apparuë*, c'est-à-dire, qu'à leur égard la venuë du Messie ni le don du Saint Esprit, ne sont plus des *promesses*; mais il y ajoûte en même tems ces mots *attendans la bien-heureuse*, *&c.* Tit. 2. pour faire voir qu'il y a encore dans cette Oeuvre une pierre d'attante. La seconde réflection que ce terme nous fournit, regarde la certitude de ces biens à venir : car bien qu'ils soient encore câchez à nos yeux & éloignez de nôtre possession, si est-ce pourtant que nous en avons la promesse; Dieu s'étant engagé à nous les donner. A cause dequoy Saint Paul ne fait pas de difficulté de les appeller *son dépôt*, *Je sçay*, dit-il, *à qui j'ay cru, & suis persuadé qu'il est puissant pour garder mon dépôt*. En effet, par *la promesse*, c'est déja nôtre bien, un bien qui nous appartient, & que Dieu ne garde désormais par devers lui qu'en qualité de dépositaire, encore qu'il en soit & le Maître & l'Auteur. Il a fait avec nous un espece d'échange; il a pris nôtre bien, nôtre vie & nôtre immortalité, pour la garder jusqu'au tems marqué par sa Providence : mais il nous a donné

en

en la place, sa Foy, sa Promesse, l'engagement de sa Parole, afin que nous les gardions jusqu'au jour que cet échange cessant, il nous rendra nos biens & il retirera sa promesse. La troiziéme réflection qu'on peut faire sur ce terme, est que la vie éternelle n'est pas seulement l'objet de nos désirs & de nos espérances; mais qu'elle l'est aussi de nôtre foy, puis qu'elle est la promesse de Dieu, c'est pourquoy Saint Paul ayant égard à cela dit Heb. 11. que *la foy est une subsistance des choses qu'on espére, & une démonstration des choses qu'on ne voit point.* Quand la promesse sera accomplie, la foy sera changée en veuë; mais pendant que la promesse subsiste la foy subsiste, & les fondemens de la foy sont l'immutabilité, la puissance infinie, & la sagesse ineffable de celuy qui nous a promis. C'est dans cette veüe que le même Apôtre dit Heb. 10. que *le juste vit de foy*, c'est-à-dire, qu'il garde la tranquilité de son ame, & qu'il se maintient dans l'Alliance de Dieu, nonobstant les diverses tentations dont il est combatu, & les afflictions qu'il souffre, par l'assurance qu'il a en la Promesse que Dieu lui a faite de lui donner un jour son Royaume Céleste. C'est cette grande promesse que nôtre foy oppose à toutes les fausses & trompeuses images que le Monde nous présente pour nous débaucher. C'est par là qu'elle triomphe de toutes ses violences & ses menaces. C'est par-là qu'elle arrête tous les murmures de *la chair* & *du sang*, & qu'elle impose silence aux plaintes & aux tendresses de la nature.

La promesse considérée par comparaison, marque I. que la vie éternelle est le seul vray & solide bien que nous puissions désirer; par opposition aux biens illusoires & chimériques que le

Monde

Monde nous offre, ces derniéres sont des promesses à la vérité, mais des promesses du Monde, indignes de porter ce nom ; car ce sont plûtôt des fraudes & des tromperies, que de véritables promesses : non seulement parce que le Monde, le plus souvent ne tient pas ce qu'il promet ; mais aussi parce que quand même il s'aquitte de sa parole, ses prétendus biens sont en effet de véritables maux. Mais les biens de Dieu sont dignes d'être appellez, *La Promesse* par excellence, tant parce que Dieu accomplira sa Parole infailliblement, que par la dignité & le prix des biens en eux-mêmes. II. Cette vie est appellée aussi *La Promesse* par rapport à l'Alliance traittée avec Abraham, dans laquelle il y avoit une double promesse ; l'une Typique, qui regardoit la Terre de Canaan, & l'autre Réelle, qui regarde le Salut : C'est donc autant que si l'Ecriture disoit, le Ciel, le Paradis de Gloire que Dieu vous a promis, est la même promesse qu'il avoit faite à son Serviteur Abraham : non cette promesse figurative ; mais le vray & solide mystére, qui étoit contenu sous cette écorce, savoir, la Canaan Céleste. III. On peut aussi, en expliquant ce terme de *Promesse*, comparer la Félicité Céleste aux deux autres choses que nous avons déja dites porter dans l'Ecriture le nom de *Promesse* ; savoir, le Messie & le Saint Esprit ; & faire voir que ces deux premiéres aboutissent à celle-cy, & que celle-cy est la fin & l'acomplissement des deux autres qui demeurent imparfaites sans elle. Enfin on peut considérer cette *Promesse* par rapport à nôtre Justification, & faire voir que c'est précisement dans ce Jugement de Miséricorde que Dieu nous promet la félicité. A quoy l'on peut ajoûter que tout le droit que nous y avons, n'est fondé que sur la Bon-
té

té & la Grace de Dieu, & non sur aucu mérite de nôtre part, puis que l'Acte mêm qui l'établit, est appellé dans l'Ecriture une *Pro messe.*

II. Nous avons dit aussi, que l'Ecriture appell ce second Acte dont il s'agit, *le don de Dieu. L gage du péché c'est la mort, mais le don de Dieu &c.* Or ce terme de *don*, fournit dabord trois re marques à faire: la premiére, que quoy que le fi déle ne soit pas encore en possession de la beati tude, si est-ce pourtant qu'elle est à lui, car i n'y a rien qui soit plus à nous que ce que Die nous a donné, Lui qui est Maître Souvérain d toutes choses. Ce que les créatures nous donnen ne devient véritablement nôtre, que lorsque Die ratifie le don qu'elles nous en ont fait: mais c que Dieu nous donne n'a besoin d'aucun autr ratification. La seconde, que le droit que nou avons à la beatitude est irrévocable; parce qu parmi les hommes mêmes de tous les traittez qu'i font ensemble, il n'y en a point de plus inébran lable que celui de la donation: outre que l'E criture nous dit formellement, que *les dons & l vocation de Dieu sont sans repentance.* Or de là na une grande consolation & une grande assuranc pour le fidéle. La troiziéme, est que la vie éter nelle nous est donnée dans la Justification de pu re grace, puis qu'elle est un *don de Dieu*, par op position *aux gages du péché*, contre le prétendu mérite des Oeuvres. On peut encore relever la grandeur de cette grace par le prix de la chose donnée, par la Majesté de celui qui la donne, par la bassesse & l'indignité de ceux à qui le don est fait, & enfin, par tout ce que Dieu a fait ou qu'il fera pour nous mettre en la pleine possession de ce qu'il nous a donné. Tout cela joint en-

semble releve extremement l'éclat de sa libéralité.

III. Le terme *d'Adoption*, dont l'Ecriture se sert aussi sur cette matiére, nous fournît un nombre presque infini de belles considérations. I. Il nous met devant les yeux nôtre premier état, lorsque *nous étions enfans d'ire & de rebellion*, *étrangers des Alliances*, *sans Dieu & sans Religion*, *&c.* II. Il nous représente l'honneur auquel Dieu nous a appellez, en se faisant nôtre Pere & en nous faisant ses enfans; ce qui enferme, je ne sçay combien d'avantages que Dieu nous accorde par ce moyen, beaucoup de droits & de priviléges, & en même tems, un grand nombre de devoirs ausquels nous sommes obligez. Ce n'est pas icy le lieu de traitter exactement toutes ces choses, qui se peuvent trouver dans les Lieux communs, & que la simple méditation peut d'elle-même fournir. Je diray seulement, que l'on peut reduire tout ce qu'on peut dire sur ce sujet à quatre chefs, dont le premier regarde l'honneur & la gloire que ce nous est d'avoir Dieu pour Pere & d'être ses enfans. Le second, contient les droits réels que cette Adoption nous donne, comme l'accez libre vers Dieu, la connoissance de ses secrets, l'assurance de sa protection, &c. Le troiziéme, contient les inclinations, ou si vous voulez, les qualitez que cette Adoption donne à Dieu en nôtre faveur: comme la tendresse pour nos personnes, la jalousie de nos intérêts, le soin de nous deffendre, &c. Le quatriéme, contient les devoirs ausquels le titre d'enfans nous engage; & ses devoirs sont faciles à reconnoître. En troiziéme lieu, le terme *d'Adoption* est emprunté du droit Romain, & il est difficile de l'expliquer, sans avoir recours à la coûtume ancienne qui étoit

parmi

parmi ce Peuple: savoir, que quand un hom
n'avoit point d'enfans que luy-même eût mi
Monde, alors par le simple choix de sa vole
il se faisoit des enfans: & cette Adoption se fai
de cette sorte. Le Pere & l'enfant Adoptifs co
paroissoient ensemble devant le Prêteur, & le
pere disoit à l'Enfant, *veux-tu être mon fils*,
l'enfant repondoit *je le veux*. Or cela nous m
devant les yeux que nous ne sommes point
enfans de Dieu autrement que par la libre & v
lontaire Election qu'il a faite de nous: en e
mille fois plus obligez de le reconnoître & de
servir que nos enfans, que la naissance a fait tel
ne le sont envers nous, puisque c'est son amo
& son bon plaisir qui nous éleve à cette digni
II. Que nôtre Adoption résulte du concours
deux Actes: l'un de la volonté de Dieu, & l'a
tre de la nôtre. Dieu dans l'Evangile nous di
veux-tu être mon fils: & par nôtre foy nous l
répondons, *je le veux*. D'où s'ensuit cette no
gloire que nous possedons. En quatriéme li
nôtre Adoption doit être toûjours considerée
traittée par comparaison à la génération Etern
du Fils de Dieu; afin de montrer les droits q
sont entre lui & nous. Car il est fils par natur
& nous le sommes par grace. V. Aussi il fa
marquer la difference de l'Adoption des homm
& de l'Adoption de Dieu: l'homme qui adop
suppose dans son fils adoptif des qualitez qui l
sont agréables; mais Dieu en nous Adoptant,
fait luy-même en nous. L'homme peut comm
niquer ses biens & son nom à l'enfant adopté
mais il ne sçauroit changer sa race, ni le tra
former en son image; mais Dieu nous rend pa
ticipans non seulement de son nom & de s
biens, mais de sa nature même, nous changea

& nous reformant à sa bien-heureuse ressemblance.

Outre cela l'Ecriture appellé ce droit qui nous est donné, une *Bourgeoisie céleste*, disant que nous *sommes Bourgeois des Cieux*, *Combourgeois des Saints & Citoyens de la Ierusalem d'enhaut*, où dabord il est aisé de voir qu'elle fait allusion aux coûtumes des Peuples parmi lesquels les droits de Bourgeoisie, à l'égard des grandes & considérables Villes, est trés-recommandable. En particulier, il semble que ce terme a du raport à la Bourgeoisie Romaine, laquelle anciennement étoit un des plus grands avantages que les hommes peussent avoir. Car les Bourgeois Romains estimoient plus cette qualité que celle des Roys & des Têtes Couronnées. L'Ecriture veut dire donc que tous ces avantages ne sont rien au prix du droit que Dieu nous a donné par nôtre *Justification*; nous ayant élevez, non à une qualité Terrestre, ni à un tître purement Spirituel; mais à un avantage Surnaturel. Ces réflexions qu'on peut faire sur cette expression, se réduisent à peu-prés à trois. La premiére, consiste à faire voir la haute dignité que ce nous est d'être Bourgeois des Cieux, par comparaison à toutes les dignitez de la Terre, qui sont englouties par la gloire de celle-cy. La seconde, consiste à considérer les biens & les droits réels que cette qualité nous donne. I. Nous mettant sous la protection de Dieu, qui est le Souvérain Magistrat de cette Sainte Cité. II. Nous élevant au dessus de l'atteinte de nos ennemis, dont la puissance ne sauroit pénétrer jusques dans les Cieux. III. Nous donnant l'assurance de l'immutabilité & par conséquent celle de l'Eternité; car tout ce qui est céleste, c'est-à-dire, surnaturel est éternel & immuable. IV. Nous donnant à posseder

des biens inénarrables, car les biens Céleſtes ſont tels *Qu'œuil ne les a point veüs ni oreilles ouys, & qui ne ſont jamais montez en cœur d'homme*, & autant que le Ciel eſt élevé au deſſus de la Terre, autant ſont plus excellens les biens de là haut, que ceux d'icy-bas. La troiziéme réflexion, conſiſte à remarquer que ce tître emporte une ſocieté, à cauſe dequoy il eſt accompagné de cette autre expreſſion *Combourgeois des Saints*: pour nous apprendre que la félicité que Dieu nous donne par nôtre Juſtification, eſt une félicité dont nous joüiſſons en commun avec tous les fidéles, & tout le corps de l'Egliſe. On peut y ajoûter une quatriéme remarque qui conſiſtera à conſidérer les devoirs auſquels ce glorieux Tître nous engage; comme de porter ſans ceſſe nos penſées dans le Ciel, en les retirant des choſes Terreſtres, puis que c'eſt là où ſont nos véritables intérêts; comme Saint Paul a exprimé quand il a dit, que *nôtre converſation eſt des Bourgeois des Cieux*, c'eſt-à-dire, que que nôtre eſprit, nôtre application, nos lumiéres, & tous les deſirs de nôtre ame ſont là haut. Il y a pluſieurs autres devoirs ſemblables que la méditation peut fournir à chacun.

Nous avons dit auſſi que ce droit, dont il s'agît, qui nous eſt donné pour le ſecond Acte de nôtre Juſtification, eſt apellé dans l'Ecriture *un Héritage*: *Dieu*, dit Saint Paul Eph. 1. *vous donne les yeux de vôtre entendement illuminez afin que vous ſachiez quelle eſt l'eſpérance de vôtre Vocation, & quelles ſont les richeſſes de la Gloire de ſon Héritage aux Saints. Nous rendons graces au Pere*, dit le même Apôtre Col. 1. *qui nous a rendus capables de participer à l'Héritage des Saints en la Lumiere*, dans le même ſens, David auſſi dit au Pſ. 16. *Les cordeaux me ſont écheus en lieux plaiſans &*

& un trés-bel héritage m'est arrivé. Surquoy il faut remarquer dabord qu'il y a trois sortes d'expressions en l'Ecriture où le terme *d'Héritage* est employé; l'une, lors que nous sommes appellez *l'Héritage de Dieu*, ce qui signifie le droit qu'il a sur nous, par la force de son Alliance, & qui enferme aussi dans son idée l'amour & la tendresse; car chacun ayme plus son bien & son *Héritage* que toute autre chose. La protection & la défence; car chacun garde & deffend son *Héritage*. La culture, c'est-à-dire, les soins particuliérs de la Providence, car chacun cultive son bien. Et de nôtre part les fruits que nous rendons à Dieu: car on ne cultive un héritage que pour en retirer les fruits; à cela, se rapporte la comparaison de *la vigne*, employée dans Esaye 5. & dans Jeremie 2. & Pseaume 80. & ailleurs; L'autre expression, est que Dieu est *nôtre Héritage*, *l'Eternel est la part de mon Héritage*, Ps. 16. *L'Eternel est ma Portion, dit mon ame, pourtant auray-je espérance en Luy.* Lament. 3. 24. ce qui signifie que Dieu même se donne à nôtre possession, comme nous nous donnons à la sienne. D'où résulte un nombre presque infini d'avantages: car celuy qui posséde Dieu posséde tout; comme un homme riche se donne par la communication de ses richesses; un homme docte par la communication de son savoir; le Soleil, par la communication de sa lumiére; Dieu luy-même se donne à nous par la communication de sa vie, de son immortalité, de son bon-heur, de sa gloire, &c. Il en résulte aussi un nombre infini de devoirs ausquels nous sommes engagez; savoir, tous ceux qu'un homme sage & diligent employe pour la conservation de son bien. La troiziéme expression est celle dont il est icy question, par laquelle les biens du Pa-

radis sont appellez *nôtre Héritage*. Or ce terme enferme une tacite comparaison du Ciel à la Terre de Canaan, laquelle avoit été promise à Abraham en *Héritage*, & qui fut en effet donnée à sa posterité sous ce titre. Mais cet ancien *Héritage* n'étoit que l'ombre & le Type du nôtre ; & le nôtre est le vray & réel héritage de Dieu. De plus, cette expression à un manifeste rapport au titre de Fils qui nous est donné par l'Adoption ; à cause de quoy Saint Paul joint ces deux idées ensemble, *Si nous sommes enfans*, dit-il, *nous sommes donc héritiers de Dieu, & cohéritiers de Iesus-Christ* : ce qui nous enseigne, non seulement que nous avons droit au bien de Dieu, mais que nous avons ce droit par la force de nôtre adoption, & non par nos mérites. Ce que la naissance fait à l'égard d'un enfant, lui donnant droit aux biens de son pere, & distinguant ce bien-là d'avec ceux qu'il peut avoir par acquisition, ou qu'il peut gagner par son industrie & par son travail, cela même l'Adoption libre & gratuite de Dieu le fait à nôtre égard : elle nous donne droit à ses biens & exclut tout idée & toute prétention de mérite. C'est-ce qui fait la différence de la Loy d'avec l'Evangile. Car la Loy agît avec les hommes comme avec des Mercenaires, *fay ces choses*, dit-elle, *& tu vivras* ; mais l'Evangile agît avec nous comme avec des enfans. Il nous adopte premiérement, & ensuite par cette Adoption il nous communique les biens Eternels. Sous la Loy, il faut travailler pour gagner la vie Eternelle ; mais sous l'Evangile, cette vie nous est donnée de pure grace, & il ne faut que la recevoir. *A celuy qui fait les Oeuvres*, dit Saint Paul Rom. 4. *Le Loyer ne lui est point alloüé pour grace, mais pour chose deüe. Mais à celuy qui n'a point d'Oeuvres, mais croit*

groit en celui qui justifie le méchant, sa foy lui est allouée à Justice. On peut aussi remarquer sur ce terme d'*héritage* la fermeté inviolable de l'Alliance de Dieu avec nous, ce qu'on appelle dans l'Ecole l'inamissibilité de la Grace. Car Dieu dans sa Loy avoit rendu les héritages inaliénables: non qu'absolument un homme ne pût perdre pour un tems la possession de tout l'héritage, & la transporter à un autre; mais parce que ce transport ne pouvoit pas être perpétuel, & que Dieu avoit ordonné que dans l'année du Jubilé, qui revenoit de 50. ans en 50. ans, chacun rentroit dans son héritage. Il en est ici de même: la Grace de Dieu, le droit que nous avons à son Paradis, est une chose qui ne se perd jamais; ce n'est pas que par nôtre débauche, & par nôtre mauvais ménagement nous ne puissions en perdre la joüissance, & sortir comme des Enfans prodigues, hors de la maison de nôtre Pere, éloignez de son amour, privez du sentiment de sa paix, & exposez aux châtimens de sa colere: c'est ce qui nous arrive souvent par nos péchez. Mais Dieu fait revénir sur nous, selon les révolutions de sa sage Providence, les années de son Jubilé Mystique, c'est-à-dire, les tems de sa Miséricorde, où il nous appelle à luy par la Répentance, & nous rétablit dans les droits de nôtre premiére vocation; & c'est cette Justification seconde, dont nous avons parlé en quelque endroit de ce Traité, & dont nous aurons encore à parler dans la suite. Cette derniére rémarque que je viens de faire, en fournit elle-même une autre, qui consiste à nous réprésenter combien nous sommes obligez à garder exactement le privilege de nôtre Justification, puisque c'est nôtre *heritage*, & un *héritage* unique; aprés la perte duquel il n'y a nuls biens à acquerir. Car

quand un homme aura dissipé l'heritage de son Pere, il peut par son travail acquerir des biens qui compenseront la perte qu'il aura faite. Mais si nous avions perdu cet *heritage céleste*, il n'y auroit plus d'esperance pour nous: nuls biens à acquerir qui pussent compenser un si grand dommage. Il faut donc conserver soigneusement ce glorieux titre d'*héritiers*, & nous souvenir que si Nabot aima mieux exposer sa vie à la fureur de Jezabel, que d'abandonner sa vigne, qui étoit son héritage, il n'y a nuls dangers, ni nuls maux, ausquels nous ne devions nous soûmettre pour la conservation de l'*héritage* Eternel de Dieu. On peut enfin rapporter à ce titre d'*héritage* celuy de *Royaume*, dont l'Ecriture se sert, & qu'elle dit que Dieu nous donne, *Ne crain point petit Troupeau*, est il dit dans l'Evangile, *car le bon-plaisir du Pere a été de vous donner le Royaume. A celuy qui nous a aimez, & nous a fait Roys*, est-il dit au commencement de l'Apocalypse. Or cela marque quel est le prix & la grandeur de cet *héritage*, puis qu'il consiste en un *Royaume*, & dans une *Couronne*, selon que l'Ecriture s'explique ailleurs.

Aprés le terme d'*Héritage* nous avons mis ceux de *Vivification*, de *Résurrection*, & de *seance à la dextre de Dieu*. En effet il est clair que Saint Paul au deuxiéme de l'Epitre aux Ephesiens, parle de ce second Acte de nôtre Justification dans ces admirables paroles, *Dieu qui est riche en Misericorde, par sa grande charité de laquelle il nous a aimez, du tems même que nous étions morts en nos fautes, nous a vivifiez ensemble avec Christ, par la Grace duquel vous étes sauvez, & nous a ressuscitez ensemble, & nous a fait seoir ensemble aux lieux célestes en Jesus-Christ*. Son sens est, qu'en vertu de la Communion que nous avons avec Jesus-Christ, nous sommes

mes censez *vivifiez, réssuscitez*, & *aßis aux lieux célestes* en la Personne de ce Divin Chef, qui a été luy-même actuellement *vivifié*, qui est *ressuscité*, & qui est *monté au Ciel.* Or ce discours de l'Apôtre suppose nécessairement deux choses: l'une qu'ensuite de la Communion qui est en Jesus-Christ, il nous a donné un droit à la vie Eternelle & bien-heureuse. L'autre que cette vie Eternelle & bien-heureuse a été mise en dépôt en la Personne de Jesus-Christ nôtre Chef, afin qu'il la tienne & qu'il la garde pour nous; jusques à ce que le tems marqué par la Providence Divine, pour nous la communiquer actuellement, soit arrivé. Quoy qu'il en soit, c'est déja nôtre *résurrection*, *nôtre vie*, & *nôtre repos éternel dans les lieux Célestes.* Et ce droit est si ferme & si inébranlable, & si bien étably, qu'encores que nous soyons ici bas dans la mort & dans la misére, nous ne devons pas laisser de dire, que *nous sommes déja vivifiez, ressuscitez*, & *aßis aux lieux Célestes.* Au reste le terme de *vivifier*, doit étre traité quand on expliquera ces paroles, par opposition I. à la mort de la conscience, qui est le sentiment de la colére de Dieu. II. A la mort de la damnation. III. A la mort corporelle. Contre ces trois sortes de mort, Dieu par nôtre *Justification*, nous a donné trois sortes de vie. L'une, celle de son amour & de sa paix, en nous faisant ses enfans. L'autre, celle de la félicité. Et la troisiéme, celle de l'incorruption, & l'immortalité de nos corps. En expliquant le terme de *ressuscité*, il n'y a rien de particulier à rémarquer, que l'effet de la puissance Divine, qui se déploye en un dégré infini dans la Résurrection: car la Résurrection est l'Oeuvre de Dieu seul. On peut aussi opposer l'effet du péché à l'effet de la Grace; par le péché la Mort est entrée au Monde,

de, & par la Grace la Résurrection. En traitant le terme de *seoir aux lieux Célestes*, il faut rémarquer la dignité à laquelle nous serons élévez: car la *seance* est un honneur. Il y faut aussi rémarquer le repos que nous obtiendrons aprés tous nos travaux, car la seance en donne l'idée, peut-étre y pourroit-t-on aussi rémarquer la joye de la vision de Dieu, & la connoissance parfaite que nous aurons de ses Mystéres, par son Irradiation immédiate: car les Disciples étoient autre-fois assis auprés de leur Docteur, & c'est, comme si l'Ecriture nous disoit, qu'on sera assis aux pieds de Dieu, qui se répandra tout en tous, & nous remplira d'une connoissance Infinie de ses Perfections; de sorte que nous serons, si je l'ose dire ainsi, tous pénétrez des rayons de la lumiére Eternelle.

La derniére expression que nous avons rémarqué, est celle du *Mariage*, *Je t'épouseray*, dit Dieu parlant à l'Eglise, *je t'épouseray pour moy à toujours, je t'épouseray pour moy en Justice & en Jugement, & en gratuité, & en compassions.* Il y a plusieurs Passages de l'Ecriture où cette expression est employée, elle nous met devant les yeux l'Alliance étroite que Dieu a daigné traitter avec nous. Car il n'y a point de Societé plus particuliére, plus étroite, & plus tendre que celle que le lien du *Mariage* forme. Mais elle nous met aussi devant les yeux le droit que Dieu nous donne à ses biens Eternels: car un Mary communique à son Epouse son nom, sa dignité, ses terres, ses possessions, & en général tous ses biens, les luy rendant communs & les partageant avec elle. C'est comme Dieu fait envers nous, quand il luy plaît de nous admettre à la Communion de sa Grace, & de nous justifier.

Fin du Traité de la Justification.

DE
LAPSU
ANGELORUM



DE LAPSU ANGELORUM.

VEtus eſt de natura & origine mali apud homines controverſia : atque hinc natæ ſunt opiniones de duobus Principiis, altero quidem bono, altero natura ſua & eſſentialiter malo. Ægyptii, ut mihi quidem videntur, primi inter mortales fuere qui in hanc ſententiam incidêre; duo eſſe nimirum ſumma Numina, unum bonum Oromaſdes nomine, alterum verò malum quod vocabant Animam: ex illo autem omnia bona fluere, ex iſto verò omnia mala. Græci, ſeu ex Perſis edocti, ſeu aliunde, duo itidem fecere Principia, Alterum bonum, nempe Jovem ſub quo comprehenduntnr alii Dii, Alterum verò malum quod κακοδαίμονα. Græcos imitati ſunt Latini, Jovem enim Optimum Maximum, Principium totius boni arbitrati ſunt: Væjovem verò, Principium totius mali. Veteres Hæretici, Mænandriani, Valentiniani, Marcionitæ, aliique ejuſdem commatis, Diſcipuli ut aiunt Si-

monis Magi, qui primi Ecclesiam Christianam his deliramentis infestarunt duo itidem posuere Principia: Alterum Demiurgum, sive Deum; Rectorem totius Uuiversi ac perinde totius materiæ, quem dixerunt esse malum Numen: Alterum verò Patrem Domini Nostri Jesu Christi quem dixerunt Deum Bonum, spiritualitatis Principium. Illum dicebant Authorem Veteris Testamenti; Vetus autem Testamentum Legem pravam & distortam fuisse, quò trahebant nomina *litera occidentis & Ministerii mortis* quibus ab Apostolo indigitatur Testamentum Vetus. Ex hac sententia fluxit altera istorum Hæreticorum opinio, nimirum creaturas omnes corporeas esse per se & substantia sua malas, utpote quæ sint Demiurgi opera, imo carnem nostram natura sua esse malam, quæ nihil commune habere possit cum Spiritu Christi; exindeque negabant Resurrectionem carnis. Manichæi ita dicti à Persa quodam qui vocabatur Manes vel Manichæus, eandem invexere in Ecclesiam opinionem, sive eam traxerint à Marcionitis aliisque jam dictis hæreticis sive eam Manes à Persis hauserit; docuerunt siquidem duplicitatem illorum Principiorum, Vetusq; Testamentum à Deo Rectore hominibus infesto & natura pravo, Novum autem à Deo Bono hominibusque amico, Patre scilicet Domini Nostri Jesu Christi, esse.

Alii pravitatem omnem materiæ esse imputandam contenderunt & à materia originem trahere: Verum ne materia inter creaturas imputaretur, atque ita rursus fieret quæstio de primo mali Principio, materiam fecere æternam Deoque coævam. Ex his ut censeo fuit Hermogenes ille Hæreticus, ut loquitur Tertullianus, Materiarius. Marcionitarum soboles qui materiam Deo coæter-

nam

nam docebat, & adversus quem totis viribus digladiatus est Tertullianus. Stoici qui Fatum suum inducebant, ipsum tum boni tum mali Principium constituebant, nec aliam pravitatum omnium quæ in hominibus cernuntur causam quærebant, quàm æternam illam & fatalem necessitatem rebus omnibus impositam; ex qua pendebant omnes omninò eventus, omnes actus, consilia & opera hominum, rerumque commutationes. Aristoteles, etiamsi nusquam, quod sciam, quæstionem istam tractaverit ex professo, alicubi tamen fassus est aliquid esse natura in homine insitum quod contrariatur rectæ rationi: Atque inde facile est conjicere Aristotelem fuisse in hac sententia, ut primam mali causam tribueret ipsimet hominum naturæ, nimirum sensisse unam eandemque naturam hominis complecti tum virtutum tum vitiorum semina, & esse, ut itam dicam, quoddam compositum boni & mali, virtutis & pravitatis, inde à prima origine, nec altius ascendendum.

Alii Philosophi, & potissimum Græci, imo in Christianis Græci Patres magni nominis, in Disciplina Origenis nimirum edocti, malum Principium esse voluerunt τὸ αὐτεξούσιον aut τὸ ἐφ᾽ ἡμῖν, id est Liberum Arbitrium; hoc inquam statuerunt esse in unoquoque primam mali seu peccati causam & originem. De peccato originali & veluti hominum nativa corruptione parum aut nihil solliciti. Quod adeo verum est ut qui Pelagium Liberi Arbitrii acerrimum defensorem opinionis suæ faciunt primum Authorem mihi videntur admodum aberrare à scopo; nihil enim Pelagius in medium protulit quod ex Patribus Græcis facile probari non possis. Hanc opinionem ab Augustino confossam telis è Scriptura Sacra depromptis restituere conati sunt multi è

Schola Romana, ac potissimum novissimis hisce temporibus Jesuitæ, qui Pelagianismum aut saltem Semipelagianismum è mortuis suscitarunt: Idem præstare nisi sunt Sociniani & Arminiani, Liberi Arbitrii Propugnatores.

Verùm qui inter Christianos exactius sententiam suam adScripturarum normam accommodare profitentur, proximam unicuique hominum mali seu Peccati originem corruptionem nativam quam quisque trahit ab utero materno arbitrantur. Naturæ autem illius corruptionis proximam & immediatam causam corruptioni primorum Parentum, nimirum Adæ & Evæ tribuunt; corruptionem verò primorum Parentum lapsui eorum, utpote qui primitus in statu recto à Deo facti fuere; lapsum vero eorum tentationi Diaboli, prout eam Moses descripsit Cap. 3. Geneseos. Hinc tamen nascitur altera questio, Nempe, unde extiterit Diabolo tanta malitia? An ex natura sua, an aliunde?

Natura sua Diabolum fuisse malum modis duobus intelligi potest: Nempe, vel ut reipsa fuerit æternus, Deoque coævus, vel ut ab eo quidem creatus sit, sed malus & cum hac eadem pravitate innata quam deinde per tentationem communicavit primis hominibus. Sed neutrum sine magna impietate dici potest: Non prius; alioqui duo forent summa Numina, Deus, & Diabolus; quod in sententiam Persarum, Græcorum, Latinorum, Marcionitarum & Manichæorum recideret: Non posterius; nam Deus foret Author peccati, quippe qui Diabolum ut Diabolum, hoc est, malum, mendacem, homicidam, totiusque pravitatis fontem & principium immediatè & per se condidisset; quod blasphemum est.

Dicendum igitur Diabolum quidem creaturam esse

esse Dei, verùm creatam à prima sua origine rectam & innocentem, cui tamen in peccatum prolapsæ contigit tanta mutatio, ut ex recta prava facta fuerit, & ex bono Angelo Diabolus. Hoc disertè docet Apostolus Juda vers. 6. Epistolæ, *reservavit*, inquit, *sub obscuritate in vinculis æternis usque ad magnum diei judicium Angelos qui, non servata sua origine, proprium domicilium deseruerunt.* Quæ verba clarè significant Diabolum in primæva sua creatione factum fuisse Angelum rectum. Ita 2. Pet. 2. 4. *Deus non pepercit Angelis.* Quod primum eorum lapsum innuit. Ita Christus, Joh. 8. *Diabolus fuit homicida ab initio, & in veritate non perstitit.* Quod dicit in veritate non perstitisse, explicat quomodo intelligendum sit alterum illud quod ait, esse *homicidam ab initio*, nimirum habita ratione ad primam illam tentationem, qua usus est erga Primos Homines.

Hinc nascitur difficilis & ardua Quæstio: Qua ratione Angelus ille bonus in pravitatem & malitiam inciderit, cujusve generis fuerit primum ejus Peccatum? Quid eum in lapsum impulerit? Angelus enim spiritus est intelligentia & voluntate præditus: nec concipi potest mutatio illa initium habuisse in voluntate quæ natura sua nullum potest motum habere, nisi circa objectum aliquod: objectum autem nulli voluntati proponitur, nisi ab intelligentia: intelligentia autem rectè nullum voluntati potest proponere objectum, nisi prout res exteriùs se habent, res autem exteriùs intelligentiæ objectæ ritè se habebant, prout Deus eas constituerat in ordine & statu recto, absque ulla fallacia vel deceptione. Uno verbo, nulla fraus inerat in objectis externis propositis, nullum sophisma, nihil quod intellectui illuderet nulla apparentia falsa, nulla etiam

deceptionis sive erroris radix erat in intellectu recto, nullus pravitatis fomes, in ipsamet voluntate, utpote quæ cum natura sequatur dictam entintellectus, non potest non esse recta intellectu existente recto. Unde igitur facta est tanta mutatio?

Qui docent voluntatem in se habere innatam indifferentiæ ad utrumlibet libertatem, hunc nodum facile sibi se solvere videntur: dicendo nimirum per hanc indifferentiæ libertatem, voluntatem esse suorum motuum & actuum dominam, ac ita sui juris ut neque ab objecto ab intellectu proposito, neque à modo seu statu objecti propositi determinetur ad agendum, potiusquam non agendum, aut ad agendum potius illo quàm alio modo,.manet enim semper indifferens, tum ad contradictoria, id est ad agendum vel non agendum, tum ad contraria, idest ad agendum hoc vel illo modo. Verum Doctores illi qui tam bellè de natura voluntatis Philosophantur & tam facilè spinosas quæstiones expediunt, bellè certè & & facilè delirant, & in immensas absurditates labuntur.

Nam 1o. hæc, quam nobis obstrudunt indifferentiæ libertas, impossibilis est. Concipe enim trutinam cujus lances positæ sint in perfecto æquilibrio, dico trutinam illam semper in æquilibrio fore, quia nihil est quod ipsam magis faciat in unam propendere partem quam in aliam; ubi autem nulla ne minima quidem præponderationis ratio est, ibi nulla sanè potest esse præponderatio; ac proinde durabit æquilibrium etiam per immensum tempus. Idem sanè est judicium de voluntate, si in perfecto æquilibrio concipiatur; sive enim ponas, sive tollas objecta, sive ponas objectum tali modo propositum, sive alio modo, sive suadeat intellectus, sive non, sive hoc suadeat, sive aliud, hoc

perinde

perinde erit, neque inde erit actio potiusquam non actio, neque potius actio illa quam alia. Si voluntas, etiam supposita actione intellectus & propositione talis vel talis objecti, tali & tali modo, adhuc maneat indifferens ad contradictoria & ad contraria, nulla sanè erit actio, imo nulla erit non actio, quod est contradictorium. Nulla inquam erit actio, quid enim faciet præponderare indifferentem illam ex se voluntatem ad agendum? Non aliquid quod sit extra voluntatem, alioquin voluntas non esset Domina suorum actuum & determinaretur ab extrinseco. Non aliquid quod sit à voluntate ipsa, tum quia voluntas natura sua est indifferens, tum quia voluntas ageret antequam ageret, scilicet ageret per illud quò se determinaret ad agendum; quod absurdum est & involuit progressum in infinitum. Quæro enim cur voluntas agat? Respondebis quia seipsam determinat ad agendum; at cum hæc determinatio sit motus quidam voluntatis, quæro quid determinet voluntatem ad hunc motum? Si respondeas voluntatem ipsam se determinare ad ipsam deteminationem. Quæro iterum unde sit hæc secunda determinatio? Et sic de cæteris in immensum. Neque etiam erit non actio; nam cum voluntas sit ex se indifferens ad agendum vel non agendum. Quæro quid eam determinet ad non agendum? Non, inquiunt, agit, quia non sinit se moveri. At, inquam, non sinere se moveri est suasionibus intellectus resistere, quod importat aliquid positivum, & denotat actionem aliquam in voluntate; resistentia enim actualis est actio. Et revera quando voluntas se determinat ad non agendum, transit ad statum alium à quo erat antea; antea enim erat in statu indifferentiæ ad agendum: transitus autem ille ne concipi quidem potest sine aliqua mutatione; ac per consequens si
sit

ſit, ab ipſamet voluntate eſt per actum aliquem voluntatis, quod quid eſt aliud quam mira deliratio. Neq; voluntas agit, ut agat, & agit, ut non agat, & agit & non agit, nulla neq; actionis, neque non actionis causa exiſtente: Nam cum voluntas per naturam ſuam ſit indifferens, quicquid habet in ſe erit indifferentiæ cauſa; ac proinde nulla eſt in ipſamet voluntate cauſa determinationis; nec per conſequens cauſa actionis vel non actionis. Hoc argumentum aliis verbis ita concipi poteſt. Si voluntas à ſeipſa determinatur ſeu ad agendum, ſeu ad non agendum: vel à ſeipſa quieſcente, vel à ſeipſa agente & movente: Non à ſeipſa quieſcente; voluntas enim quieſcens nihil novi acquirit, nec per quietem à ſtatu indifferentiæ ad ſtatum determinationis tranſire poteſt: Nec à ſeipſa agente aut movente, alioquin datur progreſſus in infinitum. Nam quandoquidem natura ſua ſit indifferens, non poteſt ſeipſam movere per aliquam actionem, niſi ad illam actionem iterum à ſeipſa moveatur per aliam actionem, atque iterum ad illam per aliam: & ſic in infinitum, quod eſt abſurdum.

Dico 2°. libertatem illam indifferentiæ contrariam eſſe naturæ voluntatis, quæ ab Ariſtotele ita definitur conſentientibus omnibus Philoſophis, ὄρεξις ἀγαθοῦ μετὰ λόγου appetitus boni ſecundum rationem; Atqui ſi voluntas poſt vltimum judicum practicæ rationis manet adhuc indifferens, æque poteſt objectum bonum à ratione practica demonſtratum amare vel odiſſe, objectum malum ab intellectu demonſtratum ut malum iterum æquè odiſſe vel amare. Cum igitur indifferentia ſit neutralitas quædam, ſive æqua propenſio ad utrumlibet, vel potius nulla major propenſio ad unum quam ad alterum, ſuppono voluntatem

tatem ſeipſam determinare ad odium boni, aut ad amorem mali; tunc non erit amplius appetitus boni ſecundum rationem. At hoc ipſum quod voluntas poſſit amplecti malum quà malum abſurdum eſt, & experientiæ omnium hominum adverſatur; Nemo enim eſt qui in actibus ſui amoris vel odii non ſequatur aliquam aut boni aut mali idæam relucentem in objecto! Atque hinc eſt quod homines omnes notionum ſuarum ſi non aliis ſaltem ſibi rationem aliquam reddant: ſi verò nulla ratione moventur, ebrii aut furioſi habentur apud omnes. Confirmatur argumentum ex eo quod ſecundum Adverſariorum hypotheſim, non tantum voluntas poteſt aliquoties determinare contra ultimum judicium practicæ rationis, ſed in ſumma perfectaque eſt indifferentia ad utrumlibet, æquè prona ad intellectui repugnandum, atque ad ei obſequendum; ac proinde æquè eſt appetitus mali, atque appetitus boni, non enim magis propendet adverſus hoc quàm adverſus illud, fruſtra igitur homini Deus dedit intellectum practicum: fruſtra fit objectorum, tum inter ſe, tum habito reſpectu ad circunſtantias comparatio: fruſtra fit æſtimatio uniuſcujuſque rei: fruſtra electio. Hæc omnia nimirum nihil nos juvant in actionibus edendis: quandoquidem voluntas à qua actiones omnes noſtræ pendent, his omnibus peractis manet adhuc in æquilibrio, ad agendum vel non agendum indifferens. Confirmatur iterum argumentum ex eo quod amor noſtri natura nobis ſit inſitus, tumque altè viſceribus noſtris impreſſus, ut coerceri difficulter queat, extingui nequeat: At ſi voluntas poteſt ſequi malum quà malum æque ac bonum, tunc neceſſariò ſequitur odium noſtri non minus naturale nobis eſſe, quàm ſit amor; non enim concipi poteſt quod voluntas

malum ſequatur, niſi ex odio ſui ipſius: Et ſanè ille ipſe voluntatis actus quo voluntas malum quà malum amplectitur, odium ſui ipſius neceſſariò involvit: quod quomodo poterint Adverſarii concoquere ipſi viderint.

Confirmatur 3°. ex eo quod fixum eſt & inconcuſſum apud omnes Philoſophos, nullam dari conſultationem circa finem ultimum, ſive circa ſummum bonum cognitum. Atque hinc eſt quod omnes homines impulſu naturali beatitudinem deſiderant, & fatentur ipſimet Adverſarii amorem ſummi boni nobis eſſe naturalem & neceſſarium: Non igitur fieri poteſt, ut voluntas feratur in malum quà malum; ſi enim æqualiter tenderet in malum & in bonum, indifferens etiam eſſet ad amorem vel odium ſummi boni; in utroque enim relucet par naturæ vis atque ratio. Adde quod eodem amoris impetu quo aliquis fertur circa bonum, fertur etiam circa media ad ſummum bonum comparandum conducentia, nimirum qui vult finem, vult media ad finem pari voluntatis affectu: atqui in conſultationibus judicii practici quod judicatur bonum, rationem aliquam habet ſeu proximam ſeu remotam, medii ad ſummum bonum, eademque neceſſitate qua voluntas amore ſummi boni exardeſcit, eadem ſanè proſequitur omne quod rationem boni habet, ac proinde malum quà malum amplecti omninò nequit.

Dicent Adverſarii ex ſententia ſua non ſequi voluntatem verſari circa malum quà malum, quia voluntas ex ſe facultas eſt cæca quæ de objectis non judicat, nec proinde determinat illud vel illud eſſe bonum aut malum. Sed contra. Si voluntas eſt indifferens poſt ultimum judicium practicæ rationis, æquè certè verſari poteſt circa malum

lum atque circa bonum, non quidem ab ipsamet cognitum, sed ab intellectu practico tale judicatum; quod sufficit ut revera voluntas versetur circa malum quà malum. Porro consultatio intellectus practici vel est affirmativa vel negativa; Judicium ultimum item vel affirmativum vel negativum. Judicium affirmativum dicit, hoc est amplectendum ut bonum: negativum verò, hoc fugiendum ut malum. Sanè si in potestate est voluntatis non amplecti quod intellectus dicit esse amplectendum ut bonum, voluntas potest ferri in malum; nam non amplecti bonum, in comparaione habet rationem mali. Iterum si in potestate voluntatis est amplecti quod intellectus dixit esse fugiendum tanquam malum, voluntas potest ferri in malum quà malum; fertur enim in illud quod intellectus judicàvit esse fugiendum tanquàm malum. Ac proinde velint nolint Adversarii, fateri coguntur, ex hypothesi sua sequi voluntatem ferri in malum quà malum.

Dices libertatem illam indifferentiæ nullam esse quidem, neque circa ultimum finem, neque circa media indifferentia seu contingentia, quæ cum fine nullam habent necessariam connexionem. Respondeo, si id sibi velint Adversarii sanè caussam suam produnt; nam si darentur talia media quæ omninò indifferentia ad finem viderentur, indifferentia esset potius in intellectu, quam in voluntate; atque ubi hoc contingit, quod sæpius contingere non nego; aut intellectus manet indeterminatus, dubius & anceps; aut si ad ultimum practicæ rationis judicium pergit, determinatur ab aliqua circunstantia quæ facit ut potius ad hoc quam ad illud inclinet: Si prius, voluntas dubia & suspensa manet cum intellectu: Si posterius, media illa quæ comparata inter se sunt indif-

no habet de actibus liberi arbitrii: si prævidet a-
tus futuros ab æterno, ergo actus futuritione
habeant ab æterno: si actus futuri sunt ab æte
ergo transierunt à mera possibilitate ad futuri
nem ab æterno; si transierunt à possibilitate ad
turitionem ab æterno ergo aliqua fuit causa
jus-ce transitus ab æterno. Verum si voluntas D
quà decernit se aliquando flexurum in unam p
tem liberum arbitrium vel operativè vel perm
sivè efficaciter tamen & certò, si inquam talis v
luntas Dei removeatur potest assignari futuriti
nis actus ab æterno. Nec aliquid juvaret dic
Deum ab æterno prævidere liberum arbitrium se
sum determinans ad unum potius quàm ad alt
rum; Nam si nulla sit causa, nulla ratio neque e
tra voluntatem neque intra cur liberum arbitri
ita sese determinet, determinatio illa in tempore
casu & fortuitò, ac proinde prævideri ab æte
nequit, quandoquidem in instanti quod præce
determinationem actus liberi arbitrii est adhuc
mera possibilitate, nec magis futurum quàm n
actus vel actus necessarius; non potest igitur pr
nosce Deus ab æterno quid acturi sint vel hom
nes vel Angeli. Atqui hæc ratio fuit tam efficax
Sociniani, acerrimi Liberi Arbitrii defensores, a
dacter negaverint Deo præscientiam futuror
contingentium, maximèque actuum liberi arbit
Et quò insaniæ proruperunt isti Hæretici qu
enim aliud est negare Deum præscire actus lib
arbitrii, quàm uno verbo tollere Dei providenti
negare Prophetias, & Scripturæ Sacræ audac
repugnare: Infiniti enim sunt in Scriptura Sac
Loci in quibus statuitur hæc præscientia Psalm
139. 4. *Cum nondum esset sermo in lingua me*
ecce tunc Iehova tu nosti ipsum totum. Et vers
2. *tu nosti cogitationes mea à longinquò.* Vid

Eccle

Ecclef. 42. 18. 19. Efa. 42. 9. & 44. 7. 8. Huc referri poffunt omnia ea loca in quibus per Prophetas Deus prædixit res futuras & quod dicitur Act. 4. 28. de confilio providentiæ divinæ circa ea omnia quæ Chrifto Redemptori noftro contigerant. Item loca illa quibus probatur providentia Dei in actionibus impiorum. Item illa quibus aftruitur æterna Electio Fidelium; his enim omnibus ftabilitur præfcientia Dei circa actus liberi arbitrii.

Præcedenti argumento affine eft illud quod ducitur ex divina Providentia & regimine Mundi. Si enim voluntas tum hominum, tum Angelorum ita eft fuorum actuum Domina ut feipfam determinet indeterminabilis ab alio, dic quæfo quomodo Deus poffit ita mundum gubernare ut caufas omnes moderetur & difponat, omnibufque creaturis utatur, Angelis potiffimum & hominibus, tanquam inftrumentis & mediis ad fines fuos obtinendos; Moderator enim totius Univerfi nequit effe Deus nifi omnium motuum liberi arbitrii, quemadmodum cæterarum caufarum fecundarum, fit Dominus. Atque huc referri debent Loca Scripturæ quibus hoc firmiter aftruitur, Genef. 39. 21. Exod. 12. 36. 1. Samuel. 19. 24. Jerem. 3. 39. Proverb. 21. 1. & multa alia. Jefuitæ vi veritatis adacti imaginati funt fcientiam quam vocant mediam feu conditionatam, qua dicunt Deum noffe ab æterno in quam partem liberum arbitrium fefe determinaturum fit, fi ponatur in tali vel tali circumftantia: atque hinc dicunt Deum prænoffe futura contingentia, imo & providentiam fuam exercere. Prævidet enim quidquid futurum fit & in quam partem propendere debeat liberum arbitrium, fi in tali circumftantia, in tali & tali loco, in tali vel tali momento

ei proponatur tale aut tale objectum. Hinc fit, in-
quiunt, ut Deus Dominus fit motuum liberi arbi-
trii, quia scilicet captat circumstantias & momen-
ta finibus suis idonea; quia enim Dominus est
objectorum proponitque ea prout vult & quando
vult. Verum, hoc est causam suam prodere &
hypothesim deserere. Si enim ex tali scientia
circumstantiarum & momentorum Deus certò
praenovit actus liberi arbitrii futuros; atque ita
certò ei infallibiliter utitur voluntatibus Angelo-
rum & hominum tanquam mediis & instrumentis
providentiae suae, voluntas sanè non habet hanc
libertatem indifferentiae de qua tanta lis est; de-
terminatur siquidem liberum arbitrium & qui-
dem necessariò & infallibiliter ad unam partem
per objectum tali & tali momento propositum.
Non est igitur voluntas Domina suorum actuum;
non est indeterminabilis ab alio praeterquam à se;
necessariò agit, non est adhuc indifferens ad agen-
dum vel non agendum, positis omnibus praere-
quisitis, & ipsomet practicae mentis ultimo judicio.
Imo determinatur ab intellectu; momenta enim
& circumstantiae locorum, temporum, & persona-
rum ingrediuntur in consultationem intellectus
& continentur in conclusione practica. Quid
opus igitur erat tantis ambagibus. Nempe ne-
gare necessitatem ullam convenire cum ratione
peccati & virtutis, negare Deum efficaci provi-
dentiae suae concursu determinare posse liberum
arbitrium, astruere voluntati independentiam om-
nimodam plenumque Dominium in proprios ac-
tus: Quorsum haec tandem si fateri coguntur Ad-
versarii liberum arbitrium, si in tali momento ei
proponatur tale objectum, necessariò determinari
ad talem actum. At ego dico si necessitas admit-
tenda est, & cum ratione peccati & vertutis con-
socianda

faciendа, malim ego certè necessitatem illam ducere ab efficaci providentia Dei & ab æternа ejus voluntate quam à nescio quibus momentis & circumstantiis quarum captator fiet Deus.

Sextum argumentum desumitur ab exemplo Christi & bonorum Angelorum. Habuit enim Christus haud dubiè liberum arbitrium, habent Angeli confirmati inbono; habuit Christus voluntatem, habuit intellectum quemadmodum cæteri homines, easdem facultates etiam habent Angeli: in Christo tamen & in Angelis nulla est voluntatis indifferentia; imo voluntas determinatur in iis à judicio practico; Et hoc quidem facile probatur. Nam si post ultimum judicium practicæ rationis in moralibus voluntas Christi & Angelorum adhuc esset indifferens, ad utrumlibet Christus & Angeli possent peccare, quod sine piaculo concipi nequit.

Septimum argumentum sumitur ex iis Scripturæ locis ubi necessaria connexio statuitur inter lumen intellectus, affectus, & voluntatis vide Joh. 4. 10. & 7. 18. Es. 44. 3. 4. 5. Joël. 2. 28. 29. Ag. 1. Cor. 2. 18. Joh. 17. 3. 2. Cor. 3. 17. &c.

Octavum argumentum desumitur ab iis locis in quibus peccatum tribuitur cæcitati mentis Ps. 14. 1. 2. 94. 8 hinc peccata dicuntur in Scripturâ *errores ἀμαρθήματα* & *opera tenebrarum*, *nativa corruptio*, *Regnum tenebrarum*. Hinc 1. Joh. 2. 4. *qui dicit, novi eum, nec ejus mandata servat, mendax est* & Vers. 11. Qui odit fratrem suum versatur in tenebris. Hinc animadvertendum quod conversio in Scriptura vocatur *oculorum illuminatio*, *translatio à tenebris ad lucem*, *edoctio à Deo*, *resipiscentia*, seu *μετανοία* id est mentis seu consilii mutatio & alia quamplurima, è quibus

colligitur voluntatem necessariò sequi dictamen intellectus.

Nonum argumentum petitur ex actibus divinis erga nos in Religionis negotio. Deus enim præcipit, jubet, hortatur, prohibet, promittit, minatur, &c. At hæc omnia frustra fiunt si post ultimum judicium practicæ rationis voluntas manet adhuc sui juris & indifferens ad obsequendum vel non obsequendum. Præcepta enim prohibitiones, hortationes, promissiones, minæ & alia hujusmodi ad intellectum referuntur, nec ad voluntatem destinantur nisi mediante ratione: Dicere autem hæc omnia incassum adhiberi, quid est aliud quàm omnem è mundo Religionem avellere.

Decimum argumentum desumitur ex actibus humanis erga Deum in eodem Religionis negotio; homo enim petit à Deo cor rectum, & de sanctitate accepta gratias Deo refert: petimus à Deo auxilium in tentationibus, aliaque id genus multa quarum passim exempla invenire est in Sacris paginis; At quorsum quæso hæc, si voluntas ita libera est, suique juris ut nec à Deo ipso pendeat, sed à seipsa tantum determinetur. Vide de hac Quæstione multa apud Doctorem Cameronem, tum in tractatu de scandalis, tum in responsione ad Epistolam viri docti ad amicum, ubi istam sedulò tractat & Adversariorum objectiones solidè diluit.

Alia igitur nobis est ineunda ratio & via in enodanda Quæstione de Angelorum lapsu. Ac primò dicendum est Angelos non peccasse voluntate & libero arbitrio, nisi præeunte aliquo intellectus errore; non enim aliter fieri potest, ut creatura intelligens & libera incidat in peccatum, nisi ex aliquo pravo mentis judicio.

Verum

Verum unde extitit pravum illud mentis judicium in Angelis? Non enim mentis error videtur posse exsurgere, nisi aut ex facultatis ipsius innata pravitate, aut ex objecti externi circa quod versatur prava constitutione, quemadmodum falsum oculorum judicium nascitur aut ex innato oculorum vitio, aut ex corrupta specie sensili, quæ rem aliter quam est oculis ingerit: respectu autem Angelorum neutrum dici potest. Nec enim erat distorta aut vitiata eorum intelligendi facultas, nec objecta exterius proposita aliter se habebant quàm decebat secundum eorum naturam, utpote quæ à Deo Creatore ritè & decenter fuerant constituta. Respondeo.

Erroris Angelorum hæc videtur fuisse causa, quod de objecto aliquo nimis festinanter judicium tulerint, non perspectis omnibus quæ ad ultimum judicium faciendum erant necessaria; cum enim variæ sint in rebus ipsis seu in operibus ideæ, variique respectus sub quibus intellectivæ facultati objiciuntur, facilè concipi potest ut intellectus etiam rectus in errorem prolabatur & judicium pravum de iis ferat, si hæc opera sive res ipsas contempletur juxta aliquem respectum aut sub aliqua certa idæa, non respectis aliis respectibus seu idæis; ita oculus rectus, si rem aliter quàm corpoream & coloratam sub hoc aut illo tantum situ videat, neglectis aliis rei ipsius positionibus procul dubio fallitur, quodque revera est figuræ quadrangularis apparebit triangulare, quod revera album est apparebit fuscum, & variegatum quod unius coloris est.

Dices, quidnam tandem fuit illud objectum circa quod deceptus est Angelus? Respondeo. Difficilè est in re tam caliginosa aliquid certi conjicere; tacente enim Scripturâ quid nos possumus asserere: Imo in rebus istiusmodi satius est ignorantiam humilem &

modestiam profiteri quàm multa dicere, in quibu[s] μεγαλολογίας periculum est. Author Libri Sa[-]pientiæ, qui vulgò tribuitur Salomoni, dicit Di[a]bolum invidia adversus hominem fuisse commo[-]tum: Quæ conjectura aliquam habet verisimi[li]tudinem. Cum enim Deus tum Angelum tu[m] hominem condidisset, in essentialibus & natura[li]bus attributis præstantior homine haud dubiè fa[c]tus est, atque ita in creaturarum familia videbatu[r] quasi major natu. Homo verò etsi minorem i[n] essentialibus excellentiam nactus fuisset, tamen i[n] distribuendis dotibus suis Deus minorem nat[u] creaturam majori prætulit, in eo quod Dominium in cæteras creaturas totumque universum homi[-]ni contulit non Angelo. Quod ita præstitit Deu[s] quia summus & liberrimus fuit bonorum suoru[m] largitor, atque Dominium illud in creaturas e[x] mero beneplacito contulit; Verùm si hæc divi[na] dispensatio abstractè à summa Dei Authoritate [&] Libertate consideretur, videtur ea fuisse violat[io] quædam justitiæ harmonicæ, quæ versatur circa re[-]rum proportiones servandas: non enim videtur proportio ritè observata in eo quod Deus creatu[-]ræ minoris excellentiæ in essentialibus, tribuit majorem dignitatem in dotibus; Atque ita fieri potuit ut cum talis Oeconomia Divina, menti seu intellectui Angelico obversaretur sub hac uni[-]ca idæa violatæ justitiæ harmonicæ, nec appareret pro illo instanti altera summæ Dei Majestatis & Authoritatis, potuit in partem fieri ut mens An[-]gelica in errorem laberetur, & judicium de hoc opere Divino pravum tulerit; unde nata invidia quæ justa justisque rationibus subnixa visa est: ita cecidit Angelus, Angelus inquam singularis & individuus, qui deinde multis aliis factus est rebel[-]lionis in Deum Dux & Author.

At

At inquies quomodo potuit Angelus rectus in tantam oscitantiam cadere ut de ista divina Oeconomia judicium ferret, non cogitata summa Dei ...ia? Respondeo id factum esse ex concursu duarum rerum quæ in creatura recta seu humana ... spirituali facilè concipi possunt, nimirum ex incogitantia & agendi velocitate. Incogitantia, infirmitas fuit naturæ creatæ consequens & comes indivulsa; cum enim creatura sit necessariò finita, non potest non esse respectu multarum rerum incogitans; alioquin dicendum foret omnia scibilia semper actu intellectui ejus objici, quod vehementer absurdum est & à natura creaturæ alienum. Agendi velocitas perfectio fuit tum in primis nostris parentibus, tum in Angelis: Atque dum hac agendi velocitate uterentur in rebus, ubi nullum erat erroris periculum quod fermè in omnibus occurrebat judicium mentis fiebat rectè & convenienter. Verum eadem hæc agendi velocitas applicata Oeconomiæ huic Divinæ de qua agitur, non potuit nisi infaustum & infœlicem partum edere, dum per incogitantiam non obversatum est animo jus Dei ἀνοπεύθυνον quo licebat quod libebat: & hæc verisimiliter causa fuit Lapsus Angeli.

Quæres an hic lapsus fuerit necessarius? Respondeo. Non fuit necessarius prout effecta à causa naturali cæca suique nescia promanantia necessaria sunt. Neque necessarius fuit prout illud quod procedit à principio externo violento & cogente dicitur necessarium; sed fuit necessarium necessitate quam vocant infallibilitatis conjuncta cum summa intellectus Angelici consensione, approbatione & gaudio illo quod assequitur intellectus in actibus suis eliciendis, circa objectum quod sibi videtur verum. Si enim non fuisset lapsus ille ne-

necessarius, aliquomodo non potuisset Deus eum prævidere: Ac proinde non fuisset objectum Æternæ Providentiæ, nec Deus ab æterno potuisset ipsum supponere, tanquam relationem medium per accidens ad fines suos obtinendos quod sine blasphemia & impietate dici nequit.

Dices, si lapsus ille fuit infallibilis & necessarius, fuit igitur ipsi Angelo inevitabilis, ac proinde quomodo potuit ipsi imputari in peccatum quod enim vitare non possumus, hoc sanè facimus sine culpa? Respondeo. Hæc objectio est mera vitilitigatione, ut primo aspectu achillea videatur & insolubilis: Dico enim Angelum potuisse non labi, & revera non lapsus fuisset, si de summo jure Dei in creaturas hoc instanti cogitasset, sed supposita incogitantia, lapsus fuit necessarius. Quando ergo dicitur quod lapsus ille fuit inevitabilis, nihil aliud profertur quàm fuisse inevitabilem supposito quod non vitaretur, at hoc est vitilitigare. Dices, hæc incogitantia nonne fuit inevitabilis in tali instanti? Respondeo eodem modo. Fuisset evitabilis si Angelus cogitasset; at supposito quod non cogitaret, incogitantia fuit necessaria. Quemadmodum si quis diceret tenebras fuisse inevitabiles & necessarias non præsente luce, & formas rerum seu actus causarum esse necessarias & inevitabiles supposita earum existentia.

Juxta hanc peccati Angelici explicationem dicendum est, peccatum hoc fuisse ortum ex concursu plurium causarum quarum nulla per se prava erat neque distorta, & hoc puto fuisse contingens respectu causarum secundarum: non tamen fuit contingens respectu Dei qui illud ut jam diximus, prævidit ab æterno, & præordinavit. Verum an concursus ille hujusmodi causarum procuratus fuerit à Providentia Divina ac acciderit fortuitò,

an

...n verò Deus ad illum procurandum usus fuerit ministerio aliorum, quæstio est omnino non indi... Dico igitur concursum illum plurium causa... nimirum cogitationis de Dominio hominibus concesso, incogitantiæ de summa Dei libertate & authoritate, & velocitatis seu celeritatis in judicio ferendo non fuisse fortuitum. Nihil enim omnino accidit quod Deo nescio aut nolente fiat ut pote cujus scientia & providentia ad omnia extendatur. An vero acciderit ita Deo procurante immediatè aut adhibente ad id Ministerium aliorum Angelorum hoc sane perinde est; dummodo stet lapsum illum contigisse ita volente Deo, atque ita moderante ejus Providentia.

Finis Tractatus de Angelorum Lapsu.

COMMENTAIRE
SUR
L'ÉPITRE
DE
S. PAUL AUX ROMAINS,

Avec des Corrections ſur la Verſion,

PAR

Mr. CLAUDE.



COMMENTAIRE SUR L'EPITRE DE S. PAUL AUX ROMAINS,

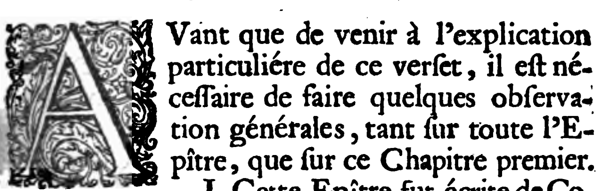
Avec des Corrections sur la Version.

CHAPITRE. I.

Vers. 1. *Paul Serviteur de Jesus-Christ, appellé à l'Apostolat, mis à part pour l'Evangile de* Dieu.

Considérations générales sur l'Epître, & sur ce premier Chapitre.

Division de l'Action en deux Parties. I. Considération générale, tant sur toute l'Epître que sur le Chap. II. Explication particuliére de ce vers.



AVant que de venir à l'explication particuliére de ce verset, il est nécessaire de faire quelques observation générales, tant sur toute l'Epître, que sur ce Chapitre premier.

I. Cette Epître fut écrite de Corinthe, dans un voyage que Saint Paul y fit pour la

la ſeconde fois, afin d'y receüillir la ſubventio que cette Egliſe avoit deſtinée pour celle de Je ruſalem. C'eſt ce qui paroît par le quinziéme Ch pitre de cette Epître, où il dit en propres te mes, *Qu'il s'en va à Jeruſalem pour ſubvenir au Saints. Car*, ajoûte-t-il, *il a ſemblé bon aux Ma cedoniens, & aux Achaiens de faire une contrib tion pour communiquer aux Pauvres, d'entre le Saints qui ſont à Jeruſalem.* En effet, outre qu la ſouſcription de l'Epître, porte qu'elle a été écrite de Corinthe, par Phœbe Diaconiſſe de Cenchrée qui étoit un Port de Corinthe, il e conſtant par les dixneufviéme & vingtiéme Cha pitres des Actes, & par divers lieux des deux Epi tres aux Corinthiens, qu'aprés avoir demeur deux ans à Epheſe, Saint Paul fit deſſein de paſ ſer par la Macedoine & par l'Achaie pour y re cevoir les ſubventions des Egliſes, & d'aller en ſuite à Jeruſalem. Il fut donc alors à Corinthe la Capitale de l'Achaie, & ce fut de là qu'il écri vit cette Epître.

II. Pour le tems, il eſt certain que quand l'A pôtre l'écrivit, il n'avoit pas encore été à Rome, & c'eſt pourquoy des l'entrée, il leur proteſte qu'il deſire extremement de les voir, & de leur Evangéliſer, & qu'il s'étoit ſouvent propoſé ce la-même; mais qu'il en avoit été toûjours em pêché, ce qu'il leur repéte dans le Chapitre quin ziéme. Il eſt donc clair qu'elle précede en datte celle des Ephéſiens, celle des Philippiens, celle des Coloſſiens, celle des Hebreux, celle de Phi lemon, & la ſeconde à Timothée; car toutes cel les-cy furent écrites pendant la premiére, ou la ſeconde priſon de Saint Paul à Rome. Il y a mê me quelque apparence qu'elle a précedé celle des Galates. Mais, quoy qu'il en ſoit de celle des Ga

lates,

lates, il est constant qu'elle est posterieure aux deux Epîtres aux Corinthiens, & à la premiére à Timothée. L'on peut fort-bien dire aussi à mon avis, qu'elle est posterieure aux deux Epîtres aux Thessaloniciens, & je ne m'éloignerois pas de la conjecture de ceux qui la fixent en l'année 57. de nôtre Ære Chrêtienne, 24. ans ou environ aprés la Passion du Sauveur.

III. Pourquoy donc direz-vous, l'a-t-on mise la premiére en ordre entre les Epîtres de nôtre Apôtre? Je répons, que c'est à cause de son excellence & de sa dignité, c'est-à-dire, à cause de l'abondance & de la sublimité de ses matiéres, & à cause de la maniére tout à fait céleste & admirable dont il les traite. Car il est vray que c'est un Abregé de tout ce que la Religion Chrêtienne enseigne de plus grand & de plus divin, & un chef-d'œuvre qui surpasse infiniment les forces de l'esprit humain. Il y traite la revélation par les œuvres de la nature, la nécessité, & la sevérité du Jugement dernier, la Doctrine de la chûte & de la corruption de tout le genre humain, dont il découvre les sources, & en fait voir la grandeur. Il montre le véritable & droit usage de la Loy, & pourquoy Dieu l'a donnée aux Israëlites; & en même-tems il fait voir la vanité des avantages temporels que cette Loy donnoit aux Juifs sur les autres hommes, & l'abus qu'on en faisoit. Il traite de la maniére du monde la plus pleine & la plus solide, les matiéres de l'envoy de Jesus-Christ, de la Justification & de la Sanctification, du Franc-Arbitre & de la Grace, du Salut & de la Damnation, de l'Election & de la Reprobation, de la Persevérance & de l'Assurance des Fidéles au milieu de leurs plus rudes tentations, de la nécessité des Afflictions,

&

& des admirables Consolations que Dieu nous y donne, de la Vocation des Gentils, de la Rejection des Juifs, & de leur rappel à la vraye Communion de Dieu. Il donne ensuite les principales régles de la Morale Chrétienne, contenant ce que chacun doit faire envers Dieu, envers soy-même, envers ses Prochains, & pour s'acquiter aussi des vocations particuliéres. Il enseigne de quelle maniére il faut vivre dans la Société civile, & comment il se faut gouverner dans la société Ecclésiastique, accompagnant toûjours ses préceptes de motifs justes & raisonnables, pour nous porter à leur pratique. Au reste, la forme de cette Epître n'est pas moins admirable que sa matiére. Vous y voyez par tout une élevation & une pénétration inconcevable, un raisonnement fort & solide, des expressions vives & pleines de sens, une œconomie surprenante, un projet où l'on voit régner des Doctrines capitales, qui sont comme les maîtresses branches de l'arbre, & puis d'autres qui viennent en conséquence, & qui en sont comme les rameaux. Et sur tout cela, vous avez un air répandu de piété, de zéle, de charité, de justice, de sainteté, de grandeur d'ame, de douceur, & de tranquilité, qui est au dessus de toute imagination; ce qui me fait dire que comme l'Ancien Tabernacle fût une expression de ce que Moyse avoit vû sur la montagne, cette Epître aussi en est une de ce que Saint Paul avoit vû lors qu'il fut ravy dans le Paradis.

IV. Mais pour réduire en quelque ordre toute la matiére qu'il traite, il faut dire que cette Epître, comme la plus-part de celles de Saint Paul, a deux parties générales, l'une qui contient la Doctrine & qui s'étend jusqu'au Chapitre onziéme

onziéme inclusivement, l'autre qui contient la Morale, & qui va presque jusqu'à la fin de l'Epitre. La premiére est pour instruire l'esprit, & l'autre pour diriger le cœur, l'une nous apprend ce que nous devons croire, & l'autre nous dit ce que nous devons faire. Dans la premiére il traite principalement deux grandes questions qui étoient agitées entre les Juifs & les Chrêtiens, au commencement de l'Evangile, savoir celle de nôtre Justification devant Dieu, & celle de la vocation des Gentils. Car d'un côté, comme l'Evangile proposoit une voye d'être justifié, fort differente de celle de la Loy, les Juifs ne pouvoient goûter cette Doctrine qui leur paroissoit nouvelle, & contraire à leurs préjugez, & comme d'autre part ils se trouvoient en possession de l'Alliance de Dieu, à l'exclusion des autres Nations, ils ne pouvoient souffrir que les Apôtres appellassent les Gentils à la connoissance du vray Dieu, & à l'espérance de son Salut, ni qu'ils supposassent que les Juifs étoient déchûs de leur premier avantage. Saint Paul s'est donc proposé pour principal but de combattre ces deux fausses préocupations. Il s'attache à la premiére dans les neuf premiers Chapitres, il traite de l'autre dans le dixiéme & dans l'onziéme. Pour ce qui regarde la seconde Partie, il donne d'abord des preceptes généraux pour la conduite des Fidéles, ensuite il leur en donne par rapport à la vie civile, & enfin il leur en donne par rapport à la Communion Ecclésiastique. Voilà à peu pres de quelle maniére se divise cette Epitre.

V. Plusieurs se sont plaints de son obscurité; tant à l'égard de la matiére ou des choses qui y sont traitées, qu'à l'égard de la forme ou du stile. J'avouë en effet que les choses qui s'y trouvent,

pour la plufpart fi profondes & fi élévées, & par confequent fi difficiles, qu'il ne faut étre, ni endormi, ni distrait pour les bien comprendre; c'eft ce que Saint Pierre a luy-même fort bien remarqué. J'avouë auffi qu'il y a quelque-fois, foit dans l'ufage des particules qui fervent à lier le difcours, foit dans le paffage d'une matiére à une autre, foit dans la forme des raifonnemens, des négligences qui marquent un efprit beaucoup plus attaché à fon fujet qu'à fes expreffions, ce qui caufe quelque obfcurité. Cependant il eft certain que la premiére & principale caufe de ce qu'on trouve cette Epitre obfcure, vient du défaut de ceux qui la lifent, ou qui entreprennent de l'expliquer, car au lieu de tacher d'entrer dans le véritable fens de Saint Paul, ils veulent au contraire accommoder le fens de Saint Paul à leurs propres préocupations, & à leurs idées, ce qui les jette dans des difficultez infurmontables. Il y en a même qui malicieufement travaillent à l'obfcurcir, parce que les penfées naturelles de ce Divin Apôtre, & fon véritable fens ne leur plaifent pas. Ils donnent la géhenne à leur efprit, jufqu'à inventer des extravagances pour éluder ce qui de foy-même eft plus clair que le jour, parce qu'il ne s'accorde pas à leurs préjugez. Mais de cette maniére il n'y aura rien de clair au Monde. J'ofe affurer que fi en lifant & reliffant diverfes fois cette Epitre avec attention, non par piéces ou par lambeaux, mais toute entiére, fans détourner la vûë ailleurs, en prenant garde à fon but, & à la fuite de fon difcours, & en comparant une partie avec l'autre, on y apporte une fincere intention, non feulement on l'entendra, mais on la trouvera claire & incapable de recevoir divers fens. Or c'eft à quoy j'efpere que ce Commentaire pourra contribuer quelque chofe.

VI.

VI. Pour cet effet, il ne sera peut-être pas hors de propos que nous facions ici en peu de mots le plan de toute la premiére Partie. Premiérement donc il faut supposer comme une chose incontestable, & qui paroîtra démonstrativement dans la suite, qu'il faut prendre le terme de *Justification* dans un sens de Barreau, pour signifier un jugement favorable que Dieu prononce de dessus son Tribunal pour nous, par opposition à la condamnation, qui est un jugement de peine contre un criminel. Ce fondement étant posé, je dis que le dessein de l'Apôtre est d'établir deux choses, l'une est, que n'y ayant que deux voyes pour étre justifié devant Dieu, celle des œuvres que la Loy propose, ou celle de la Grace par la Foy en Jesus-Christ, qui est la voye de l'Evangile, la premiére est entiérement fermée aux hommes, & qu'il ne leur reste que la derniére pour étre sauvez. L'autre chose qu'il a dessein d'établir est, que cette Justification de Grace par la Foy en Jesus-Christ, regarde indifferemment tous les hommes, tant les Juifs que les Gentils, & qu'elle abolit la distinction que la Loy en avoit faite. Pour parvenir à cela, d'abord il prouve que les Gentils sont soûmis au Jugement de Dieu, mais qu'étant tous pécheurs & criminels, ils ne peuvent attendre les uns & les autres que la mort & la condamnation par la voye des Oeuvres. D'où il s'ensuit qu'il n'y a que la Grace & la Foy en Jesus-Christ qui les puisse sauver. C'est ce qu'il fait dans les trois premiers Chapitres. Dans le quatriéme il montre qu'Abraham luy-même le Pere des Juifs a été justifié, non par les œuvres, mais par la Foy, non par la force de la Loy, mais par celle de l'Evangile, & qu'en cela il a été le Pere de tous les croyans, l'exemplaire & le type de la Justification

des uns & des autres, c'est-à-dire, tant des Gentils que des Juifs. Dans le cinquiéme il considére deux effets principaux de nôtre Justification par Jesus-Christ, savoir la paix de la conscience, & l'assurance du salut, nonobstant le trouble des afflictions. Et parce que Jesus-Christ est l'Auteur de cette Divine reconciliation, il le compare avec Adam, qui a été l'Auteur, ou la source de la condamnation. D'où il prend occasion de nous enseigner la veritable raison pourquoy entre Adam & Jesus-Christ, c'est-à-dire, entre l'Auteur de la condamnation, & l'Auteur de la Justification, Dieu a fait intervenir la Loy de Moyse, savoir pour faire abonder l'offense, afin que la Grace surabondât. Mais comme cette Doctrine qui justifie ainsi les pécheurs, & qui fait abonder le péché pour faire abonder la Grace, semble inspirer la licence, & lâcher la bride à la corruption, l'Apôtre ne manque pas de se faire cette objection, & de la resoudre ensuite solidement, en faisant voir qu'il n'y a rien de plus ennemi du péché que la Communion de Jesus-Christ, & que c'est elle seule qui sanctifie véritablement les hommes, au lieu que la Loy non seulement les laisse pécheurs, mais irrite encore leur corruption, & la fait devenir excessivement péchante. C'est ce qu'il traite dans les Chapitres sixiéme & septiéme, & dans une partie du huitiéme. Aprés quoy il reprend la matiére de l'assurance du Salut dont il avoit parlé dans le Chapitre cinquiéme, & il l'affermit sur de nouveaux fondemens. Mais comme encore toute cette Doctrine sembloit anéantir les promesses que Dieu avoit faites au Peuple Juif, & leur ôter l'Alliance Divine, l'Apôtre se fait aussi cette objection, & il la resout en faisant voir d'un côté que les promesses ne regardent que les Fidéles

qui

qui seuls sont les véritables Israëlites, la vraye semence d'Abraham; & de l'autre que la Foy étant elle-même un effet de la Grace de Dieu, Dieu ne la donne qu'à ceux que bon luy semble; de sorte que la difference des Fidéles & des Incrédules est une suite de l'Election & de la Réprobation, dont l'unique cause est le bon-plaisir de Dieu, qui s'exerce, tant à l'égard des Juifs, qu'à l'égard des Gentils. C'est le sommaire du Chapitre neufviéme. Aprés avoir ainsi vuidé ces difficultez il reprend sa matiére dans le Chapitre dixiéme, & par de nouvelles preuves tirées de l'Ancien Testament, il fait voir I. Que la vraye Justice de Dieu, de laquelle les Juifs se sont éloignez, est par la Foy en Jesus-Christ; qu'elle regarde aussi bien les Gentils que les Juifs, d'où il s'ensuit qu'elle a dû être prêchée aux Gentils, comme aux autres. Et enfin que si les Juifs l'ont rejettée, il ne faut pas s'en étonner, puisque cela avoit été prédit par les Prophétes. Dans l'onziéme il montre que cette incrédulité des Juifs n'a pourtant pas été générale, Dieu s'en étant reservé encore quelques-uns par son Election gratuite, à mésure qu'il a laissé tomber les autres. Que cette chûte a été permise par la sage Providence de Dieu, pour donner lieu à la vocation des Gentils. Mais afin que les Gentils n'insultent pas sur cette misérable Nation, il prédit que Dieu la rélévera un jour, & la rappellera toute entiére à sa Communion. Voilà le sommaire de cette premiére Partie de l'Epitre, vous voyez qu'il n'y a rien de fort obscur, qui ne soit admirablement bien suivi.

Pour ce qui regarde ce premier Chapitre, il a trois Parties. La premiére contient une espéce de préface qui sert d'entrée à toute l'Epitre, & qui va jusqu'au verset 15, inclusivement. La seconde

propose ou abbrege toute la matiére qu'il a dessein de traiter, & y prépare l'esprit; c'est ce qu'il fait dans le verset 16. & 17. Puis commençant d'entrer dans sa Dispute, il fait voir dans la derniére, comment tous les Gentils se trouvent plongez & abymez dans la corruption & dans le crime, & par conséquent tous soûmis à la condamnation du juste Jugement de Dieu.

Explication particuliére du premier verset.

Paul. Bien que cette Epitre porte le nom de Saint Paul, il ne faut pourtant pas s'imaginer qu'il en soit le premier ou le principal Auteur. Le Saint Esprit s'est servi de la plume des Evangélistes & des Apôtres pour les Ecritures du Nouveau Testament, comme il s'étoit autre-fois servi de celles de Moyse & des Prophétes pour l'Ancien. Il leur a fourni les occasions d'écrire, il leur en a donné le desir & les forces. La matiére, la forme, l'ordre, l'oeconomie, les expressions sont de son Inspiration immédiate & de sa direction. C'est le jugement que nous devons faire en particulier de cette Epitre, qui porte par tout les caractéres de sa Divinité. Saint Paul n'en a été que la cause seconde & instrumentale, ce qui n'empêche pas que nous ne devions tourner aussi les yeux sur sa Personne.

Il étoit Juif de Nation, né à Tarse ville de Cilicie, Pharisien de Profession, & Disciple de Gamaliel, qui fut de son tems un des plus celébres Docteurs des Juifs. Avant sa conversion il étoit ardent zelateur de la Religion & de la Tradition de ses Peres, & l'un des plus cruels Persécuteurs de l'Eglise Chrêtienne dans sa naissance. Vous savez de quelle maniére il fut miraculeusement conver-

ti ſur le chemin de Damas : quelles courſes il fit enſuite pour provigner l'Evangile dans l'Arabie, dans l'Aſie, dans la Grece, dans l'Illirie, quelles Egliſes il y planta, quelles perſécutions il y ſouffrit, quels travaux il y ſoûtint. Vous n'ignorez pas auſſi ſa premiére priſon à Rome, de laquelle il fut délivré, ni la ſeconde où il ſouffrit le Martyre pour la Foy de Jeſus-Chriſt. La pluſpart de ces choſes ſont contenuës dans le Livre des Actes, & je ne m'y arrête pas. Je vous diray ſeulement que ſa vie a été d'un côté une ſuite continuelle d'afflictions, & de l'autre une ſuite continuelle de graces & de bénédictions, toûjours battu de la main des hommes, toûjours recevant de nouvelles faveurs de la main de Dieu.

Pour les caractéres de ſa perſonne, on n'en ſauroit concevoir de plus grands, de plus beaux, ni de plus admirables que ceux qui paroiſſent dans ſes Ecrits, un eſprit élévé, un raiſonnement toûjours ſolide, une conception vaſte, une imagination penétrante & abondante, un diſcernement exquis, une expreſſion vive & noble. Mais cela n'eſt rien aux prix des vertus de l'ame, car vous y voyez une piété ſolide, une amour ardente pour Dieu & pour Jeſus-Chriſt ſon Fils, une jalouſie infinie pour ſa vérité, un déſir continuel de le voir régner dans le cœur des hommes. Vous y voyez un courage intrépide, une fermeté inébranlable dans les choſes de ſa Vocation, une entiére confiance en Dieu & en ſa Miſéricorde, une profonde humilité, & un vif ſentiment des graces qu'il avoit reçûës. Vous y voyez une charité ardente & ſincere pour tous les hommes, un eſprit d'ordre, de juſtice & de paix dans la Societé, une amour preſque infinie pour ſa Nation, une tendreſſe de cœur inconcevable pour toutes les Egliſes ; & en particulier

 pour

pour celles qu'il avoit dressées, un soin infatigable pour toutes les choses de sa Vocation.

Serviteur de Iesus-Christ. Ce terme se doit prendre, ou en un sens d'humilité, pour signifier qu'il n'étoit pas à luy-même, mais à Jesus-Christ, ou en un sens de dignité, pour signifier l'honneur qu'il avoit d'étre son Ministre, ou si vous voulez son Officier, au même sens que Moyse & Josué sont appellés *les Serviteurs de Dieu.* Jos. 1. 1. Jug. 2. 8. Au premier sens c'est un nom commun à tous les Fidéles, car nous sommes tous, à proprement parler, les Esclaves de Jésus-Christ, qui nous a tous acquis à luy par le droit de sa Rédemption, qui nous posséde tous par la puissance de sa Parole & de son Saint Esprit. Mais Saint Paul l'étoit d'une maniére, si vous voulez, plus particuliére que les autres; car y ayant quatre sortes d'Esclaves, les Esclaves nez qui avoient pris naissance dans la maison de leurs Maîtres, les Esclaves conquis, qui l'étoient par le droit des armes, les Esclaves achetez, pour lesquels on avoit payé quelque prix, & les Esclaves qui s'étoient eux-mêmes volontairement donnez, Saint Paul joignoit en sa personne toutes ces diverses maniéres. Il étoit né dans l'Eglise Judaïque, qui étoit la propre Maison du Fils de Dieu, & ainsi par droit de naissance il étoit à luy. Jesus-Christ l'avoit conquis par la force de ses Divines armes, quand il l'avoit miraculeusement converti sur le chemin de Damas, Il avoit payé pour luy, comme pour tous ses autres Fidéles, le Prix infini de son Sang & de sa Mort. Et enfin luy-même s'étoit donné volontairement à luy, par l'obeïssance de sa Foy & de sa conversion. Outre cela ce terme se doit prendre ici au second sens, pour marquer que Jesus-Christ luy avoit fait l'honneur de l'employer dans son

Eglise,

Eglise, & de luy commettre les interêts de sa vérité. Il prend donc ce tître I. pour se distinguer des Ministres ou des Serviteurs des hommes. II. Pour concilier du respect à sa Parole, puisque c'est au Nom & en l'authorité de Jesus-Christ qu'il leur écrit.

Appellé à l'Apostolat. Il ajoûte ce second tître pour expliquer plus particuliérement le premier, & pour faire voir à quel rang Jesus-Christ l'avoit élévé, & de quel employ il l'avoit honoré: ce que le nom de Serviteur n'exprimoit que confusément. *Appellé* c'est-à-dire, I. par J. C. même immédiatement, car d'un côté nul ne pouvoit s'ingerer de soy-même dans cette Charge, & de l'autre on ne la pouvoit pas recevoir de la main des hommes, comme les autres Charges Ecclésiastiques. II. Appellé, non d'une vocation extérieure seulement, mais d'une vocation intérieure, efficace, & qui alla jusqu'à y faire consentir sa propre volonté. III. Appellé d'une vocation qui luy avoit donné les qualitez nécessaires pour s'en acquiter, car les Vocations Divines sont en cela differentes des humaines, que les humaines supposent les qualitez nécessaires dans les personnes; mais les Vocations Divines les donnent & les portent avec elles. IV. L'on peut aussi rémarquer ici la différence de l'état où étoit Saint Paul avant sa Vocation, & de celuy où la Vocation le mit; car ce sont deux états fort opposez l'un à l'autre. *A l'Apostolat*, c'est-à-dire, à une de ces glorieuses Charges que Jesus-Christ n'avoit conferées qu'à un tres-petit nombre de personnes, prises d'entre ceux qui avoyent eu l'avantage de le voir de leurs yeux, & de conférer personnellement avec luy. Outre ce que l'Apostolat avoit de commun avec les Charges ordinaires de Pasteurs & de Docteurs,

c'est-

c'est-à-dire, le droit de prêcher la Parole, d'administrer les Sacremens, & de gouverner les Eglises, il avoit encore trois grands & singuliers privileges, l'un que ce n'étoit pas un Ministère borné ou attaché à un Troupeau particulier, mais qu'il s'étendoit générallement par tout, pour y annoncer l'Evangile, pour y administrer les Sacremens, pour y dresser des Eglises, pour y établir, & pour y exercer les régles de la discipline. L'autre, que le Seigneur qui leur avoit donné un pouvoir si étendu, les avoit en même tems révêtus d'un Esprit infaillible, qui les conduisoit en toute vérité dans toutes les fonctions de leur Charge, soit pour la Parole, soit pour l'Ecriture. Le troisiéme qu'ils étoient accompagnez du don de faire des miracles quand ils le trouvoient à propos, & de communiquer même le Saint Esprit par l'imposition de leurs mains. Or de tout cela il s'en ensuivoit qu'ils avoient une puissance souveraine dans l'Eglise, non seulement à l'égard des Peuples, mais aussi à l'égard des Pasteurs, & des Ministres ordinaires. Saint Paul y fut appellé le dernier de tous, mais ce fut d'une maniére si grande & si miraculeuse, que sa vocation ne cede en rien à celle des autres.

Mis à part. Il fait allusion à ce qu'il étoit avant sa conversion. Il étoit Pharisien. Or Pharisien signifie separé, ou mis à part. Il veut donc dire que Dieu l'avoit separé, mais d'une maniére bien differente, car alors c'étoit l'orgüeil humain qui le separoit. Ici c'est la Grace Divine. Là il étoit separé pour faire valoir les inventions ou les traditions des hommes. Ici c'est pour prêcher l'Evangile de Dieu.

L'Evangile de Dieu. Pourquoy l'Evangile de Dieu? 1. C'est pour signifier qu'il est de Révéla-

tion

tion surnaturelle, par opposition à la Révélation par les œuvres de la Nature. II. Pour marquer une Révélation digne de Dieu, par opposition à la Révélation Legale qui ne contenoit pas le fond des Mystéres Divins, qui ne révéloit que la damnation des hommes par la sévérité de la Justice, & non leur salut par la Miséricorde, comme fait l'Evangile. III. Parce que Dieu en est tout ensemble, l'Auteur, l'Interpréte, & la matiére. L'Auteur, car il l'a fait luy-même dans ses Décrets Eternels. L'Interpréte, car il l'a luy-même immédiatement déclaré aux hommes. La matiére, car c'est dans cet Evangile que sont manifestées les Souveraines Perfections de Dieu, & les pensées de sa Volonté envers les hommes. Ailleurs pour la même raison il est appellé l'Evangile de Jesus-Christ. Au reste tous ces tîtres que Saint Paul se donne sont employez, non pour rélever sa Personne, mais pour rélever la Grace que Dieu luy avoit faite, & pour concilier du respect, de l'attention, & de l'obeïssance à sa Parole.

Verset 2. *Lequel il avoit auparavant promis par ses Prophétes dans les Ecritures Saintes.*

Division, l'ordre des paroles.

Lequel, savoir l'Evangile. *Auparavant promis.* Il repousse tacitement l'accusation de nouveauté dont les Juifs chargeoient l'Evangile, comme si c'eût été une Doctrine & une Religion née depuis trois jours. Et en même tems il nous découvre la véritable raison pourquoy dans la Religion il ne faut rien admettre de nouveau, savoir, parce que la Religion est une chose Divine. Car si c'étoit un art ou une science humaine qui pût tous les

les jours se perfectionner, il faudroit tenir pou[r] les nouveautez qui sont toûjours, ou plus heureuses, ou mieux éclaircies que les opinions anciennes. Mais la Religion est un Ouvrage de Dieu, qui sort de ses mains avec toute sa perfection, auquel les inventions humaines ne peuvent rien ajoûter ni rien changer sans le gâter. D'où il s'ensuit que toutes les nouveautez en matiére de Religion, sont suspectes de fausseté. D'ailleurs, l'Apôtre fait voir icy de quelle maniére différent entre eux le Vieux & le Nouveau Testament; savoir, non comme deux Religions essentiellement différentes, mais comme une chose promise, & une chose executée. Le Vieux Testament est la promesse du Nouveau, & le Nouveau est l'accomplissement de l'Ancien. Mais comment direz-vous, l'Evangile avoit-il été auparavant promis? Je répons, qu'il l'avoit été I. par tous les Oracles formels qui prédisoient une nouvelle Alliance, comme Ezech. 36. Jerem. 32 & ailleurs. II. Par tous ceux qui promettoient le Messie, comme Genese 3. Genese 49 & autres. III. Par toutes les figures Légales qui contenoient en elles-mêmes les promesses de ce qu'elles figuroient. IV. Par toute l'Oeconomie de la Loy qui disposoit les hommes à l'Evangile, & qui par cela-même le promettoit, & en ce rang sont les sévéritez de la Justice, qui eussent été d'une revélation funeste, si elles n'eussent été suivies de l'Evangile. V. Par toutes les premiéres révélations de Misericorde & de Grace, qui étoient l'Evangile luy-même en substance & en germe, qui par consequent en promettoient une plus particuliére explication.

Par les Prophétes. Il repousse encore icy tacitement une autre accusation des Juifs; savoir, que les

les Apôtres étoient les ennemis de Moyse & des Prophétes; & il proteste au contraire, qu'il y a entre les Prophétes & les Apôtres un merveilleux consentement. Et par cela-même, il concilie de l'attention & de l'obéïssance à sa Doctrine, en levant le faux préjugé qu'on avoit conçu contr'elle, & en faisant voir qu'on ne la pouvoit rejetter sans se déclarer ennemi des Prophétes mêmes. Outre cela, il établit l'autorité des Prophétes, en déclarant que c'est Dieu luy-même qui a parlé par eux; & par conséquent, qu'il faut recevoir leur parole comme une veritable revelation céleste.

Dans les Ecritures Saintes. Ici il fait voir où c'est qu'il faut prendre la véritable Parole de Dieu & de ses prophétes; savoir, non dans des Traditions verbales, qui tout au plus ne peuvent être que fort incertaines, & incapables de faire foy, mais dans les Ecritures. Car je ne doute pas qu'il n'ayt eu en veuë la folle & temeraire preocupation de la plus-part de Juifs, & principalement des Pharisiens qui étoient infatuez de leurs Traditions. En effet, si l'Evangile n'eût été appuyé par les Prophétes que dans la Parole non-écrite, ce fondement eût été fort méprisable; Mais il est trés-solide se trouvant dans les Ecritures. En second lieu, il nous apprend icy quelle est la veritable antiquité en matiére de Religion; savoir, celle qui est fondée dans l'Ecriture. Il n'y a rien de plus ordinaire parmy les hommes, que de se tromper sur les idées de l'ancienneté & de la nouveauté. On prend pour anciennes des choses qu'on trouve établies depuis quelques siécles, & ausquelles les hommes se trouvent accoûtumez, bien qu'elles ne soient pas de la premiére origne. On prend au contraire pour nouvelles, cel-

celles qui ont demeuré pendant quelque-tems comme ensevelies & inconnuës, par l'oubli & la négligence des hommes, encore qu'elles fussent dès le commencement. Cependant, il n'y a en cela qu'illusion, car ces premiéres sous une fausse couleur d'antiquité sont en effet nouvelles, & ces derniéres sous un faux préjugé de nouveauté, sont en effet anciennes. Les Juifs tenoient ainsi pour anciennes les idées qu'ils avoient conçûes d'un Messie temporel, & plusieurs autres touchant l'usage de leurs Cérémonies, toûchant l'éternité de leur Loy & de leur Alliance, parce qu'elles étoient déja parmy eux dépuis quelques siécles, & qu'ils les avoient ainsi reçûës de leurs Peres; mais dans la vérité, ce n'étoient que des nouveautez. Ils tenoient au contraire pour nouvelles, les idées que les Apôtres donnoient d'un Messie Spirituel, d'un culte en esprit & vérité, d'un changement d'Alliance, d'une vocation des Nations à la connoissance du vray Dieu, parce que dépuis quelque-tems on n'avoit point eu ces idées. L'Apôtre nous donne donc une régle sûre pour discerner la vraye ancienneté d'avec l'apparente, la vraye nouveauté d'avec celle qui ne l'est que par le préjugé humain. C'est de recourir aux Ecritures: car tout ce qui ne s'y trouve pas, est veritablement nouveau, quelque établi qu'il soit depuis plusieurs siécles, & ce qui s'y trouve, est véritablement ancien, encore que les hommes s'en soient deshabituez dépuis longtems. Si on eût jugé de l'Evangile par une autre régle, rien ne pouvoit paroître plus nouveau, mais en le jugeant par cette régle, il ne pouvoit paroître qu'ancien. Pour cela donc il recourt aux Saintes Ecritures.

Verset

Verset 3. *Touchant son Fils, né de la semence de David selon la chair.*

Verset 4. Mais *déclaré Fils de Dieu en Puissance selon l'Esprit de Sanctification par la Resurrection des Morts*, savoir, *Iesus-Christ Nôtre Seigneur.*

Touchant son Fils. Le sens est, que la matiére ou le sujet dont traite cet Evangile de Dieu promis par les Prophétes, est le Fils de Dieu Jesus-Christ Nôtre Seigneur. Ce qui fait voir premiérement, qu'il faut considérer Jesus-Christ autrement qu'un simple Legislateur, ou Interpréte des volontez Divines, tels que l'ont été Moyse, les Prophétes, & les Apôtres. Car on ne peut point dire raisonnablement que la matiére de la Loy que Moyse a apporté au Monde, soit Moyse même, ni que la matiére de l'Evangile soit Saint Paul & les autres Apôtres. Quand la Loy & l'Evangile nous eussent été donnez par d'autres personnes que par Moyse & les Apôtres, ces deux Oeconomies n'en seroient pas moins essenciellement ce qu'elles sont, & quand on les en détacheroit encore aujourd'hui, elles ne laisseroient pas de subsister. Il n'en est pas de même de Jesus-Christ, qui est tellement de l'essence de l'Evangile, & son propre objet qu'il n'est pas possible de l'en separer, non pas même de la pensée. Car c'est lui qui l'a fondé par son Sang & par son Merite, & qui lui communique toute la vertu qu'il a. Je dis toute la vertu, car il est tellement l'objet & le fondement de l'Evangile, qu'il l'est en un sens exclusif de tout autre. A cause dequoy, il dit luy-même, non seulement qu'il est la Voye, la Vérité, & la Vie; mais que nul ne peut aller au Pere que par lui: & ailleurs, hors de

de Moy, dit-il, vous ne pouvez rien faire. D
qu'on ſe détourne de Jeſus-Chriſt pour cherch
un autre Médiateur, ou qu'on lui en veut aſ
cier quelque-autre, on ſe détourne de l'Eva
gile.

Né de la ſemence de David. C'eſt-à-dire, de
cendu de David, né d'une Vierge de ſa famill
Surquoy il faut remarquer la ſageſſe Divine da
la diſpenſation de ſa revélation touchant le Me
ſie. D'abord, il détermina ſa naiſſance d'un
Vierge; *La ſemence de la femme, &c.* Enſuite
il le promit de la poſterité d'Abraham; *En ſa
ſemence ſeront benites, &c.* Mais comme cela étoi
encore fort vague, il détermina la Tribu de Ju-
da, *Le Sceptre ne ſe départira point de Iuda, &c.*
Enfin il définit dans la Tribu de Juda, la famille
de David, & ainſi à meſure que le tems de ſa ve-
nuë s'eſt approché, la revélation s'eſt éclaircie,
& s'eſt faite plus particuliére & plus reſtrainte.
Mais pourquoy, direz-vous, faloit-il que le Meſ-
ſie fût de la famille de David? Je répons, que
Dieu ſans doute étoit libre pour le faire naitre
de quelque famille que ce fût, & que ç'a été
ſou bon-plaiſir qui a choiſi pour cela celle de Da-
vid. Cependant, il y a eû en cela quelques rai-
ſons de convenance. Car premiérement, en gé-
néral la ſageſſe Divine a trouvé bon de marquer
la famille dont il devoit deſcendre, afin que ce
fût un des caractéres qui le diſtinguent & qui le
donnent à connoître, & afin auſſi de confondre
l'incrédulité de ceux qui l'ont rejetté, & qui at-
tendent encore aujourd'hui qu'il vienne; car s'il
étoit encore à venir, ce ſeroit en vain que les Ora-
cles l'auroient promis d'une certaine famille,
puiſque les familles des Juifs étant aujourd'hui
tellement confonduës qu'on n'en pouvoit plus
diſtin-

distinguer une, & moins celle de David que toute autre, on ne le sauroit plus reconnoître à cette marque. Il faut donc dire, ou que les Oracles ont été nuls & illusoires à cet égard, ce qui seroit une impiété, ou reconnoître que le Messie devoit venir pendant que la distinction des familles subsistoit, & que l'on pouvoit encore reconnoître celle de David. Secondement, la Sagesse Divine a voulu garder dans sa naissance même cet air perpétuel qui régne dans toute son Oeconomie sur la Terre, & qui consiste dans l'union de deux choses contraires, beaucoup de Majesté & de dignité, & beaucoup de bassesse & d'infirmité. Car quelle famille y avoit-il au Monde plus glorieuse que celle de David, le plus grand Roy d'Israël, & le plus cheri de Dieu, & quelle famille pourtant plus abjette & plus tombée que celle-là même au tems que Jesus-Christ naquit? C'est pourquoy il est représenté. Es. 11. comme *un jetton du trone d'Isaï, & un surgeon qui croît de ses racines*, ce qui marque une famille abbatuë, & à qui il ne reste plus que des racines qui ne paroissent presque point sur la Terre. Et de même Esay. 53. *Il est monté comme un surgeon devant lui, & comme une racine sortant d'une Terre qui a soif.*

Selon la chair. L'intelligence de ces deux versets dépend de savoir ce que signifie cette expression *selon la chair*, & l'autre qui lui est opposée, *selon l'Esprit de Sanctification.* Il y a plusieurs Interprétes qui par *la chair* entendent la nature humaine, & par *l'Esprit de Sanctification* la Nature Divine, selon laquelle il est & a été déclaré Fils de Dieu. Ils se fondent sur ce que l'opposition est expresse, Fils de David *selon la chair*, & déclaré Fils de Dieu *selon l'Esprit de Sanctification*,

le premier ne peut que ſignifier la nature humaine; le ſecond par conſéquent, ne peut que ſignifier la Divine. C'eſt ainſi qu'ils entendent ces mêmes termes, 1. Tim. 3. 19. *Dieu manifeſté en chair, juſtifié en Eſprit*, & 1. Pier. 3. 18. *Mortifié en Chair, mais vivifié par l'Eſprit.* A le prendre de la ſorte le ſens eſt aſſez clair; ſavoir, que Jeſus-Chriſt eſt né de la famille de David ſelon ſa nature humaine; mais que ſelon ſa Nature Divine, il a été déclaré Fils de Dieu en Puiſſance par ſa Reſurrection; parce que par ſa Reſurrection il a triomphé de la mort, & eſt entré dans le Gouvernement du Monde, & dans l'exercice de la Toute-Puiſſance pour le ſalut de ſes fidéles, ce qui découvre hautement ſa Divinité. Cependant encore que ce ſens ne contienne rien qui ne ſoit Evangélique, il eſt pourtant aſſez extraordinaire d'entendre par *l'Eſprit de Sanctification*, la Nature Divine jointe à l'humaine en la Perſonne du Fils de Dieu. L'Ecriture n'a pas accoûtumé de parler ainſi, & il ne ſert de rien de dire que la Divinité eſt ſouvent appellée, *Eſprit, Dieu eſt Eſprit*, & que le tître de Saint eſt ſouvent donné au Fils de Dieu. Car encore que cela ſoit vray, il ne s'enſuit pourtant pas, que *l'Eſprit de Sanctification* pour dire la Divinité du Fils, ne ſoit une expreſſion tout-à-fait inuſitée, il n'y a nulle conſequence de l'un à l'autre. Je croy donc qu'il faut prendre la choſe autrement, & dire que l'Apôtre diſtingue icy formellement trois choſes en Jeſus-Chriſt, ſa Perſonne, l'état de ſon Abaiſſement, & celuy de ſon Exaltation. Pour ſa Perſonne, il dit que c'eſt le *Fils de Dieu*: pour l'état de ſon Abaiſſement, il le déſigne par le terme *de chair*, & pour celuy de ſon Exaltation, il le marque par cette autre expreſſion, *l'Eſprit de*

Sanc-

Sanctification. Le sens est, qu'à l'égard de ce voile d'infirmité & de bassesse qui devoit obscurcir & câcher la dignité de sa Personne, le Fils de Dieu est né de la semence de David ; mais qu'à l'égard de cet Esprit Illuminant & Sanctifiant qu'il devoit repandre sur les hommes pour donner à connoître sa Majesté & sa qualité de Fils, il est Ressuscité des morts. Il y a donc icy une double opposition, l'une de la Chair, à l'Esprit de Sanctification, l'autre de la Naissance à la Resurrection, & il y a un double rapport, l'un de la Naissance à la chair, & l'autre de la Resurrection à l'Esprit. La Chair a été une ombre ou un voile qui a couvert la Personne du Fils, & l'a enveloppée d'infirmité, la rendant méconoissable: car qui eût dit que cet homme qui mangeoit & beuvoit avec ses concitoyens, qui étoit exposé aux mauvais traitemens & à la mort, ni plus ni moins que les autres hommes, eût été le Fils de Dieu? Mais l'Esprit de Sanctification dont il a rempli l'Univers, & qui en le lui subjugant a été la marque de sa Toute-Puissance, a hautement & glorieusement demontré sa qualité de Fils, & la tirée de dessous le voile. Et comme pour prendre ce voile, il lui a fallu naître de la semence de David; aussi pour répandre cet Esprit, il lui a fallu Ressusciter. La cause finale de la Naissance a été de se couvrir du voile, la cause finale de la Resurrection a été de se déclarer tel qu'il étoit, c'est à-dire, Fils de Dieu par l'effusion de son Saint Esprit. La Chair donc est à la vérité la nature humaine, mais non simplement & précisement comme nature humaine, car en ce sens elle s'opposeroit à la Divine, mais entant qu'elle a été un voile de foiblesse qui a câché la dignité de Fils, & en ce sens elle s'oppose fort bien à l'Esprit de

Sanctification qui est sorti de Jesus-Christ, & qui l'a déclaré Fils de Dieu en Puissance. De cette sorte le sens de l'Apôtre est net & naturel, & il n'établit pas moins fortement que l'autre la Divinité éternelle de sa Personne. C'est aussi de cette maniére à mon avis qu'il faut entendre les Passages cy-dessus marquez, *Dieu manifesté en Chair, justifié en Esprit, mortifié en Chair, vivifié par l'Esprit.* Car ce n'est point une opposition des deux Natures, mais une opposition des deux Etats, & des principes d'où les deux Etats dépendent, & dont l'un est appellé la Chair, & l'autre l'Esprit.

Déclaré Fils de Dieu. La Vulgate traduit, *Prédestiné*, & quelques Anciens ont suivi cette Version. Mais que voudroit dire que Jesus-Christ a été prédestiné Fils de Dieu par la Resurrection? Cela ne peut faire qu'un sens extravagant ou hérétique. Outre que le terme Grec ne signifie point *Prédestiner*, mais proprement *definir*, *déterminer*, *mettre des bornes*, ce qui se rapporte ou à une chose hors de nous, comme quand on met des bornes à un champ pour en régler la mesure, ou à nos propres délibérations, comme quand nous nous déterminons à faire, ou ne pas faire une telle chose, ou à l'idée qu'on se forme d'une chose pour en bien concevoir, & en bien expliquer la nature, & c'est en ce sens que les Philosophes se servent des termes de *definir* & de *définition*, ou enfin à un Jugement qu'on prononce, soit pour déclarer la vérité d'une chose, soit pour déclarer les droits d'une personne. Or c'est en ce dernier sens qu'il faut prendre ce terme en ce lieu: l'Apôtre veut dire que la Resurrection de Jesus-Christ a été comme un Jugement autentique & solemnel que Dieu a prononcé que c'étoit son Fils.

En

En Puissance. Quelques-uns rapportent ces termes, à celuy de *Déclaré*, en ce sens, que Jesus-Christ a été déclaré Fils de Dieu par la Puissance du Pere qui l'a Résuscité, & qui en le Résuscitant a comme prononcé ce Jugement, qu'il étoit son Fils, & l'a notifié au Monde. Pendant que Jesus-Christ avoit vécu en chair, sous le voile de son infirmité, il s'étoit dit luy-même Fils de Dieu, ce qu'il avoit confirmé souvent par des miracles, mais tant sa Parole que ses Miracles avoient été contestez, mais Dieu en déployant sa Toute-Puissance pour le Résusciter des morts a décidé la question, & l'a hautement déclaré son Fils. Car il ne l'eût jamais Résuscité s'il eût été un imposteur, Dieu n'eût pas déployé sa Puissance pour confirmer un mensonge & un blasphéme. D'ailleurs Jesus-Christ en cet état de chair avoit souffert la mort. S'il l'avoit soufferte pour ses propres péchez, ou si ç'avoit été pour expier les péchez du Monde en qualité de Fils de Dieu, & comme Médiateur du genre humain, la chose étoit en question. Mais Dieu en déployant sa Toute-Puissance pour le Résusciter a vuidé ce grand different, & l'a déclaré son Fils, car par cela même il a montré qu'il avoit accepté sa Mort en satisfaction pour nos péchez, & par consequent qu'il l'avoit soufferte, non pour luy, mais pour nous, ce que nul ne pouvoit faire que le Fils de Dieu. Ce sens est beau, & plein d'une excellente Doctrine. Cependant il semble que si l'Apôtre eût voulu dire cela même, il n'eût pas dit simplement *en puissance*, ou comme il le faudroit traduire, *par puissance*, mais il eût dit, *par la Puissance du Pere*, comme au sixiéme des Romains, *Christ est résuscité des morts par la gloire du Pere*, & 2. Cor. 13. 3. *Il a été crucifié par infirmité, mais il est vivant par*

la Puissance de Dieu. Cette expression donc ain absoluë *en puissance* fait que je l'ayme mieux rapporter au terme de *Fils*, en ce sens, il a été par sa Résurrection déclaré Fils de Dieu, entant qu'il a parû révêtu d'une puissance Eternelle & souveraine, & cela par opposition au terme de chair qui marque l'infirmité sous laquelle il avoit paru sur la Terre. Car la dignité de sa Personne ayant demeuré quelque tems cachée sous le voile de la foiblesse, sa Résurrection a mis tout d'un coup en évidence sa Puissance ineffable, & par sa Puissance sa dignité de Fils de Dieu.

Selon l'Esprit de Sanctification. C'est-à-dire, comme nous l'avons déja expliqué, qu'il a été déclaré Fils de Dieu en puissance, si vous avez égard, ou si vous jettez les yeux sur cet Esprit de Sanctification dont il a voulu remplir tout l'Univers. Avant sa Résurrection, à ne considérer que ce voile d'infirmité dont sa Naissance l'avoit envéloppé, il paroissoit comme un homme, comme un homme décendant de la famille abbatuë de David, mais aprés sa Resurrection, si vous regardez cet Esprit de Sanctification qu'il a répandu, vous le verrez comme le véritable Fils de Dieu, possedant un fond de Puissance infinie. Car celuy qui répand ainsi sur la Terre ce glorieux Esprit, ne peut qu'il n'ait une souveraine & infinie Puissance, & par consequent qu'il ne soit le Fils de Dieu. Au reste bien que le Saint Esprit que Jesus-Christ nous a communiqué, marque sa Divinité par d'autres caractéres que par celui de la Puissance, savoir par celuy de la Sainteté, par celuy de la Majesté, par celuy de l'Eternité, par celuy de l'Infinité, ne se pouvant faire que celuy qui donne le Saint Esprit ne soit Dieu Eternel, souverainement Saint, souverainement Glorieux, &

Infini. L'Apôtre pourtant a choisi le caractére de la Puissance pour deux raisons. L'une pour l'opposer à la chair, qui signifie infirmité. Et l'autre, parce que c'est par cet Esprit qu'il a conquis le Monde, ce qui est un Acte de Puissance ineffable. Détruire l'Empire du Démon, subjuguer les cœurs, changer la face de l'Univers, c'est l'Acte d'une Puissance vrayement Divine. Il y en a qui traduisent *l'Esprit de Sainteté*, & non pas, *l'Esprit de Sanctification*; parce qu'ils ne considérent cet Esprit que comme residant en la Personne de Jesus-Christ, & non pas comme décendant de luy sur les hommes. Leur sens est, qu'il y a eu en Jesus-Christ deux principes, l'un de foiblesse & de mort, que l'Apôtre appelle *la chair*, & qui luy a été communiqué par sa Naissance d'une Vierge, & l'autre de Puissance & d'Immortalité qui a été mis en luy, non par sa Naissance d'une Vierge, mais par sa Conception du Saint Esprit, ce que l'Apôtre appelle ici *l'Esprit de Sainteté*, c'est-à-dire d'incorruption. Or ce principe d'incorruption, & d'immortalité, cet Esprit Saint par lequel il étoit en effet Fils de Dieu, a demeuré en luy comme un simple germe, caché & couvert du voile de l'infirmité, sans y déployer sa vertu, jusqu'à sa Résurrection. Mais par sa Résurrection il s'est déployé, & alors il a été déclaré Fils de Dieu, à l'égard de ce principe immortel & incorruptible. Mais cette explication péche en beaucoup de choses, car premiérement il est faux que Jesus-Christ ne soit Fils de Dieu que par cet Esprit Saint qu'il reçût au moment de sa Conception, il l'est par sa Génération Eternelle: & les preuves de sa Divinité Eternelle sont si clairs dans l'Ecriture, que toute la malice des Hérétiques ne sera jamais capable de les élu-

 der.

der. Il y auroit donc de l'impiété à ſuppoſer qu
ſa qualité de Fils a commencé à ſa Conceptio
& qu'elle eſt fondée ſur le Saint Eſprit qu'il
reçût. Je ſay que les Sociniens abuſent de deu
Paſſages, l'un du premier Chapitre de Saint Luc
*Le Saint Eſprit ſurviendra en toy, & la vertu d
Souverain t'énombrera, dont auſſi ce qui naîtra d
toy, Saint, ſera appellé le Fils de Dieu.* L'autre du
dixiéme de Saint Jean, *Dites-vous que je blaſphéme
moy que le Pere a ſanctifié, & qu'il a envoyé au
Monde, pourtant que j'ay dit, je ſuis Fils de Dieu.*
De là ils concluent que ſa qualité de Fils eſt fondée ſur la Sainteté qu'il a reçûë du Saint Eſprit.
Mais leur préjugé les aveugle, car pour le premier Paſſage le ſens eſt, que cet homme né de Marie ſera appellé Fils de Dieu, parce que nul autre que luy ne pouvoit être conçû du Saint Eſprit, & naître d'une Vierge, ce caractere étant ſingulier à la Perſonne du Verbe Incarné. En quoy il fait une manifeſte alluſion au Paſſage du ſeptiéme d'Eſaye, *Une Vierge ſera enceinte, & enfantera un Fils, & on appellera ſon Nom Emmanuel, Dieu avec nous.* Et pour le ſecond Paſſage le ſens eſt, que puiſque l'Ecriture appelle de ſimples Magiſtrats des Dieux, à plus forte raiſon doit être reconnû pour Fils de Dieu, le Médiateur du Nouveau Teſtament, puis qu'une ſi grande dignité ne ſauroit être ſoûtenuë que par une Perſonne vrayement Infinie & Divine. Secondement la vraye & naturelle ſignification du terme *ἁγιωσύνη* dont l'Apôtre ſe ſert ici eſt, non celle de *Sainteté*, mais celle de *Sanctification*, & l'Ecriture ne l'employe d'ordinaire que pour marquer l'action de Dieu qui ſanctifie les Fidéles. Il faut donc traduire *l'Eſprit de Sanctification*, & par cet Eſprit il faut entendre celuy qui nous ſanctifie, & qui nous
régé-

générere, & non précisement celuy qui Sanctifie Jesus-Christ. Car encore qu'il soit vray que cet Esprit reside en luy comme dans sa source, l'Apôtre ne le considére pourtant pas formellement comme residant en luy, mais se répandant de luy sur les hommes. Et c'est pour cette raison qu'il dit, qu'à cet égard il a été déclaré Fils de Dieu *en Puissance*, ce qui a un sens trés-clair, si l'on entend que par l'effusion qu'il a faite de cet Esprit, il a marqué sa qualité de Fils de Dieu *en puissance*, parce que c'est par là qu'il a triomphé du Monde; mais qui n'a nul sens, si l'on dit que cet Esprit par lequel il a été fait Fils de Dieu, a été le principe de sa Résurrection. Car on pourroit bien dire que par là il a été déclaré Fils de Dieu, mais non qu'il l'ayt été déclaré *en puissance*, parce que sa Résurrection aura été l'effet de la Puissance du Pere, ou tout au plus l'effet de la Puissance de l'Esprit, & non la sienne propre & personnelle; comme lors que nous ressusciterons en vertu du Saint Esprit que nous avons reçû, on pourra bien dire que nous serons alors declarez Enfans de Dieu, mais non que nous soyons déclarez Enfans de Dieu *en puissance*, parce que la Puissance qui nous Résuscitera ne sera point la nôtre, mais sera celle de Dieu, ou celle du Saint Esprit. Il faut donc en revenir à nôtre explication, qui est, que Jesus-Christ a été déclaré le Fils de Dieu *en puissance* par la Résurrection, si vous avez égard à cet Esprit de Sanctification qu'il a répandu dans le Monde pour le convertir.

Par la Résurrection des morts. Par son Incarnation il a reçû en son Humanité l'Esprit qui l'a sanctifié, mais il l'a reçû couvert du voile de la chair. Par sa Mort il a mérité ce même Esprit pour nous sanctifier, mais ce n'a été encore qu'un droit qu'il s'est

s'est acquis sans exécution. Par sa Résurrection
est entré dans le plein exercice de ce droit, i
reçû la libre dispensation de cet Esprit pour nous
communiquer. C'est donc alors qu'il été décla
Fils de Dieu en Puissance.

Verset 5. *Par lequel nous avons reçû Grace*
charge d'Apôtre, afin qu'il y ayt obeïssance de F
en son Nom, dans toutes les Nations.

Verset 6. *Entre lesquels vous étes vous aussi, ap*
pellez de Iesus-Christ.

Par lequel. Un des premiers Actes de la Puissan
ce de Jesus-Christ résuscité, devoit étre de don
ner son Esprit & sa Grace à quelques personn
choisies, pour les élever à la Charge de l'Apo
tolat. Car il faloit faire des Prédications de l'E
vangile avant que de répandre l'Esprit de Sancti
fication sur les Peuples, puisque l'Esprit accom
pagne la Parole, & qu'il la suppose. Or Sain
Paul fut de ce nombre, bien qu'il n'ayt pas re
çû l'Esprit avec les autres le jour de la Pente
côte.

Grace & Charge d'Apôtre. Il distingue ces deux
choses, & par la *Grace*, il entend celle de la con
version, laquelle étoit une grace, I. en elle-mê
me, par égard à la corruption commune, II. Dan
toutes les circonstances qui la précéderent, c'est
à-dire, par égard à l'état où étoit Saint Paul avan
sa conversion, étant un Pharisien rempli de pré
somption, & de préjugez pour la Religion Ju
daïque, telle qu'elle étoit alors, & un cruel Per
sécuteur. III. Dans toutes les circonstances qu
l'accompagnerent, c'est-à-dire, par égard à la ma
niére de sa conversion, savoir dans le chemin d
Damas, dans le moment même de sa fureur con
tr

l'Eglise, par une apparition miraculeuse, &c. V. Grace par egard à ses degrez, c'est-à-dire, la plénitude de lumiére, de zele, & de régénration qu'il reçût dés l'instant même qu'il fut converti. A tout cela Dieu ajoûta la Charge d'Apôtre qui fut elle-même une grande grace. Voyez touchant l'Apostolat de Saint Paul, ce que nous avons dit sur le premier verset.

Afin qu'il y ait obeïssance de foy, &c. Il marque ici la destination particuliére de son Apostolat aux Gentils, qui est contenuë, Galat. 2.7. L'Apostolat regardoit en commun tous les hommes, tant Juifs que Gentils, mais parce que chaque Apôtre ne pouvoit pas étre en tous lieux par une Oeconomie de sagesse & d'ordre, l'Apostolat de Saint Paul fut en particulier approprié aux Gentils. Act. 9.15. *Obeïssance de Foy.* L'objet de la Foi est non seulement une promesse, mais une promesse avec commandement de l'accepter. Car puisque que c'est Dieu qui promet, son authorité & sa Majesté accompagnent sa promesse. Par égard donc à la promesse, l'acte de nôtre part qui y répond est appellé Foy, mais par égard au commandement qui ordonne aux hommes de recevoir la promesse, cet acte de nôtre part qui y répond est appellé *obeïssance.* A cause dequoi l'incrédulité est nommée dans l'Ecriture une *rebellion,* Rom. 11.30.31. D'ailleurs la Foy est appellée une *obeïssance*, par rapport aux resistances naturelles que nôtre esprit & nôtre cœur apporte à embrasser l'Evangile. Quand toutes ces resistances sont vaincuës cela s'appelle *obeïssance*, 2. Cor. 10.4. *Les armes de nôtre guerre, &c.* Enfin, *obeïssance de Foy*, parce que la Foy elle-même de sa nature est un acte de soûmission que nous faisons de nous-mêmes à Dieu, & à Jesus-Christ son Fils, afin que désormais il

nous

nous possede, & nous conduise, & qu'il fasse e nous ce qu'il luy plaira. Gal. 2. 20. *Ie vis non point* &c.

En son Nom. Ces termes se rapportent, ou l'Apostolat de Saint Paul qu'il exerçoit, non e son nom propre, mais au Nom de Jesus, c'est-à-dire en son authorité, parlant & appellant l hommes de sa part, 2. Cor. 4 5. *Nous ne vo préchons*, &c. Où ils se rapportent à l'obeïssanc de Foi des Nations, laquelle regardoit Jesus-Christ c'est-à-dire, que comme ils étoient appellez pa l'ordre de Jesus-Christ, ils étoient aussi appelle à Jesus-Christ, & non à aucun autre. Jesus-Chri est le seul Nom qui doit régner dans l'Eglise, tan sur les Ministres qui préchent, que sur les Fidéle qui se convertissent. Act. 4. 12. Phil. 2. 9. 10. 1 *Dans toutes les Nations.* Il rend la raison pourquo il préche, aux Gentils, savoir que c'est en vert de sa Charge, & par la destination de son Aposto lat, & non de son simple mouvement. En parti culier il rend la raison pourquoy il écrit aux Ro mains, savoir parce qu'il sont du nombre de ce Nations à qui son Ministére est destiné, comme il le va dire dans la suite.

Entre lesquels, &c. Ils étoient non seulement du rang de ces Nations pour lesquelles il avoit été fait Apôtre, mais aussi de ceux aussi qui avoien déja obeï à la Foy, car cet *entre lesquels* se doit rapporter à l'un & à l'autre. Tout cela est dit afin que nul ne trouvât étrange qu'il s'addressât à eux mais qu'au contraire ils reçûssent son Epitre ave le respect, & avec la Foy qu'ils devoient. Il leu étoit inconnu de vûë, il étoit fort éloigné d'eux on pouvoit dire quel interêt il avoit à leur écrire & pourquoy se mêler de leurs affaires. Ils les assure donc que son Apostolat les regarde, & qu'il ne fait rien contre sa vocation, s'il desire de cultive leur Foy par ses soins.

Appellez

Appellez de Iesus-Christ. Non seulement appel-
z *à Iesus-Christ*, mais appellez *de Iesus-Christ*,
ar non seulement il est celuy à qui nous de-
ons aller, mais il est aussi celuy qui nous appel-
, *Venez à moy vous tous qui étes*, &c. Matt. 11.
. *Appellez*, tant d'une vocation extérieure par
Prédication, que d'un intérieure par le Saint
sprit. L'une & l'autre de ces Vocations, est de
sus-Christ : car quoy qu'elles soient souvent
tribuées au Pere, elles le sont aussi à Jesus-
hrist, parce qu'en l'une & en l'autre le Fils
t le Ministre du Pere, & l'Executeur de ses
lontez. Comme nôtre Sacrificateur, il a fait
ur nous & pour établir les fondemens de l'Al-
nce de Grace envers le Pere, ce qu'il falloit
re; mais en qualité de Prophéte, & de Roy
l'Eglise, il fait envers nous tout ce qu'il est
cessaire pour nous convertir, & nous amener
Pere. Cette expression aussi *appellez de Iesus-
rist*, signifie qu'ils étoient à Jesus-Christ, com-
Es. 48. 12. *Israël mon appellé*, c'est-à-dire, qui
à moy par le droit de Vocation.

Verset 7. *A vous tous les bien-aymez de Dieu,
estes à Rome, appellez à être Saints; Grace vous
, & paix, de la part de Dieu nôtre Pere, & du
gneur Iesus-Christ*

A vous tous, &c. Ces Paroles témoignent évi-
mment qu'avant que Saint Paul allât à Ro-
, il y avoit déja une Eglise établie. C'est ce
i paroît aussi par le 28. Chap. des Actes, vers.
où il est dit, *que les freres de Rome vinrent
devant de Paul jusqu'au marché d'Appius.* Sur
fin même de cette Epître, il salue en particu-
r diverses personnes à qui il rend témoignage
de

de foy & de piété. Mais comment & par q
cette Eglise avoit été recueillie, c'est ce qu'il
difficile de savoir. Car pour cette tradition d
Anciens Peres, qui porte que ce fût S. Pie
qui y prêcha, & qui y établit son Siége, e
porte avec elle tant de marques de sa fausset
qu'il n'est pas possible d'y faire aucun fondeme
Outre que Saint Paul n'en fait nulle mentio
dans cette Epître, ni Saint Luc dans son Histo
re des Actes, où il rapporte l'arrivée de Sa
Paul à Rome, ce qu'ils n'auroient pas apparen
ment oublié. Ce qu'on peut dire de plus vra
semblable, est que comme la Ville de Ro
étoit en ce tems-là l'abord de toutes les Natio
plusieurs Chrêtiens y vinrent des Provinces de
Grece & de l'Asie, & y fonderent l'Eglise.

Tous. L'Apôtre ne fait nulle distinction ni de Ju
ni de Gentils, ni d'esclaves, ni de libres, ni de pa
vres, ni de riches. Nous sommes tous un se
Corps en Jesus-Christ, *en qui il n'y a ni Circo
cision, ni Prepuce*, Gal 6. 15. Il ne distingue po
aussi les Pasteurs d'avec le Peuple, mais il le
adresse sa Lettre en commun, ce qui fait voir q
son intention n'étoit pas ni d'exclurre le Peu
de la lecture des Ecritures Saintes, ni de le
ôter le droit d'en avoir par eux-mêmes l'inte
ligence.

Bien-aymez de Dieu. Par opposition au re
des hommes que Dieu laissoit dans l'incredulit
& dans la corruption du Monde. C'est icy l'
mour de l'Election, qui d'un côté est la p
grande amour que Dieu puisse témoigner a
hommes, & qui de l'autre est purement gratu
sans prévision de mérite. Amour prévenant to
ce qu'il y a de bon dans la créature, & y apport
avec elle des biens infinis.

Appellez à être Saints. Le premier effet de l'E-
ction, ou de l'Amour de Dieu, est la Vocation;
voir, l'efficace & l'intérieure qui se fait, non
implement par la Parole, mais aussi par le Saint
Esprit. La fin aussi de cette Vocation Divine,
t de nous faire Saints. Or cette sainteté con-
ste à nous consacrer à Dieu comme son Peuple,
on plus d'une consécration figurative & exté-
ieure comme le Peuple Ancien, mais d'une con-
ération réelle, qui fait que nous sommes véri-
ablement à Dieu; & par conséquent séparez
l'un usage commun. Elle consiste aussi dans une
ureté intérieure de l'ame & du corps, car Dieu
urifie nos cœurs par la Foy, Act. 15. 9. Au reste
l'Apôtre leur donne ces trois titres de *Bien-aymez*,
d'Appellez, & de *Saints* par un jugement de cha-
ité, fondé sur ce qu'il en voyoit en eux les mar-
ues dans la profession qu'ils faisoient de l'Evan-
ile, dans le zéle avec lequel ils y perseveroient,
dans les bonnes œuvres qu'ils faisoient. Ce qui
nous enseigne que quand nous voyons ces ensei-
gnes de l'Election, & de la Vocation Divine,
nous ne devons jamais refuser à nos prochains ce
jugement de charité. Cependant, il demeure
constant que l'Apôtre n'a eû intention de recon-
noître pour l'Eglise de Jesus-Christ, que le corps
des vrais fidéles; & qu'il exclut de cette Societé,
toute sorte d'hypocrites ou de mondains, quelque
profession exterieure qu'ils fassent de l'Evangile.
Grace vous soit & Paix. C'est la salutation
Apostolique par laquelle il commence d'ordinaire
es Epîtres, marque de la bien-veillance qu'il
voit pour eux. En quoy il donne un exemple
aux Pasteurs, d'aymer leurs Troupeaux, & d'ac-
compagner leur Ministére de douceur, & de bé-
nédiction. Par la *Grace*, il entend la faveur Di-
vine,

vine, & par la *Paix*, toute sorte de prospérité selon le stile des Hebreux. Il met la Grace première, parce qu'elle est la source de la Paix n'y ayant point de véritable prospérité que celle qui procede de la Grace de Dieu. Il ajoûte la Paix pour distinguer la Grace des hommes d'avec celle de Dieu. Car celle des hommes est le plus souvent infertile, qui ne sauroit empêcher qu'on ne soit malheureux, au lieu que celle de Dieu produit toûjours un véritable bon-heur. Il les joint ensemble, parce qu'en effet elles sont inséparables. Dieu fait toûjours du bien à ceux qui sont en sa Grace, & il n'en fait à proprement parler qu'à ceux-là, car tout ce qui ne descend pas de la Grace, n'est pas un bien. Au reste, on peut prendre cette salutation ou comme un simple souhait, ou comme une bénédiction. Au premier sens, elle nous est un exemple de la charité Chrêtienne qui nous lie avec nos freres. Au second, elle porte un caractére d'autorité Apostolique, qui donne à la Parole plus de force & plus de poids qu'à celle d'un simple souhait, car c'est une parole de Charge.

De la part de Dieu, &c. La salutation de Saint Paul sort comme du sein de la Religion, ce n'est point une salutation commune telle qu'elle est en usage parmy les gens du Monde; mais telle qu'elle le doit être entre des Chrêtiens qui s'ayment en Dieu, & en Jesus-Christ. Si on la regarde comme une bénédiction, ces derniers termes sont ajoûtez pour deux raisons, l'une pour dire que c'est au Nom & en l'autorité de Dieu & de Nôtre Seigneur Jesus-Christ qu'il les bénit; l'autre, pour expliquer plus clairement de quelle Grace, & de quelle Paix il entend parler, savoir, de celle de Dieu, & de Nôtre Seigneur

Jesus-

Jesus-Christ, pour la distinguer de la Grace, & de la Paix du Monde. Ces termes marquent aussi la Divinité de Jesus-Christ; car s'il n'étoit qu'une simple créature, il ne pourroit pas sans impiété être mis en parité avec le Pere. On ne pourroit pas benir en son Nom, ni les regarder lui & le Pere comme une source commune de la Grace, & de la Paix.

Verset 8. *Premiérement je rens Graces à mon Dieu pour vous tous, par Iesus-Christ, de ce que vôtre Foy est célébrée dans tout le Monde.*

Verset 9. *Car* Dieu *que je sers en mon esprit dans l'Evangile de son Fils, m'est témoin, que je me souviens sans cesse de vous.*

Premiérement. C'est un *Premiérement* d'Ordre, comme s'il disoit, je commence mon Epître par des actions de Graces. Il le fait ainsi par un mouvement de piété, qui doit regner dans toutes nos actions, & sur tout dans les actions Ecclésiastiques, & Pastorales. Il le fait aussi pour leur donner d'abord les justes loüanges qui leur étoient deuës, car en général, il n'en faut jamais priver personne, & en particulier, il est bienaise de s'insinuer dans l'esprit & dans le cœur des fidéles de Rome, & de s'acquerir leur attention, ayant à leur dire des choses si importantes. Mais c'est aussi un *Premiérement* de dignité, comme s'il disoit, sur toutes choses je rens graces à Dieu pour vous. Il en fait une des principales matiéres de sa joye, tant par le zéle qu'il a pour la Grace de Dieu, que pour l'intérêt qu'il prend dans les avantages des Romains.

Je rens graces, &c. Il reconnoît Dieu pour l'Auteur de la Foy des Romains, comme il l'est

de celle de tous les fidéles, non seulement parce qu'il leur fait prêcher l'Evangile, ou qu'il les met en pouvoir de croire, mais parce qu'il les fait actuellement croire. Les Pelagiens & demi-Pélagiens qui nient l'efficace de la Grace victorieuse du cœur, aneantissent à cet égard l'usage des actions de graces, à quoy l'Apôtre contredit formellement par son exemple. *A mon Dieu.* Il l'appelle son Dieu en particulier, pour marquer un mouvement plus vif & plus ardent de Piété, car c'est ainsi que les fidéles parlent dans la vehémence du zéle, comme il paroît par l'exemple de David dans plusieurs de ses Pseaumes. C'est aussi une marque de confiance, & de liberté d'accez, qui enferme une persuasion que ses actions de graces lui seront agréables. C'est encore comme une confession de son devoir, & de l'obligation où il est de rendre graces à Dieu, savoir, parce que c'est son Dieu, & comme il le va dire dans la suite, le Dieu qu'il sert dans l'œuvre de l'Evangile, car c'est une grande matiére d'action de graces à un Ministre fidéle de voir son Dieu glorifié, & sa parole fructifier tous les jours abondamment. *Par Jesus-Christ.* Parce que c'est par lui seul que nos actions de graces, nos priéres, & en général tout nôtre culte lui est agréable. Il est nôtre Souvérain Sacrificateur qui offre à Dieu tout nôtre service, & qui le lui fait accepter. *Pour vous tous* Cela ne veut pas dire qu'il le fasse en leur place, ou pour les exempter de rendre eux-mêmes ce devoir à Dieu, car nul n'en peut décharger les fidéles. Mais ce *pour vous*, signifie qu'ils sont le sujet ou la matiére de ses actions de Graces. C'est un acte de sa Charité, qui lui fait prendre intérêt en ce qui les regarde.

De ce que vôtre Foy, &c. Il ne faut pas chicaner ſur ces termes, mais les entendre de bonne foy, & ſelon l'uſage populaire. *Par tout le Monde*, donc veut dire, par tout l'Empire Romain, & dans les lieux circonvoiſins, par toutes les Egliſes. Rome étant le Chef de l'Empire, ce qui s'y paſſoit voloit preſque par toute la Terre. Ainſi les fidéles que Dieu y avoit aſſemblez, y étoient comme propoſez en exemple, & l'Apôtre le leur met devant les yeux non ſeulement pour leur donner de la joye, mais auſſi pour les exciter de plus en plus à faire leur devoir, les yeux de tout le Monde étant ſur eux. *Célébrée*. Non qu'il s'arrête à cette célébration, ni qu'il veüille les y faire arrêter, comme s'il devoyent être flattez de cette réputation. La réputation par elle-même n'eſt rien, ſi elle eſt fauſſe elle ne fait que convaincre nôtre conſcience d'impoſture, & quand elle ſeroit véritable, il n'en faut pas en faire le principal de nôtre joye. Il la regarde donc à l'égard des Romains ſimplement, comme une marque de la vérité, & de la ſolidité de leur foy & de leur regénération, & c'eſt ſur la réalité de leur Foy qu'il fonde ſes actions de Graces.

Car Dieu que je ſers en mon eſprit. Ces termes *en mon eſprit*, ſignifient I. la ſincerité, & l'ardeur du ſervice qu'il rendoit à Dieu, comme s'il eût dit de tout ſon cœur, & de toutes les forces de ſon ame, par oppoſition à un ſerviteur hypocrite, & mercenaire qui ſe ſert luy-même, au lieu de ſervir Dieu. Par oppoſition auſſi à un ſerviteur lâche, qui ne ſert que négligemment, & par contrainte. II. Ils ſignifient de quelle nature étoit le ſervice auquel l'Apôtre s'employoit; ſavoir, un ſervice ſpirituel. Par oppoſition au ſervice des Sacrificateurs & des Levites qui étoit un ſervice

corporel dans le Tabernacle. C'est pourquoy il ajoûte, *dans l'Evangile*, c'est-à-dire, dans le Ministére de l'Evangile, dans lequel il travailloit non du corps, mais de l'esprit pour l'éclaircissement des Mystéres Divins, & pour en faire la propagation dans les cœurs. *M'est témoin.* Son affection envers eux, est telle qu'il veut bien l'exposer au Jugement Divin; savoir, à l'égard de sa vérité & de sa sincérité. Il marque deux choses dans ce verset, savoir, son zéle envers Dieu; & sa charité pour les fidéles, deux choses qui ne doivent jamais être separées. Le véritable zéle pour Dieu, est toûjours accompagné d'une sincere charité pour l'Eglise. *Mon bien*, dit David Ps. 16. *ne va point jusqu'à Toy, mais aux Saints qui sont sur la Terre.* La véritable charité aussi est celle qui procede du zéle, car il faut aymer nos fréres, parce que nous aymons Dieu. Ces deux choses en Saint Paul répondent aux deux faveurs qu'il avoit reçuës, & qu'il a marquées dans le vers. 5. la *Grace*, & la *Charge d'Apôtre*. Dieu, dit-il, m'a fait Grace, & de mon côté je le sers en mon esprit. Il m'a donné l'Apostolat, & je vous ay sans cesse présens à mon souvenir. *Je me souviens*, &c. Savoir d'un souvenir d'affection, voyez Ps. 137. 5.

Verset 10. *Demandant continuellement dans mes priéres d'aller vers vous, si par la volonté de Dieu, j'y puis enfin de quelque maniére heureusement parvenir.*

Verset 11. *Car je desire extremement de vous voir, pour vous communiquer quelque don spirituel, afin que vous soyez confirmez.*

Verset 12. *C'est-à-dire, qu'étant parmi vous, nous soyons consolez ensemble par le commerce mutuel de vôtre foy, & de la mienne.*

De-

Demandant, &c. Son affection envers eux alloit jusqu'à les faire participans de sa presence, sans avoir égard aux travaux d'une si longue course, ni à la perte que les autres Eglises feroient par son absence. De sorte qu'il les préferoit à son propre repos, & à l'intérêt des autres Fidéles, ce qui marquoit une affection fort ardente. Remarquez le caractére de la charité Chrêtienne, qui demande toûjours de nouveaux objets, & qui se porte jusqu'à des inconnus. Non que Saint Paul veüille abandonner les autres, ou qu'il se lasse de leur faire du bien, car il s'en souvint quand il fut dans les prisons de Rome, & il leur écrivit des Epitres. Mais il veut étendre ses soins par tout, & y répandre autant qu'il pourra la lumiére de son Ministére. *Demandant*. Comme il sait que Dieu par sa Providence régle tous les événemens, il s'adresse à luy. Dieu est le Maître des conjonctures, & par consequent des volontez des hommes desquelles dépendent d'ordinaire les conjonctures. *Continuellement*. Non une fois ou deux, ce qui ne procederoit que d'un désir passager, & qui ne seroit qu'un effet de l'inégalité de l'esprit humain, mais dans toutes ses priéres, ce qui témoigne un désir fixe. Dieu veut que nous luy demandions souvent les choses que nous croyons bonnes, sans nous rebuter s'il ne les accorde pas d'abord. *Dans mes priéres*. Puisque tous les évenemens sont déterminez par la Sagesse Divine, & déterminez même de toute éternité, de quel usage sont nos priéres? Peuvent-elles faire changer les vûës de la Sagesse de Dieu, ou luy faire revoquer ses Decrets Eternels? Non sans doute; mais dans l'ignorance où nous sommes de ce que Dieu a resolu, Dieu veut que nôtre piété s'exerce par la priére. A quoy il faut ajoûter qne nos priéres ont

elles-mêmes leur place dans les Decrets Divins, car Dieu qui a resolu de faire les choses, a souvent resolu de les donner à nos priéres. Ainsi bien loin que les priéres soient inutiles, elles sont au contraire fort souvent des moyens par lesquels Dieu exécute ses Decrets. Si les choses arrivoient par une necessité fatale, & aveugle, les priéres qui ne peuvent avoir qu'une efficace morale, n'y serviroient de rien. Mais elles arrivent par la direction de la Sagesse Divine, & par consequent les priéres y peuvent avoir lieu.

Si par la volonté, &c. Ces paroles nous enseignent premiérement, que puisque tous les événemens dépendent de la volonté de Dieu, nous y devons acquiescer, quelques facheux & incommodes qu'ils nous paroissent. II. Elles nous enseignent que pendant que la volonté de Dieu touchant les événemens nous est cachée, nous avons la liberté de nos desirs, & de nos priéres, pourvû que d'ailleurs nos priéres & nos desirs ne choquent point la Justice ou la Sainteté. Mais, direz-vous; s'il se trouve que nos priéres soient contraires aux Decrets Divins, seront-elles agréables? Je répons qu'elles le seront sans doute, si elles sont conçûës dans les termes de la Justice, parce que c'est la volonté révélée de Dieu qui doit étre la régle de nos priéres, & non sa volonté cachée. III Ces paroles nous enseignent que dans ces sortes de choses sur lesquelles la volonté de Dieu ne nous paroît pas, il faut toûjours accompagner nos priéres & nos desirs de cette condition, si Dieu le veut, prêts à renoncer à nos desirs mêmes, dés qu'il nous paroîtra qu'ils ne sont pas conformes à la volonté de Dieu.

Car je desire extrémement de vous voir. C'eût été aux Romains à parler ainsi de Saint Paul, plûtôt qu'à

qu'à Saint Paul à tenir ce langage des Romains, car c'est à ceux qui ont besoin des eaux d'une source, à l'aller chercher & à y puiser, & non à la source à chercher ceux qui ont besoin d'elle. Cependant on ne trouve pas que les Romains luy ayent dit rien de pareil. Il imite donc la bonté Divine qui nous prévient lors que nous ne songeons pas à elle. *Pour vous communiquer quelque don spirituel.* Il n'entend pas par ce don spirituel un nouveau degré de l'Esprit de Sanctification, car ce n'étoit pas à luy à le donner. *Paul plante*, dit-il, *& Apollos arrose, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement*, 1. Cor. 3. Il peut être qu'il entend quelqu'une de ces graces extraordinaires & miraculeuses que les Apôtres donnoient par l'imposition des mains. Mais il y a plus d'apparence qu'il entend quelque nouvelle lumiére de connoissance, quelques nouveaux exemples d'édification. Tout cela étoit d'un Ministre de l'Evangile, inutile pourtant, si Dieu ne l'eût accompagné de la Grace de son Saint Esprit.

Afin que vous soyez confirmez. Il semble que S. Paul a égard à ce que l'Eglise des Romains étoit encore comme dans sa naissance, & par conséquent que les impressions du Christianisme y avoient besoin de confirmation. Je ne doute pas même qu'il n'ayt eu en vûë que dans cette grande Ville le monde y régnoit par tout ce qu'il avoit de plus dangereux, beaucoup de force & de delicatesse d'esprit, beaucoup d'éclat & de magnificence temporelle, beaucoup de Philosophie, & de subtilité, beaucoup de mollesse & de volupté, & un abandon presque général au vice. Parmi toutes ces tentations ils avoient bien besoin d'être confirmez. Mais dans quelque tems, & dans quelque lieu que nous soyons, il est certain que nous avons toû-

jours besoin d'être affermis en la Foy, & en la piété. Nous avons par tout mille ennemis à combattre, mille difficultez à surmonter, & combien de fois succomberions nous si Dieu ne nous donnoit de nouvelles forces? Aussi est-ce en partie pour cela que Dieu a établi le Ministére dans son Eglise. Au reste nous sommes confirmez, tant par le retour des mêmes objets qui ont donné naissance à nôtre Foy, que par l'acquisition de nouvelles lumiéres. Le retour des mêmes objets fait qu'ils s'impriment plus profondement dans nôtre ame, & qu'ils nous deviennent plus faciles, & plus familiers. Les nouvelles lumiéres que nous acquerons nous confirment aussi, parce qu'à mesure qu'on s'avance en connoissance on en devient plus convaincu, & plus persuadé de la verité & de la dignité de la Religion Chrêtienne.

C'est-à-dire, &c. *Ce c'est-à-dire*, n'est pas à proprement parler une explication, car les termes n'en avoient pas besoin, ils étoient clairs, mais c'est une espece d'adoucissement. Ils pouvoient étre choquez de ce que Saint Paul venoit de dire dans le verset precedent, & se formaliser de ce qu'il insinuoit qu'ils étoient encore foibles, ayant besoin de confirmation, car on se formalise souvent de peu de chose. Il y fait donc entrer aussi son propre interêt, comme s'il disoit, j'y profiteray moy aussi, & nôtre édification sera reciproque, j'espere que vôtre Foy me consolera, & que de même la mienne vous donnera de la consolation. Mais en quoy pouvoit consister cette consolation mutuelle. Je répons qu'à l'égard de Saint Paul il en devoit étre consolé. I. Par rapport aux travaux, & aux fatigues de son Ministére, car le salaire, & le plus doux fruit de nôtre Mi-

iſtére, eſt de voir le Régne de Jeſus-Chriſt s'a-vancer, & ſa Juſtice s'établir de plus en plus dans les cœurs. II. Par rapport à tant d'afflictions qui occupoient les fonctions de ſon Apoſtolat en tous lieux. III. Par rapport à l'incredulité des autres hommes, qui luy étoit ſans doute un grand ſujet de douleur. IV. Par rapport aux foibleſſes & aux froideurs des Fidéles qui attriſtent & découragent un bon ſerviteur de Dieu. A l'égard des Fidéles de Rome, les ſujets de conſolation qu'ils devoient avoir de la vûë & du commerce de Saint Paul, étoient preſque infinis. I. Par ſes inſtructions il les devoit pouſſer fort loin dans la connoiſſance des myſtéres du ſalut. II. Par ſes exhortations il devoit beaucoup avancer leur ſainteté. III. Il n'y devoit pas moins contribuer par ſon exemple. IV. Par ſa direction même, & par ſes conſeils il leur pouvoit en quelque ſorte ſervir de protecteur. V. Et enfin par ſes priéres il les devoit ſecourir. Or tout cela ne pouvoit que leur être autant de ſources de conſolation.

Par le commerce, &c. Remarquez que l'eſprit tant du miniſtére Evangélique, que du Chriſtianiſme en général, eſt un eſprit de communication & de ſocieté. Nous ne ſommes tous qu'une ſeule famille, & pour mieux dire, qu'un ſeul corps. Dans le Monde les interêts diviſent, les paſſions diviſent, les differens deſſeins diviſent. Dans l'Egliſe au contraire tout réünit. Voyez ſur ce ſujet ce que dit l'Apôtre, 1. Cor. 12. Remarqués auſſi quel eſt le commerce mutuel que Saint Paul ſe propoſe d'avoir avec les Romains; non un commerce de vanité, mais un commerce de Foy. Le bien ſpirituel eſt d'une telle nature qu'il en devient en quelque ſorte meilleur par la communication.

Verſ.

Verſ. 13. *Ie ne veux pas auſſi, mes freres, q[...] vous ignoriez que j'ay ſouvent propoſé d'aller ve[...] vous, pour avoir auſſi quelque fruit parmi vous comme dans les autres Nations, mais j'en ay été em[...] péché juſqu'à preſent.*

Verſ. 14. *Ie ſuis le debiteur des Grecs, & des Bar[...] bares, des Sages, & des ignorans.*

Verſ. 15. *Ainſi autant qu'il dépend de moy, je ſu[...] prêt de prêcher l'Evangile, à vous auſſi qui êtes [...] Rome.*

Ie ne veux pas; &c. Son zele & ſon affectio[...] pour eux n'eſt point née au moment qu'il a pri[...] la plume pour leur écrire, elle étoit de plus loin[...] par oppoſition à une affection humaine qui ne ſ[...] ſouvient des perſonnes que quand l'occaſion luy en fournit la penſée. C'eſt encore une marque de la ſincerité & de l'ardeur de ſa charité. Il dit qu'il ne veut pas qu'ils l'ignorent, parce qu'il eſt important que les Fidéles ſachent l'amour des Serviteurs de Dieu pour eux. Ce ſont des aides à l'infirmité de la nature, pour la conſoler des af[...] flictions qui accompagnent la profeſſion de l'E[...] vangile, & pour l'encourager. Ce ſont auſſi des aides à la Grace, pour ſervir comme de témoi[...] gnage à l'amour de Dieu même, *Qui vous reçoit* dit Jeſus-Chriſt, *il me reçoit. Pour avoir quelque fruit.* L'original porte, *pour avoir quelque fruit* mais nôtre Verſion commune a traduit, *afin que recüeilliſſe quelque fruit.* Cependant il ne ſemble[...] qu'il s'agiſſe du fruit que Saint Paul deſiroit de recüeillir des Romains, mais ſeulement de c[...] luy de ſon Miniſtére parmy eux, comme il pa[...] roît par ce qu'il a déja dit, qu'il deſiroit de leur communiquer quelque don ſpirituel pour les con[...]

firmer

firmer, & par ce qu'il ajoûte, qu'il est le debiteur des Grecs & des Barbares, &c. *Avoir donc quelque fruit*, c'est porter quelque fruit parmi eux, selon ce que le Seigneur avoit dit à ses Disciples, Jean 15. *Ie vous ay établis, afin que vous portiez du fruit*, &c. *Comme parmi les autres Nations.* L'Apostolat de Saint Paul n'avoit pas été jusques-là infructueux. Voyez ce qu'il en dit cy-dessous Chap. 15. vers. 17. 18. 19. Il avoit parcouru une grande partie de la Syrie, de l'Asie, & de la Grece, & par tout il avoit, ou converti, ou confirmé des Fidéles. C'est un grand sujet de joye pour luy, mais aprés tant de travaux il ne demande point de se reposer. Il desire d'aller porter aussi du fruit à Rome. Les Charges Ecclesiastiques ne sont pas de simples dignitez qu'on possede sans rien faire, ni de simples honneurs qui nous distinguent, ni des heritages qui nous rapportent de grands revenus, ce sont des emplois où il faut travailler sans cesse. Les Apôtres étoient comme des arbres mystiques destinez à donner du fruit, mais c'étoient des arbres ambulatoires, si je l'ose ainsi dire, aprés avoir fructifié en un lieu, ils alloient fructifier en un autre. *I'en ay été empéché.* Nos desirs sont toûjours agréables à Dieu quand ils sont dans les termes de nôtre devoir, mais la Providence ne les accomplit pas toûjours. Elle a ses tems qui nous sont le plus souvent inconnus. C'est pourquoy nos desirs, & nos desseins doivent toûjours étre soûmis au lumiéres de la Sagesse Divine. Il y a de l'apparence que Saint Paul en avoit été empéché par les affaires des Eglises qui demandoient sa presence. On peut rapporter aussi ces empéchemens au Demon ennemi de l'Evangile, qui ne manquoit pas de susciter des occasions de retardement....

Je suis le debiteur, &c. Non par aucune oblig
tion que les Grecs ou les Barbares eussent a
quise sur luy, mais par la destination que Di
avoit fait de son Ministére à eux. Cependant
ne laisse pas de se reconnoître leur *debiteur*, pa
ce que quand Dieu nous appelle, & qu'il no
commet des Peuples, nous nous devons à eu
c'est nôtre Maître qui nous y a liez. Le fond
ment de ce devoir n'est pas à la verité dans l
Peuples, mais il est en Dieu, & la force de ce
te obligation en est d'autant plus grande qu'el
est Divine ; c'est une Loy imposée par une a
thorité Souveraine, & par consequent une Lo
inviolable. Si vous demandez de quelle étend
étoit cette obligation, je répons qu'elle enferm
d'un côté toutes les fonctions de l'Apostolat,
de l'autre les dangers, & les persecutions où ce
te Charge l'exposoit, sans en excepter le marty
re quand il y seroit appellé. Car c'est jusques-là q
les fidéles Ministres se doivent, non seulem
à Dieu, mais à l'Eglise. *Aux Grecs & aux Ba
bares*. Comme les Grecs étoient la source & l
siége des Arts & des Sciences, de la lumiére & d
la politesse, on eût pû dire que l'Apôtre se devo
attacher uniquement à eux, & qu'il ne devo
rien aux Barbares. Par une raison contraire on eû
pû dire aussi qu'il ne se devoit qu'aux Barbares
puisque les Grecs étoient déja assez éclairez. D
quelque maniére qu'on le prenne, dit-il, les un
& les autres me sont égaux, je leur suis à to
debiteur: aux Grecs, parce que leurs lumiér
ne sont que des ténébres d'erreur, ou des amu
mens inutiles: aux Barbares, car il faut avoir p
tié de leur ignorance. *Sages*, c'est-à-dire, Phil
sophes, c'étoit l'application particuliére des Grecs
ignorans, c'est-à-dire, qui ne faisoient pas professio
de

la Philosophie comme les Grecs, ce tître re-
rde les Barbares.
Ainsi autant qu'il dépend, &c. Toûjours dispo-
à faire son devoir, mais toûjours se reconnois-
t dependant de la Providence. C'est un exem-
e que nous devons imiter en toutes occasions,
nous éloigner jamais de nôtre Vocation; &
meurer soûmis à Dieu pour les évenemens.
ependant, on fait presque toûjours le contraire,
s'embarrasse des succés, mais on ne s'embar-
sse pas fort de ce qu'on est obligé de faire. Nous
issons ce qui nous regarde, & nous nous vou-
ns mêler de ce qui ne nous appartient pas, &
i est à Dieu. *A vous aussi, &c.* Il ne décide
int s'ils doivent être contez entre les Barbares
entre les Gres, entre les sages, ou entre les
norans, en quoy paroît sa modestie, qui ne
ut les choquer en nulle maniére. Icy finit là
emiére partie de ce Chapitre qui consiste en une
éce de Préface générale, dans laquelle il a em-
oyé beaucoup de choses fort propres à gagner
prit & le cœur de ceux à qui il écrit. Quels
voient être leurs mouvemens quand ils voyoient
si grand Apôtre prendre soin d'eux, quand ils
yoient la grandeur, & le prix de l'Evangile
nt il les alloit entretenir dans son Epître, quand
voyoient tant d'amour, & de bien-veillance
sa part, quand ils voyoient enfin tant d'espé-
nce de le posseder bien-tôt? Cela ne pouvoit
e produire en eux du respect pour sa Person-
e, un desir ardent de profiter de ses instructions,
e amour reciproque pour lui, beaucoup de re-
nnoissance, & des vœux à Dieu, pour hâter
n voyage vers eux, avec une grande attente.

Ver-

Verset 16. *Car je n'ay point de honte de l'Evangile de Christ, puisque c'est la vertu de Dieu, pour le salut de tout croyant, du Juif premiérement, puis aussi du Grec.*

Car je n'ay, &c. Dans ce verset & dans le suivant, l'Apôtre propose en sommaire ce qu'il a à traiter dans toute l'Epître; savoir, la Justification par la Foy, & la Vocation des Gentils. Il en use ainsi dans l'Epître aux Ephésiens & dans l'Epître aux Hebreux. Son discours ne laisse pourtant pas d'être fort bien lié, car il rend icy la raison de ce qu'il avoit témoigné beaucoup de désir de leur aller précher l'Evangile, c'est, dit-il, parce qu'en effet je n'ay point de honte de l'Evangile de Jesus-Christ. Surquoy, premiérement, il faut remarquer que ce n'est pas sans sujet que l'Apôtre parle en ces termes. Car on ne peut pas douter que parmy ceux à qui l'Evangile étoit prêché, il n'y en eût beaucoup que la honte retenoit, & qu'elle empêchoit d'en embrasser la profession. Ils regardoient l'Evangile comme une Religion nouvelle, qui par la contradiction étoit exposée à l'opprobre, & à la persécution du Monde. Ils regardoient même cette Religion comme couverte de mille calomnies qu'on inventoit exprès pour la rendre odieuse. Les Payens disoient que c'étoit un Athéïsme, & les Juifs que c'étoit un libertinage, & les uns & les autres accusoient les Chrêtiens d'être des Perturbateurs du repos Public, des fiers, & des présompteux qui vouloient faire un Secte à part, & qui se divisoient de toute la Terre. D'ailleurs, un Jesus-Christ Crucifié que cette Religion prêchoit, fournissoit aux uns un sujet de scandale, & étoit aux autres une matiére

re de risée, comme l'Apôtre le reconnoît ail-
urs. Enfin, ceux qui avoient embrassé le Chris-
anisme & qui tâchoient à le provigner dans le
onde, étoient des gens qui par eux-mêmes,
à en juger par ce qui paroissoit aux yeux, ne
ouvoient pas relever beaucoup l'éclat de cette
ofession, ni lui concilier de l'honneur & du
édit. Car ils étoient encore presque tous de la
du Peuple, selon que l'Apôtre le reconnoît
y-même, 1. Cor. 1. vers. 26 C'est ce qui ren-
oit la profession de l'Evangile honteuse, & qui
on seulement en éloignoit la plus part, des hom-
es, mais qui obligeoit même plusieurs de ceux
ui l'avoient embrassée & qui la prêchoient, de la
néler avec les cérémonies Mosaïques, afin qu'elle
assât dans le Monde pour une espece de Judaïs-
ne. Nonobstant tout cela, Saint Paul proteste
u'il n'en a point de honte, & qu'il est bien éloi-
né d'en juger comme ces gens en jugeoient. Il
y a de l'apparence aussi qu'il oppose l'Evangile
aux faux mystéres des Payens, lesquels ils cachoient
avec soin, parce qu'ils contenoient beaucoup de
choses infames, & qu'ils en avoient honte. Mais
n'y a dans l'Evangile rien de semblable, de sor-
te que mon plus grand désir est de l'annoncer par
tout. II. Il faut remarquer qu'il y a dans son ex-
pression une figure qu'on appelle diminution, qui
est lorsque le sens va bien plus loin que la Lettre,
& qu'on entend beaucoup plus qu'on ne dit. Car
ces termes, *Je n'ay point de honte*, signifient qu'il
s'en glorifioit, & qu'il s'en faisoit une matiére de
oye & de triomphe, selon ce qu'il dit ailleurs,
Galat. 6. 14. *A Dieu me plaise que je me glorifie,*
qu'en l'a Croix, &c. Ce qui rendoit les autres ti-
mides, le faisoit hardy, il trouvoit de la Dignité
& de la Majesté où les autres ne voyoient que de
l'op-

l'opprobre. III. Par ce moyen, non seulem
il témoigne l'élevation de son ame, qui ne s
rête pas bassement à de simples apparences, &
des préjugez comme font la plus-part des ho
mes, mais qui juge des choses par elles-mêm
mais de plus, il releve envers les Romains le p
& l'excellence de l'Evangile, ce qui étoit néc
saire avant que d'entrer en matiére, pour attac
d'avantage l'attention. *L'Evangile de Christ.* O
ne dira rien sur le terme d'Evangile, car sa sig
fication est fort connuë. Il a été tiré du 52. d'I
saye vers. 7. & du 61. vers. 1. pour ce qu'il l'a
pelle *l'Evangile de Christ*, voyez ce que nous avo
dit sur le premier verset, sur ces mots *l'Evang*
de Dieu.

Puisque c'est la Vertu, &c. C'est-à-dire,
grand & admirable effort de sa Miséricorde & d
la Sagesse, qui est l'unique & efficace moyen p
lequel il justifie & sauve les hommes. Il ne s'
git point icy de la vertu qu'a la parole de no
convertir, car il suppose au contraire que no
sommes déja convertis lors qu'elle se déploye e
nôtre faveur, *à tout croyant*, dit-il, mais il s'agi
de celle qu'il a pour nous justifier, selon qu'il l
déploye par Jesus-Christ dans l'Oeconomie de l
Grace, & qu'il nous la revélée dans la Parole d
l'Evangile. Il l'appelle du nom de *vertu* ou d
puissance. I. Parce qu'encore que ce soit un Act
de Grace, c'est pourtant un Acte de souverain
autorité, l'Acte de celuy qui est au dessus d
Loix. II. Parce que c'est dans cet Acte de nô
tre Justification, que Dieu triomphe de tous l
ennemis de nôtre salut, & qu'il renverse l'Em
pire du Démon, qui ne subsiste que par nôtre co
damnation. En ce sens l'Apôtre dit, Coloss. 2
15. Que Jesus-Christ a dépouillé les Principauté
&

les puissances, & qu'il les a publiquement me-
ses en montre, triomphant d'elles en la Croix.
II. Il l'appelle *Vertu*, parce qu'il l'oppose à
impuissance où nous étions naturellement d'ob-
enir nôtre Justification de nous-mêmes, ayant
gard au Type d'Abraham qui receut la promesse
n un tems où son corps étoit déja amorti, com-
ne il nous l'expliquera dans le Chapître quatrié-
me. Enfin, il l'appelle ainsi par opposition à la
Loy, qui n'a eû nulle vertu de justifier l'homme
qui comme il le dira dans le Chap. 8. a été à
et égard *impuissante en la chair. Pour le salut.* La
ustification Evangélique, a pour son but & sa
n le salut. *Ceux qu'il a justifiez, il les a enfin glo-
rifiez*, Rom. 8. Dans l'Acte de la Justification,
Dieu nous promet le salut éternel, & il nous en
onne le droit. Ce droit même est irrévocable,
ne se peut jamais perdre, comme l'Apôtre l'en-
eignera dans le Chap. 5. & dans le 8. Ainsi la
stification est *Pour le salut*, non seulement par-
qu'elle nous y conduit, mais qu'elle nous y
nduit infailliblement. La Justification & le sa-
sont deux choses inséparables. Et c'est en ce-
principalement que consiste la *Vertu de Dieu*;
oir, non seulement en ce qu'il a eû la vertu
nous justifier, par opposition à nôtre naturelle
puissance & à celle de la Loy; mais aussi en
que sa Justification a la vertu de nous sauver,
il a mis dans cette Justification tout ce qui
nécessaire pour nous conduire sûrement à la
loire éternelle, malgré tous les obstacles du Dé-
on, du Monde & du Péché. Ainsi en pronon-
nt l'Arrêt de nôtre Justification, il a déployé
us de vertu qu'il n'a fait en la création même
l'Univers, car en la création de l'Univers, il
a triomphé que du néant; mais en nous justifiant,

il fait tomber toutes les Puissances adversaires q
s'opposent à nôtre félicité, ou à nôtre salut. D
cette source dependent toutes les victoires qu
nous obtenons dans la suite, sur nous-même, su
les afflictions, sur les tentations, sur la mort
Dieu créa l'homme au commencement sans dé
fence, exposé aux dangers & à la mort. Mais l
nouvelle créature nait armée, environnée à l
vérité d'ennemis, & exposée aux combats, mai
sûre de la victoire, & si elle n'est pas invulnera
ble, elle est au moins immortelle. Tout cela est
dans l'Arrêt de sa Justification, de sorte que c'est
avec beaucoup de raison que Saint Paul l'appelle
La vertu de Dieu pour le salut. De tout croyant.
Cette vertu de Dieu, c'est-à-dire, nôtre Justifi
cation, demande nécessairement en nous la foy,
non seulement comme une condition sans laquelle
Dieu ne justifiera jamais personne, mais comme
le véritable, unique & essenciel moyen, qui de
nôtre part nous fait obtenir la Justification. Car
la Foy accepte la promesse, qui ne peut avoir au
cun effet que par l'acceptation que nous en fai
sons. D'ailleurs, la Foy est un recours à la Gra
ce, qui ne peut se déployer pour la remission de
nos péchez, ni pour nôtre adoption, si nous ne
recourons à elle. Outre cela, la Foy embrasse la
satisfaction & le mérite de Jesus-Christ, qui est
le fondement de nôtre Justification, & cette satis
faction, ni ce mérite ne nous seroit point imputé
si nous ne le rendions nôtre, par l'Acte de nô
tre Foy. Enfin, par la Foy nous nous donnons
à Jesus-Christ, afin que désormais il nous pos
sede, & nous conduise, sans quoy Dieu ne nous
justifieroit jamais, car il ne peut justifier une ame
qui veut encore demeurer maitresse d'elle-même
pour faire ce qu'il lui plairra. Quand Dieu nous
justi

justifie ; il nous fait grace, mais c'est toûjours en conservant les droits de Sa Majesté, & ceux de sa Sainteté. De sa Majesté, en nous faisant soûmettre à ses Loix, & à la direction de sa Sainteté; en nous faisant promettre de ne vivre plus désormais dans le péché, mais de laisser régner en nous Jesus-Christ. *Tout croyant.* Sans aucune distinction, ni d'âge, ni de sexe, ni de condition, ni de naissance, ni de peuple, ni de païs. Sans en excepter ou en exclurre qui que ce soit pourvû qu'il soit fidéle. Cecy regarde l'étenduë de l'Alliance Evangélique, par opposition à la Loy qui se restraignoit à la seule famille d'Abraham, & c'est un autre point que l'Apôtre traitera dans la suite. *Du Juif*, &c. Cette distinction enferme universellement tous les Peuples, car les Juifs avoient accoutumé d'entendre sous le nom des Grecs, tout le reste des Nations, & de les opposer à la leur, par une figure qui donne à un Tout le nom de sa plus illustre, & plus célébre partie ; car les Grecs depuis l'établissement de l'Empire des Macedoniens ; étoient plus connus des Juifs que les autres Peuples, non seulement à cause de leur puissance ; mais aussi à cause de leur savoir, & de leur politesse. Saint Paul se sert souvent de cette distinction, & dans cette Epitre, & ailleurs, comme 1. Cor. 1. 22. 23, &c. Son sens est qu'encore que l'Alliance Evangélique, & par conséquent la Justification & le salut, regardent indifféremment & également tous les croyans, les Juifs pourtant y tiennent en quelque sorte le premier rang, comme étans l'Ancien Peuple de Dieu, au lieu que les autres Peuples étoient étrangers. Outre que la Prédication de l'Evangile leur a été adressée à eux les premiers ; & au commencement même à eux seuls. Car pendant

dant que Jesus-Christ a été sur la Terre, il n'a été que Ministre de la Cironcision, Rom. 15. Et Matt. 15. vers. 24. *Je ne suis envoyé, &c.*

Verset 17. *Car en lui la Justice de Dieu est revelée de Foy en Foy, selon qu'il est écrit, le juste vivra de Foy.*

Car en lui, &c. Ce verset explique clairement ce qu'il avoit dit dans le précedent, *l'Evangile est la vertu de Dieu pour le salut à tout croyant*, cela signifie que la Justice de Dieu est revélée en lui, de foi en foi. *La Justice de Dieu.* Mais qu'est-ce que cette Justice de Dieu ? Il ne seroit pas difficile de répondre à cette question, si l'esprit humain ne s'étoit fait icy plusieurs voyes d'égarement, & si par ce moyen il n'avoit répandu des ténébres sur une chose fort claire. Quelques-uns donc par cette *Justice de Dieu*, ont entendu sa fidélité, à executer ses promesses, laquelle se manifeste dans l'Evangile, parce que l'Evangile nous a donné le Messie auparavant promis. Mais ce sens est fort éloigné du but de l'Apôtre, & il faut avoir lû son Epître fort négligemment pour l'entendre de cette maniére. En effet, il paroît par les versets 20. 21. 22. 23 du troiziéme Chap. que par cette *Justice de Dieu*, il entend celle, non par laquelle Dieu est Juste ou Fidéle, mais celle par laquelle il nous justifie. Et au Chap. 10. vers. 3. il oppose formellement la Justice de Dieu à nôtre propre justice; savoir, celle que Dieu nous donne & dont il nous revêt, à celle que nous avons en nous-mêmes. D'où il s'ensuit qu'il ne s'agit point de la Fidélité de Dieu, mais de la Justice dont il nous justifie. Quelques-autres qui ont reconnû en partie cette vérité, ont crû que

que cette *Justice de Dieu*. c'est-à-dire, celle dont il nous justifie est la justice inhérente, qu'il forme en nous par son Saint Esprit, & laquelle commence par la Foy & que Dieu l'a revélée dans l'Evangile, parce que l'Evangile nous enseigne de quelle maniére nous devons vivre pour être véritablement justes & agréables à Dieu, beaucoup mieux que la Loy ne faisoit: car la Loy faisoit consister la plus grande partie de cette Justice dans l'observation des cérémonies outre que la Loy ne communiquoit pas le Saint Esprit. C'est de cette maniére que le prenent la plus-part des Interprétes de la Communion Romaine, ou pour mieux dire, tous ceux de cette Communion, à la reserve peut-être de deux ou trois qui ont bien osé sur ce point abandonner la foule de tous les autres. Mais il est certain que ce sentiment est combattu par la simple lecture de cette Epître, pourveu qu'on y apporte un peu d'attention & de bonne foy. Car premiérement, l'Apôtre oppose cette Justice dont il parle, ou ce qui revient à la même chose, la Justification dont il dispute tantôt à la colére Divine, qui se révele du Ciel sur les péchez qui regnent parmy les hommes, comme il le fait dans le verset suivant, & tantôt à *l'accusation* & à la, *condamnation*, comme dans le Chap. 8. *Qui intentera accusation contre le Elûs de Dieu? Dieu est celuy qui justifie qui est-ce qui condamnera*. Or cela ne peut pas bien convenir à une justice inhérente, à laquelle proprement & directement s'oppose le vice & la corruption humaine, mais non la colere Divine, ni l'accusation, ni la condamnation. II. Il est évident par la lecture de toute cette premiére partie, qui contient la dispute de Saint Paul, qu'il distingue formellement la Justification d'avec la

justice inherente comme deux matiéres fort differentes. Car il passe de l'une à l'autre par une objection qu'il se fait, que si sa Doctrine touchant la Justification a lieu, la justice inherente se trouve détruite, ce qui fait voir demonstrativement que par la Justification il n'a pas entendu la justice inherente. En effet, il faudroit n'avoir pas le sens commun, pour pouvoir dire qu'en établissant la justice inherente, on établisse la corruption & le régne du péché; & travailler de toutes ses forces à renverser cette ridicule objection, comme l'Apôtre le fait, seroit sans doute une occupation fort indigne de lui. Il faut donc dire que par la *Justice de Dieu*, dont il parle dans ce verset, & par la *Justification* dont il parlera dans la suite, il entend un Acte de Dieu Juge, par opposition à un Acte de condamnation, c'est-à-dire, un Arrêt d'Absolution ou de Grace que Dieu prononce en nôtre faveur, par opposition à l'Arrêt de sa malédiction qu'il prononce contre les méchans. C'est ce qui paroît par toute la suite du raisonnement de l'Apôtre dans les 3. premiers Chapitres. Car il y considére le péché non formellement sous l'idée d'une corruption qui a gagné tous les hommes tant Juifs que Grecs, mais précisément par rapport au Jugement de Dieu, & sous l'idée d'une coulpe qui les a tous soûmis à la condamnation, pour en conclurre ensuite la néceſſité d'une Justification par la Grace. Si son dessein eût été d'établir la néceſſité de la Grace Evangélique pour produire en nous une justice inherente, la droiture du raisonnement demandoit qu'il considérât le péché formellement comme une corruption qui s'étoit renduë la maîtresse de l'homme, qu'il en fit voir la grandeur & la force, pour en conclurre la néceſſité d'une

ne Grace Céleste qui nous en pût délivrer. Mais au contraire, il ne le considére qu'entant qu'il nous rend tous coupables devant Dieu ; marque évidente que par la Justification qu'il lui oppose, il entend un Acte de la Miséricorde Divine qui nous pardonne, & qui ôte de dessus nous la condamnation. La même chose paroîtra si l'on considere que dans le même discours il établit la justification par opposition à cette coulpe qui nous enveloppe tous, & qu'il la fonde sur la Redemption de Jesus-Christ, & sur la Propitiation de son Sang : ce qui fait voir qu'il prend le terme de Justification dans un sens de Barreau, pour un Acte d'Absolution ; car le premier & immédiat effet de la Redemption de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de sa Satisfaction, est la remission de nos péchez. Enfin, l'Apôtre s'explique si clairement dans le Chapitre quatriéme, qu'à moins que de s'aveugler volontairement, il n'est pas possible de résister à une vérité si manifeste. Car il dit, que la Justification dont il parle, est une *Imputation de Justice qui se fait par Grace*, & sans que les *Oeuvres* y interviennent ; & pour le prouver, il allégue le témoignage de David, qui déclare l'homme bienheureux lorsque Dieu lui *Pardonne ses péchez, qu'il les couvre, & ne les lui impute point*, ce qui ne peut en nulle maniére se rapporter qu'à une Justification dans le sens du Barreau, & non à une justice inherente. Mais pourquoy l'appelle-t-il la *Justice de Dieu?* Je répons, que c'est I. parce que c'est Dieu qui en est l'Auteur, car c'est lui qui la tirée de ses Trésors pour nous la donner. II. Parce que dans cette maniére de nous justifier, c'est Dieu qui fait tout, & que l'homme n'y apporte rien par opposition à la Justification que la Loy propose, où l'homme doit ap-

porter ses œuvres, & qui par consequent peut fort bien étre appellé, *la justice de l'homme*, au lieu que celle-cy est de pure Grace.

Est révélée. Ce terme a rélation à ce qu'il a déja dit, Chap. 1. v. 2. *Que l'Evangile a été auparavant promis par les Prophétes*, & à ce qu'il dira Chap. 3. vers. 24. *Que Dieu a ordonné de tout tems Iesus-Christ pour nôtre Propitiatoire par la Foy.* Il faut considérer cette Justice de Dieu comme dans trois tems, lors que Dieu nous l'a préparée, lors qu'il nous l'a promise, & lors qu'il nous l'a actuellement donnée. Il nous l'a préparée dans ses Decrets Eternels, *de tout tems*, dit S. Paul, il nous l'a promise sous la Loy, *par ses Prophètes*, dit-il, il nous l'a actuellement donnée dans l'Evangile, c'est en luy, dit-il, *qu'elle est révélée.* Il ne veut pas dire qu'elle ait commencé seulement sous l'Evangile à déployer son efficace, ni qu'elle n'ayt été connuë sous la dispensation de Moïse, puisque luy-même va nous dire qu'Habacuc l'a enseignée en ces paroles, *le Iuste vivra de Foy*, & que dans le Chap. 4. il prouvera qu'Abraham a été justifié par la Foy. Mais il veut dire que la pleine & parfaite révélation en a été faite sous l'Evangile. Auparavant cette Justice étoit enfoncée dans les Decrets Divins, qui d'eux-mêmes sont impénétrables à l'homme, ou couverte des ombres & des figures de la Loy, mais maintenant elle a été mise en évidence. *La Grace de Dieu salutaire à tous hommes*, dit-il ailleurs, *est clairement apparuë*, Tit. 2. & encore ailleurs, 1. Tim. 1. *Iesus-Christ a détruit la mort, & a mis en lumiére la vie & l'immortalité par l'Evangile. De Foy en Foy.* On pourroit rapporter ces paroles à ce qu'il ajoûte dans la suite du Prophéte Habacuc, *Le Iuste vivra de Foy*, & en ce cas *de Foy en Foy*, signifieroit de la Foy

des

des promesses, à la Foy de la Révélation, de la Foy des Anciens, à la Foy des Chrêtiens. Mais il semble qu'il est mieux de rapporter ces paroles à la *Justice* même *de Dieu*, révélée dans l'Evangile; & le sens est, que c'est la Justice de la Foy, mais d'une Foy perséverante, & qui va toûjours en s'augmentant. Car c'est une expression Hébraique qui marque la durée & l'accroissement d'une chose, comme *de génération en génération*, Ps. 135. 13. *de force en force*, Ps. 84. *de gloire en gloire*, 2. Cor. 3. 18. Or cette augmentation de la Foy se fait, ou à l'égard de l'étenduë de la lumiére, entant que la Foy découvre tous les jours de nouveaux objets dans la Révélation Divine, car nous sommes des Disciples qui devons tous les jours avancer en connoissance ou à l'égard de ses degrez, car nôtre Foy au commencement foible & combattuë de doutes se fortifie tous les jours, & prend de plus fortes racines dans le cœur.

Selon qu'il est écrit le Juste, &c. Il confirme ce qu'il vient de dire par un Passage du second Chapitre d'Habacuc, en quoy d'abord il nous donne un exemple de ne fonder les articles de nôtre créance, & de nôtre doctrine que sur le témoignage de l'Ecriture, & en même tems il nous enseigne la conformité du Nouveau Testament avec l'Ancien, comme il l'avoit déja dit vers. 2. Il y a pourtant quelque difficulté dans cette allégation, car premiérement Habacuc ne parle point de la vie de la Justification, mais de la vie de l'espérance, *S'il tarde*, dit-il, *atten-le, car il viendra, & ne tardera point, voicy l'ame qui s'éleve ne se tient point droite en luy, mais le Juste vivra de sa foy.* Vivra, c'est-à-dire, espérera & attendra en patience l'exécution de la promesse Divine. Secondement Habacuc

bacuc ne parle pas même de l'espérance spirituelle & Eternelle, mais d'une espérance temporelle, savoir de la délivrance du Peuple Juif, captif en Babylone, & de la punition des Assyriens leurs oppresseurs. Il ne semble donc pas que Saint Paul ayt bien fait cette allégation. Mais il n'est pas malaisé de répondre à ces objections : car pour ce qui regarde la premiére, il est vray qu'Habacuc parle de l'espérance, mais il en parle entant que c'est un fruit ou une suite necessaire de la Foy qui embrasse les promesses de Dieu, & qui se tient fermement appuyée sur son amour envers nous. *S'il tarde*, dit-il, *espére, & ne t'impatiente point, ne t'éleve point fiérement contre luy, mais demeure soûmis à la conduite de sa Providence, car le Juste vit de la Foy qu'il a en Dieu*. Et pour ce qui regarde la seconde on y peut répondre en plusieurs maniéres. Car il est certain que les espérances temporelles que nous avons, étant toutes des suites & des dépendances de celles du salut Eternel que Dieu nous a donnée quand il s'est reconcilié avec nous, elles supposent cette reconciliation, & par consequent elles sont des effets de la Foy Justifiante. De sorte que quand le Prophéte ordonne d'espérer la délivrance de Dieu, par cette raison que le Juste vit de Foy, c'est autant que s'il disoit, que la même Foy qui nous a justifiez, en nous faisant embrasser les promesses Eternelles, nous fait aussi embrasser les temporelles, & nous en doit faire attendre patiemment l'exécution. D'ailleurs il n'est pas moins certain que la délivrance du Peuple Juif de la captivité de Babylone, a été un type de celle que nous obtenons par la Justification ; la Foy aux Promesses Divines fit la premiére, & la Foy aussi fait la seconde. Il ne faut donc pas trouver étrange si l'Apôtre applique ce Passage à la Justification,

ion, puis qu'en effet c'est le sens mystique des paroles d'Habacuc. Enfin je dis que cette proposition, *le Juste vivra de Foy*, doit être regardée comme une maxime générale dont on peut faire diverses applications, selon les differentes sortes de vie dont le Juste vit, car elles sont toutes de la Foy. Le juste vit de la vie de la Sainteté, opposée à la mort de la corruption, & à cet égard on peut fort bien dire qu'il vit de Foy, car c'est la Foy qui le régénere. Il vit de la vie de la consolation & de l'espérance, par opposition à la mort des afflictions, & c'est aussi la Foy qui luy donne cette vie. Il vivra un jour de la vie de la Résurrection, opposée à la mort corporelle, & ce sera la Foy qui le fera résusciter. Il vit dés ici bas de la vie de la Justification, opposée à la mort de la colere & de la malédiction de Dieu, & cette vie comme les autres est de la Foy. L'Apôtre donc donnant aux paroles d'Habacuc leur juste & legitime étenduë, a pû sans s'éloigner en nulle maniére du sens du Prophéte, les appliquer à la vie de la Justification. Sans dire qu'en raisonnant du moins au plus, si elles sont véritables à l'égard d'une délivrance terrestre & corporelle, combien plus le seront elles à l'égard d'une délivrance spirituelle telle qu'est la Justification. Au reste Saint Paul nous apprend ici par ces termes, *Le juste vivra de Foy*, que la Justification n'est pas un acte momentané, mais que c'est une vie, c'est-à-dire, un acte permanent, de la même maniére que l'acte de l'information de l'ame qui vivifie le corps. Car par la Justification Dieu nous met en sa Grace & en son Amour, or cette Grace & cette Amour est un acte qui dure, non seulement en ses effets, mais en luy-même. Il nous apprend aussi que comme il arrive souvent que la vie natu-
relle

relle est troublée par des maladies, & quelque-fois même reduite à l'extrémité par des syncopes; nôtre Justification aussi est souvent alterée par nos péchez, qui attirent sur nous la colére Paternelle de Dieu; & que même quelque-fois par la grandeur des péchez que nous commettons, cette Justification se trouve si ébranlée, qu'à peine nous en reste-t-il quelque leger sentiment, encore qu'elle ne s'éteigne jamais absolument, ni en Dieu, ni en nous. En quoy elle a mille fois plus d'avantage que la vie corporelle, qui s'éteind entiérement par la mort.

Vers. 18. *Car la colere de Dieu se révéle du Ciel sur toute l'impiété & l'injustice des hommes, lesquels retiennent la verité de Dieu en injustice.*

Car la colere, &c. C'est ici la troisiéme Partie de ce Chapitre, où l'Apôtre entre dans son raisonnement, pour faire voir que tous les hommes étant sous la juste condamnation de Dieu, il ne nous reste aucune voye de Justification que celle de la Grace que l'Evangile nous propose, par la Foy en Nôtre Seigneur Jesus-Christ. Il commence donc ici par les Gentils, & montre qu'ils sont tous coupables, tous soûmis aux peines du juste Jugement de Dieu. *La colere de Dieu.* Avant que d'anoncer la Doctrine de la Grace il faloit poser pour fondement celle de la colere; non seulement parce que cette derniére precede nécessairement l'autre, en ordre de nature, mais parce que pour étre bien legitimement disposé à recourir à la Grace, il faut étre rempli du sentiment de la colere. Quand Dieu eut chassé l'homme du Paradis Terrestre, il mit à l'entrée un Cherubin avec une épée de feu, pour nous apprendre

[...]re qu'il ne nous est plus possible de rentrer en faveur avec Dieu, que premiérement nous ne passions sous le glaive de sa Justice. Avant que d'aller à la Grace il faut humilier nôtre orgüeil, il faut renoncer à nous-mêmes, il faut desirer ardemment la Paix de Dieu, il faut étre touché vivement de la crainte de sa malédiction, & reconnoître que nous l'avons merité. Or tout cela ne se peut que premiérement sa juste colére ne se manifeste à nous. C'est pourquoy David avant que de parler du pardon de Dieu, parle de sa severité, Ps. 130. *Eternel*, dit-il, *si tu prens garde aux iniquitez, qui est-ce qui subsistera? Mais il y a pardon par devers toy afin que tu sois craint. Se révéle du Ciel.* Il y a beaucoup de force & de sens dans cette expression. Car I. elle signifie que les mêmes créatures qui nous préchent qu'il y a un Dieu, les mêmes Cieux qui publient par tout sa gloire, nous enseignent aussi qu'il est l'ennemi des péchez, & le vangeur des crimes des hommes. C'est la voix de toute la Nature. II. Elle signifie que cette révélation de la colere Divine est universelle par tout le Monde, puisqu'elle est du Ciel. Nul n'en peut prétendre cause d'ignorance, à moins que de sortir de dessous l'enceinte du Ciel. Le Prophéte disoit, Ps. 139 *Où fuiray-je arriére de ton Esprit*, mais il faut dire aussi, où fuiray-je arriére de ta colere. En quelque endroit qu'on soit, & de quelque côté qu'on se tourne, on voit cette colere qui se révéle du Ciel. III. Elle nous enseigne combien la Nature a reçû de changement. Dieu l'avoit faite pour étre le héraut de sa bonté, & tout au plus de sa Majesté, & à present elle est devenuë le héraut de sa colere. Les Cieux sont encore le *pavillon de Dieu*, selon ce que David le représente, Ps. 104. mais c'est un pavillon

pavillon embrasé, qui porte de toutes parts marques de son courroux. IV. Elle distingue colere Divine d'avec celle des Loix humain Car celle des Loix humaines ne se révéle que la Terre, au lieu que celle-cy, mille fois plus gr de & plus terrible dans ses effets se révéle du Ci Combien grande doit étre cette colere qui se r véle du Ciel. On pourroit rapporter cette révél tion du Ciel à l'Evangile, en ce sens, que l'Evan gile nous a ouvert le Ciel, & nous y a fait vo un Dieu irrité contre les crimes des homme Ainsi dans l'Evangile il y aura deux révélation l'une de colere, & l'autre de Grace, ce qui e vray. *Sur toute l'impiété & l'injustce des homme* L'impieté regarde Dieu & la Religion, l'injusti ce regarde le prochain, & les devoirs de la Socié té. Il est mieux de traduire, sur toute *l'impiété & l'injustice* des hommes, que sur toute *impiété & injustice* des hommes, car cette derniére version sembleroit insinuer que tous les hommes ne sont pas impies & injustes, ce qui est contraire au sens de Saint Paul. Le mot de *toute*, marque deux choses, l'une que la colere de Dieu s'étend sur tout ce corps d'impiété & d'injustice qui régne dans les hommes, sans en excepter aucune partie, la colere Divine décendant jusqu'aux moindres. L'autre, que cette impiété & cette injustice sont parvenuës à leur comble, c'est-à-dire, au dernier degré, de sorte qu'elles possedent le genre humain si pleinement qu'il n'y reste plus rien de sain. *Lesquels retiennent*, &c. Ce *lesquels* est employé ici dans un sens de causalité, comme on parle, c'est-à-dire qu'il rend la raison pourquoy Dieu déploye sa colere sur les hommes, savoir parce qu'ils retiennent la vérité en injustice. Cette expression *retenir la verité en injustice*, signifie la re-

ten

nir comme dans une prison, & sous des liens
justes, ou si vous voulez, sous le poids & sous
oppression de l'iniquité. Or c'est ce que font les
ommes pécheurs. Mais quelle est cette verité?
'est celle qu'il nous dira dans la suite, savoir la
vélation de la Nature touchant la Divinité, quel-
ues notions générales, ou quelques bons prin-
pes qui leur étoient restez du debris de la droite
ison, les biens qu'ils recevoient de Dieu tous
s jours dans le gouvernement de la Providence,
s loix de la conscience qui n'étoient pas enco-
entiérement effacées. Ils retenoient tout cela
n injustice, c'est-à-dire, que par leur iniquité ils lui
toient son juste & legitime usage; comme des
risonniers retenus dans un cachot, sont separez
e l'usage des autres hommes: ou ce qui est en-
ore pis, ils s'en servoient à des usages méchans &
mpies, comme les Egyptiens faisoient à l'égard
es Israëlites, qu'ils retenoient tyranniquement en
sclavage, les empéchant d'un côté de faire ce à
uoy naturellement ils étoient destinez, & de l'au-
re se servant d'eux pour des ouvrages fort indi-
nes de leur condition.

Verset 19. *Parce que ce qui se peut connoître de Dieu est manifesté en eux, car Dieu le leur a manifesté.*

Verset 20. *Car les choses invisibles de* Dieu, savoir *sa Puissance Eternelle, & sa* Divinité, *se voyent à l'œil, depuis la Création du Monde, étant entenduës en ses Ouvrages, afin qu'ils soient inexcusables.*

Parce que ce qui se peut, &c. Il rend la raison de
e qu'il vient de dire, qu'ils detiennent la verité
n injustice. Pourquoy cela? Parce que ce qui se
eut connoître de Dieu est manifesté en eux, Dieu
le

le leur a manifesté. Ils eussent pû dire, nous n retenons point la verité en injustice, car Di ne s'est point déclaré à nous, comme il a fait a Juifs : il s'est manifesté à eux, mais il nous a n gligez. J'avouë, dit l'Apôtre que Dieu ne s'est p declaré aux Gentils aussi particuliérement qu'a Juifs, mais il s'est pourtant declaré à eux suf samment pour le connoître & pour le servir, s' eussent été sages. *Ce qui se peut connoître de Die* C'est-à-dire, non absolument, car cela passe portée de la créature. Dieu est incompréhensi ble aux Anges mêmes, & il n'y a que luy seul qu se puisse connoître pleinement & parfaitement c'est un objet infini, & pour le comprendre i faut un entendement infini. Non encore tout ce qui s'en peut connoître par une révélation sur naturelle, comme le Mystére de la Rédemption, celui de la Trinité, celui de la Prédestination Eternelle, &c. car il n'y a que l'Esprit de Dieu qui ait manifesté ces choses aux hommes, par le Ministére de la Parole. C'est pourquoy David disoit Ps. 147. *Il déclare ses Paroles à Iacob, ses Statuts & ses Ordonnances à Israël. Il n'a pas ainsi fait à toutes les Nations, & pourtant ne connoissent elles point ses Ordonnances.* Mais tout ce qui s'en peut connoître par la créature dans les termes de la Nature, Dieu n'a point retiré cet objet de devant leurs yeux, *Manifesté.* Ce terme regarde la clarté & l'évidence de l'objet en luy-même, car ce n'est point une révélation, obscure, ou ambiguë, qui mette la chose en question, & en doute. C'est une manifestation qui rend la chose certaine, & incontestable. *En eux.* On explique cette expression diversement, les uns entendent parmi eux, par opposition aux Juifs, parmi lesquels la manifestation Divine étoit plus grande par la parole.

Mais

Mais la naturelle a été parmi les Gentils. Les autres entendent au dedans d'eux, c'est-à-dire, dans leurs entendemens mêmes, & dans leurs consciences, Dieu ayant encore conservé en eux quelques restes de sa lumiére. Les autres enfin entendent à eux, en ce sens, *ce qui se peut connoître de Dieu leur est manifesté.* Cette derniére explication est la plus simple & la plus conforme au sens de l'Apôtre, car il ne s'agit ici que de la simple manifestation extérieure de l'objet, comme il paroît par le verset suivant, & non de la connoissance actuelle que les hommes en avoient, de laquelle l'Apôtre ne parlera qu'au verset 21. *Car Dieu le leur a manifesté.* Ces derniéres paroles nous enseignent trois choses, l'une que quand Dieu a fait la Nature, son intention a été de se manifester aux hommes, pour en étre glorifié. L'autre que quand il a conservé le Monde aprés le péché, son intention a été de même de faire subsister devant leurs yeux ce grand & admirable tableau dans lequel il s'est représenté. La troiziéme, qu'il n'y a personne qui nous puisse manifester Dieu que luy-même, & par consequent que tout ce que nous connoissons de luy doit étre fondé sur sa propre Révélation, & non sur l'authorité, ou sur le témoignage d'aucune creature.

Car les choses invisibles, &c. Tout ce qui est en Dieu est invisible par luy-même, ou immédiatement, car Dieu est un Esprit, élevé au dessus de tous les sens. Par cela même qu'il est un Esprit, il est exempt de toute composition de parties, de sorte que quand l'Apôtre luy attribuë *des choses* au pluriel, il ne faut pas s'imaginer qu'il choque sa simplicité, car il y a en luy une tres-parfaite unité. Mais il marque seulement ses divers Attributs, lesquels ne se distinguent pas du côté du principe,

puiſqu'à cet égard ils ſont tous une même choſe; mais ſe diſtinguent du côté de leurs objets, ce qui fait que nous les concevons comme pluſieurs. *Sa Puiſſance Eternelle & ſa Divinité.* L'Apôtre reduit ici tous les Attributs Divins à deux. Par ſa *Puiſſance*, il faut à mon avis entendre tous les Attributs qu'on appelle *relatifs*, comme ceux de Créateur, de Conſervateur, de Juge, de Legiſlateur, de premier Principe, de derniére Fin, & tels autres qui ſe rapportent aux créatures. Et par ſa *Divinité* il faut entendre tous les Attributs abſolus, tant poſitifs que negatifs, comme ſa Vie, ſa Sainteté, ſa Majeſté, ſa Bonté, ſon Infinité, ſon Immortalité, &c. *Se voyent à l'œil.* Ce qui eſt inviſible en luy-même a pris comme un corps, pour ſe rendre viſible, mais viſible d'une maniére claire, & pour laquelle il ne faut avoir que peu de lumiére. *Depuis la Création du Monde.* Cette viſibilité des Perfections inviſibles de Dieu, qui a commencé à la Création, a continué toûjours depuis, ce qui fait voir que l'Apôtre comprend ici avec les Oeuvres de la Création, celles de la Providence dans le gouvernement de l'Univers, & il eſt vray que tant dans les unes que dans les autres les Perfections Divines paroiſſent d'une maniére admirable. *Etant entenduës en ſes Ouvrages.* Les Oeuvres de la Création & de la Providence ſont comme autant de ſignes ou de marques qui nous élévent à la penſée des perfections de celuy qui les a faites, & elles nous y élévent avec tant de néceſſité & tant de certitude, que c'eſt par maniére de dire, autant que ſi ces Oeuvres & ces perfections de leur Auteur n'étoient qu'une ſeule & même choſe. C'eſt le ſens de l'Apôtre : Il eſt vray, dit-il, qu'elles ſont entenduës dans ſes Ouvrages viſibles, & par là elles ſont l'objet de l'eſprit, mais c'eſt

c'est d'une maniére si claire, si évidente, & si convainçante qu'on peut dire qu'elles sont encore plus visibles que les Ouvrages mêmes; & qu'elles ont changé de nature, & sont devenuës l'objet des yeux. Ici l'Apôtre refute tacitement l'opinion de quelques Philosophes, comme d'Aristote, & de ceux qui l'ont suivi, touchant l'éternité du Monde, & il en établit le commencement; & en même tems il enseigne que de la seule contemplation du Monde, il en resulte des preuves suffisantes pour l'existence d'une Divinité, contre les Athées. Enfin il rectifie par cette seule contemplation des Ouvrages du Monde, l'idée qu'on se doit former de la Divinité, contre les fausses & chimériques notions que les Payens en avoient. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ces trois choses, puis qu'elles sont traitées par tout dans les lieux communs. *Afin qu'ils soient*, &c. Il ne faut pas prendre cet *afin*, comme s'il marquoit le veritable dessein que Dieu s'est proposé en créant le Monde, ni celui qu'il a eu en le faisant subsister depuis le péché. Car quand Dieu a creé l'Univers, il l'a simplement destiné pour être un miroir où l'on le peut connoître, & en le connoissant le glorifier. Et quand aprés le péché il l'a fait subsister, il n'a point changé cette destination naturelle, il y a seulement ajoûté le dessein de l'Oeuvre de la Rédemption qui ne se pouvoit executer sans faire subsister le Monde; mais il n'a point eu en vûe de rendre les hommes inexecusables. Cet *afin* marque donc simplement le succez ou l'événement, comme Ps. 51. *J'ay fait ce qui t'est déplaisant, afin que tu sois trouvé juste*, &c. Jean 7.22. *L'homme reçoit la Circoncision au Sabbat, afin que la Loy ne soit point violée*, c'est-à-dire, de sorte que la Loy n'en est pourtant

pas violée. Jean 12. 40. *Il a aveuglé leurs yeux & a endurci leur cœur, afin qu'ils ne voyent des yeux* &c. Afin, c'est-à-dire, de sorte qu'ils ne voyent pas, &c.

Vers. 21. *Parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu graces, mais ils sont devenus vains en leurs discours, & leur cœur destitué d'intelligence a été rempli de ténébres.*

Vers. 22. *Se disant être sages ils sont devenus fous.*

Parce. Quand il n'y eût eu autre chose que la manifestation des perfections Divines dans les Oeuvres de la Création & de la Providence, il y en avoit sans doute assez pour les rendre inexcusables, puis qu'il ne dépendoit que d'eux d'en faire un bon usage, & que la seule cause pour laquelle il ne le faisoit pas étoit leur perversité. Mais outre cela ils avoient encore quelques lumiéres intérieures, quelques principes & quelques notions naturelles, qui venoient de l'impression des objets révélez dans l'Ouvrage de l'Univers, ce qui aggrave leur crime, & rend leur condamnation plus juste. Ici l'on demande si la subsistance du Monde depuis le péché, & les Oeuvres de la Providence qui le gouverne, fournissent suffisamment à l'homme pécheur dequoy connoître Dieu, & dequoy le glorifier à salut. Je répons qu'il ne semble pas que cela soit, parce qu'il ne s'agit ici que de la Révélation des Attributs naturel de Dieu, qui le rendent à la vérité le souverain bien de l'homne innocent, mais qui le font être aussi le souverain mal-heur de l'homme criminel. Le dessein de Dieu de faire miséricorde n'est révélé que

que par le Saint Esprit, 1. Cor. 2. 10. *qui seul sonde les choses profondes de Dieu.* Il a donc fallu que le Saint Esprit animât les Prophétes & les Apôtres pour les révéler extérieurement. En effet si l'on prend garde à toute la suite du discours de Saint Paul, on trouvera qu'il considére toute cette Révélation Divine dont il s'agit, comme anterieure à celle de la Grace, car il la regarde uniquement comme le fondement de la juste condamnation des hommes, pour en inferer dans la suite la necessité de la Révélation de la Grace. Il ne faut donc pas dire qu'il la regarde comme contenant elle-même une Révélation de Grace, de quelque maniére que ce soit, & il semble que l'ordre de ses pensées y resiste. Mais comment donc, direz-vous, les hommes sont-ils par là rendus inexcusables? Je répons que c'est parce que leur corruption naturelle en est d'autant plus découverte, car par ce moyen ils sont convaincus d'être pécheurs, & par conséquent éloignez de la Communion de Dieu, & soûmis à sa condamnation. *Connû Dieu.* Ailleurs Saint Paul dit que les Payens étoient sans Dieu au Monde, Eph. 2. 12. & ici il dit qu'ils avoient connû Dieu. Cela se concilie I. en disant qu'ils avoient des idées de la Divinité fort confuses, mais qu'ils les corrompoient par un nombre presque infini d'erreurs. A l'égard des notions générales qu'ils en avoient, elles représentoient le vray Dieu, mais à l'égard de leurs notions erronées, elles ne représentoient que les phantômes de leur imagination. De cette sorte ils avoient connû Dieu, & néanmoins ils étoient sans Dieu, ils avoient connû son Existence & quelqu'une de ses Perfections, mais ils avoient tellement broüillé leurs idées, & ajoûté tant d'erreurs à la verité, que c'étoit autant que s'ils eussent été sans Dieu. II. Il faut dire que

quand l'Apôtre dit ici qu'ils avoient connû Dieu, il a égard aux lumiéres contemplatives de l'esprit, selon lesquelles les Payens avoient quelque connoissance de la vraye Divinité, principalement dans les Ecoles de leur Philosophie, car on trouve encore dans leurs Philosophes de tres-bonnes choses sur ce sujet. Mais que quand il dit, Eph. 2. qu'ils étoient sans Dieu, il a égard au culte, & à la pratique: car toutes leurs superstitions étoient des impiétez, qui ne faisoient que les éloigner de l'amour, & de la Communion du vray Dieu. Ils étoient donc en effet sans Dieu au Monde par cela même qu'ils s'en étoient faits plusieurs, lesquels ils servoient par des cultes abominables. *Ils ne l'ont point glorifié comme Dieu.* Il marque quelle doit être la vraye & juste connoissance de Dieu, savoir celle qui va jusqu'à le servir, mais à le servir d'un culte qui lui soit agréable, & digne de lui. Il appelle ce culte une glorification de Dieu, I. Parce que c'est une exaltation de sa Souveraine Majesté, & de son authorité, par nôtre soûmission, & par la reconnoissance qu'on en fait. II. Parce que c'est une célébration de ses Perfections infinies par la voye des loüanges. III. Parce que c'est reduire en usage ses Perfections relatives, comme par exemple, sa qualité de Legislateur est reduite en exercice, & en usage par nôtre obeïssance, celle de premier Principe par l'invocation, celle de premiére Verité par la Foy, &c. Au fond son sens est, que les Gentils ne l'ont pas glorifié comme Dieu, quoy qu'ils l'ayent connû, parce qu'au lieu de proportionner leur culte à cette partie de la verité qu'ils en connoissoient, ils l'ont au contraire proportionné aux idées fausses qu'ils en concevoient. Il y a de l'apparence aussi qu'il a égard à ce que les Philosophes

dans

dans leur Ecole avoient quelque-fois d'assez bonnes pensées de Dieu ; mais dans le culte ils suivoient eux-mêmes les erreurs populaires. Voyez Saint Augustin, *de vera Relig.* tout au commencement. *Rendu Graces.* Une des principales notions que nous devons avoir de Dieu est, qu'il est la source de tout ce que nous sommes, & de tout ce que nous avons, *En lui nous avons la vie, le mouvement & l'être*, Act. 17. Or de là il s'ensuit qu'il doit être nôtre derniére fin. Ainsi une des principales parties de nôtre culte est, d'un côté de reconnoître nôtre dépendance, & de l'autre de lui rapporter toutes choses en les consacrant à lui. C'est ce qu'il veut dire par *rendre graces*, & c'est ce que les Gentils n'ont pas fait, car ils en rapportoient une partie aux Astres, une partie à la Fortune, une autre partie à leur propre Prudence, tres-peu à la Providence Divine.

Mais ils sont devenus vains en leurs discours. Il appelle toute leur Philosophie des discours, non seulement parce qu'elle consistoit en des raisonnemens & découvertes de l'esprit humain sur les choses de la Nature, par opposition à la Foy, qui reçoit les enseignemens de l'Esprit de Dieu, mais aussi par une espece de mépris, parce que tout cela ne consistoit qu'en paroles dénuées d'efficace. C'est aussi pour cela même qu'il dit, qu'ils sont devenus *vains* en leurs discours. I. Parce que leurs raisonnemens se sont égarez fort loin de la verité, savoir de cette même verité qu'ils pouvoient découvrir par la contemplation des Ouvrages du Monde. II. Parce que tous ces raisonnemens n'ont rien produit pour la glorification de Dieu, à quoy pourtant ils devoient tous aboutir. Car quand une chose ne produit pas l'effet à quoy elle est naturellement destinée, elle est *vai-*

ne, c'est-à-dire vuide & illusoire. III. Parce que tous ces raisonnemens ne servoient de rien pour la sanctification de l'homme, & pour établir un solide repos dans sa conscience, ce qui est néanmoins le principal but qu'on doit avoir en vûë. Tous ces discours étoient semblables à des viandes creuses qui amusent & ne nourrissent point. *Et leur cœur destitué*, &c. Par le cœur il faut entendre l'esprit ou l'entendement pratique, selon le stile ordinaire de l'Ecriture. Il marque deux maux, l'un qu'ils ont été privez de la connoissance de la verité, & l'autre qu'ils ont été remplis d'erreur, car ici les ténébres ne signifient pas une simple ignorance, mais une connoissance fausse & dépravée. Ces deux choses sont jointes ensemble, car l'esprit humain étant un principe actif, & qui est presque toûjours en mouvement, lors qu'il n'est pas occupé par de bonnes choses, il l'est par de mauvaises, lors qu'il ne marche pas par la ligne droite, il se fait luy-mêmes des voyes d'égarement.

Se disant être Sages, &c. Il y a de l'apparence que par le terme de Sages, il veut designer les Philosophes, c'est-à-dire, en général ceux qui étoient les plus estimez entre les Peuples par leur savoir, comme ceux qui entre les Grecs étoient célébres par ces mêmes titres, ou de Sages ou de Philosophes, les Druides parmi les Gaulois, les Aruspices dans l'Italie, les Sacrificateurs dans l'Egypte, les Mages parmi les Perses & les Chaldéens, les Gymnosophistes, & Brachmanes parmi les Indiens. Il faut pourtant étendre le sens de l'Apôtre jusqu'aux Loix de chaque Peuple, par lesquelles ils se croyoient être fort sages, & si vous voulez encore il le faut étendre jusqu'aux superstitions établies dans chaque Nation pour le culte des Dieux, car ils faisoient consister en cela une des principales parties de leur sagesse

gesse. *Se disant être.* Aux deux maux qu'il a marquez dans le verset précedent, qu'ils étoient destituez d'intelligence, & qu'ils étoient remplis de ténébres, il en ajoûte un troisiéme, qui est qu'avec tout cela ils se croyoient fort sages. C'est le dernier malheur de l'homme de ne pas sentir son mal, & de tirer matiére d'orgueil, de ce qui le devroit profondement humilier. *Ils sont devenus fous.* Il veut dire deux choses, l'une que cela même qu'ils exaltoient commme leur sagesse étoit une veritable folie. Folie, I. Parce que tout leur savoir ne leur profitoit de rien pour la felicité, ni leurs Loix pour la sanctification, ni leurs superstitions pour le repos de la conscience. II. Parce que leurs superstitions en elles-mêmes étoient extravagantes. III. Parce qu'au lieu d'avoir par elles la Divinité, ils la détournoient. L'autre que leur folie consistoit à se croire sages. Par la premiére ils se trompoient dans le jugement qu'ils faisoient des choses, prenant pour sagesse ce qui ne l'étoit pas. Par la seconde ils se trompoient dans le jugement qu'ils faisoient d'eux-mêmes, car la veritable sagesse est de reconnoître nôtre foiblesse, & d'avoir peu d'estime de nous-mêmes.

Vers. 23. *Et ils ont changé la gloire de Dieu incorruptible, en la ressemblance & image de l'homme corruptible, & des oyseaux, & des bêtes à quatre pieds, & des reptiles.*

Et ils ont, &c. Le sens de ce verset est clair, il veut dire que les Payens avoient fait des images de la Divinité, pour se la représenter sous une figure humaine, ou sous celle de quelques animaux. Où il condamne cela comme une de leurs plus grandes folies. La version de Mons a tâché de corrompre ce Texte de guet-à-pens, car elle porte, *Et ils ont transferé l'honneur qui n'est dû*

qu'au Dieu Incorruptible à l'image d'un homme co-ruptible, & *à des figures d'oiseaux*, *de bêtes à qu-tre pieds*, & *de serpens*, comme si l'Apôtre co-damnoit, non les images de la Divinité précis-ment, mais seulement l'honneur Divin rendu à l'image, en quoy ils ont suivi Grotius le corrup-teur perpetuel du sens, & des termes de l'Ecri-ture. Mais ils n'empêcheront jamais l'évidence de ce Passage, où il paroît que Saint Paul regarde comme le plus grand des crimes dans les Payens d'avoir par leurs images fait Dieu semblable à l'homme, & l'avoir représenté sous la figure des oyseaux, des bêtes à quatre pieds, & des repti-les. C'est pourquoy il oppose le Titre *d'Incor-ruptible* qu'il donne à Dieu, à celuy de *corrupti-ble* qu'il donne à l'homme, pour dire, que c'e-faire Dieu corruptible comme l'homme que de le représenter sous l'image de l'homme. Il fait al-lusion à ce qui est dit des Israëlites Ps. 106. 20. *Il changerent leur gloire*, *en la figure d'un bœuf qu-mange l'herbe*, où il est clair que le Prophéte fa-consister le crime non simplement en ce qu'i-avoient adoré le Veau, mais en ce qu'ils avoie-représenté Dieu sous la figure d'un veau. Il a e-égard aussi à ce qui est dit Deuter. 4. *Pren-garde sur vos ames que vous n'avez vû aucune r-semblance*, *au jour que l'Eternel vôtre Dieu a pa-à vous du milieu du feu. De peur que vous ne vo-corrompiez*, & *ne vous fassiez quelque image taill-ou ressemblance qui vous représente chose quelconq-qui soit effigie ou de mâle ou de femelle*, *ou eff-d'aucune bête qui soit sur la Terre*, *ou effigie d'a-cun oyseau qui vole par les Cieux*, *ou effigie d'a-cun reptile qui rampe sur la Terre*. Dans ces Pa-les, Dieu défend formellement de lui faire des im-ges, & non simplement de transporter son ho-ne

eur à l'image. Ainsi au 40. Chap. d'Esaye, le Prophéte représente d'un côté la grandeur & la Majesté ineffable de Dieu, & de l'autre, il s'écrie contre les images qu'on lui fait, *A qui ferez-vous ressembler le Dieu fort, & qu'elle ressemblance lui approprierez-vous !* Il est encore évident que ces paroles condamnent les ressemblances qu'on se fait de la Divinité. Aussi est-ce dans cette veuë que Saint Paul, Act 17. 29. proteste que la *Divinité n'est point semblable à or, ou à argent, ou à pierre taillée par art, & par invention d'homme.* Que les Adversaires donc fassent tout ce qu'il leur plaira, qu'ils portent leur hardiesse aussi loin qu'ils voudront, ils n'éviteront jamais leur condamnation dans l'Ecriture, en ce qu'ils font des images à Dieu. *La Gloire de Dieu incorruptible.* C'est-à-dire, les idées de sa Spiritualité, de son Immatérialité, de sa Simplicité, de son Infinité, de son Eternité, de sa Majesté, qui sont sa Gloire & qui le distinguent de toutes les créatures. Or toutes ces idées sont enfermées dans le tître *d'Incorruptible* : & comme l'Apôtre suppose que nous les devons avoir dans l'esprit lorsque nous concevons Dieu, il enseigne aussi qu'elles sont choquées & détruites lorsque nous le représentons sous des figures humaines ou corporelles ; Car une figure humaine porte l'esprit à s'imaginer Dieu matériel, circonscrit, composé, corruptible, & à lui attribuer les bassesses de la créature, ce qui est changer sa Gloire en ignominie. Il ne sert de rien de dire comme faisoient les Payens qu'ils ne croyoient pas que les images fussent des Dieux, mais que c'en étoient seulement des simulacres, car Saint Paul les condamne icy sous le tître même de simulacres ou de ressemblances. Il ne sert de rien aussi de dire que ces ressemblances sont des aydes pour

pour soulager l'infirmité de l'esprit humain. Car il veut que ces prétenduës aydes nuisent au lieu de soulager, parce qu'elles corrompent les notions que nous devons avoir de la Divinité. *Elles changent*, dit-il, *la Gloire de Dieu Incorruptible*, &c. Il ne sert de rien encore de dire qu'on ne sert pas l'image comme Dieu; mais que le culte qu'on lui rend se rapporte à Dieu. Car il veut qu'un culte qui passe par un si méchant canal, perde tout ce qu'il pourroit avoir de bon, puisque le canal même est contraire à la Gloire de Dieu. Il ne sert de rien enfin de dire que par ces images on n'entend pas exprimer son Essence, mais représenter seulement ses Perfections, ou ses Attributs, & que ce sont plûtôt des emblêmes que des images. Les Payens ont dit tout cela, mais Saint Paul n'a pas laissé de les condamner, parce qu'encore que Dieu ayt quelque-fois employé de tels emblêmes pour représenter ou ses œuvres, ou les mystéres de sa Providence, ou même ses attributs, ou si vous voulez pour être des symboles de sa Présence, il ne l'a fait d'ordinaire que dans des visions passagéres, & à de certaines personnes choisies, que d'ailleurs, il remplissoit de l'idée de sa Majesté, pour les munir contre les fausses impressions qu'ils eussent pû tirer de ces emblêmes. Au lieu que les simulacres ou les images sont des choses perpétuelles, exposées aux yeux de tout le Monde, & ausquelles vous ne sauriez ajoûter de correctif suffisant pour en empêcher le mauvais effet. D'ailleurs, Dieu n'a point employé d'emblêmes pour représenter sa Personne, mais seulement pour représenter comme je le vien de dire, ou quelqu'une de ses vertus, ou quelqu'une de ses œuvres, ou quelqu'un de ses mystéres, ou pour être des signes de sa Pré-

réſence, au lieu que les images repréſentent ſa
rſonne. Or il y a une grande différence de l'un
l'autre; car par exemple, il n'y avoit nul dan-
r de concevoir ſous le Symbole du buiſſon ar-
nt de Moyſe, un Peuple que Dieu conſervoit
raculeuſement au milieu des afflictions qui
mbloient le devoir conſumer; mais il y en auroit
n trés-grand de concevoir Dieu luy-même com-
e un homme, ou comme une bête à quatre
eds. En un mot, quoy qu'on en puiſſe dire
ans la ſpéculation Philoſophique & dans la diſ-
ute, il eſt pourtant faux dans l'uſage que les
mages de la Divinité ne ſoient que des emblê-
es, ou des repréſentations de quelqu'une de ſes
ertus, ou de quelqu'une de ſes œuvres, car elles
nt priſes au contraire comme des repréſenta-
ions de la Divinité même, pour nous la faire
oncevoir ſous la notion que l'image forme, d'où
s'enſuit qu'elles ſont abſolument corruptives de
véritable penſée que nous devons avoir de Dieu.
la reſſemblance, & image. Il y a dans le Grec,
la reſſemblance de l'image, ce qui eſt une tranſ-
ſition Hebraïque fréquente dans l'Ecriture,
our dire, ou des images qui ont la reſſemblance
l'homme, &c. *Corruptible*, Par oppoſition à
ieu incorruptible, pour faire voir que cette pré-
nduë reſſemblance n'eſt qu'une contrarieté qui
ſhonore Dieu; & en pervertit la connoiſſance.
des oiſeaux & des bêtes, &c. Cecy fait voir
excez de la folie des hommes, & l'ardeur de la
perſtition & de l'idolatrie qui ne dit jamais c'eſt
ſez, Les Egyptiens en particulier ſont icy mar-
uez, bien que toutes les autres Nations n'ayent
as été à cet égard exemptes de coulpe.

Verſ.

Verſet 24. *C'eſt pourquoy Dieu auſſi les a livr[ez] aux convoitiſes de leurs cœurs, à impureté pour d[és]honorer entr'eux leurs* propres *corps.*

Verſet 25. *Gens qui ont changé la verité de Di[eu] en menſonge, & ont adoré & ſervi la créature, [en] délaiſſant le Créateur, qui eſt benit éternellem[ent]. Amen.*

Verſet 26. *C'eſt pourquoy Dieu les a livrez à d[es] paſſions infames, car les femmes d'entr'eux, o[nt] changé l'uſage qui eſt ſelon la nature, en un autre q[ui] eſt contre la nature.*

Verſet 27. *Les hommes de même laiſſant l'uſag[e] naturel de la femme, ſe ſont embraſez en leur deſi[r] l'un envers l'autre, l'homme commettant avec l'hom-me des infamies, recevant ainſi en eux-mêmes la re-compenſe qui convenoit à leur erreur.*

C'eſt pourquoy Dieu auſſi, &c. Il ne veut pas dire, que les impuretez dans leſquelles les Gentils ſe ſont plongez, ayent été proprement & par elles-mêmes des peines infligées par la Juſtice Divine, car toute peine ainſi proprement dite eſt de Dieu immédiatement, & Dieu en eſt le véritable & le premier Auteur. Or on ne peut ſans blaſphéme dire cela des péchez. De plus, les peines ainſi proprement dites tendent naturellement, & directement à ſatisfaire la Juſtice. Or il ne ſe peut dire, que la Juſtice ſe ſatisfaſſe par des péchez, qui ſont au contraire l'objet de ſa condamnation. Pour trouver donc le véritable ſens de l'Apôtre, il faut ſoigneuſement diſtinguer entre l'abandon que Dieu a fait des Gentils, & les effets qui s'en ſont enſuivis par Accident. L'Abandon eſt de la Juſtice Divine, les effets ne le ſont point, mais ils procedent de la corruption de l'homme

à

laquelle Dieu n'a point de part. L'Abandon est un Acte négatif de Dieu, ou pour mieux dire, une negation d'Acte, de laquelle non seulement Dieu est absolument le Maître, puisque n'étant tenu de donner sa Grace à personne, il est libre de la refuser à qui bon lui semble, de sorte que ce refus ne sauroit être une injustice; mais c'est de plus, une négation d'Acte que les hommes ont bien mérité par leurs premiers péchez, & par conséquent elle est de Justice, & à cet égard elle doit être considérée comme une peine. Pour ce qui est des suites de l'abandon, il est vray que ce sont des péchez, & des péchez horribles, mais dont l'unique cause est la perversité humaine, & non l'abandon de Dieu si ce n'est par accident, entant que cette négation de Grace tombant sur une créature corrompuë, sa corruption qui ne se trouve retenuë par aucun frein, produit des effets épouvantables. *Les a livrez, &c.* Non par aucun Acte positif, cela n'est ni possible ni néceſsaire, mais par une simple négation d'Acte comme je viens de le dire, c'est-à-dire, que Dieu ne les a pas retenus par cet Esprit reprimant par lequel il fait encore susister quelque ordre, & quelque ombre de vertu morale parmi les pécheurs. L'absence de cet Esprit reprimant a été suivie d'un débordement de convoitises, comme l'absence d'une digue laisse à l'eau toute la liberté de son cours. *A impureté pour deshonorer entr'eux leurs propres corps.* Dieu ne les a pas entiérement abandonnez, ni retiré du milieu d'eux absolument son Esprit reprimant, qui est le frein par lequel sa Providence gouverne le Monde sous la corruption. Car si cela eût été, il n'y eût plus eû de moyen de les faire subsister en société, ni de faire durer les générations. Dieu a donc pour cela-même con-

conservé encore parmy eux quelque justice com-
mune, & quelques liens d'humanité. Mais à qu-
ques égards, il a lâché la bride à la fureur de le
passions; savoir, à l'égard des soüilleures &
impuretez de la chair.

Gens qui ont changé la vérité, &c. En ce
paroît la Justice Divine d'avoir permis que ce
qui ont converti les véritables idées de la Di
nité en erreurs, & en faux cultes, ayent au
changé le juste & legitime usage de leurs cor
en infamies & en soüilleures, pour se deshono
eux-mêmes comme ils ont deshonoré Dieu. P
la vérité de Dieu, il entend les justes & legi
mes notions qu'ils en pouvoient avoir, non seu
ment pour la contemplation, ou pour la conno
sance, mais principalement pour la pratique, c
la verité de Dieu c'est la pratique. Et de même
mensonge regarde principalement la pratique,
consistant pas seulement en erreur, mais en pe
versité d'action, en superstitions & idolatries. *O*
adoré & servy la créature. Le dessein des Paye
n'étoit point d'adorer la créature. Car ils n'o
servi aucun objet qu'ils ne l'ayent auparava
divinisé dans leur pensée, si vous en exceptez l
Heros & les Demy-Dieux à qui ils ne rendoie
aussi qu'un culte subalterne. Mais nonobsta
leur dessein, l'Apôtre ne laisse pas de condamn
leur culte comme une idolatrie qui s'adressoit
effet à la créature. L'intention donc n'excu
pas, ni n'empêche qu'on ne soit idolatre, lorsqu
materiellement, & dans la chose même on sert un
créature. Et quant au culte des Heros & des De
my-Dieux qu'ils reconnoissoient pour des créa
tures, l'Apôtre le condamne aussi sans avoir égar
à leur excuse, que ce n'étoit qu'une adoration su
balterne. Pour les simulacres ou images, ils e
dé-

éfendoient le culte en disant qu'il n'étoit que elatif aux Divinitez représentées par les images, cependant il l'enveloppe aussi dans une même condamnation. En un mot, il prononce contre toute sorte d'adoration de créature de quelque espece qu'elle soit, & sous quelque prétexte qu'elle lui soit renduë. *En délaissant le Créateur.* Les Payens ne prétendoient pas de laisser le Créateur encore qu'ils servissent plusieurs Divinitez. Ils les reconnoissoient au dessous du Grand & Souverain Dieu, lequel ils appelloient le *Pere des Dieux & des hommes*. L'Apôtre ne parle donc pas icy dans l'intention des Payens, mais il a égard à la chose en elle-même, & il veut dire que dés que nous communiquons à la créature, de quelque maniére que ce soit, un culte de Religion, & que nous les prenons pour des objets d'adoration, Dieu se tient pour delaissé, puis qu'il ne veut pas seulement qu'on le serve, mais qu'on le serve seul, à cause dequoy il s'appelle *Jaloux*. *Qui est benit éternellement. Amen.* Cette expression étoit de l'usage presque perpétuel des Juifs, & elle se trouve encore aujourd'hui frequemment dans les écrits des Rabins lors qu'ils parlent de Dieu. Elle marque qu'on n'en doit jamais parler sans se mettre dans un état de profond respect, que ce respect doit être accompagné de loüanges, & d'action de graces, & que le mouvement du culte doit être toûjours enfermé dans celuy de la connoissance. En particulier, elle condamne l'idolatrie, & signifie queDieu seul est digne d'être éternellement servi & adoré. La particule, *Amen*, est icy non seulement une affirmation, non seulement une approbation, mais aussi un vœu, & un désir de piété.

C'est pourquoy Dieu les a livrez à des passions, &c. Aprés avoir marqué la grandeur de leur crime

d'avoir abandonné le culte du vray Dieu po
servir les créatures, & montré que c'est pour c
la que Dieu les a livrez à leurs convoitises, il r
pete encore la même chose, & descend en part
culier à faire voir jusqu'à quels excez d'horre
Dieu a permis qu'ils se soient portez. Icy sans e
trer plus avant dans l'examen de ces crimes,
faut seulement remarquer que ce n'est pas san
une nécessité indispensable que l'Apôtre n'a pa
même épargné la pudeur de ses Lecteurs dans la
matiére qu'il traite, lui dont le stile est par tout
ailleurs si circonspect & si reservé. Premiérement,
il l'a fait pour nous faire comprendre combien l'idolatrie est un crime odieux à Dieu, puisque son salaire a été un si épouvantable abandon. Or il nous importe extrémement d'avoir cette idée bien imprimée dans nôtre esprit; car nous avons tous naturellement une inclination furieuse pour l'idolatrie, ç'a été de tout tems le panchant de tout le genre humain, & nous ne le voyons encore que trop aujourd'hui, quoy que nous vivions sous la lumiére de l'Evangile. Cette inclination qui sembloit éteinte par la Prédication de la Grace, ne laisse pas de revenir toûjours, & de chercher de nouveaux prétextes, & de nouvelles voyes pour se produire, & pour se satisfaire. Il est donc d'une derniére nécessité d'avoir sans cesse devant les yeux la grandeur de ce crime, qui paroît par la grandeur des chatimens qu'il attire sur les hommes car il n'y a point de plus grand chatiment que celuy-cy d'être abandonnez de Dieu, pour se plonger ensuite dans ces abominations. II. Il l'a fait pour nous donner l'idée de la grandeur de la corruption humaine, laquelle étant laissée à elle-même ne garde plus de mesure. Elle ne se contente pas de demeurer dans les termes des péchez or-

rdinaires, qui ne s'éloignent pas tout à fait des rincipes de la nature; mais elle se jette dans des récipices d'infamie qui renversent toutes les ré-les de la nature, qui en ruïnent tous les fonde-iens, & en aneantissent toutes les fins. III. Il toit même d'une trés-grande utilité, de remet-re devant les yeux des fidéles ces horreurs dont s n'avoient que trop de preuves, pour leur faire oir dequels abymes Dieu les avoit retirez; pour ur faire voir aussi de plus en plus la fausseté des Religions Payennes qu'ils avoient quittées, puis-ue bien loin d'empêcher de tels excez elles les voient au contraire attirez. Pour leur recom-nander encore de plus en plus la sainteté par la eue de son contraire, à l'exemple des Lacedemo-iens qui lorsque leurs Esclaves étoient dans l'ac-cez de leur ivrognerie, les montroient à leurs en-fans pour leur apprendre a aymer la sobrieté. En-fin, pour leur recommander la véritable pieté, sans laquelle il n'est pas possible de conserver la sainteté. IV. Cela-même étoit nécessaire pour le dessein particulier de cette Epître, où il se pro-posoit d'enseigner que tant les Juifs que les Gen-tils devoient être justifiez par la voye de la Gra-ce, & de la Miséricorde, sans qu'aucun d'eux pût prétendre à l'être par la voye des œuvres. Car pour ce qui regarde les Gentils qui étoient tom-bez dans une si prodigieuse dépravation, la cho-se paroît déja toute évidente. Il ne faut donc pas trouver étrange si l'Apôtre a passé icy les bornes ordinaires du langage, puis qu'il en a eu de si puis-santes raisons, & que c'eût été trahir son Minis-tére que de n'en pas user ainsi. *Recevant ainsi en eux-mêmes la recompense, &c.* Comme leur im-pieté à l'égard de Dieu étoit allée jusqu'à la fu-reur, il étoit bien juste aussi que Dieu permit que

X 2 leur

leur corruption se tournât contre eux-mêmes jusqu'à la fureur. Il étoit juste que ceux qui avoient autant qu'ils avoient pû, couvert la Divinité d'opprobre, se couvrissent eux-mêmes d'infamie. Ils ont donc reçu une recompense proportionnée.

Vers. 28. *Et comme ils n'ont pas trouvé bon de s'appliquer à bien connoître Dieu, Dieu* aussi *les a livrez à un esprit dépourveu de sens, pour faire des choses qui ne sont nullement convenables.*

Vers. 29. *Etant remplis de toute injustice, paillardise, méchanceté, avarice, malignité, pleins d'envie, de meurtre, de querelle, de tromperie, de mauvaises pensées.*

Vers. 30. *Rapporteurs, calomniateurs, haïssans Dieu, outrageux, superbes, vains, inventeurs de maux, desobéissans à leurs peres & meres.*

Vers. 31. *Sans jugement, sans fidélité, sans affection naturelle, irreconciliables, impitoyables.*

Vers. 32. *Lesquels, bien qu'ils connoissent le droit de Dieu, savoir, que ceux qui commettent telles choses sont dignes de mort, ne les commettent pas seulement, mais aussi approuvent ceux qui les commettent.*

Et comme, &c. Il continuë le même discours, & fait voir combien justement Dieu les a abandonnez, puis qu'ils se font si fort éloignez de sa droite connoissance. Il montre aussi qu'il y a eu de la proportion entre leur crime, & leur chatiment. Puis il descend à une énumération particuliére des vices que Dieu a permis qui regnassent parmy eux. *Ils n'ont pas trouvé bon, &c.* Le Grec porte mot à mot, ils n'ont pas approuvé d'avoir Dieu en connoissance exacte, ce qu'on ne peut, ce

ce me semble mieux traduire que de la maniére qu'on a fait, *ils n'ont pas trouvé bon*, &c. Ces Paroles nous enseignent I. Que l'homme a été fait pour connoître Dieu, & que c'est là sa première & principale destination, son premier & principal devoir. Chacun voit que son raisonnement roule sur ce principe. II. Que les créatures ont été faites, & mises devant nos yeux, non pour nous arrêter à elles, mais pour nous élever jusques à cette connoissance de leur Auteur. Car c'est par-là qu'il nous a dit cy-dessus, que Dieu s'étoit manifesté aux hommes. III. Que la vraye & legitime connoissance de Dieu, enferme son adoration & son culte. Car ce qu'il appelle icy connoître Dieu, il l'a cy-dessus expliqué par le servir & le glorifier. IV. Que la premiére & principale corruption de l'homme a son siége dans l'entendement pratique de l'homme, & qu'elle consiste à n'avoir point de goût pour les choses Divines, & à les regarder comme des objets inutiles & desagréables, en un mot à en juger tout autrement qu'il ne faut. C'est ce que l'Apôtre signifie par ces termes, *ils n'ont pas trouvé bon de s'appliquer à bien connoître Dieu.* V. Que c'est un crime capital devant Dieu, qui soûmet l'homme aux plus terribles jugemens de sa Justice. Car c'est pour cela qu'il ajoûte, que *Dieu les a aussi livrez à un esprit dépourveu de sens.* Il veut dire, que par une juste punition de Dieu, la dépravation de leur entendement, à l'égard des choses Divines qu'ils ont méprisées & rejettées, a été suivie d'une autre dépravation à l'égard, des choses humaines ausquelles ils se sont appliquez, & c'est en quoy consiste la proportion que Dieu a voulu garder en les punissant. Ils n'ont point eû de droiture de raison, & de jugement pour Dieu,

c'eſt leur crime. Ils n'en ont point eû auſſi pou eux-mêmes dans la ſocieté, c'eſt l'effet de l'a bandon de Dieu, qui eſt leur peine. *Dépourve de ſens.* C'eſt-à-dire, des lumiéres de la droit raiſon, des réflexions qui ſervent en quelque ſort de frein aux paſſions, des ſentimens d'honnétet morale qui arrétent l'impétuoſité du vice. Dieu avoit retiré d'eux ſinon tout à fait, au moins pour la plus grande partie ſon Eſprit reprimant. Car ce Paſſage fait voir clairement que tout ce qu'il y a encore d'honnêteté morale ou civile parmy les hommes, vient d'un dégré de l'Eſprit de Dieu, qui par ſon efficace tempére la force de la perverſité, & lui donne des bornes. C'eſt ce qui paroît par ce qu'il dit que les excez & les horreurs où les hommes ſe portent vient de ce que Dieu les livre, c'eſt-à-dire, qu'il les abandonne; d'où il s'enſuit que le tempérament des excez vient de ce que Dieu retient. Or il ne retient que par ſon Eſprit reprimant. *Pour faire des choſes qui ne ſont nullement convenables.* C'eſt une figure de Diminution, pour dire des choſes qui ſont directement contraires, & oppoſées; ſavoir, aux lumiéres de la droite raiſon, à la dignité de la natute humaine, aux fondemens & aux régles de la ſociété, aux réflexions de la prudence, aux ſentimens de la conſcience. C'eſt en quoy conſiſtoit cet Eſprit dépourveu de ſens.

Etant remplis, &c. Le terme de *remplis* marque que les vices n'y étoient pas mêlez avec les vertus, comme il ſe rencontre aſſez ſouvent, mais qu'ils y étoient ſeuls, poſſedant ſans combat l'eſprit & le cœur, ce qui eſt le dernier dégré de la corruption. Il faut obſerver icy que comme l'Apôtre Tit. 2, 12. fait trois parties de la ſainteté Chrêtienne, la ſobriété, la juſtice, & la

la Religion, de même dans ce Chapitre, il fait trois parties de la dépravation Payenne. La premiére est l'impiété, savoir, *Qu'ils n'ont pas glorifié Dieu*, vers. 21. *Qu'ils ont changé sa Gloire en des images de créatures corruptibles*, vers. 23. *Qu'ils ont changé sa vérité en mensonge*, vers. 25. Ce qui s'oppose à la Religion. La seconde, est l'intempérance, *Dieu les a livrez à leurs convoitises*, vers. 24. *A leurs passions infames*, vers. 26. Ce qui s'oppose à la sobrieté. La troiziéme, est l'injustice & tous les autres vices qu'il marque dans ces derniers versets, ce qui s'oppose à la justice. Il ne se peut donc rien ajoûter à l'idée que Saint Paul nous donne du régne de la corruption parmy les Gentils. En particulier il nomme *l'injustice*, car c'étoit le crime public des Romains qui n'avoient bâti leur Empire que d'usurpation & de rapines, *la paillardise*, qui non seulement ne passoit pas pour un péché parmy les Payens; mais qui même quelque-fois étoit contée entre les actes loüables de la Religion, *la méchanceté*, c'est-à-dire, l'inclination générale au mal qui regnoit au milieu d'eux, & qui leur faisoit prendre plaisir aux actions vicieuses, lors même qu'il n'y avoit aucun profit, *l'avarice*, qui étoit en effet si universellement repanduë, dans les grands & dans les petits, qu'elle étoit l'ame de tous leurs mouvemens, *la malignité*, c'est-à-dire, le désir de nuire à autruy, sans autre raison que celle de lui faire du mal, & de se réjoüir de le voir dans la souffrance. C'étoit le vice de la plus-part des hommes. Il ajoûte qu'ils étoient *pleins d'envie, de meurtre, de querelle, de tromperie, de mauvaises pensées.* Pour l'envie c'étoit, dit Tacite, le vice commun des Villes & des Bourgades, & des Citez. Le meurtre leur étoit familier, principalement à l'égard

de leurs esclaves, qu'ils faisoient mourir pou les moindres fautes, comme il paroît pa leurs propres Histoires. De cette humeur san guinaire, & qui estimoit si peu la vie des hom mes, on peut facilement juger qu'ils étoient for sujets aux emportemens, & fort prompts à se bat tre & à se quereller les uns les autres. A cel ils joignoyent la fourberie, qui est un effet de la lâcheté, & de la bassesse de l'ame, & comme d'ordinaire chacun juge des autres par soy-même, ils étoient enclins à concevoir de mauvais soupçons, & à tourner en mal les choses les plus innocentes, qui est précisement ce que l'Apôtre appelle ici les mauvaises pensées.

Rapporteurs, calomniateurs, &c. Voilà déja bien de l'ordure, & qui passe presque l'imagination; mais ce qui reste dans la description de l'Apôtre fait encore voir clairement combien le commerce de telles gens étoit pernicieux. *Ils étoient*, dit-il, *rapporteurs*, c'est-à-dire, semeurs secrets de divisions, espions couverts qui pénetroient jusques dans les intentions, échos qui portent à nos oreilles les paroles & les actions d'autrui, & toûjours dans un mauvais sens, pour entretenir la dissension. *Calomniateurs*, qui n'épargnent la reputation de personne, soit par des accusations fausses, soit par des interprétations sinistres. *Haissans Dieu*, c'est-à-dire, qui n'ont aucune crainte de son Nom, qui étouffent en eux-mêmes autant qu'il leur est possible les sentimens de la conscience, qui imputent à la Divinité les desordres & les pechez des hommes, qui s'irritent contre la vérité de Dieu, & se déclarent ennemis & persecuteurs de ceux qui la professent. *Outrageux*, c'est-à-dire, prenans plaisir à charger leurs prochains d'injures, ou à leur faire des affronts & des insolences. *Superbes*, c'est-

c'est-à-dire, enflez de la bonne opinion d'eux-mêmes, & regardant les autres avec mépris, & comme s'ils n'étoient pas dignes de leur commerce. *Vains*, aymans & recherchans la gloire, desireux de paroître, & d'attirer sur eux les yeux du monde, parlans sans cesse d'eux-mêmes, de leurs dignitez, de leurs richesses, de leurs qualitez, de leurs actions, & se donnans à eux-mêmes de l'encens. *Inventeurs de maux*, c'est-à-dire ou ingenieux à trouver de nouvelles maniéres de pécher, ou s'étudians à rechercher de nouvelles maniéres de tourmenter les autres hommes. *Desobeïssans à leurs peres & meres*, ne portant qu'impatiemment un joug que la Nature elle-même nous a imposé; qui est fondé sur les premiers principes de la raison, sur la necessité de l'éducation des enfans, & qui est adouci par la tendresse & l'amour des peres & meres envers eux. *Sans jugement*, c'est-à-dire, sans prudence, sans lumiére & sans regle, agissant plûtôt par impetuosité que par raison. *Sans fidelité*, ne tenant point ce qu'ils ont accordé, ne gardant point leurs pactes ou leurs alliances. *Sans affection naturelle*, c'est-à-dire, n'ayant d'amour, ni pour leurs propres enfans, qu'ils faisoient mourir, ou qu'ils exposoient impunément, ni pour leurs parens, & ceux de leur famille. *Irreconciliables*, incapables de pardonner les offenses reçûës, gardant leurs ressentimens éternels. *Impitoyables*, cruels & sans humanité, n'étant point touchez des misères de leurs freres, & ne leur donnant ni aide ni secours.

Lesquels bien qu'ils connoissent, &c. Par les droits de Dieu il entend ceux de sa Justice vengeresse, comme il s'en explique. Mais comment les connoissoient-ils, car de la maniére que l'Apôtre vient de nous représenter leur état, il ne semble pas qu'ils

qu'ils eussent encore aucune bonne lumiére de reste? Je répons qu'encore qu'ils eussent presque étouffé en eux tous les mouvemens de la conscience, elle ne laissoit pas pourtant de se reveiller de tems en tems, & de leur représenter l'indignité de ce qu'ils faisoient, & la colére du Ciel qu'ils attiroient sur eux. II. Ils les connoissoient par la proportion des loix humaines, lesquelles ne laissoient pas de punir quelques-uns de ces vices, bien qu'ils en fussent tous entachez, & combien plus le devoient-ils penser des Loix Divines qui sont infiniment plus exactes, & plus severes que les humaines. III. Ils les reconnoissent par quelques reste des bonnes idées qu'ils avoient de la Divinité, qui leur faisoient encore comprendre que Dieu est le Juge du Monde, ce qui leur étoit confirmé par des exemples de vangeance Divine qu'ils avoient quelque-fois devant leurs yeux. IV. Ils les connoissoient même par les fausses idées de la superstition dans laquelle ils se plongéoient, & qui leur faisoient chercher des expiations. *Ne les commettent pas seulement, mais aussi approuvent*, &c. Ceci est ajoûté pour marquer la grandeur de leur corruption. Car quand on n'est pas entiérement abandonné au péché, on l'approuve dans les circonstances personnelles, & dans sa propre pratique, mais au moins, on le condamne dans les notions générales, & dans la pratique d'autrui, parce qu'alors il n'est plus joint à nôtre propre interêt. Mais quand la perversité est parvenuë à son comble, on ne commet pas seulement les péchez, mais on les approuve, & on les soûtient dans les autres qui les commettent. Il semble que l'Apôtre regarde ici principalement les Philosophes, qui d'un côté avoient beaucoup plus de lumiére que le Peuple, & qui n'ignoroient pas que toutes ces

choses ne fussent des crimes, qui les traitoient même en cette qualité dans leurs Ecoles de morale, mais qui de l'autre ne laissoient pas de les commettre eux-mêmes, & de les approuver par leur complaisance, dans les personnes qui les commettoient, se contentant de quelques définitions inutiles, ou tout au plus de quelques préceptes généraux.

De toute cette description que l'Apôtre vient de faire, il faut conclurre I. que l'état où étoit le genre humain avant la venuë de Jesus-Christ étoit quelque chose d'épouvantable. Car quelle societé pouvoit-il y avoir entre des personnes telles qu'il nous les a représentées. Il en faut conclurre. II. Que les suites du péché du premier homme ont été terribles, pour sa posterité. III. Que la misericorde Divine a été bien grande de nous avoir regardez favorablement dans cet état &c. IV. Que l'Apôtre aura bien raison de conclurre dans la suite, que la Justification par la voye des œuvres est une chose impossible, & qu'il n'y en a point d'autre que celle de la Grace.

CHAP.

CHAPITRE II.

Verſet 1. *C'eſt pourquoy, ô homme qui que tu ſois qui juges* des autres, *tu es ſans excuſe, car en ce que tu juges autrui, tu te condamnes toy-méme, puiſque toy qui juges fais les mémes choſes.*

Verſ. 2. *Car nous ſavons que le Jugement de Dieu, eſt ſelon verité, contre ceux qui commettent de telles choſes.*

Verſ. 3. *Penſes-tu donc, ô homme qui juges de ceux qui font ces choſes, & qui les fais, que tu puiſſes éviter le Jugement de Dieu.*

C'*Eſt pourquoy*, &c. Juſqu'ici l'Apôtre a fait voir que tous les Gentils étoient tous la juſte condamnation de Dieu, à preſent il paſſe à montrer la même choſe des Juifs. C'eſt le but de tout ce Chapitre, & la matiére qu'il y traite. On le peut diviſer en deux parties principales. Dans la premiére qui va juſqu'au verſet 24. incluſivement, il montre que le Jugement de Dieu devoit étre égal contre les Juifs, & contre les Gentils, puiſque les Juifs étoient également pécheurs avec les Gentils. Dans la ſeconde qui va depuis le verſet 25. juſqu'à la fin du Chapitre, il fait voir que tous les avantages exterieurs que les Juifs avoient reçûs par deſſus les Gentils, étoyent inutiles pour les garentir de cette juſte condamnation de Dieu. C'eſt le ſommaire de ce Chapitre. Il y a pourtant quelque diverſité d'opinion entre les Interprétes, touchant les premiers verſets. Car les uns veulent que l'Apôtre continuë encore ſon diſcours des Gentils, & qu'aprés les avoir tous décrits

écrits comme des criminels, il prévienne ici l'objection que lui eussent pu faire plusieurs hypocrites qui faisoient profession de condamner les vices des autres, & qui par consequent eussent prétendu étre exceptez de la regle générale; ou celle que lui eussent pû faire les Magistrats qui faisoient profession de chatier les vicieux, & qui eussent aussi prétendu à la même exception. Les autres veulent que l'Apôtre adresse ici son discours, tant aux Juifs qu'aux Gentils, parce qu'ils se condamnoient mutuellement les uns les autres, les Juifs tenans les Gentils pour des prophanes, & les Gentils regardant les Juifs comme des impies: ils disent donc que le sens de Saint Paul est de frapper également sur tous, & de leur dire qu'en se condamnant ainsi reciproquement, ils se condamnoient eux-mêmes, parce qu'ils faisoient les mêmes choses qu'ils trouvoient mauvaises, & qui leur servoient de pretexte à se condamner. Mais c'est à mon avis jetter des ténébres où il n'y en a point. Car premiérement le titre de Juge ne peut convenir qu'aux Juifs, & non aux Philosophes, ni aux Magistrats, ni aux Gentils en général, parce qu'il s'agit ici, non de toute sorte de jugement, mais de celuy qu'on fait des personnes par rapport à Dieu. Or qui ne sait, que ni les Philosophes, ni les Magistrats, ni en général les Gentils ne s'embarrassoient point de cela, les Philosophes jugeoient des hommes sur le fait de leur Morale, les Magistrats en jugeoient sur le fait des Loix, les Gentils en général en jugeoient sur le fait des affaires temporelles, mais ni les uns, ni les autres ne se mêloient guéres d'en juger sur le fait de la Religion. Et quant à ce qu'on dit que les Gentils condamnoient les Juifs comme des impies, outre qu'il est certain

que les Gentils étoient assez commodes sur
point des Religions, & qu'ils ne songeoient gu
res à celle des Juifs, ni pour la condamner,
pour l'absoudre, principalement du tems de Sa
Paul, parce que les Juifs ne faisoient pas ass
de figure dans le Monde pour cela, outre cel
dis-je, comment Saint Paul eût-il pû dire d
Gentils, qu'ils faisoient les mêmes choses qu'i
condamnoient dans les Juifs, & moins enco
que par ce moyen ils se condamnoient eux-mê
mes. Car les Gentils ne s'abstenoient pas des si
mulacres, ni de l'adoration de plusieurs Dieux
comme faisoient les Juifs, & s'ils l'eussent fait il
n'eussent pas été condamnables en ce point. Ce
titre donc de juge des autres ne peut conveni
qu'aux Juifs, lesquels par un principe de leur
Religion condamnoient toutes les autres Reli-
gions, & tous les autres Peuples de la Terre, &
les regardoient comme des maudits de Dieu, ex-
clus de sa Communion & de son Alliance. D'ail-
leurs il est clair par la simple lecture de ce Cha-
pitre, que cet *homme qui juge des autres*, à qui par
une figure de langage, il adresse son discours
dans ce premier verset, est le même à qui dans
tout le reste du Chapitre il continuë à parler. Or
dans le verset 17. il explique fort nettement qui
est cet homme, *Voicy*, dit-il, *tu es surnommé Juif*,
& tu te reposes en la Loy, & tu te glorifies en Dieu.
Pourquoy donc aller chercher des explications
étrangeres & écartées, puisque nous avons en pro-
pres termes celle de Saint Paul.

Cela étant ainsi posé, il n'est pas difficile de
trouver la juste liaison de ce Chapitre avec le pré-
cedent, que Saint Paul a marquée dans le ter-
me, *C'est pourquoy*. Car il ne la faut pas prendre
du dernier verset de l'autre Chapitre, comme le
font

ont quelques-uns, mais de toute la matiére des Gentils, qui a été traitée depuis le verset 18. jusqu'à la fin. *Si les Gentils*, dit-il, *sont sous la condamnation de Dieu*, comme je viens de le faire voir, les Juifs qui font les mêmes choses ne le sont pas moins, d'autant plus qu'en ce qu'ils jugent les Gentils ils se condamnent eux-mêmes. *O homme*, c'est une figure dont l'Apôtre se sert souvent, comme au neuviéme Chapitre de cette Epitre, mais tu me diras, pourquoy se plaint-il encore, car qui peut resister à sa volonté ? Mais plûtôt, *ô homme qui és-tu qui contestes contre Dieu*, & au Chap. 15. de la 1. Cor. *ô fou ce que tu semes n'est point vivifié s'il ne meurt. Qui que tu sois qui juges*, par ces termes il met d'un côté de la difference entre les Juifs & les Gentils, & de l'autre il en met entre les Juifs mêmes. Le caractere du Juif qui le distingue du Gentil, c'est qu'il juge. Dieu luy-même sembloit lui avoir donné ce privilege quand il s'étoit manifesté à cette Nation, & qu'il lui avoit donné ses Loix & son Alliance, à l'exclusion de toutes les autres Nations du Monde. *Tous les Peuples*, disoit Moyse Deuterome 4. *voyant ces Loix-cy, diront, cette grande Nation seule est un Peuple sage & entendu. Car quelle est la Nation si grande qui ait des statuts & des droits justes, comme toute cette Loy.* Et au Chapitre 7. *Tu és un Peuple Saint à l'Eternel ton Dieu, ton Dieu t'a choisi afin que tu lui sois un Peuple precieux entre tous les Peuples qui sont sur l'étenduë de la Terre.* Et au 19. de l'Exode, *vous serez entre tous les Peuples mon plus precieux joyau, bien que toute la Terre m'appartienne. Vous me serez un Royaume de Sacrificateurs, & une Nation Sainte.* De cet avantage les Juifs s'étoient fait comme un Tribunal, de dessus lequel ils prononçoient leur Arrest contre tout le reste

reste des hommes. Ils se disoient les enfans de maison, & appelloient les autres des chiens, comme il paroît par ce que Jesus-Christ disoit à la Cananée, *Il n'est pas bon de prendre le pain des enfans & de le donner aux petits chiens.* L'Apôtre donc a eu raison de désigner le Juif par ce titre, *toi qui juges.* Mais comme d'autre part il y avoit de la distinction entre les Juifs mêmes, & que les Sacrificateurs, les Scribes, les Docteurs de la Loy, & principalement les Pharisiens se croyoient bien plus saints que les autres, selon ce qu'Esaïe leur reproche qu'ils disoient aux autres, *Tien-toy-là n'approche point de moy, car au prix de toy je suis saint.* L'Apôtre ayant égard à cette distinction a dit, *qui que tu sois,* sans en excepter aucun. Il les enferme tous dans une même condamnation, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le plus petit jusqu'au plus grand. *Tu és sans excuse.* L'Apôtre se propose dans les trois premiers Chapitres de rendre tous les hommes coupables devant Dieu, comme il paroît par le verset 19. du Chap. 3. *Afin,* dit-il, *que toute bouche soit fermée, & que tout le Monde soit coupable devant Dieu.* Il l'avoit déja fait à l'égard des Gentils, comme il s'en explique au verset 20. du Chapitre précedent, *Afin,* dit-il, *qu'ils soient rendus inexcusables.* Il veut donc ici faire la même chose à l'égard des Juifs, *Tu és,* dit-il, *sans excuse.* Cependant il faut ici remarquer soigneusement que quand l'Apôtre se propose d'ôter aux hommes tout prétexte d'excuse, il ne le fait point en vûë de justifier les Arrêts de Dieu ou de faire voir qu'ils sont justes, & que les hommes les ont bien meritez, comme si la Justice Divine avoit besoin pour se déployer de la conviction des hommes, ou de leur confession. Ce n'est nullement sa pensée, & en effet quelques excuses que

que les pécheurs apportent devant le Tribunal de Dieu ; la Justice ne laissera pas d'exercer ses droits contr'eux. Elle n'entre point en dispute avec la créature. Mais l'Apôtre a en vûë d'amener les hommes à la Grace, pour en être justifiez par la voye du pardon, & de l'absolution. Or pour cela leur conviction est absolument necessaire ; ils n'auroient jamais recours à la Misericorde, s'ils ne se sentoient de toutes parts condamnez, & s'ils n'étoient reduits à le confesser eux-mêmes. C'est donc dans cette vûë que Saint Paul se propose de leur ôter toute excuse. *Car en ce que tu juges autruy, tu te condamnes toy-même ; puisque toy qui juges fais les mêmes choses.* Le raisonnement de l'Apôtre est clair & convaincant, & il consiste en trois articles sur lesquels le Juif n'avoit rien à contester, savoir tu juges autruy, tu fais les mêmes choses, tu te condamnes donc toy-même, & par consequent tu és sans excuse. *Tu juges autrui.* C'est-à-dire, tu tiens les Gentils pour criminels & coupables devant Dieu, tu les regardes comme des gens que Dieu a abandonnez à eux-mêmes, & qui par là s'étant plongez dans le vice & dans le peché sont les objets de sa juste vengeance. C'est ce que le Juif ne pouvoit nier. *Tu fais les mêmes choses.* C'est ce qu'il ne pouvoit non plus nier ; car sa conscience l'en accusoit, & la chose parloit d'elle-même, outre qu'il la prouvera dans la suite. *Tu te condamnes donc toy-même.* La consequence est juste ; car la même raison qui rend coupable le Gentil au Jugement même du Juif, se trouvant dans le Juif, elle devoit produire contre luy le même effet.

Car nous savons ; &c. Il n'étoit pas necessaire d'aller plus loin, puisque l'on ne pouvoit rien objecter, ni de raisonnable, ni de specieux. L'A-

pôtre pourtant veut bien prévenir icy une pensée impie qu'on pourroit avoir, & l'étouffer pour maniére de dire avant sa naissance. C'est qu'on pourroit dire que le Jugement de Dieu n'est pas uniforme, qu'il condamne les uns & absout les autres selon qu'il luy plaît, & ainsi quoy que le Juif fasse les mêmes choses que le Gentil, il ne s'ensuit pas qu'il soit également coupable, Dieu ayant des indulgences pour les uns, qu'il n'a pas pour les autres. Le Juif donc ne se condamne pas luy-même quand il condamne le Gentil, encore qu'il commette les mêmes choses. C'est cette odieuse & perverse pensée que l'Apôtre repousse icy. *Nous savons*, la raison naturelle le dicte, & vous Juifs qui avez plus de connoissance de Dieu que les autres Peuples, vous ne la sauriez ignorer. *Selon verité*. C'est-à-dire, juste & équitable, sans avoir égard, comme il le dira dans la suite, à l'apparence des personnes. Le terme de *verité* se prend quelque-fois dans l'Ecriture pour la Justice, 1. Cor. 13. 6. La raison de cela est, que dés qu'un jugement, qui naturellement doit être juste, s'éloigne de la Justice, il devient trompeur & mensonger, n'ayant que le nom & l'apparence de jugement, & n'en ayant pas la solidité & la verité, au lieu que quand il est juste c'est un veritable jugement. Il oppose le Jugement de Dieu à celuy des hommes, qui souvent errent, ou dans la connoissance du fait, ou dans celle du droit, & souvent dans la volonté de dispenser le droit. Celuy de Dieu ne peut errer dans aucune de ces choses.

Penses-tu donc ô homme, &c. Il y a un sens caché dans ces termes, *penses-tu*, car quoy que les hommes le plus souvent n'osent pas dire que le Jugement de Dieu les épargnera, bien qu'ils

soyent

soyent pécheurs, ils ne laissent pourtant pas de se faire intérieurement cette illusion, pour détourner les sentimens de la conscience, & il ne faut pas douter que les Juifs ne se persuadassent quelque chose de semblable pour éluder la vocation de l'Evangile. Ils s'imaginoient quelque privilege singulier pour eux, c'est pourquoy l'Apôtre travaille à les en désabuser. *Eviter.* Ce terme signifie trois choses, l'une que le Juif ne sauroit éviter d'étre jugé, l'autre qu'il ne sauroit éviter d'étre condamné, & la troisiéme, qu'il ne sauroit empécher que le Jugement que Dieu prononcera contre luy n'aye son execution. On peut décliner la Jurisdiction des hommes, on peut en comparoissant devant eux corrompre leur jugement, on peut lors même qu'on est condamné échapper de leurs mains & éluder l'exécution. Mais rien de tout cela ne se peut à l'égard de Dieu. Ici il faut faire quelques observations importantes, I. Que toute cette dispute de l'Apôtre, tant contre les Gentils que contre les Juifs pour faire voir qu'ils ne sauroient éviter la juste condamnation de Dieu, lors que Dieu les examinera dans la rigueur de sa Justice, & que par consequent ils doivent chercher leur Justification par la Foy en Jesus-Christ, & par la Grace, montre évidemment qu'il prend dans cette Epitre la Justification dans un sens de Barreau, comme nous l'avons déja dit ailleurs, & non pour l'infusion d'une justice inhérente en nous, qu'on appelle la Sanctification. C'est à quoy conduisent les termes de Jugement de Dieu & de condamnation qui sont relatifs au Barreau. C'est à quoy conduit aussi tout ce raisonnement de Saint Paul, que les Juifs sont sans excuse, qu'ils se condamnent eux-mêmes, qu'ils ne sauroient éviter le Ju-
 gement

gement Divin, puis qu'ils commettent les mêmes choses que les Gentils. Car tout cela ne va directement & naturellement qu'a conclurre qu'il faut que la Grace de Jesus-Christ nous delivre de cette condamnation. II. Il faut remarquer combien les hommes sont sujets à abuser des avãtages extérieurs que Dieu leur accorde, & d'en abuser à leur propre ruïne. Dieu avoit separé les Juifs des Gentils pour se manifester à eux, & par-là il les avoit faits en quelque sorte les Juges du reste du Monde à qui il n'avoit pas accordé la même faveur. Le droit & legitime usage de ce privilege étoit de se distinguer des Gentils par une vie sainte & innocente. Mais au lieu de cela, par une fausse confiance qu'ils prennent en cet avantage, ils commettent les mêmes choses que les Gentils, & se plongent dans les mêmes excés. Par ce moyen cela même qu'ils croyoient leur être un avantage, leur devient un piége, car en ce qu'ils jugent les autres ils se condamnent eux-mêmes. III. Il faut remarquer combien l'amour propre nous aveugle, & nous fait faire de faux jugemens. Quand il s'agit des Gentils, les Juifs en jugent droitement & selon les regles de la Justice Divine, mais quand il est question d'eux-mêmes, bien qu'ils soient en parité de crime, ils ne veulent pourtant pas être en parité de condamnation. D'où vient cette inégalité de raisonnement, si ce n'est de l'illusion que l'amour propre leur fait ? Quand leur intérêt ne s'y trouve pas mêlé, ils ont de la lumiére & de la droiture, quand il s'y trouve mêlé toute leur lumiére s'évanoüit. IV. Il faut remarquer combien la corruption naturelle a de force en nous, & combien il est difficile de la corriger, & de la vaincre. Les Juifs éclairez par la Loy condamnent les pé-

hez des Gentils. Cela les conduisoit naturellement à se convertir eux-mêmes, mais leur corruption est telle qu'elle ne cede pas à cette consequence. Il faut pour nous régénerer une Puissance tout à fait surnaturelle, & Divine. C'est pourquoy l'Eglise disoit, *Converty nous à toy, Seigneur, & nous serons convertis*, Jer. 31. 18.

Vers. 4. *Ou méprises-tu les richesses de sa bonté, & de sa tolerance, & de sa longue patience, ne connoissant pas que la bonté de Dieu te pousse à la repentance.*

Ou méprises-tu les richesses de, &c. Il faut mettre quelque distinction entre ces trois choses, la bonté, la tolerance, & la longue patience. Car la bonté signifie d'un côté les bien-faits que Dieu avoit accordez aux Juifs, & de l'autre la clemence dont il avoit usé envers eux, en ne les traitant pas selon qu'ils le meritoient. Le terme dont l'Apôtre se sert enferme ces deux idées. La tolerance signifie le support dont Dieu avoit usé envers eux, depuis leur avoir accordé sa bonté, de sorte que ce terme désigne leur ingratitude, aprés avoir reçû les bien-faits de Dieu, nonobstant laquelle Dieu leur avoit continué le cours de ses bontez, en y joignant la patience. Pour la longue patience, elle signifie l'étenduë de ce support durant plusieurs Siécles, pour marquer une patience qui ne s'étoit point épuisée. Le terme de bonté a égard à leur premiére vocation, qui fut purement gratuite, *L'Eternel*, dit Moyse Deuter. 7. *vous a aimez, & vous a choisis, non que vous fussiez en plus grand nombre que les autres Peuples, mais parce qu'il vous aime*. Et au Chap. 9. *Ce n'est point pour ta justice, ni pour la droiture de ton cœur*

que tu entres dans le Pays de Canaan. Et encore au Chap. 32. *L'Eternel l'a trouvé dans un Pays desert, dans un lieu hideux, où il n'y avoit que hurlement de desolation, il l'a promené, il lui a donné adresse, & l'a gardé comme la prunelle de son œil.* La tolerance a égard à ce qui se passa depuis sa vocation, lors qu'en diverses occasions ce Peuple ayant offensé Dieu, Dieu pourtant avoit retenu sa colere & ne l'avoit pas consumé. C'est ce que David célébre, Ps. 106. *Nos Peres,* dit-il, *n'ont point été attentifs à tes merveilles en Egypte, ils n'ont point eu souvenance de la multitude de tes gratuitez, mais ils ont été rebelles auprés de la mer. Toute-fois il les délivra pour l'amour de son Nom.* Et au Ps. 103. *Il ne nous a point fait selon nos péchez, & ne nous a point rendu selon nos iniquitez.* La longue patience ajoûte quelque chose de plus que la simple tolérance, car elle a égard à une longue suite d'ingratitudes, & de péchez de la part de ce Peuple, & signifie une patience extrême de la part de Dieu, une patience que plusieurs Siécles n'ont point changée, & qu'un amas prodigieux d'offenses n'a point lassée. L'Apôtre appelle cela *des richesses de bonté,* &c. I. Pour en marquer le prix & l'excellence; & pour nous exciter à leur admiration. Car qu'y-a-t-il de plus admirable que de voir un Dieu Tout-puissant, qui n'a besoin d'aucune de ses créatures, qui est infiniment élévé au dessus d'elles, lutter durant un si long-tems avec un Peuple injuste, ingrat, rebelle & farouche, mais lutter avec luy par sa bonté, & par sa patience. II. Pour corriger les faux jugemens que les hommes font d'ordinaire de cette patience de Dieu, car ils s'imaginent, les uns qu'il n'y a point de Dieu, s'il y en avoit un, disent-ils, il ne souffriroit pas les méchans, les autres que Dieu n'exercera point

de

de Providence, pour le gouvernement du Monde, puis qu'il ne punit pas les péchez. Pour reprimer ces pensées impies l'Apôtre nous propose cette conduite de la Divinité comme des richesses de bonté, & de patience, afin qu'on n'attribuë pas l'impunité dont il semble que les pécheurs joüissent, à aucun mauvais principe.

Ou méprises-tu. Cet *ou* peut être pris en un sens disjunctif, ou alternatif, comme s'il disoit, ou tu penses pouvoir éviter le Jugement de Dieu, en vertu des avantages qu'il t'a accordé par dessus le reste des hommes, ou si ce n'est pas là ta pensée il faut dire que tu méprises extrémement sa patience, & par conséquent que tu ne craignes guéres son Jugement. Mais il semble qu'il est mieux de le prendre dans un sens de raisonnement, comme s'il disoit, tu penses éviter le Jugement de Dieu, & c'est pourquoy tu méprises les richesses de sa bonté. En effet, si les hommes étoient vivement touchez de la crainte de la damnation, ils feroient plus d'attention à la bonté Divine qui les appelle à la repentance. Les Juifs méprisoient cette bonté, parce que le plus grand mépris qu'on en puisse faire c'est de n'y pas répondre, de fermer l'oreille à sa voix, & de continuer dans ses péchez ; car c'est comme si l'on s'imaginoit que la Justice qui se retarde est nulle, & qu'elle consiste seulement en menaces. Or c'est sans doute de tous les crimes le plus grand ; plus grand que d'outrager la Majesté, plus grand que d'outrager la Justice, car la Majesté, & la Justice sont des Attributs naturels en Dieu, mais sa bonté envers la créature pécheresse est une perfection surnaturelle, & plus Dieu s'éléve au dessus de ses voyes ordinaires, plus il nous dévient un objet digne de respect & d'adoration. Il faut remarquer en

passant que l'interrogation de l'Apôtre, tant ici que dans le verset précedent, ajoûte de la force à son discours. *Penses-tu*, dit-il, *que tu puisses éviter le Jugement de Dieu*. C'est pour marquer l'égarement & la folie d'une telle pensée. *Méprises-tu les richesses de la bonté*? C'est pour signifier la grandeur de ce crime.

Ne connoissant point, &c. C'est-à-dire, ne le considérant pas, n'y prenant pas garde, ou si vous voulez, comme si tu n'en avois aucune connoissance. Car il est difficile de comprendre que la conscience des Juifs fût tellement endormie, qu'ils n'eussent nulle connoissance du but que Dieu se proposoit dans sa conduite à leur égard. Toute l'Ecriture de l'Ancien Testament les en avertissoit assez, mais ils étouffoient ces lumiéres. I. Par la présomption qu'ils avoient de leur justice extérieure, dans laquelle ils faisoient consister l'essence de la sainteté, s'imaginant qu'elle étoit capable de rendre l'homme agréable à Dieu. II. Par la confiance qu'ils avoient aux promesses que Dieu avoit faites à Abraham & à sa postérité, se flattant de cette folle pensée qu'elles leurs acqueroient un droit d'impunité pour leurs péchez. III. Par la grossiére erreur où ils étoient, que les sacrifices, & autres expiations Legales suffisoyent pour leur faire obtenir le pardon de leurs fautes, sans qu'il fût nécessaire d'en avoir un véritable repentir. A la faveur de ces préjugez illusoires, ils demeuroient dans leur corruption, & ne pénetroient pas plus avant dans le dessein de Dieu, qui en leur témoignant tant de bonté, n'étoit autre que de les inviter à la répentance, & par consequent de les conduire à la Justification Evangélique. Ils ne connoissoient pas ce dessein, c'est-à-dire, ils n'y répondoient pas, car ne répondre

pas

*s à une chose qui nous engage à un devoir, c'est en ignorer la fin & la destination, & par conséquent en ignorer l'essence. Ce terme marque aussi la distraction de l'esprit à d'autres objets, la préoccupation pour le vice, & la legere & superficielle pensée qu'ils en avoient.

Te pousse à la répentance. Il faut rémarquer ici I. que l'Apôtre n'a rien dit de semblable quand il a parlé des Gentils. Il n'a point attribué à Dieu, ni de bonté, ni de tolérance, ni de longue patience à leur égard. Il n'a point dit que Dieu les invitât, ou poussât, ou appellât à la répentance. Ce qui insinuë assez clairement que dans toute cette dispensation de la Providence qui les regardoit, il n'y avoit point de révélation de misericorde. II. Mais s'il n'y en avoit pas pour les Gentils, il y en avoit pour les Juifs, car outre que l'Ancien Testament contenoit en substance toutes les promesses de l'Evangile, l'Alliance temporelle que Dieu avoit traitée avec eux étoit une Figure, & un Type de la Spirituelle qui nous est offerte par Jesus-Christ, & toutes les severitez mêmes, & les rigueurs de la Loy, conduisoient les hommes à la Grace indirectement, & par conséquent elles les invitoient à la répentance. III. Il ne faut pas douter que cette invitation à la répentance ne fût accompagnée en quelques-uns de l'Esprit de sanctification & de conversion, qui la produisoit en effet, comme il paroît par l'exemple des Patriarches, & des Prophétes. Mais il ne faut pas douter aussi qu'à l'égard de plusieurs autres, elle ne fût destituée de cet Esprit, & par conséquent qu'elle ne demeurât dans les termes d'une simple vocation extérieure, sans avoir aucun bon effet. L'Apôtre nous l'apprendra dans le verset suivant, où il nous dira que par leur

leur impénitence les Juifs attiroient sur eux la juste colére de Dieu. Or de là, il s'ensuit évidemment que Dieu appelle extérieurement plusieurs personnes à qui il n'a point résolu de donner la grace de la conversion. Car de dire que cette vocation n'est pas de Dieu, mais qu'elle vient des Ministres qui ne pouvant pas distinguer les Elûs d'avec les autres, les appellent tous sans distinction, ce seroit formellement contredire à Saint Paul, qui dit en propres termes que c'est la bonté de Dieu, sa tolérance, & sa longue patience qui invitent les hommes à la repentance. Il s'ensuit aussi de là, qu'il ne faut point dire que quand Dieu appelle ainsi extérieurement des personnes à qui il n'a pas fait dessein de donner sa Graee, son but n'est autre que de les rendre inexcusables par leur impénitence. Car si cela étoit, jamais l'Apôtre n'eût appellé cela des richesses de bonté, de tolérance, & de longue patience, termes qui comme chacun voit ne sont pas propres pour marquer un dessein de rendre inexcusables.

Verset 5. *Mais par ta dureté, & ton cœur sans repentance, tu t'amasses un tresor de colere, pour le jour de la colére & de la revélation du juste Jugement de Dieu.*

Mais par ta dureté. La suite du discours de l'Apôtre est claire, il veut dire que ce mépris qu'ils témoignent pour la vocation Divine ne peut pas demeurer impuni. *Ta dureté.* C'est le terme dont Moyse se sert souvent pour exprimer l'obstination de Pharaon. Il l'employe aussi pour marquer la corruption des Israëlites, & en général les Prophétes s'en servent pour signifier la perversité inflexible des pécheurs. C'est dans ce sens

... qu'Ezechiel attribuë à l'homme un cœur de pierre, c'est-à-dire, un cœur que rien ne peut amollir, & que Jeremie assure *que le cœur est desesperement malin par dessus toutes choses*, Chap. 17. & que Moyse dit, Geneze 6. *Que toute l'imagination du cœur des hommes n'est que mal en tout tems.* C'est dans la même veuë que l'Ecriture employe beaucoup d'autres expressions, comme que *nous sommes esclaves du péché*, Rom. 6. *Vendus au péché*, Rom. 7. *Conçus en péché*, Ps. 51. *De nature enfans de colere*, Ephes. 2. *Avallans le péché comme le poisson l'eau*, Job. 15. *Que l'affection de la chair est d'être ennemie de Dieu & de ne pouvoir s'assujettir à sa Loy*, Rom. 8. *Que nous sommes morts en nos fautes*, Ephes. 2. *Ayant les yeux de l'entendement aveuglez*, 2 Cor. 4. *Le cœur engraissé pour ne pas voir en voyant*, Es. 6. Tous ces Passages & plusieurs autres semblables signifient une inclination au mal si forte & si enracinée, qu'elle possede l'homme tout entier, & toutes les puissances de son ame, sans qu'il lui reste dans cet état aucun moyen de se desabuser & de se convertir à Dieu. C'est aussi ce que marque cette autre expression, *ton cœur sans repentance*, car elle ne designe pas simplement l'acte de l'Impénitence; mais elle veut dire un cœur incapable de se repentir, comme dans cet autre Passage, *les dons & la vocation de Dieu sont sans repentance*; c'est-à-dire, incapables de changement. La grandeur de cette corruption se reconnoît par le nombre & par la force des invitations exterieures dont Dieu se sert pour porter l'homme à son devoir, & que l'Apôtre vient de nommer la bonté de Dieu, *sa tolérance, & sa longue patience*, car ces invitations comprennent les exhortations vives & fréquentes de sa Parole, ses faveurs temporelles,
ses

ses afflictions ou ses chatimens, & toutes ces autres choses que Dieu a si souvent employées envers le Peuple des Juifs, & sur le sujet desquelles il s'écrioit, Es. 5. *Qu'y avoit-il plus à faire a ma vigne que je ne lui aye fait?* Et ailleurs Es. 65. *J'ai tous les jours étendu mes mains vers un Peuple rebelle.* Car quand on est inflexible à tous ces objets, c'est la marque d'une horrible dureté, & d'un cœur consommé en impénitence. Or c'est l'état où étoient les Juifs, pire si vous voulez que celuy des Gentils, pour qui Dieu n'avoit pas pris à beaucoup prés tant de soins. Au reste, ce Passage est formel contre les nouvelles opinions qui veulent que Dieu n'employe pour nôtre conversion que l'efficace de sa Parole, accompagnée de plusieurs circonstances qui font qu'elle fait impression dans nôtre cœur, sans qu'il soit besoin d'aucune opération immédiate du Saint Esprit sur nos facultez. Car ou la Parole qui appelloit les Juifs à la repentance, avoit toutes ces circonstances, ou elle ne les avoit pas; si elle les avoit, d'où vient qu'ils ne se sont pas convertis, d'où vient qu'ils ont encore perseveré dans leur dureté, & dans leur cœur sans repentance. Cela, n'est-il pas directement contraire à ce que les Novateurs disent, que la Parole, & les circonstances convertissent, & qu'elles convertissent même nécessairement & infailliblement? Mais si elle ne les avoit pas, d'où vient que Saint Paul appelle cela des *richesses de bonté, de tolérance, & de longue patience.* Car n'adresser qu'une vocation mutilée, & imparfaite, dépoüillée de ses principaux objets, & dans des circonstances deffavorables, cela pourroit peut-être porter le nom de *bonté, de tolérance, & de longue patience*; mais non celuy de *richesses de bonté, de tolérance, & de longue patience*, & une

une telle vocation n'auroit point de rapport à l'expression exaggérée de Saint Paul. Mais d'où vient aussi qu'il dit sur le pied d'une vocation faite dans des circonstances impropres à toucher l'homme, que l'homme est sans excuse ? Il me semble que dans la pensée de ceux que l'on combat icy, l'on ne sauroit dire que le défaut des bonnes, & heureuses circonstances, ne soit une assez juste & légitime excuse, en disant de la part de l'homme, que Dieu qui n'ignoroit que sa Parole ne pouvoit avoir d'efficace que dans telles, ou telles circonstances, l'a adressée toute nuë, & a choisi tout exprés un tems, où il ne s'en rencontroit aucune, s'il eût pris un meilleur tems, l'homme n'auroit pas manqué de se convertir. Ils veulent que si l'opération immédiate de la Grace est nécessaire pour la conversion, l'excuse soit suffisante de dire, j'attendois cette opération, si Dieu me l'eût donnée, je me fusse converti, ne me l'ayant pas donnée, je ne l'ay pû faire. Ils ne peuvent donc pas dire que le refus de ces favorables circonstances dont il s'agit ne soit à plus forte raison une legitime excuse. Car ces circonstances sont dans l'ordre des choses extérieures, elles ne supposent en nous que la nécessité d'avoir devant les yeux les objets de la Parole mis dans leur plein jour, & proposez dans toute leur force, ou, tout au plus, d'avoir quelque chose qui fixe nôtre attention; au lieu que la nécessité d'une opération immédiate de l'Esprit supposeroit en nous une malice consommée, & une derniére perversité. De sorte que l'absence, ou la négation de cette derniére seroit bien moins une excuse, que l'absence, ou la négation des circonstances. Cependant, l'Apôtre dit formellement que les Juifs appellez sans ces circonstances sont sans excuse.

excuse. De plus, comment l'Apôtre pourroit leur attribuer cette dureté & ce cœur impénitent qu'il leur attribuë, car si Dieu eût accompagné sa vocation de ces circonstances, ils se fussent convertis, sans avoir eû besoin d'autre chose, ce qui n'est pas la marque d'une grande dureté ni d'un cœur fort incapable d'être touché.

Tu t'amasses un trésor de colére. Il faut remarquer deux tresors que Saint Paul met en opposition, celuy de la bonté, de la tolérance & de sa longue patience, & celuy de la colére, & l'on peut faire comparaison de l'un à l'autre. L'un prépare & assemble des biens pour la créature, & l'autre lui assemble des supplices, l'un nous appelle au Ciel, & l'autre précipite dans les Enfers, l'un regarde le péché pour le pardonner sous la condition de la repentance, & l'autre regarde l'obstination au péché pour le punir, & vanger la Grace méprisée. Dieu seul nous fait le premier sans que la créature y concoure en nulle maniére ou qu'elle le mérite, mais l'homme se fait luy-même le second: & c'est pourquoy l'Apôtre dit, tu t'amasses un trésor de colére. Il vient d'attribuer au Juif une dureté, & un cœur sans repentance, expressions qui comme nous l'avons dit signifient une inclination entiére & consommée au mal, une corruption que rien ne peut vaincre. Il ajoûte que par ce moyen, il s'amasse un trésor de colere. Il est donc bien éloigné de la pensée de ceux qui disent que si l'homme étoit dans une absoluë & pleine impuissance de se convertir de luy-même, il seroit excusable, & que Dieu ne pourroit pas justement exiger de lui la repentance. Ce n'est point la Théologie de Saint Paul, au contraire, il veut que plus l'homme est endurci dans son crime, & plus il devient l'objet de la

Colére

Colére & de la Justice Divine. La raison de cela, est que cette Impuissance a son Siége dans la volonté même & dans le cœur, & qu'elle consiste dans un excez extreme de malice, & de perversité, pour laquelle il n'y sauroit avoir d'excuse. *Pour le jour de la colére.* Ce Jour de la Colére, est I. le Jour du dernier Jugement, ainsi appellé, parce qu'alors la Colére se déployera sur les méchans sans aucune mésure, au lieu qu'à présent, elle ne se déploye que sous le tempérament de la patience. II. C'est aussi le jour de la mort du pécheur; car alors, le dernier Arrêt de sa condamnation est prononcé, & executé en partie, savoir, à l'égard de l'ame. III. C'est encore dés cette vie le Jour de la Vengeance extraordinaire de Dieu; car quelque-fois Dieu n'attend pas pour deployer sa Justice sevére, ni le Jour de la mort, ni celuy du Jugement dernier. IV. En particulier le Jour de la Colére pour les Juifs a été celuy de la destruction de Jerusalem, & de toute la Judée par les Romains, qui est appellé *Le Jour de la Vengeance de Dieu*, Esa. 61. *Le Jour grand & terrible de l'Eternel*, Joel 2. *Et de la Revelation.* Jusqu'à ces Jours de Colére le Jugement de la Justice Celeste demeure comme caché, & couvert, sous le voile de la Patience Divine. Jusques-là, les péchez s'amassent & s'assemblent comme en un monceau, les peines s'assemblent aussi par maniére de dire, dans les magasins de la Justice, & c'est ce qui fait le trésor de la Colére, qui demeure sous le sceau de la bonté & de la tolérance qui attend le pécheur à repentance. Mais quand le Jour de la Colére est venu, ces funestes Trésors sont ouverts, & il tombe sur le pécheur un déluge de maux, à peuprés comme il est dit Gen. 6. *Que toutes les fon-*

taines du grand Abyme furent rompuës, & que la bondes des Cieux furent ouvertes; pour inonder la Terre. C'est dans le même sens que Dieu disoit autrefois à Pharaon, Exod. 9. 14. *Je m'en vai lâcher toutes mes playes sur ton cœur, sur tes serviteurs, & sur ton Peuple.* Jusques-là, elles avoient été en quelque sorte retenuës, mais il le menace de les déployer dans toute leur force. C'est donc ce que l'Apôtre entend icy par ce Jour de la Revélation du Jugement de Dieu; c'est-à-dire, le Jour de son execution, car c'est dans son execution qu'il est pleinement manifesté. *Juste Jugement.* C'est-à-dire, du Jugement de la Justice sevére, & rigoureuse, par opposition au Jugement de Misericorde & de Grace, auquel il veut conduire les hommes. Car il faut bien s'empêcher de confondre ces deux especes de Jugement; ni de s'imaginer que dans ce Chapitre, il s'agisse du Jugement par lequel les fidéles seront jugez. Il ne s'agit que de celuy de la Justice exacte, devant lequel il n'y a que l'innocence qui puisse subsister. Tout péché y est puny & beaucoup plus l'obstination & le mépris qu'on aura fait de la bonté & de la patience de Dieu. Car c'est à ce Jugement rigoureux & exact que sont renvoyez ceux qui rejettent la Grace qui leur est offerte.

Verset 6. *Qui rendra à chacun selon ses œuvres.*

Verset 7. Savoir, *la vie éternelle; à ceux qui par leur perséverance à bien faire, cherchent la Gloire, l'Honneur, & l'immortalité.*

Verset 8. *Mais indignation, & colére, aux contentieux, & aux rebelles contre la vérité & à ceux qui obéissent à l'Injustice.*

Verset 9. Il y aura *affliction, & angoisse sur toute*

te ame d'homme qui fait le mal, ſur *le Juif premiérement*, *puis* ſur *le Grec*.

Verſet 10. *Mais gloire*, *honneur*, & *paix*, *à tout homme qui fait le bien*, *au Iuif premiérement*, *puis au Grec*.

Qui rendra. Dieu comme le ſouverain Juge des hommes reçoit d'eux leurs bonnes, & leurs mauvaiſes actions. Il les prend pour ainſi dire de leurs mains telles qu'elles ſont, & il les met ſur ſon conte, ſoit qu'elles le glorifient, ou qu'elles le deshonorent. C'eſt ce que les pécheurs ne s'imaginent pas. Ils ſont le mal ſans ſonger à Dieu & ſans penſer qu'il recüeille tout ce qu'ils font. Cependant, il y a une main inviſible qui amaſſe tout ce que l'homme fait, tout ce qu'il penſe, & tout ce qu'il dit, il ne s'en pert pas la moindre partie, tout eſt mis dans Treſor de la Juſtice. Or aprés que Dieu aura tout pris, auſſi rendra-t-il tout, il fera redeſcendre ſur les hommes, ce que les hommes auront fait monter juſqu'à Luy. *A chacun*. Le Jugement ne ſera pas ſeulement général pour une nation, pour un corps de peuple, il ſera particulier pour chacun, comme les Loix ne ſont pas ſeulement générales, mais particuliéres pour chacun. Ce Jugement ne recevra point d'imputation ni de bonnes, ni de mauvaiſes œuvres, de l'un ſur l'autre, comme le Jugement de Grace reçoit l'imputation de la ſatisfaction, & du mérite de Jeſus-Chriſt ſur nous, chacun y répondra pour luy-même. *Selon ſes œuvres*. C'eſt-à-dire, ou ſelon ſon innocence, s'il s'en trouvoit quelqu'un d'innocent, ce qui ne ſera pas, car tous les hommes ſont pécheurs; mais ce ſera pourtant la forme du Jugement de demander l'innocence: ou ſelon ſes péchez; en un mot, ſelon que cha-

cun se trouvera, ou juste, ou injuste. Cela signifie aussi qu'il y aura diversité de peines, selon le nombre & la grandeur des péchez de chacun, car il n'y aura pas égalité de peines pour tous. Cette expression ne veut pas dire, comme les Pharisiens se l'imaginoient, qu'il se fera pour chacun deux contes, l'un de ses bonnes œuvres, & l'autre de ses péchez, & que le Jugement sera favorable, ou deffavorable à la personne selon la partie qui sera la plus forte. Car là il ne se fera point de compensation. *Selon ses œuvres*, aussi veut dire que dans ce Jugement, Dieu n'aura égard ni au sang, ou à la naissance; ni à la dignité, ou à la qualité de la personne; ni aux priviléges, ni à telle autre chose, qui pourroit corrompre la Justice, & la détourner de sa droite voye; mais qu'il aura égard uniquement aux œuvres de chacun.

Savoir la vie Eternelle. Il ne dit pas le salut, mais la vie. Car il s'agit d'un Iugement de justice sevére, & non d'un Iugement de Grace. Ce dernier donne le salut, parce qu'il pardonne les péchez, mais l'autre ne pardonne rien, & ainsi il ne peut donner que la vie. Ce verset & les suivans expliquent ce que l'Apôtre vient de dire, *Que Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. A ceux qui par leur perséverance à bein faire, &c.* Il y a dans le Grec, *Par la perséverance à la bonne œuvre*, c'est-à-dire, aux bonnes œuvres. Devant le Tribunal de la Iustice Divine, non seulement il faut pour être justifié, produire de bonnes œuvres; mais une perséverance dans les bonnes œuvres, de bonnes œuvres qui ne se soient jamais dementies. Le terme Grec signifie proprement une perséverance avec resistance à tous les efforts contraires; savoir, à toutes les tentations, à tous

les

les piéges, à toutes les persécutions, & en général à tout ce qui pourroit nous rebuter, ou nous lasser dans le chemin du bien, ou nous en détourner tant soit peu. Ce n'est pas que l'Apôtre veuille qu'il se trouve aucun homme qui puisse produire une telle persévérance dans les bonnes œuvres, car il n'y a qu'un seul Jesus-Christ qui se puisse glorifier d'une Iustice parfaite. Luy seul est saint, innocent, sans macule, separé des pécheurs, Hebr. 7. 25. Mais l'Apôtre marque seulement icy ce que le Iugement Divin demandera, comme je l'ay déja dit, pour la Iustification de l'homme ; & il le marque pour en conclurre, comme il le fera dans la suite, que nul ne peut être justifié par cette voye, parce que tous sont coupables. Ce qui fait voir combien est ignorante, & impertinente la preuve que quelques Docteurs de l'Eglise Romaine tirent d'icy pour établir le mérite des œuvres, & nôtre justification par les œuvres, puis qu'il en faut conclurre tout le contraire. Car il est bien vray que le Iugement dont parle l'Apôtre dans ce Chapitre, se doit faire par les œuvres, mais c'est un Iugement de rigueur & de sevérité, devant lequel nul homme ne sauroit subsister, & tout ce qu'il en dit, n'est que pour nous montrer la nécessité d'un autre Iugement de Grace que l'Evangile nous propose par la Foy en Jesus-Christ, & par lequel Dieu nous pardonne nos péchez, comme il paroît par la simple lecture du Chapitre troiziéme, depuis le verset neufviéme jusqu'à la fin. Ainsi prétendre établir par ce qu'il dit icy, nôtre Iustification par les œuvres, & le mérite de nos œuvres, c'est aller directement contre son sens, & contre son raisonnement, car il en conclut luy-même tout le contraire. *Cherchent l'Honneur, la*

Gloire, & l'Immortalité. Non devant les hommes, ou des hommes qui ne peuvent nous donner qu'une fausse & vaine gloire, qu'un honneur trompeur & passager, mais devant Dieu & de Dieu. Non une immortalité de simple reputation dans la mémoire des hommes, mais une vraye immortalité, que Dieu donnera sans doute à la perseverance aux bonnes œuvres, mais qu'il ne peut donner aussi par son Iugement de Iustice qu'à cette persévérance.

Mais Indignation & Colére, &c. Ces deux termes joints ensemble marquent la grandeur de la Colére Divine, proportionnée à la Dignité du Souvérain Juge du Monde, proportionnée a la Dignité des Loix Eternelles qui ont été violées, proportionnée à la Majesté du Legislateur qui nous les a données, proportionnée aux Graces que les pécheurs auront reçûës de Luy, proportionnée à l'indignité & à la bassesse de la créature comparée avec Dieu. Il n'est pas nécessaire d'avertir que la Colére n'est pas une passion en Dieu, & que ce n'est autre chose que sa Justice vangeresse, qui est le principe de la condamnation des méchans. *Aux contentieux, & aux rebelles, &c.* Il décrit les méchans par trois caractéres; le premier, qu'ils sont contentieux, c'est-à-dire, mutins, & murmurateurs contre les Loix Divines, qui semblent quereller Dieu & n'approuver pas son Régne ou son Autorité sur les hommes. Le second, est la rebellion contre la vérité, c'est-à-dire, la revolte & la guerre ouverte contre l'Equité & la Justice, car la vérité signifie icy la Justice. Le troiziéme, est l'obéïssance à l'Injustice, c'est-à-dire, que s'étant soulevez contre le bien, ils se rendent esclaves du mal. Sur quoy il faut remarquer une belle opposition qu'il fait entre être contentieux & rebelle

belle à la vérité & obéïr à l'injustice, l'un marque une fierté extraordinaire, & une excessive élevation de courage, & l'autre une bassesse & une servitude d'ame extréme. Ceux qui ne veulent pas servir Dieu leur legitime Maître, se soumettent à un Maître Tyran & Usurpateur. C'est ce que l'Apôtre remarque 2. Thessal. 2. *Dieu*, dit-il, *envoye efficace d'erreur à ceux qui n'ont pas aymé la vérité, afin qu'ils croyent au mensonge.*

Il y aura affliction & angoisse, &c. Ces deux termes désignent la peine, comme l'indignation & la colére designoient le principe de la condamnation, & ils en désignent la grandeur. *Ame d'homme.* C'est un hebraïsme, pour dire simplement homme, car il ne faut pas s'imaginer que les méchans ne souffrent aussi en leur corps, Jesus-Christ dit formellement Iean 5. 26. *Qu'ils ressusciteront en condamnation.* Cecy refute aussi l'opinion de quelques Herétiques Sociniens, qui veulent que la peine des méchans consistera dans un entier aneantissement & du corps & de l'ame: les termes d'affliction & d'angoisse signifient une peine de sentiment, & par conséquent supposent la subsistence du sujet. *Qui fait le mal.* La liaison de la peine avec le péché est de l'ordre de la Iustice Divine, car il est juste que ceux qui ont offensé une Majesté Infinie, recoivent la retribution de leur attentat. Elle est aussi de l'ordre naturel des choses, qui demande que ceux qui se sont écartez de leur devoir trouvent tout le contraire de ce qu'ils s'étoient proposez. Elle est encore de la denonciation de la Loy, soit qu'on la considére comme faite extérieurement par la Parole, soit qu'on la regarde comme gravée intérieurement dans la conscience de tout homme, car elle menace de peine ses transgresseurs. *Sur*

le Iuif premiérement, puis sur le Grec. Cecy r
de deux choses, l'une l'ordre du Iugement I
qui commencera par le Iuif, & qui du Iu
au Grec: & la raison est que Dieu dans la d
bution qu'il a fait des hommes, a donné co
la prééminence & le premier rang aux Iui
qui, outre ce qu'ils ont de commun avec le
tres hommes, il a donné sa Loy, & son Alli
Le Iugement donc le regarde premiére
L'autre chose que l'Apôtre enseigne icy,
disparité de la peine, car comme le Iuif
plus reçu que le Gentil, il sera aussi plus
damnable devant le Iugement Divin, & par
séquent plus puny. Scs priviléges aggraveron
faute, & augmenteront son chatiment.

Mais Gloire, Honneur, & Paix. Il représ
par ces trois termes la félicité éternelle des
tes, la Gloire signifie un état éclattant, & illus
l'Honneur, l'approbation de Dieu & sa loüange;
la Paix, un état de joye & de prospérité. *A tout homme qui fait le bien.* La félicité est une suite inséparable de l'innocence, par l'ordre naturel des choses, qui veut que la vertu ne soit pas infructueuse, & que celuy qui s'acquite de son devoir, joüisse de repos & de satisfaction. Elle l'est aussi par la déclaration de la Loy Divine, soit qu'on la regarde comme faite extérieurement par la Parole, soit qu'on la considére comme écrite dans la conscience; car si d'une part, elle menace ses transgresseurs, de l'autre, elle promet des biens à ses observateurs. A cela se rapportent tous les Passages de l'Ecriture qui confirment cette vérité. *Dites au juste que bien lui sera, car les justes mangeront le fruit de ce à quoy ils se seront adonnez*, Es. 3. 10. *La paix sera l'effet de la justice, & le labourage de la justice sera repos & sûreté pour toûjours*,

Es.

. *Pour vray le juste vivra, dit l'Eternel.*
9. *Si tu es pur & droit, Dieu certaine-*
veillera pour toy, & fera prospérer l'habi-
ta justice, Iob. 8. 6. *L'Eternel soûtient les*
onnoît les jours de ceux qui sont entiers, &
ige demeure à toûjours, Pſ. 37. 17. 18. Il
re remarquer icy sur le mot de *tout*, que
nul méchant ne peut éviter la peine qu'il
e, & qu'ils ont beau dire, *Montagnes tom-*
nous, & vous Côtaux couvrez nous, nul
ſſi ne peut être frustré du fruit de sa Ius-
n peut aussi demander, si une créature in-
e, & qui se seroit exactement acquitée de
voir, mériteroit envers Dieu. A quoy je
, que l'infinie Majesté de Dieu, qui ne
nulle proportion entre Luy & la créatu-
npêche absolument le mérite. Car Dieu ne
at jamais engager, ni être obligé à sa créa-
ture, & la créature qui n'est rien en comparaison de Luy, & qui d'ailleurs n'a que ce que Dieu lui a donné, ne sauroit jamais acquérir de droit sur lui. Quand Dieu même entre en Pacte, & en Alliance avec l'homme, & qu'il lui promet, sa promesse l'engage bien à son égard à cause de sa vérité & de sa fidélité, mais elle ne l'engage point à nôtre égard pour nous donner aucun droit sur lui. Ainsi de quelque maniére qu'on le prenne, il n'y a point à proprement parler de mérite, d'où il s'ensuit que la félicité ne se donne point à l'homme innocent par une Justice d'obligation. Il faut dire pourtant qu'elle se donne par une Justice de Jugement, par laquelle l'ordre & la proportion des choses est gardée, la Majesté des Loix maintenuë, & les promesses Divines accomplies. *Au Iuif premiérement, puis au Grec.* Dans une parité d'innocence, il y auroit

 sans

sans doute une parité de félicité, mais le Juif n[e]
laisseroit pas d'y tenir le premier rang, le Juge-
ment seroit égal, les Couronnes égales, mais l[e]
Jugement commenceroit par le Juif, & il se-
roit le premier couronné, à cause de la distinc-
tion que Dieu par son pur bon-plaisir a faite de
ces deux Peuples.

Vers. 11. *Car en Dieu il n'y a point d'acception de personnes.*

Vers. 12. *De sorte que tous ceux qui auront péché sans la Loy, periront aussi sans la Loy, & tous ceux qui auront péché sous la Loy, seront jugez par la Loy.*

Vers. 13. [*Car ce ne sont pas les Auditeurs de la Loy, qui sont justes devant Dieu, mais ceux qui observent la Loy seront justifiez.*

Vers. 14 *Puis aussi que les Gentils qui n'ont point la Loy, font naturellement les choses de la Loy, quoy qu'ils n'ayent point la Loy, ils sont Loy à eux-mêmes.*

Vers. 15. *Car ils font voir l'Oeuvre de la Loy écrite dans leurs cœurs, leur conscience rendant témoignage, & leurs pensées entr'elles accusant, ou même excusant.*]

Vers. 16. *Au Jour que Dieu jugera les secrets des hommes par Jesus-Christ selon mon Evangile.*

Car en Dieu, &c. Quelque différence d'ordre qu'il y ait entre le Juif & le Grec, cela ne change en aucune maniére le fond & l'essence du Jugement. Car la Justice Divine ne regarde que l'état & la nature de la cause dont il s'agit, & non les qualitez des personnes qui n'appartiennent point à la cause, & qui ne la font, ni meilleure, ni pire. Avoir égard à l'apparence des personnes, ou

faire

ire *acception de personnes*, est le vice d'un Juge inique, qui corrompt le droit par la considération de la naissance, ou de la dignité, ou des richesses, ou de quelque autre chose semblable, le Jugement Divin ne peut être capable d'un tel defaut. Au reste on ne doit jamais perdre de vûë le raisonnement de Saint Paul, son but est de faire voir que les Juifs étant, comme ils sont, pécheurs comme les Gentils, sont envéloppez avec eux dans une même condamnation. C'est ce qu'il prouve par la nature du Jugement Divin *qui est selon vérité*, c'est-à-dire, qui se fait fort justement, vers. 2. *qui rend à chacun selon ses œuvres*, vers. 6. *qui n'a point d'égard aux personnes*, vers. 11. & par conséquent qui sera égal au Juif & au Gentil, sans que ni l'un ni l'autre s'en puisse deffendre.

De sorte que tous ceux qui auront, &c. Il explique cette égalité du Jugement, tant à l'égard des Gentils qu'à l'égard des Juifs. Les Gentils n'ont pas reçû la Loy écrite, ils ont pourtant péché, ils seront condamnez sans cette Loy. Les Juifs ont reçû la Loy écrite, ils ont aussi péché, ils seront jugez, c'est-à-dire condamnez par cette Loy. En un mot la Justice Divine n'aura égard qu'aux péchez des hommes, par tout où elle les trouvera elle condamnera les pécheurs.

Car ce ne sont pas les auditeurs de la Loy, &c. Contre ce qu'il vient de dire de l'égalité du Iugement on pouvoit luy faire deux objections, l'une en faveur des Iuifs, & l'autre en faveur des Gentils. La premiére est que les Iuifs devoient étre plus favorablement traitez, puisque Dieu qui leur avoit donné sa Loy, s'étoit par cela même déclaré pour eux, & les avoit fait son Peuple. Il auroit donc sans doute pour eux des égards qu'il n'auroit pas pour les autres qu'il avoit abandon-

nez

nez. La seconde contraire à la premiére est, puisque Dieu n'avoit pas donné sa Loy aux G tils, il n'y auroit pas de lieu à les condam car pourquoy les condamner comme transg seurs s'ils n'ont point eu de Loy qu'ils ay violée? L'Apôtre prévient ces deux objecti dans ce verset, & dans le suivant, & défend ce moyen sa These touchant l'égalité du Iu ment. Et pour la premiére il dit, qu'il ne su pas pour étre reputé juste devant Dieu d'av reçû la Loy, & d'en étre simplement auditeu mais qu'il faut l'observer & la mettre en pratiqu ce qui est d'une vérité incontestable. Car la Lo n'a point été donnée pour la curiosité, ou pou la contemplation, comme une science Philoso phique, mais pour l'observation; & le plus gran outrage qu'on puisse faire, & à la Loy, & a Legislateur, c'est de l'entendre, & de ne teni conte de la pratiquer. Le Iuif donc aura bea dire, je suis auditeur de la Loy, j'assiste à ses se vices, je suis dans l'Alliance de Dieu qui m' donné ses témoignages, étant transgresseur com me il est, il n'en sera que plûtôt condamn *Ceux qui observent la Loy seront justifiez.* Il faut en tendre une observation exacte, & qui puisse s défendre contre cette clause de la Loy qui port *Maudit est celuy qui ne perséverera en toutes les chos écrites dans ce Livre pour les faire.* Car il n'en e pas du Jugement sevére de la Iustice, comme d celuy de la Grace. L'Evangile exige de nous, à la vérité, une observation fort entiére de se Commandemens, mais pourtant dans le Iuge ment, Dieu non seulement nous pardonne le péchez commis avant nôtre vocation, mais ceux aussi que nous avons commis depuis, & il use envers nous d'une indulgence paternelle. Mais le

Juge-

e la Iustice ne reconnoit point d'indul-
emande une obſervation pleine & par-
.oy, ſans aucune tache de péché, &
ne le trouve pas dans cet état de per-
)ieu condamne l'homme. Mais direz-
)y elle-même n'avoit-elle pas des ex-
ır les péchez, & par conſequent le Iu-
i ſe fera ſelon la Loy, ne ſera-t-il pas
.é de grace & d'indulgence, par le bé-
es expiations? Ie répons que les expia-
les, entant qu'elles étoient des figures
on faite par Ieſus-Chriſt, n'avoient
en elles-même, mais elles renvoyoient
ı Sacrifice de Ieſus-Chriſt. Et entant
qu ... ,artenoient à l'Alliance temporelle & charne... elles n'expioient, ni ne pouvoient expier que ..s péchez typiques, c'eſt-à-dire, *les ſoüilleures quant à la chair*, comme parle l'Apôtre Heb. 9. 13. *leſquelles n'étoient point de véritables péchez, mais ſeulement des ſoüilleures extérieures qui empéchoient l'entrée du Tabernacle.* Ainſi les péchez véritables & réels demeuroient toûjours ſur la conſcience, & la Loy n'en déchargeoit en nulle maniére l'homme, d'où il s'enſuit que le Iugement qui ſe fera ſelon la Loy ſera toûjours un Iugement de ſeverité. *Seront juſtifiez.* Il eſt plus clair que le jour que l'Apôtre prend dans ce verſet le terme de Iuſtification dans un ſens de Barreau, & il faut, ou manquer de lumiére, ou manquer de pudeur, pour ne le pas confeſſer, puis qu'on en eſt convaincu par la ſimple lecture du diſcours de l'Apôtre. Or cela même eſt une preuve convaincante, que dans la ſuite de cette Epitre ce terme eſt pris dans le même ſens, & non dans celuy d'une juſtice inhérente. I'avouë qu'il s'agit ici d'une Iuſtification fort différente de celle

dont

dont il disputera dans la suite, car celle-cy est
Iugement severe de la Iustice Divine, & elle
doit faire par les œuvres, au lieu que l'autre q
Saint Paul établira est une Iustification de Grac
qui se doit faire par la Foy. Mais il est toûjou
constant qu'il s'agit ici d'une Iustification de Ba
reau, & par conséquent que l'autre Iustificati
opposée à celle-cy est du même genre.

Puis aussi que les Gentils, &c. C'est ici la répon
se à la seconde objection, savoir, Dieu ne pe
pas justement condamner les Gentils, puis qu'
ne leur a point donné de Loy. Surquoy l'Apôt
dit, qu'encore qu'ils n'ayent pas une Loy exté
rieure & verbale, comme celle que Dieu donn
aux Israëlites, ils ont pourtant eu celle de la con
science, qui est plus que suffisante pour établ
la justice de leur condamnation. C'est ce que po
te cette proposition, *n'ayant point la Loy, ils so
loy à eux-mêmes*, & cette autre, *ils font voir l'œu
vre de la Loy écrite dans leurs cœurs*. Il le prouv
I. parce qu'ils font naturellement les choses de l
Loy, ce qui fait voir qu'ils ont la loy de la con
science, puisque quelque-fois ils agissent par el
II. Il le prouve par le témoignage de la conscie
ce même, laquelle fait souvent naître en eux in
térieurement un combat de pensées, les unes po
s'accuser, & les autres pour s'excuser, ce q
montre évidemment qu'ils ont encore une lo
gravée dans le fond du cœur, par laquelle ils di
cernent le bien & le mal, le juste d'avec l'injus
le loüable d'avec le condamnable. Voilà le se
de ces deux vers 14. & 15. par où l'Apôtre établ
fort solidement ce qu'il avoit dit vers. 12. *Que to
ceux qui auront péché sans la Loy, périront aussi sa
la Loy*. Mais il est bon de faire quelque réflexion su
ce terme, *n'ont point la Loy*. C'est-à-dire la Loy
Judaïque,

daïque. Pourquoy Dieu leur avoit-il refusé la mê-
Grace qu'il avoit fait aux Iuifs? Saint Paul nous
prendra ce mystére au Chap. 11. vers. 30. 31. &c.
suffit de dire ici que Dieu a voulu faire con-
ître par cet abandon, combien étoit grande &
rrible la chûte qui étoit arrivée au genre hu-
in, & par ce moyen rélever un jour l'éclat de
Grace qu'il avoit dessein de leur faire par Ie-
-Christ. Il a voulu laisser en proye la plusͅpart
hommes à l'Empire du Demon, pour faire
ir combien il a en horreur le péché, & combien
nde étoit la colére que nôtre désobéïssance avoit
umée conrre la Terre. Mais pourquoy n'avoit-
pas abandonné de même les Iuifs? C'est parce
'il avoit encore voulu laisser quelque rayon d'es-
rance au Monde, qu'il avoit voulu jetter les prin-
paux fondemens de la Rédemption par son Fils.
urquoy le plus grand nombre a-t-il été aban-
nné? C'est parce que c'étoit alors le tems de la
ére ou de la Iustice Divine, & qu'il falloit lais-
abonder le péché afin que la Grace surabondât.
rquoy enfin choisir plûtôt la Nation des Iuifs
ne autre Nation? C'est parce que ç'a été le
-plaisir de Dieu sans autre raison.

Font naturellement les choses de la Loy. La de-
ption qu'il a faite dans le Chapitre 1. de la cor-
tion des Gentils, semble resister à ce qu'il dit
. Mais ceci ne signifie autre chose, sinon que
eu par son Esprit réprimant, arrêtoit encore
quelque sorte l'impétuosité de leur corruption,
qu'ils avoient quelques bons intervales. Alors
faisoient les choses de la Loy, savoir matériel-
nent, c'est-à-dire, les mêmes choses que la
y commande, bien qu'ils ne les fissent qu'impar-
tement; non par le principe de l'amour de Dieu
mme la Loy les commande, mais par d'autres
prin-

ce, & de ce combat de leurs pensées, il paro[ît] dit l'Apôtre, évidemment que les Gentils qu[oi-] ques perdus & abandonnez qu'ils soient, qu[oi-] ques destituez qu'ils soient de l'aide de la Loy, so[nt] pourtant loy à eux-mêmes, & qu'ils portent l'œu[-] vre de la Loy écrite dans leurs cœurs. Ils ont en[-] core assez de lumiére pour discerner le bien & [le] mal moral, la vertu & le vice, l'honnête & [le] deshonnête, & leur conscience leur fait assez fa[i-] re cette distinction, soit avant que de commett[re] le péché, soit en le commettant, soit aprés l'avoi[r] commis. Outre cela l'horreur de leurs crimes leu[r] remet en memoire qu'il y a un Dieu, un Jug[e] commun devant lequel il faut comparoître pou[r] luy rendre conte de nos actions, de sorte que s[e] considérant déja comme aux pieds de son Tribuna[l] ils s'accusent ou s'excusent en sa presence. Ils son[t] donc loy à eux-mêmes, ils portent l'œuvre de la Loy écrite en leurs cœurs.

Au jour que Dieu, &c. On peut rapporter ce verset au verset 12. *Tous ceux qui auront péché sans la Loy, periront aussi sans la Loy, & tous ceux qui au[-] ront péché sous la Loy, seront jugez par la Loy, au jour que Dieu jugera les sécrets des hommes par Jesus-Christ selon mon Evangile.* La liaison en est fort claire, mais de cette sorte les trois versets 13. 14. & 15. qui sont entre-deux, font une assez longue parenthése, qui fait de la peine à l'esprit du Lecteur. Il me semble qu'on pourroit rendre le discours plus coulant & plus net, si l'on traduisoit, *pour le jour que Dieu*, &c. Car par ce moyen ces paroles se lieroient fort naturellement avec le verset précedent, *ils font voir l'œuvre de la Loy écrite dans leurs cœurs, leur conscience rendant témoignage, & leurs pensées entr'elles accusant, ou même excusant, pour le jour que Dieu jugera*, &c.

Le

Le sens est, que cette œuvre de la Loy écrite dans nos cœurs, ce témoignage de leur conscience, & ce combat des pensées qui accusent, ou qui excusent, ont leur rapport & leur égard au jour du Jugement Divin, & que tout cela est fait & reservé pour ce jour-là. On évite ainsi cette longue parenthése, & le sens même en est incomparablement plus beau. Il n'y a rien au reste de plus ordinaire dans le stile du Nouveau Testament, & sur tout dans les Epitres de Saint Paul, que de prendre la particule ἐν, pour εἰς, comme on le pourroit justifier par un grand nombre d'exemples.

Jugera. Ici l'Apôtre suppose que Dieu est le Juge du Monde. C'est une vérité que la Nature & la droite raison enseignent. Les créatures raisonnables étant capables de Loix, il faut nécessairement qu'elles ayent un Juge; car la Loy seroit nulle & vaine, si elle n'est mise en execution par un Jugement. Et comme il y a outre les Loix particuliéres sous lesquels les Peuples vivent, une Loy commune à tout le genre, il faut aussi nécessairement reconnoître qu'il y a un Juge commun. Or ce Juge commun ne peut être qu'un Dieu, car il n'y a que Dieu qui ait toutes les qualitez nécessaires pour cela. Ces qualitez se peuvent reduire à cinq. I. D'avoir une legitime & souveraine authorité, fondée sur la raison, & dont les droits ne puissent être contestez par aucune créature. Une authorité usurpée & illégitime, n'est pas une authorité & le premier ou le plus grand défaut en un Juge, c'est celuy de sa Jurisdiction. II. D'avoir une connoissance pleine & parfaite du Droit & des Loix, sans en ignorer la moindre chose, car l'ignorance du Droit est une des premiéres sources de l'erreur. III. D'avoir un connois-

noissance pleine & parfaite du fait, sans en laisser échapper aucune circonstance, car l'ignorance des faits est aussi une source d'erreur dans le Jugement. IV. D'avoir une volonté constante, inébranlable & incorruptible de faire Justice, sans avoir égard à autre chose qu'au droit & au fait, car le défaut d'une telle volonté ne peut produire que des Jugemens pervers. V. D'avoir une puissance suffisante pour exécuter les Jugemens, car des Arrêts sans exécution sont nuls & vains. Il n'y a que Dieu en qui se trouvent, ou se puissent trouver ces cinq choses. Il n'y a donc que luy seul qui puisse étre le Juge commun & souverain de tous les hommes. Outre cela l'Apôtre suppose aussi qu'il y aura un Jour auquel Dieu fera ce Jugement. C'est encore une vérité de la droite raison, car il faut bien qu'il y ait un tems marqué, pour rendre publics les Arrêts de la Justice, autrement elle ne seroit pas glorifiée comme elle le mérite, puisque sa gloire est d'étre reconnuë ce qu'elle est aux yeux de toutes les créatures. Si donc il n'y avoit que les Jugemens particuliers qui se font, ou dans cette vie, ou à l'heure de la mort, la Justice ne paroîtroit pas autant qu'elle est digne de paroître, elle ne rendroit pas à la vertu, à la piété, & à la sainteté tout le témoignage qui leur est dû, ni ne couvriroit le vice, l'impiété, & le crime de tout l'opprobre, & de toute la confusion qui leur est duë. D'où il s'ensuit qu'il faut un Jour public & solemnel où Dieu exerce son Jugement à la face de tout l'Univers. D'ailleurs l'Apôtre suppose une fin à la durée du Monde, & à la succession des générations. Car s'il y a un Jour destiné pour faire un Jugement universel, il faut que tous les hommes y comparoissent, & par conséquent que le nombre en soit déterminé; il faut que

tems de la vocation, & de la vie, finisse à l'égard de tous, sans en excepter aucun, & par conséquent que la suite des générations cesse.

Les secrets des hommes. Il ne veut pas dire que Dieu ne jugera que les secrets, comme si les actions publiques, & connuës devoient demeurer sans être jugées. Ce n'est ni ne peut pas être son sens, car il n'y aura rien que Dieu ne juge. Mais sa pensée au contraire est de faire voir avec qu'elle exactitude se fera ce Iugement, puis qu'il pénetrera jusqu'aux choses les plus intérieures, & les plus occultes. I. Il n'en sera pas comme du jugement des hommes qui ne sauroient connoître des cœurs, & des pensées, Dieu ne connoîtra pas seulement des actions externes, il connoîtra de l'intérieur, & mettra le fond de l'ame en lumiére. II. Au lieu que le Iugement des hommes ne se fait que par des témoins Dieu jugera immédiatement les secrets, sans avoir besoin, ni de dénonciations, ni d'enquêtes. III. Les ténébres & la solitude cachent aux yeux des hommes mille actions qui se commettent, & dont on ne parle point, mais elles ne les sauroient cacher aux yeux de Dieu, il en jugera. IV. L'imposture, & l'hypocrisie, le sophisme, la fourberie & la fraude derobent de même à nos yeux le véritable état des personnes, mais tout cela sera inutile devant Dieu, il dévéloppera tout, il éclaircira tout.

Par Iesus-Christ. Dieu fera ce Iugement par Iesus-Christ, *Dieu*, dit l'Apôtre, Act. 17 31. *a ordonné un Iour auquel il doit juger le Monde universel en justice, par l'homme qu'il a determiné.* Iesus-Christ fera le Iugement, non seulement celuy de Grace pour les Fidéles, mais aussi celuy de Iustice & de severité contre les méchans. *Le Pere*, dit-il luy-même,

Iean 5.22. *ne juge personne, mais a donné tout jugement au Fils.* C'eſt pourquoy un des articles du Symbole porte qu'il viendra du Ciel pour juger les vivans & les morts. *Selon mon Evangile.* C'eſt-à-dire, ſelon que l'enſeigne mon Evangile. Ce qui ſe rapporte, non ſimplement au Iugement, mais au Iugement par Ieſus-Chriſt. La Nature enſeigne le premier, mais il n'y a que la Révélation Evangélique qui enſeigne ce dernier. Il appelle l'Evangile *ſon Evangile*, non pour s'en dire l'Auteur, car il eſt de Dieu immédiatement, mais pour s'en dire le Miniſtre & le Héraut.

Verſ. 17. *Voicy, tu portes le nom de Iuif, & tu te reposes en la Loy, & te glorifies en Dieu.*

Verſ. 18. *Et connois ſa volonté, & ſais diſcerner les choſes contraires, étant inſtruit par la Loy.*

Verſ. 19. *Et te perſuades étre le conducteur des aveugles, la lumiére de ceux qui ſont en ténébres.*

Verſ. 20. *L'Inſtructeur des ignorans, le Docteur des ſimples, ayant l'exemplaire de la connoiſſance, & de la verité en la Loy.*

Voicy. C'eſt ici la ſeconde partie de ce Chapitre, où Saint Paul ſe propoſe de faire voir que tous les avantages extérieurs que les Juifs avoient reçûs par deſſus les Gentils, étoient inutiles pour les garantir de la juſte condamnation de Dieu. D'abord il fait une énumération de tout ce dont le Juif pouvoit ſe glorifier par deſſus le Grec. Enſuite il leur reproche qu'avec tous ces avantages ils ne laiſſoient pas d'étre pécheurs, & criminels de même que les autres. Enfin il montre qu'étant pécheurs comme ils le ſont tous, leurs avantages ne leur ſerviront de rien, & ne feront qu'aggraver

leur

leur condamnation. *Voicy.* Il ne paroît rien ici dont on ne puiſſe raiſonnablement conclurre qu'il continuë ſon diſcours à la même perſonne à qui dés l'entrée de ce Chapitre il l'avoit addreſſé, de ſorte que s'expliquant comme il fait, en l'appellant par ſon nom, il ne faut pas douter qu'il n'ayt parlé juſqu'icy aux Juifs, & s'imaginer autre choſe c'eſt à mon avis s'écarter du ſens de Saint Paul.

Tu portes le nom de Juif. Il reduit les avantages des Juifs par deſſus les Gentils à ſix, I. De porter le Nom de Juif, II. D'avoir reçû la Loy, III. D'avoir le vray Dieu pour leur Dieu. IV. De connoître ſa volonté, V. De ſavoir diſcerner le mal, VI. De pouvoir être les Docteurs & les guides des autres hommes. Pour ce qui regarde le premier, le Nom de *Juif* ſignifie trois choſes, *Confeſſion*, *Loüange & Action de graces*, & par ces trois choſes ce Peuple étoit diſtingué de tous les autres Peuples. Luy ſeul avoit été choiſi pour confeſſer Dieu pendant que tout le reſte du Monde l'avoit abjuré. Luy ſeul étoit deſtiné à celébrer ſes loüanges, pendant que les autres le blaſphémoient. Luy ſeul étoit marqué pour luy rendre des actions de graces pour mille bienfaits reçûs, pendant que les autres étoient négligez. Dans ce Nom donc ils avoient déja un grand avantage ſur les Gentils. On demande quand c'eſt que ce Nom de Juif leur fut donné. Joſephe dans ſon onziéme Livre des Antiquitez dit, que ce fut aprés leur retour de la captivité de Babylone, & qu'ils furent ainſi nommez, parce que cette Terre avoit été occupée par la Tribu de Juda. Mais il eſt certain que ce Nom étoit déja en uſage avant le retour de la captivité, car vous le trouvez au 32. Chap. de Jeremie. Il y a donc de l'apparence que ce Nom a pris ſon origine du

tems même de la ſeparation des dix lignées, les dix lignées ayant gardé celuy *d'Iſraël*, & les autres celuy de *Iuda*, d'où le Païs s'appella *Iudée*, Pſ. 76. & la langue *Iudaïque*, 2. Roys 18. 26. & Eſ. 36. 11. 13. & enſuite les habitans *Iuifs*, car ce nom ſe trouve auſſi dans Daniel Chap. 3. verſ. 8.

Tu te repoſes en la Loy. C'eſt-à-dire, tu n'as que faire d'étudier d'autre ſageſſe, ni d'autre Philoſophie que la Loy. Elle eſt ta *ſapience* & ton *intelligence*, Deut. 4. Le terme de *repoſer* ſignifie deux choſes, l'une que le travail leur étoit épargné, il ne falloit pas employer pluſieurs années, & pluſieurs experiences, comme les autres Peuples y étoient obligez, pour s'acquerir quelques connoiſſances, & quelques régles de direction; la Loy que Dieu leur avoit donnée leur épargnoit cette peine, & leur fourniſſoit abondamment tout ce qui étoit néceſſaire pour leur conduite. L'autre choſe que ce terme ſignifie, eſt qu'ils avoient une entiére confiance en leur Loy, comme en une régle Céleſte & Divine qui ne les pouvoit tromper, au lieu que les Gentils n'en pouvoient avoir aucune en leur Philoſophie, qui le plus ſouvent les trompoit.

Tu te glorifies en Dieu. Savoir de l'avoir pour Dieu, & d'étre ſon Peuple, au lieu que les Gentils n'ayant que des faux Dieux étoient *ſans Dieu au Monde*, Epheſ. 2. 12. Ils avoient le vray Dieu Créateur & Seigneur du Ciel & de la Terre pour l'Auteur de leur vocation, pour leur Liberateur qui avoit fait pluſieurs miracles en leur faveur, pour leur Legiſlateur, qui leur avoit luy-même parlé du milieu du feu, pour le Fondateur de leur République, & pour leur Roy, & leur Protecteur. Sa Maiſon étoit au milieu d'eux, il y avoit dreſ-

sé son Service, & il y faisoit entendre sa voix. Les autres Peuples n'avoient rien de semblable. Ils avoient donc grand sujet de se glorifier en lui. A cause dequoy David disoit Ps. 62. 8. *qu'en Dieu étoit sa délivrance & sa gloire.* Et Ps. 89. *ô que bienheureux est le Peuple qui sait ce que c'est que du cri d'éjoüissance. Eternel, ils marcheront à la clarté de ta face. Ils s'égayeront tous les jours en ton Nom, & se glorifieront de ta Iustice, car tu és la gloire de leur force.* Et Ps. 149. *Qu'Israël s'éjoüisse en celuy qui l'a fait, & que les enfans de Sion s'égayent en leur Roy.*

Et connois sa volonté. C'est-à-dire, ce qui luy est agréable, ce qu'il désire que l'homme fasse, ce qu'il commande, qu'il approuve & qu'il recompense. Car cela est appellé tres-souvent dans l'Ecriture la *volonté de Dieu*, Ps. 143. 10. *Enseigne moy à faire ta volonté.* Matth. 7. 21. *Celuy qui fait la volonté de mon Pere qui est aux Cieux.* Heb. 13. 21. *Dieu vous rende accomplis en toute bonne œuvre pour faire sa volonté.* Cette expression marque d'un côté que le service de Dieu ne doit pas consister en ce qu'il nous plaît, & que nous nous imaginons étre bon & loüable, mais en ce qu'il nous a commandé: d'autre part elle nous enseigne que nôtre volonté est toûjours corrompuë & méchante, & qu'il faut que Dieu la corrige par la sienne. Le terme de *connoître* veut dire ici, non une connoissance confuse telle que les Gentils l'avoient dans la révélation de la Nature, mais une connoissance distincte, par la Révélation de la Parole que les Gentils n'avoient pas, Ps. 147. 19. 20. Cependant il ne veut pas dire que les Juifs en eussent une connoissance pratique, car il les accusera bien-tôt du contraire, mais qu'il en avoit une spéculative, telle que ces mauvais Ser-

viteurs dont il eſt parlé, Luc. 12. 47. *qui ſavent la volonté du Maître, & ne la font pas.*

Et ſais diſcerner, &c C'eſt ici le cinquiéme avantage, qui découle du précedent. Ils connoiſſoient la volonté de Dieu, & par cette volonté ils ſavoient diſcerner les choſes contraires, c'eſt-à-dire, celles que Dieu n'approuve point, & qu'il condamne. Car la declaration de ce que Dieu approuve, enferme celle des choſes qu'il n'approuve pas, par voye d'oppoſition, & par voye de négation. Je dis par voye d'oppoſition, entant que ce qui eſt directement oppoſé à ce que Dieu commande doit étre condamné de luy. Je dis auſſi par voye de négation, entant que tout ce qui n'eſt pas contenu dans ſon commandement, doit étre cenſé contraire & défendu. Outre cela ils pouvoient faire ce diſcernement par pluſieurs défenſes formelles & expreſſes que Dieu avoit faites ſur beaucoup de choſes. D'ici l'on peut conclurre la perfection de la Loy écrite, contre les Traditions non écrites. Car il n'en faut pas demander davantage, que de pouvoir connoître par elle la volonté de Dieu, & de ſavoir diſcerner ce qui y eſt contraire. Il y a quelques Interprétes qui tournent ces paroles autrement, les uns, *tu diſcernes, & approuves les choſes excellentes*, les autres, *tu examines les choſes qui ſont controverſées*, les autres, *tu diſcernes les choſes utiles*, ou *importantes*. Il eſt vray que le Grec ſouffre toutes ces interprétations, & chacun peut ſe ranger à celle qui luy plaît le plus. Il me ſemble pourtant que celle que nous avons ſuivie eſt la meilleure, car elle fait une belle oppoſition entre la volonté de Dieu & les choſes qui luy ſont contraires. Or la Religion regarde l'un & l'autre, elle embraſſe, & rejette, elle approuve & reçoit le bien, elle reprouve,

&

& repousse le mal. Cette interprétation donc rend le discours de l'Apôtre beaucoup plus plein. *Etant instruit par la Loy.* Le terme Grec signifie, *étant Disciples & Catéchumenes de la Loy, savoir depuis l'enfance.* Cecy se rapporte aux deux précedens articles, à la connoissance de la volonté de Dieu, & au discernement des choses contraires.

Et te persuades être, &c. C'est le sixiéme avantage dépendant des précedens. La Loy non seulement les instruisoit pour eux-mêmes, mais aussi pour autruy. Il a égard principalement aux Pharisiens & aux Docteurs de la Loy, qui d'un côté étoient fort enflez de leur science, & qui de l'autre travailloient avec beaucoup de soin à faire des Prosélytes. Je ne doute pas que l'Apôtre ne condamne ici obliquement cette vanité des Pharisiens & des Docteurs, qui sans doute portoient leur présomption jusques dans l'excés, Mais il reconnoît pourtant qu'il y avoit quelque fondement, & quelque réalité dans la chose même, car il considére cecy comme un de leurs plus grands privileges. En effet s'ils en eussent bien usé, la Loy qu'ils avoient reçûë de Dieu leur auroit apporté avec elle cet avantage. Il se sert de divers titres magnifiques pour représenter la même chose, & & il y a de l'aparence que ces Titres étoient en usage parmy eux, car il s'en trouve encore quelques-uns dans leurs Livres. *Conducteurs des aveugles.* Les Gentils sont appellez icy aveugles, car avec toutes les lumiéres de leur Philosophie, de leurs Loix, de leurs Arts, &c. il n'étoient que des aveugles, puisqu'à la reserve de la véritable Religion laquelle ils n'avoient pas, il n'y a point de véritable lumiére au Monde. *Lumiére de ceux qui sont en Ténébres.* Les Rabbins s'appellent eux-mêmes la Lumiére du Monde, à quoy Jesus-Christ

Christ qui donne ce tître à ses Apôtres se avoir eû égard. *Instructeur des ignorans, Do des simples.* Ces Tîtres expliquent en terme pres, ce que les autres marquent en terme taphoriques, & relévent toûjours les avan des Iuifs. Icy l'on peut remarquer que quoy les Gentils possedassent toute la Terre, & Dieu leur eût laissé l'abondance des biens porels, ce n'étoit rien pourtant en compar de ce qu'il avoit accordé aux Iuifs, en leur a sant sa vocation. A quoy il faut rapporter ce est dit Jerem. 9. 23. 24. *Que le sage ne se glo point en sa sagesse, ni le fort en sa force, ni le ri en ses richesses. Mais que celuy qui se glorifie, se rifie en ce qu'il a intelligence, & qu'il connoit l ternel. Ayant l'exemplaire de la connoissance & la vérité en la Loy.* Il y a icy une figure qu'on pelle, *Endiadis*, car, *de la connoissance & de la vé rité*, veut dire, *de la connoisance véritable.* Tout le reste n'étoit qu'erreur, ou choses de néant. Les Iuifs avoient cet exemplaire en la Loy, c'est-à-dire, que la Loy leur étoit une forme, & un patron, d'où se devoient tirer toutes les véritables notions de Dieu & de sa Religion, & du devoir de l'homme, & une régle à laquelle tout se devoit rapporter. Cecy montre encore de plus en plus la perfection de la Loy, contre les prétenduës traditions non écrites. Mais cecy conclut aussi contre l'autorité Souvéraine de ceux qui se disent être l'Eglise. Car les Ministres, & Pasteurs peuvent bien être les *Instructeurs des ignorans*, & les *Docteurs de simples*, mais ce n'est qu'entant que leurs Paroles sont conformes à l'Exemplaire, ou à la régle des Ecritures. Au reste tous ces avantages, & tous ces tîtres que Saint Paul donne icy aux Iuifs, conviennent incomparable-

ment

ııeux aux Apôtres que Jesus-Christ a en-
›our annoncer son Evangile, pour deux
, l'une qu'ils ont eû un exemplaire de *con-*
e & de *vérité*, beaucoup plus distinct, plus
& plus divin que n'étoit la Loy; & l'au-
ue leur Prédication a été accompagné du
Esprit, qui lui a donné une toute autre effi-
ue n'en avoit celle des Iuifs. C'est pour-
Saint Paul, 2. Cor. 4. 6. dit que *Dieu qui*
ait au commencement resplendir la lumiére des
s avoit reluy en leurs cœurs, pour donner illumi-
de la connoissance de la Gloire de Dieu en la face
s-Christ. Et Es. 49. 6. il est dit de Jesus-
, *Que Dieu l'a donné pour lumiére aux Nations,*
'il soit son salut jusqu'au bout de la Terre. Et
›n dans son Cantique, Luc 2. 32. l'appelle,
ére pour l'éclaircissement des Nations, & la
gloire de son Peuple d'Israël.

En général, de tous ces avantages que Dieu avoit si libéralement accordez aux Juifs, il en faut recüeillir. I. Que sa bonté a été grande de n'avoir pas voulu entiérement abandonner le genre humain, mais d'y avoir encore dans un coin de la Terre allumé la lampe de sa Loy, pour lui servir de témoignage, &c. II. Que sa sagesse n'a pas été moins grande en cela, d'avoir ainsi jetté les fondemens de l'envoy de son Fils au Monde, & de l'établissement de son Evangile par tout l'Univers. Car *la Loy a été un Pedagogue pour amener les hommes à Christ, &c.* III. Que son amour envers les Iuifs a été fort admirable, de les avoir choisi eux seuls pour se manifester de cette sorte à eux, pendant que les ténébres couvroient tout le reste de la Terre, &c. IV. Qu'à mésure qu'il avoit honoré ce Peuple de tant de faveurs, leurs obligations à le glorifier étoiét devenuës infiniment plus

plus fortes, &c. V. Que leur ingratitude par con-
séquent, n'ayant nullement répondu à leur de-
voir étoit infiniment plus horrible, & leur con-
damnation plus juste, &c. VI. Que quand Dieu
n'accompagne pas ses Graces extérieures, de la
vertu intérieure de son Saint Esprit, la corrup-
tion de l'homme est si grande qu'au lieu de se
convertir il s'en sert pour multiplier ses péchez,
comme l'Apôtre le va montrer dans la suite par
l'exemple de ces mêmes Iuifs.

Vers. 21. *Toy donc qui enseignes autruy, ne t'enseignes-tu point toy-même? Toy qui prêches qu'il ne faut point dérober, dérobes-tu!*

Vers. 22. *Toy qui dis qu'on ne doit point commettre adultére, commets-tu adultére? Toy qui as en abomination les idoles, commets-tu sacrilege?*

Vers. 23. *Toy qui te glorifies en la Loy, deshonores-tu Dieu par la transgression de la Loy?*

Vers. 24. *Car le Nom de Dieu est blasphémé, à cause de vous, entre les Gentils, comme il est écrit.*

Toy donc, &c. La version Vulgate lit ces trois premiers versets sans interrogation, & plusieurs Interprétes en font de même. Mais les Anciens Peres Grecs, comme Chrysostome & Théodoret, lisent avec interrogation, & les Exemplaires Grecs la portent. De quelque maniére pourtant qu'on lise, le sens demeure toûjours le même, l'interrogation ajoûte seulement un peu plus de force au discours. Pour ce qui regarde la liaison avec les versets précedens, elle paroît d'elle-même. Aprés avoir relevé les avantages des Juifs par dessus les Gentils, avec autant de force qu'ils l'eussent pû faire eux-mêmes, il découvre leur hypocrisie,

prisie, & met en évidence les vices qui étoient cachez sous ce beau masque ; ce qu'il confirme ensuite par le témoignage de l'Ecriture : & de cette maniére, il établit de plus en plus ce qu'il avoit dit dés le commencement du Chapitre, qu'ils se condamnoient eux-mêmes, & qu'ils ne devoient pas espérer de pouvoir éviter le juste Jugement de Dieu ; mais qu'ils s'amassoient un trésor de colére. Comme les Paroles de l'Apôtre sont claires, il suffira d'y faire quelques observations générales.

I. Il semble que Saint Paul a fait dans ces premiers versets allusion à ce qui est dit au Ps. 50. *Dieu a dit au méchant, qu'as-tu que faire de réciter mes Statuts, & de prendre mon Alliance en ta bouche, puisque tu hais la correction, & que tu as jetté mes Paroles derrière toy ! Si tu vois un larron tu cours avec luy, & ta portion est avec les adultères. Tu lâches ta bouche au mal, & par ta langue tu brasses les fraudes. Tu t'assieds, & parles contre ton frère, tu calomnies le fils de ta mere. Tu as fait ces choses, & parce que je m'en suis tû, tu as estimé qu'en effet j'étois comme toy, mais je t'en redargueray, & les déduiray par ordre le tout en ta présence.* Sur quoy il est bon de remarquer qu'il s'agît dans ce Pseaume, du changement d'Alliance que Dieu devoit faire à la venue du Messie, & de la rejection qu'il devoit faire de l'Ancien Peuple. En ce qui regarde le changement d'Alliance, il déclare que les sacrifices de la Loy ne lui sont point agréables, & qu'il ne veut désormais exiger des hommes que celuy des loüanges, des actions de graces, & des priéres, qui est le seul service qui lui peut plaire. Et pour la rejection de l'Ancien Peuple, il lui reproche son hypocrisie & ses crimes, de la maniére que nous avons vû, ce qui est précisement la même chose que l'Apôtre fait en ce lieu ;

D'où

D'où il s'ensuit, qu'il a une juste raison de con-
clurre contre la prétenduë justification des Juif
par les avantages extérieurs de la Loy, puis qu'il
en avoient si vilainement abusé, & que ce n'e
point une accusation mal fondée qu'il leur in
tente, puisque cela même avoit été déja pré
dit.

II. Saint Paul nous apprend icy que la premié
& principale fin de la Loy, & de la Religion d
Dieu, quand il lui plaît de nous la donner, n'e
pas de nous mettre en état d'enseigner autruy,
mais de nous mettre en état de nous bien régler
& de nous bien conduire nous-mêmes. J'avouë,
que Dieu veut que nous ayons soin de nos pro
chains, & que nous leur fassions part du bien qu
nous avons déja reçu. Nul ne peut dire sans cri
me ce que Caïn disoit autre-fois, *Suis-je la gard
de mon frere.* Dieu nous a mis par maniére de di
re en dépôt la justice de nos freres, & il nous en
demandera conte. Mais il faut commencer pa
nous-mêmes, à cause dequoy Jesus-Christ disoi
à Saint Pierre, Luc 22. 32. *Quand tu seras con
verty, confirme tes freres. Confirme tes freres,* c'e
le devoir de tout Chrêtien, mais *quand tu se
converty.* Et Saint Paul Act. 20. 28. ayant ap
pellé les Anciens de l'Eglise d'Ephese leur disoi
*Prenez garde à vous, & à tout le Troupeau. Pren
garde à tout le Troupeau*, mais avant cela, *pr
nez garde à vous.* Entreprendre d'enseigner au
truy avant que de s'enseigner soy-même, c'e
non seulement pervertir l'ordre de la nature,
de la destination de la Loy; mais c'est aussi tra
vailler en vain, parce que c'est détruire d'un
main ce que vous bâtissiez de l'autre. C'est tra
vailler encore à sa propre condamnation, car au
tant d'enseignemens que nous donnons à nos pro
chains,

mains, ce sont autant d'Arrêts que nous prononçons contre nous-mêmes.

III. L'on voit icy combien grande est la corruption humaine, qui ne se contente pas d'embrasser ardemment les occasions de faire le mal, & de rejetter fiérement celles de faire le bien; mais qui de plus tourne les plus justes, & les plus sacrez devoirs en sujets d'orgueil, & de vanité. Qu'y a-t-il de plus saint & de plus loüable au Monde que de communiquer à autruy les lumiéres que Dieu nous a libéralement données, & de travailler à la sanctification des hommes. C'est un des plus inviolables devoirs de la societé, & de la charité. Ce sont des œuvres qui glorifient Dieu, & qui honorent sa Religion. Mais qu'y a-t-il d'autre-part de plus odieux que de le faire par un principe de vaine gloire, comme le font évidemment ceux qui se mêlent d'enseigner autruy, sans premiérement s'enseigner eux-mêmes, qui rejettent ce qu'il y a de plus solide & de plus essentiel dans la Loy, & n'en prenent que ce qu'elle a d'exterieur, & d'éclattant. Ce qu'ils devroient faire par des principes de vertu, ils le font par des principes de vice, rendant par ce moyen, entant qu'en eux est, Dieu, sa Religion, & sa Justice, les Ministres de leur présomption, ce qui est le dernier dégré de la corruption, & de la perversité humaine.

IV. Il faut encore remarquer icy combien il est difficile, ou pour mieux dire, impossible à l'homme d'arracher le péché de son cœur, dés qu'une fois il en a pris possession. C'est ce qui paroît par l'exemple de ces misérables Juifs qui enseignoient autruy, mais qui ne s'enseignoient point eux-mêmes. Quand il ne s'agit que de trouver en général la Loy de Dieu belle, bon-

ne, sainte, digne d'approbation, & d'admiratio[n]
le Juif le fait; car s'il ne le faisoit pas, il ne l'en
seigneroit pas. S'il ne s'agit même que de la fai
re pratiquer à autruy, il est tout prêt de s'y em
ployer, il en recherche même les occasions, i[l]
circuit la Mer, & la Terre pour faire un prosé
lyte. Mais quand il s'agit de la pratiquer luy-
même; c'est à quoy il ne songe pas, toutes ce[s]
belles lumiéres qu'il répand sur autruy s'évanouis
sent, dés qu'il les faut tourner sur luy-même; le
tranchant de cette épée, dont il se sert pour faire
à la Religion des conquestes, se rebouche, & n'a
plus de force dés qu'il faut l'appliquer à son pro-
pre cœur; peut-on trouver une preuve plus sen-
sible de la puissance du péché sur l'homme?

V. Voyez aussi dans cet exemple une preuve
fort convaincante de nôtre naturelle hypocrisie.
Saint Paul nous en fait icy l'image la plus vive
qui se puisse concevoir. Y eut-il jamais un plus
beau voile que celuy sous lequel son Juif se ca-
che? C'est un homme de *Confession*, de *Loüange*,
d'*Action de Graces*, un homme qui se repose en
la Loy, qui se glorifie en Dieu, qui connoit sa
volonté, qui sait discerner les choses contraires;
un homme qui s'appelle le conducteur des aveu-
gles, la lumiére de ceux qui sont en ténébres;
l'Instructeur des ignorans, le Docteur des sim-
ples; un homme qui enseigne les autres, qui pré-
che contre le vol, contre l'adultére, contre l'ido-
latrie, & qui se glorifie en la Loy du Seigneur.
Qui ne diroit que c'est un Ange revêtu de la
forme humaine, une Etoile détachée du firma-
ment pour venir de plus prés éclairer la Terre?
Mais ayez patience, & voyez ce qui est couvert
sous ce masque. C'est un homme qui ne s'ensei-
gne point luy-même, c'est un voleur, un adul-
tére,

tére, un sacrilége, un méchant homme enfin, qui deshonore sans cesse Dieu par la transgression de la Loy. Peut-on s'imaginer une Alliance plus monstrueuse que celle de ces apparences, & de cette realité? Ce dehors est tout céleste, cet intérieur est tout infernal, les couleurs en sont empruntées de la piété, le fond, en est tiré du sein même de l'iniquité. Et ne dites pas que l'Apôtre nous met icy devant les yeux un cas extraordinaire, & qui ne peut arriver que rarement. C'est nôtre portrait qu'il a fait, c'est ce que nous serions tous si Dieu ne nous eût donné sa Grace.

VI. L'Apôtre eût bien pû sans doute faire un plus grand assemblage de vices particuliers qui regnoient parmy les Juifs, car il y en avoit peu ausquels cette Nation ne fût sujette. Mais il s'est contenté de les envelopper tous dans ces expressions générales, qu'ils ne l'enseignoient point eux-mêmes, qu'ils deshonoroient Dieu par la transgression de la Loy, & il en a choisi seulement trois; savoir, le larcin, l'adultére, & le sacrilége, afin de les leur remettre devant les yeux pour deux raisons. La premiére, parce que c'étoit les trois pour lesquels Dieu sembloit avoir eû le plus d'horreur dans sa Loy, car pour le larcin, il le punissoit par la restitution du double, & même du quintuple, Exod. 22. pour l'adultére, il le punissoit de mort, & pour le sacrilége, combien de fois l'avoit-il rigoureusement châtié, tantôt en la personne de Coré, de Datan, & d'Abiram, & tantôt en celles de Nabab, & d'Abihu. La seconde raison, est que ces trois péchez étoient ordinaires, & communs parmy les Juifs, quelque profession qu'ils fissent du contraire. Il n'y avoit point de Peuple sur la Terre, plus avide & plus interessé que celuy-là; & il ne faut que lire leurs

Prophétes, & leurs Historiens pour reconnoîtr combien ils étoient accoûtumez aux vols, au usures, aux fraudes, & aux injustices. Ils ne l'é toient pas moins aux fornications, & aux adul téres; voyez ce qui en est dit au 5. Chap. de Jer. & au 22. d'Ezechiel, & dans le Ps. 50. & au 5. de Malachie, & je ne doute pas que Jesus-Christ n'ayt eû un particulier égard à ce crime, lorsque s'agissant d'une femme surprise en adultére, que les Scribes & les Pharisiens lui présentérent, il leur dit, *Que celuy de vous qui est sans péché jette le premier la pierre contr'elle.* Ils sembloient avoir un peu plus de considération pour les choses de la Religion; mais dans le fond, ce n'étoient que des sacriléges, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, des gens qui n'avoient nul respect pour la Majesté Divine, nulle considération pour les choses Saintes, qui convertissoient à l'usage de leur avarice les offrandes, qui prophanoient les lieux Saints par des actions sales, & criminelles, qui, comme Jesus-Christ leur reproche aprés Jeremie, avoient *fait de la Maison d'Oraison, une caverne de brigands.*

VII. Ces trois vices capitaux que l'Apôtre remarque dans les Juifs, s'opposent d'un côté aux trois principales vertus, dont ailleurs il compose tout le corps de la sainteté; savoir, vivre *sobrement*, *justement*, & *religieusement*, & de l'autre, ils ont de la conformité avec les trois horribles dépravations qu'il a remarquées dans les Gentils; savoir, *l'impiété*, *l'intempérance*, & *l'injustice.* Car *dérober*, enferme en général toute la notion de *l'injustice*; commettre *adultére*, enferme celle de *l'intempérance*, & le *sacrilége*, contient celle de *l'impiété.* D'où il est aisé de conclurre que quelques avantages que les Juifs eussent par dessus les

Gen-

Gentils, ils étoient neanmoins devant le Tribunal de Dieu, da: s une même condition avec eux, injustes comme eux, intempérans comme eux, impies comme eux, & par conséquent soûmis comme eux à une même condamnation. La différence des Religions n'y faisoit rien, car il est bien vray qu'on ne peut pas être également justifié dans des Religions différentes, mais on y peut être également condamné.

VIII. Comme nous avons remarqué cy-dessus que dans l'énumération des titres que les Juifs se donnoient, S. Paul a eû un particulier égard aux Pharisiens, & aux Scribes qui cherchoient à faire des prosélytes; il ne faut pas douter aussi que dans cette cette description qu'il fait des péchez de cette Nation, il n'ayt de même un particulier égard à eux. Car ces sortes de gens étoient beaucoup plus vicieux que le Peuple. C'est pourquoy Jesus-Christ leur reproche si souvent leur hypocrisie, & les compare à des *sepulcres blanchis, qui paroissent beaux au dehors, & au dedans ne sont pleins que d'ossemens, & de pourriture.* Ils faisoient sonner plus haut que les autres les avantages du sang d'Abraham, & ils faisoient moins qu'aucun des autres les œuvres d'Abraham. Ils preschoient sans cesse aux autres, l'observation des commandemens de la Loy, & c'étoit eux pourtant qui en faisoient le moins. *Ils lioient*, dit le Sauveur Matt. 23. 4. *des fardeaux pesans, & insupportables, & les mettoient sur les épaules des hommes, mais ils ne les vouloient pas seulement remuer de leur doigt.* Saint Paul qui avoit été de ce nombre s'accuse icy luy-même indirectement; mais s'accusant, il justifie aussi indirectement sa conversion, & célébre la Grace que Dieu lui a faite. Aprés cela, l'Apôtre confirme ce qu'il vient de dire par l'au-

torité même de l'Ecriture. *Car*, dit-il, *le Nom de Dieu est blaſphemé à cauſe de vous entre les Gentils, comme il eſt écrit.* La plus-part des Interprétes croyent qu'il a égard à un Paſſage du 52. d'Eſaye, où le Prophéte dit, *Ils ont fait que mon Nom continuellement & par chaque jour eſt blaſphémé.* Mais il eſt certain que ce Paſſage ne peut en nulle maniére s'accommoder au ſens de Saint Paul dans ce lieu. Car le Prophéte n'attribuë pas aux Juifs d'avoir été cauſe par leur mauvaiſe conduite de l'injure que le Nom de Dieu recevoit. Il l'attribuë au contraire, aux Aſſyriens qui les avoient aſſervis, *Jeruſalem*, dit-il, *ſecouë la poudre de deſſus toy, leve toy, & t'aſſieds, deſlie les liens de ton coû, fille de Sion captive. Car ainſi a dit l'Eternel, vous avez été vendus pour neant, vous ſerez auſſi rachetez ſans argent. Car ainſi a dit le Seigneur l'Eternel, mon Peuple deſcendit autrefois en Egypte pour y ſejourner. Mais les Aſſyriens ont trompé mon Peuple, tellement qu'ils l'ont eû pour rien. Et maintenant qu'ay-je à faire icy, dit l'Eternel, que mon Peuple ayt été enlevé pour néant. Ceux qui dominent ſur luy le font hurler* (ſavoir, pour la grandeur de leur oppreſſion) *& ils ont fait continullement & par chaque jour, que mon Nom eſt blaſphémé.* Le Prophéte ne veut donc pas dire, que les péchez des Juifs euſſent donné lieu aux blaſphêmes des Gentils, quoy qu'au fond cela fût véritable, mais il veut dire ſeulement, que les Aſſyriens qui avoient amené le Peuple en captivité en étoient la cauſe. Et c'eſt pourquoy Dieu leur promet de les délivrer. *Mon Peuple*, ajoûte-t-il, *connoîtra mon Nom, il connoîtra en ce jour-là, que c'eſt Moy qui auray dit, me voicy.* Il faut donc ſe tourner d'un autre côté, & dire que l'Apôtre a eu égard à ce qui eſt écrit au 36. d'Ezechiel, *Ceux de la*

Mai-

Maison d'Israël habitans dans leur Terre l'ont souillée par leur train, & par leurs actes; leur train est devenu devant moy comme la souilleure de la femme separée à cause de son flux. Et j'ay répandu ma fureur sur eux à cause du sang qu'ils ont répandu sur le Païs, & à cause qu'ils l'ont souillé par leurs Dieux de fiente. C'est pourquoy je les ay dispersez parmy les Nations, & ils ont été épars par les Païs, je les ay jugez selon leur train & selon leurs actes. Et ils sont venus vers les Nations, vers lesquelles ils étoient allez, & ont prophané le Nom de ma Sainteté quand on a dit d'eux; C'est icy le Peuple de l'Eternel, & ils sont sortis l'un aprés l'autre de leur Païs. Mais j'ay épargné le Nom de ma Sainteté que la Maison d'Israël avoit prophané parmy les Nations, ausquelles ils étoient parvenus. Pourtant di à la Maison d'Israël, ainsi a dit le Seigneur l'Eternel, je ne le fay point à cause de vous, ô Maison d'Israël, mais à cause du Nom de ma Sainteté que vous avez prophané parmy les Nations, ausquelles vous êtes parvenus. Je sanctifieray donc mon Nom qui est grand lequel a été prophané parmy les Nations, lequel vous avez prophané parmi elles, & les Nations sauront que je suis l'Eternel, quand je seray sactifié en vous en leur présence. Je vous tireray donc d'entre les Nations, & vous rassembleray de tout Païs, & vous rameneray en vôtre Terre. Et je répandray sur vous des eaux nettes, & vous serez nettoyez, je vous nettoyeray de toutes vos souilleures, & de tous vos Dieux de fiente. Et vous donneray un nouveau cœur, & mettray en vous un Esprit nouveau, & j'ôteray le cœur de pierre hors de vôtre chair, & vous donneray un cœur de chair. Il resulte clairement de ces paroles, que les Juifs par la grandeur & par le nombre de leurs pechez, avoient donné occasion aux Gentils d'outrager & de blasphémer contre le Saint Nom de Dieu,

ce qui est précisement le sens de Saint Paul en ce lieu-cy. D'où il s'ensuit qu'il a prouvé solidement sa proposition par le témoignage de l'Ecriture.

Mais pour examiner la chose même avec un peu d'attention, voyons quel étoit le prétexte que les Gentils prenoient d'injurier le Nom de Dieu. Il y a de l'apparence qu'ils le prenoient en deux maniéres, ou dans la veuë des afflictions que les péchez de ce peuple avoient attirées sur luy, ou dans la veuë des péchez mêmes. Au premier sens, ils accusoient le Dieu d'Israël de foiblesse & d'impuissance, puis qu'il n'avoit pas sû garentir son peuple d'une si misérable dispersion dans laquelle il étoit tombé. Au second, ils accusoient la Religion & le Dieu des Israëlites, de tous les crimes qu'ils voyoient commettre à ce Peuple, comme si c'eût été par l'inspiration de Dieu même, ou du moins par sa permission, qu'ils les eussent commis. C'est par égard à ces deux fiéres & malignes accusations que Dieu reproche à son Peuple qu'ils ont prophané son Nom parmy les Nations, & qu'il ajoûte non pour l'amour de son Peuple qui s'en étoit rendu tout à fait indigne, mais pour l'amour de son Nom même, deux promesses opposées à ces deux accusations, l'une de délivrance, & l'autre de sanctification. *Je vous retireray*, dit-il, *d'entre les Nations, & vous rameneray dans vôtre Terre. Je repandray sur vous des eaux nettes & vous serez nettoyez.* Je vous retireray, savoir, pour dissiper l'outrage qu'on me fait en m'accusant d'impuissance. Je vous nettoyeray, savoir, pour me purger de l'accusation d'être l'Auteur de vos crimes. Dieu n'avoit pas besoin, ni de l'une, ni de l'autre de ces Justifications; mais il le fait pour relever l'éclat de

de sa Gloire, autant que les Gentils & son Peuple même avoient deshonoré son Nom.

Je dis qu'il n'avoit pas besoin de ces deux Justifications. Car pour ce qui regarde la premiére accusation, elle ne pouvoit avoir de fondement que dans l'erreur, & dans la préoccupation des Gentils. Il faloit attribuer les afflictions du Peuple, non à la foiblesse de Dieu, mais à sa juste Colére Il avoit fait voir en mille rencontres la force infinie de son bras en faveur des Israëlites; & ce qu'il avoit opéré pour eux dans l'Egypte marquoit bien qu'il étoit le Dieu du Ciel & de la Terre. Si donc à présent il avoit permis que son Peuple tombât dans la dispersion, ce n'étoit pas que son bras fût racourcy, mais c'étoient les iniquitez du Peuple qui avoient fait separation entr'eux & lui, Es. 59. Pour la seconde, elle n'étoit pas moins insensée que la premiére, car il ne faloit que jetter les yeux sur la Loy que Dieu avoit donnée à ce Peuple, pour y reconnoître une admirable & parfaite Sainteté, soit dans ses Commandemens, soit dans ses Défenses, soit dans ses Promesses, soit dans ses Menaces. On y voyoit par tout la vertu recommandée, & le vice condamné. C'étoit donc non au Dieu des Israëlites, ni à sa Religion, ou à sa Loy, mais à l'extréme perversité de ce Peuple qu'il falloit rapporter les péchez qu'ils commettoient.

Cependant bien que ces accusations fussent injustes, Dieu avoit raison de reprocher aux Juifs qu'ils en avoient été la cause par leurs déréglemens, & qu'ils étoient coupables de cette prophanation de son Nom que les Gentils faisoient. Pourquoy cela. Parce que quand nous avons l'honneur d'appartenir au vray Dieu, nous sommes obligez de donner par nôtre bonne & sainte

conduite, aux Infidéles même tout sujet de glorifier Dieu & de leur faire reconnoître dans nos œuvres, aussi bien que dans nos livres, & dans nos paroles, la pureté, & la sainteté de nôtre Religion. Nous sommes obligez d'ôter aux Infidéles tout prétexte, & toute occasion de calomnier Dieu, & sa vérité. D'où il s'ensuit que quand nous ne le faisons pas, nous sommes coupables devant Dieu, des blasphémes que les Infidéles vomissent contre son Nom. Ainsi c'est fort à propos que l'Apôtre s'est servy contre les Juifs de ce témoignage d'Ezéchiel, & rien ne pouvoit s'accommoder plus justement à son sujet. Car non seulement, il en conclut que les Juifs étoient chargez devant Dieu de leurs propres péchez; mais qu'ils l'étoient aussi des péchez que les Gentils commettoient en blasphémant son Nom; ce qui faisoit voir clairement combien peu ils étoient en état de soûtenir le Jugement de la Justice severe de Dieu.

Il ne nous reste qu'à faire icy trois remarques. La premiére est, que les hommes sont naturellement enclins à être injustes envers Dieu, & à se servir de toute sorte d'occasions pour l'outrager. C'est ce qui paroît par l'exemple des Gentils, qui prennent prétexte de blasphémer contre le vray Dieu de ce qui leur devoit au contraire ouvrir les yeux pour le reconnoître & pour le glorifier. S'ils eussent été sages, il faloit dire, que ce Dieu qui châtioit avec tant de severité les fautes de son Peuple ne pouvoit être qu'un Dieu tres-saint, un Dieu qui ne pouvoit souffrir le mal dans ceux qui faisoient profession de son service, un Dieu Tout-puissant, & Tout-fort, puis qu'il se servoit de ses ennemis même pour affliger son Peuple. Il faloit comparer la vie des Juifs avec leur

Loy,

Loy, & confesser que l'une ne pouvoit étre plus contraire à l'autre qu'elle l'étoit, & prendre de là occasion de glorifier Dieu & sa Religion, par cette opposition. Mais au lieu de faire ce que la raison & la justice leur dictoit, ils imputent à la foiblesse du Dieu des Iuifs l'affliction de ce Peuple, & à la perversité de sa Religion, tout le mal que ce Peuple commettoit.

La seconde remarque est, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de faire profession de la vraye Religion, & de n'en pratiquer pas les maximes. Car par ce moyen on se rend doublement coupable, coupable de ses propres crimes, coupable des crimes d'autruy lors qu'ils se commettent par le scandale que nous leur donnons. Par ce moyen aussi l'on s'attire doublement les afflictions, savoir celles qu'on a communes avec les autres hommes, & en particulier celles qui viennent de la colére de Dieu contre son Peuple qui l'a offensé.

La troisiéme chose qu'il faut ici observer est, que tout ce que l'Apôtre a dit dans ces versets contre les Iuifs, se peut avec beaucoup de raison & de Iustice appliquer au méchans Chrêtiens, qui des-honorent leur profession par leurs péchez, & qui par conséquent s'attirent une plus grande condamnation, que s'ils n'avoient eu aucune connoissance de la vérité.

Vers. 25. *Or il est vray que la Circoncision est utile, si tu observes la Loy, mais si tu transgresses la Loy, ta Circoncision devient prepuce.*

Vers. 26. *Et si l'incirconcis garde les Ordonnances de la Loy, son prépuce ne sera-t-il pas reputé pour Circoncision?*

Vers. 27. *Ainsi si l'incirconcision qui est de la Nature,*

ture, accomplit la Loy, ne te jugera-t-elle point toy qui par la Lettre, & Circoncision es transgresseur de la Loy.

Vers 28. *Car celuy-là n'est pas Iuif qui l'est au dehors, ni celle-là, Circoncision qui l'est au dehors en la chair.*

Vers 29. *Mais celuy-là est Iuif qui l'est au dedans, & la Circoncision est celle du cœur, en l'esprit, non en la lettre, de ce* Iuif *la loüange n'est pas des hommes, mais de Dieu.*

Or il est vray, &c. Les Juifs étant tels que l'Apôtre vient de les représenter, tous leurs avantages ne leur peuvent servir devant le Tribunal de Dieu qu'à les faire condamner, & s'il se trouvoit au contraire que les Gentils qui n'ont point reçû la Loy, eussent gardé leur innocence, il seroient justifiez sans la Circoncision. C'est le sommaire de ce qui est contenu dans ces derniers versets. Où l'on peut distinguer deux choses, savoir, les propositions qu'il met en avant touchant les Juifs & les Gentils, & la preuve qu'il en donne. Les propositions sont, que la Circoncision ne sert aux transgresseurs de la Loy que de sujet de condamnation, & que d'autre-part l'incirconcision ne nuiroit point à ceux qui accompliroient la Loy. La preuve est, que devant Dieu le véritable Juif, & la véritable Circoncision consistent, non en des qualitez extérieures, mais dans une intérieure & réelle sainteté. *La Circoncision*. On peut demander pourquoy dans l'énumeration qu'il a faite des avantages des Juifs, il n'a pas mis la Circoncision. Je répons que c'est parce que la Circoncision, par elle-même, n'étoit pas un avantage, mais étoit seulement le signe ou le sçeau des autres avantages. Pourquoy donc, direz-vous, en fait-

il

il mention ici? Je répons que c'est pour la même raison, savoir, parce qu'en qualité de signe, ou de sçeau, elle enferme tous les avantages marquez cy-dessus. Car c'est le propre des Sacremens de ramasser en eux toute la force de la Religion, à cause dequoy l'on désigne souvent la Religion par le nom des Sacremens. Dire donc la Circoncision, c'est dire tous les privileges des Juifs, comme dire le Baptême, c'est dire tous les privileges des Chrêtiens. *Est utile, si tu observes la Loy.* Ce n'est pas que la Circoncision vienne en conte devant le Jugement de Dieu, comme si elle étoit une partie de la sainteté que Dieu demande. Mais c'est I. parce qu'elle aura été une aide, & un motif pour garder la Loy. II. Parce qu'étant un Sacrement d'engagement, ou d'obligation à garder la Loy, si le Juif l'avoit gardée, il pourroit produire sa Circoncision comme une obligarion qu'il auroit acquittée, de sorte qu'elle même plaideroit pour luy. III. Parce qu'étant un signe & un sçeau de la promesse annexée à la Loy, si le Juif avoit observé la Loy, il pourroit la produire pour remettre devant les yeux de Dieu sa promesse, & pour en espérer l'exécution. *Mais si tu transgresses la Loy, ta Circoncision devient prépuce.* C'est-à-dire, ne te sera non plus mise en conte que si tu ne l'avois point reçûë, elle ne te donnera nul avantage sur le Gentil. Elle pérdra toute son efficace, tu ne t'en feras pas servy comme d'un aide, tu ne la pourras point produire, ni comme une obligation acquittée, ni comme un signe & un sçeau de la Promesse de Dieu, puisque cette promesse n'est faite qu'aux observateurs de la Loy.

Et si l'incirconcis, &c. Ce n'est pas que Saint Paul veüille dire qu'il peut arriver qu'un Gentil incir-

incirconcis garde les Ordonnances de la Loy, qu'il retracte ici ce qu'il avoit dit dans le premi Chapitre touchant la corruption generale des Gen tils. Mais c'est une supposition qu'il fait, quoy qu d'ailleurs impossible, pour faire voir que deva le Jugement de Dieu, ni la Circoncision, ni l Prépuce n'entrent point en considération, so pour la justification, ou pour la condamnatio C'est comme s'il disoit, que s'il pouvoit arrive qu'un Gentil incirconcis observât la Loy, so Prépuce luy vaudroit autant que la Circoncisio à un Juif. La raison de cela est, que le Jugement de Dieu ne regarde que l'observation ou la violation des Loix, & non d'autres avantages ou désavantages qui ne sont pas à la cause, selon qu'il a dit cy-dessus, que *Dieu n'a point d'égard à l'apparence des personnes.* Or c'est ici la seconde proposition qu'il met en avant.

Ainsi si l'incirconcision qui est, &c. Il continuë à raisonner sur la même supposition, & en tire une autre conséquence, qui est que si l'incirconcis accomplissoit la Loy, non seulement il seroit justifié nonobstant son incirconcision, mais qu'il jugeroit, & condamneroit le Juif circoncis lequel ne l'accompliroit pas. La raison de cette conséquence est, que dans la comparaison du circoncis, & de l'incirconcis, la cause du transgresseur circoncis en paroîtroit beaucoup plus mauvaise, parce que les contraires étant mis en opposition l'un à l'autre se donnent beaucoup à connoître; au même sens il est dit, que les Ninivites condamneroient les Juifs, Matt. 12. 41. 42. & que Noë condamna le Monde, Heb. 11. 7. ce qui emporte une plus grande condamnation. *De la nature.* C'est-à-dire, de la simple condition de la Nature, par opposition au Juif, qui a été discerné,

é, & mis à part par une vocation singuliére Dieu. *Par la lettre & Circoncision.* C'est-à-re par la Parole écrite, laquelle te distingue de condition commune des hommes, & par la irconcision qui t'a été donnée pour un signe de ette distinction, ce que le Gentil n'a pas reçû, ayant autre chose que la nature. Les termes *accomplir la Loy, & de transgresser la Loy*, doi-ent être pris ici dans toute la rigueur de leur ens, savoir pour un accomplissement entier & parfait, & pour quelque transgression que ce soit, fût-elle des plus legéres. Car il s'agit ici, comme on l'a dit souvent, du Jugement de la Justice severe, devant lequel toute transgression est contée en condamnation, & rien ne peut subsister qu'une observation pleine & constante des Commandemens de Dieu. Mais comment se pourroit-il dire que l'incirconcis qui n'a que la Nature, eût accompli la Loy, laquelle il n'a point reçûë? Je répons qu'il l'accompliroit, non entant qu'écrite au dehors sur des tables de pierre, ou dans les Livres de Moïse, & des Prophétes, car il ne l'a pas reçûë de cette maniére, mais entant qu'écrite naturellement dans les cœurs de tous les hommes. D'où il paroît évidemment que dans cette dispute de Saint Paul touchant la Justification, il entend par la Loy, non simplement la Loy Cérémonielle, comme quelques-uns se l'imaginent, mais la Loy Morale: car il n'y a que celle-là que les Gentils portent naturellement écrite dans leurs cœurs. Outre qu'il parle de cette même Loy, dont il dit que les Juifs ont été les transgresseurs lors qu'ils ont dérobé, commis adultere, & fait des actions sacrileges, & par consequent de la Roy Morale.

Car celuy-là n'est pas Juif, &c. C'est ici la preuve

ve de ce qu'il a mis en avant, que la Circoncision ne sert de rien aux transgresseurs de la Loy que pour les faire plus griefvement condamner & que l'incirconcision ne nuiroit point à ceux qui accompliroient la Loy. La raison, dit-il, de cela est, que quand vous comparoîtrez devant le Trône de Dieu pour y étre jugez, & que vous produirez vôtre tître de Juif, comme l'ayant par la naissance, & vôtre Circoncision, comme l'ayant reçûë dans vôtre chair en signe de l'Alliance de Dieu, Dieu ne se contentera point de ces vaines apparances: il vous en demandera l'essence, & la réalité. Or l'essence, & la réalité des ces choses ne consiste pas en des noms, ni en des signes externes; & quand il n'y aura que cela, Dieu ne tiendra pas un homme pour vray Juif, ni une Circoncision pour une vraye Circoncision. Ce n'est qu'un Juif en ombre & en peinture, ce n'est qu'une Circoncision figurative vuide de sa vérité.

Mais celuy-là est Juif, &c. C'est-à-dire que Dieu ne reputera en son Jugement pour vray Juif que celuy qui en aura la réalité, savoir celuy qui en effet sera saint, & juste, & qui aura accompli la Loy: car c'est dans cet accomplissement que consiste la confession, la loüange, & l'action de graces, qui sont les choses signifiées par le Nom de Juif. C'est ainsi qu'il faut entendre l'opposition que Saint Paul fait du dehors, & du dedans: le dehors c'est le Nom, le dedans c'est la chose même, représentée par le Nom. *Et la Circoncision est celle du cœur, en l'esprit, non en la lettre.* On rapporte d'ordinaire ce passage à celuy de l'Epitre aux Colossiens Ch. 2. vers. 11. *Vous étes circoncis en Christ d'une Circoncision faite sans main, par le dépoüillement du corps des péchez de la chair, savoir par*

par la Circoncision de Christ. Mais c'est mal à propos, car les pensées de l'Apôtre dans l'un & dans l'autre sont fort différentes, & les Passages qui sont paralleles à l'égard des termes, ne le sont point du tout à l'égard du sens. Pour éclaircir ce point il faut savoir que la Circoncision avoit deux égards, l'un à l'Alliance Legale dont elle étoit un Sacrement, l'autre à l'Alliance Evangélique dont elle étoit un Type. En qualité de Sacrement de l'Alliance Legale, elle représentoit l'accomplissement entier & parfait de la Loy, qui consistoit, non simplement dans la pureté extérieure, mais dans l'innocence parfaite de l'ame; & dans ce sens elle représentoit une chose que l'homme n'avoit point, mais qu'il falloit pourtant avoir, si l'on vouloit étre justifié par la voye de la Justice exacte de Dieu. En qualité de Type elle représentoit la sainteté Evangélique, qui consiste en repentance & en amandement de vie par l'Esprit de Jesus-Christ, & en ce sens elle représentoit une chose qui est en effet, savoir dans les vrays Fidéles de Jesus-Christ. S. Paul Col. la considére dans ce dernier égard, car il veut dire que ce dont le Juif avoit le Type, & la Figure, nous en avons l'original & la vérité sous l'Evangile. Mais dans ce Passage-cy il la considére dans le premier égard, car il s'agit du Jugement severe de la Justice qui n'admet point de repentance ni d'amendement de vie, par opposition au Jugement Evangélique qui est un Jugement de miséricorde, où la répentance & l'amendement de vie ont lieu. Le sens donc de l'Apôtre en ce lieu est, que si le Juif se contente d'apporter devant ce Iugement de Iustice severe un simple extérieur, un simple Sacrement, sans avoir cette quatriéme Justice pleine & parfai-

te

té que le Sacrement signifie, & que le Iuge de-
mande, tout cela ne luy servira de rien qu'à le fai-
re condamner. *Du cœur en l'esprit.* C'est-à-dire,
qui penetre jusques dans le fond de l'ame, en un
mot qui soit réelle & effective. Le terme d'es-
prit ne signifie pas ici le Saint Esprit, comme on
pourroit se l'imaginer, ni même une signification
mystique ou Evangélique, mais une Circoncision
intérieure, solide & réelle, par opposition à la Sa-
cramentelle & figurative qui étoit faite en la chair.
Non en la Lettre, c'est-à-dire, non celle qui est
faite selon la commandement litteral, & dans
toutes les formes prescrites par la Lettre de l'E-
criture. En un mot c'est la Circoncision spirituelle
que l'Apôtre oppose à la réelle du cœur & de l'es-
prit. *Duquel la loüange n'est pas des hommes, mais
de Dieu.* Il fait allusion au Nom de Juif, qui signi-
fie *loüange*, ce qui se peut prendre, ou dans un
sens actif, comme qui diroit *loüant*, ou dans un
sens passif, comme qui diroit *loüé.* Moyse l'a pris
en ce second sens lors qu'il rapporte la bénédic-
tion de Jacob, *Iuda*, dit-il, *tes Freres te loüeront.*
L'Apôtre le prend ici de même, mais il ne veut
pas que cette loüange soit des hommes, mais de
Dieu; c'est-à-dire, que pour étre vray Juif, il ne
suffit pas d'avoir des avantages extérieurs qui atti-
rent les loüanges humaines, mais qu'il faut étre
en état d'obtenir celles de Dieu.

Le but de tout ce discours, & en général de tout
ce Chapitre est de montrer que les Iuifs sont pé-
cheurs, ni plus ni moins que les Gentils, & par
consequent qu'ils ne peuvent étre justifiez par
leurs œuvres devant Dieu, mais qu'au contraire
ils ne peuvent attendre de sa Iustice rigoureu-
se que la condamnation, quelques grands que
soient les avantages qu'ils ont reçûs par dessus les
Gentils.

CHAP.

CHAPITRE III.

Verſet 1. *Quel eſt donc l'avantage du Iuif, ou quelle eſt l'utilité de la Circonciſion?*

Verſ. 2. *L'avantage eſt grand en toute maniére, principalement en ce que les Oracles de Dieu leur ont été confiez.*

Quel eſt, &c. On peut diviſer ce Chapitre en trois parties. La premiére contient quelques objections que l'Apôtre reſout avant que d'aller plus loin. Elle s'étend juſqu'au verſet 8. incluſivement. La ſeconde prouve par des témoignages de l'Ecriture que les Iuifs ſont tous envéloppez dans le crime, & par conſequent que nul ne peut étre juſtifié par la Loy. Celle-cy va depuis le verſet 9. juſqu'au 20. incluſivement. La troiſiéme commence au verſet 21. & contient tout le reſte du Chapitre; l'Apôtre y montre la véritable maniére d'étre juſtifié, ſavoir par la Foy en Ieſus-Chriſt, tant pour les Gentils que pour les Iuifs. C'eſt le ſommaire de ce Chapitre. *Quel eſt donc l'avantage*, &c. Si les avantages des Iuifs ſur les Gentils ne ſervent qu'à les faire plus facilement condamner devant le Tribunal de la Iuſtice Divine, comme l'Apôtre vient de le dire, il ſemble qu'on eſt bien éloigné de pouvoir dire que Dieu les ait favoriſez par deſſus les Gentils. C'eſt une objection qui naît aſſez naturellement de la doctrine du Chapitre précedent, & qu'il étoit néceſſaire de reſoudre, non ſeulement parce qu'elle a de la couleur, mais parce qu'elle eſt importante, & qu'elle eût pû arréter le cours de la Prédication Evangélique à l'égard des Iuifs. Ie

dis qu'elle a de la couleur, car en effet si les avantages des Juifs ne peuvent pas les justifier, s'ils ne contribuent rien pour faire pancher de leur côté la balance du Souverain Juge du Monde, & pour le leur rendre favorable, s'ils servent plûtôt à leur condamnation, ne semble-t-il pas qu'ils sont non-seulement nuls, mais pernicieux? On ne peut mettre en eux aucune confiance, puis qu'ils ne sauroient empécher que Dieu ne traite également, & ceux qui les ont reçûs, & ceux qui ne les ont pas reçûs. Mais je dis aussi que l'objection est importante, car ce seroit un grand inconvenient que de dire que tout ce que Dieu avoit fait pour les Juifs, un soin si particulier, & une amour si grande, & que Moyse relève si hautement, ne fussent rien, & que l'Apôtre les anéantît d'un seul coup de plume, & qu'il les convertît en mal; cela pouvoit le rendre de plus en plus odieux à son propre Peuple, & nuire à la doctrine de l'Evangile. Il a donc eu raison de se proposer cette objection, & de la resoudre.

L'*avantage est grand*, &c. Il rejette l'objection comme fausse & mal fondée. En effet encore que ces avantages ne pussent pas venir en conte devant le Jugement de Dieu qu'à faire condamner les Juifs, il ne s'ensuivoit pas qu'ils fussent nuls ou de nul usage. Car I. c'étoient des marques du soin particulier que Dieu avoit eu de ce Peuple, pendant qu'il avoit comme abandonné toutes les autres Nations. II. C'étoient des aides que Dieu leur avoit données pour se retirer de l'impiété & de l'horrible dépravation des Gentils, & il n'avoit tenu qu'à eux de s'en servir. III. Dieu même les avoit accompagnez d'un dégré de sa lumiére intérieure, & de son Saint Esprit, qui les incitoit à la répentance, s'ils en eussent

sent voulu suivre les mouvemens. IV. Enfin c'étoient non seulement des figures & des ombres de l'Evangile, mais aussi des préparations à cette nouvelle Alliance. Dieu n'avoit rien donné de semblable aux Gentils, l'avantage donc des Juifs étoit grand. *En toute maniére.* Cela ne veut pas dire en tout sens, car l'Apôtre ne revoque pas ce qu'il a dit au Chapitre précedent, que ces avantages ne servoient de rien aux Juifs pécheurs pour leur justification, & qu'au contraire ils servoient à leur condamnation. Mais cette expression signifie que leur avantage étoit fort grand & fort considérable. *Principalement en ce*, &c. Le Grec porte *premierement*, ce qui n'est point un *premierement* d'ordre, mais un *premierement* de dignité, c'est-à-dire, que de tous les avantages que Dieu leur avoit accordez, le plus excellent & le plus estimable étoit celuy de leur avoir confié ses Oracles. Mais que faut-il entendre par ces *Oracles*? Je répons qu'il faut entendre en général toute l'Oeconomie Legale, entant qu'elle regardoit le Messie, & en particulier les Prophéties qui le promettoient. C'est ce que l'Apôtre appelle ici *les Oracles de Dieu*. Ailleurs il les appelle les *Promesses*, Heb. 11, 13. *Oracles* par égard à ce que c'étoient les paroles de la bouche même de Dieu, par opposition à la révélation de la Nature qui étoient communes aux Juifs, & aux Gentils. *Promesses*, par égard à leur matiére, parce qu'ils contenoient la grande promesse de l'envoy de Jesus-Christ au Monde; Dieu les leur avoit *confiez*, c'est-à-dire, I. Qu'il les en avoit faits les gardiens & les dépositaires, jusqu'au tems de leur exécution, auquel tems ils devoient être communiquez à toute la Terre, suivant ce qui avoit été dit Es. 2. 3. *La Loy sortira de Sion, & la Parole de l'Eternel de Jerusalem*, &c.

Eſ. 60. 3. 4. *Les Nations marcheront en ta lumiére, & les Roys à la ſplendeur qui s'élévera ſur toy. Eléve tes yeux aux environs, & regarde. Tous ceux-cy ſe ſont aſſemblez, & ils ſont venus pour toy, tes fils viendront de loin, & tes filles ſeront nourries par des nourrißiers, portées ſur leurs côtez.* II. Dieu les leur avoit *confiez*, non ſimplement comme le bien d'autruy, pour en étre les dépoſitaires, mais comme leur propre bien, pour en avoir eux-mêmes l'uſage: car le Meſſie leur étoit propoſé, pour mettre dés lors leur confiance en luy, & pour chercher en luy leur ſalut. C'eſt pourquoy l'Apôtre célébre la Foy des Anciens, Heb. 11. & dit, *qu'encore qu'il n'euſſent pas reçû les Promeſſes*, c'eſt-à-dire, qu'ils n'en euſſent pas vû l'exécution, ils les avoient pourtant vûës de loin, crûës & ſaluées, & fait profeſſion qu'ils étoient étrangers & voyageurs ſur la Terre. Que Dieu luy-même n'avoit pas dédaigné d'étre appellé leur Dieu, & qu'il leur avoit préparé une Cité. C'eſt pour cela même que le Meſſie devoit naître d'eux, vivre parmi eux, & y accomplir l'œuvre de ſa Rédemption, leur précher, & leur faire précher ſon Evangile, avant que de l'annoncer aux autres, comme Paul & Barnabas le reconnoiſſent, Act. 13. 46. *C'étoit à vous qu'il falloit premiérement annoncer la Parole de Dieu.*

Mais pourquoy Dieu avoit-il donné ſes Oracles ſi long-tems avant la venuë du Meſſie? Je répons que c'étoit pour trois raiſons principales. L'une pour lui ſervir de témoignage qu'il n'avoit pas abſolument abandonné la Terre, mais qu'il y avoit toûjours entretenu une Egliſe. Car c'étoit par ces grandes & Divines Promeſſes qu'il avoit eu des Elûs, & des Fidéles dans tous les Siécles. *Chriſt*, dit l'Apôtre, Heb. 13. 8. *eſt le méme hier & aujour-*

aujourd'huy, & éternellement. L'autre pour servir de caractére, & de signe à la personne du Messie, lors qu'il viendroit au Monde, afin de le reconnoître, & de le distinguer de toute autre, car les Oracles le marquoient, & le circonstancioient d'une telle maniére, qu'il n'étoit pas mal-aisé de le discerner. C'est pourquoy Philippe disoit à Natanaël, Jean 1.34. *Nous avons trouvé Iesus de Nazaret, Fils de Ioseph, qui est celui duquel Moyse a écrit en la Loy, & les Prophétes.* Et Jean 5 Jesus-Christ disoit luy-même, *Les Ecritures portent témoignage de moy.* Et un peu aprés, *si vous croyiez à Moyse, vous croiriez aussi à moy, car il a écrit de moy.* La troisiéme raison étoit pour servir de preuve en son tems à la Divinité de la Religion Chrêtienne. Car le rapport admirable qui est entre le Vieux & le Nouveau Testament, est une démonstration sensible & palpable de la Divinité de nôtre Religion, à laquelle il n'est pas possible qu'une droite raison ne se rende.

Au reste cette Grace du dépôt des Oracles étoit si particuliére aux Juifs, que les Gentils n'y avoient aucune part. C'est ce que l'Apôtre enseigne ici formellement, puis qu'il la considére comme un avantage qu'ils avoient reçû par dessus les autres, & le terme Grec signifie *un surabondant*, une *préference singuliére.* D'où il s'ensuit que tout ce que quelques Anciens nous ont conté touchant les Oracles des Sibylles, ne sont que des fraudes pieuses, & des impostures dont la Religion Chrêtienne n'avoit que faire. Car si ces Oracles Sibyllins étoient véritables, Saint Paul n'eût pas eu raison d'attribuer aux Juifs cet avantage sur les Gentils. Mais pourquoy l'Apôtre conte-t-il cet avantage pour le plus grand ? Ne pourroit-on pas luy en égaler, ou même luy en préferer d'autres, com-

me les miracles que Dieu avoit fait en leur faveur, le soin qu'il avoit eu de les nourrir de sa Manne, de les abbreuver de l'eau de son Rocher, de leur faire entendre sa voix du milieu des flammes, de leur donner sa Loy, & de l'écrire de son propre doigt sur des Tables de pierre? Ie répons que les promesses du Messie étoient bien plus grandes que tout cela. I. Parce qu'elles contenoient le plus admirable de tous les secrets, savoir l'envoy de son Fils au Monde pour rachéter le genre humain : au prix de cecy, tout le reste n'est rien. II. Parce que tous les autres avantages détachez de celuy-cy, non seulement ne leur eussent de rien servi, mais leur eussent été funestes dans le succez. Car étant pécheurs, comme ils étoient, cela ne pouvoit servir qu'à les précipiter dans le désespoir, en leur faisant connoître d'un côté leur propre corruption, & de l'autre la Iustice vangeresse de Dieu, & les laissant dans l'impossibilité de trouver une expiation. Si donc Dieu n'y eût ajoûté les promesses du Messie, tout le reste leur étoit mortel, & par là ces promesses ont été le premier & le principal de leurs priviléges.

Vers. 3. *Car qu'importe si quelques-uns n'ont pas crû? Leur incrédulité anéantira-t-elle la Foy de Dieu?*

Vers. 4. *Ainsi ne soit. Mais Dieu soit véritable, & tout homme menteur, selon qu'il est écrit, afin que tu sois trouvé juste en tes paroles, & que tu ayes gain de cause quand tu juges.*

Car qu'importe. Il prévient une instance qu'on pouvoit faire contre ce qu'il venoit de dire du grand avantage des Iuifs sur les Gentils, en ce

que

que Dieu leur avoit confié ses Oracles. Car puisque les Iuifs n'avoient pas crû au Messie que les Oracles promettoient, non seulement cet avantage ne pouvoit pas être conté pour grand chose, mais il devoit au contraire être conté pour un préjudice. Pour répondre à cela, premiérement il suppose ou insinuë, que l'incrédulité n'avoit pas été générale, ce qui est tacitement sous-entendu en ce qu'il n'attribuë l'incrédulité qu'à quelques-uns; car qui dit que quelques-uns n'ont pas crû, dit en même tems que quelques-uns ont crû. En effet, il n'eût pas été digne de la Sagesse Divine d'avoir donné à un Peuple préferablement à tout autre, une si belle & si glorieuse Oeconomie, comme étoit celle de l'Ancien Testament, de l'avoir choisi sur tous les autres par un pur effet de son amour & de son bon plaisir, pour luy révéler ses secrets touchant le Messie, & cependant d'avoir permis qu'aucun n'y répondit par une vraye & sincere Foy. Il y a trop de gloire, & trop de Majesté dans la Personne de Iesus-Christ, & dans l'Oeuvre de sa Rédemption, pour souffrir que la révélation en soit faite extérieurement par le Ministére de la Parole, sans qu'il y ait quelques-uns qui en profitent. En tous Siécles, l'Evangile est le Ministére de l'Esprit, tant avant la venuë du Messie que depuis, quoy qu'en différente mésure. Il étoit donc convénable que les promesses anciennes, qui en substance étoient l'Evangile, fussent accompagnées d'un dégré de cet Esprit Divin qui les imprime dans le cœur des hommes, & que quand l'Esprit seroit répandu sur toute chair, la Nation des Iuifs n'en fut pas absolument privée. C'est donc comme une premiére réponse, savoir, que l'incrédulité n'a pas été si générale que plusieurs n'ayent profité des Ora-

cles, & par conséquent au moins à leur égard, l'avantage du Iuif a été grand. Mais l'Apôtre va plus loin, car en second lieu il reconnoît que plusieurs étoient tombez dans l'incrédulité, & il nie que leur incrédulité fasse aucun préjudice à la bonne Foy de Dieu. Ici l'on peut d'abord demander si l'Apôtre parle en général de tous les prophanes, & mondains qui ont été parmy les Juifs, pendant toute la durée de l'Oeconomie Legale, ou s'il a seulement égard à ceux qui du tems de la révélation du Messie rejeterent l'Evangile. Je répons qu'il n'y a nul inconvenient de l'expliquer des uns & des autres, & que le discours de l'Apôtre semble demander qu'on luy donne cette étenduë. Mais direz-vous comment peut-on attribuer aux Juifs une incrédulité par égard aux Oracles, lors qu'ils n'ont fait que rejetter la Personne de Jesus Fils de Marie. Car ils ne doutoient pas de la vérité des Oracles, ils en attendoient au contraire avec confiance l'accomplissement, ils nioient seulement que Jesus fût celuy qui avoit été marqué par les Oracles. Je répons que rejetter, comme ils faisoient, la Personne de Jesus-Christ, c'étoit autant que s'ils eussent rejetté formellement les Oracles, puisque tout ce qui étoit porté par les Oracles se rençontroit dans une parfaite conformité en la Personne de Jesus-Christ, & ne se pouvoit rencontrer qu'en luy. Ils rejettoient donc les Oracles par équivalence, d'autant plus que ce n'étoient que de faux préjugez, & un faux sens qu'ils donnoient aux Oracles, en les interprétant d'un Messie temporel, qui leur firent faire cette rejection. Ainsi ce fut une véritable incrédulité contre les Oracles mêmes, car tous ceux qui rejettent le véritable sens de l'Ecriture, pour s'attacher à un sens étranger, ne croyent point

point dans le fond à l'Ecriture, mais aux phantômes de leur imagination, encore que d'ailleurs ils fassent profession de croire que ce que l'Ecriture dit est vray. L'Apôtre a donc eu raison d'attribuer aux Juifs une incrédulité par égard aux Oracles. Mais il nie que cette *incrédulité* puisse *anéantir la Foy de Dieu*. Par cette *Foy de Dieu* quelques interprétes entendent la constance & la fidélité de son amour envers les Juifs, & ils veulent que le sens de l'Apôtre soit, qu'encore que les Juifs soient à present tombez dans l'incrédulité, Dieu ne laissera pourtant pas un jour de les rappeller, comme il l'enseignera formellement dans le Chapitre onziéme. Mais il ne s'agit point ici du rappel des Juifs, ni de la constance de l'Amour de Dieu envers eux, il s'agit plûtôt de leur condamnation devant le Tribunal de la Justice severe de Dieu, qu'ils prétendoient éluder en produisant leurs avantages, & en soûtenant que si ces avantages ne servoient qu'à les faire condamner, comme l'Apôtre venoit de le dire, ce n'étoit donc pas de bonne Foy que Dieu les leur avoit donnez. C'est uniquement ce que l'Apôtre se propose de refuter. Le terme de *Foy* signifie donc ici la sincerité, & la bonne Foy de Dieu, selon laquelle il avoit donné aux Juifs ses Oracles, & son sens est que l'incrédulité de ces misérables n'empéchoit pas cette sincerité, & cette bonne Foy de Dieu; d'où il s'ensuivoit qu'elle ne faisoit qu'attirer sur eux une plus juste condamnation, comme il l'avoit montré dans le Chapitre précedent.

Ainsi ne soit. Cette façon de parler, qui est fréquente dans cette Epître, marque deux choses, savoir, une réjection de ce que l'objection vouloit inférer, non seulement comme d'une chose fausse

fausse, mais comme d'une chose impie, & un mouvement d'indignation, & de detestation. L'Apôtre s'en est servi dans cette occasion avec justice, parce que c'est un outrage à Dieu, que de faire dépendre la sincerité de Dieu de la dépravation de l'homme, & sa Grace de nôtre dissolution. Si le Privilége du Juif, & le bien que Dieu lui a fait ne se termine qu'à sa propre condamnation à cause de son incrédulité, ce seroit faire injure à Dieu que de juger de son intention par la faute de ce misérable. L'Apôtre a voulu aussi purger sa Doctrine de cette calomnie atroce, qu'elle enseignât que Dieu n'étoit pas sincére.

Mais Dieu soit véritable & tout homme menteur. La vocation entant qu'elle est de Dieu est sincére, mais ce qu'elle a un succez tout contraire à sa nature, & à sa destination, cela vient de l'homme qui est toûjours trompeur, & vain. Si les Juifs ne l'eussent pas corrompuë par leur perversité, elle leur eût été salutaire: si elle leur est tournée en condamnation, c'est eux-mêmes qui en sont la cause par leur incrédulité. Il faut donc toûjours bien distinguer ce qui est de Dieu d'avec ce qui est de l'homme; ce qui est de Dieu, est bon, droit, & véritable, ce qui est de l'homme est mensonger & frauduleux. Il y en a qui croyent que l'Apôtre a eû égard à ce qui est dit Ps. 62. 10. *Ceux de bas état ne sont que vanité, & les Nobles ne sont que mensonge*, & Ps. 116. 11. *Tout homme est menteur.* Car quoy que dans ces Passages il ne soit pas dit en propres termes, que Dieu est véritable, il est pourtant certain que l'homme est mis là en opposition à Dieu, & que dans cette opposition ce que l'homme est déclaré menteur, emporte que Dieu est véritable, de sorte

sorte que l'Apôtre ne se seroit point éloigné du sens de David. Mais il n'est pas nécessaire de recourir à l'autorité de David pour établir en général ce que l'Apôtre dit icy, puisque ce sont les premiéres notions de la conscience, que Dieu est véritable, & que tout homme est menteur. Il suffit que dans l'hypothese il l'établisse dans la cause même de David, comme il le fait dans les Paroles suivantes.

Selon qu'il est écrit, afin que, &c; Ce Passage est du Ps. 51. 6. & l'Apôtre suit la version des Septante qui porte ἐν τῷ κρίνεσθαί σε, ce qui se peut prendre ou dans une signification passive, *quand tu seras jugé*, ou dans une signification active, *quand tu jugeras*, car κρίνεσθαι peut être l'infinitif du Médium. La Version Vulgate, & la nôtre commune l'ont pris dans la signification Passive, mais quoy que cela ne soit pas d'une fort grande importance, je ne doute pourtant pas qu'il ne soit mieux de le prendre dans une signification active, tant parce qu'elle convient beaucoup mieux à la force du Verbe Hebreu, que parce qu'elle s'accorde aussi beaucoup mieux, & au sens de David, & au sens même de Saint Paul en ce lieu, comme il paroîtra dans la suite. Ainsi nous n'avons pas fait difficulté de changer la version commune & de traduire, *quand tu jugeras*, au lieu de, *quand tu seras jugé*. Pour developper donc tout cela, il s'agit de faire voir d'un côté quel est le véritable sens de David en ces Paroles, & de l'autre quel est le sens de Saint Paul, afin de reconnoître s'il a convenablement, & bien à propos allegué ce Passage. Le sens de David sera clair si nous recourons à l'Histoire rapportée au second Livre de Samuel Chap. 12. où il est dit que Nathan fut envoyé de Dieu à David,

vid, & qu'il lui tint ce langage, *Ainsi a dit l'Eternel le Dieu d'Israël, je t'ay oint pour être Roy sur Israël, & je t'ay délivré de la main de Saül. Je t'ay même donné la Maison de ton Seigneur, & les femmes de ton Seigneur dans ton sein, & je t'ay donné la Maison d'Israël, & celle de Juda, & si cela est peu, je t'eusse ajoûté telle & telle chose. Pourquoy donc as-tu méprisé la Parole de l'Eternel faisant ce qui lui déplait. Tu as frappé avec l'épée Urie le Hetien, & as enlevé sa femme pour en faire ta femme, & tu l'as tué de l'épée des enfans de Hammon. C'est pourquoy maintenant l'épée ne se départira jamais de ta maison, parce que tu m'as méprisé, & que tu as enlevé la femme d'Urie le Hetien afin qu'elle fût ta femme. Ainsi a dit l'Eternel, voicy, je m'en vay faire naître contre toy un mal de ta maison, & j'enleveray tes femmes devant tes yeux, & les donneray à ton domestique, & il couchera avec tes femmes à la veuë de ce Soleil.* Il est clair que dans ce discours Dieu prend deux qualitez, l'une de partie plaignante, & accusante contre David, comme contre un ingrat qui a abusé des graces qu'il avoit reçûës, & qui a offensé son propre bienfaiteur, l'autre de Juge qui prononce en sa propre cause, & sur sa propre accusation. Or c'est à quoy David ayant égard, répond dans le verset sixiéme de son Pseaume, *J'ay péché*, dit-il, *contre Toy, contre Toy proprement, j'ay fait ce qui est déplaisant devant tes yeux, afin que tu sois trouvé juste en tes paroles*, comme s'il disoit, tu as raison de te déclarer ma partie, je t'ay offensé, je suis un ingrat, tu as raison de te plaindre & de m'accuser, il y a de la vérité & de la justice dans les Paroles que ton Prophéte m'a dites de ta part. Il ajoûte, *Et que tu sois trouvé pur*, ou selon les Septante, *que tu ayes gain de cause quand tu juges*,

c'est-

c'est-à-dire, que comme ma partie & mon accusateur, tu remportes la victoire contre moy, devant ton Tribunal, quand tu prononces ton Arrêt. En un mot, cela signifie que soit à l'égard du fond, soit à l'égard de la forme, il n'avoit rien à dire dans ce procez que Dieu lui avoit intenté, ni dans le Jugement qu'il avoit prononcé en sa propre cause, & qu'il y reconnoissoit par tout la Vérité & la Justice de Dieu; jusques là c'est le sens de David. D'où il resulte clairement que quand Dieu plaide contre l'homme, & qu'il met en avant le bien qu'il lui a fait, & ce que l'homme au contraire luy a rendu de mal, ses graces & nos offenses, il se trouve toûjours que Dieu a été sincére & véritable envers nous, mais que nous avons été trompeurs & infidéles envers lui, & par conséquent, que nôtre condamnation est juste & infaillible. Or c'est précisément ce que l'Apôtre s'est proposé de conclurre contre les Juifs. Dieu leur avoit élargi des faveurs, ils n'y ont répondu que par des péchez, & par une noire incrédulité. Quand donc il les tirera en cause devant sa Justice, Dieu se trouvera avoir été sincére & véritable envers eux, & eux au contraire, méchans & menteurs, d'où suivra leur juste condamnation. L'Apôtre ne pouvoit donc rien alleguer de plus à propos que l'exemple & les Paroles mêmes de David, dans un sujet tout à fait semblable, ni résoudre l'objection de ses Adversaires avec plus de solidité.

Vers. 5. *Mais si nôtre injustice rehausse la Justice de Dieu, que dirons-nous? Dieu n'est-il pas injuste quand il punit? Je parle à la manière des hommes.*
Vers. 6. *Ainsi ne soit! autrement, comment Dieu jugera-t-il le Monde.*

Vers.

Verſ. 7. *Et ſi la vérité de Dieu éclate davantage à ſa gloire par mon menſonge, pourquoy moy auſſi ſuis-je encore jugé comme pécheur!*

Verſ. 8. *Mais plûtôt ſelon que nous ſommes calomniez, & que quelques-uns diſent que nous diſons que ne faiſons-nous des maux, afin que du bien en arrive? La condamnation de telles gens eſt juste.*

Mais ſi nôtre injuſtice, &c. C'eſt encore une inſtance des Adverſaires, contre ce qu'il venoit de dire, que l'incrédulité & la perverſité de l'homme ne fait que relever davantage la vérité & la ſincérité de Dieu. Si cela eſt, diſent-ils, Dieu ſera injuſte de nous punir, puiſque nous rehauſſons ſa Gloire. On peut prendre ces termes *d'Injuſtice*, & de juſtice en deux ſens. I. L'Injuſtice de nôtre cauſe releve la Juſtice de la cauſe de Dieu. II. Nôtre fraude ou nôtre menſonge, entant que nous répondons mal à la Vocation Divine, releve la Vérité & la Sincérité de Dieu. Ces deux ſens reviennent au fond à la même choſe. Le premier ſemble avoir rapport au Paſſage allegué de David, *Afin que tu ſois trouvé juſte en tes paroles, & que tu ayes gain de cauſe quand tu juges.* Le ſecond ſe rapporte à ce qu'il avoit dit, *Dieu ſoit véritable, & tout homme menteur.* De quelque maniére qu'on le prenne cela eſt indifférent. Il faut ſeulement remarquer que la couleur que l'on peut donner à cette objection conſiſte en ce qu'il n'y a point ce ſemble de juſtice à punir des perſonnes qui n'ont fait que glorifier Dieu, & faire paroître de plus en plus ſes perfections. Or ſelon l'Apôtre, l'infidélité de l'homme fait cet effet. Il n'y aura donc pas de Juſtice à le punir. *Rehauſſe.* Le terme Grec ſignifie

nifie trois choses, recommander, faire paroître davantage, établir, & confirmer. On a choisi la seconde signification, comme plus propre au sujet dont il s'agit, bien que les autres y pourroient avoir lieu. Car nôtre injustice recommande la justice de Dieu, entant qu'elle la fait plus estimer par la force de l'opposition. Elle l'établit aussi & la confirme par la même raison, parce qu'elle la découvre davantage. On peut voir icy combien l'homme est ingenieux à se tromper soy-même, & à chercher de vaines excuses pour éluder sa condamnation, & par conséquent pour demeurer dans le crime, car c'est à quoy toutes ces subtilitez aboutissent. *Que dirons nous?* C'est-à-dire, que répondrons-nous à l'objection suivante? Qu'avons-nous à dire, sur ce que les Adversaires en inférent. *Dieu n'est-il pas injuste quand il punit?* Il est ce me semble beaucoup mieux de traduire de cette maniére, que comme on fait ordinairement, *Dieu est-il injuste quand il punit?* Car quoy que cela revienne au fond à la même chose, il paroît pourtant par les Paroles suivantes, *Je parle à la maniére des hommes*, que l'Apôtre parle icy, non en sa propre Personne, mais en la personne des Juifs Adversaires. Or il est plus conforme à la personne des Adversaires de tenir ce langage, *Dieu n'est-il pas injuste quand il punit?* C'est-à-dire, ne faites-vous pas Dieu Injuste, que de dire simplement, *Dieu est-il Injuste quand il punit?* J'avoüe qu'il importe peu laquelle de ces deux Versions on suive, car le Grec souffre l'une & l'autte, & le sens demeure le même. Il y a cependant plus de clarté à celle que nous avons suivie. C'est une espece d'insulte de la part des Adversaires contre la Doctrine de l'Evangile, comme si leur objection étoit

si

ſi forte, & ſi évidente qu'il n'y eût rien à rep
quer. *Je parle à la maniere des hommes.* Comm
cette induction fait horreur à la conſcienne,
a voulu avertir de quelle part elle vient, & p
ce moyen empêcher qu'on ne fût choqué de l
voir proferer de telles paroles. C'eſt comme s'
diſoit, qu'il ne fait que rapporter ce que les hom
mes luy diſent tous les jours, & que c'eſt av
douleur & à regret qu'il eſt obligé de le redir
Il paroît donc d'ici que ce n'eſt pas une objectio
que Saint Paul ſe ſoit faite à luy-même, & que l
fil de ſa diſpute luy ait fournie, comme cela ar
rive ſouvent quand on traite quelque matiére
mais que c'étoit en effet un langage ordinaire dan
la bouche des Juifs & des autres ennemis de l'E
vangile.

Ainſi ne ſoit. Il repouſſe cette objection en quatre maniéres, comme on le verra dans la ſuite. La premiére, eſt cette expreſſion de déteſtation & d'horreur, que nous avons déja veuë cy-devant, & dont il ſe ſert d'ordinaire dans de ſemblables occaſions. Elle ne pouvoit être mieux employée que dans celle-cy, tant pour l'importance de la choſe même, puiſqu'il s'agît de conſerver à Dieu ſa Juſtice, que pour l'innocence de la Doctrine Evangélique que les Adverſaires vouloient rendre odieuſe par ces ſortes d'inductions.

Autrement comment, &c. A ce mouvement d'horreur, il ajoûte en ſecond lieu, une réponſe trés-ſolide quoy qu'indirecte, ſavoir, que ſi l'induction des Adverſaires avoit lieu, elle ôteroit entiérement à Dieu la qualité de Juge du Monde. La raiſon de cela eſt manifeſte, car il n'y a point de péché d'aucun homme, qui ne releve quelque Perfection de Dieu par voye d'oppoſition. Si donc on peut conclurre de ce que nôtre injuſtice re-

rehausse la Justice de Dieu, que Dieu est injuste quand il nous punit, il faut dire aussi qu'il n'y a aucun péché que Dieu puisse punir. D'où il s'ensuit que Dieu ne sera plus le Juge du Monde. Or qui ne voit que cela renverse tout ordre & toute Religion. L'Objection donc des Juifs est telle que si on l'admet, il faut en même-tems ôter toute Religion du Monde. Il y en a qui croyent que Saint Paul a fait allusion à ce qu'Abraham dit à Dieu, Gen. 18. 25. *Celuy qui Juge toute la Terre, ne fera-t-il point Justice.* Mais il n'est pas plus nécessaire qu'il fasse allusion à ce Passage qu'à tant d'autres qui établissent Dieu pour le Juge du Monde; sans dire que c'est une notion commune de la conscience, qu'il n'étoit pas nécessaire de prouver, ni d'éclaircir.

Et si la vérité de Dieu, &c. C'est icy le troiziéme effort de l'Apôtre contre l'objection dont il s'agit. Si, dit-il, vôtre conséquence avoit lieu; savoir, que Dieu ne peut pas justement punir une action de l'homme, lors qu'elle releve la Gloire de Dieu? vous avez tort vous Juifs de me persecuter, & de me condamner, comme si j'étois le plus criminel des hommes. Car comme vous me dites, que si vôtre injustice rehausse la Justice de Dieu, Dieu est Injuste de vous punir: je vous diray de même, que si mon mensonge & ma fausse doctrine releve la vérité de Dieu, & donne de l'éclat à sa Gloire, vous êtes des injustes de me persécuter, comme si j'étois pécheur. Je say que la plus-part des Interprétes prennent ces Paroles, comme si c'étoit une repétition de l'objection précedente contenuë au vers. 5. & ils croyent que Saint Paul parle icy non en sa propre personne, mais en celle d'un Juif Adversaire. Mais ils n'ont pas considéré que c'est une chose

fort extraordinaire pour ne pas dire abſurde, que de répeter une objection, aprés avoir commencé de la réſoudre, comme l'Apôtre a déja fait. Ils n'ont pas auſſi conſideré que le terme, *κἀγώ* qui ſignifie, *moy auſſi*, marque évidemment que l'Apôtre parle non en la Perſonne d'un Adverſaire, mais en la ſienne propre, & qu'il parle de luy-même & de ce qu'il ſouffroit. Car s'il eût parlé en la perſonne d'un Adverſaire, il ne faloit pas dire, *moy auſſi*, qui eſt la marque d'un application à une perſonne particuliére. Il falloit ſe contenter de dire, pourquoy ſuis-je jugé comme pécheur. Car la perſonne d'un Adverſaire eſt vague & indéterminée. Ils n'ont pas enfin conſideré, que c'eſt quelque choſe de fort incommode, que de vouloir que l'Apôtre repropoſe une objection en termes plus-forts qu'il n'avoit fait la premiére fois, ſans y faire d'autre réponſe que celle-cy, *la condamnation de ces gens eſt juſte*, ce qui ſemble être une ſolution fort froide. Au lieu qu'à le prendre dans le ſens qu'on vient de donner, il fait retomber l'objection contre les Juifs mêmes qui la faiſoient; & les refute par leur propre conduite à ſon égard, à quoy ils n'avoient rien à répliquer. Je ne doute donc pas que ce ne ſoit icy une réponſe, & non une repétition de l'objection. *Eclate davantage à ſa Gloire*. Il faut prendre le *Si* de l'Apôtre pour un *puiſque*, en ce ſens, *puiſque la vérité de Dieu éclate davantage à ſa Gloire par mon menſonge*. Or c'eſt une propoſition que les Juifs ne pouvoient rejetter, car d'un côté, elle eſt fondée ſur leur faux préjugé que la Doctrine que Paul préchoit n'étoit qu'un menſonge & une invention humaine, & de l'autre il étoit inconteſtable que cette Doctrine quelle qu'elle fût, menſonge, ou vérité, relevoit hautement les droits de

Dieu

Dieu, & tendoit toute entiére à sa Gloire? *Par mon mensonge.* Par ma Prédication que vous appellez, & que vous croyez être un mensonge. *Suis-je jugé comme pécheur?* Savoir, par vous-mêmes qui me regardez comme un impie & un méchant, que la Religion a intérêt de chasser du Monde. *Pécheur* veut dire icy, un pécheur insigne, qui attire sur lui la condamnation Publique: Tel étoit Saint Paul aux yeux de tous les Juifs.

Mais plûtôt, &c. C'est la quatriéme chose que l'Apôtre dit contre l'objection de ses Adversaires. Elle établit, dit-il, comme bon & juste un principe dont vous même nous faites un crime; savoir, qu'on peut faire du mal, afin qu'il en arrive du bien. Vous nous imputez calomnieusement cette horrible maxime pour nous rendre par ce moyen odieux à toute la Terre; & cependant c'est vous-même qui l'établissez. Car si Dieu étoit Injuste quand il punit l'injustice des hommes, sous prétexte que leur injustice rehausse la Justice de Dieu comme vous le prétendez, il s'ensuit de là, que nous pouvons impunément faire le mal, pourveu qu'il en arrive du bien; car dés qu'il en arrivera du bien, Dieu selon vous sera Injuste s'il vous en punit. On peut donc selon vous faire le mal, afin qu'il en arrive du bien; & vôtre propre objection vous charge de ce même sentiment dont vous nous accusez faussement. *Selon que nous sommes calomniez, &c.* Icy l'Apôtre se contente de repousser cette noire calomnie, & de déclarer que sa Doctrine & sa Religion en est entiérement innocente. Dans le Chapitre sixiéme il dissipéra le faux prétexte sur lequel on la fondoit; mais pour le présent, il lui suffit de protester que c'est une injure qu'on fait à la pureté de son Evangile. *La condamnation, &c.*

Juste non seulement parce que ce sont des calomniateurs, mais aussi parce qu'ils soutiennent eux-mêmes ce dont ils calomnient leurs Adversaires.

Vers. 9. *Quoy donc, sommes-nous plus excellens? Nullement, car nous avons déja convaincu, tant les Juifs, que les Grecs d'être tous sous péché.*

Vers. 10 *Selon qu'il est écrit, il n'y a nul juste, non pas un seul.*

Vers. 11. *Il n'y a nul qui ayt intelligence, il n'y a nul qui cherche Dieu.*

Vers. 12. *Ils se sont tous dévoyez, & tous ensemble sont devenus inutiles. Il n'y en a pas un qui fasse le bien, non pas un seul.*

Quoy donc, &c, C'est icy la seconde Partie où l'Apôtre se propose de prouver de plus en plus, par des témoignages exprés de l'Ecriture, que les Juifs sont tous enveloppez dans le crime, & que nul par consequent ne peut être justifié par la Loy. Elle s'étend jusqu'au vers. 20 inclusivement. *Quoy donc sommes nous plus excellens?* Aprés avoir satisfait aux objections des Adversaires, il réprend la suite de son discours, en disant que quoy qu'il vienne de reconnoître que les avantages des Juifs par dessus les Gentils, sont grands & considérables, il ne faut pourtant pas en conclurre que les Juifs soient plus excellens que les autres. La raison de cela est, que ces avantages ne sont tels qu'en eux-mêmes & de la part de Dieu, mais non dans le succez & de la part des hommes. *Plus excellens* veut dire ou préférables devant le Jugement de Dieu, ou exempts du péché, & il est indifférent de quelle maniére qu'on le prenne, car cela revient à la même chose. *Nullement, car nous avons, &c.* C'est ce qu'il a fait dans le premier & dans le second Chapitre. Le terme Grec qu'on a traduit, *convaincu*, est emprunté

prunté du Barreau, & signifie proprement avoir par de bonnes & fortes preuves montré qu'on est coupable, ce qui confirme de plus en plus que dans cette dispute les idées de Saint Paul touchant la Justification, sont des idées de Barreau. Mais outre cela, il faut remarquer que l'Apôtre a plaidé la cause de Dieu, contre l'homme devant le Tribunal de la conscience. C'est la premiére chose que l'Evangile fait. Il aneantit l'homme, & confond son orgueil, & son hypocrisie. Voyez ce que nous avons dit sur le verset 18. du Chapitre 1. Mais l'Evangile ne s'arrête pas là, car en plaidant la cause de Dieu, il plaide aussi celle de l'homme; parce qu'il lui montre le remede de son mal en la Miséricorde Divine par Jesus-Christ. Les fausses Religions flattent l'homme, & le perdent, la véritable lui découvre son malheur & le sauve. Le Démon fût meurtrier de l'homme en lui promettant la vie, *Vous ne mourrez point*, mais Jesus-Christ nous vivifie, en nous faisant connoître nôtre mort. *Reveille toy, toy qui dors, & te releve d'entre les morts, & Christ t'éclairera. Tant les Juifs que les Grecs.* Sans qu'il y ayt entr'eux aucune distinction à cet égard. C'est ce qu'il a fait voir dans le second Chapître. *D'être tous.* Ce *tous* ne signifie pas seulement qu'il y eût des pécheurs dans l'un & dans l'autre party, car les Juifs n'en disconvenoient pas, & il n'y eût pas eû de dispute entr'eux & l'Apôtre sur ce point. Mais il signifie tous les individus, tous les hommes distributivement, comme on parle, sans en excepter aucun. C'est dans ce sens d'universalité qu'il faut prendre tout ce qu'il a dit jusqu'à présent tant des Juifs que des Gentils. De toute cette multitude d'hommes, il ne s'en est trouvé aucun qui ne se soit égaré de la droite

 voye.

que sa veuë ne soit allée plus loin, & qu'il n'ayt consideré la corruption générale du genre humain, comme ses termes le marquent. Ce n'est pas qu'il veüille nier que Dieu n'en ayt sanctifié quelques-uns par son Esprit; car au contraire, dans ce même Pseaume il parle de l'affligé de qui Dieu est la retraite; mais il veut dire que dans l'état de la nature, & hors de la Grace de la regéneration, que Dieu n'accorde qu'à ses Elus qui sont en petit nombre, tout le genre humain est dans une dépravation universelle. Or c'est aussi le sens de Saint Paul, & c'est l'usage qu'il a prétendu faire de ce Passage de David. *Nul juste.* L'Hebreu porte, *nul bon*, la Version des Septante Pseaume 53. *οὐκ ἔστι ποιῶν ἀγαθὸν*, *nul faisant le bien.* Mais cela revient à la même chose, car la véritable bonté, ou le vray bien, consiste en sainteté, & en justice. *Non pas un seul.* Ces derniers termes, ne sont ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante. Mais l'Apôtre les a suppléez du verset troiziéme où ils se trouvent, de sorte qu'ils sont évidemment du sens du Prophéte.

Il n'y a nul qui ait intelligence. C'est-à-dire. I. nul qui ait la crainte de Dieu, car la crainte de Dieu c'est la vraye intelligence, & la vraye sagesse. II. Nul qui fasse attention à ses Loix, & qui en examine bien le sens & la force. III. Nul qui fasse comme il doit réflexion sur soy-même, sur la dignité de sa propre Nature, sur son devoir & ses obligations. IV. Nul qui considére comme il faut les suites de la droiture, & celles du péché. Remarquez que le premier & le principal siége de la corruption est dans l'entendement pratique. A cause dequoy les méchans sont appellez *des insensez*, Ps. 73. 13. & 74. 18. Des personnes

mes dont le cœur, c'est-à-dire, l'entendement, selon le style de l'Ecriture, *est engraissé*, Es. 6. 10. *ou endurci*, Exod. 7. 3. & ailleurs en une infinité d'endroits, *ayant les yeux de leur entendement aveuglez*, 2. Cor. 4. 4. *ayant un voile sur le cœur*, 2. Cor. 3. 15. *prénant la sagesse pour folie, & la folie pour sagesse*, 1. Cor. 1. 18. & 3. 19. Et par le contraire la Grace de la Régéneration est appellée *une illumination des yeux de l'entendement*, Eph. 1. 18. *un Esprit de sapience & de révélation*, Eph. 1. 17. *une vocation à la lumiére*, 1. Pier. 2. 9. *un enseignement*, Ps. 86. 11. & Jean 6. 45. *une évidence d'Esprit & de puissance*. 1. Cor. 2. 4. *une persuasion ou une induction*, Osée 2. 14. *une attraction*, Ier. 20. 7. *un conseil*, Ps. 16. 7. *une ouverture d'oreille*, Es. 50. 5. *Nul qui cherche Dieu.* Chercher Dieu est une expression fréquente dans l'Ecriture pour signifier les actes de la Religion & de la piété. Voyez Deut. 4. 29. Chron. 28. 9. Ps. 9. 11. Ps. 24. 6. Ps. 27. 8. Ps. 63. 2. Ps. 105. 4. Ps. 119. 10. Es. 55. 6. Ier. 29. 13. Osée. 3. 5. Amos 5. 4. Elle suppose I. la nécessité où tous les hommes sont de sortir hors d'eux-mêmes, pour aller chercher ailleurs leur secours, leur vie & leur félicité, &c. contre la Philosophie des Stoïciens, qui vouloient que le sage trouvât dans luy-même tout ce qui luy étoit nécessaire. Il n'y a que Dieu seul qui soit suffisant à soy-même. II. Elle suppose l'éloignement où nous sommes naturellement de Dieu, & où Dieu est de nous; nous par nôtre perversité, & luy par sa juste colére, &c. III. Elle nous enseigne combien est grande l'erreur des hommes qui cherchent toute autre chose que Dieu pour être heureux, puisque qu'au contraire la véritable sagesse consiste à chercher Dieu pour cela, car en luy seul est le souverain bien de l'homme. &c.

IV.

IV. Elle nous enseigne aussi que pendant tout le cours de nôtre vie, Dieu se propose à nôtre recherche, car c'est un tems de vocation; & que si nous ne le trouvons pas, il ne tient qu'à nôtre perversité qui nous fait fuïr son idée, ou qui nous fait le chercher mal, &c. Mais qu'est-ce que *chercher Dieu?* Ie réponds, I. Que c'est en général répondre à toutes les perfections rélatives qui sont en luy, c'est-à-dire, respecter & adorer sa souveraine Majesté, s'instruire en sa Parole comme en la premiére vérité, obéïr à ses Commandemens comme aux Commandemens du souverain Legislateur des hommes, recourir à luy par la priére comme au principe de toutes choses, &c. II. En particulier c'est recourir à sa Miséricorde par la répentance, c'est tâcher de se concilier son amour par une vie sainte & reglée, c'est mettre nôtre confiance en luy, c'est requerir son Saint Esprit pour nous confirmer dans la régeneration, c'est implorer sa protection & sa bénédiction.

Ils se sont tous dévoyez. Le péché est un égarement, ou un écart hors de la droite voye, c'est-à-dire, hors de la voye de la raison, hors de la voye de nôtre destination naturelle, hors de la voye du devoir & de l'obligation, hors de la voye des moyens qui conduisent à la félicité. Ce sont les quatre grandes voyes ouvertes devant les yeux des hommes pour y marcher, celuy qui s'en détourne s'égare. Le Prophéte nous apprend ici quelle est la nature du péché. Mais il nous apprend aussi quelles en sont les suites; car comme un homme qui s'égare ne peut avoir aucun repos d'esprit, ni aucune seureté, il en est de même du pécheur; comme nul devoyé ne se peut remettre au droit chemin que par l'ayde d'un guide, le pécheur de même ne sauroit revenir si le Saint Esprit ne vient

à

à son secours. *Et tous ensemble sont devenus inutiles.* L'Hebreu porte, *ils sont devenus puants*, ou, *ils se sont corrompus.* C'est une métaphore prise de la chair qui se pourrit, & se corrompt, & les Septante que Saint Paul a suivis n'ont pas mal traduit selon le sens, *ils sont devenus*, ou, *ils se sont rendus inutiles.* Car tout ce qui se corrompt perd son usage. *Ils sont donc devenus inutiles*, c'est-à-dire, ils sont devenus impropres à ce pourquoy Dieu les avoit faits, inutiles à Dieu, inutiles à eux-mêmes, inutiles à leurs prochains. *Il n'y en a pas un qui fasse le bien*, &c. C'est la même chose que cy-dessus, *Il n'y a nul juste*, &c. & le Prophéte use de cette repétition pour exaggerer la grandeur & l'étenduë de la corruption humaine.

Vers. 13. *Leur gosier est un sepulcre ouvert, ils se sont servis frauduleusement de leurs langues. Il y a sous leurs levres un venin d'aspic.*

Vers. 14. *Leur bouche est pleine de malédiction, & d'amertume.*

Vers. 15. *Leurs pieds sont legers pour répandre le sang.*

Vers. 16. *La destruction & la misére sont dans leurs voyes.*

Vers. 17. *Et ils n'ont point connu la voye de paix.*

Vers. 18. *La crainte de Dieu n'est point devant leurs yeux.*

Leur gosier, &c. Ce qu'il en a dit dans les versets précedens étoit général, maintenant il décend à quelque chose de plus particulier, soit pour les paroles, soit pour les actions. Pour les paroles il en marque à peu prés tous les organes, le gosier, la langue, les levres & la bouche. Tout cela tend à exaggerer la dépravation dont il s'agit. Les premiéres paroles de ce verset sont prises du Ps. 5. v. 10. & les derniéres du Ps. 140. vers. 4. & les unes & les

les autres ſont rapportées ſelon la verſion des Septante. *Sepulchre ouvert.* On peut prendre cette Métaphore en deux ſens, ou pour un ſepulchre qui demande & qui attend les corps morts, ou pour un ſepulchre qui exale de mauvaiſes vapeurs. Au premier ſens il veut dire que leurs paroles tendent toûjours à la ruïne de quelqu'un, & qu'elles n'expriment que des déſirs de mort. C'eſt ainſi que la Métaphore eſt priſe, Prov. 1. 12. Au ſecond il ſignifie que tout ce qui ſort de leur bouche eſt infect & puant, comme ce qui ſort d'un ſepulcre ouvert; que comme la puanteur qu'exale un ſepulchre marque la corruption qui eſt au dedans, il en eſt de même des pécheurs; & que comme les ſepulchres ſont mal propres pour la demeure des vivans, mais propres pour celle des hyboux & des oyſeaux de mauvaiſe augure, de même la converſation des méchans eſt pernicieuſe aux bons, & qu'ils ne ſont propres que pour être le repaire des Demons, &c. Ce ſecond ſens me ſemble le meilleur. *Ils ſe ſont ſervis*, &c. On peut donner auſſi deux ſens à ces paroles, l'un général pour dire qu'ils ont abuſé de leurs langues, & qu'au lieu qu'ils les avoient reçûës pour glorifier Dieu, ils s'en ſont au contraire ſervis pour l'offenſer. Car c'eſt ſe ſervir frauduleuſement des choſes que de les employer contre leur droit & legitime uſage. L'autre ſens eſt qu'ils ſe ſont ſervis de leurs langues pour tromper leur prochain, & ce ſecond ſens eſt préferable à l'autre, parce qu'il ſemble plus conforme à l'intention du Prophéte. L'Hebreu porte *qu'ils ont flatté de leur langue*, & les Septante que l'Apôtre a ſuivis ne ſe ſont pas éloignez du ſens de David, car la flatterie dont il parle eſt jointe avec l'intention de tromper, & c'eſt pourquoy nôtre verſion commune a traduit,
Ils

Ils ont flatté cauteleusement. Il y a sous leurs levres, &c. Ces paroles sont du Ps. 140. vers. 4. Le terme Hebreu, peut signifier une *vipére*, & nôtre Version a suivi cette signification; mais il signifie aussi un *aspic*, & c'est ainsi que l'ont traduit les Septante. Quoy qu'il en soit il veut dire un venin mortel, tel qu'est celuy des viperes, & des aspics. Il marque la médisance, qui jette des paroles empoisonnées.

Leur bouche est pleine, &c. Il désigne dans ces premiers versets les quatre principaux vices de la parole ou de la langue, les discours sales & infects, les flatteries trompeuses, les médisances fines, mais perçantes, & enfin les outrages & les malédictions ouvertes. Ce verset est tiré du Ps. 10. vers. 7. Mais au lieu de ce que les Septante ont traduit, *amertume*, il y a dans l'Hebreu *tromperie* Il semble que les Septante ont lû l'Hebreu autrement que nous ne l'avons aujourd'huy. La différence n'est pas considérable au fond, & le sens demeure toûjours le même, car les tromperies sont ameres à la fin, c'est-à-dire désolantes & affligéantes.

Leurs pieds sont legers, &c. Ce Passage est du 59. d'Esaye vers. 7. & il se trouve aussi au premier des Proverbes verset 16. mais il ne le faut rapporter qu'à Esaye, comme il paroît par les paroles suivantes qui en sont aussi, & qui ne se trouvent pas dans les Proverbes. Le Prophéte y décrit la corruption générale des Juifs, les injustices & les violences qui se commettoient parmi eux. Il marque dans ces paroles combien ils étoient prompts & ardens à répandre le sang de leurs freres, ce qui est le dernier degré de la violence, qui n'est retenuë, ni par les considérations de la Société, ni par le respect des Loix. Aprés avoir parlé

parlé de la dépravation de la langue, il vient à celle des actions, que l'Apôtre représente dans ces trois versets tirez d'Esaye.

La destruction, &c. Il faut entendre cela dans un sens actif, c'est-à-dire, qu'ils ne songent ni ne travaillent qu'à se détruire, & à se ruïner les uns les autres. Caractére de gens furieux & abandonnez au mal.

Ils n'ont point connû, &c. Ils ne l'ont point connuë pour la suivre, & pour l'approuver. *La voye de paix*, c'est-à-dire, ou la maniére de procurer le bien de leurs prochains, car la paix signifie la prospérité, ou la maniére d'entretenir la concorde, & l'amitié. Caractére de gens fiers & turbulens, qui ne se plaisent que dans les querelles.

La crainte de Dieu, &c. C'est-à-dire, qu'ils n'ont aucun sentiment de piété, car *la crainte de Dieu* dans l'Ecriture signifie la piété. On peut aussi entendre ici par la crainte de Dieu l'appréhension de ses Jugemens; & dans ce sens il veut dire que leur débordement est tel qu'il n'y a rien qui le retienne. Ce Passage est du Ps 36. vers. 1. L'Apôtre pouvoit, s'il eût voulu, ramasser un beaucoup plus grand nombre de Passages de la Loy & des Prophétes, pour prouver ce qu'il s'est proposé de prouver, car il n'y a rien de plus fréquent dans l'Ancien Testament que les reproches que Dieu fait aux Israëlites de leur abandon au péché. Mais il s'est contenté de ceux-cy, parce qu'ils font une description fort achevée du régne de l'iniquité parmi ce Peuple. Les premiers Passages marquent les deréglemens intérieurs du cœur, vers. 10. 11. 12. Les seconds, vers. 13. & 14. marquent ceux des paroles & de la bouche, & les derniers versets 15. 16. 17. 18. marquent ceux des

actions

ctions & des œuvres. Dans les premiers vous voyez la grandeur de la corruption, & son universalité. Sa grandeur dans l'extinction de toute justice, de toute sagesse, de toute Religion, de toute droiture, de tout bon usage, & en un mot de tout bien, Son universalité en ce qu'elle avoit envahi tout le corps de ce Peuple, sans qu'il y restât rien de sain, ou d'entier. Dans les seconds vous y voyez les quatre vices que nous avons cy-dessus marquez, les discours sales & infects, les flatteries trompeuses, les médisances envénimées, les outrages, & les malédictions. Dans les derniers vous y voyez la justice violée en ce qu'elle a de plus sacré, qui est la vie des hommes, la charité renversée, non seulement dans les devoirs de bien faire qu'elle commande, mais aussi dans les actes de mal-faire qu'elle défend, la société & l'unité détruite en ce qu'elle a de plus fondamental & de plus nécessaire, qui est la paix, la conscience étouffée en ce qu'elle a de plus essentiel, qui est la crainte de Dieu.

Vers. 19. *Or nous savons que tout ce que la Loy dit, elle le dit à ceux qui sont sous la Loy, afin que toute bouche soit fermée, & que tout le monde soit coupable devant Dieu.*

Vers. 20. *C'est pourquoy nulle chair ne sera justifiee devant lui, par les œuvres de la Loy, car* c'est *par la* Loy qu'est donnée *la connoissance du péché.*

Or nous savons, &c. Il prévient deux réponses générales qu'on pouvoit faire à ces Passages qu'il vient d'alléguer, pour convaincre les Juifs de péché. La premiére est qu'ils regardent, non les Juifs, mais les Gentils, & qu'ainsi c'est mal à propos

propos qu'il les employe contre les Juifs. La se-
conde que quand même ils regarderoient les Juifs,
ce ne seroit que quelques méchans d'entr'eux, &
non tout le corps, de sorte qu'on n'en pourroit
pas conclurre ce que l'Apôtre se propose, qui est,
que nul ne peut être justifié devant Dieu par la Loy.
Contre ces deux réponses, l'Apôtre dit, *que quand la Loy parle, elle parle à ceux qui sont sous elle*, aux
Juifs donc, & non aux Gentils, *& que c'est afin que toute bouche soit fermée*, à tous donc sans distinc-
tion. En effet tous les Passages que Saint Paul
vient de proposer parlent évidemment, non des
Gentils, mais des Juifs, & il ne faut que les voir
dans les lieux marquez pour le reconnoître sans
aucune contestation. Et pour ce qu'on peut dire
qu'ils ne regardent pas tout le corps de la Nation,
mais les méchans, il est certain qu'il y a eu parmi
eux un grand nombre de gens de bien que ces Pas-
sages ne regardent pas. Mais outre que ces gens
de bien n'en sont pas tellement exceptez que si
Dieu les vouloit examiner à la rigueur de sa Loy
ils pussent subsister devant sa Justice severe, selon
ce que David disoit Ps. 131. *Si tu prens garde aux iniquitez qui est-ce qui subsistera?* Outre cela, dis-je,
ce qu'il y a eu de piété & de sainteté dans quel-
ques-uns, n'a pas été par la force de la Loy, mais
par celle de l'Evangile, comme nous l'avons dit
cy-dessus, non par l'esprit de servitude, mais par
l'Esprit d'adoption, de sorte qu'il est toûjours
vray que tous ceux qui sont sous la Loy, c'est-
à-dire, sous cette Alliance de rigueur qui a été
donnée par Moyse, & qui s'oppose à la Grace de
Jesus-Christ, sont sous le péché. *Afin que toute bouche confesse*, &c. Il faut soigneusement remarquer
cette expression. Car quand on a accompli la Loy
on a dequoy parler devant le Tribunal Divin, &
dequoy

dequoy répondre aux interrogations de la Justice; mais quand on est pécheur, on n'a que le silence pour son partage, on ne peut rien répondre aux accusations; il en faut demeurer convaincu. Ce silence donc est un silence de confession, d'étonnement & de conviction. C'est ce que l'Eglise exprime ailleurs par la confusion de face; *A toy est la justice & à nous la honte & la confusion de face*, Dan. 9. 7. *Etque tous le Monde.* C'est-à-dire, tant les Juifs que les Gentils: car pour les Gentils, la Loy de la Nature qu'ils portent écrite dans leurs consciences les convainc assez; & pour les Juifs qui tâchent d'étouffer la conviction de leur conscience, par l'abus qu'ils font des avantages que la Loy leur a apportez, cette Loy même qui les accuse les convainc aussi. Ainsi tout le Monde doit être convaincu de crime; & il ne faut pas malignement diminuer la force de cette expression, comme fait Grotius, le perpetuel corrupteur des Ecritures, en disant qu'il ne faut entendre ici que la plus grande partie des hommes. Car tout le Monde, πᾶς ὁ κόσμος, est une expression qui signifie tous les hommes universellement. En effet qui en peut-on excepter? Non aucun des Gentils, puis qu'ils sont tous privez de la connoissance du vray Dieu. Non les méchans d'entre les Juifs, car ce sont ceux-là même que la Loy accuse. Non les Fdéles, car ils ne sont Fidéles que par la reconnoissance qu'ils ont faite de leurs péchez, puisque la Foy est le remede auquel ils ont eu recours pour sortir de dessous la condamnation. *Tout le Monde* donc signifie universellement tous les hommes. *Soit coupable.* C'est-à-dire, soit obligé de se reconnoître coupable. Le terme de coupable ὑπόδικος, signifie sujet à la condamnation; & enferme une

rélation au Jugement Divin. Ce qui fait voir manifestement que l'Apôtre considére dans toute cette dispute le péché, non formellement comme inhérent dans les hommes par opposition à la Sanctification, mais par rapport à la condamnation qu'il mérite, ce qu'on appelle dans l'Ecole le *reat*, par opposition à la Justification prise au sens du Barreau. *Devant Dieu.* Quand il s'agit de comparoître devant les hommes, on trouve plusieurs moyens d'échapper, ou en cachant ses actions, ou en détournant les témoins, ou en corrompant les Juges, ou en déguisant les faits, ou en contestant sur le droit, ou en éloignant le Jugement, ou par quelque voye semblable. Quand nous comparoissons aussi devant nous-mêmes l'amour propre cherche des excuses, & ne manque pas d'échapatoires & de mauvaises raisons pour nous faire illusion. Mais rien de tel ne peut avoir lieu devant Dieu, sa connoissance est infinie, sa main est toute-puissante, sa Justice est incorruptible, & rien ne nous sauroit cacher devant ses yeux. C'est donc devant luy que tout le Monde se doit reconnoître coupable, & c'est pour cela que la Loy a été donnée aux Juifs. Cet *afin que*, dont l'Apôtre se sert ici, doit être pris en trois sens. I. Que la Loy fait aux Juifs ces accusations & ces reproches dont l'Apôtre a produit un échantillon dans les Passages alleguez, *afin que toute bouche soit fermée*, &c. C'est le but que la Loy se propose. II. Que ç'a été même le but de Dieu quand il a donné sa Loy, car il s'est proposé de mettre l'iniquité des hommes, & les droits de sa Justice en évidence. III. Que c'est aussi le succés qu'a eu cette Oeconomie Legale, & ce qui en est reüssi, ou qui en reussira à la fin; car quoy que la plus-

part

part des Juifs se soient flattez dans la confiance de leur propre justice, & que la plus-part des hommes tâchent de se tromper eux-mêmes sur ce point, il ne se peut pourtant que leur conscience ne les convainque de tems en tems, & qu'ils ne se reconnoissent coupables. Mais ce sera tout autre chose quand un jour ils comparoîtront devant le Tribunal de Dieu; car alors il n'y aura plus d'illusion de conscience, ni d'excuse ou d'espérance d'échapper la condamnation: à cause dequoy les méchans sont introduits, Apoc. 6. disans dans leur desespoir, *Montagnes tombez sur nous, & nous cachez devant la face de celuy qui est assis sur le Trône; & devant la colere de l'Agneau*. Il faut ici faire une remarque importante, qui est, que Dieu ayant dessein de n'établir qu'une seule voye de Justification pour tous, a permis par sa Providence que tous généralement fussent coupables. Car s'il en eût excepté quelques-uns, il y eût eu deux voyes de Justification différentes, & par conséquent deux vrayes Religions, & deux vrayes Eglises; & les hommes n'eussent pas eu ensemble cette unité de communion que la Grace fait en nous tous. Il a donc fallu permettre que tous devinssent coupables.

C'est pourquoy, &c. C'est la conclusion qu'il tire de toute sa dispute précedente. Il a fait voir que tant les Gentils que les Juifs sont sous péché, c'est-à-dire; qu'ils ont attiré sur eux la juste condamnation de Dieu. Il vient de décider la même chose dans le verset précedent par la force des Passages qu'il avoit alléguez. La conclusion qu'il en tire est donc évidente. Il y en a qui traduisent la particule *διότι* dont l'Apôtre se sert, *parce que*; mais cela renverse tout le sens de Saint Paul, & ne

peut que tres-mal s'accorder avec la suite du discours. *Nulle Chair*. Je ne doute pas qu'il n'ayt égard au Passage de David Ps. 143. 2. David a dit, *nul vivant*, Saint Paul a dit *nulle chair*, l'un a pris un terme qui marque quelque dignité, l'autre en a pris un qui ne marque que de la bassesse. L'un a voulu dire quelque excellence qu'il y ait en l'homme il ne peut se justifier devant Dieu, & l'autre que n'étant au fond que *chair*, c'est-à-dire, corruption, & infirmité il ne doit pas prétendre à la Justification, par luy-même. Ainsi de quelque côté que l'homme se regarde il est fort éloigné de pouvoir subsister devant le Jugement sevére de Dieu. S'il se regarde par ce qu'il a de plus noble qui est la vie, cela n'est pas suffisant pour luy faire obtenir l'approbation de son Juge. S'il se regarde par ce qu'il a de plus bas, qui est la chair, elle l'humilie, & l'avertit de son indignité, & de son péché. *Ne sera justifiée devant luy*. Il faut s'aveugler soy-même pour ne pas reconnoître que l'Apôtre prend ici le terme de *justifier* dans le sens du Barreau. Car outre ce que nous avons déja remarqué sur ce sujet selon que les occasions se sont présentées, comme sur le vers. 17. du Chap. 1. sur le vers. 3. du Chap. 2. sur le vers. 13. du même Chapitre, & sur le verset qui précede celuy-cy, outre cela, dis-je, ce verset nous en fournit presque autant de preuves qu'il a de termes. I. Il paroît par le *c'est pourquoy* qui le commence, que c'est une conclusion qu'il tire de toute sa dispute, comme je viens de le dire. Or toute sa dispute n'a été jusqu'icy que pour faire voir que tant les Gentils que les Juifs ne peuvent éviter la condamnation du Jugement Divin. Conclurre donc de là que *nulle chair ne sera justifiée devant lui par les œu-*

vres de la Loi, ne peut raiſonnablement ſignifier autre choſe, ſi ce n'eſt que nulle chair ne peut obtenir, par le moyen de ſes œuvres, un Arrêt favorable de la Juſtice Divine. C'eſt où nous conduit la force de l'oppoſition. Car de dire que S. Paul a raiſonné de cette maniére, J'ay prouvé que tous les hommes, tant les Gentils que les Juifs, ſont coupables & criminels devant Dieu, les uns pour avoir violé la Loy de la Nature, les autres pour avoir violé la Loy écrite, il s'enſuit donc de là que nul ne peut étre fait de pécheur juſte, de corrompu ſaint, par les œuvres de la Loy, c'eſt un raiſonnement qui n'a point de ſuite immédiate; & pour l'établir il faudroit faire voir que c'eſt parce que, ni la Loy de la Nature, ni la Loy écrite ne ſont pas ſuffiſantes pour opérer la converſion d'un pécheur, n'étant pas accompagnées de l'Eſprit de Régéneration, ou par quelque autre raiſon. Or c'eſt ce que Saint Paul ne touche en aucune maniére dans tout ſon raiſonnément. Mais ſi vous ſuppoſez qu'il a voulu dire, J'ay prouvé que tous les hommes ſont coupables & criminels devant Dieu, nul donc ne peut prétendre d'obtenir un Arrêt favorable devant la Juſtice de Dieu, *par les œuvres de la Loi*; le raiſonnement eſt clair & net, & la ſuite immédiate, ſans avoir beſoin d'y ſuppléer aucune choſe. II. C'eſt dans ce ſens que David a pris le terme de *juſtifier* dans le Pſ. 143. auquel l'Apôtre a eu égard, comme il paroît par la lecture du Texte même, *n'entre point*, dit-il, *en jugement avec ton ſerviteur, car nul vivant ne ſera juſtifié devant toy.* Il eſt donc bien plus raiſonnable de croire que Saint Paul l'a pris au même ſens que de s'en imaginer un autre. III. Les termes *devant luy*, témoi-

moignent la même chose; car qui ne voit qu'ils s'accommodent bien plus naturellement à l'idée d'un Tribunal devant lequel il faut comparoître pour y étre jugé, qu'à celle d'une conversion, ou d'une sanctification? IV. Il en est de même de ces autres termes, *par les œuvres de la Loi*. Car si vous entendez une justification de Jugement, le sens est facile; nul ne peut produire devant le Tribunal de Dieu un accomplissement parfait, & entier de la Loy, tel que la Justice févere & exacte le demande; nul ne peut donc obtenir sa justification par cette voye. Mais si vous entendez une Justification Morale, c'est-à-dire une conversion, ou une sanctification, il est difficile de trouver un sens raisonnable à ces termes. Car que veut dire, nul ne sera converti, ou sanctifié, ou fait juste *par les œuvres de la Loi*. Sera-ce, que nul ne peut étre converti par l'efficace ou par la vertu de la Loy? Mais, *par les œuvres de la Loi*. ἐξ ἔργων νόμου, ne signifie point par l'efficace de la Loy. Les œuvres de la Loy sont, non ce que la Loy fait en l'homme, mais ce que l'homme fait de conforme à la Loy, & pour l'accomplir. Sera-ce que la Loy ne prescrit pas une véritable forme de Justice ou de sainteté, mais une sainteté seulement cérémonielle & extérieure, de sorte que quand même l'homme la pourroit acquerir parfaite & entiére, elle ne le feroit pas vrayement juste devant Dieu? Mais outre que les termes de l'Apôtre excluent en général de nôtre justification les œuvres de la Loy, sans limitation à la Loy cérémonielle, il est certain que *par les œuvres de la Loi* il entend ici celles de la Loy Morale, beaucoup plus que celles de la Cérémonielle. Car il entend les œuvres de cette Loy que les Gentils ont transgressée, entant

entant qu'ils la portoient naturellement emprainte en leurs cœurs. Il entend les œuvres de cette Loy que les Juifs ont violée quand ils ont dérobé & commis des adulteres, & des sacrileges. Il entend les œuvres de cette Loy qui a elle-même accusé les Juifs d'impiété, de médisance, de calomnie, de meurtre, & d'injustice dans les Passages qu'il vient de produire. Il entend les œuvres de cette Loy qui ferme la bouche à tout le Monde, & qui le fait coupable devant Dieu, comme il vient de le dire dans le verset précedent. Il entend enfin les œuvres de cette Loy dont il dit ici qu'elle donne la connoissance du péché. Or tout cela conclut qu'il entend les œuvres de la Loy Morale; & cette échapatoire est vaine au jugement même du Jesuite Salmeron. On pourroit peut-être dire que le sens de Saint Paul est, que nul ne peut être fait véritablement juste par les œuvres de la Loy, non pas même de la Loy Morale, parce que n'étant point faites par un vray & bon principe d'obéissance & d'amour, mais seulement par un principe de crainte, ou d'espérance, c'est-à-dire, ou pour éviter la condamnation dont la Loy menace les pécheurs, ou pour s'acquerir les biens qu'elle promet à ses observateurs, elles ne forment pas une véritable justice dans l'homme. C'est ainsi que Salmeron explique *les œuvres de la Loi*; Mais s'il entend que les œuvres de la Loy, supposé qu'il se trouvât quelqu'un qui les fist de la maniére que la Loy les commande, ne fussent pas faites par un Principe d'obeissance & d'amour, c'est une impiété; & pour le reconnoître il ne faut que jetter les yeux sur le premier article de son Sommaire, qui ordonne d'aymer Dieu de

tout son cœur, & de toute son ame. Aussi l'Apôtre a dit cy-dessus Chapitre 2. verset 13. *Que ceux qui mettent en effet la Loi, seront justifiez*, & dans le Chapitre 7. 12. *La Loi*, dit-il, *est sainte, & le Commandement est juste & bon* Ses œuvres donc formeroient une véritable justice. Que s'il entend que le sens de Saint Paul soit, que nul ne peut être fait juste par la Loy, parce que la Loy ne donne pas des motifs suffisans à l'homme de se convertir, ou parce que son Ministére n'est pas accompagné du Saint Esprit, je dis qu'en ce cas l'Apôtre se seroit expliqué d'une autre maniére. Il eût dit, non par les Oeuvres de la Loy, mais par l'efficace, ou par la vertu de la Loy, ou simplement par la Loy. Il eût marqué en quelque sorte cette impuissance de la Loy, & la nécessité que nous avons pour cela de l'ayde du Saint Esprit, comme il n'a pas manqué de le faire dans le septiéme & huitiéme Chapitres, où il traite cette matiére. Enfin la même chose paroît par ces derniers termes, *Car par la Loy est donnée la connoissance du péché*. Car si vous entendez que nul n'est justifié, c'est-à-dire, déclaré juste devant le Tribunal de Dieu par les Oeuvres de la Loy, parce que la Loy donne à l'homme la connoissance de son péché, le discours de l'Apôtre sera fort juste, & fort bien suivi. Car ce qui découvre nôtre péché ne peut pas nous faire déclarer innocens devant le Trone d'un Juge exact. Mais si vous entendez que nul ne peut être converty par les forces de la Loy, parce qu'elle donne la connoissance du péché, ce raisonnement n'a nulle suite. Car ce seroit au contraire en cela qu'elle seroit plus capable de nous convertir, puis qu'elle nous donne la connoissance de nô-

tre

tre corruption. L'Evangile nous donne la connoissance du péché, & cependant il nous convertit. On peut dire même que c'est par cette connoissance qu'il commence nôtre conversion. Il faut donc nécessairement avoüer que l'Apôtre prend icy le terme de *justifier* dans un sens de Barreau, & que son sens est que *nulle chair*, c'est-à-dire, nul homme ne sera déclaré juste devant le Tribunal de la Justice sévére de Dieu, par les Oeuvres de la Loy, c'est-à-dire, par l'accomplissement de ce que la Loy commande, & qu'elle exige de nous. Et cela est si clair, que Salmeron même Jésuite, & Jésuite fort préoccupé, n'a pû s'empêcher de le reconnoître, dans ses Comentaires sur ce Passage, Tom. 13. Disp. 25. pag. 364. Etre justifié, dit-il, „en ce lieu, n'est autre chose qu'être fait juste, ou, „ce qui est la même chose être déclaré de Dieu „juste, d'injuste & de pécheur qu'on étoit aupa-„ravant. En quoy il se trompe, car il ne s'agit pas icy de la Justification d'un injuste & pécheur, mais de celle d'un véritable juste qui auroit accompli la Loy Cependant il reconnoît que le terme de *Iustifier* se prend dans un sens de Barreau.

Devant lui. Par opposition à devant les hommes, ou devant soy-même. Devant les hommes nous pouvons faire passer une fausse justice pour une véritable, cela n'est pas difficile, les Loix humaines ne demandent qu'une justice civile & morale. Devant nous mêmes, nous pouvons nous flatter, dérober à nos propres yeux nos péchez, & relever nos vertus. Mais il n'en est pas de même devant Dieu, qui ne se peut tromper dans ses jugemens.

Par les Oeuvres de la Loy. Comme le terme de

nulle chair enferme universellement tous les hommes, tant les Gentils que les Juifs, on pourroit trouver étrange ce qu'il ajoûte icy *par les Oeuvres de la Loy*, puisque la Loy n'avoit pas été donnée aux Gentils. Mais la réponse est facile. *Les Oeuvres de la Loy* sont les mêmes, soit qu'on regarde la Loy comme écrite, ou comme naturelle, car il s'agît icy principalement de la Loy Morale, laquelle tient le premier lieu dans le Jugement. Nul Gentil ne sera justifié par ces œuvres, entant qu'elles luy ont été commandées par la Loy de la Nature; Nul Juif ne le sera aussi, entant qu'outre la Loy de la Nature, il a eû la Loy écrite qui lui commandoit les mêmes choses. Cette explication est fondée sur ce qu'il dit luy-même au Chap. 2. vers. 14. & 15. *Par les Oeuvres, &c.* Non que ces œuvres ne soient bonnes en elles-mêmes, & suffisantes pour la Justification si quelqu'un les pouvoit produire, mais parce que nul ne les peut produire, tous étant pécheurs, & par conséquent transgresseurs de la Loy. Il faut bien distinguer ces deux sens, & prendre garde que le premier n'est point celuy de l'Apôtre, car c'est de cette méprise qu'est née l'erreur de ceux qui veulent que l'Apôtre parle icy des œuvres de la Loy Cérémonielle, & celle de ceux qui s'imaginent qu'il parle des œuvres de la Loy Morale faites par les seules forces de la nature, & par un simple principe de crainte ou d'espérance. Ils se sont figurez que l'Apôtre vouloit dire, qu'encore qu'un homme fît les Oeuvres de la Loy, il ne seroit pourtant pas vrayement juste; & sur cela, les uns ont tourné leur pensée vers les œuvres de la Loy cérémonielle, & les autres vers celles de la Loy morale, faites par les sim-

imples forces de la nature, & par des principes l'intérêt humain. Mais ils se sont trompez dans leur supposition : car l'Apôtre ne veut point dire que les Oeuvres de la Loy ne fussent bonnes & recevables, & qu'elles ne formassent une vraye justice dans l'homme; ce seroit contredire ce qu'il avoit établi dans le Chap. précedent vers. 13. *Ceux qui mettent en effet la Loy, seront justifiez*, comme je l'ay dit cy-dessus. Pour rejetter ce faux sens, il ne faut que jetter les yeux sur toute la suite de son discours, où l'on verra qu'il ne se propose point de montrer, ni l'impuissance de la Loy, ni l'insuffisance de ses œuvres pour la Justification, mais qu'il se propose uniquement de prouver que nul homme n'accomplit la Loy, que tous tant Gentils que Juifs sont sous péché, que toute bouche est fermée devant Dieu, & que tout le Monde est coupable en sa presence. Quand donc il ajoûte icy, *C'est pourquoy nulle chair ne sera justifiée devant lui par les Oeuvres de la Loy*, il est manifeste qu'il entend que nul homme ne pourra produire devant Dieu les Oeuvres de la Loy, ni se vanter qu'il l'ayt accomplie, comme il faudroit qu'il l'eût fait pour être justifié. Il ne faut que cette observation bien comprise pour dissiper tous les faux sens qu'on a voulu donner à ces Paroles.

Car c'est par la Loy qu'est donnée, &c. Nous avons déja fait voir cy-dessus quelle est la force du raisonnement de Saint Paul. Il faut seulement remarquer icy que Saint Paul ne veut pas dire simplement que la Loy fait connoître en général la nature du péché, entant qu'elle découvre ce qui est agréable à Dieu, & ce qui lui déplaît, ce qu'il commande, & ce qu'il défend, mais qu'il

veut

veut dire que la Loy convainç les hommes d'ê-
tre pécheurs. Car ces Paroles-cy se rapportent
ce qu'il venoit de dire dans le verset précedent
Que tout ce que la Loy dit, elle le dit à ceux qui sont sous la Loy, afin que toute bouche soit fermée, & que tout le Monde soit coupable devant Dieu. Ce qui marque une conviction de péché! Mais comment direz-vous, est-ce que la Loy donne cette connoissance, ou cette conviction de péché. Je répons, que c'est en deux maniéres. I. Par l'application de ses Commandemens & de ses Défenses à l'état présent où se trouve l'homme; car elle excite, & reveille la conscience, & fait naître ces pensées accusantes dont l'Apôtre parle Chap. 2. vers. 15. Or cela est commun à la Loy de la nature, & à la Loy écrite. II. Par la déclaration des peines & des récompenses qu'elle propose à ses violateurs, & à ses observateurs, car cela même excite la conscience, & fait naître la crainte, & l'agitation, qui met devant les yeux l'horreur du péché, ce qui est encore commun à la Loy de la nature, & à la Loy écrite. III. Par accident, entant qu'elle irrite la corruption de l'homme comme l'Apôtre le dira dans le Chapitre 7. & qu'elle fait que le péché devient excessivement péchant, & cecy est particulier à la Loy écrite.

Vers. 21. *Mais maintenant, sans la Loy, la Justice de Dieu est manifestée, lui étant rendu témoignage par la Loy, & par les Prophétes,*

Vers. 22. *C'est la Iustice de Dieu par la Foy de Iesus-Christ, envers tous, & sur tous les croyans, car il n'y a point de différence.*

Vers. 23. *Parce que tous ont péché, & sont privez de la Gloire de Dieu.* *Mais*

Mais maintenant. Le sens de ces deux versets du suivant, est, Que les hommes ne peuvent e justifiez par la voye des Oeuvres: Dieu leur donné un autre moyen de Justification, lequel commun à tous tant Juifs que Gentils, savoir, r la Foy en Jesus-Christ. C'est donc icy où pôtre fait l'opposition entre les deux maniéres d'être justifié devant Dieu, l'une par les Oeuvres qui est celle de la Loy, l'autre par la Foy Jesus-Christ qui est celle de l'Evangile. Or is qu'il paroît évidemment par les choses que nous avons remarquées cy-dessus, qu'en traitant la première maniére d'ête justifié, & en la rejettant, l'Apôtre a pris le terme de *Iustifier* uniquement dans un sens de Barreau, & qu'il n'a point voulu dire, ni que la Loy, soit naturelle, soit écrite, n'est point capable de convertir l'homme, ou de le faire devenir de pécheur, juste; ni que la justice qu'elle formeroit en nous, quand même nous accomplirions tout ce qu'elle nous prescrit, ne seroit pas une véritable justice; mais qu'il a voulu dire seulement, que nul ne pouvant produire devant le Tribunal de Dieu, cet accomplissement entier & parfait de la Loy que sa Justice rigoureuse demande, nul aussi ne peut prétendre de cette Justice rigoureuse un Arrêt qui le déclare juste, & qui par conséquent lui adjuge les recompenses qui naturellement sont destinées à la Justice; puis, dis-je, qu'il paroît que c'est dans ce sens que l'Apôtre a pris le terme de *Iustifier* dans cette premiére partie de sa dispute, il faut nécessairement reconnoître que dans la seconde il le prend aussi dans un sens de Barreau; & qu'il veut dire que cet Arrêt favorable que nous ne pouvons obtenir par nos œuvres, nous l'obtenons par

par la Foy de Jesus-Christ, & par la Grace de nô-
tre Juge.

Maintenant. C'est-à-dire, sous la Prédicatio
de l'Evangile, dans ces heureux tems de la Re
vélation du Messie, car c'est un *maintenant* d
tems, ou d'Oeconomie, par opposition au tem
de la Dissimulation de Dieu, à l'égard des Gen
tils, dont il est parlé, Act. 17. 30. *Dieu ayant dis
simulé les tems de l'ignorance, maintenant dénonce
tous hommes, en tous lieux qu'ils ayent à se repentir*
Et par opposition aussi à l'Oeconomie Legale
l'égard des Juifs, selon ce qui est dit, Jean. 1. 17
*La Loy a été donnée par Moyse, la Grace & la ve
rité sont avenuës par Iesus-Christ.* C'est ce qu
l'Ecriture appelle *l'Accomplissement des Tems*
Ephes. 1. 10. Gal. 4. 4. *Les derniers Iours.* Heb
1. Esa. 2. 2. Act. 2. 17. *Le Iour du Salut, le tem
agréable*, 2. Cor. 6. 2. *L'an de la Bien-veillance d
l'Eternel, & le Iour de la Vengeance de Nôtre Dieu*
Esa. 61. 2. *Le tems de la Lumiére*, Rom. 13. 12
Sans la Loy. C'est-à-dire, sans que la Loy y in-
tervienne, sans les Oeuvres de la Loy, comme
il le dira cy-dessous, vers. 27. D'une maniére dis
tincte & separée de celle de la Loy, χωρὶς νόμου,
c'est-à-dire, *Seorsim à lege*, separement de la
Loy, Ce, *sans Loy*, se peut rapporter ou à la
Iustice de Dieu, laquelle est sans la Loy, ou à
sa Manifestation qui s'est faite sans l'ayde de la
Loy. Mais ce dernier sens ne semble pas soûte-
nable. I. Puis qu'il ajoûte immédiatement aprés.
*Que la Loy & les Prophétes rendent témoignage à
cette Iustice*, d'où il s'ensuit que la Loy contri-
buë à sa Manifestation. II. Parce qu'il dira cy-
dessous, Rom. 10. 4. *Que Christ est la fin de la
Loy en justice à tout croyant*, & Gal. 3. 24. *Que
la*

la Loy a été un Pédagogue pour nous amener à Christ, afin que nous soyons justifiez par la Foy. Il s'en faut donc tenir au premier sens. *La Justice de Dieu est manifestée.* Tout ce verset étant une répetition de ce que l'Apôtre avoit dit cy-dessus, Chap. 1. vers. 17, pour en avoir le vray sens, on doit recourir à ce que nous avons dit sur ce verset-là. Il faut seulement ajoûter icy, que si cette Justice de Dieu dont l'Apôtre parle est nôtre justice inhérente, c'est-à-dire, nôtre Sanctification, que Dieu produit en nous par la Parole de son Evangile & par la Grace de son Saint Esprit, comme les Adversaires le veulent, il est certain que la Foy en fait une partie, & que les Oeuvres de la Loy en font l'autre.

FINIS.



DE ELECTIONE ET REPROBATIONE.

DE ELECTIONE ET REPROBATIONE.

I. SAlutem æternam non esse omnium in confesso est apud omnes. Nec minus in confesso est omnes homines non esse damnandos, pars igitur altera hominum salvabitur, pars altera damnabitur. Hoc evidenter ex Scriptura patet adeo ut probatione non egeat.

II. Causam disparitatis illius quærentibus proximam, ultro sese offert quorundam fides & sanctificatio cum finali perseverantia, aliorum verò infidelitas & finalis impenitentia.

III. At quærentibus causam salutis & damnationis remotam, hoc est cur illi fideles sint, hi verò infideles & impenitentes, Pelagiani, Sociniani, Arminiani, & Molinistæ de Jesuitarum grege respondent esse varium liberi arbitrii usum. Volunt enim vocationem divinam communem esse omnibus hominibus, cur verò alii convertantur, alii verò non convertantur unicam esse causam liberum cujusque hominis arbitrium. Sunt nimirum quidam qui proprio motu propriisque viribus sine ulla efficacitate gratiæ divinæ, vocationem amplectuntur, quidam contra qui etiam proprio motu vocati obsistunt atque ideo non convertuntur. Hanc esse veram & genuinam causam discriminis inter homines af-

firmant, ac in ea sistendum esse nec ulterius pro gredienduum.

IV. Si rem ipsam ex Scriptura discutiamus aliter probandum erit. Cur non ille sit fidelis, hic verò infidelis, causa ex scriptura sacra est quod ille efficaciter motus est à Spiritu Sancto, hic verò non est motus, ut patebit in tractatu de conversione hominis.

V. Verum si quæras cur Deus illi vim efficacem Spiritus sui impertiatur, huic verò non impertiatur, responsum habebimus ex Scriptura, discriminis illius causam unicam esse Electionem & Reprobationem æternam. De hac Electione & Reprobatione observandæ sunt sequentes propositiones.

PRIMA PROPOSITIO.

Deus ab æterno distinxit homines in duas classes, alios enim elegit convertendos & salvandos, alios verò reprobavit non convertendos & non salvandos. Ac proinde causa discriminis non tantum quærenda est in hominibus ipsis sed etiam in Deo.

Probatio hujusce propositionis petenda est ex omnibus Scripturæ Sacræ locis ubi agitur de Electione & Reprobatione hominum ut vers. 9. Deut. 32, vers. 8, 9. Psalm. 65. vers. 5. Actor. 13. vers. 48. Matth. 24. 24, & 31. Matth. 25. 34. Rom. 8. 27, 28. & usque ad finem capitis. Rom. 9. per totum caput. Ephes. 1. 4, 5, &c. 2 Tim. 2. 10, & 19. aliisque. Apparet ex his locis salutem æternam quibusdam ab æterno esse destinatam

tam à Deo, quibusdam verò non destinatam. Hoc est Deum ab æterno quosdam dilexisse, quosdam verò odisse. Et inde facile evincitur causam aliquam tanti discriminis esse in Deo ipso.

Ratio suffragatur, cum enim Deus sit totius Universi supremus Dominus nihil evenit actu quod non decreverit ab æterno. Nam si aliquid actu eveniret in tempore quod Deus non ab æterno decreverit, vel illud eveniret Deo volente, vel Deo nolente, vel Deo non cogitante, hoc est, vel secundum voluntatem ejus vel contra voluntatem, vel præter voluntatem. Præter voluntatem aut contra voluntatem si dicatur, Deus non est supremus omnium rerum Dominus quia non est Dominus eorum eventuum qui contra aut præter voluntatem ejus contingunt. Si autem omnia eveniunt Deo ita volente, vel ea voluit ab æterno, vel tantum in tempore. Si in tempore, mutabilis est, quippe qui vult hodiè quod nequaquam antea volebat. Si ab æterno, ea ergo decrevit.

SECUNDA PROPOSITIO.

Terminus à quo electionis & reprobationis est sors quædam & conditio communis omnibus hominibus. Id est, ante Electionem & Reprobationem concipi debet paritas & æqualitas quædam in omnibus hominibus. Ex quo sequitur Electionem & Reprobationem, hoc est discrimen quo separantur homines, non esse primum instans in quo originaliter concipi possint.

Hæc Thesis posita est adversùs quosdam quòs Hyperlapsarios vocant, qui dicunt in primo in-

stanti in quo Deus constituit apud se creare talem & talem hominem, Petrum, verbi gratia & Judam, in eo ipso instanti destinasse Petrum ad vitam æternam, Judam ad mortem. Atque ita volunt ipsissimum primum conceptum divinum de homine fuisse conceptum distinctivum, eodem prorsus modo quo primus conceptus cœli & Terræ fuit conceptus distinctivus. Verum adversus hunc errorem pugnant primo vocabula *Electionis & Reprobationis*. Non enim eligitur aut reprobatur aliquis nisi concipiatur fuisse in quadam cum cœteris communitate antecedenter ad Electionem & Reprobationem. Eligere est unum cæteris præferre. Necesse est igitur ut electus sit pluribus permixtus antequam segregetur. II. Idem probatur ex eo quod electio & reprobatio sunt actus divini qui versantur circa personas singulares ac per consequens hi actus supponunt personas illas singulares jam antea extitisse tanquam singulares & determinatas in mente divina. Deus enim elegit Petrum & reprobavit Judam, ergo antecedenter ad Electionem & Reprobationem Petrus & Judas fuerunt tanquam personæ singulares in conceptu Dei. Atqui si opinio Hyperlapsariorum vera esset dicendum foret Deum primò concepisse genus humanum creandum sub notione quadam confusa & indistincta quoad personas singulares. II. Distinxisse notionem illam communem in certos quosdam homines, Petrum nempe Jacobum & Judam, sed in eodem distinctionis momento fecisse Petrum salvandum, Judam verò damnandum, quemadmodum primo concepit creaturas quasdam formandas sub notione communi & indistincta. Ac deinde distincte concepit Cælum & Terram, adeo ut discrimen quod est inter cælum & terram sit in primo conceptu Cœli ut Cœli & Terræ ut Terræ. In primo igi-

igitur conceptu Petri ut Petri & Judæ ut Judæ includeretur Electio & Reprobatio, quod absurdissimum est. Dicendum enim foret Electionem aut Reprobationem esse hominibus naturalem & essentialem, & discrimen illud esse specificum. Nempe illa sunt rebus essentialia & naturalia ad quæ primò & per se destinata sunt ab authore totius Universi in primo suo conceptu. Porro Scriptura sacra supponit homines singulares & inter se distinctos fuisse in mente divina, antequam unus eligeretur & alter reprobaretur, ac proinde Electionem & Reprobationem esse aliquid adventitium & accidentale quivis homini.

Dices; Apostolum, Rom. 9. comparare massam generis humani circa quam facta est electio & reprobatio massæ ex qua figulus format vasa ad dedecus & ad honorem. Quemadmodum igitur in massa illa figuli nulla est adhuc vasorum distinctio, sed statim atque vasa quædam fiunt, ut vasa destinantur vel ad honorem vel ad dedecus; Sic concipere debemus massam illam totius generis humani tanquam aliquid indistinctum nec in certas quasdam personas singulares divisum ante Electionem & Reprobationem, adeo ut statim atque hæc massa dividitur in certas aliquas personas singulares, hæ personæ destinantur ad salutem vel ad damnationem: Electio igitur & Reprobatio formaliter ingrediuntur in conceptu primæ constitutionis cujusque personæ. Sicut destinatio ad decus vel ad dedecus formaliter ingreditur in conceptu primæ constitutionis hujus vel illius vasis.

Respondeo comparationem non esse urgendam ultra mentem Apostoli. Mens autem Apostoli in hoc tantum consistit ut ostendat Electionem & Reprebationem esse actum liberrimum Dominii & beneplaciti Dei, quemadmodum formatio vaso-

rum ad decus & ad dedecus est actus liberrimus Dominii & beneplaciti figuli. Cum autem nihil aliud intendat Apostolus, comparatio qua utitur ad alia non est extendenda.

Dices iterum Apostolum uti exemplo Jacobi & Esavi, ac formaliter dicere Deum antequam pueri nascerentur, neque aliquid fecissent boni aut mali Jacobum dilexisse, Esavum verò odio habuisse, quod videtur insinuare amorem & odium in Deo circa electos & reprobos antecedere peccatum ac proinde esse de conceptu primæ constitutionis hominis.

Respondeo sive Jacob & Esau sumantur in hoc Apostoli discursu pro exemplo Electionis & Reprobationis, sive sumantur tantum pro typo, Apostolum eos considerare non absolutè sed comperatè inter se. Itaque mens ejus est, Jacobum & Esaüm fuisse natura æquales ejusdem sortis & conditionis, utpote qui unico conceptionis actu concepti fuerint in utero Rebeccæ, & antequam aliquid boni aut mali egissent, quod discrimen aliquod inter eos faceret, Deum amasse Jacobum odisse verò Esaüm, id est in æquali conditione ex liberrimo beneplacito prætulisse Jacobum Esavo. Porro hoc non impedit quominus Jacob & Esaü considerentur in æqualitate peccati originalis. Imò hoc ultimum videtur sequi, quia in ipsomet puerorum conceptionis actu peccatum originale subintelligitur. Unde sequitur æqualitatem illam quæ antecessit Electionem fuisse æqualitatem peccati.

TER-

TERTIA PROPOSITIO.

Terminus à quo electionis & reprobationis est non tantum creatio & innocentia naturalis, sed etiam lapsus in peccato & in communi corruptione. Nimirum Deus quosdam elegit, quosdam verò reprobavit, non ex hominibus in justitia & Sanctitate existentibus, neque ex hominibus simpliciter creatis & consideratis præcisè ante Sanctitatem & justitiam originalem, sed ex hominibus in peccato jam prolapsis.

Tria hæc Thesis continet, duo negativa, tertium positivum. Negamus I. Deum elegisse & reprobasse homines immediatè post conceptum creationis, ante conceptum justitiæ originalis. Negamus II. Deum elegisse & reprobasse immediatè post conceptum justitiæ originalis. Asserimus III. conceptum seu notionem lapsus & peccati præcedere Electionem & Reprobationem.

Quoad primum pugnamus triplici ratione, primò quia etiamsi intellectus humanus possit aliquomodo præscindere creationem ipsam à Sanctitate & justitia originali non videtur tamen rationi consentaneum hanc præscitionem admittere in Deo: nempe quia non potuit Deus consilium habere de creando homine quin in ipsomet consilio formaliter cogitaverit ipsum creare in statu congruo, id est in justitia & Sanctitate. Cum enim homo sit animal rationale concipi à Deo nequit in statu indifferenti ad justitiam seu injustitiam. Ergo cum impossibile

sit Deum creare hominem injustum, impossibile non creare justum, Sanctitas & justitia ingrediuntur fomaliter in creationis conceptu. Ac proinde Electio & reprobatio non potest versari circa homines simpliciter creatos ante conceptum justitiæ & Sanctitatis in qua necessariò creandi sunt.

Secunda ratio est, quia homines creati sunt per se & simpliciter ut creati objectum amoris divini non verò odii. Non potest enim Deus non amare opus suum, etiamsi in illo nihil aliud consideretur nisi hoc unum quod sit opus & creatura Dei. Non potest igitur versari Electio & Reprobatio quæ sunt amoris & odii actus circa homines præcisè ut creatos. Ubi enim est objectum uniformiter amabile ibi non habet locum àmoris & odii distinctio.

Tertia ratio est, quia si odium Dei quod circa reprobos versatur antecederet donum justitiæ & Sanctitatis originalis, dicendum foret donum justitiæ & Sanctitatis subjacere & subalternari odio divino, ipsique subservire tanquam medium ad obtinendum odii finem, nempe damnationem. Hoc autem dictu est horrendum. Quis enim hoc possit concoquere ut Deus ex odii principio justitiam & sanctitatem largiatur destinetque justitiam ad peccatum & damnationem. Sanè donum justitiæ effectus est amoris summi quo Deus creaturam prosequitur. Quomodo autem amor potest odio subservire. Si verò dicas donum justitiæ respectu reproborum non esse veri amoris effectum, regero esse igitur amoris simulati effectum. Nam qui sanctitatem largitur creaturæ is proculdubio aut revera amat aut amare se simulat. Numquid autem blasphemum est dicere Deum simulare amorem circa creaturam ut perfectius eam possit odisse.

Quoad

Quoad 2. Si supponantur homines in mente divina tanquam sancti & innocentes, absurdum sanè est dicere Deum aliquos ex illis elegisse, aliquos verò reprobasse. Reprobatio enim ex mente Apostoli est odii actus. Ubi autem nulla est odii causa, ubi contra sunt amoris incitamenta, ibi sanè nullum concipi potest odium. Dices amorem & odium esse actus in Deo liberrimos, hoc est actus beneplaciti. Respondeo. Hoc quidem esse verum, sed ut amor & odium possint esse actus beneplaciti necesse est ut objectum supponatur non amabile. Ubi enim objectum supponitur amabile amor & odium non possunt esse actus beneplaciti. Dices Deum non teneri amare creaturam etiam Sanctam & innocentem, quia Deus nihil debet creaturæ. Respondeo. Deum quidem non teneri creaturæ, sed sibi ipsi teneri. Nequit enim Deus aliquid facere quod contrarietur naturæ suæ & virtutibus quæ in eo se habent ad modum virtutum moralium. Bonitas autem ejus non potest à se impetrare quin versetur circa creaturam sanctam & innocentem ut sic, utpote quæ referat imaginem divinæ Sanctitatis quam Deus amat necessariò. Sanè indignum Deo videtur ubi semel amorem suum ex æquo omnibus hominibus communicaverit, quod fecit tum in ipsorum creatione & dono justitiæ originalis, tum in acquiescentia qua eos in tali sanctitate & justitia creatos prosequutus est, subitò nulla adveniente mutatione in hominibus alios quidem amare alios verò odisse, hoc non videtur inæqualitatis notam Deo inurere. Est quidem Deus Dominus qui de suo facit quod vult, sed est Dominus æquanimus, apud quem non est etiam & non.

Quoad 3. nimirum Electionem & Reprobationem versari circa homines in statu peccati consideratos

præter ea quæ jam diximus quæque pro hac assertione pugnant, rationibus invictissimis id ipsum possumus adstruere. Primò probatur ex eo quod Scriptura Electioni subjungit vocationem efficacem ad fidem. *Beatus*, ait David Ps. 65. *quem elegeris, & admoveris inhabitaturum in atria tua.* En Electionem & vocationem efficacem immediato nexu conjunctas. *Ego elegi vos*, inquit Christus Joan. 15. *& posui vos ut abeuntes fructum feratis & fructus vester maneat.* En etiam Electionem & vocationem efficacem immediatè connexas. Item Act. 13. *Credidere quotquot erant ordinati ad vitam æternam.* Rom. 8. *Quos prædestinavit eos etiam vocavit.* Atqui si peccatum non supponeretur ante Electionem & Reprobationem vocatio efficax ad fidem Christi non foret immediatus Electionis effectus, quia inter Electionem & vocationem interstaret lapsus in peccatum.

2. Probo ex eo quod Joannis 15. formaliter dicit Christus elegisse suos *ex mundo*. Ac ne quis dicat mundum simpliciter ibi sumi pro hominibus non verò pro hominibus peccatoribus, addit, *propterea odit vos mundus.* Quod manifestè indicat eum per *mundum* intelligere homines peccatores & in statu corruptionis.

3. Id ipsum patet ex disputatione Pauli Rom. 9. Ibi enim in exemplum Reprobationis profert *Pharaonem* induratum adversus verba Mosis. At induratio accidit Pharaoni in peccato & corruptione communi jacenti? Tum prolatis Dei verbis Exod. 33. 19. concludit electionem non *esse volentis neque currentis sed Dei miserentis*, & iterum prolato testimonio Exod. 9. concludit, *cujus vult miseretur, quem autem vult indurat.* Est igitur Electio, misericordia & Reprobatio, induratio, quod non videtur stare posse nisi uterque actus versetur circa hominem peccatorem.

4. Pro-

4. Probo ex eo quod terminus primus & immediatus Electionis secundum Scripturam est adoptio nostra per Christum. *Prædestinavit nos*, Eph. 1. *quos adoptaret in filios per Jesum Christum in sese pro benevolo affectu voluntatis suæ.* Atqui terminus proximus & immediatus Electionis esse nequit adoptio nostra in Christo, quin supponamus Electionem fieri ex peccatorum massa.

5. Probo ex fine Electionis qui teste Apostolo Eph. 1. *est laus gloriosæ gratiæ suæ.* Atqui laus illa gratiæ Dei quæ ex Electione exsurgit hominem supponit in peccato.

6. Id ipsum invicto argumento probamus ex responsione Apostoli Rom. 9. ad objectionem adversariorum. Objectio autem ita se habet. *Quid igitur dicemus num injustitia est apud Deum.* Responsio autem hæc est, *Absit! nam Mosi dicit miserebor cujus misertus fuero & commiserabor quem commiseratus fuero. Non igitur electio est volentis aut currentis sed Dei miserentis.* Atqui hæc responsio evidenter duo supponit. Primum Electionem & Reprobationem esse actus summi Dominii Dei. Alterum Electionem esse actum misericordiæ. Ex illis duobus facilè diluitur objectio. Nempe Deus injustus non est & cum ex liberrima misericordia aliquem eligit per se indignum eligi, dignum reprobari, alium verò dignum reprobari reprobat. Si verò hæc duo separarentur & Apostolus occurreret objectioni per unicum summum Dominium Dei, ex quo sequitur Deum injustum non esse cum nihil debeat creaturæ supponendo creaturam non peccatricem reprobari, occluderetur quidem os adversariis, verùm non penitus objectioni satisfieret. Etiamsi enim in reprobanda creatura non peccatrice nulla sit iniquitas in Deo, ratione creaturæ cui nihil debet, videtur tamen esse quædam

ini-

iniquitas respectu suiipsius cui multum debet. Non enim æquitati divinæ videtur congruum esse, actum odii summi exercere adversus creaturam nil tale promeritam. Esto Deus Dominus est omnium, facti sui rationem reddere non tenetur creaturæ & quidquid circa ipsam fecerit injustus non erit erga eam. Non inde tamen sequitur nihil absolutè esse commissum adversus propriam æquitatem si creaturam oderit & ad mortem æternam destinaverit, nullò ad id incitatus peccato ex parte creaturæ. Verum si utrumque conjungas dicasque Electionem & Reprobationem esse actus summi Dominii in exercenda vel non exercenda misericordia erga peccatores gratia & amore pariter indignos, damnatione & odio pariter dignos, non tamen obturatur os adversario, sed planè pleneque satisfit objectioni. Atqui hoc est quod præstitit Apostolus ut evidenter patet ex ejus verbis, unde manifestè concluditur ipsum supposuisse Electionem & Reprobationem versari circa homines jam in peccato prolapsos.

Objicitur primò Locus Prov. 16. 4. *Deus fecit omnia propter seipsum imo improbum in die calamitatis.* Hinc non videtur concludi posse Deum hominem Reprobasse ante ullam peccati prævisionem. Resp. Sensum hujus loci hunc esse, Deum creaturas omnes destinasse ad gloriam suam. Imo peccatorem jam in peccato existentem qui maximè videtur contrariari gloriæ divinæ, in gloriam justitiæ vindicis destinatum esse.

Objicitur secundò locus ex Rom. 9. ubi Apostolus adhibita comparatione figuli dicit de reprobis ipsa esse σκεύη ὀργῆς κατηρτισμένα εἰς ἀπώλειαν; & vim faciunt in vocabulo κατηρτισμένα quod significat compacta. Creati igitur inquiunt sunt homines ad perditionem. ℞. Apostolum usum esse hoc-

ce



ce vocabulo propter alterum comparationis membrum ubi figulus dicitur fingere vas ad dedecus, estque hoc vocabulum quando de Deo usurpatur ex eorum numero quæ in Scriptura videntur actionem denotare si grammaticæ leges sequaris. Sed si exigantur ad rationes Theologicas significant tantum suspensionem aut negationem actionis; ita Christus in oratione Dominica *Ne nos inducas in tentationem*: id est, ne submoveas à nobis gratiam tuam. Hic eodem modo σκεύη κατηρτισμένα compacta, formata ad interitum, id est, vasa quæ Deus non elegit sed reliquit in sua sorte & miseria quæ damnationem necessario secum trahit.

Solent tertiò obijcere Vulgatum in Philosophia axioma, *quod est ultimum in executione illud est primum in intentione.* Cum igitur inquiunt gloria divina in exercitio justitiæ & in damnatione reproborum ultima sit in executione, debet concipi prima in intentione Dei. Resp. Axioma verum esse quando Deus agit ex Oeconomia sapientiæ ubi primum intendit finem aliquem, & deinde disponit media ad hujusmodi finem assequendum, sed axioma falsissimum esse si applicetur Deo, quando agit ex justitia. Justitia enim non prius intendit pœnam & deinde culpam, sed primò supponit culpam, & deinde supposita culpa intendit pœnam. Atqui actus reprobationis est actus justitiæ, Ergo supponit peccatum.

PRO-

PROPOSITIO QUARTA.

Electio & reprobatio videntur supponere decretum de mittendo filio in mundum, ad novum jus stabiliendum, novamque legem scilicet legem pœnitentiæ, fidei promulgandam. Hoc est, Deus non tantum in eligendo & reprobando versatus est circa homines peccatores, sed circa homines ad credendum & resipiscendum prorsus per se ineptos.

Probatur hæc propositio primò ex eo quod, ut supra diximus, immediatus Electionis effectus secundum Scripturam fides est & pœnitentia Psal.65. Ephes. 1. Act. 13. Atqui donum fidei & conversionis non potest esse immediatus Electionis effectus quin ante Electionem supponatur missio Christi & externa Evangelii promulgatio.

2. Id ipsum videtur ritè concludi ex disputatione Apostoli Rom.9. Electionem enim & Reprobationem vocat miserationem & indurationem; eligere igitur est aliquem ex affectu misericordiæ prædestinare ad fidem, reprobare verò est ex affectu justitiæ indurare id est non convertere, quod sanè intelligi non potest quin eodem momento intelligamus decretum de mittendo Christo Electionem & Reprobationem præcessisse. Illud etiam evincit recta ratio, nam antequam Deus aliquid decernat de personis debet p ius decernere de lege ipsa personis ferenda. Sanr cum duplex sit quæstio quæ ex hominum communi peccato oritur; altera an ipsis ferenda nova quædam lex quæ sit quasi post naufragium

gium tabula. Altera verò quinam inter homines beneficio istius novæ legis fruentur, recta ratio postulat ut prius agatur de lege ferenda, ut postremo loco agatur de personis salvandis per hanc legem. Verum lex hæc nihil aliud est quàm Evangelium, quod totum quodcumque est innititur Christo. Christus igitur supponitur in mundum missus antequam Deus quemquam eligat aut reprobet. Atque ita intelligendus est locus Ephes. 1. *Deus nos elegit in Christo ante jacta mundi fundamenta.* Nam sive intelligas Deum in Christo positum nos elegisse, sive dicas Deum nos elegisse quos in Christo insereret tanquam membra capiti, perinde mihi est: nam uterque sensus supponit Christum jam esse antequam Deus nos eligat. Si *Deus in Christo*, sensus est Deus jam in Christo factus placabilis selegit aliquos homines. Si *nos in Christo* sensus est, Deum respexisse ad Christum cum nos elegit & intendisse efficaciter dare membra quædam Christo capiti, quod iterum supponit jam Christum fuisse in mente divina. Revera satius est dicere nos electos fuisse propter Christum, quàm dicere Christum decretum fuisse propter Electos. Posterius hoc minus congruit gloriæ Christi. Nec ea tantum fuit mens Apostoli in loco Ephes. 1. idem satis innuit Rom. 8. dum ait *Deum nos prædestinaße ut fieremus conformes imagini filii sui.* Hinc enim facilè evincitur Filium id est Christum in mente divina fuisse antequam nos prædestinaverit.

PROPOSITIO QUINTA.

Electio est decretum positivum, non tantum ratione ipsius actus, sed etiam ratione termini ad quem, & ratione executionis, id est, mediorum. Nam electio est actus positivus divinæ voluntatis, vita æterna ad quam Deus nos eligit est positivum quid, media itidem sunt ex parte Dei positiva, nempe fides, resipiscentia, & finalis in utraque perseverantia, quæ Deus positivè exequitur indulgendo electis Spiritum suum.

Hæc Thesis, nullam patitur difficultatem. Arminiani tamen magnas movere lites, non quidem de actu voluntatis Dei eligentis neque de termino ad quem. Concedunt enim Deum ante jacta mundi fundamenta positivè voluisse servare talem & talem hominem; concedunt iterum Deum eos ordinasse ad vitam æternam, quæ est quid positivum; negant interim Deum quemquam elegisse, ad fidem ipsi positivè indulgendam; & negatio eorum nititur falsa Hypothesi de gratia universali & usu gratiæ secundum uniuscujusque liberum arbitrium. Volunt enim Deum omnibus indulgere gratiam quam vocant sufficientem, qua homines possint converti si velint. Et alios quidem vi liberi sui arbitrii converti actu, alios verò non converti. Quos igitur Deus prævidit benè usuros gratia sua sufficienti, eos ab æterno elegit. Unde sequitur secundum eos fidem & conversionem non esse terminum ad quem electionis sed potius terminum à quo, quia fides & conversio electionem præ-

præcedunt in mente divina, & sunt ejus causa.

Verum pro veritate adversus hunc errorem pugnant I. loca Scripturæ sacræ in quibus fides ad electionem refertur tanquam effectus ad causam. Hæc autem loca sunt multa Ps. 65. *Beatus quem elegisti & admovisti inhabitaturum atria tua.* Act. 13. *Crediderunt quotquot ordinati erant &c.* Rom. 8. *Quos prædestinavit eos vocavit* & Paulò ante, *prædestinavit nos ut fieremus conformes imagini filii sui.* Ephes. 1. *Prædestinavit nos quos adoptaret sibi per Christum.* Phil. 2. *Deus est qui operatur in nobis velle & perficere secundum beneplacitum suum.* II. Pugnant ea Scripturæ loca in quibus fides & actualis conversio referuntur ad Deum tanquam proprium suum opus. Hæc autem sunt ferè innumera. Phil. 1. *Datum vobis est credere in Christum.* 1 Cor. 5. *Fidelis est Deus per quem vocati estis ad communionem filii Jesu Christi.* Ephes. 2. *Opus Dei sumus nos, creati in Iesu Christo ad edenda bona opera.* Quibus addi possunt loca ea in quibus conversio nostra relata ad Deum vocatur creatio, vivificatio, mortuorum resurrectio, illuminatio oculorum mentis, ablatio cordis lapidei, donum novi cordis, inscriptio legis divinæ in cordibus nostris & alia hujusmodi, vide Camer. Thesib. de gratia & libero arbitrio. Cum enim omnia opera Dei ab æterno decreta sint, necessariò sequitur ex hoc quod fides & conversio sint opus Dei, Deum ab æterno decrevisse dare fidem iis quibus eam largitur in tempore, quod nihil aliud est quàm electio. III. Pugnat etiam recta ratio primò ipsissimum *eligendi* vocabulum designat nos non elegisse Deum, sed Deum contra nos elegisse, atqui si vera foret adversariorum sententia, electionem nempe nihil aliud esse quam decretum de danda vita æterna, iis quos Deus prævidit credituros,

ros, homo eligeret Deum potius quàm Deus hominem; atqui formaliter pronuntiat Christus Joan. 15. Discipulos suos non elegisse ipsum, sed contra ab ipso esse electos. Deinde si Deus eligeret homines ex prævisione fidei ab ipsis præstandæ, viribus liberi arbitrii, frustraneæ & absurdæ forent precationes quæ passim in Scriptura leguntur, ubi Sancti petunt à Deo oculorum illuminationem, conversionem, fidei augmentum, & alia id genus. Quorsum enim hujusmodi precationes si fides à Deo non pendeat, sed à viribus liberi arbitrii. Adde quod potissima laus salutis & conversionis hominis ad hominem redundaret, non ad Deum. Potissima enim laus non est posse converti, quod gratiæ sufficienti tribuitur, sed actu converti, quod liberi arbitrii est secundum adversarios. Tandem si electio foret ex prævisione fidei, malè referretur ad beneplacitum Dei quæ potius referri deberet ad beneplacitum hominis. Unum enim ex duobus eligere, quem prævideris crediturum ex libero hominis arbitrio, actus non est beneplaciti, sed actus legalis & juridicus: tamen Electionem esse ex beneplacito clamat tota Scriptura ut mox videbimus.

PROPOSITIO SEXTA.

Sive electionem dicas esse prius ad fidem & deinde per fidem ad vitam æternam, sive dicas electionem esse ad vitam æternam & deinde ad fidem tanquam ad medium vitæ æternæ consequendæ necessarium, hoc perinde est. Uterque enim ordo est naturalis. Naturæ consentaneum est progredi à fine ad media: vi-

ta æterna se habet ut finis, fides & conversio ut media. Naturæ itidem consentaneum est progredi à causis ad effecta, fides autem & conversio se habent in hoc negotio tanquam causæ, & vita æterna tanquam effectum.

Hæc Thesis difficultate caret. Probatur tamen quia aliquando sacra Scriptura videtur priorem ordinem sequi, nimirum Electionem facere ad fidem & per fidem ad salutem, ut Eph. 1. Aliquando verò videtur posteriorem ordinem adoptare ut Act. 13. *Crediderunt quotquot* &c. Sanè cum decretorum ordo sit propter faciliorem intelligentiam tanti mysterii, atque adeo sit potius in nobis, quàm in Deo, parum interest sive dicas homines salvos fieri quia electi sunt ad fidem, sive dicas credere & converti quia electi sunt ad salutem. Datur utrobique progressus rationi nostræ consentaneus ut dictum est in Thesi.

PROPOSITIO SEPTIMA.

Electio si absolutè consideretur citra respectum alicujus personæ determinatæ, est actus tum misericordiæ tum sapientiæ. Absolutè verò considerata in respectu ad personam certam & determinatam, verbi gratia Petrum, est actus misericordiæ. Si tandem consideretur comparatè ad reprobationem talis & talis hominis, est actus beneplaciti, cujus ratio nulla reddi potest.

Electio tripliciter potest considerari I. confusè & absque applicatione ad certam aliquam personam.

 II. Distin-

II. Distinctè & Applicativè ad aliquam personam determinatam. III. Comparativè ad quorundam Reprobationem. Atque ex hac triplici consideratione oriuntur tres quæstiones, quæ concipiuntur in Deo fuisse. I. Sunt ne eligendi quidam ex Hominibus, an verò omnes in sua sorte & miseria relinquendi. II. Eligendus ne est Petrus verbi gratia, aut Paulus. III. Cur Petrus potius eligendus est quàm Judas. Solvitur prima quæstio tum ex affectu misericordiæ, tum ex dictamine sapientiæ. Noluit enim Deus misericors totum genus humanum prætermittere. Noluit Deus sapientissimus meritum & satisfactionem Christi, totumque mediationis opus evacuari & inefficax reddi, incredulitate & impœnitentia omnium. Solvitur secunda quæstio per affectum misericordiæ. Deus enim misertus est Petri jacentis in peccato & damnatione, & viribus quibus se sublevaret orbati. Solvitur tertia per summum & liberrimum Dei beneplacitum.

Hinc nascuntur duæ controversiæ, prior est, an fuerit in homine quædam causa impulsiva, quæ prævisa à Deo Deum moverit ad eligendum talem hominem, verbi gratia, Petrum. Posterior an electio Petri, comparata cum reprobatione Judæ, sit opus beneplaciti Dei.

Ad priorem quæstionem, respondebant olim Pelagiani, causam impulsivam, quæ moverit Deum ad Electionem cujusdam, sitam esse in illius hominis meritis, nempe volebant Deum omnes homines vocare vocatione externa per verbum. Cur autem hic converteretur, ille verò non converteretur unicam dicebant esse causam liberum arbitrium uniuscujusque. Ex prævisione igitur futuræ conversionis hominis Electionem fieri contendebant.

Armi-

Arminiani Pelagianismi incrustatores idem ferè respondent ad quæstionem propositam. In hoc tamen differunt à Pelagianis quod cum illi totam gratiæ Dei dispensationem in prædicatione externa verbi includant, hi gratiam aliquam internam agnoscunt, sed universalem omnibus hominibus communem, non efficacem per se ad actualem conversionem, sed tantum sufficientem, hoc est, quæ det τὸ posse converti, non verò τὸ converti actu. Porro quod aliquis convertatur actu, alius verò non convertatur hoc proficisci ajunt à libero arbitrio uniuscujusque, tanquam ab unica causa. Unde sequitur Electionem fieri ex prævisione boni usus gratiæ sufficientis per liberum arbitrium, quod parum abest à Pelagianismo.

Veteres Scolastici quidam ad quæstionem propositam respondebant causam impulsivam, quæ moverit Deum ad Electionem, debere desumi ex prævisione bonorum operum, quæ Deus prævidit hominem facturum in tempore viribus liberi arbitrii, quod iterum à Pelagianismo parum discrepat.

Quod ad nos attinet negamus ullam esse ex parte hominis causam impulsivam Electionis. Ex parte Dei datur quidem, nempe misericordia, verum ex parte hominis nulla datur: ratio est, quia in homine nihil est boni quod ab Electione non fluat, ac proinde ante Electionem homo dignus est odio, utpote qui eligatur ex massa perdita & corrupta generis humani. Pro sententia nostra stant.

I. Quæcumque diximus supra, dum egimus de termino à quo Electionis. Si enim homo lapsus, peccato contaminatus, inimicus Dei, inhabilis & ineptus ad fidem & conversionem eligitur, haud dubiè nihil potest in homine reperiri quod

Deum moverit ad eum eligendum.

II. Stant etiam pro nobis quæcumque diximus, ut ostenderemus fidem & conversionem esse terminum ad quem Electionis. Cum enim sine fide nullus possit placere Deo, necessariò evincitur; quandoquidem ante Electionem nulla sit fides, nihil esse in homine quod ipsum gratum & acceptum Deo reddat ante Electionem, ac per consequens nihil quod Deum impulerit ad eum eligendum.

III. Pugnant etiam ea omnia loca quibus destruitur falsum & chimericum liberum arbitrium, quod somniant adversarii. Hæc autem loca ferè infinita sunt in Scriptura quæ hîc congerere non est necesse, dabuntur suo loco. Interim hæc accipe Phil. 2. *Deus est qui operatur in vobis efficaciter velle & perficere.* 1 Cor. 4. 7. *Quis te discernit, quid habes quod non accepisti, & si accepisti quod habes cur gloriaris, quasi non accepisses?* Os. 13. *Perditio tua ex te Israël, at in me est unde salus possit consequi.* Quibus adde loca quæ vocant regenerationem, resurrectionem à mortuis, creationem, cæcorum illuminationem: nam quemadmodum in mortuo nulla est dispositio prævia ad vitam, in creatura antequam creetur nulla dispositio ad productionem, in cæco nulla dispositio ad visus recuperationem, ita certè nulla prævia dispositio in homine ad conversionem ante operationem gratiæ Divinæ, ac proinde nullæ liberi arbitrii vires.

Dicent adversarii nullas quidem esse liberi arbitrii vires ante gratiam sufficientem, sed per gratiam sufficientem liberum arbitrium solvi, & tunc hominem habere unde possit converti, vel saltem dispositiones quasdam prævias habere quas Deus prævidens hominem eligit. Verum hæc gratia sufficiens omnibus hominibus communis

abun-

abundè refellitur in Tractatu de gratia & libero arbitrio.

Altera quæstio quæ à priori parum differt est an Electio Reprobationi comparata sit actus merè beneplaciti Dei. Dico à priori parum differre, quia si ut ostendimus nulla sit ex parte hominis electionis causa impulsiva, fiatque electio ex absoluta Dei misericordia sequitur necessariò rationem nullam reddi posse cur Deus hunc potius quam illum eligat. Sane si Deus eligeret ex prævisione meritorum, si causa impulsiva quæ ipsum ad eligendum moveret, esset quod in tali homine reperiret quasdam ad conversionem dispositiones, vel fidem vel bona opera &c. vel aliquem bonum usum gratiæ communis ex viribus liberi arbitrii, ratio reddi posset egregia cur hunc potius eligat quàm alium. Non igitur Electio Reprobationi comparata foret actus beneplaciti. Itaque hæ duæ quæstiones mutuam sibi præstant operam; dum probaveris Electionis nullam esse causam impulsivam in homine, probaveris eodem momento Electionem Reprobationi comparatam esse actum beneplaciti & vice versa ubi semel probaveris Electionem Reprobationi comparatam esse actum beneplaciti, hoc ipso demonstratum est nullam Electionis esse causam impulsivam ex parte hominis. Agedum videamus quid hac de re pronuntiet † Paulus Apostolus: certè apparet ex toto contextu capitis ad Roman. in hac fuisse sententia, electionem unius præ alio, & reprobationem etiam unius præ alio ex mero esse Dei beneplacito. Hoc patet I. ex statu quæstionis quam habebat cum Judæis. Exprobrabant Judæi Paulo quod esset gentis suæ adversarius, quia nimirum Evangelium suum annuntiaret gentibus. Deinde audacter concludebant Euangelium illud falsum esse, quoniam ab

† Analysis 9. Cap. ad Roman.

Ecclesia Israëlitica non susciperetur. Promissiones enim de Messia factas fuisse Israëli. Unde videtur sequi, Pseudo-Messiam esse ille qui à gente Israelitica non suscipitur. Adversus hæc Paulus recurrit ad Electionem Dei. Ac I. ostendit verum Israelem, verum semen Abrahæ non esse Israelitas quoscunque, neque quosvis Abrahæ filios, sed tantum filios promissionis, hoc est Israelitas qui ortum habent à principio supernaturali. Deinde ostendit principium illud supernaturale nullis aliis limitibus coerceri præter Dei beneplacitum. Non sum, inquit, Apostolus gentis meæ osor, quandoquidem veri Abrahæ filii, quos summo amore prosequi teneor, non sunt Judæi aut Israelitæ secundum carnem, sed Israelitæ secundum promissionem, hoc est electi Dei, tum ex Judæis tum ex Gentibus. Electio enim non adstricta est huic aut illi carnali prosapiæ, sed fertur quocumque beneplacitum Dei inclinat. Ita soluit Apostolus litem sibi à Judæis motam, unde apparet ipsum electionem & reprobationem referre non ad prævisiones aliquas futuræ fidei, sed ad liberrimam Dei voluntatem. II. Id ipsum manifestum est ex probationibus quas adfert. Utitur enim sive exemplis, sive typis Isaaci & Ismaelis, Esaui & Jacobi. Ac primùm Isaaci & Ismaelis. Ismael erat filius Abrahæ primogenitus, secundum naturæ leges hæreditati Patris sui destinatus. Deus ipsum hæreditate paterna spoliat, & supernaturali quadam fœcunditate Isaacum Abrahæ largitus est. Cur Deus Ismaelem exhæredavit natum secundum naturæ leges & vires; cur Isaacum substituit natum vi supernaturalis principii, cur, inquam, hoc, nisi ut ostenderet salutem & hæreditatem celestem, fidem & conversionem non dari vi meritorum hominis, neque secundum leges nativæ uniuscujusque conditionis,

tionis, sed vi supernaturalis principii, hoc est, beneplaciti Dei. Esaui & Jacobi typus aliquanto etiam videtur illustrior. Concepti erant unica conceptione ex uno Patre, unaque Matre, uno partu aditi ac proinde æquales, si quæ vero inæqualitas adforet ea certè fundaretur in privilegio primogeniturae, quod erat penes Esaum *Nihilominus*, inquit Apostolus, *antequam pueri egissent aliquid boni aut mali, non ex operibus, sed ex Deo vocante, ut propositum electionis maneret firmum, dictum est*, &c. Quis non videt Apostolum intendere electionem esse ex mero Dei beneplacito, absque ulla consideratione meritorum aut conditionum. In tanta enim æqualitate imo inæqualitate Esauo favorabili, cur Deus hunc dilexerit, illum verò odio habuerit, neque causa neque ratio ulla reddi potest præter merum Dei beneplacitum.

III. Evincitur eadem veritas ex objectionibus quas tanquam ex hypothesi sua nascentes Apostolus profert in medio. Hæ autem duæ sunt, prior Deum esse iniquum; posterior, saltem si non sit iniquus, non habere unde de hominibus conqueratur. Suppone mentem Pauli hanc esse, Electionem & Reprobationem esse ex mero Dei beneplacito, facilè videbis inde ex sensu carnis sequi Deum esse injustum, qui æqualibus det inæqualia, qui sine causa & ratione præfert alterum alteri. Intellectu etiam facilè est ex sensu carnis Deum non habere unde conqueratur de reprobis, quia nihil sunt quàm quod Deus ipse eos fecit; vel saltem improbi non sunt, nisi quia Deus noluit eos efficaciter convertere. At suppone Electionem & Reprobationem fieri ex meritorum uniuscujusque hominis prævisione & hanc fuisse Apostoli mentem, certè nimis absurdus eris, nimisque hebes, nisi intelligas adversus talem hypothesim objectiones hujusmodi fieri

fieri nequaquam posse. Itane Deus est injustus quia præfert hominem quem crediturum prævidit, aut in quo occulta quædam merita invenit, alteri in quo nihil tale neque prævidit neque invenit. Itane nullam habebit Deus justam querimoniæ causam si homo est improbus, incredulus, & impenitens ac proinde reprobus, propter malum usum gratiæ Divinæ & pravam liberi arbitrii inclinationem?

IV. Idem probo ex responsionibus quibus Apostolus objectiones diluit. Diluit primam dicendo, Deum injustum non esse, quia in Electione & Reprobatione agitur de exercenda aut non exercenda misericordia, atqui in concessione misericordiæ est quidem aliquid quod superat justitiæ modum & rationem, sed in denegatione misericordiæ nihil est quod justitiam violet. Unde sequitur Deum in eligendis & reprobandis hominibus ex beneplacito non esse iniquum. Hoc præstat versibus 15, 16, 17, 18. Diluit secundam dupliciter 1. ex ostensione summæ Majest. Divinæ quæ os creaturæ occludit. Deinde ex summa patientia Dei quâ tolerat reprobos, unde manifestè concluditur reprobos inscitam & innatam habere perversitatem, malitiam & impœnitentiam, & ideo justè à Deo damnari. Quis autem non videt responsionem utramque niti hoc fundamento quod Electio & Reprobatio versentur quidem circa homines in peccato jam prolapsos, cæterum cur ille eligatur ille reprobetur causam esse liberrimum Dei beneplacitum.

V. Probo iterum ex similitudine figuli quam affert Paulus. Figulus enim dum ex eâdem massa facit vas unum ad decus, alterum ad dedecus actum Dominii exercet, in quo nihil habet locum præter beneplacitum, aut igitur nihil intendit Apostolus

& te-

& temerè hac similitudine utitur, quod dictu nefas, aut intendit probare Deum in eligendis & reprobandis hominibus exercere itidem actum Dominii summi, in quo sequitur liberrimum voluntatis beneplacitum.

PROPOSITIO OCTAVA.

Electio est constans & immutabilis, tum in se, tum quoad executionem. Non tamen separanda sunt media à fine, sed tum in uno eodemque decreto conjungenda, tum in unius ejusdemque decreti executionis tenore.

Hæc propositio per se patet & satis probatur ex supra dictis. Cum enim Electio sit consilium absolutum de salvandis his & illis hominibus, per media ad salutem necessaria, consilium, inquam, quod à nulla humana conditione suspenditur, sequitur necessario firmum & inconcussum esse debere quia Deus est mutari nescius. Pugnant pro immutabilitate decreti omnia Scripturæ loca in quibus Deus dicitur Immutabilis. Pugnant pro infallibilitate executionis, tum loca Scripturæ tum rationes Theologicæ quibus probatur infinita potentia & infinita Sapientia Dei. Nam si Deus est omnipotens omniscius & sapientia præditus infinita, quid potest impedire quominus Deus exequatur quod tam absolutè tamque districtè decrevit.

PROPOSITIO NONA.

Reprobatio est decretum Dei positivum quoad actum & quoad terminum ultimum. Est tamen decretum negativum quoad terminum proximum & quoad executionem.

Reprobatio potest quadrupliciter considerari, I. inquantum est actus divinus, atqui hoc respectu dicimus esse actum positivum; est enim vera & positiva voluntas Dei, non est incogitantia neque simplex negligentia aut voluntatis negatio; quos enim Deus reprobat eos positivè vult reprobare. II. Potest considerari quoad terminum ad quem ultimum, qui est æterna damnatio. Atque hoc respectu est etiam aliquid positivum; vult enim Deus pœna æterna homines quos reprobat plectere. III. Consideratur etiam ratione termini proximi, & hoc respectu reprobatio est quid negativum. Quos enim Deus reprobat eos non eligit, præterit, relinquit in sua sorte & miseria, atque ita Reprobatio est non Electio, desertio, præteritio. IV. Tandem considerari potest ratione executionis, & hoc sensu est etiam negativa, Reprobationem enim Deus exequitur gratiam suam non impertiendo.

Dices Scripturam sacram uti vocabulis quæ videntur inferre aliquid positivum. Dicitur enim Deus indurare cor hominis & talia hujusmodi. Respondeo sicut supra, hæc vocabula si grammaticè considerentur esse quidem positiva, sed si Theologicè considerentur negativam tantum habere significationem. Nimirum denotant negationem gratiæ convertentis.

PRO-

PROPOSITIO DECIMA.

Reprobatio duplex est, altera quæ est derelictio hominis in peccato, altera quæ est adjudicatio ejus ad pœnam æternam.

Hæc propositio ex præcedenti satis elucescit nec ulteriori indiget explicatione.

PROPOSITIO UNDECIMA.

Reprobatio quæ est derelictio hominis in peccato concipi debet prior, altera vero quæ est ad damnationem Posterior.

Hoc etiam per se patet, nam Reprobatio quæ est ad damnationem destinatio seu adjudicatio est actus justitiæ vindicis, ac proinde supponit necessariò in homine non simpliciter peccatum sed in peccato finalem perseverantiam. Finalis autem in peccato perseverantia est sequela infallibilis derelictionis divinæ. Apprimè notanda est ista propositio adversus calumniatores qui vociferantur Deum secundum nos decreto absoluto adjudicasse homines ad damnationem nulla habita ratione ad perseverantiam finalem in peccato. Sed contra nos asserimus decretum ad damnationem esse decretum Dei judicis, ac proinde nequaquam esse absolutum sed pendere ex prævisione finalis impenitentiæ. Si verò aliquando apud Doctores nostros reperias Reprobationem esse decretum Dei absolutum, id sanè intelligendum est de priore illa Repro-

probatione quæ in mera derelictione consistit,& iterum eo sensu quo mox explicatur.

Dices cum agebatur de Electione, dictum est supra perinde esse sive concipias Deum elegisse primò hominem ad vitam æternam & deinde ad fidem & pœnitentiam tanquam ad media, sive dicas Deum primò elegisse ad fidem & pœnitentiam, & deinde ad vitam æternam tanquam ad præmium fidei & pœnitentiæ. Ergo à pari perinde est sive dicas Deum primò dereliquisse homines ad peccatum, & deinde adjudicasse eos ad mortem æternam tanquam ad pœnam peccatorum, sive dicas primò destinasse eos ad mortem æternam, & deinde deseruisse eos ad peccatum tanquam ad medium ducens ad mortem. Resp. Nego paritatem, nam quando Deus eligit agit ut *Oeconomus*, sed quando reprobat agit ut *Judex*, hoc autem discrimen est inter processum *Oeconomi* & processum *Iudicis*, quod in processu *Oeconomi* est aliquid quod habet rationem finis & aliquid quod habet rationem mediorum, in processu autem Judicis est aliquid quod habet rationem pœnæ, & aliquid quod habet rationem demeriti id est causæ impulsivæ quæ movet *judicem* ad irrogandam pœnam. Ergo in processu *Oeconomi* perinde est sive progediaris à fine ad media, sive à mediis ad finem, in processu vero *Judicis* non item, nam Judex non potest destinare pœnam nisi supponat culpam & reatum in homine. Itaque Judex semper & necessario hoc ordine progreditur, primò videt peccatum, & deinde propter peccatum pœnam infert. Arctè igitur tenendum primò Deum dereliquisse homines in peccato, & deinde adjudicasse eos ad mortem æternam.

PRO-

PROPOSITIO DUODECIMA.

In Reprobatione non tantum adjudicatio ad mortem æternam est actus judicis, sed & etiam derelictio ad peccatum.

De priori hujusce propositionis parte nulla ni fallor potest esse quæstio. Cum enim mors æterna natura sua sit pœna, nemo potest ad eam destinari nisi ex sententia judicis. Quoad alteram certum est derelictionem hominis esse quoque Dei judicis actum; illud enim quod peccatum supponit, quod propter peccatum fit, & cujus peccatum est causa impulsiva, illud est judicis actus. Atqui derelictio supponit peccatum in homine derelicto, & Deus deferit eum propter peccatum, adeo ut impulsiva causa derelictionis sit peccatum ipsum, ergo est actus judicis. Est tamen quædam differentia inter duos illos Reprobationis actus. Siquidem adjudicatio ad pœnam est tantum judicis actus, nulloque modo potest esse actus Oeconomi, neque actus summi Domini. Derelictio verò contra non tantum est actus Judicis, sed etiam actus Dei Oeconomi, Deique ut summi Domini. Ratio differentiæ hæc est, quia supposita impœnitentia finali, Deus non potest quin mortem æternam hominibus irroget; quare hic actus non subjacet summo Dominio Dei. Supposito autem simplici peccato, Deus potest indulgere misericordiam per satisfactionem Christi. Ergo potest vel derelinquere hominem in peccato, vel ipsum ad fidem & pœnitentiam erigere. Subjacet igitur iste actus summo Dominio Dei, atque eo utitur secundum suum beneplacitum.

PROPOSITIO DECIMA TERTIA.

Reprobatio prout est derelictio si absolutè consideretur est actus Dei Judicis, qui justè & secundum hominis demeritum non vult gratiam suam tali homini indulgere, ad id sufficienter motus per peccatum. Si verò consideretur comparatè cum Electione, est actus Dei summi Domini, cujus nulla causa reddi potest præter merum Dei beneplacitum.

Revera cum liberum sit Deo vel hominem deserere ex justitia, vel eum eligere ex misericordia, cur Deus hunc reprobet, illum vero eligat, id est cur potius hunc, quam illum reprobet; ratio nulla est nisi quia Deo sic placuit.

Corollaria quædam ex doctrina de Electione & Reprobatione.

Deus nulli nisi electo, neque fidem veram & justificantem, neque conversionem, veramque sanctificationem impertit.

Hoc corollarium est maximi momenti adversus Arminianos & Pontificios, qui volunt fidem & Electionem non reciprocari, hoc est, multos esse non electos, qui tamen in tempore verè credunt verèque convertuntur & sinceram habent justitiam, in qua tamen, quia non perseverant, non salvantur.

Adversus hunc errorem opponimus diversa Scripturæ sacræ testimonia, quæ quia innumera ferè sunt, ad sex Classes revocabimus. I. Classis est

est eorum ubi vera fides & salus æterna necessario & indissolubili vinculo copulantur. II. Eorum in quibus vera communio cum Christo statuitur indissolubilis, & per consequens salvifica propter intercessionem Christi. III. Eorum est in quibus remissio peccatorum & adoptio divina cum æterna salute connectuntur. IV. Eorum in quibus ex habitatione Spiritus Sancti in nobis concluditur salutis certitudo. V. Est eorum quæ asserunt fœderis divini æternitatem & immobilitatem. VI. Tandem continet ea loca in quibus ex fide & vera conversione concluditur Electio, & contra ex defectu fidei, veræque sanctitatis datur quædam Reprobationis suspicio.

Ad primam quod attinet David Ps. 1. De fideli verò regenito dicit, Eum *esse sicut arborem plantatam ad rivos aquarum, quæ fructum suum edit in tempore suo & cujus folium non decidit.* & Psalmo 2. dicit de filio, *Beati omnes qui se recipiunt ad eum.* Ps. 23. *Nihil nisi bonum & benignitas prosequentur me omnibus diebus vitæ meæ, & quietus ero in domo Jehovæ quamdiu longa erunt tempora.* Ps. 34. *Redimit Iehova causam servorum suorum, neque disperduntur ulli recipientes se ad eum.* Et passim alibi eodem sensu. Es. 28. *Ecce ego fundamentum posui in Sione, lapidem probationis, angularem, pretiosum, fundationem fundatissimam qui credit non præfestinabit,* vel juxta interpretationem Septuaginta, quam secutus Apostolus Rom. 10. *Qui credit in eum non confundetur.* Joël. 2. 34. *Quisquis invocaverit nomen Iehovæ servabitur.* Joh. 3. *Quicunque credit in filium non peribit, sed habebit vitam æternam.* Quod quater repetitur in eodem capite, item cap. 5. *Qui audit verba mea & credit in eum qui misit me, habet vitam æternam, nec in condemnationem veniet, sed transiit à morte ad vitam.* Item cap. 6. 40. *Hæc est voluntas*

Patris qui misit me, ut quisquis contemplatur filium & credit in eum habeat vitam æternam & versu 47. *Qui credit in me habet vitam æternam.* Act. 16. 31. *Crede in Iesum Christum & servaberis.* Multa sunt alia Scripturæ loca similia quæ passim colligi possunt. Atqui ex iis ita possumus argumentum conficere, nullus nisi electus salvatur, atqui omnis fidelis salvatur, ergo omnis fidelis est electus. Vel sic, omnis qui salvatur est electus, at omnis verè fidelis salvatur, ergo omnis verè fidelis est electus. Sanè si vera fides veraque justitia posset esse communis tum electis, tum reprobis, falsæ essent omnes hujusmodi propositiones quæ in Scriptura tam frequenter occurrunt, ubi veræ fidei annectitur æterna salus. Nec est quod regerant adversarii, distinguendum esse inter fidem ita simpliciter dictam & fidem perseverantem, & de perseverante Scripturæ loca debere intelligi, non verò de simplici fide. Inutilis enim est distinctio hujusmodi; quia etiamsi verum sit per fidem cui datur vita æterna, Scripturam intelligere fidem perseverantem, tamen nulla vera fides est quæ non sit perseverans. Et inde est quod Scriptura nulla adhibita distinctione perseverantiæ, de vera fide absolutè loquitur. Certè fides quæ non perseverat usque ad finem, nunquam fuit vera fides, ut patet ex parabola seminis, ubi Christus caracterem specificum, seu naturam fidei perseverantis ponit in ejus veritate, scilicet in eo quod quis crediderit, *verbum exceperit corde honesto & bono*, Luc. 8. 15. Nulla igitur est vera fides quæ non sit perseverans. Quod etiam patet ex doctrina Pauli Heb. 3. 14. *Christi* inquit, *consortes facti sumus, si modo proprium illud quo sustentamur firmum retinuerimus ad finem usque.* His enim verbis patet fidem non perseverantem nunquam fuisse veram fidem. Ostendant adversarii si possint ex Scriptura duplicem

esse veram fidem, alteram perseverantem, alteram deficientem, atque ita distinctionem suam autoritate divina fulciant. Quod si id præstare nequeunt, sinant saltem nos ex Scripturæ propositionibus Thesim nostram evincere, nempe nullam veram fidem esse nisi electorum. Imo id ipsum quod Scriptura omnem facit veram fidem perseverantem, satis demonstrat veram fidem & Electionem reciprocari. Perseverantia enim veræ fidei ab Electione est, hoc est fides perseverat, quia est effectum immobilis & inconcussi propositi Dei. Sicque si ab Electione absoluta non penderet sanè non foret perseverans. Esto igitur conclusum nullum verè fidelem nisi electum.

Secunda Classis ea continet loca in quibus communio cum Christo asseritur salutifera, indissolubilis & æterna. Hæc autem sunt Joh. 6. v. 39. *Hæc est voluntas ejus qui misit me, ut quidquid mihi dederit non perdam ex eo, sed suscitem illud in ultimo illo die*, & vers. 49. & 50. *Patres vestri ederunt Manna in deserto & mortui sunt. Hic est panis ille qui de cœlo descendit ut qui edit ex eo non moriatur.* Et v. 56. *Qui edit carnem meam & bibit sanguinem meum in me manet & ego in eo.* Quod itidem supra dixerat vers. 35. *Ego sum panis vitæ, qui venit ad me nequaquam esuriet & qui credit in me non sitiet unquam.* Et Joh. 4. *Quisquis biberit ex aqua quam ego ei dabo non sitiet in æternum, sed aqua illa quam ego dabo ei fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam.* Disertissimè hac de re loquitur Christus Joh. 10. v. 28. *Oves meæ vocem meam audiunt, & ego eas agnosco & sequuntur me, & ego vitam æternam do eis, nec peribunt in æternum neque rapiet eos quisquam è manu mea. Pater ille meus qui mihi dedit eas, major omnibus est, neque quisquam potest eas eripere è manu Patris mei.* Item Joh. 15. v. 16. *Ego elegi vos & constitui vos, ut abeuntes*

fructum feratis, & fructus vester maneat, ut quidquid petieritis à Patre in nomine meo det vobis. Sed potissimum cap. 17. v. 2. *Pater*, inquit Christus, *tu dedisti filio autoritatem in omnem carnem ut quidquid dedisti ei, det eis vitam æternam.* Et vers. 11. *Non sum amplius in mundo sed ipsi sunt in mundo & ego ad te venio. Pater Sancte serva eos per nomen tuum, quos dedisti mihi ut sint unum prout & nos.* Et vers. 15. *Non rogo ut tollas eos è mundo sed ut eos serves ex malo*, & sub finem capitis, *non tantum pro istis rogo sed & pro iis qui per sermonem eorum credituri sunt in me, ut omnes unum sint sicut tu Pater in me & ego in te, ita ipsi in nobis unum sint. Et ego gloriam quam dedisti mihi, dedi eis, ut sint unum sicut & nos unum sumus. Ego in eis tu in me, ut sint consummati in unum, & ut cognoscat mundus quod tu me miseris, & eos diligas prout me dilexisti. Pater quos dedisti mihi, velim ut ubi sum ego & illi sint mecum, ut spectent gloriam illam meam quam dedisti mihi: quia dilexisti me ante jacta mundi fundamenta.* Ex his locis infinita ferè exurgunt argumenta. I. Si voluntas Patris est ut Christus, *neminem perdat ex iis quos Pater ipsi dedit*: Ergo inconcussam cum eo habemus communionem. Impium enim foret dicere Christum voluntatem Patris non exequi, si autem nullus in communione Christi perit, nullus in communione Christi est reprobus. II. Comparatio Mannæ nullum effugium patitur, *qui Manna*, inquit, *comederunt mortui sunt, sed qui comedit me vivit in æternum, nunquam moritur.* Dices nunquam moritur dummodo semper me comedat, sed si ab esu mei cessat moriturus est. Sed hæc responsio frigidum & ridiculum facit Christi discursum, facilè enim poterant Judæi regerere idem de Manna. Si semper homines Manna comedissent semper vixissent, nec de se aliquid magni dixisset

Chri-

Christus. Legenti sanè manifestum est hoc Servatorem intendere, nempe se esse cibum, vitam spiritualem quæ in fide & Sanctitate consistit sustentantem in æternum. III. Quid sibi vult illud, *manet in me & ego in eo*, nisi mutuam communionem indissolubilem. IV. Quid iterum sibi vult hæc tam firma tamque constans asseveratio Christi, oves suas non perituras neque à quoquam rapiendas è manu sua. Quid, hæc omnipotentia Patris quæ ipsas servat adversus quoscunque, nisi communionem illam omni Satanæ impetu, omnibus tentationum fluctibus, omnibus carnis, Mundi, Peccati conatibus superiorem esse, ac proinde insolubilem. V. Si finis quem Christus sibi proposuit in communione sua nobis communicanda est non tantum ut fructus feramus, sed ut fructus noster permaneat, & obtineamus quidquid petierimus à Patre, certè perseverans est talis communio, aut alioquin dicendum foret Christum fine suo incidere posse, quod est blasphemum; numquid perseverantia in fide & communione Christi potissimum venit in iis rebus quæ fideles petunt à Patre, aut ergo Pater iis largitur perseverantiam, aut non verum est quod ait Christus, quod quidquid petieritis à Patre meo dabit vobis. VI. Non tantum asserit Christus se servatum ire suos, sed & testatur se propterea accepisse authoritatem in omnem Carnem. Quorsum hæc authoritas, nisi ut à tentationibus & seductionibus eos eripiat. VII. Sed disertissima est pro suorum custodia intercessio apud Patrem *serva eos*, inquit, *per nomen tuum, serva eos ex malo.* Quo fine? *Ut unum sint prout & nos, ut omnes unum sint sicut tu Pater in me & ego in te, ita unum in nobis sint. Ut sint unum sicut & nos unum sumus, ut sint consummati in unum ut uti sum ego & illi sint mecum, ut spectent*

gloriam meam quam dedisti mihi. En finem intercessionis Christi. Aut ergo irrita est hujusmodi intercessio, quod nefas dictu, aut ita servat eos Pater ut filius finem suum obtineat. Est igitur immutabilis & inviolabilis communio nostri cum Christo. Ideoque nullus reprobus potest unquam hac communione gaudere. Huc referenda sunt ea loca in quibus Apostolus dicit, *nullam condemnationem esse iis qui sunt in Christo.* Rom. 8. 1. Et in quibus, *Ii qui sunt in Christo dicuntur duci à Spiritu Christi, nec ambulare secundum carnem: & legem Spiritus Vitæ qui est in Christo, liberasse nos à Lege peccati & mortis.* Rom. 8. 1. & 2. Nam si quidam reprobi sunt veri fideles, manet eos haud dubiè æterna condemnatio, nec ducuntur à Spiritu Christi qui tandem à Christo desciscunt, nec liberantur à Lege peccati & mortis absolutè loquendo, qui tandem in servitutem peccati & mortis relabuntur. Sed imprimis notatu digna sunt duo Loca; alter est, Luc. 22. 31, 32. *Satan petiit ut ventilaret vos ut frumentum. Et ego oravi pro te ut non deficeret fides tua.* Intercessio Christi pro Petro trahitur in exemplum pro omnibus omnino fidelibus, cum enim fundata sit in morte ejus, pro fidelibus omnibus mortuus est æqualiter. Itaque pro omnium perseverantia æqualiter intercedit. Quod autem hoc speciatim dicitur de Petro inde est, quia Petrus versabatur in summo discrimine. Jam verò quod petiit Christus id proculdubio impetravit à Patre, est igitur vera fides indefectibilis & communio cum Christo immutabilis & æterna. Posterior locus habetur Rom. 8. 33, 34. *Christus is est qui mortuus est, imò verò qui suscitatus est, qui etiam est ad dexteram Dei, qui etiam interpellat pro nobis. Quis nos separabit à charitate Christi? num afflictio, num angustia? &c. Imò in iis omnibus*

bus plusquam victores sumus per eum qui dilexit nos. Hic agitur de permanentia & immutabilitate communionis nostræ cum Christo, eamque fundat Apostolus super intercessione Christi. Usque eò igitur progreditur intercessio Christi pro nobis, ut obtineat à Patre perseverantiam, & in omnibus tentationibus victoriam pro suis fidelibus. Porro si communio Christi est indissolubilis & æterna, dicendum necessariò est in Christo nullum posse esse reprobum.

Tertia Classis ea continet loca in quibus justificatio & adoptio cum æterna salute indivisibiliter connectuntur. Diserta autem sunt in hanc rem. I. Verba Apostoli Rom. 8, *Quos justificavit eos glorificavit*, & paulò ante vers. 17. *Si filii sumus sumus etiam hæredes, hæredes Dei, cohæredes autem Christi, ut si cum eo patimur etiam cum eo glorificemur.* En Justificationem & Adoptionem individuo vinculo copulatas. Id ipsum videre est Rom. 5. ab initio Capitis *Iustificati*, inquit Apostolus, *ex fide Pacem habemus erga Deum per Dominum nostrum Iesum Christum, per quem etiam fide adducti fuimus in hanc gratiam per quam stamus & gloriamur, sub spe gloriæ Dei.* Quomodo gloriamur sub spe gloriæ Dei propter Justificationem nostram, si non Electus qui in æterno Dei decreto destinatus est ad mortem, potest justificari & pacem habere cum Deo, per Dominum Nostrum Jesum Christum, non minus quam Electus? Dices spem de qua loquitur Apostolus non esse in intensissimò gradu, qui importat certitudinem & veram persuasionem: multa enim speramus quæ aliquatenus sunt in dubio; nec ex eo quod adhuc sunt in dubio desinimus tamen sperare. Verum audi qualis sit ea spes de qua loquitur Apostolus. *Porro*, inquit, *spes non pudefacit, eo quod*

charitas Dei effusa est in cordibus nostris, per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. Spes igitur certa est; illud enim *non pudefacit*, est μειώσις figura frequens apud Paulum, id est maximum & invictum præbet gloriæ & lætitiæ argumentum, utpote quæ certò & infallibiliter finem suum, hoc est vitam æternam obtinebit. Revera certitudinem hanc & salutis infallibilitatem in justificatis, prosequitur Apostolus versibus sequentibus usque ad undecimum.

Quarta Classis argumenta continet quæ ducuntur ex Spiritu Sancto, veris fidelibus & justificatis indulto. I. Apostolus Rom. 8. Spiritum Sanctum habitantem in nobis facit causam, eamque necessariam Resurrectionis nostræ gloriosæ: *Si*, inquit, *Christus in vobis est, corpus quidem mortuum est propter peccatum, Spiritus autem vita est propter Justitiam: Sed si Spiritus ejus qui suscitavit Iesum ex mortuis habitat in vobis, is qui excitavit Christum ex mortuis, vivificabit etiam mortalia corpora vestra per inhabitantem ipsius Spiritum in vobis.* Imo facit eodem Capite Spiritum testem futuræ hæreditatis & gloriæ, *Ipse Spiritus, inquit, testatur unà cum Spiritu nostro nos esse filios Dei, quod si filii etiam hæredes, hæredes Dei, cohæredes Christi.* Alibi nempe Eph. 1. dicit nos obsignatos esse Spiritu Sancto, eumque accepisse in vitæ æternæ pignus, *obsignati*, inquit, *estis Spiritu illo promissionis Sancto, qui est arrabo hæreditatis nostræ, ad obtinendam redemptionem, ad laudem gloriæ ipsius.* Et Cap. 4. dicit Spiritum Sanctum fidelibus concessum esse sigillum futuræ redemptionis. *Obsignati*, inquit, *estis per Spiritum Sanctum in Diem redemptionis.* At, inquam, quomodo Spiritus Sanctus potest esse gloriosæ redemptionis causa necessaria, testis futuræ gloriæ, sigillum & arrabo

rabo futuræ redemptionis, si æqualiter conceditur, tum Electis tum non Electis.

Quinta Classis argumentorum deducitur ex iis Locis ubi Deus asserit æternitatem & immobilitatem novi sui Fœderis. Adducimus primò in hanc rem totum Psal. 89. ubi celebratur æternitas amoris Dei erga fideles in Christo. *Statuo*, inquit, *fore ut in seculum benignitas ædificetur, in Cœlis ipsis stabilias fidem tuam, pepigi fœdus cum Electo meo, Iuravi Davidi servo meo.* Tum. vers. 31. & sequentibus loquens de Christo. *Si dereliquerint*, inquit, *filii eius fidem meam & in judiciis meis non ambulaverint, si statuta mea profanaverint, & præcepta non observaverint, visitabo quidem virga defectionem eorum, & plagis iniquitatem eorum, sed benignitatem meam non irritam faciam ab eo, neque mentiar contra fidem meam, non profanabo fœdus meum, & pronunciatum labiorum meorum non mutabo, semel juravi per Sanctitatem meam, Davidi non mentiar.* Vide quomodo Deus excandescat adversus filios suos dum in peccata prolabuntur, sed vide quod hæc ira sit tantum paterna, nec eò usque progrediatur ut irritum faciat fœdus suum. Exstant celeberrimi Loci apud Jeremiam Cap. 24. ubi loquitur de suis in Christo fidelibus futuris, *Adjiciens*, inquit, *oculos meos, ad illos in bonum, reducam illos in Terram hanc, ubi ædificabo illos ac non demoliar, & plantabo eos ac non evellam.* Dices fœdus Dei est quidem æternum & immutabile respectu Dei, Deus enim semper est fidelis, stans promissis suis, sed non est æternum respectu hominis, quia homo potest in conditione fœderis non perseverare. Verum ne hoc dicatur, audi Deum pollicentem fore ut cura sua sese extendat usque ad conditionem fœderis ex parte hominis, addit enim in eodem Cap. vers. sequenti *nam*

indi-

inditurus sum illis cor ad cognoscendum me es Iehovam. Eruntque mihi populus & ego ero illis Deus cum reversi fuerint ad me ex toto corde suo. Item Cap. 31. *Ecce dies venturi sunt dicit Iehova, quibus pangam cum Domo Israëlis & cum Domo Iudæ fœdus novum, non secundum illud fœdus quod pepigeram cum majoribus eorum, quo die prehendi manum eorum ut educerem eos è Terra Ægypti. Nam ipsi irritum fecerunt fœdus meum, etiamsi ego conjugio junctus mansissem cum eis. Verum hoc illud est fœdus quod pangam cum Domo Israëlis post dies hos, indam legem meam menti eorum & cordi eorum inscribam eam, & ero ipsis Deus & erunt mihi populus, &c.* Usque ad vers. 37. Hìc etiam perspicuè Deus sese obstringit promissis suis, non tantum ut fœdus suum nunquam ipse frangat, sed ne frangendum permittat ipsis hominibus, scilicet quia perseverantia fidelium suorum ipsi curæ erit. Eadem repetit propheta Cap. 31. vers. 31. & sequentibus, *Ecce dies venturi sunt, dictum Iehovæ, quibus pangam cum Domo Israël, & cum Domo Iudæ fœdus novum, non secundum illud fœdus quod pepigeram cum majoribus eorum, quo die prehendi manum eorum ut educerem è terra Ægypti, nam ipsi irritum fecere fœdus meum, quamquam ego conjugio junctus mansissem eis. Nam hoc illud est fœdus quod pangam cum Domo Israelis. Post dies hos dicit Iehova. Indam legem meam menti eorum, & cordi eorum inscribam eam, & ero eis Deus & ipsi erunt mihi populus.* En qua ratione fœdus illud futurum est æternum, nimirum quia procurabit Deus ut conditio fœderis, ex parte hominis nunquam frangatur. *Indam*, inquit, *legem meam menti eorum & cordi eorum inscribam eam.* Atqui si exinde sequitur fœdus fore æternum, nunquam igitur Deus permittit deleri quod mentibus & cordibus nostris inscripsit. Ideoque nullus qui

ri Spiritus Sancti factus est verus fidelis, qui justificatus est & adoptatus in spem vitæ æternæ. Uno verbo nullus quî cum Deus fœdus suum iniit potest actu à fide sua desciscere. Nullus ergo verè fidelis qui non sit Electus. Id ipsum verba sequentia confirmant. *Non autem*, inquit, *docebunt amplius quisque amicum suum & fratrem suum, dicendo cognoscite Iehovam, nam quotquot erunt cognoscent me à minimo eorum usque ad maximum, & condonabo iniquitatem ipsorum & peccati ipsorum non recordabor amplius.* Nil sonant hæc verba nisi æternitatem divini fœderis. *Peccati eorum*, inquit, *non recordabor amplius.* Verum si verus fidelis potest tandem in damnationem venire, quid sibi volunt tam magnifica verba. Addit tandem Deus, ad æternitatem fœderis sui magis denotandam, comparationem deductam ex firmitate legum naturæ generalium. *Sic ait Iehova, qui disponit solem ad lucem interdiu, statuta Lunæ & Stellarum ad lucem noctu, qui disrumpit mare & fremunt fluctus ejus, si amovebuntur statuta ista à conspectu meo, etiam semen Israëlis cessabunt esse gens in conspectu meo omnibus diebus.* Iterum Cap. 32. promissionem hanc in medium adducit versu 38. & sequentibus *Erunt*, inquit, *mihi populus & ego ero ipsis Deus.* Amplissima sanè promissio, sed audi qua ratione fœdus illud stabilietur in perpetuum *dabo*, inquit, *enim illis cor unum & viam unam ad reverendum me omnibus diebus* (nota *omnibus diebus*) ad *bonum ipsorum & filiorum ipsorum post ipsos, & pangam cum ipsis fœdus perpetuum, fore ut non vertam me à prosequendis ipsis, benefaciendo eis, & reverentiam mei indam animo ipsorum ut non recedant à me. Ita gaudebo de ipsis, benefaciendo illis, cum plantavero ipsos in terra hac firmè, ex toto corde meo & ex tota anima mea.* Quid majus, quid lu-

uculentius. Primò dicit ipsos populum suum fo-
re, se verò futurum ipsis Deum. Ac ne quis hoc
intelligat de parte illa fœderis quæ Deum tantum
respicit, addit rationem cur hoc ita erit, *quia*
inquit, *indam illis cor unum & viam unam*. Ac-
cipit igitur in se utramque fœderis partem,
tum eam quæ ad Deum ipsum spectat, tum
eam quæ spectat ad hominem, hoc est conditio-
nem fœderis ex parte nostri. Ac iterum ne hæc
promissio intelligatur tantum ad tempus addit, &
ad reverendum me omnibus diebus. Pollicetur er-
go non tantum conditionem fœderis in homini
operaturum sed etiam perseverantiam ejus conditio-
nis, & durationem æternam. Quod etiam repetit di-
cendo fœdus fore perpetuum, adeo ut disertis verbis
excludat defectionem nostram à vera fide. *Re-
verentiam*, inquit, *mei indam animo ipsorum ut
non recedant à me*. Denique benefacturum se ip-
sis protestatur *ex toto corde suo & ex tota anima sua*
& gavisurum de iis, quæ verba sanè nullomodo
possunt aptari fidelibus illis, & justificatis, de nu-
mero Reproborum, ex adversariorum sententia.
Deus enim de istis non gaudet, neque iis bene-
facit *ex tota corde & tota anima sua*. Nec dici po-
test Deus eos plantasse *in firmitate* quod hoc ip-
so versu de omnibus verè fidelibus asserit. Æternita-
tem illam fœderis novi reperies etiam apud Ezechie-
lem Cap. 37. *Aspergam*, inquit, *aquis mundis ut mun-
demini ab omnibus impuritatibus vestris & ab omnibus
stercoreis diis vestris mundabo vos. Et dabo vobis cor
novum & Spiritum novum, & Spiritum novum po-
nam in medio vestri, & amovens cor lapideum
carne vestra indam vobis carneum. Et Spiritum meum
ponam in medio vestri, quo faciam ut in statutis
meis ambuletis & jura mea observetis facientes ea.*
Quæ verba aut frigida admodum & illusoria

quæ se ferunt promissionem, aut perseverantiam finalem in vera fide & Sanctitate significant. Prius ne dicamus obstat pietas & erga Deum reverentia. Posterius igitur verum est, unde necessariò sequitur nullum verè fidelem posse esse de Reproborum numero. Idem colligitur ex variis Novi Testamenti locis. Primò Romanorum 5. Apostolus charitatem Dei erga nos, quæ dignoscitur ex diffuso in nobis Spiritu Sancto, ita facit immobilem, ut super ea fundet spem inconcussam & nullomodo pudefacturam. *Spes*, inquit, *non pudefacit, eò quod charitas Dei effusa est in cordibus nostris, per Spiritum Sanctum qui datus est nobis.* Stare non potest hæc Apostolica doctrina si charitas Dei, qua datur Spiritus Sanctus, mutabilis est, & vero odio, quali prosequitur Reprobos, subservit. Eamdem doctrinam profert Apostolus in sequentibus. *Commendat*, inquit, *Deus charitatem suam erga nos, eò quod cum adhuc essemus peccatores Christus pro nobis mortuus sit. Iustificati igitur ejus sanguine servabimur multò magis per eum ab illa ira. Nam si cum inimici essemus reconciliati fuimus Deo per mortem filii ejus, multò magis reconciliati servabimur per vitam ipsius.* Immobilis ergo est charitas Dei & ita firma ut effectum suum omninò consequatur. In eumdem sensum ratiocinatur Apostolus Cap. 8. *Is*, inquit, *qui proprio filio non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit eum, quomodo etiam omnia cum ipso non gratificabitur.* Dices gratificabitur quidem omnia, sed dummodo perseveremus in fide. Respondeo Perseverantiam ipsam esse in numero eorum quæ nobis Deus gratificabitur secundum Apostolum. Hinc enim elicit hanc conclusionem, *quis nos separabit à charitate Christi num afflictio, num angustia, imo in iis omnibus plusquam victores sumus, per eum qui dilexit nos.* Quid

Quid est quæso perseverantia nisi victoria cer in tentationibus, in afflictionibus, in persecutio bus, nuditate, fame, &c. aliisque quæ ad deficie dum à fide nos impellunt. Atqui ex firmita charitatis divinæ erga nos certi sumus de victor in tentationibus hujusmodi. Ergo perseverantia fi nalis est effectus necessarius charitatis divinæ. Aliud argumentum suppetunt nobis ea loca in quibus ex fidelitate Dei Apostolus concludit perseverantiam nostram finalem: fidelitas autem ipsa fundatur in eo quod Deus jam nos efficacitèr vocaverit ad fidem. Nam sive fidelitatem intelligas per respectum ad aliquam promissionem, quo sensu fidelitas est veracitas in exequendis promissis, sive per fidelitatem intelligas constantiam in proposito & opere jam incepto persequendo, res eodem recidit. Si prius dicatur, Apostolus supponit vocationem ad fidem includere perseverantiæ promissionem. Si posterius, supponit per vocationem nostri ad fidem Deum sese obstrinxisse ad perseverantiam nobis indulgendam. Ut ut sit Apostoli ratiocinatio supponit fideles omnes perseveraturos usque ad finem, & fœdus divinum fore respectu eorum omnium quibuscum Deus illud fœdus pepigit æternum & immutabile. Ac per consequens nullum verè fidelem esse nisi Electum. Loca Apostoli sunt. 1 Cor. 1. *Deus etiam confirmabit vos usque ad finem, inculpatos in diem Domini Nostri Iesu Christi. Fidelis est Deus per quem vocati estis in communionem filii ipsius Domini Nostri Iesu Christi.* Ejusdem Epist. Cap. 10. *Tentatio vos non cepit nisi humana, fidelis autem est Deus qui non sinet vos tentari supra id quod potestis; sed una cum tentatione præstabit etiam exitum ut possitis eam sufferre.* Et Philipp. 1. *Persuasum habeo hoc ipsum fore ut qui incepit in nobis opus bonum, perficiat usque ad diem Jesu Christi.*

2 Tim.

2 Tim. 1. *Novi cui crediderim & mihi persuasum est eum posse depositum meum in illum diem custodire.* Ubi per depositum suum Apostolus intelligit Evangelium sibi concreditum, ut patet ex inspectione loci. At quomodo Deus custoditurus erat Evangelium in manibus Apostoli nisi indulgendo illi fidem perseverantem, quod sibi pollicetur Apostolus, non ex peculiari quadam revelatione, sed ex fidelitate ejus cui crediderit, *Novi*, inquit, *cui crediderim.* Tandem Argumentamur ex iis locis ubi vis illa Spiritus Sancti qua regeneramur dicitur semen incorruptibile 1 Petr. 1. *Regeniti estis non ex semine corruptibili sed incorruptibili, per Sermonem Dei vivi & manentis in æternum. Nam omnis caro est ut gramen & omnis gloria hominis ut flos graminis. Exaruit gramen & flos ejus decidit. Sed verbum Domini manet in æternum.* 1 Ioan. 5. *Scimus quod omnis qui natus est ex Deo non peccat, qui enim natus est ex Deo conservat seipsum & malus non appropinquat ei.* Ex Cap. 3. *Quisquis natus est ex Deo peccato non dat operam, quoniam semen ipsius in eo manet, nec potest peccare, eò quod ex Deo natus est.* Si cupis scire quid sit ex Deo natum esse, secundum Johannem, adi Evangelii Caput primum. *Quotquot*, inquit, *eum exceperunt dedit eis hoc jus ut filii Dei sint facti, nempe iis qui credunt in nomine ejus, qui non ex sanguine neque ex libidine carnis, neque ex libidine viri sed ex Deo geniti sunt.* Nati igitur ex Deo sunt fideles omnes, at hi habent semen incorruptibile, ex quo fit ut peccato operam dare non possint. Itaque fœdus divinum cum fidelibus suis est æternum.

Ad sextam Classem pertinent ea loca in quibus ex fide & justificatione concluditur Electio, aut in quibus Electio & justificatio pro una eademque re sumuntur, aut tandem in quibus ex defectu fidei &

justificationis Reprobatio in suspicionem venit. Ea autem Loca sunt primò Ephes. 1. Ubi postquam Paulus Epistolam suam ad sanctos & fideles in Christo Jesu direxit statim addit, *Benedictus Deus & Pater Domini Nostri Jesus Christi, qui benedixit nobis omni benedictione Spirituali in Cælis in Christo, sicut elegit nos in ipso ante jacta mundi fundamenta, ut simus Sancti & inculpati in conspectu ejus qui prædestinavit nos, quos adoptaret in filio pro benevolo affectu voluntatis suæ.* Certè in his verbis Apostolus non tantum prædestinationem affirmat de sanctis & fidelibus, sed ex fide & sanctitate quam in Ephesiis agnoscit Electionem & prædestinationem eorum concludit. Ac per consequens omnis fidelis & sanctus in Christo Jesu est Electus, alioquin malè procederet discursus Apostoli. Unde enim scire potuit Ephesios de numero Electorum esse nisi id evicerit ex eorum fide & sanctificatione. Si quidam Reprobi possint esse fideles & sanctificati ad tempus, temerarium certè foret Apostoli judicium de Ephesiis, quod sine injuria tanti Apostoli dici nequit. II. Argumentum deducitur ex Cap. 1. 1 Thess. *Indesinenter*, inquit Apostolus, *commemorantes vestram efficacem fidem, & laboriosam charitatem, & patientem illam expectationem in Domino Nostro Iesu Christo, coram Deo & Patre nostro, scientes Fratres dilecti à Deo, Electionem vestram. Quoniam Evangelium nostrum constitit apud vos non sermone solum, sed etiam potentia & Spiritu Sancto & certioratione, sicut nostis quales fuerimus inter vos vestri causa. Et vos imitatores nostri facti fuistis, & Domini recepto sermone cum afflictione multa, cùm gaudio, Spiritus Sancti.* Hîc iterum ex fide & charitate vera Thessalonicensium Electionem ipsorum concludit. Quo jure nisi Electio & vera fides &

cha-

charitas inter se reciprocentur? III. Idem evincitur 1. Thess. 2. *Nos*, inquit Apostolus, *debemus gratias agere Deo semper de vobis, fratres dilecti à Domino, quod elegerit vos Deus ab initio ad Salutem, per Sanctificationem Spiritus & fidem habitam veritati, quò vocavit vos per Evangelium nostrum ad acquirendam gloriam Domini Nostri Iesu Christi.* Numquid hinc apparet, quod constans & perpetua hypothesis Apostoli est, ex fide & sanctificatione Electionem nobis innotescere, ac per consequens nullum fidelem verè justificatum & Sanctificatum posse esse non Electum. IV. Argumentamur ex Rom. 8. ubi Apostolus ex adoptione & sanctificatione Spiritus, & justificatione progreditur ad Electionem & Prædestinationem; & vice versa ex Electione progreditur ad justificationem & Sanctificationem Spiritus. Imo Electionem & justificationem pro uno eodemque sumit beneficio, progreditur, inquam, à Sanctificatione Spiritus ad Electionem his verbis, *Itidem & Spiritus unà sublevat infirmitates nostras, quid enim oremus ut oportet non novimus, sed ipse Spiritus intercedit pro nobis suspiriis inenarrabilibus. Qui verò scrutatur corda novit quid sapiat Spiritus, quia secundum Deum intercedit pro Sanctis. Novimus autem, iis qui diligunt Deum, omnia simul adjumento esse ad bonum, iis qui ex proposito ipsius vocati sunt.* Rursus progreditur à prædestinatione ad justificationem. *Nam*, inquit, *quos præscivit eos etiam prædestinavit conformandos imagini filii sui, ut is sit primogenitus inter multos fratres. Quos vero prædestinavit eos etiam vocavit, & quos vocavit etiam justificavit, quos autem justificavit eos etiam glorificavit.* Denique justificationem pro uno eodemque beneficio sumit, propter nexum insolubilem. *Quid igitur dicemus ad hæc? Si Deus pro nobis quis contra nos. Is quidem qui proprio filio non*

pepercit, sed pro omnibus tradidit eum quomodo non etiam cum eo nobis omnia gratificabitur? Quis intentabit crimina adversus Electos Dei? Deus is est qui justificat, quis est qui condemnet? Christus is est qui mortuus est. Imo verò qui etiam suscitatus est, qui etiam est ad dexteram Dei, qui etiam interpellat pro nobis, quis nos separabit à charitate Christi? &c. Observandum est Apostolum non tantum proponere doctrinam quandam generalem de infallibilitate salutis Electorum, sed mentem ejus esse, fideles omnes in particulari certiores reddere de salute sua, iisque varia suppeditare argumenta, ad concipiendam veram & inconcussam fiduciam in Deo. Electio autem & prædestinatio inter ea argumenta potissimum obtinet locum, quod frivolum est & vanum si ex sensu fidei & justificationis non potest certò concludi Electio nostra. Quo pacto enim persuasus esse possum de salute mea propter immotum Electionis divinæ propositum, si de Electione mea nullam possim habere certitudinem. Quam verò certitudinem habere possum de Electione mea nisi ex sensu fidei & justificationis. Justificatio igitur & Electio reciprocantur, & argumentatio Apostoli ita procedit. Omnes Electi necessariò salvantur, quia propositum Dei est immutabile. At omnis justificatus est Electus, nos autem justificati sumus, Ergo Electi sumus, ac per consequens salvabimur. V. Tandem Apostolus 2 Cor. 13. vers. 5. Ita Corinthios alloquitur, *Vos ipsos tentate an estis in fide, vos ipsos explorate, annon agnoscitis vosmetipsos videlicet Jesum Christum in vobis esse, nisi Reprobi estis.* His verbis Apostolus suspicatur Reprobationem eorum qui in Christo Jesu non sunt, & ex absentia veræ fidei Reprobationem concludere videtur. Atqui nullo alio bono sensu admitti potest hæc consequentia. Ubi

non

non adest vera fides ibi est Reprobatio, nisi hoc nempe, quia ex uno veræ fidei sensu concluditur Electio. Ubi autem non reperitur vera fides, ibi non potest concludi Electio, atque ubi non potest concludi Electio ibi Reprobatio in suspicionem venit; Aliter non valeret discursus Apostoli: quandoquidem multi sunt Electi qui per certum aliquod tempus vera fide destituuntur, ut patet exemplo Pauli ipsius, qui in media ætate ad fidem & conversionem vocatus est.

Autoritati Scripturæ Sacræ suffragatur ratio. Nam primò, indignum Deo videtur ad communionem suam, ad adoptionem, justificationem, remissionem peccatorum, jus vitæ æternæ, veramque Sanctificationem erigere eos homines, quos tamen æterno devovit exitio per Reprobationis Decretum. Hoc argumentum fortiter pugnat adversus eos quos inter Pontificios vocant Jansenistas, qui decretum Reprobationis agnoscunt absolutum, id est penitus pendens ex Dei beneplacito. Hinc enim necessariò sequitur Deum eos homines quos Reprobavit odisse odio irrevocabili, & tamen eodem momento volunt eosdem dilexisse dilectione ineffabili, usque adeo ut eos evehat ad suam communionem, cum iis reconcilietur, eos adoptet ut filios; & jus largiatur ad æternam beatitudinem; quæ quidem inter se non benè consentiunt. II. Repugnat etiam constantiæ & fidelitati divinæ efficaciter quosdam vocare ad realem conversionem; in qua ne quidem unico momento permanere possint nisi Deo indulgente, & tamen eosdem post aliquod tempus penitus deserere, ita ut in finalem impenitentiam & incredulitatem prolabantur, ac per consequens æternum damnentur. Hæccine est ea fidelitas & constantia gratiæ divinæ quæ tantopere in Scriptura Sacra prædicatur. III. Adversariorum hy-

pothesis aliquid tribuit Christo quod dignitatem & excellentiam tanti Mediatoris labefactat, tum ex eo quod quamplures Reprobos coguntur adversarii agnoscere per aliquod tempus pro veris vegetisque membris Christi, tum quod nota quædam negligentiæ & supinitatis inuritur ipsi Christo, utpote qui deserat membra sua & in æternam perniciem ruere sinat.

COROLLARIUM SECUNDUM.

Electio æterna quamdiu ad executionem non revocatur, non impedit quominus homo sit sub servitute peccati, & pro tempore objectum iræ & justitiæ divinæ.

Hoc patet exemplo eorum qui vel in media ætate, vel sub finem vitæ revera convertuntur, & potissimum exemplo Pauli & Latronis illius qui cum Christo crucifixus est.

Dices quomodo unus & idem homo potest esse simul eodemque tempore objectum odii & amoris divini. Est enim objectum amoris divini in quantum est Electus, est tamen objectum odii in quantum adhuc jacet in corruptione peccati.

Respondeo, Objectionem fore alicujus momenti, si Deus sub eodem respectu consideratus eundem hominem amaret & odio haberet: verbi gratia si Deus in quantum summus est Oeconomus eundem hominem amaret & odisset: vel si idem præstaret in quantum est Legislator & Judex, verum res non ita se habet. Nam amor ille quo Deus Electum prosequitur ante conversionem est amor Dei Oeconomi, odium verò quo eundem hominem prosequitur est odium Legislatoris aut Judicis. Nihil enim vetat quominus Deus, in quantum est summus Oeconomus, hominem diligat

ut

ut ei aliquando benefaciat eo amore qui dicitur beneficentiæ, & tamen eundem hominem non amet in quantum est Legislator & Judex eo amore qui vocatur complacentiæ. Uno verbo duplex est in Deo amor, antecedens & consequens. Amor antecedens prævertit & antecedit omne bonum in creatura, amor verò consequens supponit in creatura bonas quasdam qualitates quas Deus approbat & in quibus acquiescit. Amor iste est incompatibilis, ut ita loquar, cum odio, non potest enim Deus uni eidemque creaturæ acquiescere & non acquiescere. Sed ille amor, nimirum antecedens, potest simul stare cum odio, hoc est, Deus potest odisse hominem improbum, peccatum ejus damnare, & tamen conversionem ejus decernere, præstandam in suo tempore.

COROLLARIUM TERTIUM.

Electio non impedit quominus homo jam conversus in peccatum, imo peccatum enorme prolabatur. Impedit tamen quominus vera fides veraque justitiæ & regenerationis forma in eo penitus extinguantur.

Quod Electus jam conversus ad veram fidem, veramque Sanctimoniam in gravia peccata prolabatur, constat experientia Davidis & Petri. Atqui hinc est, quod fideles quotidie docentur à Christo petere remissionem peccatorum. Hoc etiam variis Scripturæ locis comprobatur. Quod autem hujusmodi peccata veram fidem, veramque justiæ formam penitus non extinguant, variis argumentis adstrui potest, verùm hoc pertinet ad locum de perseverentia fidei.

COROLLARIUM QUARTUM.

Reprobatio non impedit neque vocationem externam, neque interna quædam dona Spiritus Sancti, quæ se habent ad veram fidem tanquam dispositiones prævia ad formam. Impedit tamen largitionem veræ fidei, veræque conversionis.

Quod Reprobatio impediat donum veræ fidei veræque conversionis supra probatum est, cum evicimus Electionem & veram fidem & justificationem reciprocari. Porro quod Reprobatio stare possit cum vocatione externa, variisque donis internis Spiritus Sancti, quæ se habent ad veram fidem tanquam dispositiones præviæ ad formam, id in Theologia tam certum est ut nihil certius. Nam primò *multi*, inquit, *Christus sunt vocati, pauci verò electi.* Ideoque cum vocatio latius extendatur quam Electio, fieri non potest quin ad reprobos pertineat. Id ipsum patet exemplo Judæ, qui non tantum vocatione externa vocatus est ad Christum, sed & ad Apostolatum, quod sanè factum non est sine aliquo particulari dono Spiritus Sancti. Tandem illud demonstrari potest ex Parabola seminatoris. Nam hi qui semen, id est, *verbum Dei*, excipiunt per aliquod tempus cum gaudio, qui tamen non perseverant, vocati fuerunt vocatione externa, imo & illuminatione quadam interna Spiritus Sancti potiti sunt, quandoquidem absque ea illuminatione fieri non potuisset ut ne per momentum quidem excepissent verbum Dei cum gaudio. Tandem hoc patet ex doctrina Apostoli Heb. 6. ubi agitur

agitur de iis qui post acceptum Spiritum Sanctum, & gustatum bonum Dei verbum, deficiunt à vocatione sua, nec possunt ad pœnitentiam renovari. Atque hi sunt qui in Spiritum Sanctum peccant, reprobi procul dubio, qui tamen & vocati sunt per Euangelii prædicationem, & luce quadam interna Spiritus Sancti illuminati.

Dices indigna videtur hæc dispensatio erga reprobos, tum bonitate, tum veritate Dei. Quorsum enim vocat tum externè, tum internè, impertiendo dona Spiritus sui, quos æterno destinavit exitio? Quo pacto fieri potest ut quos æterno odio habuit eos tamen in tempore dignetur beneficiis suis mactare, quæ nonnisi ex amore proficisci videntur. Quomodo dici potest Deum seriò, sine fuco, sine dolo, & bona fide vocare ad pœnitentiam, imo largiri quosdam gratiæ suæ internæ gradus, quos tamen ad damnationem æternam devovit irrevocabili decreto.

Ut huic objectioni plenè satisfiat, revocandus est in memoriam decretorum divinorum ordo, & ea omnia quæ fiunt in tempore collocanda sunt eodem loco & ordine quo ab æterno in consilio divino decreta sunt. Itaque cave ne concipias primò omnia decreta Dei & deinde decretorum executionem in tempore; inde enim nasceretur immensa confusio. Verbi gratia, si post conceptum ultimum decretum divinum, quo quidam homines ex prævisione finalis impœnitentiæ damnantur ad mortem æternam, conciperes Deum in tempore largitum fuisse iis hominibus multa beneficia temporalia, vitam eorum in multis criminibus conservasse, prædicationem Evangelii & alia ejusmodi iis indulsisse, inde nascerentur variæ difficultates. Beneficia enim Dei cujuscunque generis sint, amoris cujusdam sunt signa & effecta, atqui quomodo Deus

amare potest, ne tantillum quidem, quos odio sempiterno prosequitur & ad damnationem destinavit. Ut igitur vitetur tanta confusio, concipere debemus unumquodque decretum æternum cui immediatè annectenda est executio ejus quæ fit in tempore, tanquam una eademque linea, v. g. I. Decretum de creando Mundo & actualis creatio. II. Decretum de non impediendo lapsu primi hominis & actualis primi hominis lapsus, III. Decretum de mittendo filio in mundum & actualis adventus Christi. IV. Decretum de vocandis omnibus hominibus ad fidem & pœnitentiam, & per fidem & pœnitentiam ad salutem, cum actuali hujusmodi vocatione. V. Decretum Electionis quorundam hominum ad fidem & conversionem per Spiritum Sanctum, unâ cum derelictione cæterorum, & actualis Spiritus Sancti convertentis communicatio Electis facta, unâ cum denegatione ejusdem gratiæ cæteris. Tandem destinatio Reproborum ad mortem æternam propter impœnitentiam, finalis & actualis eorum damnatio.

Hoc ita supposit, o facilè objectio diluitur. Quando enim Deus beneficia quædam temporalia vocationem externam & interna dona Spiritus Sancti, quæ se habent ad conversionem tanquam dispositiones præviæ, Reprobis impertit, non censentur adhuc Reprobi in ordine decretorum divinorum. Nam hæc omnia revocari debent ad Decretum quartum de vocandis omnibus homibus ad fidem & pœnitentiam, per promulgationem Evangelii, cui Deus ex œconomia sapientiæ aliquoties annectit gradum aliquem illuminationis internæ. Atqui hoc decretum præcedit decretum Electionis & Reprobationis, & per consequens, ii quibus Deus talia beneficia indulget non censentur adhuc reprobi: falsò igitur & perversè supponitur

in

in objectione, Deum gratiam internam suam largiri iis quos exitio sempiterno devovit. Decretum enim reprobationis tum positivè tum negativè, id est, tum quo destinantur ad mortem æternam, tum quo derelinquuntur in sua sorte & miseria, posterius est ordine & natura alio illo decreto, cujus vi fit gratiarum hujusmodi communicatio de qua agitur. Itaque seriò & bona fide sine fuco & dolo, Deus tales homines vocat ad fidem & pœnitentiam.

Dices, numquid eadem responsione dilui possent argumenta quæ adduximus supra ad impugnandum, tum hypothesim Hyperlapsariorum, tum sententiam eorum qui volunt veram fidem, veramque conversionem Reprobis indulgeri. Resp. minimè. Nam I. quoad Hyperlapsarios, qui eorum opinionem tuentur, volunt Electionem & Reprobationem in decretis divinis primùm locum obtinere. Rectè igitur adversus eos ita argumentamur, nimirum communicationem gratiarum divinarum, quæ natura sua ex amore procedunt, secundum eos ex odio procedere; atque ita amorem subservire odio, quod Deo indignum est, & veritati ceu sinceritati ejus minimè consentaneum. Hi autem qui quosdam Reprobos volunt esse verè fideles, verèque converti & justificari, hi, inquam, decretum de communicanda, hujusmodi hominibus, fide & conversione, posterius faciunt eorundem Reprobatione: itaque secundum eos Deus Reprobis ut Reprobis, id est hominibus quos jam tanquam Reprobos considerat, impertit fidem & conversionem. Id igitur non facit seriò nec bona fide.

DE

DE
STATU INNOCENTIÆ
PRIMI
HOMINIS.



DE STATU INNOCENTIÆ PRIMI HOMINIS.

QUæcunque circa hanc quæstionem tractantur maximè ad sex quæstiones revocantur. I. In quibus sita sit imago Dei, ad quam conditus est primus homo. II. An justitia ejus fuerit naturalis, an verò fuerit supernaturalis. III. An justia ejus fuerit mutabilis, nec ne. IV. Quo sensu fuerit beatus & immortalis. V. Quomodo Deus ei officium suum externa declaratione patefecerit. VI. Quis & qualis fuerit concursus divinus, cum primus homo ad actiones movebatur.

PRIMA QUÆSTIO.

De imagine Dei.

Quoad I. quæstionem, imago Dei in homine triplex est, nempe *Physica*, *Moralis* & *Politica*. I-

mago

mago iterum duplex, vel quæ pertinet ad esse, vel quæ pertinet ad bene esse. Quæ pertinet ad esse sita est I. in eo quod Deus ipsi dederit animam spiritualem, immaterialem, compositionis expertem, quemadmodum & ipse est Spiritus immaterialis & compositionis expers. II. In eo quod ipsi dederit liberum arbitrium, hoc est intellectum & voluntatem, principium cognoscitivum omnium omnino rerum, principium consultativum de fine, de mediis, vi præditum comparativa & æstimativa, principium electivum ex beneplacito & voluntate. Cui libero arbitrio submiserat tum appetitus & motus eorum, tum organa corporea ad executionem eorum quæ à voluntate imperabantur.

Imago Physica quæ pertinebat ad benè esse sita erat, primò in felicitate, id est affluentia omnium rerum quibus homo naturaliter & innocenter frui poterat, & in appetitum suorum expletione, sine ulla molestia, sine pugna cum rebus adversis, sine malorum imminentium discrimine. II. Sita erat in immortalitate, hoc est vita perpetua in tali felicitatis statu degenda.

Imagò moralis sita erat, primò in justitia & rectitudine omnium facultatum superioris animæ partis, nempe in rectitudine intellectus contemplativi, qua fiebat ut homo cognosceret promptè & facilè absque errore objecta sibi proposita, quò referri etiam potest memoriæ fidelitas. II. In rectitudine intellectus practici, qua sine ulla pravitate de faciendis & non faciendis homo decerneret. III. Et consequenter in rectitudine principii electivi nempe voluntatis. IV. In εὐταξίᾳ affectuum eorumque subordinatione rectæ rationi. V. In perfecta dispositione temperamenti corporis & organorum, eorumque omnium quæ ad actiones morales aliquomodo concurrunt.

Ima-

Imago Politica sita erat primò in Majestate quadam qua homo creaturas omnes corporeas præcellebat; & supra eas ὑπεροχῇ quadam gaudebat. II. In eo quod Deus creaturas omnes corporeas ad usum hominis destinaverat & propter eum condiderat. III. Hinc nascebatur Dominium in creaturas corporeas quibus uti licebat pro arbitrio, erant enim sub potestate hominis, & aliquatenus habebat in eas jus ἀνυπεύθυνον.

Ex his omnibus fiebat ut homo videretur quasi alter Deus in Terris. Erat enim anima spirituali & immateriali præditus, beatus & immortalis, habens liberum arbitrium, id est, principium cognoscitivum, consultativum & electivum, ac proinde aliquatenus actionum suarum erat Dominus. Erat ad omnia ritè cognoscenda paratus, liber ab omni erroris necessitate, Sanctus & justus, tum quoad animam, tum quoad corpus, summa Majestate circumfulgens & omnium creaturarum Rex & possessor. In his mira quædam erat imago Dei, qua Deum penè totum referebat.

Cæterum quod quidam differentiam aliquam excogitarunt inter imaginem Dei & similitudinem ejus, quia dictum est, *hominem fecit ad imaginem suam & similitudinem*, hoc mea itidem sententia frivolum est & nulla consideratione dignum. Imago enim & similitudo unum & idem significant.

Circa ea quæ diximus de imagine Dei quædam quæri possunt. Ac primò quæritur quibus argumentis probetur immaterialitas animæ. Resp. Probari animam esse spiritum immaterialem, tum argumentis Philosophicis, tum argumentis Theologicis. Philosophica à Philosophis petenda sunt. Theologica sunt primò, quòd postquam Moses

retulit Deum fecisse hominis corpus ex limo terræ, addit, quoad animam, Deum ei insufflasse spiraculum vitæ. Oppositio autem quam Moses instituit, declarat satis apertè corpus esse partem materialem, animam verò esse spiritum à Deo immediatè profectum. II. David sæpius in Psalmis animam suam spiritum vocat, haud dubiè ad designandam immaterialitatem ejus. III. Salomon in Ecclesiaste 9. dicit corpus eductum è terra ad terram ire, spiritum verò, id est animam, ad Deum qui dedit eum. IV. Christus animam asserit immortalem, utpote quæ ab hominibus extingui nequeat. Ergo est immaterialis. Ipse etiam animam, tum Lazari, tum Divitis in parabola asserit post mortem superstitem fuisse, quod etsi parabolicè dictum, tamen ostendit doctrinam Christianam hanc esse, nempe animam esse immortalem ac proinde immaterialem. Ipsemet Christus moriendo deposuit spiritum suum in manus Patris. Quod & ipsum fecit tum David, tum Stephanus Proto-martyr. V. Perpetua est doctrina Apostoli Pauli, qui Deum vocat Spirituum Patrem, oppositè ad Patres nostros quibus corpora debemus. Meminit etiam *spirituum sanctificatorum*, id est, animarum fidelium, quæ jamdiu solutæ sunt è corpore. Item de seipso dicit se cupere dissolvi ut foret cum Christo, & alibi, de fidelibus in universum, ait eos præsentia Christi potiri, quando absunt à corporibus. Uno verbo præcipuum Religionis Christianæ fundamentum est doctrina de immortalitate, ac per consequens de immaterialitate animæ.

Hîc etiam tractari possent quæstiones de libero arbitrio in communi, & de libero arbitrio in statu Innocentiæ. Verum hæc melius ad peculiarem Tractatum de libero arbitrio referentur.

De

De beatitate & immortalitate hominis infrà agemus.

SECUNDA QUÆSTIO.

De justitia originali primi hominis.

Hanc quæstionem fusè & rectè tractarunt plerique Doctores nostri. Imprimis Amiraldus de III. Fœderibus, Placæus de Statu Adæ ante lapsum, item de Libero arbitrio. Quibus nihil addendum habeo.

TERTIA QUÆSTIO.

An justitia Adæ fuit immutabilis nec ne.

Experientia docuit primi hominis rectitudinem fuisse mutabilem. Suffragatur etiam ratio; Si enim rectitudo ejus fuisset immutabilis, quandoquidem ipsa fuerit naturalis, id est, secundum naturæ leges & ordinem, proculdubio fuisset immutabilis per naturam. Hoc autem conditioni creaturæ repugnat. Nihil enim per naturam potest esse immutabile præter Deum. Solus enim Deus est Ens necessarium, omnis verò creatura ens contingens, cui necessariò competit posse esse & non esse. Ergo rectitudo primi hominis fuit mutabilis: Dices quod etiamsi tribueretur immutabilitas rectitudini primi hominis, & immutabilitas per naturam, non tamen sequeretur

creaturam evehi ad divinam conditionem, quia divina immutabilitas est absoluta, in eo sita quod Deus nulli subjaceat, cujus vi possit mutari tanquam ab externo principio; & in eo etiam quod nullas habeat in seipso mutationis causas. Immutabilitas autem primi hominis conciperetur tanquam subjacens divinæ potentiæ, in eo tantum consistens quod in se nulla habuerit mutationis principia. Foret igitur immutabilitas ejus naturalis, non tamen absolutè loquendo, quia excluderet omnem mutationis possibilitatem, præter obedientialem illam quâ omnis creatura Deo subjecta est. Uno verbo, rectitudo primi hominis conciperetur tanquam immutabilis in se & respectu ad omnes alias creaturas, non tamen in respectu ad Deum, qui solus posset eam mutare. Resp. Ne hoc quidem dici posse: quia cum nulla concipi possit in Deo potentia activa, quâ rectitudinem & justitiam possit in peccatum convertere, actione immediata & quæ ab ipso solo proficiscatur, quandoquidem aliter Deus posset esse autor peccati, quod dicere impium est; nulla, per consequens, potest concipi in creatura potentia obedientialis sive passiva respectu Dei, quâ possit ex recta fieri peccatrix, & ex justa injusta. Ergo si conciperetur creatura immutabiliter recta per naturam foret immutabilis absolutè, id est, nullomodo mutari posset, ne per potentiam quidem obedientialem, ac per consequens ad privilegium Divinitatis aliquomodo assurgeret, quod aliquomodo repugnat conditioni creaturæ.

Dices iterum fideles in Christo & per Christum fiunt in bono immutabiles. Si ergo hæc immutabilitas potest creaturæ tribui, ex principio supernaturali, quidni potuit etiam ei dari ex principio

cipio naturæ; quod enim absolutè conditioni creaturæ repugnat ei attribui non potest, nec per naturam nec per supernaturale principium. Ergo quando itidem creatura fit immutabilis per Christum, non repugnat absolutè conditioni ejus ut sit immutabilis. Christus enim fideles suos à creaturarum conditione non eximit. Resp. Creaturam, propriè loquendo, non fieri immutabilem per Christum, nam & fideles in terra & sancti in cælis si in se & per se considerentur, semper sunt mutationi obnoxii, & à Sanctitate sua deficere possent si sibiipsis permitterentur. Verùm effectus seu actus nativæ mutabilitatis humanæ impeditur à principio supernaturali, hoc est à Spiritu Sancto à quo ducuntur & aguntur: adeo ut non ipsi fideles, non ipsi sancti, sint immutabiles, quasi in se habeant immutabilitatis principium, sed Spiritus Sanctus solus quo aguntur & ducuntur est immutabilis, atque ita immutabilitas fidelium & sanctorum est, non à principio interno, sed ab externo. Si autem rectitudo primi hominis quæ naturalis fuit fuisset immutabilis, immutabilitas ejus fuisset non à principio externo sed interno. Consequentia ergo non valet ab immutabilitate in Christo ad immutabilitatem in Adamo, propter evidentem disparitatem. Porro quomodo mutari potuerit Adamus à justitia in injustitiam, & quomodo lapsus ejus in peccatum revera contigerit, hoc explicabitur in Tractatu de ejus Lapsu.

QUARTA QUÆSTIO.

Quo sensu Adam fuerit beatus & immortalis.

Beatitudo & Immortalitas primi hominis pertinent, ut supra vidimus, ad Imaginem Dei physicam. Non quod referantur ad τὸ esse, sed quod referantur ad τὸ benè esse: igitur pendebant à sanctitate & justitia ejus. Quia quæcumque pertinent ad τὸ benè esse in subjecto morali, in eo insunt tanquam consequentiæ justitiæ & sanctitatis. Recta ratio enim non patitur ut subjecto morali benè sit, nisi quia & in quantum est justum & sanctum, & in Justitia & Sanctitate perseverat. Quemadmodum eadem recta ratio requirit, ut eidem malè fit si sit injustum & impium. Cum ergo Sanctitas & Justitia primi hominis fuerit mutabilis, ex consequenti dicendum est beatitatem & immortalitatem ejus mutabiles etiam fuisse. Fuit ergo primus homo beatus, sed hoc sensu quod in beatitate sua perseverare posset, posset etiam ab ea exui, & deficere. Fuit & immortalis hoc sensu quod posset non mori, posset tamen mori, nempe quia posset in justitia sua permanere vel ab ea desciscere. Apprimè igitur distinguendus est duplex sensus harum vocum *mortalis & immortalis.* Mortalis enim vel significat eum qui moriendi necessitati subditus est, vel qui potest sibi mortem accersere; priori sensu omnes homines post peccatum sunt mortales. Necessi-

cessitas enim moriendi nobis omnibus incumbit propter peccatum, posteriori sensu Adamus fuit mortalis. Immortalis iterum, vel dicitur ille qui nullo modo mori potest, vel qui à necessitate moriendi solutus est. Sancti & fideles in Christo post resurectionem erunt immortales priori sensu, Adam verò posteriori immortalis fuit.

Hîc etiam quæri potest cujus generis fuerit primi hominis beatitudo. Breviter respondeo beatitudinem illam fuisse naturalem, terrestrem & animalem, sitam in affluentia bonorum omnium quibus homo Sanctus & Creatori suo acceptus frui posset in terris. Dices annon post aliqua sæcula Deus evecturus fuisset homines ad Cælos? Respondeo id à quibusdam asseritur, sed gratis: nullo enim argumento, neque ex Scriptura Sacra, neque ex recta ratione id potest evinci. Vide Amyraldum Thesi de tribus Fœderibus.

QUINTA QUÆSTIO.

Quomodo Deus Adæ officium suum patefecerit externa declaratione.

Externa declaratio officii sui facta est, I. per opera Universi, in quibus Deus caracteres summæ Majestatis suæ, summæ potentiæ, sapientiæ, bonitatis, sanctitatis &c. impressit; Hinc enim oriuntur omnia pietatis & justitiæ officia, creaturæ erga Deum Optimum Maximum. II. Per ipsissimam hominis naturam. Imago enim Dei quæ in homine splendebat ipsum de officio suo monebat, & ad virtutes omnes accendebat, tum erga Deum, tum erga proximum. III. Dotes etiam quibus largiter Deus hominem cumulaverat ad Sanctitatem

& Justitiam ipsum movebant. Terrestris enim Paradisus & Dominium in omnes corporeas creaturas suadebant pietatem, obędientiam, gratitudinem & amorem erga Deum; Suadebant etiam, Justitiam, fidelitatem, amicitiam, & alia id genus officia erga homines ipsos sibi æquales. IV. His addenda sunt colloquia illa familiaria quibus Deus hominem in statu Innocentiæ gratificabatur. Fieri enim non potest quin concipiamus hæc divina colloquia versata fuisse circa res practicas hominis, in quibus Deus voluit quasi officio Pedagogi defungi erga hominem, ut ipsum ad omnes virtutes institueret, & ad pietatis & justitiæ actus quasi manu duceret. V. Tandem ad declarationem externam officii reducenda sunt Sacramenta duo, quæ Deus Fœderi suo cum homine annexuerat. Hæc Sacramenta erant duæ arbores, scilicet arbor Vitæ & arbor Scientiæ boni & mali. In his symbolicè Deus complexus fuerat vim totam Fœderis naturalis. In Arbore vitæ symbolicè comprehendebatur studium omnis virtutis, & remunerationis quæ virtutem sequitur. In Arbore autem scientiæ boni & mali comprehendebatur symbolicè omne peccatum à quo abstinere summoperè debebat homo. Comprehendebatur etiam pœna lethalis quæ peccatum secutura esset.

Quæritur an Lex naturæ, primo homini posita, debeat vocari Fœdus divinum. Respondeo quosdam esse etiam apud nostros qui videntur maximè abhorrere ab ejusmodi nomenclatura. Verùm hæc quæstio nihili est. Sive autem totum illud complexum declarationis divinæ, in quo continebantur, tum officia ex parte hominis præstanda, tum promissiones & interminationes ex parte Dei, voces legem naturæ, sive Fœdus naturale hoc mihi

hi videtur perinde esse. Sanè, nulla ratio vetat quin Fœdus vocemus illud quod se habet ad modum contractus inter Deum & hominem, ubi Deus exigit ab homine perseverantiam in Justitia & Sanctitate, & sub hac conditione spondet se amaturum semper hominem. Crimen autem quærere in voce Fœderis, vitilitigatoris est potius quàm Theologi.

Quæritur etiam an Deus dederit Adamo Scientiam infusam omnium rerum, id est, an Deus creaverit ipsum cum habitibus connaturalibus, adeo ut actu Adamus statim ab initio existentiæ suæ cognoverit omnia quæ in patefactione naturali cognosci possunt, & nihil prorsus ignoraverit. Respondent quidam affirmativè. Verùm hoc dicitur gratis. Nec est aliquid in Historia Sacra quod ad hanc scientiarum omnium infusionem nos ducat. Dicendum igitur probabilius, Deum creasse primum hominem in statu recto, id est, cum intellectu, aliisque facultatibus ritè dispositis, & aptis ad res omnes quæ in revelatione naturæ continebantur, cognoscendas. Verùm ut hæc aptitudo reduceretur ad actum, necessaria erat applicatio facultatis ad objectum, quæ fieri non poterat percurrendo ad omnia objecta, nisi successu temporis.

Dices Adamum igitur creatum fuisse in ignorantia, quod non videtur statui perfectionis consonum. Respondeo, ignorantiam puræ negationis quam vocant, non impedire statum perfectionis naturalis, quando scilicet est in facultatibus aptitudo proxima & facilitas summa ad objectorum cognitionem, quemadmodum oculus infantis perfectus est perfectione specifica, etiamsi actu nihil viderit. Duplex est enim perfectio, alia specifica, & alia quæ di-

citur exercitii. Perfectio specifica oculi, est quod sit aptus aptitudine proxima ad omnia visibilia videndum. Perfectio verò exercitii consistit in hoc ut actu videat aliquid, vel ut actu viderit omnia. Adamus & facultates ejus fuere in perfectione specifica. Perfectio autem exercitii successu temporis erat acquirenda.

SEXTA QUÆSTIO.

Quis & qualis fuerit Concursus divinus quo primus homo ad actiones movebatur.

Concursus Dei duplex est, vel physicus, qui cadit in facultates quatenus sunt causæ physicæ, easque ad actionem movet & determinat, vel moralis, qui in easdem facultates cadit quatenus sunt morales, easque determinat, non simpliciter ad agendum, sed ad benè agendum. Posterioris generis est Concursus gratiæ divinæ & Spiritus Sancti, qui per & propter Christum indulgetur hominibus. Is enim movet & determinat humanas facultates, non simpliciter ad agendum, sed ad benè agendum, utpotè qui conversionem nostram & omnia bona opera operatur in nobis. Quæritur ergo, an Concursus divinus, quem Deus indulgebat Adamo in statu Innocentiæ, fuerit vel prioris vel posterioris generis. Respondeo uno verbo, fuisse prioris generis. Si enim Deus per Concursum suum determinasset facultates Adami moraliter, vel Adam nunquam peccasset, utpote qui nunquam operatus fuisset nisi determinatus ad bonum, vel si peccasset, peccasset tantum peccato omissionis, ex sub-

stra-

ſtractione divini Concurſus. Cur autem Deus ſubſtraxiſſet ei Concurſum ſuum naturalem nulla ratio idonea reddi poſſet, non enim promeritus erat homo talem ſubſtractionem, & quamvis Deus non teneatur creaturæ ſuæ ſubminiſtrare Concurſum ſuum, niſi in quantum vult, tamen poſtquam fecerit hominem juſtum & innocentem, repugnaret bonitati ſuæ ipſum ad peccatum deſerere, per ſubſtractionem Concurſus ordinarii. Dicendum ergo Concurſum illum ordinarium quo fruebatur Adamus, fuiſſe tantum Concurſum phyſicum, quem Deus in omnibus ejus actionibus præſtabat & ſuppeditabat, & quem etiam non ſubſtraxit in ipſamet actione Lapſus.

FINIS.



DE
LAPSU
PRIMORUM
PARENTUM.



DE LAPSU PRIMORUM PARENTUM.

Circa Lapsum primorum parentum, hæc quinque capita videntur maximè examinanda. I. Qua via, quibusve artibus Diabolus usus fuerit in tentatione sua. II. Quænam fuerint Lapsus primorum parentum initia, progressus, & gradus. III. Quid egerit Providentia divina circa hujusmodi Lapsum. IV. An Lapsus iste fuerit possibilis, contingens, aut necessarius. V. An adeò grave fuerit primorum Parentum peccatum ut maximas quæ inde secutæ sunt pœnas sibi peccando meruerint. De singulis hisce capitibus aliquid breviter dicemus.

† Quod ad primum versutia Tentatoris in multis sese patefecit, primò in eo quod fœminam potius quàm virum aggressus est, non tantum

 quia

† *Qua via quibusve artibus Diabolus usus fuerit in tentatione sua.*

quia natura fœmina viro paulò imbecillior, temperamento minus forti prout ſexum ſuum decebat, prædita. Verùm etiam quia nondum condita erat Eva quando Deus prohibitionem de eſu Arboris ſcientiæ boni & mali Deus Adamo tulit. II Patuit Tentatoris verſutia in ſeligendo Serpente, cujus Miniſterio uteretur ad tantum facinus aggrediendum, noluit enim nuda voce uti, deſtituta omni objecto viſibili ne nimium ſtuporem in fœmina excitaret, noluit iterum iiſdem viſibilibus ſymbolis uti quibus, ut veriſimile eſt, Deus ipſe utebatur, cum Adamum & Evam ad colloquium ſuum aliquoties vocaret. Fraus enim facilius detecta foret, quando in tentationis progreſſu Diabolus adverſus Deum loquutus eſt. Elegit igitur, neglectis cæteris animantibus, Serpentem, eo quod natura præditus foret elegantiori forma, aſpectui grata, ac proinde ad fallendum magis idonea. Cur autem Eva non obſtupuit aut mirata eſt, cum Serpentem id eſt animal natura ſua brutum, intelligentia & ratione deſtitutum loquentem audiverit. Hæc videtur eſſe cauſa, nempe quod adhuc nullum haberet circa res hujuſmodi experimentum. Atque hoc facilè perſuaderi poteſt ſi meminerimus Deum primis Parentibus conceſſiſſe quidem intelligentiam rectam, idoneam ad omnia objecta exterius propoſita capeſſenda. Tamen fuiſſe tabulam raſam ubi adhuc nihil erat depictum, quæque nullas habebat ſpecies rerum impreſſas, capacem quidem rerum omnium cognitionem comparandi. Sed omnis cognitionis actualis de rebus deſtitutam. Veriſimile igitur eſt Evam adhuc ignoraſſe an animalia aut ſaltem ex animalibus quædam loquendi facultate prædita forent. III. Aſtutia Tentatoris in hoc ſita fuit ut captaverit abſentiam Adæ, Evamque aggreſſus ſit

dum

dum ſola exiſteret officiis & auxilio viri deſtituta. IV. Ejuſdem Tentatoris aſtutia ſita fuit in prioribus verbis quibus eam aggreſſus eſt. Itane, inquit, Deus dixit ex omni arbore horti non comedetis. Quæ verba primum infirmant Deum eos ita neglexiſſe, ut nullum paraverit victum, imò denegaverit odio quodam maligno, interdicendo ſcilicet ipſis fructum omnium arborum. Quaſi arbores omnes horti fuiſſent mortiferæ & venenatos ferrent fructus. Atque ita ſecunda fraude fœminam illaqueavit, nempè duo principia falſa ſupponens. Alterum expreſſis verbis, nempe Deum prohibuiſſe eſum omnis arboris, alterum ſubintellectum, rationem hujus prohibitionis nullam aliam fuiſſe, præterquam omnes arbores ex ſe & natura ſua eſſe mortiferas, id eſt fructus ferre venenatos. His caſſibus irretita mulier videtur ſtatim prohibitionem divinam intellexiſſe eo ſenſu quem Tentator inſinuaverat, nempe quia Arbor ſcientiæ boni & mali ex ſe & natura ſua foret mortifera. Cæterum falſitatem alterius principii quo uſus erat Serpens arguit, dicendo de arboribus horti comedimus præterquam de arbore quæ extat in medio horti, dixit enim Deus non ex ea comedetis, neque tangetis eam ne moriamini, quibus verbis videtur conſentire cum Serpente Deum vetuiſſe eſum arboris, propter innatam qualitatem lethiferam in fructu ejus; Strenuè tamen Deum purgat à malignitate & odio in homines, quibus Serpens ipſum inſimulaverat, atque eodem momento falſitatem propoſitionis Serpentis retegit, dicendo Deum multas ac omnes horti arbores conceſſiſſe, unica tantum dempta. V. Verſutia Tentatoris in eo demum ſita fuit, ut ex duobus illis principiis falſis quæ induxerat, alterum à muliere fortiter refutatum deſerit ac ſi

vicisset mulier, & quasi ipse silentio suo mulieris victoriam fateretur. Interim alterum principium, ad quod callidè mulierem adduxerat, nempe arborem illam ex natura sua mortiferam esse, cujus principii ope mulier sibi visa erat egregiè Deum defendisse adversus Serpentis insimulationes, Tentator arripit, sibique impugnandum proponit. Quod facit his verbis *nequaquam moriemini verum Deus novit apertum iri oculos vestros quocumque die ex hac arbore comederitis vosque fore tanquam Deos scientes boni & mali.* Quibus verbis tacitè provocavit ad testimonium sensuum. Hæc arbor erat oculis grata, nullaque erat in ea venenatæ aut lethalis qualitatis apparentia. Deinde ad Deum ipsum provocarunt, qui arborem vocaverat *arborem scientiæ boni & mali*, unde deducebatur argumentum validissimum adversus mortiferam illam arboris qualitatem, nimirum futuram ex hujus arboris esu cognitionem boni & mali, non igitur inde timendam esse mortem, arbor enim quæ scientiam boni & mali communicat, edentem de ea non tantum non interimit sed potius conservat & nobilitat. Consequentia Tentatoris videbatur optima & rectæ rationi consentanea, sensuumque testimonio subnixa. Sed latebat fraus in eo quod talis argumentatio principium falsum supponebat, nimirum Deum esum hujusce arboris prohibuisse eo quod ex se & ex natura sua foret mortifera. Hæc tentationis Analysis seu delineatio fundatur in eo quod addit Moses versu 6. *Mulierem vidisse quod arbor bona esset esui & oculis aspectabilis & desiderabilis ad scientiam comparandam atque ita ex ea comedisse*, quæ verba manifestè ostendunt primum ejus errorem in eo situm fuisse, quod existimaverit fundamentum divinæ prohibitionis fuisse quali-

qualitatem aliquam physicam in arbore, quæ mortem pareret.

† Quoad secundum articulum dicendum primò peccatum primorum parentum ex aliqua intellectus seductione seu errore promanasse, non autem ex aliqua liberi arbitrii seu voluntatis indifferentia. Patet hoc tum ex iis quæ jam retulimus de artibus seu fallaciis Tentatoris, tum ex testimonio Apostoli Pauli 2 Cor. 11. 3 & 1 Tim. 2. 14. ubi expressè docet *Evam seductam fuisse.* Seductio autem pertinet ad intellectum, nam est in errorem inductio, & ex testimonio Evæ ipsius quæ Gen. 3. 13. dicit Deo, *Serpens iste seduxit me & comedi.* Dicendum secundò Errorem illum quem supra notavimus, & in quem mulier simplicitate quadam impegerat primum fuisse peccati ejus gradum. Hinc secuta est de veritate verbi divini diffidentia. III. De ejusdem verbi divini falsitate persuasio. IV. Motus concupiscentiæ circa fructum. V. Scientiæ immoderatus appetitus. VI. Superbia in affectanda æqualitate cum Deo. VII. Rebellio & contumalia adversus Deum. Et tandem externa peccati consummatio in manducatione fructus.

* Quoad Deum attinet hæ quæstiones fieri possunt ad quas breviter respondebimus, Primo quæritur an Deus præviderit Lapsum hominis. Respondeo affirmativè, quod patet tum ex eo quod nulla res potest in mundo accidere, nedum restanti momenti Deo inscio, hoc enim summæ perfectioni ejus repugnat, tum etiam ex eo quod Scriptura Sacra mortem Christi, Electionem & Reprobationem hominum, vitam æternam fidelium,

 donum

† *Quinam fuerit Lapsus primorum parentum progressus & gradus.*

* *Quid egerit providentia circa hujusmodi Lapsum.*

donum ipsius fidei, & alia plæraque ad decreta Dei æterna refert. Porro hæc ad decreta Dei æterna referri non possunt nisi Deus dicatur ab æterno prævidisse Lapsum generis humani, utpote quæ sunt huic Lapsui posteriora, posteriora inquam non tantum ratione executionis sed etiam ratione intentionis, non potuit enim Deus ullum decretum facere de mittendo in mundum Filio, de danda fide & vita æterna quibusdam &c. nisi in ipsomet decreto supposuerit genus humanum jam in peccatum prolapsum. Ac proinde sententia Socinianorum & Arminianorum quorundam, qua statuunt Deum non certò prævidisse ab æterno Lapsum Adæ, evidenter contrariatur tum divinæ perfectioni, tum Scripturæ Sacræ, exosa igitur est & ἀθεόλογος.

Quæritur II. An Deus voluerit permittere peccatum Adæ. Respondeo affirmativè. Si enim Deo non inscio accidit hujusmodi peccatum haud dubiò non accidit Deo nolente, quæcumque enim Deus non vult accidere proculdubio ea impedit quominus accidant, alioquin non esset Omnipotens; contra quam reclamat usquequaque Scriptura Sacra. *Nemo*, inquit Apostolus, *voluntati ejus resistit* Romanorum 9., *Deus noster in cœlis habitat facit quodcumque vult.* Psal. 115. Resque adeo clara est & expedita ut probatione non indigeat. Voluit igitur Deus ut Adam tentaretur, voluit ut tentationibus succumberet, voluit fieri quæcunque in hoc scelesto negotio facta sunt, & id ipsum quod facta sunt demonstratio est Deum ea voluisse.

Quæritur III. An peccatum Adæ Deus velle potuerit illæsa sanctitate, bonitate & justitia. Respondeo etiam affirmativè. Probationes affirmationis vide in Tractatu de Providentia.

Quæ-

Quæritur IV. Num Deus adhibuerit aliquam Providentiæ efficacitatem, unde procuratus sit aliquomodo talis eventus. Respondeo, causæ peccati Adæ vel sunt causæ per se vel sunt causæ per accidens, sine quibus tamen peccatum non contigisset. Causæ per se fuerunt Tentatoris Sophismata, ex malitia & invidia profecta, cum intentione & consilio fallendi. Horum nullo modo Deus fuit Author, nec aliquam ne minimam quidem in hisce Providentiæ efficacitatem explicuit, habuit ex se Satan invidiam & malitiam, habuit & fallendi consilium, & fraudes seu tegnas quibus ad id usus est. Causæ per accidens multæ fuerunt, nempe Serpens quo abusus est Diabolus, Arbor scientiæ boni & mali, Adami absentia, Evæ incogitantia. Ex his omnibus ortum habuit tentationis successus, non quidem tamquam à causis per se & natura sua, sed tanquam ab occasionibus & à causis sine quibus non, ut loquuntur in Scholis. In hisce, rebus agnosco duplicem Providentiæ Dei efficacitatem. Alteram merè Physicam quæ sita est tum in concursu conservativo, tum in concursu motivo, id est, in influxu illo efficaci quem Deus tanquam Creator & Primus motor omnium entium suppeditat quibuslibet creaturis; Alteram sapientem & intelligentem, qua multarum hujusmodi rerum, quarum interventio necessaria erat ut Diabolus cum successu Evam aggrederetur, præsentiam seu ut ita dicam, combinationem & congressum, non tantum non impedivit sed etiam procuravit. Ne enim putandum est combinationem illam plurium causarum accidisse casu & fortuitò, nisi velis situm & motus ipsos creaturarum à casu esse & fortuna, quod impium est & blasphêmum. Verùm quandoquidem neque in situ, neque in motu, neque

in coexistentia talium creaturarum posita, sit vera & propria causa peccati Evæ, quod unicò processit ex fraudibus & sophismatis Tentatoris utraque efficacitas Providentiæ quam intervenisse agnoscimus, innocens est procul dubiò & culpa vacua. Proinde unicus author peccati primorum Parentum fuit Satan, non verò Deus, qui & peccatum vetuerat & pœnam interminatus fuerat.

† Ex his quæ hucusque diximus facilis evadit explicatio, quarti Articuli mimirum. An Lapsus de quo jam quæstio est, fuerit possibilis necne, an etiam fuerit simpliciter contingens aut aliquomodo necessarius. Dico enim fuisse possibilem ut nimium eventus demonstravit, nec possibilitas, ista penitus est ἀκατάληπτος. Etiamsi enim facultates primorum Parentum rectæ fuerint & integræ, non mirum tamen si postquam sophismatis suis Satan objectum inverterit, malè de objecto ipso judicaverint, est enim naturalis quædam inter objectum & facultatem ἀλληλουχία quæ perturbatur, sive facultas corrupta sit sive objectum sit inversum, quemadmodum ἀλληλουχία naturalis quæ est inter oculum & objectum visible perturbatur seu corrumpatur organum visus, seu corrumpatur ipsum objectum, adeò ut ex alterutra parte nascatur prava sensatio. Non igitur fuit impossibile facultatem rectam ex deceptione & falsa specie objecti proposita in errorem prolabi, mente potissimum non cogitante, nec sese erigente usque ad quasdam alias idæas quibus si præsto fuissent, facilè ab errore cavisset.

Dico secundo Peccatum Adæ fuisse contingens, si habeatur ratio ad unamquamque causarum secundarum, ex quarum concursu & combinatione natum est, nec enim ex eo quod Eva fuit sola,

† *An hic Lapsus fuerit possibilis contingens aut necessarius.*

ſola, nec ex eo quod Arbor fuerit amæna & oculis grata, nec ex eo quod Serpens extiterit & locutus ſit, ſecutum neceſſariò eſt peccatum, ſi hæ cauſæ ſeorſim conſiderentur. Hoc ergo reſpectu fuit contingens. Fuit etiam contingens, ſi ratio habeatur potentiæ quam habuerunt primi Parentes, abſolutè enim loquendo potuerunt erigere mentem ſuam ad idæas illas ſeu notiones, ex quibus error vitari potuit. Suppoſita tamen incogitantia, aliiſque rebus omnibus quibus Tentator uſus eſt, & ſophismatis quæ adhibuit, Lapſus non fuit contingens ſed infallibilis, id eſt, infallibiliter eventurus. Nec tamen diſtrictè pronuntiandus eſt hîc Lapſus neceſſarius. Si quidem hæc vox neceſſitatis videtur inducere aliquam neceſſitatem naturalem, cæcam, ſuique neſciam, aut aliquam coactionem & impreſſionem à vi majori ut ajunt. Nimirum peccaverunt primi homines quia voluerunt, id eſt, peccaverunt cum pleno perfectoque conſenſu, & ſanè ſi voluiſſent non peccare, non peccaſſent, nulla fuit coactio à violento principio, peccarunt intellectu & voluntate peccante, ac proinde ex libero arbitrio peccarunt.

† Venio jam ad diſcutionem ultimæ difficultatis quæ reſpicit peccati gravitatem. Ex iis quæ diximus in explicatione Articuli ſecundi, patet multa fuiſſe complicata & conglobata quaſi in unum peccata, in manducatione fructus nimirum fuit error circa cauſam prohibitionis à Deo factæ, fuit diffidentia de veritate verbi Divini, fuit tacita incuſatio mendacii, fuit inordinata fructus concupiſcentia, fuit immoderatus ſcientiæ appetitus, fuit ſuperbia & affectatio æqualitatis cum Deo, fuit rebellio & contumacia adverſus ſupremum

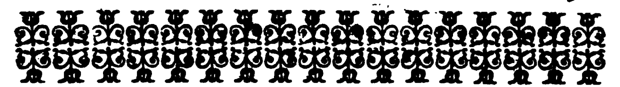
Do-

† *An adeo grave ſit peccatum primorum, &c.*

Dominum & Creatorem, quæ rebellio non potuit esse sine summa animi ingratitudine, neque sine aversione à Deo tanquam ultimo fine, & conversione ad alium ultimum finem unde facta est totius animæ mutatio, mutato siquidem ultimo fine in moralibus mutatur tota œconomia. Atque hinc videre est quàm grave Deoque jure merito exosum fuerit hujusmodi peccatum. Dicam tamen aliquid amplius, nam Arbor scientiæ boni & mali Symbolum erat & Sacramentum omnis pravitatis & vitiositatis à qua ex Fœderis naturæ legibus & conditionibus homo abstinere debuisset, quemadmodum Arbor vitæ Symbolum & Sacramentum erat boni moralis seu virtutis in qua sese exercere debebat. Quare esus Arboris scientiæ boni & mali si consideretur sub ratione illa symbolica violatio fuit totius Fœderis naturæ; qui enim violat alicujus Fœderis Sacramentum totum Fœdus violat, quia scilicet totius Fœderis seu Religionis Majestas in Sacramentis continetur. Hinc Christus vocat calicem Sacræ Cœnæ *Novum Testamentum in Sanguine suo.* Et Apostolus Paulus dicit *eum qui ex hoc pane indignè manducat & ex hoc calice indignè bibit judicium suum manducare & bibere*, quoniam violato Evangelici Fœderis Sacramento censetur totum violatum Fœdus. Non ergo pensitandum est peccatum Adæ ex dignitate aliqua naturali fructus quem gustavit, neque ex mera Dei prohibitione, quamvis si sub hac simplici ratione consideretur peccatum sanè est gravissimum, sed spectari debet potissimum in ratione Symbolica seu Sacramentali fructus, sub quo respectu facta fuit violatio & infractio totius Fœderis naturæ, ac proinde totalis & completa à communione Dei defectio.

D E

DE CONSEQUENTIBUS SEU POENIS PECCATI PRIMORUM PARENTUM.



DE
CONSEQENTIBUS
SEU
POENIS PECCATI
PRIMORUM
PARENTUM.

MAla quæ peccatum primorum parentum consecuta sunt innumera propè fuerunt. Hinc enim ortæ miseriæ omnes quæ humanum genus inundant & obruunt. Quod & ipsi Ethnici viderunt quasi per nebulam, ut patet ex fabula Pandoræ, ubi incommoda omne genus ex pyxide quam nimia curiositate mulier illa aperuerat in mundum irruperunt. Et ex alia Promethei fabula, ubi iterum propter furtum ignis cœlestis, mala omnia Terris Incubuerunt. Unde ita Horatius.

Audax Iapeti genus,
Ignem fraude mala gentibus intulit,
Post ignem Etheria domo,
Subductum macies & nova febrium,
Terris incubuit cohors.

Nec

Nec tamen hujuſmodi Lapſu ſubſecutæ ſunt quas genus humanum ex hinc expertum eſt miſerias. Verùm & inde emanavit vanitas illa cui omnes creaturæ ſubjiciuntur teſte Paulo, Roman. 8. *Vanitati*, inquit, *res creatæ ſubjectæ ſunt, non ſua ſponte ſed propter eum qui ſubjecit eas.*

Præcipuè tamen pœnæ peccati quas juſtum Dei Judicium irrogavit hominibus ſunt mors temporaria, morſque æterna ſeu in inferis damnatio. Quoad mortem temporariam quæſtio nobis eſt cum Socinianis, an ea fuerit naturalis, an verò ſequela ſit & pœna peccati. Prius affirmant hæretici, poſterius nos his evidentiſſimis Scripturæ Sacræ oraculis fulti.

I. Gen. 2. v. 17. Mortem Deum interminatur homini poſtquam ſemel ex ſcientiæ boni & mali guſtaverit. Unde facilè evincitur mortem non eſſe naturæ ſequelam ſed peccati, fruſtra enim Legiſlator prohibitionibus ſuis adjungeret interminationem rei alicujus quæ naturæ foret conſequens, quamque ſeu legem obſerves ſeu violes te perpeti neceſſe eſt. Interminationes enim quæ legem aliquam comitantur nullius ſunt uſus niſi ut à lege violanda homines deterreant, metu alicujus mali, utque ad legem implendam homines incitent & moveant ſpe tanti mali vitandi. Si autem malum illud de quo interminatione agitur malum eſt inevitabile, naturale & neceſſarium, fruſtra adhibetur talis interminatio utpote quæ nullam vim habeat deterrendi homines à legis violatione,

Reſpondent adverſarii, mortem quidem ante peccatum fuiſſe naturalem & neceſſariam, poſt peccatum tamen rationem pœnæ induiſſe, nihilque impedire quominus res aliqua quæ ex ſe & in ſe ſequela naturæ eſt, rationem pœnæ induat

ex

Justitia Divina quæ nova quadam relatione circumvestit illam. Quod confirmatur ex ipsamet Lapsus hominis historia. Dixit enim Deus Serpenti, *super ventre tuo gradieris pulveremque quotidie comedes, quandoquidem istud fecisti*. Atqui quod Serpens super ventre gradiatur & humi repat hoc ipsi videtur naturale fuisse, nec tamen propterea Deus cohibuit se quin illud ipsum in pœnam verteret. Respondeo, Frigidum sanè nimis foret Legislatori prohibitiones suas, quasi Sacras & inviolabiles præstare ita loquendo. Si legem meam violaveris morieris, non quod non moriturus sis etiamsi legem meam servaveris; sed quia, ex violatione legis meæ accedet morti nova quædam relatio, scilicet relatio pœnæ ex Justitia, absque ullo tamen novo doloris sensu. Hoc sanè motivum seu incitamentum ad reverentiam legis mihi videtur absurdum & ridiculum, ac proinde indignum Divinæ Sapientiæ. Quod verò dicunt reptionem Serpentis naturalem induisse rationem pœnæ, nimis frivolum est. Serpens enim utpote animal irrationale Justitiæ Divinæ pœnisque ejus non subest, quare gressus ejus super ventre non habuit, respectu ipsius Serpentis, rationem pœnæ, sed fuit tum homini tum Diabolo, quoniam ipsi soli propriè Justitiæ Divinæ subjiciuntur, signum quoddam & monumentum perpetuum Divinæ maledictionis in eos, propter tentationem ejusque successum; quod signum Deus voluit extare in ipsamet animalium specie, quam ad id Tentator adhibuerat. Nihil autem prohibet quominus ex re quapiam naturali fiat aliquod signum ex Instituto, ut patet omnia Sacramenta percurrenti, quorum materia desumitur ex re aliqua naturali, atque id ipsum factum est in fœdere quod

Deus cum Noacho pepigit. Ubi rem naturalem & antea exiftentem, Iridem nempe, inftituit fignum nunquam futuri Diluvii.

II. Secundus locus habetur Joh. 8. v. 44. ubi Diabolus vocatur *homicida à principio*. Cui affinis eft alter Apocal. 9. v. 11. Ubi Satan qui dicitur Angelus abyffi vocatur *ἀπολλύων*, id eft, *perdens* feu *exterminans vaftans* & *deftruens* Uterque locus habet refpectum ad tentationis Hiftoriam, ubi Diabolus naturam humanam deftruxit, mortique fubjecit. Fruftra fanè, fi mors eft fequela non peccati fed naturæ. Cur enim Diabolum vocaberis homicidam qui hominem nequaquam interemit, fed unum tantum præftitit nempe ut mors ejus, quæ alioquin inevitabilis erat & naturalis, novam tamen rationem pœnæ indueret.

III. Accedit celeberrimus Apoftoli Pauli difcurfus in Capite 5. ad Roman. Ubi totam quæftionem tam clarè & rotundè definivit, ut mirum fit aliquos reperiri qui nomen Chriftianum profiteantur, remque iftam in quæftionem revocare aufi fint. I. Statuit Apoftolus *per unum hominem peccatum introiffe in mundum & per peccatum mortem*. Ubi vide eodem fenfu dici mortem intraffe in mundum, quo dicitur intraffe peccatum. Atqui peccatum non fuit naturæ quædam fequela nova relatione veftita, fed merum Tentatoris opus. Mors igitur fuit non naturæ aliquod confequens, cui fupervenerit nova relatio, fed merum peccati opus. II. Addit Apoftolus *mortem omnes in homines pervafiffe quoniam omnes peccaverunt.* Dic, amabo, an hæc verba fignificent tantum acceffionem aliquam novæ relationis ad mortem, ad mortem ipfam? Quis, inquam, ita locutus eft, ut diceret mortem perveniffe ad homines, ut fignificet tantum mortem novum aliquem acquifiviffe refpectum, ut jam con-

consideretur sub nova aliqua idæa. Si id sibi voluisset Apostolus haud dubiè non mortem materialiter dixisset, sed formaliter respectum illum, aut saltem mortem, sub illo respectu nimirum, dixisset pœnam pervasisse in homines, aut mortem pœnalem, sed de pœna nihil habet, de morte tamen loquitur. III. Ita ratiocinatur vers. 13. & 14. *Mortem regnasse ab Adamo usque ad Mosem*, nempe toto tempore quod excurrerat ante Legem datam. Unde concludit *peccatum fuisse in mundo etiam ante legem Mosaicam*, ac proinde legem aliquam esse naturalem, quæ faciat ut peccatum imputetur. Quæ ratiocinatio necessariò supponit hæc duo, nempe existentiam mortis signum esse necessarium existentiæ peccati. Deinde mortem nihil aliud esse nisi peccati imputationem, quæ duo manifestè concludunt mortem ut mortem esse peccati pœnam, non naturæ sequelam. IV. His non contentus Paulus rem eandem aliis verbis sæpiùs inculcat. Dicit v. 15. *Per offensam unius hominis plures mortuos esse.* vers. 17. *Per offensam unius hominis regnasse mortem.* v. 21. *Peccatum regnasse ad mortem.* Quæ omnia dilucidè quæstionem dirimunt. Quis enim non agnoscit in hujusmodi verbis causam unicam mortis fuisse peccatum, juxta sententiam Pauli, nec futuram fuisse mortem nisi peccatum advenisset. V. Eandem Apostolus comparationem instituit inter Christum & Adamum, illumque facit authorem Justitiæ & vitæ, istum vero peccati & mortis authorem. At qemadmodum adversarii audent ita interpretari verba sua de Adamo quod fuerit author mortis, non in quantum mortem ipsam in mundum intulit, sed quia eam vestivit nova pœnæ relatione. Audebit etiam aliquis dicere verba Apostoli de Christo, quod fuerit author vitæ,

ita debere intelligi, non quod vita ante Christum non fuerit, sed quod vitam Christus nova relatione quadam induerit. Posterius hoc est absurdissimum, ergo & prius, Et sanè cæco cæcior sit oportet, qui non videat in utroque membro mentem Apostoli esse, tum Adamum, tum Christum veros fuisse authores, illum mortis, istum vitæ.

IV. Quartus locus habetur Rom. 6. vers. 23. τὰ γὰρ ὀψώνια τῆς ἁμαρτίας θάνατος &c. Inducit Apostolus peccatum quasi Tyrannum, qui latè dominatur in hominibus, iisque tanquam satellitibus, Ministris & militibus utitur, & loco stipendii, quod Reges satellitibus & militibus suis distribuunt in laborum mercedem, mortem tantum hominibus infert. Quid dignum tanto molimine, adeoque expressa & grandi imagine, si mors sit, non pœna peccati sed naturæ consequens, debuit Apostolus naturam ipsam non peccatum sub idæa crudelis hujusce Tyranni inducere, quippe quæ ea sit, si adversariis credimus, unde mors ad omnes homines pervadat, cujusque sit quasi laborum merces & stipendium. Porrò comparatio mortis cum vita æterna vim aliquam probationi nostræ addit, quemadmodum enim gratia Dei est unica eaque vera & solida vitæ æternæ causa, absque qua foret, vita æterna non esset, ita peccatum unica eaque vera est causa mortis, nec sine peccato mors unquam visa fuisset.

V. Adduci etiam possent pleraque alia loca, in quibus Apostolus mortem ad peccatum audenter refert, ita Romanorum 6. v. 16. Dicit *homines servos esse peccati ad mortem*, & vers. 21. asserit *peccati fructum seu finem mortem esse*. Et capite 7, v. 5. ait *affectum peccati vigere in membris nostris*, & *ibi fructificare ad mortem*. Et versu 24. peccatum vocat *corpus mortis*. Cap. 8. vers. 6.

verſ. 6. dicit Φρόνημα σάρκ⊙ mortem eſſe quemadmodum Φρόνημα πνεύματ⊙ vita eſt, & verſu 10. aſſerit *corpus mortuum eſſe etiam in iis qui in Chriſto ſunt propter peccatum.* Quæ omnia evincunt mortem nullo modo eſſe naturæ conſequens.

VI. Id ipſum concluditur ex 1 Cor. 15. Nam verſ. 21. dicit *mortem eſſe per unum hominem & reſurrectionem πάλιν per unum hominem* & verſu 22. *Nam* inquit *ſicut in Adamo moriuntur omnes ita in Chriſto vivificantur omnes.* Intendit probare per Chriſtum eſſe veram à mortuis reſurrectionem quod ut præſtet affert Adami typum (typus enim Chriſti fuit Adamus peccator, ſed typus contrarietatis) quæ ratiocinatio infirma foret ne dicam abſurda, ſi morti revera ſubiiceremur, non ex peccato Adæ ſed ex ipſius naturæ legibus.

VII. Addatur locus, ex Epiſtola ad Hæbreos Cap. 2. verſ. 14. Ubi Diabolus dicitur *habuiſſe imperium mortis* nimirum eſt Diabolus quaſi juſtitiæ divinæ Miniſter & carnifex. cujus opera utitur ut homines propter peccata ſua plectat, atque ita homicida eſt, non tantum *ab initio*, ut loquitur Chriſtus, ſed etiam uſque ad finem. Quod neceſſariò ponit mortem non eſſe rem naturalem, non enim congruit, neque cum bonitate, neque cum ſapientia divina, ut mortis Miniſter foret Diabolus ſi mors ſequela eſſet naturæ. Deus enim naturæ conſequentia non ita committit Diabolo.

VIII. Huc referri poſſent ea loca ubi Lex dicitur *littera occidens*, *Miniſterium mortis* 2. Cor. 3. verſ. 6, 7. *Peccatum genuiſſe mortem per legem*, Rom. 7. Non enim mors ad legem refertur niſi per accidens & mediante peccato, duplici nempe ratione I. Quia lex peccatum manifeſtat, ac proinde cauſam mortis detegit, & mortem ipſam

oculis injicit, tanquam divinæ justitiæ spiculum. II. Quia peccatum auget & irritat, injecto prohibitionis & interminationis fræno, nitimur enim in vetitum, atque inde mors fit aliquanto acerbior.

IX. Huc pertinent etiam loca omnia, quibus vita & resurrectio seu victoria mortis tribuitur Domino nostro Jesu Christo. Potissimum si conferantur hujusmodi loca cum verbis Apostoli Joannis 1. Cap. 3. vers. 5. Ubi dicit *Christum apparuiße ut tolleret peccata nostra* & versu 8. *Christum veniße ut opera Diaboli destrueret.* Opus enim Diaboli & peccati fructus mors est, venit autem Christus ut hoc opus aboleret per resurrectionem & immortalitatem, quam in mundum intulit.

Altera quæstio nobis est cum Socinianis & Arminianis quibusdam, circa mortem æternam & damnationem inferorum, quam negant posse esse peccati pœnam. Ratio eorum hæc est, quia justitia divina in pœnis irrogandis, non potest latius extendi quam ad privationem activam eorum quæ Deus in prima creatione largitus fuerat hominibus. Hinc concludunt mortem æternam non consistere in cruciatibus seu tormentis quibus plectantur homines impii apud inferos, sed in extinctione τοῦ εἶναι, id est, in annihilatione seu in privatione illius esse, quod Deus ab initio homini concesserat.

Verùm hæc opinio refellitur primò disertis Scripturæ Sacræ Testimoniis. Christus enim pœnas æternas impiorum, quas ipse vocat *tenebras exteriores* explicat per *planctum & stridorem dentium* Matth. 8. vers. 12. Et per *fornacem ignis* Matth. 13. vers. 42. & per *ignem inextinguibilem & vermem non intermoriturum*, Marc. 9. vers. 44. Et per *ignem æternum paratum Diabolo*

bolo & Angelis ejus Matth. 21. verſ. 41. Imo Chriſtus ipſe eodem ultimo loco dicit *Filium hominis in extremo judicio ſeparatum ire bonos à malis & malos poſitum ire ad ſiniſtram, quemadmodum bonos ad dexteram* quod evidenter innuit non annihilationem totalem ſed ſupplicia & pœnas aliquas poſitivas. Iterum in parabola Lazari & Divitis, dicitur Dives poſt mortem fuiſſe in Inferis. Quod deſignat animæ ejus exiſtentiam & fuiſſe in cruciatibus, ut ſcilicet intelligamus Inferos nihil aliud eſſe quam pœnas poſitivas, non verò meram annihilationem. Luc. 16. Tandem Apoſtolus Paulus Romanorum 2. Diem extremum vocat *diem iræ & juſti judicii Dei.*

Ne autem exiſtimes hanc iram, hocque judicium ad annihilationem creaturæ terminari, addit *tribulationem & dolorem fore ſuper omnem impium*, quod manifeſtè innuit ſupplicia quædam poſitiva à juſtitia divina in impiis infligenda.

Revera hæc Socinianorum ſententia, de æterna impiorum annihilatione, pernicioſa eſt in Religione, utpote quæ prophanos & peccatores hac ſpe lactet, ſe nihil poſt mortem mali perpeſſuros, nullam timendam eſſe damnationem, nulla apud Inferos ſupplicia, quandoquidem tota juſtitiæ divinæ ratio in hoc ſita ſit, ut creaturam in nihilum redigat, quod hominibus peccato illaqueatis & illecebris hujuſce vitæ detentis non magnopere videtur moleſtum, quare hic error ſummo videtur horrore dignus, quia Religionis & pietatis eſt everſivus.

Fundamentum autem cui ſuperſtruitur hæc ſententia, nimirum Deum ex juſtitia non poſſe latiùs extendere pœnas, quàm uſque ad privationem omnium bonorum, quæ antea creaturæ contule-

tulerat, est evidenter falsum. Primò quia jus Dei in creaturas non tantum nititur beneficiis quæ ipse creaturis contulit, sed summa ejus Majestate & ὑπεροχῇ quæ cum infinita sit infinitum jus parit, quare cum creatura peccatrix justam Dei iram adversum se concitaverit, potuit sanè Deus suo illo summo jure uti, in definiendis pœnis positivis ad justitiæ suæ satisfactionem; deinde falsitas hujusce principii ex eo patet, quod etiam in legibus humanis pœnæ delinquentibus irrogatæ, sæpissimè latiùs patent quam beneficia à societate hominibus collata. Revera si adversariorum sententia locum haberet in humanis, injustè homicidæ & alii scelesti homines id genus morte plecterentur; quandoquidem vitam non à societate sed à natura & Deo creatore acceperint.

Dices leges humanas in hoc esse iniquas, quod mirum videri non debet, permulta enim alia iniquè fiunt ab hominibus. Verum hæc responsio multis in contrarium instantiis everti facilè potest. I. Ex Scriptura Sacra, pœnam mortis in usu fuisse apud Cananæos, aliasque Nationes finitimas, antequam suis sedibus pellerentur ab Israëlitis manifestè patet, tum ex historia Pistoris & Pincernæ Pharaonis, tum ex alia Thamaris & Judæ. Tamen inter peccata Deo exosa, obque hujusmodi Nationes justo Judicio eversæ sunt, quorumque mentio frequens fit apud Mosem, de hac iniquitate & sævitia legum suarum, quæ modum veræ justitiæ tantopere excederet, altum silentium. Quæ sanè indicat hoc nullo modo peccatum censeri à Deo, imò pro vera justaque criminis vindicta haberi. II. Id ipsum confirmatur ex eo quod in lege divina, quam Deus per Mosem Israëlitis tulit, talis pœna statuitur quod Deus non fecisset, si societas pœnas non posset reposcere à

delinquentibus, nisi in iis beneficiis tantum quæ ipsis societas contulit.

Dices Legislatorem Israëlitarum fuisse Deum ipsum, non Mosem aut Rempublicam seu societatem, Deus autem qui Creator est omnium hominum jus habere in vitam. Verùm primò dico Deum leges hujusmodi judiciarias Israëlitis tulisse, non ex suo proprio jure, sed ex jure totius Reipublicæ cui leges illas instituit. Legislator enim in lege ferenda interpretatur tantum & explicat jus publicum non suum. Deinde etiamsi Deus ex proprio jure leges illas tulisset, non autem ex jure Societatis Israëliticæ, nil tantum hoc caussam adversariorum juvaret, quoniam in legibus illis judiciariis Deus egit, non ut Creator mundi, sed tantum ut Rex politicus Israëlitarum, propter liberationem à servitute Ægyptiaca. Sub hoc autem respectu vitam Israëlitis non contulerat, ac proinde non potuisset sub eodem respectu iis eripere, supposito adversariorum principio. III. Iterum cum Deus relationem illam Regis Politici deposuit, consensitque ut Israëlitæ Regem hominem more aliarum Nationum sibi constituerent, manserunt eædem leges pœnam mortis intentantes, quod indicat clarè, fundamentum legum hujusmodi positum esse non in jure divino sed in humano, vimque & efficaciam illarum pendere ex natura societatis humanæ, quæ absque tali pœna subsistere nequit. Id ipsum confirmari potest ex eo quod Paulus Apostolus Romanorum 12. Principi tribuit gladium à Deo, dicitque in eo *Principem in eo esse Dei ministrum ut iram exerceat adversus improbos.* Unde facilè est colligere pœnam mortis, vi justitiæ humanæ irrogatam, Deo non improbari, imò jus belli ubi à cædibus & sanguine non abstinetur, Gentibus & Populis in Scriptu-

ra Sacra tribuitur, ut patet exemplo Regum Israëlis, non dico improborum Regum, sed bonorum Deoque acceptabilium, Josuæ nempe, Josaphati & aliorum. Et Johannes Bapt. respondens quibusdam militibus qui ab eo sciscitabantur quid facturi essent, militiam non damnaverit imò probaverit, dum dixit ut *stipendiis suis contenti forent*. Unde concludimus mortem inferre, esse jus societatis, ac proinde justitiæ pœnas natura sua latiùs extendi, quàm in adimendis beneficiis collatis. Quod si verum in tribunali humano, quantò magis in Divino.

FINIS.



TABLE

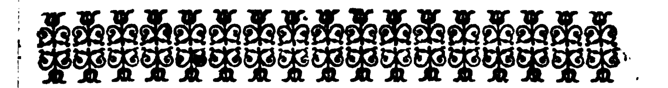


TABLE
DES
TRAITEZ

Contenus dans ce Quatriéme Volume.

Com-

T A B L E.

2


HOUGHTON LIBRARY
HH 2V74 Z